
X 2
SANS
DIEU
RIEN


Library of Princeton
MAR 12 1887
Theological Seminary
Division SCD
Section 1866
No. V.16

HISTOIRE DE L'EGLISE GALLICANE.

DÉDIÉE A NOSSEIGNEURS DU CLERGÉ,

Continuée par le P. GUILLAUME-FRANÇOIS BERTHIER, de la Compagnie de JESUS.

TOME SEIZIEME.

Depuis l'an 1415. jusqu'en 1450.



A PARIS,

Chez { FRANÇOIS MONTALANT, Quai des Augustins.
JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roi.
HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, rue S. Jacques.
JACQUES ROLLIN Fils, Quai des Augustins.

M. DCC. XLVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

SOMMAIRES
DU SEIZIÉME TOME.

En forme de Table Chronologique.

LIVRE XLVI.

Condamnation de Jean Hus. L'An de J. C. 1415.

Le Cardinal de Cambrai & Gerson travaillent à cette condamnation.

Réfléxions sur le supplice de cet Héréſiarque.

Condamnation de Jerôme de Prague.

Affaire de Jean Petit.

Lettre du Duc de Bourgogne à la Nation de France.

Martin Porée, Evêque d'Arras, premier Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne.

Gerſon proteſte contre la Lettre de ce Prince.

Démêlé entre Martin Porée & le Chancelier.

Treiziéme Seſſion du Concile de Conſtance.

On augmente le Tribunal des Cauſes de la Foi.

Envoyés du Duc de Bourgogne puiſſans à Conſtance.

Suppliques des Partiſans de ce Prince.

Requête de Martin Porée.

L'Empereur demande la condamnation du principal article de Jean Petit.

Seſſions XIV. & XV. du Concile.

Condamnation du principal article de Jean Petit. Au-

L'An de J. C. *cun des deux partis ne paroît content de la décision du Concile.*

1415. *Nouveaux démêlés entre les Partisans de Jean Petit & ses Adversaires.*

Gerson montre qu'il appartient aux Evêques de juger de la foi.

Plaidoyé de Jean de la Roche contre Gerson.

On attaque quelques propositions de Gerson.

On en défere une du Cardinal de Cambrai.

Le Cardinal attaque de plus en plus la doctrine du Tyrannicide.

Martin Porée écrit contre Pierre d'Ailli.

Contrarietés qu'éprouvent Gerson & les autres Adverversaires de Jean Petit.

Les Commissaires nommés par le Concile, cassent la Sentence portée par l'Evêque de Paris contre les IX. articles de Jean Petit.

Abdication du Pape Gregoire XII.

Efforts de l'Empereur Sigismond pour amener Pierre de Lune à la cession.

Seiziéme Session du Concile.

Dix-septiéme Session.

L'Empereur Sigismond vient à Narbonne.

S. Vincent Ferrier donne de bonnes espérances du Pape Benoît.

Sigismond à Perpignan avec ce Pape.

Demandes extraordinaires de Benoît.

L'Empereur est irrité contre lui.

Traité solemnel appellé les XII. Articles de Narbonne.

1416. *Soustraction d'obédience en Espagne, elle est publiée par Saint Vincent Ferrier.*

L'An de J. C. 1416.

Eloge de Pierre de Foix Cardinal.
Voyage de l'Empereur à Paris.
Mauvais livre de Jean de Falkenberg.
Divers Traités & Discours de Gerson.
Controverse sur les Annates.
Mémoires favorables aux Annates.
Ecrits contre les Annates.

Neuf Sessions du Concile durant l'absence de Sigismond.
Reglement sur les FF. Mineurs de France.
Reglement sur les sauf-conduits accordés aux Hérétiques.
Querelle de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre.
On réprend l'affaire de Jean Petit.
Tempérament proposé par le Cardinal de Cambrai.
Les Partisans du Duc de Bourgogne embarrassent le Procès.
Le Roy Charles VI. ordonne à ses Ambassadeurs au Concile, de se porter pour Parties contre Jean Petit.
Ces Ambassadeurs appellent au Concile & au S. Siege.
Adresse de Martin Porée Evêque d'Arras.
Divers Plaidoyés pour & contre les IX. Articles de Jean Petit.
On ordonne la publication des avis Doctrinaux favorables aux IX. Articles.
Les Ambassadeurs de France s'y opposent.
Plaintes de l'Avocat du Roy Simon de Teram.
Discours de Gerson contre les IX. Articles.
Martin Porée est interrompu dans son Plaidoyé.
Efforts du Roy Charles VI. pour faire conclure l'affaire de Jean Petit à son avantage.

L'An de J. C.

1416. *L'Empereur se plaint de la Sentence portée par les Commissaires.*

Divers projets d'accommodement, mais sans succès.

Mouvements que se donne le Duc de Bourgogne, pour retenir les Commissaires dans son parti.

Activité de Gerson contre les IX. Articles.

On lui fait une mauvaise affaire au sujet d'un Sermon sur la Nativité de la Sainte Vierge.

Dévotion de ce Docteur pour Saint Joseph.

Procédures multipliées sur l'affaire de Jean Petit.

Le Roy fait condamner en France les IX. Articles.

On travaille dans le Concile à la déposition de Pierre de Lune.

Il est cité pour la premiere fois.

1417. *XXX. Session du Concile.*

Discours de Gerson contre Pierre de Lune.

Diverses procédures contre ce prétendu Pape.

Il est condamné & déposé dans la XXXVII. Session.

Réunion de toutes les obédiences.

Démêlés sur le nombre & les droits des Nations.

Le Cardinal de Cambrai propose de n'en reconnoître que quatre.

Les Espagnols admis à faire une Nation dans le Concile.

Les Anglois veulent faire aussi une Nation à part.

Les François s'y opposent.

Animosité entre les François & les Anglois.

Les Anglois font corps de Nation dans le Concile.

On parle de la réformation de l'Eglise.

Mémoires & discours touchant la réformation.

1417. & plus haut. *Sentiments de Pierre d'Ailli sur la réformation.*

Sentiments de Gerſon ſur la même matiere.	L'An de J. C.
Diſpute ſur l'ordre dans lequel on devoit faire la Réformation.	1417.
Le Cardinal de Cambrai & les François veulent qu'on procede d'abord à l'Election d'un Pape.	
L'Empereur veut qu'on faſſe la réformation avant l'Election du Pape.	
Les Anglois & les Allemands ſe réuniſſent au ſentiment des François.	
Le Concile y adhere auſſi.	
Seſſion XL. on détermine que le Pape futur réformera l'Egliſe.	
Liſte des points de Réforme.	
Etabliſſement du Conclave pour l'Election d'un Pape.	
XLI. Seſſion. Précautions priſes pour cette Election.	
Cinquante-trois Electeurs, parmi leſquels douze François.	
Election du Cardinal Othon Colonne, qui prend le nom de Martin V.	
Caractere de ce Pape.	
Il eſt introniſé dans la Cathédrale de Conſtance.	
Mort d'Ange ou Angelo Corario, auparavant Gregoire XII.	
Le Pape ſonge à la Réformation.	1418.
Réglements faits par Martin V.	
Concordats de ce Pape avec les diverſes Nations.	
Bulle ad vitanda ſcandala.	
Concordats avec la Nation Gallicane.	
XLIII. Seſſion où l'on publie les Concordats de Martin V.	
XLIV. Seſſion.	

L'An de J. C. *XLV. Session. Confirmation des Décrets faits en matiere de foi.*

1418. *Deux Bulles contre les Hussites.*

Fin des Sessions du Concile.

Départ du Pape.

On n'est pas content de la maniere dont l'affaire de Falkenberg avoit été conclue.

Dialogue de Gerson après le Concile.

Autres ouvrages de Gerson, contre la Communion sous les deux espéces, & contre Matthieu Grabon.

Gerson se retire en Baviere.

Puissance du Duc de Bourgogne en France.

Martin V. envoye en France le Cardinal de Fiesque.

L'Université de Paris reconnoît Martin V.

Assemblée au Parlement, où l'Université est blâmée d'avoir reconnu le nouveau Pape.

Le Dauphin fait arrêter quelques Docteurs.

La Cour de France differe d'adhérer à Martin V.

Il est bien-tôt après reconnu dans le Royaume.

Il envoye des Légats pour pacifier les troubles.

Le peuple de Paris poursuit les Armagnacs.

1419. *Le Duc de Bourgogne fait casser tous les Jugemens portés contre la Doctrine du Tyrannicide.*

Le Parlement s'oppose à la révocation des Ordonnances faites en faveur des Eglises du Royaume.

Mort du Duc de Bourgogne & ses suites funestes.

Mort de S. Vincent Ferrier.

Le Pape reconnoît les droits du Dauphin.

1420. *Lettres de Martin V. au Roy d'Angleterre, pour le porter à la paix.*

Querelle de l'Archevêque de Sens avec son Chapitre.

Subsides

Subsides que le Roy d'Angleterre leve sur le Clergé de France. L'An de J. C.

Changemens dans l'Evêché de Paris. 1420.

Pierre Cauchon, Evêque de Beauvais, & très-attaché aux Anglois. 1421.

Mort de Henry V. Roy d'Angleterre. 1422.

Mort du Roy Charles VI.

LIVRE XLVII.

Martin V. convoque le Concile Général à Pavie. 1423.

Le Concile est transferé à Sienne.

Il n'est pas tranquille en cette Ville.

Le Roy d'Arragon ennemi de Martin V.

Le Concile est différé à sept ans, & l'on indique la Ville de Bâle, pour être le lieu de l'Assemblée.

Tems de la mort de Pierre de Lune. 1424.

Particularités de cette mort.

Caractere de ce prétendu Pape.

Intrigues des Cardinaux de Pierre de Lune après sa mort.

Election de Pierre Mugnos, qui prend le nom de Clément VIII. 1425. & suiv.

Jean Carriere, prétendu Cardinal, proteste contre cette Election; & il nomme Pape un François, qui se fait appeller Benoît XIV.

Lettre de Jean Carriere sur l'Election de ce phantôme de Pape.

Le Comte d'Armagnac consulte la Pucelle d'Orléans sur les trois Papes.

L'An de J. C. *Récit abregé des querelles de Martin V. avec le Roy d'Arragon.*

1425. & suiv. *Ce Prince pille Marseille. Il emporte les Reliques de Saint Louis Evêque de Toulouse.*

Mort du Cardinal Pierre d'Ailly.

1426. *Promotion de Cardinaux : trois François.*

Nicolas Albergati Cardinal, & très-saint Homme.

Henry de Beaufort Cardinal, oncle du Roy d'Angleterre Henry VI.

Memoire sur la provision des Bénéfices de France.

Rôles de l'Université.

Remontrances du Parlement de Paris.

1427. *Oppositions du Clergé.*

& 1428. *Le Duc de Betford demande au Clergé tous les biens qu'il avoit acquis depuis quarante ans. Sa demande est rejettée.*

1429. *Concile de Paris.*

Prédications d'un Religieux de Saint François.

Autre Prédicateur célébre, de l'Ordre des Carmes.

Mort du Chancelier Gerson.

Recueil des Œuvres de ce Docteur.

Histoire Abregée de la Pucelle d'Orléans.

Ses commencements.

1430. *Elle fait lever le siege d'Orleans.*

1431. *Son Procès à Rouen : elle est condamnée & brûlée.*

Revision du Procès de la Pucelle.

Elle est justifiée, & sa memoire rétablie.

Décadence du parti Anglois.

Sacre & Couronnement du jeune Henry VI.

Etablissement de l'Ordre de la Toison d'Or.

Efforts pour détacher le Duc de Bourgogne du parti Anglois.

L'An de J. C.

1432. *Lettres du Concile au Roy & à la Cour de France.*

Différence entre la maniere de parler des Prélats de l'Eglise Gallicane, & celle des Docteurs de Paris.

Plusieurs lettres de l'Université aux P. P. du Concile.

L'Université parle aussi des affaires d'Etat.

Elle veut procurer des Evêchez à certains Sujets.

Erection de l'Université de Caën.

Proposition condamnée par la Faculté de Théologie de Paris.

Troisiéme Session du Concile de Bâle.

Quatriéme Session.

Démêlés pour le Gouvernement du Comté Venaissin.

Cinquiéme Session.

Le Pape veut adoucir les Peres de Bâle.

Harangue de l'Archevêque de Colosse au Concile.

Harangue de l'Archevêque de Tarente.

Réponse du Concile.

Sixiéme Session. Il y avoit alors trente-deux Prélats.

Sentiment d'Æneas Sylvius sur les Cardinaux qui se rendent au Concile.

Seconde Lettre du Cardinal de Saint Ange au Pape Eugene.

Septiéme Session du Concile.

Huitiéme Session.

1433. *Les Hussites au Concile.*

Conférences avec ces Hérétiques.

Philibert de Mont-joyeux, Evêque de Coûtance, Administrateur de l'Archevêché de Prague.

Diverses mesures que prend le Pape Eugene, pour se réconcilier avec le Concile de Bâle.

Bulle de ce Pape en datte du 14 de Févier 1433.

Neuviéme, Dixiéme, Onziéme Sessions du Concile.	L'An de J. C.
Douziéme, Treiziéme, Quatorziéme Sessions.	
Opposition des P. P. de Bâle aux vûes du Pape.	1433.
Eugene est picqué contre le Concile.	
Bulle d'Eugene pour approuver le Concile.	
Changemens qu'on exige pour cette Bulle.	
Bulle d'Eugene contre la sommation qu'on lui avoit faite dans le Concile.	
Réconciliation d'Eugene avec le Concile.	
Bulle du Pape du 15 de Décembre pour approuver le Concile.	
Le Roy Charles VII. n'approuve point les procédures contre le Pape.	
Les autres Princes pensent de même.	
Ambassade de l'Empereur, du Roy Charles VII. & du Duc de Bourgogne au Pape.	
Le Pape veut gagner le Duc de Bourgogne.	
Il lui envoye la Sainte Hostie qui se voit à Dijon.	
Députés du Duc de Bourgogne au Concile de Bâle.	
Dispute pour la préséance entre les Envoyés de Bourgogne, des Electeurs de l'Empire, de Savoye & de Bretagne.	
Taxes en Bretagne & en France pour les députations au Concile.	
Représentations de l'Université de Paris sur les Appels à Rome.	
Le nombre des Prélats augmente dans le Concile. Prélats François.	
Dix Sessions assez tranquilles à Bâle.	
Quinziéme Session.	
Seiziéme Session.	1434.

L'An de J. C.

Serment qu'on exige des Légats du Pape.
Dix-ſeptiéme Seſſion.
1434. *Dix-huitiéme Seſſion.*
Confirmation des Décrets faits à Conſtance.
Ecrit du Patriarche d'Antioche.
Les Légats du Pape n'aſſiſtent point à la dix-huitiéme Seſſion.
Dix-neuviéme Seſſion.
Affaire de la réunion des Grecs.
1435. *Seſſions XX. & XXI.*
Le Concile condamne la Fête des Fous.
Abolition des Annates dans la XXI. Seſſion.
Conteſtations à ce ſujet.
Diſcours à Bâle contre le Pontificat d'Eugene IV.
Eugene s'applique à ménager les Peres de Bâle.
Les Peres de Bâle envoyent ſignifier au Pape le rétabliſſement des Elections, & l'abolition des Annates.
Reproches du Pape au Concile.
Réplique du Concile.
L'Empereur ſe plaint auſſi du Concile.
Multitude d'affaires qui ſe traitent au Concile.
Zele du Concile pour la paix entre la France & le Duc de Bourgogne.
Conférences d'Arras.
Propoſitions des François rejettées par les Anglois.
La paix eſt concluë.
Avantages que le Roy Charles VII. en retire.
Mort d'Iſabelle, Reine de France, veuve de Charles VI.
Mort de Jeanne II. Reine de Naples.
Seſſion vingt-deuxiéme du Concile de Bâle.

Le Concile condamne le Livre d'Augustin de Rome. L'An de J. C.

Session vingt-troisiéme. Décrets pour l'Election des Papes, & la promotion des Cardinaux. 1436.

Session vingt-quatriéme. Affaire de la réunion des Grecs.

On publie des Indulgences en faveur de cette réunion.

Difficultés qu'éprouve ce Décret d'Indulgences.

Le Pape se justifie dans les Cours de l'Europe.

Instructions qu'il donne à ses Envoyés.

Diverses négociations pour la réunion des Grecs. Les P. P. de Bâle veulent traiter cette affaire à Avignon.

Une nouvelle Ambassade vient de Constantinople. Harangue d'un des Ambassadeurs. 1437.

Altercations dans le Concile sur le lieu de la réception des Grecs.

Les Légats du Pape proposent au Concile d'accepter Florence *ou* Udine *dans le Frioul, ou quelque autre Ville que ce fût en Italie.*

Le plus grand nombre des P. P. de Bâle s'oppose aux Légats.

Le Cardinal d'Arles est à la tête de ce parti.

Session vingt-cinquiéme. Il s'y fait deux Décrets opposés l'un à l'autre. Scission entre les Peres.

Rupture éclatante dans le Concile.

Les Grecs approuvent le Décret des Légats, & rejettent celui du Concile.

Session vingt-sixiéme. Procédures du Concile contre le Pape Eugene.

Session vingt-septiéme.

Session vingt-huitiéme. Eugene est déclaré contumace par le Concile.

L'An de J. C.

Session vingt-neuviéme. Session XXX. Décret sur la Communion sous une espece.

1437. *Session XXXI. Le Pape est déclaré suspens de ses fonctions.*

Session XXXII. Le Concile de Bâle fulmine des anathêmes contre celui de Ferrare.

Les projets du Concile de Bâle échouent totalement dans l'affaire de la réunion des Grecs.

On se plaint dans les Cours de l'Europe des procédures commencées contre le Pape.

Mort de l'Empereur Sigismond.

Conduite de la France dans la querelle du Concile de Bâle avec le Pape.

Charles VII. fait son entrée à Paris.

Peste & famine dans cette Ville.

1438. *Mort de l'Evêque Jacques du Châtelier.*

Le Roy reçoit à Tours les Députés du Concile de Bâle.

Le Roy défend aux Evêques de France d'aller au Concile de Ferrare.

Il prie le Pape de surseoir les procédures contre le Concile de Bâle.

Nombre des Prélats qui étoient à Ferrare. Quelques François s'y trouvent.

Le Pape envoye des Nonces en France.

Assemblée de l'Eglise Gallicane à Bourges.

Le Concile de Bâle députe aussi à cette Assemblée.

Ouverture de l'Assemblée de Bourges.

Demandes des Nonces d'Eugene IV.

Demandes des Députés de Bâle.

Thomas de Courcelles, Docteur de Paris, très-zelé pour le Concile de Bâle.

Suite

Suite de l'Assemblée de Bourges. | L'An de J. C. 1438.

Détail des Articles contenus dans la Pragmatique-Sanction.

Ce Décret est enregistré au Parlement de Paris.

Privileges des Gradués & du Parlement.

Magistrats Indultaires en France.

Origine de l'Indult.

LIVRE XLVIII.

En Allemagne on embrasse une espece de Neutralité entre le Pape & le Concile.

Proposition des Envoyés de France aux P. P. du Concile.

Le Concile fait entendre des témoins contre le Pape.

Huit Articles appellés par le Concile de Bâle Vérités de Foi.

Diette à Mayence où l'on ne reçoit point les huit Articles. 1439.

On discute les huit Articles à Bâle.

L'Archevêque de Palerme & l'Evêque de Burgos défendent le Pape.

Discours du Cardinal d'Arles pour hâter la condamnation du Pape.

Tumulte dans l'Assemblée des P. P. de Bâle.

Adresse du Cardinal d'Arles pour conclure en faveur des trois premiers Articles appellés Vérités de Foi.

Le Concile confirme l'Election de Jean Michel à l'Evêché d'Angers.

Autres conclusions du Cardinal d'Arles.

L'An de J. C. *Nouveaux mouvemens de la part des Prélats contre ce Cardinul.*

1439. *Trente-troisiéme Session.*

L'Archevêque de Tours se rapproche du Cardinal d'Arles & du Concile.

Le Cardinal d'Arles est résolu de ptocéder à la déposition d'Eugene IV.

Trente-quatriéme Session où le Pape est déposé.

La Cour de France est opposée à la déposition d'Eugene.

La peste désole la Ville de Bâle.

Trente - cinquiéme Session où l'on détermine l'Election d'un autre Pape.

Le Pape Eugene remercie Charles VII. de son attachement au S. Siége.

Eugene condamne les Peres de Bâle.

Les Peres de Bâle condamnent la Bulle comme Hérétique.

Trente-sixiéme & trente-septiéme Sessions.

On choisit trois personnes du Concile pour nommer les Electeurs du futur Pontife.

Le Cardinal d'Arles est un des Electeurs.

Assemblée Générale où sont nommés les autres Electeurs jusqu'au nombre de trente-trois en tout.

Trente-huitiéme Session.

Conclave de Bâle.

Au cinquiéme Scrutin, le Duc de Savoye Amedée VIII. est élû Pape.

Caractere d'Amedée.

Trente-neuviéme Session.

1440. *Quarantiéme Session. Le Concile ordonne à tous les Fideles de reconnoître Félix V.*

Quarante-uniéme Session. L'An de J. C.

Obédience de Félix peu étendue.

La France n'adhere point à Félix. 1440.

Le Pape Eugene envoye des Nonces au Roi.

Quatre Cardinaux François.

Assemblée du Clergé de France à Bourges.

Réponse faite de la part du Roi aux Envoyés du Concile de Bâle.

Réponse aux Envoyés du Pape Eugene.

Le Roi adhere de plus en plus à ce Pontife, & il ordonne à ses Sujets de ne reconnoître que lui.

Quarante-deuxiéme Session du Concile de Bâle.

Félix V. fait deux Promotions de Cardinaux.

L'Université de Paris est favorable à Félix.

Le Roi envoye l'Evêque de Meaux Pierre de Versailles au Pape Eugene. 1441.

Harangue de cet Envoyé.

Diettes de Mayence & de Francford sur les affaires de l'Eglise.

Sessions XLIII. XLIV. XLV & derniere du Concile de Bâle. 1441. & suiv.

Démêlés entre le Concile & Félix.

Le Concile se partage; une partie des P.P. reste à Bâle, & l'autre va à Lausanne.

On reprend ici l'Histoire du Concile de Ferrare, de Florence & de Rome. 1441. & plus haut.

Disputes des Grecs avec les Latins.

Quinze Sessions à Ferrare.

Les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne ne font aucun accueil aux Grecs.

Le Concile est transféré à Florence.

L'An de J. C.

Neuf Sessions dans cette Ville.

Départ des Grecs.

1441. & suiv. *Le Concile est transferé à Rome.*

Question sur le Décret ad Armenos.

Question, si le Concile de Florence fut Œcumenique.

Troubles dans l'Université de Paris.

Espagnol prodigieusement sçavant.

1441. *Alternatives de sentimens en Bretagne par rapport aux deux Papes.*

1442. *Lettre du Pape au Duc de Bretagne.*

1443. & 1444. *Le Pape crée le Dauphin Grand Gonfalonier de l'Eglise.*

Prieres à Paris pour obtenir la paix.

On rapporte à Paris & à Saint Denis les Reliques qui en avoient été transportées durant les Guerres.

Quelques abus dans des distributions d'Indulgences.

1445. *Maléfices & sortileges communs en ce tems-là. Le Maréchal de Rais exécuté à mort pour ce sujet, & pour d'autres crimes.*

Concile Provincial à Rouen.

Mort de l'Archevêque de Reims Renaud de Chartres.

Election de Jacques Juvenal des Ursins.

Jean Juvenal, son frere lui succéde.

1446. *Eugene IV. publie de nouvelles censures contre les partisans de Félix.*

La Neutralité cesse en Allemagne. On s'y soumet au Pape Félix.

Projet d'accommodement dressé en France pour faire cesser le Schisme.

1447. *Mort du Pape Eugene IV.*

Election de Nicolas V.

	L'An de J. C.
Lettres de ce Pape au Roi Charles VII.	
Lettre de Félix au même Prince.	
Conférences a Bourges pour la paix de l'Eglise.	1448.
Conférences à Lyon.	
Félix consent de céder le Pontificat sous certaines conditions.	
Le Pape Nicolas V. n'approuve point le projet d'accommodement formé par Félix.	
Bulle de Nicolas contre Félix.	
Ambassadeurs de France à Rome.	
Lettre du Pape Nicolas V. au Roi.	
Retour des Ambassadeurs qui s'abouchent avec Felix à Lausanne.	
Ils vont attendre à Geneve les réponses du Roi.	
Le Roi envoye deux nouveaux Plénipotentiaires à Félix.	
Le Pape Nicolas accorde tout ce qu'on lui demande.	
Assurances qu'on donne à Felix.	1449.
Incident qui met la Négociation en danger.	
Renonciation de Felix.	
Fin du Concile de Bâle & de Lausanne.	
Le Pape Nicolas V. expédie les trois Bulles qui lui avoient été demandées.	
Fin d'Amedée & du Cardinal d'Arles.	
Concile d'Angers.	
Concile de Lyon.	

Fin de la Table des Sommaires.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

ON avoit promis une Dissertation ou Discours Préliminaire, pour chaque Tome de cette Histoire, à compter depuis le XIII. Dans celui-ci qui est le XVI. il se trouve aussi un Discours: mais, comme on s'est déterminé à le composer *sur la Pucelle d'Orléans*; on a crû qu'il étoit nécessaire de le placer à la fin du Volume, parce qu'il suppose plusieurs traits de l'Histoire de cette Héroine, répandus dans le XLVII. Livre. On renouvelle, pour les Tomes suivans, la promesse d'y joindre des Dissertations ou Discours semblables, & l'on fera ensorte qu'ils soient placés à la tête des volumes, comme dans les Tomes XIII. XIV. & XV. Ce Volume-ci se trouve un peu moins ample que les précédens : ce petit défaut sera réparé par l'étendue des Volumes XVII. & XVIII. qui ne se feront pas beaucoup attendre.

Approbation du Censeur Royal.

J'AI lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier les Livres XLVI. XLVII. XLVIII. de l'Histoire de l'Eglise Gallicane. Tout ce qui s'y trouve, attache l'esprit du Lecteur, & rend l'Ouvrage curieux & intéressant. Je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Paris ce 10 Avril 1747.

Signé SALMON, *Docteur de la Maison & Société de Sorbonne.*

Permission du R. P. Provincial.

JE soussigné Provincial de la Compagnie de JESUS en la Province de France, suivant le pouvoir que j'ai reçû de notre R. P. Général, permets au Pere Guillaume-François Berthier de la même Compagnie, de faire imprimer un Livre intitulé *Histoire de l'Eglise Gallicane* Tome XVI. qu'il a composé & qui a été vû & approuvé par trois Théologiens de notre Compagnie. En foi de quoi j'ai signé la présente. A Paris ce 11. Mars 1747.

PIERRE-CLAUDE FRÉY, *de la Compagnie de* JESUS.



HISTOIRE DE L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE QUARANTE-SIXIÉME.



N des principaux objets du Concile de Conſtance étoit l'extirpation des Héréſies. Le Schiſme les avoit laiſſé croître & s'étendre, il falloit les détruire en réuniſſant les Membres diſperſés de l'Egliſe. On commença par la Doctrine de Wicleff & par celle de Jean Hus. Le Concile proſcrivit la premiere dans ſa VIII. ſeſſion. Il répeta l'Anathême dans la XV[e]. & ce fut alors qu'il ſévit auſſi contre les Livres de Jean Hus & contre ſa perſonne. La dégradation des Saints Ordres fut le dernier effort de la ſévérité Eccléſiaſti-

L'AN. 1415.

Condamnation de Jean Hus.

Von der-hedt. t. 4. p. 438.

L'AN. 1415.

que, mais le bras féculier s'étant faifi du coupable le condamna au feu, & fit exécuter la Sentence avec beaucoup d'appareil, le 6 de Juillet 1415.

Ibid. p. 446.

On croyoit intimider les Difciples par le fupplice du maître; le contraire arriva. La mort de Jean Hus fut comme le fignal de la révolte; toute la fecte prit les armes, donna des combats, remporta des victoires, & les maux qu'elle caufa à l'Allemagne durerent plus d'un fiécle.

Le Cardinal de Cambray & Gerfon travaillent à cette condamnation.

Opera Joan. Hus Fol. XXIV.

Parmi les François, préfens au Concile, le Cardinal de Cambray & le Chancelier Gerfon furent ceux qui témoignerent le plus de zele dans l'affaire de Jean Hus. Le premier étoit un des Commiffaires nommés pour inftruire le Procès. Quand on eut bien examiné les propofitions & les Livres, il conjura l'Accufé de prévenir, par une rétractation fincere, le Jugement qui le menaçoit: il l'affura que foixante Théologiens trouvoient fa Doctrine contraire à la Foi de l'Eglife, & que tous les Peres du Concile la réprouvoient. Il ne put rien gagner fur cet efprit plein de fes idées. Jean Hus foutint toujours qu'il ne pouvoit fe foumettre fans agir contre fa confcience, & il fit voir jufqu'au milieu des flammes une fermeté qui prouve que l'efprit de ténébres a auffi fes Martyrs & fes Héros. Pour le Chancelier Gerfon, il combattit en toute occafion les erreurs de cet Héréfiarque, qui le regardoit comme un de fes plus grands adverfaires, jufqu'à dire dans fa prifon, que s'il échappoit à la févérité des Juges, *il écriroit contre le Chancelier de Paris.*

Gerfon t. II. p. 387. Epift. Joan. Hus 50. & 51.

Réfléxions fur le fupplice de cet Héréfiarque.

Pierre d'Ailly & Gerfon les plus diftingués d'alors par la Doctrine & la vertu, crurent ne pas vio-

ler le droit des gens en abandonnant ainſi Jean Hus à la rigueur des Loix, malgré le ſauf-conduit qu'il avoit de l'Empereur. Tout le Concile de Conſtance en jugea de même. Sans entamer ici une diſſertation qui nous écarteroit trop de notre ſujet, il nous ſuffira de faire remarquer que Jean Hus étoit venu à Conſtance pour y être jugé, (*a*) comme il le publia lui même avant ſon départ de Prague; que l'Empereur prétendit ne lui donner le ſauf-conduit que ſous cette condition; (c'eſt ce que Sigiſmond déclara à Jean Hus, durant l'inſtruction du Procès;) que le Pape & le Concile le voïant dogmatiſer dès les premiers jours de ſon (*b*) arrivée à Conſtance, furent en droit de le faire arrêter, ſoit pour l'empêcher de ſéduire les eſprits, ſoit parce qu'il paſſoit les bornes de la liberté qui lui avoit été accordée par le ſauf-conduit. Enfin, comme (*c*) Jean

Opera Hus. p. XI.

Cerretan. ap. Von-der-h. t 4. p. 22. & Spond. 1414. n. XI.

(*a*) Jean Hus publia cela en diſant que, s'il étoit trouvé coupable au Concile, il conſentoit à ſubir la peine portée contre les Hérétiques. Cette déclaration fut faite au mois d'Août 1414. Il reçut, ſur la fin d'Octobre, après ſon départ de Prague, le ſauf-conduit de l'Empereur, évidemment ſur le pied & dans le ſens de la déclaration qu'il avoit fait lui-même.

(*b*) En ſuppoſant même que le Pape eût ſuſpendu les Cenſures lancées contre lui (comme le dit une lettre contenuë dans les œuvres de Jean Hus) c'étoit toujours une déſobéïſſance de prêcher, comme il faiſoit, dans ſa maiſon. On voit même, par ſon Hiſtoire écrite par un Huſſite, qu'il ſe diſpoſoit à prêcher dans la Cathédrale de Conſtance, quand il fut arrêté; or le Pape ſelon la lettre dont on vient de parler, lui avoit défendu d'aſſiſter aux Offices & aux ſolemnitez; à plus forte raiſon de prêcher publiquement.

(*c*) La fuite de Jean Hus eſt atteſtée par *Reichental* & *Dacher*, qui étoient à Conſtance, par *Nauclerus* & *Trithême* qui ont écrit avant la fin du XVe. ſiécle. Le ſilence des autres Ecrivains ne fait qu'un argument négatif que M. *Lenfant* fait trop valoir, auſſi-bien que le dérangement qui ſe trouve dans les dattes. *Reichental* dit qu'il s'enfuit le 23 de Mars 1415; nous croyons qu'il faut s'en tenir-là. C'étoit le tems où tout étoit en rumeur à cauſe de la fuite de Jean XXIII. Jean Hus dit lui-même (*dans ſa 56 lettre*) que ſes Gardes l'abandonnoient alors: il étoit enfermé dans le Couvent des Dominicains. Il y a toute apparence qu'il médita ſa fuite dans des conjonctures ſi favorables. Il ſortit donc caché dans un chariot du Seigneur de *Latzenboch*; mais on courut après lui, & on le ramena à Conſtance. A l'égard des Auteurs qui placent ſa détention au 28 de Novembre 1414; ou au commencement de Décembre, il faut dire ou qu'ils ſe ſont trom-

Reichental, Dacher, Naucler. Tritheme.

Hus tâcha de se soustraire par la fuite à la vigilance du Concile; on crut qu'il ne méritoit plus qu'on lui gardât la foi promise après l'avoir violée lui-même le premier.

Condamnation de Jerôme de Prague.

Quant à Jerôme de Prague, le plus fameux d'entre les Hussites, il y a encore moins à se recrier contre la sévérité du Jugement qu'il subit à Constance. Il n'eut jamais de sauf-conduit, ni de l'Empereur ni du Concile; & celui qu'on avoit voulu lui donner portoit expressément cette clause: sauf la justice & les intérêts de la Foi.

Il étoit venu à Constance pour y défendre Jean Hus; mais ne s'y croyant pas en sûreté, quand il vit son maître dans les fers, il reprit furtivement le chemin de la Bohême. On l'arrêta sur la route, on le ramena au Concile; il y fut examiné, interrogé, convaincu d'avoir adheré à Wicleff & à Jean Hus. L'appareil du supplice l'intimida; il abjura ses erreurs, mais bientôt après il retracta son abjuration, il préconisa Jean Hus & sa Doctrine; ce qui le conduisit enfin au bucher où il finit ses jours le 30 de May 1416.

Von-der-h. t. 4. p. 730. & seqq.

Ibid. p. 217.

Durant son Procès, il se trouva aussi en compromis avec le Chancelier Gerson, qui lui reprocha d'avoir troublé autrefois l'Université de Paris, en proposant des *questions erronées sur les idées & sur les Universaux*. Des Docteurs de Cologne & de Heidelberg l'accuserent de même d'avoir enseigné des erreurs & scandalisé les peuples; mais ce qui acheva de le perdre fut, comme nous venons de dire, la

pés, ou que Jean Hus fut arrêté deux fois. La premiere, sur la fin de 1414, & la seconde, vers le 23 de Mars 1415.

profeſſion ouverte qu'il fit des ſentimens de Wicleff & de Jean Hus ; à l'exception toutefois de l'article qui concerne le Sacrement de l'Euchariſtie : Car il déclara *qu'il s'en tenoit à la foi de l'Egliſe*, *touchant la préſence réelle & la Tranſubſtantiation* ; *perſuadé*, ajouta-t'il, *qu'il faut plutôt croire Saint Auguſtin & les autres Peres, que Wicleff & Jean Hus*. Ce qui prouve aſſez bien, ce ſemble, que ce dernier n'étoit pas ſi Orthodoxe ſur l'Euchariſtie, que certains Auteurs Modernes l'ont avancé.

L'AN. 1415.

Ibid. p. 771.

Tandis que les Peres de Conſtance dreſſoient leurs procédures contre les deux Héréſiarques de Bohême, ils ſongerent auſſi à l'affaire du Docteur Jean Petit, matiere qui intéreſſoit particulierement l'Egliſe de France & les François membres du Concile. Nous avons vû que les Députés de l'Univerſité de Paris avoient été chargés, en partant pour Conſtance, d'y ſoutenir fortement la condamnation déja portée contre la Doctrine du Tyrannicide ; mais au commencement de l'année 1415, la paix s'étant faite entre le Roy & le Duc de Bourgogne, ces deux Princes chargerent leurs Miniſtres au Concile de ne point ſe déclarer parties, & d'éviter toute procédure où le nom de leurs Maîtres pourroit être intéreſſé.

Affaire de Jean Petit.

Gerſon t. V. p. 342. & ſeqq.

Le Duc de Bourgogne fit plus ; il écrivit le 15 de May aux Prélats & aux Docteurs de la Nation de France, pour les raſſurer ſur les bruits qu'on répandoit au déſavantage de ſa perſonne & de ſa foi. Il leur déclaroit qu'étant de *la Très-illuſtre Maiſon de France*, & fils d'un Prince très-zelé Catholique, il avoit toujours fait profeſſion de croire ſin-

Lettre du Duc de Bourgogne à la Nation de France.

L'AN. 1415. cerement tout ce que l'Eglise enseigne ; qu'à l'égard de la Doctrine dont on le disoit *Protecteur*, il n'étoit pas assez habile pour sçavoir si elle contenoit des erreurs, qu'il ne pouvoit être censé coupable dans une matiere qui surpassoit sa capacité ; mais qu'il croyoit ne se pas tromper, en assurant que tout ce qu'on avoit dit de lui venoit de la passion & de la haine ; que l'amour de la Religion n'y avoit aucune part, & que les Auteurs de ces discours ne cherchoient qu'à rallumer le feu de la guerre civile en France. » Au reste, ajoutoit-il, ce qu'on devroit » bien examiner, c'est si la proposition (*a*) contre » laquelle on se recrie tant, est véritablement de » Jean Petit, si ce n'est pas plutôt une piéce fabri- » quée à Paris, pour avoir occasion de censurer & » de condamner, & quand elle se trouveroit être » l'ouvrage de ce Docteur, quand elle contien- » droit les erreurs qu'on lui reproche, devrois-je » en être responsable, n'en ayant été ni auteur ni » complice, n'ayant jamais voulu blesser la foi » dans aucun de ses articles ? » Sur la fin de sa Lettre, le Duc demandoit deux choses : La premiere qu'on punit séverement ceux qui avoient calomnié sa conduite & sa foi. La seconde qu'on ne décidât rien contre Jean Petit, sans avoir pris l'avis de ses Ambassadeurs, afin d'apprendre d'eux ce qu'il y auroit de vrai ou de faux dans les piéces qui seroient produites au Procès.

Martin Porée Evêque d'Arras, premier Ambassadeur du Duc de Bourgogne.

Celui qui rendit la Lettre & qui tenoit le premier rang parmi les Envoyés de ce Prince étoit

(*a*) Il entend l'Apologie telle qu'on l'avoit présentée & condamnée au Tribunal de l'Evêque de Paris & de l'Inquisiteur.

Martin Porée, Evêque d'Arras, & Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. Son mérite & le talent des affaires l'avoient produit à la Cour; il fut d'abord Confesseur de Jean, Comte de Nevers, du vivant de Philippe son pere, & après la mort de celui-ci, Jean étant devenu Duc de Bourgogne, le fit Evêque, en lui conservant toujours une place très-distinguée dans son Conseil. Ce Prélat assista au Concile de Pise, puis à celui de Constance, où il soutint vivement les intérêts de son maître & de son Bienfaiteur. Les démêlés qu'il eût à ce sujet avec le Chancelier Gerson en sont la preuve.

L'AN. 1415.

Echard Biblior. FF Præd. t. I. p. 757.

Gerson proteste contre la Lettre de ce Prince.

Gerson t. V, p. 346.

Dès que la Lettre du Duc de Bourgogne eut été lûë dans l'assemblée de la Nation de France, tenue le 26 de May, Gerson protesta contre elle & en demanda justice au Concile; mais, pour garder les ordres qu'il avoit reçus de sa Cour, il dit qu'il ne protestoit encore que comme *simple particulier*, se réservant à le faire *au nom du Roy* & de l'Université, si la chose étoit jugée nécessaire. Pierre de Versailles, Religieux Benedictin, & l'un de ses Collegues d'Ambassade, se joignit à lui & fit la même protestation; sur quoi l'Evêque d'Arras, Martin Porée, assisté de Pierre Cauchon, Vidame de l'Eglise de Reims, aussi Ambassadeur du Duc de Bourgogne, déclara *au nom de son maître* qu'il se soumettoit pareillement au Concile, & qu'il lui demandoit justice. C'étoit aller plus loin que Gerson, c'étoit même passer les ordres du Prince, qui n'avoit pas voulu qu'on le mit en cause, c'est-à-dire, qu'on publiât aucune procédure en son nom.

L'AN.1415.

Démêlé entre Martin Porée & le Chancelier Gerson.

Ibid. p. 353 *& seqq.*

Cependant bien-tôt après, l'Evêque prétendit s'être tenu exactement dans les bornes de ses instructions, & il accusa le Chancelier de n'avoir pas gardé les siennes. Car, comme Gerson eut osé déférer aux Commissaires du Concile, les IX. propositions extraites du plaidoyé de Jean Petit & condamnées par l'Evêque de Paris, Martin Porée dit que le Duc son maître avoit appellé de ce jugement à celui du S. Siege; que néanmoins, pour ne point interrompre la grande affaire de l'union de l'Eglise, & pour obéir aux volontés des Cours de France & de Bourgogne, qui avoient défendu à leurs Envoyés respectifs de se faire parties dans le Procès de Jean Petit, l'appel interjetté par le Duc n'avoit point été relevé en son nom; que les Ambassadeurs de ce Prince s'étoient tenus jusqu'à présent comme en suspens sur l'article en question, & qu'ils vouloient toujours se comporter de même, tant qu'ils ne seroient point forcés de prendre une autre conduite: tout cela, nonobstant les grandes & fréquentes atteintes que le Chancelier Gerson avoit données au plan dont on étoit convenu dans les deux Cours.

p. 355.

XIII. Session du Concile de Constance.

Concil. Hard. t. VIII. p. 380.

Cette espece d'altercation entre l'Evêque & le Chancelier se passa le 7 de Juin, & huit jours après, le Concile tint sa XIII. session où la Communion sous les deux especes fut supprimée à cause des inconvéniens, & des erreurs récentes de Wicleff & de Jean Hus. On y augmenta aussi le nombre des Commissaires établis Juges des questions de foi. Sous ce nom étoient compris tous les démêlés dogmatiques, qu'on avoit déférés au Concile; & l'affaire de Jean Petit étoit de ce nombre. Il

Il y avoit déja un bureau de douze personnes préposées à l'examen de ces sortes de questions; les François demanderent qu'il fût composé de vingt Commissaires; sçavoir, quatre Cardinaux qui en étoient comme les Présidens, & quatre Députés de chaque Nation faisant le nombre de seize personnes. Leur motif en cela étoit, dit-on, de faire condamner plus aisément le Duc de Bourgogne *comme Hérétique*. Les Commissaires François furent l'Evêque de Geneve, les Abbés de Jumiege & de Clairvaux avec le Docteur Ursin de Talevande; sans compter le plus illustre de tous, qui étoit le Cardinal de Cambray, Pierre d'Ailly; mais celui-ci fut recusé par l'Evêque d'Arras, comme extrêmement suspect au Duc de Bourgogne. C'est qu'il étoit l'ami de Gerson, après avoir été son maître au College de Navarre. Aussi s'accordoient-ils parfaitement pour la condamnation de la Doctrine du Tyrannicide; & le Cardinal de Cambray avoit d'ailleurs un ressentiment personnel contre la mémoire de Jean Petit, qui avoit voulu le faire exclure de l'Université, dans le tems des disputes sur la soustraction d'obédience, par rapport au Pape Benoît; car le Docteur Petit prétendoit que Pierre d'Ailly étoit fort attaché à ce Pontife, & qu'on ne devoit plus le souffrir dans un Corps déclaré pour la soustraction. D'Ailly devenu Cardinal & Commissaire, n'avoit point oublié ce trait, & joignant ses indispositions particulieres au zele de la bonne Doctrine attaquée par Jean Petit, il portoit tous les coups qu'il pouvoit à la réputation de ce Doc-

On augmente le Tribunal des Causes de la foi.

Von-der-h. t. IV. p. 332.

Gerson t. V. p. 362.

Du Boulai t. V. p. 292.

L'AN. 1415. teur ; il pourſuivoit en ennemi tous les principes contenus dans *l'Apologie du Duc de Bourgogne.*

Envoyés du Duc de Bourgogne puiſſans à Conſtance.

Il eſt aiſé de s'appercevoir, en liſant toutes les piéces de cette importante controverſe, que les Envoyés de ce Prince étoient fort puiſſans à Conſtance. Après avoir recuſé le Cardinal de Cambray, ils préſenterent des Requêtes qui exprimoient leurs deſirs par rapport à la Doctrine & à la perſonne de Jean Petit. On ſent même qu'ils y traçoient aux Commiſſaires la forme du Jugement qu'on attendoit d'eux : Par exemple, la premiere des Requêtes qui eſt anonime (*a*) contenoit que la Sentence de l'Evêque de Paris & de l'Inquiſiteur devoit être déclarée nulle avec tout ce qui s'en étoit enſuivi ; que l'on feroit ſagement de laiſſer les propoſitions de Jean Petit dans l'état de probabilité où elles ſe trouvoient ; qu'il étoit à propos d'impoſer ſilence ſur cela à l'Evêque, à l'Inquiſiteur & à Gerſon, & que ce dernier devoit être condamné à faire ſatisfaction au Duc de Bourgogne pour l'avoir difamé d'une maniere ſi odieuſe. Du reſte, il étoit dit qu'on ne s'oppoſoit point à la condamnation de la propoſition générale, conçuë en ces termes : *Tout Tyran peut & doit être mis à mort par ſon Vaſſal ou ſon Sujet, de quelque maniere que la choſe ſe faſſe, ſoit par flatterie, ſoit par embûches, nonobſtant tout ſerment & conféderation quelconque, & ſans attendre la Sentence du Supérieur.* Mais en abandonnant cet article, on exigeoit que le Concile expliquât clairement la condamnation qu'il pourroit en faire.

Gerſon t. V. p. 358.

(*a*) M. Lenfant l'attribue ſans preuve à l'Evêque d'Arras.

Une autre ſupplique, qui étoit des Abbés de Cîteaux & de Clairvaux, auſſi Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, indiquoit les tempérammens dont il faudroit ſe ſervir, pour modifier la condamnation du précédent article. C'étoit de déclarer que, par ſa Sentence, le Concile ne vouloit porter aucun préjudice à l'honneur de qui que ce fut, ſoit mort, ſoit vivant, avec défenſe expreſſe d'attribuer la propoſition à perſonne, ſi ce n'eſt qu'on pût l'en convaincre dans une procédure juridique. Ces deux Envoyés ajoutoient qu'à l'égard des autres propoſitions, il ne falloit point entreprendre de les cenſurer, puiſqu'il y avoit des Docteurs qui les regardoient comme probables, & que d'ailleurs on n'en connoiſſoit point l'Auteur. » Mais ce ſera aſſez, » diſoient-ils, de faire défenſe à tous les Fideles de » les ſoutenir ou de les combattre en public. Car de » cette maniere on évitera le ſcandale, & la paix ne » ſera point alterée.

L'AN. 1415.

Suppliques des partiſans de ce Prince.

Ibid. p. 361.

Une troiſiéme Requête, beaucoup plus meſurée, & qui ſe trouve ſous le nom du Procureur Général de Cluny, diſoit que le Concile devoit revoir la Sentence de l'Évêque de Paris, & la réformer, en ce qu'il y remarqueroit de défectueux; qu'il devoit auſſi rappeller à l'examen les VIII. (*a*) Propoſitions attribuées à Jean Petit, afin de prononcer enſuite ſur la qualité de ces articles; qu'il falloit laiſſer une pleine liberté au Chancelier Gerſon & à ſes adhérans, de préſenter au Concile tous

Ibid. p. 359.

(*a*) Il y en avoit IX. en tout; mais apparemment que l'Auteur de ce Mémoire n'y comprenoit pas la premiere, qui étoit comme le fondement de toutes les autres, & qui fut condamnée par le Concile.

L'AN. 1415. les écrits qu'ils voudroient; mais que le Chancelier & ses adhérans seroient aussi obligés de procurer la réparation de l'honneur du Duc de Bourgogne & de Jean Petit; c'est-à-dire, d'effacer les mauvaises impressions que la procédure avoit fait naître contre eux. Apparemment que ce dernier article supposoit pour condition qu'après l'examen fait par les Commissaires, la Doctrine de Jean Petit & la conduite du Duc de Bourgogne seroient déclarées exemtes de tout reproche & de toute censure.

Requête de Martin Porée.

Ibid. p. 362.

L'Evêque d'Arras prit un ton beaucoup plus haut que tous ses Collegues d'Ambassade. Il ne se contenta pas de présenter le 25 de Juin un Mémoire fort vif, où il reprochoit au Chancelier Gerson d'avoir dénoncé les articles de Jean Petit, jusqu'à sept fois en quinze jours, quoique sa qualité d'Ambassadeur de France l'obligeât, suivant ses instructions, de ne faire aucune démarche publique; le Prélat joignit à cette piéce un projet de Sentence telle qu'il la demandoit au Concile. C'étoit la formule d'un acte qui cassoit toutes les procédures faites à Paris contre Jean Petit, avec défense à qui que ce fut d'inquiéter jamais personne, soit durant sa vie, soit après sa mort au sujet de cette Doctrine. Cependant, pour paroître donner quelque chose à l'édification des Fideles, il y étoit dit, que le Concile, sans juger erronés les articles compris dans la dénonciation, défendoit de les enseigner publiquement.

Ibid. p. 361.

On ne sçait comment le Concile souffroit qu'on osât ainsi lui faire la leçon. Peut-être que ces sortes

d'écrits ne passoient point jusqu'à lui, & que le recueil en a été dressé sur les Mémoires Secrets des Ambassadeurs. Quoi qu'il en soit, les Partisans du Duc de Bourgogne faisoient tous leurs efforts pour faire disparoître tout le corps de délit, contenu dans cette affaire, mais l'Empereur prit à cœur d'obtenir au moins du Concile la condamnation de l'article qui faisoit le fond du Plaidoyé de Jean Petit.

L'AN. 1415.

L'Empereur demande la condamnation du principal Article de Jean Petit.

Du Boulai t. 5. p. 293.

Gerson t. V. p. 348.

La Cour Impériale avoit conçu des soupçons du Duc de Bourgogne, parce que celui-ci étoit accusé d'avoir conspiré avec le Duc d'Autriche, avec le Comte de Savoye, & avec le Pape Jean XXIII, pour faire arrêter Sigismond à son passage par la France, quand il iroit à Nice en Provence où devoit se rendre le Pape Benoît (Pierre de Lune.)

La connoissance de cette intrigue étoit venuë aux oreilles de l'Empereur par des aveux indiscrets que lui avoit fait le Duc d'Autriche; en mettant aussi de la partie le Duc, Louis de Baviere, frere de la Reine de France. Ce dernier se justifia auprès de Sigismond; les Partisans du Duc de Bourgogne voulurent faire la même chose en faveur de ce Prince, mais il resta des nuages dans l'esprit de l'Empereur, & son ressentiment se manifesta par l'attention qu'il eût à combattre la Doctrine de Jean Petit.

Du Boulai t. V. p. 293.

Sigismond préparoit alors son voyage de Nice, il signifia au Concile qu'il ne se mettroit en route, qu'après la conclusion de l'affaire du Tyrannicide, & comme, au bout de quelques jours, il vit qu'on se tenoit assez dans l'indifférence sur cet article, il

L'AN. 1415.

ſe retira mécontent à quelques lieües de Conſtance. Il fallut donc abſolument procéder à une Sentence juridique.

Seſſions XIV. & XV. du Concile.

Von-der-h. t. 4. p. 346 & ſeqq.

Ibid. p. 440.

L'Empereur revint au Concile, pour être témoin de l'abdication du Pape Gregoire XII. qui ſe fit par l'organe du Seigneur de Rimini, Charles Malateſta, dans la ſeſſion XIVe. tenuë le 4 de Juillet. La XVe. ſeſſion fut célébrée deux jours après, & à la ſuite du Jugement ſévere qu'on y porta contre la Doctrine & la perſonne de Jean Hus, le Concile condamna cette propoſition : *Tout Tyran peut être mis à mort par ſon Vaſſal ou ſon Sujet, ſoit par flatterie, ſoit par des embûches, nonobſtant tout ſerment ou confédération quelconque, & ſans attendre l'ordre du Supérieur*. Il fut déclaré qu'elle étoit erronée dans les mœurs & dans la foi ; hérétique, ſcandaleuſe, ſéditieuſe, propre à induire au menſonge, au parjure & à la trahiſon ; que tous ceux qui la ſoutiennent ſont Hérétiques, & qu'ils méritent d'être punis ſelon la rigueur des loix. Voilà tout ce qui fut défini ſur cette matiere ; on ne fit point mention des neuf articles tirés de l'*Apologie* ; ſans doute pour ménager le Duc de Bourgogne, mais ce tempérament ne contenta aucun des deux partis.

Condamnation du principal article de Jean Petit.

Aucun des deux partis ne paroît content de la déciſion du Concile.

Le Chancelier Gerſon & les zelés François, préſens au Concile, auroient voulu qu'on eut ſévi contre toute la Doctrine de Jean Petit ; l'Evêque d'Arras & ceux de la faction Bourguignone n'approuvoient pas que la Sentence portée contre la propoſition générale, ſe préſentât d'une maniere ſi abſoluë. Ils y auroient ſouhaité des modifications,

& ils les avoient indiquées dans leurs Requêtes. Cela fit que les procédures recommencerent de part & d'autre avec plus de vivacité qu'auparavant. Gerſon s'attacha à pourſuivre la condamnation des IX. articles, il publia à ce ſujet un long Mémoire qui ajoutoit de nouvelles raiſons à celles qu'on avoit produites à Paris, contre la Doctrine de Jean Petit, & comme il vouloit quelque choſe de plus précis que le décret du 6 de Juillet, il requit qu'on en publiât un autre *pour mettre*, diſoit-il, *la foi en ſureté.*

L'AN. 1415.

Gerſon t. V. p. 364 & ſeqq.

Quatre Docteurs de Paris ſollicitérent la même choſe, inſiſtant toujours ſur les intérêts de la Foi: c'eſt ce qui fit naître une querelle incidente & très-vive entre les Partiſans du Duc de Bourgogne & les Adverſaires de Jean Petit. Le Chancelier Gerſon avec ſes Collegues, ſoutenoit conſtamment que les IX. Propoſitions donnoient atteinte aux vérités de la foi; l'Evêque d'Arras & les Envoyés de Bourgogne prétendoient le contraire; & les deux Argumens qui faiſoient le fort de leurs preuves, c'étoit premierement, que l'Evêque de Paris n'auroit pas pû les condamner, ſi ç'avoit été une matiére de foi; la connoiſſance d'une Cauſe comme celle-là, étant par elle-même réſervée au Saint Siége, ou au Concile Général. C'étoit en ſecond lieu, que Gerſon avoit altéré, tronqué, falſifié ces Articles, en les ſéparant du corps de l'Apologie. Ces raiſons engageoient donc dans de nouvelles Controverſes, dont la premiere étoit un point de droit: ſçavoir, ſi l'Evêque de Paris avoit

Ibid. p. 380.

Nouveaux démêlés entre les Partiſans de Jean Petit & ſes Adverſaires.

Ibid. p. 391 & ſeqq.

L'AN. 1415.

pû s'ingérer dans un jugement qui concernoit la Foi; & l'autre étoit un fait : ſçavoir, ſi le texte de l'*Apologie* étoit conforme aux Extraits qu'en avoit produit Gerſon.

Gerſon montre qu'il appartient aux Evêques de juger de la Foi.

Ibid. p. 407 *& ſeqq.*

Ce Docteur entreprit de réſoudre le premier Article, en faiſant voir par des exemples & par des autorités, qu'il appartient aux Evêques de juger de la Foi dans leur Diocèſe. Il rappella à ce ſujet l'approbation que le Concile de Conſtance avoit donnée depuis peu aux Sentences des Archevêques de Cantorbery & de Prague, contre les erreurs de Wiclef & de Jean-Hus; ſi ces Prélats, dit-il, avoient paſſé leurs pouvoirs, le Concile, au lieu de les approuver, n'auroit-il pas plutôt condamné leurs démarches? Gerſon cita encore le Mémoire préſenté par la Faculté de Théologie de Paris au Pape d'Avignon Clement VII. dans le tems des procédures contre Jean de Montſon. Cette Piéce en effet contient des principes très-lumineux ſur l'autorité des Evêques dans toutes les matiéres qui concernent la Foi. Enfin le Chancelier fit voir que

Ibid. p. 411.

les Cenſures Epiſcopales avoient étouffé plus d'héréſies dans leur naiſſance, que les déciſions émanées du Saint Siége & des Conciles Généraux.

Nous ne trouvons point la réponſe de ce Docteur à la queſtion de fait : ſçavoir, ſi les IX. Propoſitions condamnées à Paris, comme étant du Plaidoyé de Jean Petit, étoient véritablement conformes au texte de cet Ouvrage. Apparemment que les difficultés qu'on faiſoit ſur cela, ne pouvoient paſſer que pour des chicanes manifeſtes;

mais

mais les réponses du Chancelier à la question de droit, furent vivement assaillies par un Adversaire qui sçavoit toutes les subtilités de l'Ecole. C'étoit Jean de la Roche, Religieux de S. François, & Docteur de Toulouse. Quelqu'intérêt temporel l'attachoit peut-être au Duc de Bourgogne, & les anciennes rivalités des Toulousains contre l'Université de Paris, avoient pû lui inspirer ce feu de Controverse avec lequel il attaqua Gerson.

L'AN. 1415.

Ibid. p. 414.

Plaidoyé de Jean de la Roche contre Gerson.

Jean de la Roche, reprenant tout le Mémoire du Chancelier, prétendit donc détruire les raisons qui y étoient détaillées en faveur du jugement rendu par l'Evêque de Paris. Il reconnut à la vérité que les Evêques pouvoient porter des Sentences doctrinales, qu'ils pouvoient déclarer que telle Proposition avoit été condamnée par l'Eglise, & que celui qui la soutenoit opiniâtrement étoit hérétique; mais il nia formellement qu'aucune personne, inférieure au Pape ou au Concile Général, pût condamner aucune Proposition comme hérétique; & pour réfuter l'exemple des Archevêques de Cantorbery & de Prague, il remarqua que ces deux Prélats étoient délégués du Saint Siége, l'un comme Légat né en Angleterre, & l'autre comme chargé particulierement de l'affaire de Wiclef & de Jean-Hus.

Ibid. p. 423.

Pour expliquer le Mémoire publié par l'Université de Paris en 1388. il dit que l'autorité judiciaire qu'on y reconnoît dans les Evêques, en ce qui concerne la foi, ne s'étend qu'aux matieres déja décidées, & non à celles dont le Saint Siége

L'AN. 1415.

ou le Concile Général n'ont point encore parlé. Pour répondre à l'usage de l'Eglise, qui fait voir que les Evêques ont souvent étouffé les Hérésies naissantes; il soutint encore que cela ne s'est jamais vû, sinon quand ces Hérésies touchoient des points déja définis.

On sent combien cette solution est fausse & frivole. Ce Théologien confond par-tout l'autorité judiciaire subordonnée avec celle qui tient le premier rang dans l'Eglise. Tout Evêque a la premiere; le Pape, le Concile Général & l'Eglise dispersée possedent respectivement l'autre. Si un Evêque prononce mal-à-propos sur la foi, il a pour Supérieur le Pape, le Concile Général & l'Eglise dispersée, qui pourront réformer son jugement (*a*); mais il n'en est pas moins vrai qu'en premiere instance, tout Evêque dans son Diocèse est en droit de prononcer sur toutes matieres de foi, même sur celles qui n'auroient point été agitées auparavant. Voilà ce que le Docteur Jean de la Roche ne comprenoit pas; & faute de le comprendre, il remplit son Mémoire de Propositions ambigues & de sophismes.

On attaque quelques propositions de Gerson.

Ibid. p. 439.

Cependant on prépara contre le Chancelier Gerson une attaque qu'on crût être plus pressante, parce qu'elle le mettoit lui-même en cause. L'Evêque d'Arras recueillit de ses Ouvrages vingt-deux Propositions, dont il fit la matiere d'une dénonciation au Tribunal des Commissaires. Elles étoient toutes rangées selon l'ordre des Traités d'où on les avoit

(*a*) Nous ajoutons qu'un simple Evêque a encore pour Supérieur le Concile de sa Province.

tirées; & à la fin de chacune, on voyoit un projet de Censure, avec un abrégé des raisons qui devoient faire condamner cette doctrine. L'AN. 1415.

Le Mémoire fut présenté le 20. d'Octobre, il contenoit vingt-cinq Articles; mais de ce nombre deux étoient attribués à Pierre de Versailles, & un au Cardinal de Cambray. C'étoient avec Gerson les chefs du parti opposé au Duc de Bourgogne & à Jean Petit. Le Chancelier n'eut pas de peine à se défendre de cette accusation; ce qu'on lui reprochoit étoit controuvé ou pris dans un mauvais sens; il donna les vraies notions de tout; ce qui n'empêcha pas Jean de la Roche de faire encore des Apostilles à ses réponses, toujours en style scholastique, & d'une maniere trop subtile pour persuader des Juges attentifs & de bonne foi. Ibid. p. 451.

On en défere une du Cardinal de Cambray.

On voyoit parmi les vingt-cinq Articles dénoncés aux Commissaires, une Proposition du Cardinal de Cambray, qui disoit que *les principes de la foi roulent sur les principes de la Loi naturelle*, & la dénonciation de cet Article étoit encore une chicane, puisqu'il est très-vrai, comme le remarqua Gerson, que les principes de la Loi naturelle, contenus dans le Décalogue, concourent avec les principes de la foi. Cependant toute injuste qu'étoit l'accusation, elle fondoit un commencement de procédure contre le Cardinal; les autres Prélats du sacré College parurent vouloir se déclarer pour lui; mais le redoutable Martin Porée fit encore face de ce côté-là, il leur représenta qu'ils exposoient leur réputation en matiére de foi, s'ils se fai- Ibid. p. 451.

L'AN. 1415. ſoient parties pour un de leurs Confreres accuſé d'erreur ; que la dignité de Cardinal ne mettoit perſonne à couvert d'une Cenſure méritée ; que s'ils ſe faiſoient les Défenſeurs du Cardinal de Cambray, juſqu'à ſuivre ſes vûës dans la condamnation des Propoſitions attribuées à Jean Petit, ils couroient riſque de s'attirer le reſſentiment de pluſieurs grands Princes, de qui ils dépendoient pour leurs Bénéfices & pour leurs terres.

Le Cardinal attaque de plus en plus la Doctrine du Tyrannicide.

Le Cardinal de Cambray, extrêmement piqué de la plainte donnée contre lui, ſe prépara de plus en plus à combattre les IX. fameux Articles, qui faiſoient le corps de la Doctrine du Tyrannicide. Il ne pouvoit plus donner ſa voix avec les autres Commiſſaires, nommés pour l'examen de cette cauſe, parce qu'il avoit été recuſé par l'Evêque d'Arras ; mais il pouvoit encore requérir & préſenter des Mémoires, comme ſimple Docteur en Théologie. Il fit donc ſignifier au Tribunal de la Commiſſion le VIII. de Novembre, qu'il étoit perſuadé que chacune des IX. Propoſitions devoit être proſcrite comme donnant atteinte à la foi, & que la condamnation déja faite de l'Article principal, obligeoit à étendre la Cenſure aux autres Propoſitions, qui n'en étoient que des Corollaires ; ſi ce n'eſt que pluſieurs d'entr'elles énonçoient des circonſtances qui les rendoient encore plus condamnables. Il entroit ſur cela dans un détail de preuves, dont les deux préceptes divins : *Vous ne tuerez point ; vous ne commettrez point de parjure*, faiſoient la baſe & le fondement.

Ibid. p. 474.

L'Evêque d'Arras ne manqua pas d'écrire contre ce Mémoire. Il entreprit de le réfuter pied à pied ; il tâcha de donner un ſens raiſonnable aux IX. Articles de l'*Apologie*. Le Docteur Jean de la Roche qui pouſſoit toujours plus loin qu'un autre les dénonciations & les Requêtes, demanda de ſon côté que le Cardinal de Cambray fut entierement exclus de la connoiſſance de cette affaire, & qu'on ne différât plus de prononcer contre le jugement rendu par l'Evêque & l'Inquiſiteur de Paris. Tout le reſte de cette année, on ne fit que propoſer aux Commiſſaires des modéles de Décrets. On en trouve ſous le nom des Cardinaux de Saluces & de Viviers, & ſous celui du Patriarche d'Antioche ; ſans compter ceux de l'Evêque d'Arras & de ſes Aſſociés, dont tous les termes étoient favorables au Plaidoyé de Jean Petit, & à la Cauſe du Duc de Bourgogne.

L'AN. 1415. Martin Porée écrit contre Pierre d'Ailly. *Ibid. p.* 475 *& ſeqq.* *Ibid. p.* 481. *Ibid. p.* 483.

On oſa même encore dreſſer une formule de définition qu'on eſpéroit faire paſſer dans une des Seſſions du Concile ; mais elle fut rejettée, & ſur l'affaire du Tyrannicide, le Concile en corps ne porta jamais d'autre jugement que celui dont nous avons parlé ci-deſſus.

p. 488.

A cela près, les Partiſans du Duc de Bourgogne eurent une grande ſupériorité à Conſtance ; preſque tout le Tribunal de la Commiſſion leur étoit favorable, & toutes les démarches qu'ils firent pour hâter la ſuppreſſion du jugement rendu à Paris, eurent un ſuccès complet. Au contraire, le parti le meilleur & le plus ſage, qui etoit celui du

Supériorité de crédit dans les Partiſans du Duc de Bourgogne.

L'AN. 1415. Cardinal de Cambray, de Gerſon, de Pierre de Verſailles, & en général de tous les bons François, fut durant pluſieurs mois dans une ſorte de diſcrédit, cauſé par une multitude de circonſtances, toutes plus déſavantageuſes les unes que les autres.

Contrarietez qu'éprouvent Gerſon & les autres adverſaires de Jean Petit.

Gerſon & ſes Collegues étoient venus au Concile, avec ordre de pourſuivre la condamnation de la Doctrine de Jean Petit; & bientôt après le Roi ſuſpendit à cet égard l'effet de leurs Inſtructions. C'étoit déja les laiſſer dans un état d'incertitude & de défiance très-déſagréable à des Envoyés. Gerſon avoit eu l'approbation du plus grand nombre des Docteurs de Paris, au tems des premieres procédures contre la Doctrine du Tyrannicide; & dès qu'il eut trouvé des Contradicteurs à Conſtance, une partie de cette Univerſité s'éleva contre lui; la Faculté de Droit & la Nation de Picardie le déſavouérent autentiquement, & furent même d'avis de venger ſur lui le dèshonneur cauſé au Duc de Bourgogne. Gerſon & les autres Ambaſſadeurs de France avoient commencé au Concile le Procès contre Jean Petit, dans un tems où le Parti Bourguignon recherchoit les bonnes graces du Roi; mais les nouveaux malheurs de la France, & le ſuccès des armes Angloiſes en ce Royaume, firent renaître dans le cœur du Duc de Bourgogne toute ſa fierté, & ſa mauvaiſe humeur contre le gouvernement du Roi Charles VI. Par la même raiſon, le nombre de ſes Partiſans augmenta dans la ville de Conſtance, & le crédit de

Ibid. p. 374. & ſeqq.

fes Adverfaires, dont Gerfon étoit le chef, diminua d'autant. Il faut ajouter à cela le départ & l'abfence de l'Empereur, qui laiffa le champ libre aux Bourguignons, tandis qu'il ménageoit au loin la paix & la réunion de l'Eglife. Enfin, il y avoit un levain de mécontentement dans les Commiffaires contre l'Evêque & l'Inquifiteur de Paris, parcequ'ils avoient refufé de reconnoître l'autorité de ce Tribunal, & qu'ils s'étoient contentés de nommer un Procureur à Conftance, pour fignifier cette recufation.

L'AN. 1415.

Ibid p. 502.

Ce fut donc le 15. de Janvier 1416. que les Commiffaires rendirent leur Jugement folemnel; il fut prononcé au nom des Cardinaux des Urfins, de Florence & d'Aquilée, qui étoient à la tête de ce Bureau. Après une déduction hiftorique des procédures, il eft déclaré dans l'Acte, que tout ce qui s'eft fait à Paris fur la matiere préfente, a été nul, & que comme tel, on le caffe & on le réprouve. Du refte, il n'eft mention d'aucune peine, foit contre Gerfon & les autres Accufateurs, foit contre l'Evêque de Paris & l'Inquifiteur; & la Sentence dit expreffément qu'elle ne ftatue rien fur les dépens faits dans la pourfuite de ce long démêlé. Comme ce Jugement ne touchoit point l'affaire au fond, & qu'il n'étoit point émané d'un Concile Général, ce n'en fut pas affez pour terminer le différend. Après la Sentence, on plaida pour & contre les Propofitions de Jean Petit, comme fi la matiere eut été toute récente; mais les Adverfaires des neuf Articles fe trouverent plus

Les Commiffaires nommés par le Concile caffent la Sentence, portée par l'Evêque de Paris, contre les IX. Articles de Jean Petit.

Ibid. p. 500. & feqq.

L'AN. 1415. appuyés qu'ils n'avoient été jusqu'alors. On verra dans la suite les principales scénes de ces nouveaux combats. Il est tems de reprendre quelques autres événemens qui nous intéressent dans l'Histoire du Concile de Constance.

Abdication du Pape Gregoire XII.

Concil. Hard. t. VIII. p. 384.

Nous avons dit que la quatorziéme Session fut employée à l'abdication du Pape Gregoire XII. Cela se fit avec des circonstances que nous devons du moins indiquer. Gregoire commença par convoquer & autoriser le Concile de Constance ; sa Bulle de Convocation fut lûë dans l'Assemblée des P.P. on déclara les deux obédiences unies, & ne faisant plus désormais qu'un même Corps ; on abolit toutes les Censures publiées de part & d'autre ; on confirma tous les Actes du Pontificat de Gregoire ; on le reçût lui & ses Cardinaux parmi les autres membres du Sacré College. Après quoi, le Seigneur de Rimini, Charles de Malatesta, chargé de la procuration du Pontife, renonça pour lui & en son nom à tous les droits qu'il prétendoit à la dignité Papale. Ce qui fut reçû de l'Empereur & de tout le Concile avec les plus grandes démonstrations de joye.

Efforts de l'Empereur Sigismond pour amener Pierre de Lune à la cession.

Ibid. p. 401.

Il ne restoit plus qu'à faire entrer dans les voyes de l'union le plus ancien de tous les prétendans ; le fameux Benoît XIII. (Pierre de Lune) qui étoit encore reconnu en Espagne sa patrie. L'Empereur Sigismond avoit pris des engagemens pour s'aboucher en personne avec ce prétendu Pontife, & avec le Roy d'Arragon son protecteur. Ce projet

commença

commença à s'exécuter (*a*) au mois de Juillet de l'année 1415. Le Concile dans sa seiziéme Session, dattée du 11 du même mois, nomma quatorze personnes pour accompagner Sigismond durant son voyage. Le Chef de cette compagnie étoit l'Archevêque de Tours, Jacques Gelu, qui fut depuis un des Electeurs du Pape Martin V. Il eut lui-même quelques voix pour le Souverain Pontificat; mais toute sa fortune se termina dans la suite à passer de l'Archevêché de Tours à celui d'Embrun, qu'il gouverna avec beaucoup de sagesse & d'édification.

L'AN. 1415.

XVI. Session du Concile.

Ibid. p. 428 *& Von-der-h. t. IV. p.* 456.

Gall. Christ. Eccles. Turon.

Le Concile de Constance avoit fort à cœur que le voyage de l'Empereur eût tout le succès qu'on en esperoit. Dans cette vûë, il employa sa dix-septiéme Session tenue le 15 de Juillet, à regler tout ce qui pouvoit concerner cette importante démarche. Il ordonna, pour chaque semaine, jusqu'au retour de Sigismond, une Procession générale & une Messe solemnelle, avec cent jours d'Indulgence pour ceux qui y assisteroient. Mais parce qu'il falloit sur-tout pourvoir à la sureté de l'Empereur, & de ceux qui l'accompagneroient dans le voyage, les Peres décernérent la peine d'excommunication, & la privation de toute dignité contre toute personne qui les inquiéteroit en allant, ou dans le retour (*b*). Cette précaution fut

XVII. Session.

Concil. Hard. t. VIII. p. 434 *& Von-der-h. t. IV. p.* 468.

(*a*) *Thierry de Niem & Cerretanus*, disent que l'Empereur partit le 18. Un MS. de la Bibliotheque de Vienne marque ce départ au 21 du même mois.

(*b*) Ce Décret & plusieurs autres du Concile de Constance doivent être pris dans le meilleur sens. On y trouve la privation de tout bien & de toute dignité temporelle, décernée contre toute personne de quelque condition qu'elle fut,

l'AN.1415. jugée nécessaire, parce que Sigismond avoit des Ennemis puissans, entr'autres les Ducs de Bourgogne & d'Autriche, & indépendamment de cela, le Concile avoit eu depuis peu à se plaindre d'une violence contre quelques-uns de ses membres, envoyés à la Cour de France, pour y annoncer la déposition du Pape Jean XXIII. Ces Députés étoient les Evêques de Carcassonne & d'Evreux, avec le Doyen de Senlis & deux autres Docteurs de l'Université de Paris. En passant par la Lorraine, ils furent attaqués à main-armée, dépoüillés de leurs équipages, & faits prisonniers par deux Seigneurs du canton, l'un nommé Henry de Deuil, & l'autre Henry de la Tour. Les mauvais traitemens eussent été poussez plus loin, sans l'assistance prompte & généreuse que leur donnérent les Ducs de Bar & de Lorraine. Ces Envoyés furent remis en liberté, & les deux Princes leur fournirent libéralement de nouveaux équipages. Cependant, dès que la nouvelle de cet attentat fut venue au Concile, on y commença des procédures contre les Coupables, & dans la seiziéme session on adressa une Bulle aux Evêques de Paris, de Metz, de Toul & de S. Pol de Leon, pour leur enjoindre de faire justice par la voye des Censures, & en implorant même le secours du bras seculier. Cette affaire toute recente, anima donc les Peres à ne rien négliger pour la sureté de l'Empereur, tandis qu'il seroit ab-

Von-der-h. t. IV. p. 460 & seqq.

même Royale, qui oseroit troubler le Concile ou violer certains de ses Réglemens. Mais, comme M. Bossuet, le P. Alex. & nos autres D. D. François l'ont remarqué, les Princes dont les Ambassadeurs assistoient au Concile étoient censés consentir à ces Loix.

sent de Constance ; mais, malgré tout ce zele du Concile, Sigismond fit encore sagement de se faire accompagner par quatre mille chevaux durant son voyage. Ceux qu'on soupçonnoit de lui vouloir du mal, redoutoient apparemment plus une escorte militaire, que les Decrets d'une Assemblée Ecclésiastique.

L'AN. 1415.

Niem ap. Vonder-h. t. IV. p. 482.

Le premier projet avoit été de traiter à Nice en Provence l'affaire du Pape Benoît ; mais celui-ci s'excusa de faire le voyage à cause de la distance des lieux, & il promit de se rendre à Perpignan dans le terme du mois de Juin 1415. Cependant le Roy d'Arragon qui étoit habituellement malade, fit prier l'Empereur de différer un peu son départ ; Sigismond y consentit, il ne se mit en chemin qu'au mois de Juillet, comme nous avons dit, & pour s'approcher d'autant plus de Perpignan, il vint s'établir à Narbonne. Benoît de son côté, soit qu'il ignorât la convention des deux Princes, soit qu'il agît de mauvaise foi, ne laissa pas de se rendre à Perpignan au mois de Juin, & voyant que Sigismond n'arrivoit point, il osa le faire citer & proclamer, comme s'il eut été question dans cette affaire d'une information criminelle contre ce Prince ; ensuite il quitta Perpignan, sans attendre l'effet des paroles données pour la Conférence.

Spond. 1415. n. 55.

L'Empereur Sigismond vient à Narbonne.

Sigismond conçût néanmoins de bonnes esperances de la Paix, quand il eut entendu l'homme Apostolique Vincent Ferrier, qui l'assura, en présence des Députés du Concile & d'un grand nombre de Prélats François assemblés à Narbonne,

S. Vincent Ferrier donne de bonnes espérances du Pape Benoît.

Vonder-h. t. IV. p. 493.

L'AN. 1415. que le Pape Benoît se démettroit de sa dignité, dès que l'Empereur & le Roy d'Arragon seroient abouchés ensemble. Le Saint étoit trompé comme les autres ; jusques-là il avoit reconnu l'autorité de Benoît, qu'il croyoit Pape légitime ; il ne doutoit pas qu'après la Cession des autres Concurrens, ce Vieillard, qui avoit blanchi sous une Tiare toujours chancelante, source de bien des chagrins pour lui, ne mît fin à ses combats ; mais le contraire arriva, & ce fut alors que Vincent Ferrier se déclara contre lui, prêchant par-tout que c'étoit un fourbe, & un parjure qui ne méritoit plus que le mépris & l'indignation des Fidéles.

Niem ap. Von-der-h. t. II. part. XV. p. 432.

Sigismond à Perpignan avec ce Pape.

Niem Ibid. p. 415.

Avant ces derniers éclats, causés par l'obstination de Benoît, on n'épargna rien pour le gagner. L'Empereur se rendit à Perpignan au mois de Septembre, & le fit prier d'y revenir pour entamer les Conférences. Après bien des chicanes sur le sauf-conduit, Benoît (*a*) vint en cette Ville avec le Roy d'Arragon, & une garde qui avoit l'air d'une armée. Ses défiances lui firent aussi prendre son logement dans la Citadelle, d'où il envoyoit à l'Empereur ses Propositions & ses Réponses. C'étoit, disoit-il, pour ne pas être exposé comme Baltasar Cossa (Jean XXIII.) à passer le reste de ses jours dans les horreurs d'une prison ; les sauf-conduits ne servant, quand on le veut, qu'à mieux

(*a*) M. Lenfant dit que Benoît ne vint à Perpignan qu'au mois d'Octobre. Thierry de Niem écrit au contraire qu'on apprit à Constance le 18 de Septembre que Sigismond étoit à Perpignan avec le Roy d'Arragon & le Pape Benoît. Les Docteurs de Cologne présens au Concile, manderent à leur Université que Sigismond étoit entré à Perpignan le 19 de Septembre, où le Roy d'Arragon & Benoit étoient déja. Voyez *Anecdot. t. II. p. 1647.*

cacher les piéges qu'on tend à un ennemi. On trouve cependant qu'il fut une fois pendant plus de deux heures en conférence avec Sigiſmond ; qu'il y verſa bien des larmes, & que l'Empereur crut par-là les affaires en bon train : mais on ne fut pas long-tems ſans voir le fond de ce caractere double & ambitieux. Toutes ſes demandes, ſes objections, ſes offres, ſes repliques déceloient un homme déterminé à vivre & à mourir Pape, quelque choſe qui pût arriver.

L'AN. 1415.

Anecdot. t. II. p. 1647.

Il demanda, par exemple, pour préliminaire de la Ceſſion, qu'on déclarât nul tout ce qui avoit été fait au Concile de Piſe, qu'enſuite il lui fut permis de convoquer un autre Concile à Lyon, ou à Avignon, ou à Montpellier, ou à Toulouſe, ou à Marſeille, ou à Beziers, ou à Nîmes; qu'on le reconnut Pape dans cette Aſſemblée, & qu'on y reçût après cela ſa démiſſion du Pontificat, pourvû toutefois qu'il fut ſtipulé qu'on le laiſſeroit Cardinal & Légat *à latere*, tout le reſte de ſa vie, avec une indépendance abſolue, tant au ſpirituel qu'au temporel, dans toute l'étendue des Païs qui le reconnoiſſoient encore. Il oſa dire une autre fois que quand ſa démiſſion ſeroit faite, le droit d'élire un nouveau Pape, lui appartiendroit excluſivement à tout autre, parce qu'il étoit le plus ancien & même le ſeul Cardinal légitime & inconteſtable, ayant été créé par Gregoire XI avant le ſchiſme. Dans une inſtance que lui fit le Prince de Gironne, fils aîné du Roy d'Arragon, il dit que la renonciation pure & ſimple étoit contraire au bien de l'Egliſe,

Demandes extraordinaires de Benoit.

Von-der-h. t. II. p. 491.

Ibid. p. 485

L'AN. 1415. & qu'il falloit garder en cela les meſures ſur leſquelles il s'étoit tant de fois expliqué; il ne répondit pas plus préciſément aux frequentes ſollicitations du Roy d'Arragon ; & comme le perſonnage qu'il jouoit à Perpignan n'étoit plus ſupportable, il prit le parti de ſe retirer d'abord à Colioure, & enſuite au Château de Paniſcole, d'où il répondit toujours d'un ton négatif ſur l'affaire de la Ceſſion.

L'Empereur eſt irrité contre lui.

Ibid. p. 504 *& ſeqq.*

p. 523.

Cette opiniatreté avoit déja ſi fort courroucé l'Empereur & les Prélats de ſa ſuite, qu'ils s'étoient retirés à Narbonne dans le deſſein de rompre tout-à-fait la négociation. Le Roy d'Arragon para le coup ; à ſa priére l'Empereur envoya quelques-uns de ſes Miniſtres pour négocier encore à Perpignan, & durant ce tems-là, on fit les dernieres inſtances auprès de Benoît, ſoit à Perpignan même, ſoit à Colioure, pour fléchir ſon eſprit ; on y ajouta des menaces qui indiquoient clairement la future ſouſtraction d'obédience dans tous les Royaumes

p. 511 *& ſeqq.*

d'Eſpagne. Tout fut inutile. Les Eſpagnols indignés firent dire à l'Empereur, qui étoit toujours à

p. 522.

Narbonne, qu'ils conſentoient à tenir un Concile des trois obédiences, & à commencer des procédures contre Benoît. L'affaire fut bientôt entamée. D'abord l'Archevêque de Tours publia un Mémoire juſtificatif touchant la conduite de l'Empereur, du Roy d'Arragon & des Députés du Con-

p. 523.

cile. Il y mettoit dans un grand jour tous les artifices de Benoît ; il répondoit à ſes mauvaiſes raiſons ; il rappelloit les engagemens tant de fois pris en faveur de la Ceſſion, & toujours éludés. Cette

piéce eſt dattée du mois de Novembre à Narbonne. On y remarque beaucoup de feu, de zele pour l'Egliſe, & plus d'éloquence que dans les diſcours ordinaires de ce tems-là.

Traité ſolemnel appellé les XII. Articles de Narbonne.

Ibid. p. 541

Bientôt après, on vit paroître un Traité ſolemnel, qu'on appella les XII Articles de Narbonne. C'étoit une convention entre les Députés du Concile, les Officiers de la Cour de l'Empereur, & les Ambaſſadeurs des Rois de Caſtille, d'Arragon, de Navarre, des Comtes d'Armagnac & de Foix, à deſſein de conſommer l'union de l'Egliſe, malgré les oppoſitions de Benoît. Le précis de cet Acte, datté du 13 de Décembre 1415. étoit qu'on aſſembleroit à Conſtance un Concile Général, compoſé des Prélats qui étoient déja dans cette Ville, & de ceux qui avoient reconnu le Pape Benoît XIII; qu'on ne traiteroit dans le Concile que les affaires qui regardoient l'extirpation du Schiſme & des Héréſies, l'Union de l'Egliſe, ſa réformation dans le Chef & dans les Membres, & l'élection d'un ſeul légitime Pape, ſans toucher le moins du monde à ce qui pourroit regarder les intérêts des Rois & des Princes de l'ancienne obédience d'Avignon; qu'auſſitôt après que le Concile ſeroit formé, on y procederoit à la dépoſition juridique de Benoît, ſans avoir égard à tout ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée de Piſe; que ſi les Cardinaux de ce parti vouloient aller au Concile, ils y ſeroient reçûs à donner leurs ſuffrages comme les autres pour l'Election du futur Pontife; que toutes les Cenſures portées contre les Eſpagnols par Jean

L'AN. 1415. XXIII. & par Gregoire XII. ou par le Concile de Pise, seroient abolies, & qu'on en useroit de même à l'égard des Decrets de Benoît contre les Adhérans au Concile de Constance ; qu'au contraire, toutes les graces & toutes les concessions faites par Benoît, seroient confirmées ; que ceux de ses Officiers & de ses Courtisans qui abandonneroient son obédience, auroient part aux bienfaits du Concile ; qu'on prendroit des mesures pour accorder les Cardinaux des diverses obédiences, qui auroient des titres du même nom ; que si Benoît venoit à mourir avant sa déposition ou sa démission, les Rois & les Princes qui lui obéissoient ci-devant, feroient en sorte qu'il ne se fit point d'autre Election dans toute l'étenduë de leurs Royaumes ou Principautés ; qu'on accorderoit tous les passeports nécessaires à ceux qui voudroient aller au Concile ; & qu'enfin l'Empereur, avec tous les Membres du Concile de Constance, jureroit l'observation des présens Articles. Il est remarquable que dans toute cette Piéce, l'Assemblée de Constance n'est jamais appellée *Concile*, que rélativement à son obédience, de la même maniere que Benoît XIII. y est appellé Pape par rapport aux Espagnols, & à ceux qui l'avoient reconnu jusqu'alors. C'étoient des égards qu'on avoit mutuellement les uns pour les autres ; les Envoyés du Concile, & le Concile même, ne formerent jamais d'incidens sur ces manieres de parler. Ils consentirent à se laisser convoquer une seconde & une troisiéme fois, selon que les obédiences opposées se réunissoient. Ils ne prenoient

prenoient vis-à-vis d'elles, le titre *de Concile Général* qu'après les convocations : tout cela encore une fois, par des principes qui marquoient autant de lumieres que de condeſcendance & de ſageſſe. L'AN. 1416.

La convention de Narbonne fut bientôt ſuivie de la ſouſtraction d'obédience de la part du Roy d'Arragon, puis des autres Rois d'Eſpagne, des Comtes de Foix & d'Armagnac. Ce fut le ſaint homme Vincent Ferrier, qui publia cette ſouſtraction le 6 de Janvier, Fête de l'Epiphanie, 1416. Il dit que, par la renonciation à l'obédience de Benoît, trois Rois venoient d'offrir des préſens très-agréables à Dieu & à l'Egliſe. Il entendoit les Rois de Caſtille, de Navarre & d'Arragon. L'alluſion fut trouvée ſpirituelle, elle étoit dans le goût du tems.

Souſtraction d'obédience en Eſpagne, elle eſt publiée par S. Vincent Ferrier.

Ibid. p. 554.

Ibid. p. 565.

Le ſuccès de cette grande affaire cauſa une joye infinie aux Peres du Concile. L'Archevêque de Tours & les autres Envoyés, n'ayant plus rien à négocier ſur la frontiere d'Eſpagne, retournerent à Conſtance au commencement de l'année 1416. L'Archevêque y fit le rapport de la Négociation, le Concile en approuva tout le détail, & jura d'obſerver les XII. Articles de Narbonne. Le premier avantage qu'on en retira, fut de ſéparer du parti de Benoît, le Cardinal Pierre de Foix, un des plus honnêtes-hommes & des plus grands Prélats du quinziéme ſiécle. Il étoit neveu par ſa mere du Comte de Foix (*a*), & ce fut lui qui ra-

Rapport de cette négociation au Concile.

Von-der-h. t. IV. p. 583, 586.

Aubery t. II. p. 94 & ſuiv.

(*a*) Il étoit fils du Captal de Buch, *Archambaud de Grailly*, & d'Iſabelle de Foix, Vicomteſſe de Bearn, ſœur & héritiere de Matthieu Comte de Foix.

L'AN. 1416.

Eloge de Pierre de Foix Cardinal.

D'Attichy Flor. Cardin. t. II. p. 53.

mena tout ce Païs à l'Unité, après les Conférences dont on vient de parler. Pierre de Foix avoit embrassé dans sa jeunesse l'état Religieux dans l'Ordre de S. François; il fut créé par le Pape Benoît successivement Evêque de Lescar, de Comminges, de Lombès, & enfin Cardinal-Prêtre du titre de S. Etienne au *Mont-Cœlius*. Malgré tous ces bienfaits, il reconnut la prodigieuse opiniâtreté du personnage, durant le voyage de l'Empereur en France; & il se retira de sa Cour pour aller se joindre aux Cardinaux de Constance, qui le reçûrent avec honneur. Dans la suite, il eut une part considerable à la confiance du Pape Martin V. & il contribua plus que personne à l'extinction totale du Schisme. Nous le verrons dans quelques années porter les derniers coups à ce monstre, plus par la voye d'insinuation, de sagesse & de douceur, que par le poids de l'autorité & du commandement.

Voyage de l'Empereur à Paris.

L'Empereur Sigismond ayant reglé tout ce qui concernoit la réunion des Espagnols au Concile de Constance, ne songea plus qu'à conclure les autres affaires qui l'avoient attiré dans nos Provinces. Il se proposoit de pacifier la France, toujours en proye aux Ennemis étrangers & domestiques. La derniere Campagne, terminée par la funeste Bataille d'Azincourt, avoit épuisé le Royaume d'hommes & de finances. Le Duc de Bourgogne & ses Partisans trouvoient la conjoncture favorable pour se rendre encore maîtres à la Cour & dans la Capitale. Sigismond espera que sa présence & ses négociations calmeroient l'agitation des es-

prits, & qu'enſuite il pourroit tirer des ſecours conſiderables de la France, contre les Turcs qui menaçoient l'Allemagne. Il vint à Paris, où le Roy le reçût avec de grands honneurs. L'Empereur alla au Parlement pour entendre plaider, & il y fit une figure qui choqua les gens d'eſprit & les bons ſerviteurs du Roy. L'Aſſemblée étoit nombreuſe, il s'y trouvoit beaucoup de Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que Séculiers. « Il eut bien » ſuffi, dit Juvenal des Urſins, que Sigiſmond ſe » fût aſſis du côté des Prélats & au-deſſus d'eux, ce qui fait entendre que les Pairs Eccléſiaſtiques aſſiſtoient à cette Séance comme Conſeillers; mais par une déférence outrée, on lui laiſſa prendre place au-deſſus du Premier Préſident, & dans le Trône même où le Roy ſe ſeroit aſſis, s'il eut été ce jour-là au Parlement. Enſuite il ſe donna la liberté de faire Chevalier en pleine audiance un Plaideur qui n'avoit pas cette qualité, & qui par-là couroit riſque de perdre ſon procès. Ces démarches de ſouveraineté étoient fort déplacées dans un Royaume étranger & ſur-tout en France, Païs le plus Monarchique qui ſoit au monde. Mais tout étoit foible dans le gouvernement, parce que le Roy l'étoit dans ſa perſonne. On diſſimula ces entrepriſes. L'Empereur alla de Paris en Angleterre, pour traiter de la Paix qu'il ne pût conclure, & il ne revint à Conſtance qu'au commencement de l'année ſuivante 1417.

L'AN. 1416.

Jean Juv p. 329. & ſuiv.

Durant ſon ſéjour à Paris, l'Archevêque de Gneſne, un des Prélats de ſa Cour, eut commu-

Mauvais livre de Jean de Falkenberg.

L'AN.1416. nication d'un fort mauvais Livre, composé par Jean de Falkenberg Dominicain Polonois, qui étoit au Concile de Constance. Il enseignoit dans cet Ouvrage, que ceux qui mettroient à mort le Roy de Pologne & ses sujets, feroient une bonne œuvre, & mériteroient la gloire eternelle. C'étoit pour plaire aux Chevaliers de Prusse, actuellement en guerre avec la Pologne, que cet Auteur avançoit des principes si détestables. On voit là le stile & la maniere de l'*Apologie* tant reprochée à Jean Petit; aussi le Dominicain protégeoit-il beaucoup la mémoire de ce Docteur. Il eut sur cela des prises très-vives avec le Cardinal de Cambray, & avec Gerson. Il écrivit même contre eux, & il publia dans le Concile des Ecrits où ils étoient fort maltraités.

Von der-h. t. IV. p. 1090. *Schelstr. Comp. Chron. p.* LVII

Gerson t. V. pag. 1014. *& seqq.*

L'Archevêque de Gnesne, à son retour de Paris, fit arrêter ce téméraire Auteur, & sa doctrine fut condamnée par les Députés des Nations. Mais dans la suite le Pape Martin V. ne voulut point se mêler de cette affaire, quoiqu'on l'en sollicitât fort, sur-tout du côté des François. A cet égard, il se comporta, comme par rapport à l'Ouvrage de Jean Petit, auquel il ne toucha point, persuadé apparemment que la condamnation qu'on avoit faite de la Proposition principale, suffisoit pour éteindre toute la doctrine du Tyrannicide.

Von-der-h. t. IV. p. 1091.

Pendant l'absence de l'Empereur, le Chancelier Gerson se fit écouter souvent dans le Concile. Tantôt c'étoit en portant la parole, & tantôt en répandant des Mémoires, sur les affaires dont on pro-

Divers Traités & Discours de Gerson.

posoit la discussion. Nous avons déja indiqué quelques-uns de ses ouvrages Polemiques à l'occasion du Plaidoyé de Jean Petit, & nous en citerons d'autres à mesure que cette affaire se reproduira dans le Concile.

Il y eut des matieres toutes différentes de celles-ci qui solliciterent encore la vivacité de son zele. Aussi-tôt après (*a*) le départ de l'Empereur, il harangua le Concile prenant occasion du voyage de ce Prince pour dire aux Peres assemblés, qu'ils devoient marcher aussi dans la route la plus capable de procurer *l'union de l'Eglise*, *l'extirpation des Hérésies*, *la réformation des mœurs*, & ce sont là les trois objets qui font la division du discours. Le Chancelier remarqua, sur l'union de l'Eglise, qu'on en avoit levé le plus grand obstacle, en définissant que toute personne, fut elle-même de dignité Papale, doit obéir au Concile, en ce qui regarde la foi, l'extirpation du Schisme, & la réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. » Car, ajoute-»t-il, la pierre d'achoppement jusqu'ici étoit de » dire que le Pape n'est point soumis au Concile » Général, & qu'il ne peut être jugé par lui; qu'au » contraire c'est du Pape que le Concile tient son au-»torité; qu'il ne peut être convoqué que par le » Pape, & qu'en un mot le Pape seul est tellement » au-dessus des loix que personne n'a droit de lui » demander raison de ce qu'il fait. Il y a long-tems, » continue Gerson, que le Cardinal de Cambray,

Von-der-h. t. II part. 17. p. 471.

(*a*) Si l'Empereur ne partit que le 21 de Juillet, le discours de Gerson fut fait immédiatement avant ou immédiatement après ce départ; car la datte de ce discours est aussi du 21. de Juillet.

L'AN.1416. » mon illuſtre Maître, s'eſt oppoſé à cette Doctrine; » mais préſentement que la loi eſt portée, il n'y a » plus de doute ſur ces Articles : on a mis en valeur » la définition à l'égard de Jean XXIII. qui a été » obligé de renoncer à ſa dignité. Il n'eſt plus à » craindre que déſormais la colluſion des prétendans au Pontificat retarde la paix de l'Egliſe. On » y a pourvû encore en décidant que le Concile » Général peut annuller les Ordonnances faites par » le Pape, l'empêcher lui-même de ſe ſéparer du » Concile, changer les loix des Souverains Pontifes & des autres Conciles Généraux, ſi cela eſt » jugé expédient pour le bien de l'Egliſe. »

Sur l'extirpation des héréſies, Gerſon dit que les obſtacles ont auſſi été levés par les meſures priſes dans le Concile. Car ſes décrets & ſa conduite ſont voir que les P. P. aſſemblés en Concile Général doivent examiner & juger les Propoſitions ſuſpectes en matiere de foi; qu'ils peuvent les condamner avec leurs Auteurs, quoi qu'elles ſoient ſuſceptibles de quelques ſens favorables, ou qu'on ne puiſſe les réfuter par des textes formels de l'Ecriture. On ſent dans tout cet endroit que le Chancelier a fort à cœur la condamnation des IX. Articles de Jean Petit, qu'il ne nomme cependant point, pour ne pas révolter les eſprits.

Sur la réformation des Mœurs, l'Orateur dit qu'elle dépend de quatre ſortes de pouvoirs attachés au Concile Général. Le premier eſt le pouvoir de dépoſer le Pape, s'il ſcandaliſe par ſa mauvaiſe conduite : on en met encore l'e-

xemple dans la perſonne de Jean XXIII. condamné & dépoſé pour cauſe de ſimonie. Le ſecond pouvoir eſt celui de limiter l'uſage de la puiſſance Pontificale pour l'édification de l'Egliſe. Et à cette occaſion, le Chancelier entre dans un détail ſur le Gouvernement Eccléſiaſtique, prétendant que le meilleur eſt celui où la *Monarchie*, *l'Ariſtocratie*, & la *Démocratie* (*a*) ſe trouvent raſſemblées; *ce qui arrive*, ajoute-t-il, *dans le Concile Général.* Mais ce Docteur ſe trompe aſſurément pour la *Démocratie*. Car ni le ſimple peuple ni même les Prêtres du ſecond Ordre n'ont aucune autorité légiſlative dans les Conciles.

Le troiſiéme pouvoir que le Chancelier attribue au Concile eſt celui d'empêcher les guerres & les voyes de fait parmi les Princes Chrétiens, juſqu'à être en droit de les y contraindre par la ſévérité des Cenſures. Gerſon tâche de montrer que l'Empereur a reconnu cette prétenduë autorité du Concile, & qu'on en a uſé à Conſtance, pour la pacification des démêlés entre la Pologne & les Pruſſiens. Mais cela prouve tout au plus que les Princes peuvent quelquefois prendre les Peres d'un Concile pour Arbitres de leurs différens.

Enfin, ce Docteur reconnoît dans le Concile un quatriéme pouvoir qui eſt celui d'ordonner la célébration fréquente des Conciles Généraux. Il veut

(*a*) Il dit *Timocratie*, qu'il appelle un Gouvernement où le Peuple domine avec ſageſſe. Gerſon qui ſçavoit apparemment peu de Grec, n'entend point la force de ce terme *Timocratie*, qui veut dire dans Ariſtote, cité par le Chancelier, un Gouvernement où les Magiſtrats ſont élûs ſuivant leur qualité, & la grandeur de leurs biens. Apparemment que Gerſon étoit bien éloigné de vouloir admettre cette façon de gouverner dans l'Egliſe.

L'AN. 1416. que tous les dix ans on tienne ces assemblées solem-
» nelles, afin, dit-il, que ceux qui occupent les » premieres charges dans l'Eglise soient bien plus » sur leurs gardes, quand ils s'attendront à rendre » compte de leur conduite, devant un Tribunal, » Juge Souverain de tous les particuliers. »

Von-der-hadt. t. III. part. 3. p. 28. & seqq.

De cette matiere Dogmatique & contentieuse, Gerson passa bientôt après à une autre qui touchoit davantage la direction des Ames, & les devoirs de la vie spirituelle. Il étoit question dans le Concile de Constance de reprendre l'affaire de la Canonisation de Sainte Brigitte, apparemment parce qu'on crut que Jean XXIII. n'avoit pas eû toute l'autorité nécessaire pour la terminer. Comme les procédures faisoient mention d'un très-grand nombre de visions & d'illustrations célestes attribuées à cette Sainte; le Chancelier de l'Eglise de Paris en prit occasion de publier un traité qui avoit pour titre *de l'examen des esprits*. » Cet examen, dit-il, se » fait de trois manieres, ou par la *science des Ecritu-* » *res*, ou par une sorte de *goût intérieur*, ou par le » *don de discernement*. La premiere méthode est Doc- » trinale. La seconde fondée sur *l'expérience*. La troi- » siéme attachée à certains Etats, tel qu'étoit celui » des Apôtres..... Mais pour procéder surement » en cette matiere, qui est extrêmement délicate, » soit qu'on approuve, soit qu'on condamne, soit » même qu'on demeure en suspens, il faut bien » prendre garde au caractere de la personne qui » passe pour être favorisée de visions. Par exem- » ple, si son jugement n'est pas droit, si elle éprouve

quelque

» quelque paſſion violente, ſi ſa ferveur eſt nou-
» velle ou emportée au-delà des bornes, c'en eſt
» aſſez pour réprouver ce qui ſe paſſe en elle.

» Il faut encore examiner la maniere dont elle a
» été élevée, qui elle a fréquenté, comment elle ſe
» comporte dans ſes actions ordinaires; ſi elle eſt
» riche, ou ſi elle eſt pauvre; car les richeſſes inſ-
» pirent l'orgueil, & la pauvreté rend artificieux;
» ſi c'eſt une femme, comment elle uſe de la Con-
» feſſion, ſi elle ne cherche point à la rendre fré-
» quente, pour avoir occaſion d'entretenir ſes Di-
» recteurs, & de raconter ſes prétendus états ſurna-
» turels. En quoi la perte du tems eſt ordinairement
» le moindre mal, & ç'en eſt toujours un fort grand.

» Il faut obſerver de plus la qualité des viſions,
» ſi elles ſont conformes aux vérités de la Foi; s'il
» y regne un caractere de ſageſſe; ſi elles ſont vé-
» ritablement au-deſſus des forces & des connoiſ-
» ſances humaines. De tout ceci, il eſt aiſé de con-
» clure quelle doit être la prudence & la ſageſſe de
» celui qui eſt chargé d'un tel examen.

» D'abord ne flattez point la perſonne qui pré-
» tend avoir des révelations, ne la regardez point
» comme une Sainte, ne lui témoignez aucune eſ-
» pece d'admiration. Reſiſtez lui plutôt, reprenez
» la durement, affectez une ſorte de mépris pour
» elle, avertiſſez-la de marcher par des routes
» communes, rapportez-lui l'exemple des Saints
» qui ont regardé comme quelque choſe de très-
» dangereux la curioſité en matiere d'illuſtrations
» céleſtes, & de Miracles.

L'AN. 1416.

« Enfin l'art d'éprouver les esprits, demande » sur-tout qu'on observe à quoi tendent ces voyes » extraordinaires. C'est ici un point fort difficile, » parce que les operations du Saint Esprit sont » très-secrettes. » Gerson ajoute à tout ceci quantité d'autres Regles pleines de sagesse, sur-tout celle de ne jamais rien précipiter, & de se tenir long-temps dans l'indifference, avant que de porter un jugement en pareille matiere. On ne peut disconvenir que toute cette instruction ne marque un homme fort instruit des vraies maximes de la vie intérieure. C'est un plan général, une méthode propre pour tous les temps; avec ces principes, il ne seroit pas à craindre qu'on donnât jamais dans la superstition, l'extravagance & le fanatisme.

Von-der-hardt. t. IV. p. 708, 709.

Gerson mérita par ses lumiéres, que le Concile lui confiât l'examen d'un procès de Canonization qu'on avoit fait en Suéde, non plus à l'égard de sainte Brigitte, dont la cause fut réservée au Pape Martin V. mais pour trois autres Personnages, deux Evêques & une Religieuse, que le Roy de Suéde avoit recommandés au Concile. L'affaire n'eut point de suite; peut-être que les actions merveilleuses de ces serviteurs de Dieu ne se trouvérent point à l'épreuve des Regles sevéres posées par le Chancelier.

Von-der-h. t. 3. part. 4. p. 39.

On trouve encore d'autres traits de la doctrine de Gerson qu'il faut rapporter à ce temps-ci. Il étoit question dans le Concile de juger des sentimens de Jerôme de Prague, qui avoit retracté tout recemment ses erreurs, & anathematisé celles de

Jean-Hus son maître. On ne sçavoit si le desaveu étoit sincere, si le cœur avoit dicté la retractation. Le Chancelier de Paris établit sur cela des regles très-judicieuses dans un Traité fait exprès. Il y enseigne que la pierre de touche, pour juger de la conversion d'un Hérétique, n'est pas de lui demander s'il a de la foi, s'il croit ce que l'Eglise enseigne, s'il est prêt de croire au cas que la vérité lui soit connuë. «Il faut, dit-il, qu'il révoque absolument l'erreur particuliere qu'il a tenuë; qu'il fasse » une profession expresse de l'article qu'il a nié, sans » cela il sera toujours suspect de dissimulation, » d'opiniatreté & d'endurcissement.

L'AN. 1416. & plus haut.

Comme on travailloit beaucoup à Constance pour avancer la réformation des mœurs, cela donna lieu à Gerson de composer un Traité sur la Simonie, fruit malheureux du Schisme, & le premier qu'il falloit arracher du champ de l'Eglise, parce qu'il répandoit son poison sur les Pasteurs & sur les Pontifes.

Von-der-h. t. I. part, IV. p. 1. & Gers. t. II. Nov Edit. p. 645. & seqq.

Gerson pose d'abord pour principe, « qu'il n'y » a point de Simonie à percevoir des revenus, » quand on a un état & une fonction dans l'Eglise; » qu'au contraire tout Office Ecclesiastique donne » droit de vivre de l'Autel; mais que comme la pa» role de Dieu défend de mettre en compromis la » valeur du bien spirituel avec le bien temporel, » ce qui fut le crime de Giési & de Simon le Ma» gicien; c'est pour cela qu'il y a une simonie de » droit divin, & que le Pape même peut s'en ren» dre coupable, puisqu'il est soumis comme un au» tre à la Loi Divine.

l'An.1416. & plus haut.

Il propose ensuite les raisons qu'on alléguoit pour autoriser à l'égard du Pape, la perception des premiers fruits & des Annates. Ces raisons étoient l'exemple des Prêtres de l'ancienne Loi, celui des Prélats inférieurs, celui des pensions annuelles sur les Bénéfices, la coutume introduite dans l'Eglise, l'étenduë de cette pratique & la difficulté d'y remedier.

Le Chancelier répond « que plusieurs de ces objections montrent la nécessité de pourvoir aux besoins du Pape; mais qu'elles ne prouvent pas que le Pape doive exiger ou extorquer les Annates; que si les Prélats inferieurs exigent aussi les premiers fruits, c'est un abus; que l'exemple des pensions, & l'autorité de la Coutume, sont de mauvaises raisons contre la Loi de Dieu; que pour remedier au mal, il ne seroit pas nécessaire de destituer tous ceux qui ont été promûs ci-devant aux Bénéfices, plusieurs ayant ignoré le défaut de leur Promotion, ou bien ayant racheté la vexation par un accommodement pécuniaire. » Dans tout ceci, on ne trouve point que Gerson traite de Simonie (*a*) la perception pure & simple des Annates; il ne condamne comme telles, que les exactions violentes & les extorsions; & dans un autre de ses Ouvrages, il dit positivement, que

Gerson de stat. Eccl. s. t. II. p. 532.

(*a*) Le Continuateur de M. Fleury se trompe en disant que Gerson *condamne ici les Annates de simonie.* Encore une fois il ne condamne comme telle que la maniere de lever & de percevoir ces secours pécuniaires. C'est apparemment Von-der-hardt qui a trompé l'Historien par les titres qu'il met aux articles du Traité de Gerson; par exemple, on lit celui-ci dans Von-der-hardt *Objectiones pro Papæ immunitate à simoniâ in recipiendis primis fructibus & Annatis.* Mais ce titre & les autres sont de la façon du Docteur Allemand, & non du Chancelier de Paris,

le Souverain Pontife ne doit pas être taxé de ſimonie, dès-là qu'il reçoit & qu'il ſe procure les ſubſides ordinaires en Décimes & en Annates. L'AN 1416. & plus haut.

Enfin, ſi l'on examine de près le Traité publié au Concile de Conſtance, on peut dire qu'après tout, la doctrine du Chancelier ſur la Simonie en général, n'eſt pas fort ſevére, puiſqu'il déclare qu'on n'eſt pas ſimoniaque, *quand on ſçait diriger ſon intention*; c'eſt-à-dire, quand on reçoit les biens temporels, non comme le prix des choſes ſpirituelles, mais comme un moyen de ſubvenir aux néceſſités de la vie. On ſçait combien le principe de la *direction d'intention* eſt commode dans les difficultés qui touchent la morale.

Ibid. p. 650.

Controverſe ſur les Annates.

L'affaire des Annates une fois miſe en controverſe dans le Concile, y excita beaucoup de mouvemens, & ce fut la Nation de France qui parut la plus empreſſée pour l'abolition de ce ſubſide: elle tint ſur cela de frequentes Conférences depuis le 15 d'Octobre 1415, juſqu'au commencement de Novembre. Dans la premiere, le Patriarche de Conſtantinople lût un projet de définition contre les Annates. Il portoit que l'expérience ayant fait connoître la grandeur des maux cauſés à l'occaſion des Annates, elles ne ſeroient plus deſormais impoſées, ni perçuës par la Chambre Apoſtolique, ni par les Cardinaux, ſous quelque prétexte que ce pût être; défenſes étoient faites à quiconque de les payer, on remettoit aux Prélats & aux autres Béneficiers les arrérages du paſſé, & il étoit permis aux Ordinaires de lever les cenſures,

Bourgeois du Châtenet, preuves de l'Hiſt. du Concile de Conſtance, p. 409. & ſeqq.

Anecd. t. II. p. 1543. & ſeq.

L'AN. 1416. & plus haut. de diſpenſer même des irregularités encouruës à ce ſujet.

Ce modéle de jugement fut d'abord aſſez bien reçû de la plûpart des Membres de la Nation; tout alloit à la proſcription des Annates, du moins par rapport aux Bénéfices de l'Egliſe Gallicane; mais bientôt après, on reconnut qu'il y falloit des modifications, & qu'il n'étoit ni de la dignité de l'Egliſe Romaine; ni des ſentimens de la France à l'égard des ſouverains Pontifes, de les priver bruſquement de ce ſecours, ſans leur en aſſigner quelqu'autre par forme de dédommagement. Ce tempérament inſinué, on voulut encore prendre l'avis des autres Nations, elles ne ſe trouverent pas ſi déclarées contre les Annates que celle de France. Les Italiens ſur-tout s'y oppoſerent vivement, les Cardinaux vinrent à l'appui, & firent proteſter par leurs Procureurs contre tout ce qui pourroit être décidé dans l'Aſſemblée de la Nation Gallicane.

Les François eux-mêmes ſe partagerent; les uns perſiſtant à vouloir abolir les Annates, d'autres ne pouvant conſentir à aucun changement ſur cela, dans la crainte qu'on n'y ſubſtituât d'autres taxes plus intolérables. Il y eut, en conſéquence de ce dernier avis, un appel interjetté au Concile & au Pape futur, de la part de pluſieurs Prélats, qui mirent en œuvre pour le dreſſer, un Chanoine de Beſançon, nommé Jean Poncet, homme d'eſprit, intelligent dans les affaires, & ſachant parler ſans reſpect humain. Cet Eccleſiaſtique demanda d'être entendu le 2 de Novembre, dans une des Confe-

ſences publiques de la Nation, & il y fit la lecture de ſon Mémoire, tout favorable aux Annates. L'AN. 1416. & plus haut.

Memoires favorables aux Annates.

C'étoit, ſelon lui, une conduite pleine d'indécence & d'inhumanité, de vouloir réduire le Pape & l'Egliſe Romaine à une pauvreté honteuſe. C'étoit un tiſſu d'irrégularités, que la maniere dont on avoit commencé à traiter cette affaire; menaces déplacées, confuſion dans les ſuffrages, activité trop marquée de la part de certaines perſonnes, entrepriſes contraires à la paix des Egliſes & à l'extinction du Schiſme; ce furent les Articles principaux, qui firent la matiere des reproches répandus dans le Mémoire; & la concluſion étoit l'acte même d'appel, avec une Requête en forme, adreſſée au Préſident de la Nation, pour qu'il eut à répondre aux raiſons produites en faveur des Annates.

Anecdot. t. II. p. 1570. & ſeq.

Huit jours après, Jean de Scribanis, Procureur de la Chambre Apoſtolique, vint faire des proteſtations ſemblables, & comme il étoit plus au fait que perſonne des deſordres qu'avoit cauſé le Schiſme dans le temporel du ſaint Siége, il aſſura que ſi les Annates, les droits de dépoüille & de vacance, étoient ſupprimés, on verroit le Pape & les Prélats de ſa Cour, obligés de mendier pour leur ſubſiſtance. Il ajouta que la pratique de lever ces ſubſides, étant ſi ancienne, & n'ayant point ſouffert d'atteinte au Concile de Vienne, où elle avoit été examinée, il paroiſſoit étrange qu'on prît le temps de la vacance du Siége Apoſtolique, & des circonſtances délicates d'un Schiſme qu'on

L'AN. 1416. & plus haut.

vouloit éteindre, pour faire un changement si considerable dans le gouvernement de l'Eglise; qu'à l'égard de la Simonie dont quelques-uns taxoient l'usage de percevoir les Annates; il n'y avoit rien de si mal imaginé que ce reproche, puisque l'obligation de les payer, étoit attachée aux Eglises, & non aux personnes; en sorte que si le Titulaire d'un Bénéfice étoit transferé à un autre, avant que d'avoir payé l'Annate, ce n'étoit plus lui, mais l'Eglise qu'il quittoit, qui en demeuroit chargée; preuve qu'il n'entroit-là ni stipulation, ni consideration personnelle, en quoi consiste proprement la Simonie. Jean de Scribanis finissoit aussi son Mémoire par un acte d'appel, mais, sans faire mention du Concile actuellement assemblé & subsistant, il demandoit d'être renvoyé par-devant le saint Siége & le Pape futur.

Ibid. p. 1584.

Les Appels se multipliérent encore de la part des Cardinaux. Le Chanoine de Besançon réïtera le sien avec une vivacité toute nouvelle; les Annates acqueroient de jour en jour une protection sensible, lorsque ceux qui s'en étoient déclarés les Adversaires, firent paroître un long Mémoire en forme de réponse à tous les actes d'appel.

Ecrits contre les Annates.

p. 1585. & seq.

Cet Ecrit est l'effort le plus médité & le plus vif qui se soit fait durant le Concile de Constance contre les Annates (*a*). On commence par y justifier la Nation de France des reproches de scandale & de tumulte qu'on avançoit contre elle,

(*a*) M. Lenfant, après MM. Richer & Dupin, place ce Mémoire à la quarantiéme session du Concile, c'est-à-dire au 30 d'Octobre 1417. Il est certain qu'il fut lû dans l'assemblée de la Nation Gallicane le 24 de Novembre 1415.

»S'il

«S'il y a eu, diſent les Auteurs du Mémoire, quel- » ques naiſſances de trouble, il faut s'en prendre » aux Cardinaux de Piſe, de Cambray (*a*) & de » Florence, qui, contre l'avis du plus grand nom- » bre, ont ſoutenu que les Annates étoient dûës » au Pape & à l'Egliſe Romaine; on leur a oppoſé » des raiſons & des autorités plus ſolides que les » les leurs; & c'eſt cette Controverſe qui a mis la » diviſion dans les eſprits. «

L'AN. 1416. & plus haut.

On entre de-là en matiere, & l'on repréſente de ſuite les abus qu'on croyoit voir dans les Annates. « Qu'y a-t'il de plus ſenſible, dit le Mé- » moire, que les excès où elles ont été portées » ſous le Pape Jean XXIII? Quelquefois dans une » ſeule année, il y a eu trois mutations de Titulai- » res par rapport à un même Bénéfice, par conſé- » quent trois payemens d'Annates. Quelquefois le » Pape a perçu le revenu entier de l'année, & les » Cardinaux en ont perçu la moitié, & quelles » guerres, quels ſcandales cela n'a-t'il point cauſé?

» Mais, en remontant juſqu'à l'origine des cho- » ſes, où trouve-t'on que les Annates ſoient d'une » antiquité qui puiſſe leur concilier de la vénéra- » tion? Avant Jean XXII, elles étoient tout-à- » fait inconnuës, par rapport aux Bénéfices qui ne » vaquoient pas en Cour de Rome. Ce Pape eſt

(*a*) L'oppoſition que le Cardinal de Cambray, Pierre d'Ailly, avoit témoignée pour le retranchement des Annates, prouve, ce ſemble, que l'ouvrage qu'on lui attribuë à la fin du premier Tome de Von-der-hardt, & où il eſt parlé fort au long contre toute eſpece de réſerves & de ſubſides, exigés par la Chambre Apoſtolique, n'eſt point de ce Cardinal. C'eſt *Von-der-hart* qui a fait le titre & l'attribution; cela lui arrive ſouvent. La conformité du ſtile & même des façons de penſer ne ſuffit pas pour dénommer ainſi les ouvrages Anonimes.

L'AN. 1416. & plus haut.

» le premier qui les ait imposées sur les Bénéfices » inferieurs aux Abbayes & aux Evêchés, & cela » pour trois années seulement, & à cause des ar- » memens qu'on devoit faire pour la Terre Sainte. » Quant aux Annates sur les Abbayes & sur les » Evêchés, ce ne furent d'abord que des offres vo- » lontaires, dans les occasions où il y avoit litige » entre les Prétendans à la même dignité; car il » arrivoit pour lors qu'une des parties offroit en » Cour de Rome les fruits de la premiere année du » Bénéfice; & cette libéralité accéléroit beaucoup » le gain de son Procès. En quoi l'on ne voit pas » trop ce qui pouvoit écarter les soupçons de si- » monie.

» Supposons cependant que les Annates fussent » beaucoup plus anciennes & plus légitimes qu'el- » les ne sont, il faudroit toujours les abolir, parce » qu'elles produisent des vexations & des violen- » ces; parce qu'elles entraînent la ruine des Eglises » & des Monasteres; parce qu'elles contredisent » ouvertement l'intention des Fondateurs, qui n'ont » pas prétendu que les biens, donnés par eux à cer- » tains Ecclésiastiques & pour certaines bonnes œu- » vres, fussent appliqués à d'autres personnes, & à » des usages tout-à-fait étrangers. D'ailleurs quel » tort cette distraction d'argent ne fait-elle point » au Royaume de France? Jean XXIII. a déclaré » qu'il avoit en reserve un million soixante (a) & » dix mille florins; on peut croire que les Cardi- » naux tous ensemble avoient bien la moitié d'une

(a) M. Lenfant dit 700 mille, il y a dans le latin *septuaginta millia*.

» somme pareille ; d'où étoit venuë la plus grande » partie de ces fonds ; si-non de l'Eglise Gallicane, » dont les Annates montent chaque année à 200 » (*a*) mille livres en comptant celles des petits Bé- » néfices, tandis qu'aucune autre Eglise du monde » n'est taxée si haut par la Chambre Apostolique ?

» On nous oppose la dignité de l'Eglise Romaine » qui est l'origine de toutes les autres ; à cela on » pourroit répondre que l'Eglise d'Antioche & cel- » le de Jerusalem sont plus anciennes que celle de » Rome, puisque la premiere fut établie par Saint » Pierre, & la seconde par Jesus-Christ même (*b*). » Mais enfin parce que l'Eglise Romaine est hono- » rée comme la Maitresse des autres à cause du mé- » rite de ses Fondateurs (*c*), que le Pape, à la » bonne heure, demande des subsides quand il sera » dans un véritable besoin ; qu'il les perçoive pour » un tems limité, sans prétendre établir un droit » permanent ; tout cela n'aura rien que d'honnête » & de légitime ».

» A l'égard des Cardinaux, leurs prétentions sur » les Annates, sont encore moins soutenables que » celles du Pape ; car si on les regarde comme les » anciens Curés de Rome, tels qu'ils furent dans les

(*a*) Le Continuateur de M. Fleury, M. Lenfant, M. Dupin, &c font monter les Annates de ce tems là à 697750 liv. par an. Le Mémoire rapporte cette somme à tous les Bénéfices de France qui se renouvellent, dit-il, à peu près tous les six ans ; de sorte que chaque année les Annates n'auroient été qu'à 120 mille livres environ. Mais en y comprenant les petits Bénéfices elles montoient à près de 200 mille livres.

(*b*) On ne sçait si les Auteurs de ce Mémoire veulent dire que Jesus-Christ ait été Evêque de Jerusalem. Ce qui seroit une maniere de parler très-impropre.

(*c*) On ne sçait si l'on indique ici l'opinion des deux Chefs de l'Eglise, ce seroit une erreur.

L'AN. 1416. & plus haut.

» premiers tems, ils doivent ſe contenter des re» venus attachés à leurs titres. S'ils ſont conſiderés » dans leur état d'élevation, depuis que Conſtan» tin (*a*) a donné l'Empire d'Occident à l'Egliſe » Romaine, il eſt vrai qu'à cette occaſion ils ſont » devenus le Sénat ordinaire de l'Egliſe, & les Con» ſeillers du Pape; mais auſſi Conſtantin a donné » des biens pour leur entretien; & s'ils les ont laiſſé » perdre, qu'ils s'en attribuent la faute; qu'ils tâ» chent de les recouvrer; que s'ils ne peuvent en » venir à bout, qu'ils ſe contentent, comme dans » les premiers tems, des revenus de leurs titres.

» On dit que les Cardinaux ſont Coadjuteurs du » Pape, & que cette qualité leur donne de grands » privileges; c'eſt un faux allegué; ce titre de *Coad» juteurs du Pape* appartient aux Evêques, & les » Evêques ſont de droit divin ſupérieurs aux Car» dinaux. C'eſt un abus très-moderne que ceux-ci » faſſent ſi peu de cas des Evêques, qu'ils les tien» nent dans une ſorte de ſervitude, qu'ils ne dai» gnent preſque pas les ſaluer, tandis que les Rois » & les plus grands Princes honorent les Evêques, » comme ayant reçû leur puiſſance immédiatement » de Jeſus-Chriſt, avantage qui ne convient point » aux Cardinaux, regardez ſimplement comme for» mant le Conſeil & la Cour du Pape.

» On propoſe quelques autres difficultés qui ne » ſont pas plus difficiles à réſoudre. On dit qu'il ne » faut rien innover durant la vacance du S. Siege. » Cela eſt vrai à l'égard des pratiques louables &

(*a*) On croyoit alors la prétenduë donation de Conſtantin.

» légitimes ; mais quand il eſt queſtion d'extirper » la ſimonie, d'ôter les ſcandales, de pourvoir au » ſalut des ames, de réparer les atteintes données » aux intentions de ceux qui ont fondé les Egliſes ; » tous les tems ſont bons pour cela, & ces ſortes de » changemens ſont de vrais ſervices qu'on rend à » la Chrétienté.

L'AN. 1416. & plus haut.

» On ſoutient que l'obligation de payer les An- » nates eſt réelle & non perſonnelle, qu'elle tombe » ſur les Bénéfices, & non ſur les Bénéficiers, c'eſt » une pure ſubtilité ; car au fonds la perſonne même » du Titulaire demeure obligée, puiſque durant » qu'il poſſede le Bénéfice, il eſt ſoumis, s'il ne paye » pas, à toutes les peines temporelles & ſpirituel- » les, portées dans l'acte qu'on lui fait ſigner » avant ſa réception ; & s'il vient à être transferé, » le Succeſſeur ne reçoit point ſes Proviſions qu'il » ne ſe ſoit obligé à payer tout ce qui eſt dû.

» Enfin, quelques-uns des oppoſans à l'aboli- » tion des Annates, en appellent au Pape futur & » au S. Siege, ſans faire mention du Concile Géné- » ral ; c'eſt une ſupercherie injurieuſe à cette Sainte » Aſſemblée, dont le Tribunal eſt actuellement ou- » vert à tout le monde, & où l'on peut ſe pourvoir » aiſément ; ſans compter que le Pape & les Cardi- » naux, qu'on prend pour Juges de cette affaire, » ſont parties intéreſſées, & ne manqueroient pas » de terminer l'affaire des Annates en leur faveur. «

Tel étoit le fond de ce Mémoire auquel nous avons donné une forme ſuivie pour abréger, & pour mettre à l'écart le ſtile contentieux, dur &

l'AN. 1416. & plus haut. sans ornement qui en rend la lecture insipide. On le terminoit par un refus absolu de renvoyer les Appellans au Pape futur & au S. Siege, avec offre & promesse de la part de la Nation Gallicane de remettre la décision de tout au Concile Général, quand on auroit consulté le Roy Très-Chrétien, les Barons de son Royaume, & les Prélats François qui étoient restés dans leurs Eglises.

Ibid. p. 1605. Il étoit naturel de croire que l'affaire des Annates iroit désormais bien vîte, & que les zelés, pour en procurer l'abolition, auroient toute sorte d'avantages sur ceux qui en étoient les Partisans. Cependant les imaginations se réfroidirent de part & d'autre; non-seulement on ne poursuivit point le différend devant le Concile, mais les Adversaires des Annates ne firent pas même signifier juridiquement leur Mémoire aux Procureurs du S. Siege, à ceux des Cardinaux, & au Chanoine *Jean Poncet*. On sçût d'ailleurs qu'il n'y avoit point eû de concert dans la composition du Mémoire; en un mot, tout ce grand éclat, contre les Annates, n'aboutit absolument à rien, & Martin V. dans son projet de réformation, confirma l'usage de les percevoir en y apportant toutefois quelques modifications, comme de ne les exiger qu'une fois, si le bénéfice vient à vacquer deux fois dans un an; de les diminuer, si la taxe est trop haute; de ne point faire passer l'obligation du payement aux successeurs du premier Titulaire. On verra reparoître en d'autres tems ce même démêlé qui n'a fini entre la France & la Cour Romaine que depuis le Concordat de Leon X. & de François I.

Les sessions du Concile de Constance se continuoient durant l'absence de l'Empereur Sigismond. Il s'en tint (*a*) neuf dans l'espace d'un an & demi que ce Prince employa à ses voyages de France, d'Espagne & d'Angleterre. Les principales affaires qu'on y traita furent le Procès criminel de Jerôme de Prague dans la dix-neuviéme & la vingt & uniéme; les poursuites contre Pierre de Lune & la réunion des peuples qui avoient suivi son obédience, dans la vingt-deuxiéme, la vingt-troisiéme la vingt-quatriéme, la vingt-cinquiéme & la vingt-sixiéme; les démêlés de l'Evêque de Trente avec le Duc d'Autriche dans la vingtiéme. Ce qui nous intéresse ici particulierement, ce sont deux Réglemens émanés de la dix-neuviéme session célébrée le 13 de Septembre 1415. L'un se rapporte en entier à l'Eglise Gallicane, & l'autre regarde directement l'honneur de l'Eglise Universelle: matiere qui ne peut être indifférente à une histoire comme celle-ci.

L'AN. 1416. & plus haut.

Neuf sessions durant l'absence de Sigismond.

Le premier de ces Réglemens eut pour objet la Discipline réguliére des Freres Mineurs répandus dans les Provinces de France, de Bourgogne & de Touraine. L'Etroite Observance avoit commencé de s'y établir avec succès, mais les Provinciaux & les Custodes, qui étoient des Conventuels, traversoient la bonne œuvre; & c'est ce qui porta les Observantins de plusieurs Maisons de ces Provinces à implorer la protection du Concile. On eut égard à leurs remontrances, & il fut reglé, que désormais

Reglement sur les Freres Mineurs de France.

Concil. Hard. t. VIII p. 459.

Von-der-h. t. IV. p. 515.

(*a*) Depuis la dix-huitiéme jusqu'à la vingt-septiéme exclusivement.

L'AN.1416. & plus haut.

ceux de l'Etroite Obſervance pourroient choiſir dans chacune de ces trois Provinces un d'entr'eux, qu'ils préſenteroient au Provincial pour être établi ſon Vicaire, & les gouverner, ſans que le Provincial & les Cuſtodes puſſent y mettre oppoſition; qu'enſuite, pour la direction même de ces Vicaires, il ſeroit choiſi par eux & par les Députés des Maiſons un Religieux qu'ils nommeroient au Général, pour recevoir de lui la qualité & les pouvoirs de Vicaire Général & de Supérieur-Majeur dans les trois Provinces ci-deſſus nommées. On ajoutoit que ſi le Général ne vouloit pas agréer ce Religieux, le Concile, de ſa pleine autorité, le conſtituoit en charge. Du reſte, il étoit recommandé à ceux de l'Etroite Obſervance & aux Conventuels de vivre dans l'union & dans la charité, ſans ſe contre-quarrer les uns les autres, ſans ſe diſputer mutuellement les offrandes & les aumônes des Fideles.

Reglement ſur les ſauf-conduits accordés aux hérétiques.

Concil. p. 462. Von-der-h. p. 521.

L'autre décret beaucoup plus conſidérable regardoit la validité des ſauf-conduits accordés aux Hérétiques par les Puiſſances ſéculieres; il portoit en ſubſtance que ces ſortes de graces & de permiſſions ne devoient cauſer aucun préjudice à la Foi Catholique, ni à la Juriſdiction de l'Egliſe; que malgré les aſſurances qui y ſont exprimées, le Tribunal Eccléſiaſtique eſt en droit de faire les procédures juridiques, & de punir ceux qui ſeront trouvés coupables, s'ils refuſent de révoquer leurs erreurs, & cela, quand même ils ſeroient venus au lieu du jugement ſur la foi du ſauf-conduit; qu'enfin

fin celui qui leur a promis sa protection n'est plus tenu à rien envers eux, puisqu'il a fait de son côté ce qui dépendoit de lui. L'AN. 1416. & plus haut.

Cela veut dire que le sauf-conduit d'un Prince séculier, n'exempte pas un homme accusé d'héréſie, de répondre au Juge Ecclésiastique, & d'entendre le Jugement qui sera porté contre lui, s'il est convaincu d'erreur, & s'il refuse de la retracter. C'est ce que Sigismond déclara à Jean Hus durant l'instruction du Procès, en l'exhortant à se soumettre au Jugement du Concile. Car, ajoutoit-il, *en vous donnant un sauf-conduit, nous avons prétendu vous laisser la liberté d'expliquer vos sentimens; mais du reste nous vous conseillons de ne pas résister opiniâtrement à l'autorité & aux décisions de ce Saint Concile.*

On cite un autre décret que le Concile fit, dit-on, pour excuser en particulier la sévérité dont on avoit usé à l'égard de Jean Hus, condamné aux flammes, malgré son sauf-conduit. On lit dans cet acte que Jean Hus s'étant déclaré l'ennemi de la foi Orthodoxe, il n'avoit pû mériter ni passe-port ni privilege; qu'il n'y avoit aucun droit naturel, divin ou humain qui pût obliger personne à lui garder la foi au préjudice de la Religion Catholique; qu'ainsi l'Empereur avoit fait à son égard tout ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit faire. En conséquence, le Concile défendoit de parler mal à ce sujet, soit du Concile même, soit de Sigismond.. *Von-der-h. p. 522.*

Il y a, comme on voit, une grande différence entre ce décret & le précédent. Car le premier montre simplement que le sauf-conduit d'un Prince

L'AN. 1416. & plus haut. séculier, n'empêche pas qu'un homme accusé d'héréſie ne puiſſe être examiné & jugé par le Tribunal Eccléſiaſtique. Le ſecond aſſure que Jean Hus ayant attaqué la Religion Catholique n'avoit pas même été capable de recevoir un ſauf-conduit, & que par cette raiſon il n'y avoit aucune loi, ſoit naturelle, ſoit divine, ſoit humaine, qui put obliger l'Empereur à lui garder la foi. Le premier décret ne conſerve au Juge Eccléſiaſtique que le droit d'examiner & de juger un homme ſuſpect d'héréſie : il laiſſe d'ailleurs au Prince ſéculier, qui auroit donné un ſauf-conduit, toute l'obligation de protéger cet Accuſé, ſoit quand il vient rendre compte de ſa conduite à ſes Juges, ſoit durant le cours du Procès. L'autre déclaration fait entendre que le ſauf-conduit même ſeroit nul à cauſe de l'accuſation d'héréſie, & que le Prince qui l'auroit accordé ne ſeroit aucunement obligé de défendre celui qui l'auroit reçû.

Le ſecond cas renſerme aſſurément un principe très-faux, très-contraire à la bonne foi, & très-pernicieux à la ſocieté. Auſſi n'y a-t'il aucune apparence que le Concile ſe ſoit exprimé de cette maniere. Ce décret ne ſe trouve point dans les actes du Concile, qu'on a connus juſqu'à la collection de Vonder-hardt. Ce Docteur l'a tiré d'un Manuſcrit de la Bibliotheque de Vienne ; mais il faut que ce ſoit un ſimple projet, comme il s'en trouve d'autres dans toute la ſuite du Concile de Conſtance ; & ce qui peut ſervir à le prouver, c'eſt qu'on n'y trouve point le *placet* du Concile, c'eſt-à-dire, l'approba-

tion des Evêques-Députés des Nations, & celle du Cardinal de Viviers Président : Formalité qui ne manque dans aucune autre des définitions faites à Constance. Enfin la Doctrine contenuë dans ce prétendu décret est si peu autorisée, qu'on a toujours crû dans l'Eglise, soit avant, soit depuis le Concile de Constance, qu'il falloit garder la foi aux Hérétiques. C'est surquoi il n'y a ni partage dans les sentimens, ni diversité dans la pratique. Reprenons le fil de notre Histoire.

L'AN. 1416. & plus haut.

Querelle de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre.

Von-der-h. t. IV. p. 552.

Niem ap eund. t. II. p. 426.

Il y eut entre les sessions XX. & XXI. une procédure très-vive, concernant l'Evêque de Strasbourg, Guillaume de Diest, homme de qualité, mais peu propre à gouverner une Eglise, puisque depuis 18 ans qu'il avoit été nommé Evêque, il étoit demeuré dans le premier dégré (*a*) de la Cléricature, sans recevoir les Saints Ordres. Les Chanoines de sa Cathédrale & les Magistrats de la Ville indignés de cette conduite, & lui reprochant d'ailleurs de dissiper le temporel de cette Eglise, le firent arrêter à Molsheim. L'entreprise étoit trop considérable pour ne pas faire beaucoup de bruit, bientôt elle fut portée au Tribunal du Concile de Constance. On y entendit d'abord les Avocats des Chanoines & de la Ville qui accuserent l'Evêque de vivre en Laïc, & d'avoir distrait pour plus de trente mille florins d'or, des biens de son Evêché. La cause particuliere de l'emprisonnement étoit,

(*a*) M. Lenfant dit qu'il étoit *purement Laïque*, on ne lui reproche dans les actes du Concile que de n'avoir pas pris les Ordres Sacrez, & de ne point porter l'habit Clerical.

L'AN. 1416. disoient-ils, que Guillaume vouloit encore aliéner les Seigneuries de *Born & de Saverne*, pour s'en faire une somme, & se marier ensuite avantageusement. L'Avocat de l'Evêque répondit que ce Prélat étoit un Seigneur de haute naissance ; qu'il avoit administré sagement l'Eglise de Strasbourg, & que si sa conduite n'eût pas été irréprochable, il n'auroit pas été promu à ce Siege par la faveur du Cardinal d'Alençon. La fin de ce Plaidoyé étoit une Requête au Concile, pour en obtenir un Monitoire contre ceux qui avoient arrêté l'Evêque.

Les Députés des Nations furent d'avis de nommer seize Commissaires pour juger le différend, avec ordre toutefois aux ennemis du Prélat de le relâcher incessamment. Il y eut des oppositions formelles de la part des Chanoines & des Magistrats ; les Commissaires s'étant transportés à Strasbourg ne gagnerent rien sur ces esprits, persuadés de la bonté de leur cause. Le Promoteur du Concile fut obligé de prendre connoissance de l'affaire, & de requerir qu'on procédât à la fulmination du Monitoire. La Sentence portée n'intimida point le Chapitre & la Ville. Ils firent des protestations & des appels, le démêlé s'aigrit de plus en plus, il fallut interposer l'autorité de l'Empereur pour tirer l'Evêque de sa prison ; le Concile continua l'examen de sa cause qui fut apparemment trouvée bonne, puisque les Chanoines & les Magistrats furent frappés de l'excommunication & condamnés aux dépens ; mais ces peines temporelles & spirituelles ne furent décernées que plus de deux ans après les

premieres procédures. Comme la volonté de l'Empereur concouroit avec celle du Concile, il fallut plier enfin ſous l'autorité la plus forte. Les ennemis de l'Evêque furent obligés de le recevoir à Straſbourg, de lui rendre l'adminiſtration de ſes biens, & de payer encore de groſſes ſommes à la Chambre Apoſtolique & à l'Empereur Sigiſmond.

L'AN. 1416.

Von-der-h. t. IV. p. 1460.

Spond. 1417. *n.* 3.

On reprend l'affaire de Jean Petit.

Un autre démêlé bien plus épineux étoit toujours l'affaire de Jean Petit. Les Peres du Concile avoient condamné en général la Doctrine du Tyrannicide, mais les Prélats Commiſſaires dans les cauſes de la foi, non contents d'épargner les IX. Propoſitions extraites de *l'Apologie* du Duc de Bourgogne, avoient déclaré nulle la Sentence de l'Evêque de Paris contre ces Articles. Une condeſcendance ſi marquée pour le Prince, auteur de l'aſſaſſinât du Duc d'Orleans, ne pouvoit manquer de déplaire à la Cour de France & à l'Univerſité de Paris. Dès qu'on ſçut dans cette puiſſante Ecole, le décret émané du Tribunal de la Commiſſion, on écrivit à Conſtance pour s'en plaindre comme d'un ſcandale, & pour y ſignifier la reſolution qu'on avoit priſe de s'en tenir au jugement de l'Evêque de Paris.

Gerſon t. V. p. 508.

Tempérament propoſé par le Cardinal de Cambray.

Le Cardinal de Cambray, qui vouloit ménager l'Univerſité & le Concile, étant Membre de l'un & de l'autre, propoſa, le 8 de Février 1416, un tempérament qu'il croyoit propre à contenter tous les partis; c'étoit de condamner les IX. Propoſitions de Jean Petit, en déclarant par le même acte qu'on ne prétendoit donner aucune atteinte à l'hon-

L'AN. 1416. neur de qui que ce ſoit & du Duc de Bourgogne en particulier. Il ſemble que la Cour de France & les Docteurs de Paris n'auroient pas exigé une définition plus rigoureuſe ; mais cela ſuppoſoit que la Sentence des Commiſſaires ſeroit annullée ; & c'étoit préciſément l'article difficile à obtenir.

Les Partiſans du Duc de Bourgogne embaraſſent le Procès.

Le Duc de Bourgogne croyoit avoir un intérêt perſonnel d'empêcher la condamnation des IX. Articles. Ses Ambaſſadeurs à Conſtance, toujours attentifs & gens de reſſource, firent une diverſion qui embaraſſa de plus en plus la ſuite de ce Procès, & qui aboutit enfin à rendre inutiles tous les efforts des Envoyés de France, & des Agens de l'Univerſité.

Outre la méthode qu'avoient pris l'Evêque d'Arras & ſes Aſſociés, & dont ils ne s'écarterent jamais, qui étoit de traiter toujours les IX. Propoſitions d'articles ſuppoſés, d'imputations fauſſes, de calomnies injurieuſes à la mémoire de Jean Petit; ils demanderent qu'on eût à publier au plutôt les avis donnés ſur cette matiere, par un très-grand nombre de Docteurs, afin que ces jugemens doctrinaux puſſent diriger le Concile dans la Sentence definitive qu'on attendoit de lui. On ſentira bientôt la fineſſe de cette démarche ; elle paroiſſoit éloignée de toute affectation ; elle préſentoit un air d'impartialité, & c'étoit au fond tout ce qu'il y avoit de plus favorable pour la cauſe du Duc de Bourgogne.

Ibid. p. 512.

Le Roi Charles VI. ordonne à ſes Am-

D'un autre côté, les Ambaſſadeurs de France ne manquoient ni de zele ni de célérité pour défendre

les intérêts qui leur étoient commis. Le Roy s'étoit désisté des considérations qu'il avoit eües durant quelque tems pour le Duc de Bourgogne; il ordonna, par deux lettres du 2 de Mars 1416, à ses Plenipotentiaires au Concile, de se porter pour parties en son nom, & de presser vivement la condamnation des IX. Art. Ces Envoyés, constitués Procureurs par le Monarque, étoient l'Archevêque de Reims, l'Archevêque de Tours, Jean Gerson, Pierre de Versailles, Jourdan Morin, Guillaume de Beau-Neveu, Guillaume Monard, Jean Deschamps, & Simon le Grand. Ils avoient pour Promoteur Henry du Poirier, qui l'étoit aussi d'ordinaire dans les sessions du Concile, & pour Avocat Simon de Teram, homme disert, & toujours prêt à parler & à écrire en faveur de cette bonne cause. Dès le 18 de Février, il présenta un Mémoire aux Commissaires, tendant à faire rendre justice au Roi par la condamnation des IX. Articles. Il y demandoit entr'autres choses, que le Cardinal de Cambray fut rétabli dans sa qualité de Commissaire, & qu'on exclut de ce Tribunal les Cardinaux des Ursins & d'Aquilée qui étoient extrêmement contraires à la France.

L'AN. 1416.

bassadeurs au Concile de se porter pour Parties contre Jean Petit.

Ibid. p. 514.

On ne fut pas long-tems sans s'appercevoir que cette Requête n'auroit aucun succès. Les Commissaires au lieu d'y répondre, se donnerent d'abord à d'autres soins, & ils la rejetterent ensuite ouvertement; ce qui produisit de la part des Ambassadeurs de France un acte (*a*) d'appel au Concile Général & au S. Siége. Cependant les Commissai-

Ces Ambassadeurs appellent au Concile & au Saint Siége.

Ibid. p. 515.

(*a*) Cet acte est du 19 de Mars 1416.

L'AN. 1416. res, voulant diſſimuler un peu leur partialité, firent demander à la Nation Gallicane dix Députés pour leur ſervir d'Aſſeſſeurs & d'Adjoints dans l'examen des cauſes de la Foi; cette demande donna occaſion aux Prélats & aux Théologiens François de s'aſſembler. Jean de Courtecuiſſe, Evêque de Geneve, qui étoit en tour de préſider, expoſa les deſirs du Tribunal de la Commiſſion; mais avant qu'on pût opiner ſur cela, les Envoyés de France, à la tête deſquels étoit Gerſon, demanderent audience pour leur Avocat Simon de Teram. L'Evêque d'Arras, qui redoutoit l'éloquence de ce Juriſconſulte, ſe préſenta pour y mettre oppoſition, diſant, que Teram s'intriguant ſi fort pour mettre en cauſe le Roy Très-Chrétien (ce qui n'étoit gueres conforme aux égards dûs à Sa Majeſté) il falloit préalablement l'obliger à montrer ſes lettres de créance.

Ibid. p. 522.

Adreſſe de Martin Porée Evêque d'Arras.

C'étoit-là une ruſe de plaidoirie, une chicane imaginée pour gagner du tems, car les Ambaſſadeurs de France qui étoient préſens, autoriſoient aſſez leur Avocat à parler. Ils l'avouerent en effet, & l'Evêque de Geneve accorda l'audience, où Simon de Teram dit tout ce qu'il voulut contre les IX. Propoſitions & contre le décret des Commiſſaires.

Divers Plaidoyés pour & contre les IX. Articles de Jean Petit.

Ibid. p. 528.

L'Evêque d'Arras qui n'étoit jamais pris au dépourvû, quand il étoit queſtion de haranguer, plaida auſſi la cauſe de ſon Maître & des IX. Articles; un des Envoyés de France lui repliqua; deux autres du parti de Bourgogne prirent enſuite la parole; Gerſon vint à la charge pour ſoutenir ſes Collegues.

Ainſi

Ainſi toute la ſéance ſe paſſa en altercations très-vives. Deux jours après, c'eſt - à - dire, le 26 de Mars on toucha de plus près le fond des choſes. L'AN. 1416.

Les Envoyés François, parlant par la bouche de Guillaume *Beau-Neveu*, Docteur en Théologie, propoſerent à la Nation Gallicane de nommer des Députés, non pour ſeconder les Commiſſaires, qui ne devoient plus avoir la qualité de Juges, depuis l'appel qu'on leur avoit ſignifié, mais pour prendre en main la cauſe de la foi, pour examiner les Requêtes dreſſées dans l'affaire préſente, & pour décider des motifs de l'appel. « Comme cette queſtion, ajoutoient-ils, eſt d'une très-grande conſéquence, qu'elle touche la foi, l'honneur du Roy & du Royaume, il eſt néceſſaire d'y admettre les Prélats de l'Egliſe Gallicane. Et comme dans la Nation, il y a quelques perſonnes ſuſpectes, il faudra donner les noms de ces Députés, afin qu'on puiſſe recuſer ceux qu'on jugera à propos. p. 523.

Ces propoſitions furent une nouvelle ſource d'objections, & de réponſes, de ſubtilités, de perſonnalités, de vivacités même entre les Bourguignons & les Ambaſſadeurs du Roy; la ſéance finit encore ſans qu'on pût rien décider; mais le lendemain le Préſident de la Nation, ayant pris les voix déclara qu'on donneroit dix Députés aux Commiſſaires pour terminer l'affaire des IX. Articles, & au cas que cela ne pût réuſſir, on permettoit de ſuſpendre ce démêlé juſqu'à l'Election du Pape futur, ou du moins juſqu'à ce que l'obédience de Pierre de Lune fut entierement réunie au Concile.

L'AN. 1416. Les Miniſtres de France ne devoient pas être fort contents de cette déclaration, puiſqu'elle reconnoiſſoit la Juriſdiction des Commiſſaires, dont ils ne vouloient plus entendre parler; cependant les plaintes & les reproches ne vinrent point de leur côté, mais de la part des Bourguignons, eſprits captieux, & qui prenoient toujours le contre-pied des voyes d'accommodement. Juſques-là ils avoient paru extrêmement oppoſés au Jugement des IX. Articles; quand ils virent que la Nation Gallicane permettoit des délais à cet égard, ſi l'on ne pouvoit parvenir à un accord entre les Parties, ils feignirent des empreſſemens infinis pour la concluſion de ce Procès. Ils dirent qu'on ne pouvoit la remettre à un autre tems, ſans faire injure au Duc de Bourgogne, ſans cauſer un ſcandale parmi les Fideles, ſans ſe rendre coupable de diſſimulation en matiere de foi, ſans témoigner un mépris formel pour la perſonne du Roy Très-Chrétien, qui étoit intervenu comme principal acteur dans le démêlé. Les proteſtations & les appels venoient à la ſuite de ces clameurs, & les inſtances recommencerent pour obtenir la publication des avis Doctrinaux rendus ſur les IX. Articles.

Ibid. p. 534. Dans tout ceci, l'Evêque d'Arras, Martin Porée, parut en chef, & fit voir toute la ſoupleſſe d'un eſprit accoutumé à défendre, à attaquer, à faire naître des incidens, à éluder un mauvais pas, à embrouiller ſurtout une affaire, pour en rendre la concluſion impoſſible. Son objet actuel étoit d'obtenir que les conſultations des Docteurs ſur les IX.

fameux Articles fussent publiées. Il sçavoit parfaitement que le plus grand nombre étoit favorable au Duc de Bourgogne, c'est-à-dire, que les IX. Articles y étoient traités de Propositions indifférentes & toutes étrangeres aux intérêts de la foi. Or ce devoit être un coup de partie, pour les Bourguignons, de répandre dans le monde une multitude d'avis si opposés aux sentimens de Gerson & des autres Envoyés François. Car, quoique cette publication ne fut point un Jugement définitif, cependant elle devoit naturellement tourner le Public du côté que ces consultations favorisoient, & d'ailleurs, si le Concile en Corps venoit à prendre connoissance du démêlé, qui partageoit les Cours de France & de Bourgogne; ce ne pouvoit qu'être un préjugé très-avantageux à celle-ci, de présenter tout ensemble une quantité considérable de Mémoires, qui la déchargeoient de tout l'odieux attaché à la Doctrine du Tyrannicide. Il est vrai que Gerson & les autres Ambassadeurs du Roy avoient demandé eux-mêmes la publication de ces piéces, mais ils vouloient que préalablement on écoutât tout ce que le Roy avoit à faire dire contre les IX. Articles; que ces avis Doctrinaux fussent communiqués à des Docteurs qui pussent en conférer, & non aux Parties, à cause de l'abus qu'elles seroient tentées d'en faire; que les auteurs de ces avis fussent nommés, afin qu'on pût opposer, non simplement nombre à nombre, & suffrages à suffrages, mais comparer le mérite, la dignité, les sentimens & la réputation de ceux qui avoient opiné.

L'AN. 1416.

On ordonne la publication des avis Doctrinaux favorables aux neuf articles.

Ibid. p. 537 & seqq.

Les Commiſſaires, ſans avoir égard à toutes ces modifications, & ſuivant toujours la route où la partialité les avoit fait entrer, ordonnerent le 11 d'Avril que les conſultations ſeroient tranſcrites par les Notaires du Concile, & délivrées à quiconque voudroit les voir. C'étoit un recueil de vingt-trois cahiers, & de trois cens quatre-vingts feuilles d'écriture, contenant les avis de cinquante-un (*a*) Docteurs qui étoient favorables aux IX. Articles, & ceux de vingt-quatre qui les condamnoient. Tout cela formoit comme un corps de Doctrine complet ſur la matiere du Tyrannicide, avec cette différence que les premiers avis étoient un tiſſu de raiſonnemens faux & ſcandaleux, au lieu que les ſeconds exprimoient par-tout les vrais principes de la Foi & de la Morale.

Les Ambaſſadeurs de France s'y oppoſent.

Ibid p. 540.

La démarche des Commiſſaires fut ſuivie, dès le 15 d'Avril, d'une oppoſition de la part des Ambaſſadeurs de France. On y faiſoit toucher au doigt le peu de conſidération qu'on avoit eû pour la perſonne du Roy Très-Chrétien, & les mouvemens dangereux qu'alloit produire la publication des *avis doctrinaux*. On ne peut rien ajouter à l'évidence des raiſons que contient ce Mémoire; mais le Tribunal de la Commiſſion n'en fut point touché, & les copies des conſultations furent diſtribuées, ſelon l'ordre qui en avoit été donné.

Plaintes de

Cependant Simon de Teram, qui faiſoit tou-

(*a*) Il eſt dit qu'il y avoit ſoixante & un Docteurs favorables aux IX. Articles, & vingt-ſix qui y étoient contraires. On ne trouve dans le recueil de M. Dupin que cinquante-un du premier parti, & vingt-quatre du ſecond. Voyez *Gerſon tome V. depuis la page* 721. *juſqu'à la page* 1010.

jours la fonction d'Avocat du Roy Charles VI au Concile, voulut avoir son recours à l'Assemblée générale des Nations : c'étoit un Tribunal superieur à celui des Commissaires ; il se présenta le dernier jour d'Avril, & se plaignit hautement de la publication des Mémoires. L'Evêque d'Arras voulut répliquer, mais on remit sa Harangue au second jour de May, & on l'entendit alors discourir sur les IX Propositions qu'il excusa toujours ; & sur la Sentence de l'Evêque de Paris, qu'il ne manqua pas de fronder à son ordinaire.

L'AN. 1416.

l'Avocat du Roi Simon de Teram.

Ibid. p. 55.

Trois jours après (*a*) on reprit les séances. Martin Porée vouloit aussi reprendre son plaidoyé ; mais on l'obligea de céder l'audiance au Chancelier Gerson, & celui-ci fit une Harangue, qui est un des plus beaux monumens de son zele & de sa doctrine.

p. 552.

Comme il avoit le cœur ulceré de tous les mauvais discours qu'on se permettoit à Constance ; il en saisit vivement les principaux Chefs qu'il traita de calomnies, & dont il fit voir toute la fausseté & la malice. D'abord, quelques-uns de ces discours touchoient la conduite du Roy Charles VI. On demandoit ouvertement pourquoi ce Prince s'attachoit à faire condamner la doctrine du Tyrannicide, après avoir dissimulé ou pardonné la mort funeste de son frere ; d'autres disoient, qu'au lieu de réprouver l'Apologie du Duc de Bourgogne, il

Discours de Gerson contre les IX. Articles.

Gerson t. II. p. 319 & seqq.

(*a*) M. Lenfant dit le lendemain, ç'auroit été le 3 de May, & les actes portent le 5. Il a été suivi par le Continuateur de M. Fleury.

L'AN. 1416. auroit dû l'approuver & la louer, aussi-bien que l'action qui en étoit l'objet.

Sur cela Gerson montre en premier lieu, que si le Roy a bien voulu pardonner les injures à l'exemple de Jesus-Christ, il ne s'ensuit pas qu'il doive tolérer une doctrine également contraire à la Loi de Dieu, & aux bonnes mœurs. Pour la seconde objection, il la refute en indiquant les principales circonstances de l'assassinat du Duc d'Orléans. «Que peut-on louer, dit-il, dans une telle entre» prise? Sera-ce la personne qui en a commandé » l'exécution? Elle n'a eu ni l'autorité nécessaire » pour cela, ni les égards dûs à la puissance Royale, » ni les sentimens que sa naissance devoit lui inspi» rer. Sera-ce l'action de ceux qui en ont été les » Ministres? Que peut-on imaginer de plus cruel, » de plus traître & de plus lâche? Sera-ce la ma» niere dont le crime a été commis? C'étoit dans » une embuscade, de nuit, & dans une Ville où la » sécurité devroit être entiere pour tout le monde; » c'étoit après des caresses empressées, après les » démonstrations d'une amitié qui paroissoit sin» cere. Sera-ce le motif d'une pareille démarche? » Il n'y a eu ni accusation, ni instruction de procès, » ni preuve; en un mot, rien de tout ce que les » Loix ordonnent, quand il est question de faire » mourir le plus méprisable de tous les hommes.»

Après cette espece d'exorde, le Chancelier détaille les *calomnies* particulieres qu'on répandoit au sujet des IX Articles. On disoit que ces Propositions n'avoient été avancées par aucun Auteur qu'on

connût, que c'étoit une injuſtice, un effet de la jalouſie de les attribuer à Jean Petit, qu'elles étoient fort differentes des huit vérités ou principes que ce Docteur avoit avancés dans ſon plaidoyé, qu'elles pouvoient paſſer pour vraies dans le cas d'une révélation ou d'une néceſſité inévitable, qu'elles avoient plus de Défenſeurs que d'Adverſaires, & qu'ainſi elles devoient être regardées au moins comme probables; que les pourſuites qu'on faiſoit contre elles, avoient cauſé bien des ſcandales, & en cauſeroient encore une infinité d'autres; que cette matiére étoit du reſſort des Juges Criminels, & non d'un Tribunal établi pour connoître des cauſes de la Foi; qu'enfin c'étoit une témérité & une indécence puniſſable, de faire entrer le Roi Très-Chrétien dans une procédure comme celle-ci. L'AN.1416.

Gerſon oppoſe à cela des raiſons invincibles. » En matiere de Foi, dit-il, il n'eſt pas queſtion » de ſçavoir ſi des Propoſitions condamnables ont » été ſoutenues par quelqu'un. Il ſuffit pour les » proſcrire, qu'elles cauſent du ſcandale; mais il » n'eſt que trop manifeſte, par toute la ſuite de la » procédure, que les IX Articles ont un Auteur, » & dans ce Concile même, elles n'ont que trop de » Partiſans. Il eſt encore évident par les Lettres » du Roy & par les informations, qu'on ne les at- » tribuë point fauſſement à Jean Petit. C'eſt le » fond de tout le diſcours qu'il oſa dicter lui-même » autrefois dans ſa maiſon, & dont les copies fu- » rent renduës publiques.

» A l'égard de ce qu'on appelle les *huit* vérités

L'AN. 1416. » de ſon plaidoyé, ſi les IX Articles n'y paroiſ- » ſent pas tout-à-fait conformes, cela prouve-t'il » qu'ils ne ſoient pas tirés de cette piéce ; & tout » ce qui s'enſuit de-là, n'eſt-ce pas qu'elle en eſt » d'autant plus défectueuſe, puiſqu'outre les IX » Articles, elle contient huit autres Propoſitions, » dont la plûpart ſont erronées ?

» Quand on dit que ces Articles ſont vrais » dans le cas de la révélation, c'eſt évidemment » vouloir faire illuſion au public : car qu'y a-t'il » de moins certain & de plus ſujet à l'erreur que le » moment d'une révélation ? Mais d'ailleurs n'y a- » t'il pas de l'impieté à faire intervenir la voix » de Dieu dans le cas préſent, c'eſt-à-dire, pour » autoriſer la doctrine du Tyrannicide ?

» Quand on dit que les mêmes Articles ſont » vrais, ſuppoſé une néceſſité inévitable, c'eſt un » ſophiſme, car la néceſſité ne peut jamais ſe trou- » ver au point de juſtifier la premiere Propoſition » de Jean Petit, qui permet à tout Sujet de tuer » un Tyran, par embûches ou de quelque ma- » niere que ce ſoit. Ajoutons à cela, que les IX » Articles de ce Docteur ſont exprimés d'une ma- » niere univerſelle, & ſans cette clauſe de *néceſſité*, » laquelle ſe trouve par-là imaginée après coup.

» C'eſt encore une calomnie évidente de dire » que ces IX Articles ont plus de Partiſans que » d'Ennemis. J'oſe bien aſſurer qu'à Conſtance » même, le plus grand nombre des Docteurs y eſt » oppoſé ; & il ne faut pas en juger par les avis » doctrinaux qui ont paru ; car, outre qu'on n'a » conſulté

» consulté ni les Anglois, ni les Docteurs en Droit, L'AN. 1416.
» tout ce qu'on a entendu de Théologiens, se réduit presque uniquement aux Religieux Mendians, dont on connoît la facilité à se déclarer contre l'Université de Paris ; sans compter que la plûpart n'ont point été informés pleinement de ce qui concerne cette affaire, tant pour le fait que pour le droit.

» On se plaint du scandale qu'ont produit les IX Articles, & d'où est-il venu ce scandale ? Est-ce de la condamnation ? N'est-ce pas plûtôt de l'injuste protection qu'on leur accorde ? On dit que cette Cause devroit être portée à un Tribunal Criminel ; oüi, s'il étoit question de l'homicide, qui a fait naître toute cette plaidoirie ; mais comme il s'agit d'une Apologie dressée en faveur de cet attentat, comme on met par-là en danger la certitude du Commandement de Dieu, *vous ne tuerez point* ; on ne peut nier que la Cause ne regarde les Juges de la Foi.

» Enfin, on m'accuse de n'être entré en cause qu'à la faveur du nom & de l'autorité du Roy, dont on commet ainsi l'honneur d'une maniere bien indécente ; à cela il m'est aisé de répondre, que le zele de ce Prince & sa qualité de Monarque Très-Chrétien suffisoient bien pour l'intéresser à une procédure qui touche la Foi ; que je n'ai pû ni dû le détourner de cette entreprise ; qu'indépendamment des engagemens que j'ai avec la Cour, & me considerant comme simple Docteur en Théologie, je me suis toujours présenté comme dé-

L'AN. 1416.

» nonciateur & comme partie; que si l'on s'en étoit » tenu aux discussions Théologiques sans employer » l'appareil du for contentieux, nous n'aurions pas » fait intervenir l'autorité du Roy; mais qu'après » tout, en ceci comme dans toute la suite du Pro-» cès, Sa Majesté a fait voir une conduite que nous » sommes prêts de justifier contre quelque Adver-» saire que ce soit. »

Gerson conclut son discours par une peinture vive & animée du meurtre commis en la personne du Duc d'Orléans; il en rappelle les circonstances & les suites; il représente le deuil des jeunes Princes & de cette Maison; il apostrophe ensuite l'Evêque d'Arras & les autres Envoyés du Duc de Bourgogne, leur demandant s'ils ne détestent pas cette triste avanture; s'ils ne sont pas persuadés que le Duc Philippe, pere du meurtrier, ne se fût jamais porté à une entreprise si funeste; s'ils ignorent que le Duc de Bourgogne lui-même avoit avoué aux Princes du Sang, que *cette action lui avoit été inspirée par l'esprit de ténébres?* Le Chancelier termine tout cela par la lecture de quelques piéces qu'il avoit citées dans sa Harangue. Après quoi, on se leva, & l'on remit la suite des délibérations à d'autres séances.

Martin Porée est interrompu dans son Plaidoyé.

Gerson t. V. p. 552 & seqq.

Il falloit que le discours de Gerson eut fait de grandes impressions sur les esprits; car, quand l'Evêque d'Arras voulut lui répliquer, dans les deux Assemblées suivantes, c'est-à-dire, du 9 & du 11 de May; on l'interrompit par un tumulte qui paroissoit concerté, & il eut beau élever la

voix, demander une favorable audiance, se plaindre & protester, jamais il ne lui fut possible de se faire entendre. On remarqua seulement, par les premiers mots de son discours, qu'il avoit eu dessein d'opposer l'Université de Paris à elle-même ; car il prétendit que la Faculté de Droit, & la Nation de Picardie n'avoient jamais consenti à tout ce qu'on lisoit dans les Lettres adressées au Concile sur la matiere présente, au nom de tout le Corps de l'Université. L'AN. 1416.

On avoit reçû en effet à Constance une grande Lettre (*a*) des Docteurs de Paris, où ils se plaignoient du peu de concert qu'il y avoit dans le Concile pour condamner les IX Articles ; mais on sçût que la Nation de Picardie, qui est une des quatre dont la Faculté des Arts est composée, n'avoit point approuvé cet Ecrit, & qu'elle vouloit s'en tenir à ce que les Commissaires avoient défini contre la procédure de l'Evêque de Paris & de l'Inquisiteur. *Ibid. p. 578.*

Quoique ce ne fut-là qu'une très-petite portion de l'Université, l'Evêque d'Arras en triompha comme d'un avantage considerable, il y joignit la Faculté de Droit, & il est vrai que cette Compagnie avoit témoigné d'abord de l'éloignement pour les démarches de Gerson contre les IX Articles ; mais elle se réunit ensuite au sentiment des autres Parties de l'Université, & le Roy lui ayant fait demander ce qu'elle pensoit de toute la doctrine

(*a*) Cette lettre se trouve dattée du 21 & du 28 de Mars, il y a faute dans l'une ou l'autre de ces dattes.

L'AN. 1416. du Tyrannicide, elle la condamna ſolemnellement
Ibid. p. 766. par un Acte du 18 Novembre de cette année.

Depuis la tentative de l'Evêque d'Arras, pour être entendu dans l'Aſſemblée de la Nation de France, on conféra beaucoup plus rarement à Conſtance ſur les IX Articles. Les procédures à cet égard parurent bornées durant pluſieurs mois à des Lettres qu'on reçût, & qu'on écrivît pour & contre. D'un côté, l'Univerſité de Paris, le Roy Charles VI & l'Empereur Sigiſmond ſe plaignirent conſtamment de la Sentence de nullité, prononcée contre le Décret de l'Evêque de Paris. Ils s'adreſſerent, pour la faire caſſer, à tout ce qu'il y avoit de Tribunaux à Conſtance, c'eſt-à-dire, tantôt aux Commiſſaires de la Foi, tantôt au Concile même pris dans ſa totalité.

Ibid. p. 556. 580. 584 593. 620. 655.

Efforts du Roi Charles VI. pour faire conclure l'affaire de Jean Petit à ſon avantage.

Le Roy Charles VI, comme le plus intéreſſé dans cette malheureuſe affaire, faiſoit auſſi les plus grands efforts pour en ménager la concluſion à ſon avantage. La Lettre qu'il écrivit ſur cela à la Nation de France, & qui fut lûë le 9 de Juillet, contient tous les motifs que la tranquilité de l'Etat, le reſpect dû à la Loi de Dieu, l'édification des Peuples, l'honneur du Concile pouvoient ſuggérer.

L'Empereur ſe plaint de la Sentence portée par les Commiſſaires.

L'Empereur s'exprima plus briévement, mais avec la même fermeté dans trois Lettres (*a*) qu'il écrivit de Paris, durant ſon ſéjour en cette Capitale. Les Cardinaux chefs du Tribunal de la Commiſſion, furent obligés de ſe juſtifier (*b*) auprès de ce

(*a*) La premiere étoit du 20 de Mars, la ſeconde du 4, & la troiſiéme du 6 d'Avril.

(*b*) La juſtification de ces Prélats étoit du 15 de May 1416.

Prince ; ils l'assurerent, comme ils avoient toujours fait, que la Sentence de l'Evêque de Paris n'avoit été annullée que parce que les Causes de la Foi étoient réservées au Saint Siége, & que l'Evêque de Paris leur paroissoit avoir passé ses pouvoirs en prononçant sur celle-ci.

L'AN. 14[illegible]. *Ibid. p.* [illegible]

Cette raison, fausse en elle-même, servoit néanmoins de retranchement à ces Prélats, elle fut réfutée pleinement par le Chancelier Gerson ; mais le coup étoit porté, & les Commissaires se trouvoient trop avancés pour reculer. On leur présenta des projets d'accommodement, qui sembloient conserver leur honneur, en réduisant presque à rien tout ce qu'ils avoient fait jusqu'alors. On leur conseilloit de donner une déclaration, disant deux choses : la premiere, qu'ils n'avoient prétendu donner aucune espece d'approbation aux IX Articles : la seconde, que les avis doctrinaux publiés depuis peu, n'étoient d'aucune conséquence, pour le fond de l'affaire ; & afin d'éteindre le feu de discorde qui gagnoit toutes les Parties du Concile, on leur proposoit de remettre le Jugement final de ce grand Procès au Souverain Pontife, qui seroit bientôt élû.

Ibid. p. 607 & seqq.

Ibid. p. 597 & seqq.

A en juger par la maniere dont quelques-uns de ces projets sont intitulés (*a*), on croiroit qu'en effet le Concile ou les Commissaires adoucirent, par des explications juridiques, le Décret porté contre l'Evêque de Paris ; mais la vivacité avec la-

Divers projets d'accommodement, mais sans succès.

Ibid. p. 601, 606.

(*a*) On en trouve un intitulé : *Sentence portée dans le Concile.* Il y en a un autre intitulé : *Déclaration des Cardinaux-Commissaires touchant la Sentence de l'Evêque de Paris.*

L'AN. 1416. quelle on continua les procédures, montre qu'il ne ſe fit aucun changement dans ce qui avoit été jugé.

Sans doute que ce fut la puiſſance & l'activité du Duc de Bourgogne, qui retinrent les Commiſſaires dans ſon parti, & qui intimidérent la plûpart des autres Prélats ou Docteurs, qui n'étoient point du même Tribunal. D'ailleurs il n'y avoit point aſſez de concert parmi les Peres de Conſtance, pour faire un effort général contre les IX Articles, ſource impure de tout le dogme du Tyrannicide.

Comme ils n'avoient point encore fait l'Election de Martin V, ils ſe regardoient toujours comme partagés en deux obédiences, de ſorte que les uns s'appelloient *Joannites* & les autres *Gregoriens*, pour exprimer le parti de Jean XXIII & celui de Gregoire XII. Ce défaut d'union pénétroit de douleur l'Univerſité de Paris : on en juge par les reproches contenus dans ſa Lettre du 28 d'Avril. « Si c'eſt, diſoit-elle, faute d'occupation, que vous » vous élevez ainſi les uns contre les autres, que » ne courez-vous au ſecours de la Foi ? Voilà une » Doctrine pernicieuſe qui met le Royaume en » combuſtion, armez-vous d'anathêmes contre » elle, autrement le Roy Très-Chrétien ſera obli» gé de la combattre avec le glaive.... Quelle » honte, qu'il ſe trouve des gens parmi vous, qui » oſent ſeulement l'excuſer ! Et de quoi encore eſt-il » queſtion ? Eſt-ce de quelques erreurs cachées, » de quelques ſubtilités de Théologie ? Non ſans

Ibid. p. 544.

Ibid. p. 544, 545.

» doute, mais il s'agit des premieres vérités de la » Religion, du Décalogue même, & des deux Tables de Moïse, qui ont été rompuës une seconde » fois, à cause d'une nouvelle adoration du veau » d'or. »

Mouvemens que se donne le Duc de Bourgogne, pour retenir les Commissaires dans son parti.

Nous ne sçavons si ces dernieres paroles indiquent quelques largesses que le Duc de Bourgogne eut faites aux Commissaires pour les attacher à ses intérêts ; elles marquent toujours l'entiere déférence qu'ils avoient pour les volontés de ce Prince. Aussi se donnoit-il des mouvemens infinis, soit par lui-même, soit par ses Envoyés, pour maintenir sa réputation dans le Concile. Il s'adressoit aux Cardinaux, aux Commissaires, à la Nation Gallicane, à l'Empereur. Il donnoit des Commissions pleines d'artifice à ses Ambassadeurs, avec ordre de ne s'en point écarter. Il répandoit tout l'odieux qu'il pouvoit sur la personne & sur les Ecrits de Gerson. Il défendoit au contraire la mémoire du Docteur Jean Petit, qu'il appelloit *son cher & fidéle Conseiller*. Il affectoit surtout de grands respects pour le Roy Charles VI, & il se plaignoit sans cesse qu'on eût fait entrer un si grand Prince dans toute l'intrigue de ce démêlé.

Ibid. p. 587. 603. 6. 9. 650. 658.

Activité de Gerson contre les IX. Articles.

Gerson de son côté ne cessoit point d'écrire & de parler dans le Concile pour la condamnation des IX Articles. Il tiroit ordinairement le sujet de ses discours & de ses compositions, de ces paroles du Décalogue, *vous ne tuerez point*. Et en les interpretant, il développoit tout le venin contenu dans le Plaidoyé de Jean Petit. Comme cette ardeur à contredire les Bourguignons, lui attiroit toute la

Gerson t. II. p. 330. & seqq.

L'AN. 1416. haine de ce puissant Parti, il crut avoir besoin d'un nouveau sauf-conduit de la part du Roy son maître, & il l'obtint le plus ample & le mieux circonstancié qu'il pût souhaiter.

Idem. t. V. p. 683.

On lui fait une mauvaise affaire à l'occasion d'un sermon de la Nativité de la S. Vierge.

La ressource de ses Ennemis fut d'épier ses paroles & ses actions pour le mettre lui-même en cause, & lui faire un mauvais Parti. Le Chancelier parut en fournir l'occasion par un trait qui lui échappa, en prêchant le jour de la Nativité de la Vierge huitiéme de Septembre. Car en parlant de l'illustre extraction de Marie, il fit cette question : « Si Jesus-Christ auroit eû droit par sa Mere de posséder le Trône de David, & par conséquent si la Loi Divine, invariable & imprescriptible, autorisoit les femmes à hériter de la dignité Royale, quand les Enfans mâles viennent à manquer ; sur quoi il ajouta qu'il s'étoit élevé de grands démêlés entre les Royaumes d'Angleterre & de France, comme on pouvoit le voir par les Ouvrages écrits de part & d'autre. » Or ce trait qui rouloit sur une matiere trop délicate par soi-même, fut encore interpreté malignement par quelques Auditeurs : on prétendit qu'il avoit parlé affirmativement des droits de Jesus-Christ sur le Royaume temporel de Judée, en vertu de la succession qui auroit dû appartenir à Marie sa Mere, & qu'à l'égard des démêlés de l'Angleterre avec la France, pour le droit des femmes sur la Couronne, *il s'en rapportoit à l'Ecrit d'un Docteur Anglois, qui avoit traité la matiere à fond*, ce qui, disoit-on, favorisoit sous main les prétentions de l'Angleterre sur la Monarchie Françoise.

Idem. t. III. p. 1346.

Gerson t. V. p. 708.

Gerson

Gerson n'avoit pas poussé la chose si loin, cependant il en avoit trop dit pour n'être pas inquiété à cette occasion. On voulut en effet procéder contre lui, mais il ne paroît pas qu'on soit allé au-delà du simple projet : apparemment que la malignité des Accusateurs se montra dans un trop grand jour, & qu'on la regarda comme quelque chose de plus odieux que l'indiscrétion de l'Orateur. L'AN. 1416.

Nous pouvons remarquer que, dans le même Sermon, le Chancelier joignit toujours l'Eloge de saint Joseph à celui de la sainte Vierge. On sçait en général que Gerson avoit une dévotion tendre pour ce saint Epoux de la Mere de Dieu. Ses Ouvrages en présentent des traces par-tout. Il célebre ses loüanges, en vers & en prose, dans des Sermons & dans des Traités dogmatiques. Ici on trouve qu'il proposa au Concile d'instituer une solemnité en son honneur. Il adopta aussi & préconisa l'opinion, qui tient que saint Joseph a été sanctifié dans le sein de sa mere. C'étoit un sentiment déja autorisé dans l'Orient.

Dévotion de ce Docteur pour S. Joseph.

Cependant on ne faisoit à Constance que multiplier les procédures réciproques sur l'affaire de Jean Petit, sans jamais rien terminer. Le Duc de Bourgogne qui sentoit combien la publication des *avis doctrinaux* lui étoit favorable, demandoit instamment qu'on en fit le rapport dans une session du Concile, espérant que tous les Peres assemblés ratifieroient la Sentence des Commissaires. La Providence ne permit pas que les choses fussent portées si loin, & le Concile en Corps ne fut jamais

Procédures multipliées sur l'affaire de Jean Petit.

Ibid. p. 72*.

L'AN.1416. ſaiſi de l'affaire, au point d'être obligé de prononcer ſur les IX Articles.

p. 677. 689. 690. Après une infinité d'efforts & de démarches inutiles, la Cour de France ſe réduiſit enfin à des Appels & à des proteſtations. Ses Partiſans en firent de même, le Cardinal de Cambray, toujours inſéparable de Gerſon, déclara que la condamnation des IX Articles n'étoit point l'établiſſement d'un nouvel Article de Foi, & que c'étoit une erreur d'avancer un tel ſentiment. On voit là une des plus ſubtiles inventions du Duc de Bourgogne. Il répandoit dans Conſtance qu'on alloit augmenter le nombre des Myſteres & des Points de Foi en condamnant les IX Articles; mais avec combien plus de juſtice Gerſon ne l'accuſoit-il pas de vouloir détruire un des dix Commandemens de Dieu (*a*), en accréditant la doctrine du Tyrannicide?

Le Roi fait condamner en France les IX. Articles.

On n'attendit pas en France que la condamnation des IX Articles fut totalement déſeſperée du côté de Conſtance. Le Roy & ſon Parlement ſçavoient qu'indépendamment de tout autre Tribunal, il y avoit dans le Royaume une autorité ſuprême, capable de venger la Majeſté Royale, & de punir les Partiſans d'un Ecrit auſſi déteſtable qu'étoit celui du Docteur Jean Petit. Le Parlement rendit donc un Arrêt le 19 de Septembre, par lequel il étoit défendu à toutes perſonnes, ſous peine de châtiment corporel & de confiſcation de biens, de tenir les maximes contenuës dans l'*Apologie du Duc de Bourgogne*. Défenſe en même tems de copier &

Ibid p. 656.

(*a*) *Non occides.*

de retenir les exemplaires de cette Piéce, avec ordre de les rapporter ſans délai à la Cour. Ce fut l'Acte le plus direct & le plus efficace contre les IX Articles. Tout s'en alla inſenſiblement dans le Concile en petites procédures que nous ne pouvons détailler (*a*); & qui s'éteignirent à la fin, comme l'affaire même. Gerſon en témoigna ſa douleur, comme nous verrons dans la ſuite, mais il falloit plier ſous le poids de la plus grande autorité.

L'AN. 1416.

On travaille dans le Concile à la dépoſition de Pierre de Lune.

Malgré ces mécontentemens, le Chancelier ſuivit toujours de près & avec zele, toutes les affaires importantes qui occupérent le Concile. Un des Points les plus conſiderables étoit la dépoſition du Pape Benoît (Pierre de Lune). On la regardoit avec raiſon comme un Préliminaire eſſentiel à l'union de l'Egliſe & à la création d'un Pontife légitime. Benoit étoit réduit au Château de Paniſcole, tous les Royaumes d'Eſpagne l'avoient abandonné, les Arragonois en particulier, dont il avoit reçu plus de ſecours, s'étoient réunis aux autres Parties de l'Egliſe, on leur avoit même permis pour le bien de la Paix de convoquer encore le Concile de Conſtance, au nom du Roy & des Prélats d'Arragon, les Ambaſſadeurs de cette Couronne avoient obtenu du Concile un rang qui leur faiſoit honneur : c'étoit de partager les places avec les Ambaſſadeurs de France, de maniere toutefois que

(*a*) On trouve le recueil de tout cela dans le cinquiéme Tome des Œuvres de Gerſon, dont M Dupin a donné l'Edition. C'eſt un *in fol.* tout rempli de Mémoires & d'Actes ſur l'affaire de Jean Petit. Nous croyons avoir cité ce qu'il y a de plus important dans ces piéces.

L'AN. 1416. ceux-ci furent toujours assis les premiers, c'est-à-dire, que Gerson qui étoit pour lors à la tête des Envoyés François, paroissoit le premier; le Comte de Cardonne, premier Ambassadeur d'Arragon, le suivoit immédiatement, on voyoit après cela un François, puis un Arragonois, ainsi de suite alternativement. Tout cela avoit été déterminé dans la vingt-deuxiéme Session, célébrée le 15 d'Octobre 1416. Il se fit bien des protestations de la part de la France & des autres Couronnes, pour empêcher que ces arrangemens ne préjudiciassent à leurs droits respectifs, mais enfin toute cette partie du Cérémonial se trouva reglée à l'amiable, moyennant des formalités aisées à faire, & propres à prévenir les mauvaises conséquences.

Concil. Hard. t. VIII. p. 621.

Ibid. p. 637.

Dans la vingt-troisiéme Session, tenuë le 5 de Novembre; il fut question d'entamer le Procès contre Pierre de Lune. On nomma douze Commissaires pour dresser les informations. Ceux-ci se choisirent des Notaires & des Officiers inferieurs. Le Palais Episcopal fut pris pour tenir les audiances; les Promoteurs du Concile marquerent vingt-sept Articles, qui contenoient toute la suite des intrigues de Pierre de Lune, pour se maintenir dans le Pontificat, & ils requirent qu'on entendît les Témoins sur ces différens faits: ce qui leur fut accordé, & mis en exécution dès le lendemain.

Von-der-h. t. IV. p. 964. & seqq. Concil. p. 643.

Il est cité pour la premiere fois.

Tout étoit notoire dans la conduite de ce Vieillard obstiné; cependant le Concile, pour garder les regles de Droit, voulut faire les citations juridiques. On proclama la premiere dans la vingt-

quatriéme Session, dattée du 28 de Novembre. L'AN. 1416.
On chargea deux Religieux Bénédictins, Lambert de Stoc Liégeois, & Bernard de la Planche de Bordeaux, d'aller la signifier à Pierre de Lune, enfermé dans son Château de Paniscole. Le voyage se fit, mais avec aussi peu de succès, que toutes les autres tentatives imaginées jusques-là, pour la même cause.

Von-der-h. t. IV. p. 1146 & seqq.

Les deux Envoyés eurent toute la liberté de parler au prétendu Pontife, de le citer, de l'ajourner. Ils ne lui dissimulérent, ni les reproches, ni les dénominations d'Hérétique & de Schismatique, ni le court espace de soixante & dix jours qu'on lui donnoit pour comparoître, ni la peine de déposition dont il étoit menacé. Tout cela ne fit aucune impression sur cet esprit indomptable. Il répéta ce qu'il avoit dit cent fois, que le Concile de Constance étoit un brigandage, une assemblée de Schismatiques & d'Excommuniés; qu'il déclaroit encore nul & de nul effet, tout ce qu'on y avoit décerné sur la matiére présente; que l'Eglise étoit toute entiere à Paniscole, comme tout le genre humain avoit été dans l'Arche de Noé au tems du Déluge; qu'on l'avoit élevé malgré lui au Pontificat, & qu'il s'étoit toujours appliqué à procurer l'Union; qu'à la vérité il n'avoit aucun engagement particulier pour la Cession, qu'il préferoit même à cette voie celle de la justice & de la discussion des droits respectifs; mais qu'après tout il n'avoit jamais refusé de renoncer au Pontificat, pourvû que cela se pût faire avec les tempérammens

Marten. Anecdot. t. II. p. 1173. & seqq.

L'AN.1417.

convenables ; qu'il n'avoit garde, par exemple, d'aller à Conſtance, qui étoit une Ville ſoumiſe à l'Empereur, & que tout ce qu'il pourroit faire, ſeroit d'y envoyer des Légats.

XXX. Seſſion du Concile.

Tel eſt l'abregé des réponſes que Pierre de Lune prétendit oppoſer à la citation des P.P. de Conſtance. Les deux Envoyés en firent leur rapport dans la trentiéme Seſſion, célébrée le 10 de Mars 1417. Perſonne n'en fut ſurpris, mais l'affaire étant déſormais en regle, on ne ſongea plus qu'à preſſer les procédures. On déclara la contumace, on renouvella les citations de Témoins, tout cela pour en venir au terme fatal, qui étoit la déposition juridique.

Diſcours de Gerſon contre Pierre de Lune.

Von-der-h. t. II. p. 566. & ſeqq.

Gerſon t. II. p. 293. & ſeqq.

Ce fut durant le cours de ces diſcuſſions contentieuſes, que le Chancelier Gerſon éleva encore la voix pour hâter la condamnation de l'Accuſé. Il fit ſur cela un Diſcours, composé de trois Parties, dont la premiere ne contenoit que des principes généraux ſur l'Unité & l'autorité de l'Egliſe. La ſeconde entreprenoit de montrer que Pierre de Lune étoit Hérétique, à cauſe de ſon obſtination à ne vouloir ni répondre au Concile, ni renoncer au Pontificat. La troiſiéme expoſoit quelques Erreurs particulieres ; mais ces Erreurs n'étoient que des conſéquences de la réſolution qu'il avoit priſe d'être Pape juſqu'au dernier ſoupir. Par exemple, il l'accuſoit d'avoir dit, que s'il ſe fut démis de la Papauté au Concile de Piſe, le pouvoir des Clefs auroit ceſſé dans la Chrétienté ; que ceux qui doutoient de la validité des deux premieres Elections,

L'AN. 1417.

ſçavoir celle d'Urbain VI & celle de Clément VII, pouvoient encore après le Concile de Piſe obéir à lui, (Benoît XIII ;) que quand tout le monde lui diroit d'embraſſer la ceſſion, il n'en feroit rien, s'il ne la jugeoit pas convenable; que Jeſus-Chriſt & le Pape ſont un ſeul & même Chef de l'Egliſe; que dans aucun cas imaginable, le Concile Général ne peut être célébré ſans Pape, &c. Gerſon réfuta toutes ces Propoſitions, & conclut que Pierre de Lune étoit évidemment Parjure, Schiſmatique, Hérétique, Scandaleux, & qu'on devoir procéder inceſſamment à ſa dépoſition.

Diverſes procédures contre ce prétendu Pape.

Le Concile qui vouloit donner à ſa Sentence toute l'autenticité poſſible, ſe comporta en ceci avec une ſorte de lenteur; car depuis le mois de Mars, qu'on avoit entendu le rapport des Envoyés juſqu'au 26 de Juillet que l'affaire fut terminée, on ne fit que revenir aux procédures pour les fortifier, les perfectionner, les completter. Enfin dans la trente-ſeptiéme Seſſion, préſidée comme les autres par le Cardinal de Brognier Evêque d'Oſtie, après une nouvelle déclaration de la contumace, le Cardinal Guillaume Fillaſtre prononça le Décret de condamnation & de dépoſition contre Benoît, qui y eſt traité de Parjure, de Schiſmatique & d'Hérétique, comme ayant donné atteinte autant qu'il étoit en lui, à l'Article du Symbole, concernant l'Unité & la Catholicité de l'Egliſe: après quoi on chanta le *Te Deum*, & le Jugement fut publié à ſon de trompe dans toutes les ruës de Conſtance.

Il eſt condamné & dépoſé dans la trente-ſeptiéme Seſſion.

Concil. Hard. t. VIII. p. 836 & ſeqq.

L'AN. 1417.

Réunion de toutes les obédiences.

Le Concile étoit alors dans l'état le plus favorable, pour prévenir ou pour lever tous les scrupules sur l'autorité suprême qu'il exerçoit contre les derniers restes d'un Parti Schismatique. Outre toute l'obédience de Grégoire XII, qui s'étoit réunie à celle de Jean XXIII; depuis le mois d'Octobre de l'année précédente, on n'avoit point discontinué de ramener à l'Unité les divers États qui s'étoient attachés auparavant à Pierre de Lune. L'Arragon (a) avoit donné l'exemple, le Comté de Foix, la Navarre, la Castille suivirent. On ne comptoit plus dans la trente-cinquiéme Session, qui fut tenuë le 18 de Juin 1417, que le Comte d'Armagnac, qui n'eut pas envoyé ses Députés pour reconnoître le Concile; encore le Chancelier Gerson assura-t'il que ce Prince étoit résolu de suivre en cela l'exemple du Roy Très-Chrétien. Ainsi, quand la Sentence fut portée contre Pierre de Lune, toutes les Parties de la Chrétienté concouroient au même but, toutes les Eglises réunies ne formoient plus qu'un Corps, & l'autorité du Concile de Constance ne pouvoit être récusée sous quelque prétexte que ce fût.

Ibid. p. 830.

Démélés sur le nombre & les droits des Nations.

Il y avoit eu avant cette réunion générale, de grands démêlés sur le nombre & sur les droits des Nations. Les quatre qui avoient composé jusques-là le Concile, étoient, comme nous avons dit, celles d'Italie, de France, d'Allemagne & d'Angleterre. Quand on eut pris des engagemens avec les

(a) Les Arragonois se réunirent au Concile le 15 d'Octobre 1416 dans la XXII. Session. Les Députés du Comté de Foix le 14 de Décembre dans la 25. La Navarre le 24 du même mois dans la 26. La Castille le 18 de Juin 1417 dans la 35.

les Espagnols par le Traité de Narbonne, on délibera s'il conviendroit de faire cinq Nations au lieu de quatre, & ce fut, à ce qu'il paroît, le Cardinal Pierre d'Ailli, qui remua le premier cette question, dans un Discours ou Traité *sur la Puissance Ecclésiastique*, qu'il publia le premier d'Octobre 1416.

L'An. 1417.

Le Cardinal de Cambrai propose de n'en reconnoître que quatre.

Von-der-h. t. VI. p. 40. & seqq.

Ce Prélat étant membre du Sacré College, avoit intérêt de resserrer l'autorité des Nations, de peur qu'elles ne voulussent seules, à l'exclusion des Cardinaux, se mêler de l'Election future du Souverain Pontife. Il rappella donc un ancien Décret de Benoît XII, qui partage tous les Etats de la Chrétienté en quatre grandes Nations, & il dit que sur ce modéle, il seroit à propos de ne reconnoître jamais que quatre Nations dans le Concile; qu'ainsi, quand les Espagnols seroient entrés dans l'Unité, il faudroit obliger les Anglois à s'unir aux Allemands, pour ne faire avec eux qu'une Nation; que cela étoit conforme à la Décretale de Benoît XII, qui ne faisoit qu'un tout de l'Allemagne, de la Hongrie & de l'Angleterre; d'autant plus, ajoutoit-il, que ce dernier Royaume ne peut être comparé pour l'étenduë, ni avec la France, ni avec l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne.

Les Espagnols admis à faire une Nation.

Von-der-h. t. IV. p. 409.

Le Concile, qui vouloit contenter les Espagnols, ne fit aucune difficulté de les recevoir sur le pied de Nation particuliere, mais il laissa indécise l'autre partie de la question qui touchoit les Anglois. Sur quoi il s'éleva une quérelle très-vive dans la vingt-troisiéme Session, dattée du 5 de Novembre 1416. Car les Arragonois voyant que les Dépu-

L'AN. 1417. tés d'Angleterre y opinoient en Corps de Nation; il y eut de leur part une proteſtation ſolemnelle, & ils ſortirent même de l'Aſſemblée, où le tumulte étoit devenu fort grand par les divers mouvemens de penſées, de diſcours & d'intérêts qu'un tel événement faiſoit naître.

Les Anglois veulent faire auſſi une Nation à part.

Anecdot. t. II. p. 1667.

Les Anglois proteſtérent de même à leur tour, & bien loin de conſentir à perdre le rang qu'ils tenoient parmi les Nations, ils prétendirent avoir le pas ſur les Eſpagnols; enſuite, comme le Diſcours du Cardinal de Cambray les avoit extrêmement choqués, ils prirent le ton haut à l'égard des François. Ils ſongérent à ſe défendre par des voyes de fait; ils marchérent en armes dans les ruës de Conſtance. Pierre d'Ailli voyant l'orage qui le menaçoit, ſe lia de plus en plus avec les Ambaſſadeurs de France; ils proteſtérent tous enſemble contre les prétentions des Anglois, & ils portérent leurs plaintes non au Concile, parce qu'ils ne vouloient pas troubler les Seſſions, mais au College des Cardinaux.

Gerſon t. V. p. 693. & ſeqq.

Cependant, à la priére de l'Electeur Palatin qui protégeoit le Concile, en l'abſence de l'Empereur, il y eut une ſorte de déſiſtement du Cardinal de Cambray; mais les Anglois s'obſtinérent à vouloir que l'affaire fut décidée juridiquement; alors le Cardinal réïtera ſes proteſtations, démarche qui ne fut pas goutée de tous les François: car on voit, par un Mémoire publié dans ce tems-là, que pluſieurs d'entr'eux regardoient tout ceci comme une affaire, entamée ſans le conſentement des Prélats

Ibid. p. 697.

& des Barons du Royaume, ſans un ordre particulier du Roy, ſans un intérêt aſſez grand pour l'honneur de la Nation Gallicane, & avec un danger manifeſte de retarder beaucoup le ſuccès de l'Union, peut-être même de diſſoudre tout-à-fait le Concile : ſans compter les animoſités cruelles que cela renouvelleroit entre la France & l'Angleterre, qui étoient convenues d'une Tréve depuis fort peu de tems. L'AN. 1417.

Les François s'y oppoſent.

Il falloit néanmoins que la Cour de France eut ordonné à ſes Ambaſſadeurs de traverſer les Anglois ſur cet article de leurs prétentions ; car on vit bientôt les Requêtes & les Actes juridiques ſe multiplier au nom du Roy Très-Chrétien, & de cet incident auquel on ne s'attendoit apparemment pas, il ſe forma un point de Controverſe, qui attira toute l'attention du Concile.

Concil. Hard. t. VIII. p. 704. & ſeqq.

Von der-h t. V. p. 57. & ſeqq.

Ce fut principalement dans la vingt-huitiéme ſeſſion que les grands éclats ſe firent de la part des Envoyés François. Jean Deſchamps leur Procureur préſenta un long Mémoire qui diſoit en ſubſtance, qu'on n'avoit eu intention, ni de bleſſer l'honnenr de l'Angleterre, ni de nier qu'elle pût faire un corps de Nation, comme tout état en faiſoit un par lui-même ; qu'on avoit ſeulement voulu faire entendre que ce Royaume ne pouvoit former une Nation qui fut la quatriéme ou la cinquiéme partie de toute la Chrétienté, ou qui put être comparée avec toutes les Gaules, toute la Germanie, toutes les Eſpagnes, toute l'Italie. « Car, ajoutoit-on, ce ſont-là » les quatre diviſions aſſignées par le Pape Benoît

L'AN. 1417.

» XII. dans sa Bulle *vas Electionis*, & sous ces vastes » Régions prises en gros, il a rassemblé tous les au» tres Etats : par exemple l'Angleterre, la Hon» grie, la Pologne, l'Ecosse & tous les pays du Nord » sous le nom d'Allemagne ; le Dauphiné, la Pro» vence, la Savoye, la Bourgogne, la Navarre & » Majorque sous le titre des Gaules. Il en est de » même, par rapport à l'Espagne & à l'Italie, qui » comprennent sous leur dénomination un grand » nombre de Provinces & d'Etats.

» A la vérité on a souffert, jusqu'à l'union des Es» pagnols, que les Anglois eussent le titre de Nation » dans le Concile ; mais depuis cette union, il pa» roît raisonnable de les réduire à l'Allemagne, ou » bien il faudra refaire une nouvelle division, & » partager chacune des quatre grandes portions, » c'est-à-dire, les Gaules, l'Allemagne, l'Espagne, » l'Italie, en parties égales à l'Angleterre: car il n'est » pas juste que ce dernier Royaume, qui n'a pas plus » d'étenduë que certaines Provinces particulieres » contenuës dans les Gaules, ait néanmoins la mê» me considération dans le Concile que toute la Na» tion Gallicane.

» Et si nous revenons à la décretale de Benoît » XII. qui compte dans le Monde Chrétien trente» six Provinces Ecclésiastiques, dont les deux Mé» tropoles de Cantorbery & d'York ne font qu'une ; » est-il dans l'ordre que l'Angleterre seule fasse » dans le Concile la cinquiéme partie des suffrages, » n'étant que la trente-sixiéme partie dans la distri» bution générale qu'on vient d'indiquer ?

L'AN. 1417.

» Bien plus, il faut considérer ici, que les An-
» glois prétendent une distinction qui n'est accor-
» dée à personne, pas même à l'Empereur; sçavoir,
» de faire une cinquiéme voix dans le Concile : car
» aucune des quatre autres grandes Nations, d'Al-
» lemagne, des Gaules, d'Italie, d'Espagne n'obéït
» à aucun Prince particulier, mais leurs différentes
» parties, sont chacune sous des dominations sé-
» parées, & n'ont voix néanmoins dans le Concile
» qu'à raison de ces grandes Nations prises en en-
» tier. Ainsi le Roy d'Angleterre seroit absolument
» le seul, qui, par le moyen de ses Sujets présens
» à Constance, auroit l'honneur d'entrer pour un
» cinquiéme dans les délibérations du Concile ».

Le Mémoire conclut par une demande à trois disjonctives, ou de réduire les Anglois à la Nation d'Allemagne, ou de faire une nouvelle division de Nations, dont chacune seroit égale à celle d'Angleterre, ou bien de ne plus prendre les voix par Nations, mais par tête, comme il avoit été pratiqué dans les autres Conciles.

Animosité entre les Anglois & les François.

On pouvoit bien croire que les Anglois ne demeureroient pas sans réponse sur un point qui touchoit de si près leur honneur. L'Angleterre & la France avoient repris les armes l'une contre l'autre, & cette circonstance mettoit dans les esprits un nouveau dégré de chaleur & d'animosité. Les Députés Anglois préparerent donc un Mémoire justificatif, où la gloire de leur Nation étoit fort exaltée, & celle de la France réduite à des bornes très-étroites.

Concil. p. 743. Von-der-h. t. IV. p. 1199. & seqq.

L'AN.1417.

Memoire des Anglois.

On commence par y faire remarquer que la Bulle de Benoît XII. ne regarde point le cas présent ; que ce Pape n'a prétendu indiquer que des divisions propres à régler les visites des Métropolitains & le gouvernement des Moines ; qu'il ne s'est point proposé de partager toute la Chrétienté en quatre Nations principales, beaucoup moins encore de comprendre un Royaume, comme l'Angleterre, sous la dénomination de l'Allemagne.

On entre après cela dans un détail des titres d'honneur attachés à la Nation Anglicane. » C'est de-là, » dit le Mémoire, qu'est venu le Grand Constan- » tin qui a fait tant de bien à l'Eglise Romaine (*a*) ; » C'est Joseph d'Arimathie qui le premier à prê- » ché la Religion Chrétienne en Angleterre immé- » diatement après la Passion de Jesus-Christ ; au » lieu que les François n'ont été convertis que par » Denis l'Aréopagite (*b*). Et quelle constance les » Anglois n'ont-ils pas toujours témoignée dans la » foi ! Quelle soumission n'ont-ils point eûë pour » les Souverains Pontifes ! Quels dons le Clergé » n'a-t'il pas reçû d'eux ! » L'Auteur fait ici le dénombrement des Evêchés, des Paroisses, des Chapitres, des Monasteres, des Hôpitaux qu'on voyoit en Angleterre. Il y oppose l'état de la France, en quoi il manque de bonne foi ou d'attention, puisqu'il n'y compte que deux Archevêchés, Sens &

(*a*) Ceci est une fausseté ; Constantin n'étoit point d'Angleterre, mais de la *Servie*.

(*b*) Supposé le fait qui est rapporté ici, & qu'on sçait être fort douteux, y auroit-il une grande différence de tems entre la prédication de Joseph d'Arimathie ; & celle de S. Denis l'Aréopagite ?

Reims, vingt Diocèses & six mille Paroisses; tandis qu'il met en Angleterre cinquante-deux mille Paroisses, & vingt-cinq Evêchés. Il amplifie de même les Royaumes, les Comtés, les Baronies, les Isles de la domination Angloise; les Langues diverses qu'on parle en ce pays-là; le grand nombre de gens de Lettres que la Nation avoit fournis au Concile; & la conclusion est, qu'on ne peut sans injustice, priver les Anglois du rang & des droits dont ils ont joüi jusqu'alors dans l'Assemblée de Constance. L'AN. 1417.

Ce Mémoire peu concluant fut présenté le dernier jour de Mars 1417 dans la trente-uniéme session. L'Empereur étoit de retour à Constance depuis le 27 de Janvier. Il avoit fait un voyage en Angleterre, & renouvellé les anciens Traités d'alliance avec Henry V. de qui il avoit même reçû l'Ordre de la Jarretiere. A son arrivée, les Anglois firent éclater leur joye, & Sigismond de son côté les combla de caresses. Ces liaisons mutuelles, & le succès des armes Angloises en France, donnerent un grand ascendant aux Députés de cette Nation sur les Ambassadeurs de Charles VI. Le Concile ne se rendit point aux remontrances de ceux-ci touchant l'affaire des suffrages, & les Anglois continuerent de faire Corps de Nation comme auparavant; de sorte que le Concile fut toujours composé désormais de cinq grandes parties ou Nations, d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Espagne & d'Angleterre.

Von-der-h. t. IV. p. 1089.

p. 1091.

Les Anglois font Corps de Nation dans le Concile.

Après la réunion des trois obédiences, & la dé-

On parle de

L'AN. 1417.

la Réformation de l'Eglise.

position de Pierre de Lune, il n'y avoit plus que deux grandes affaires à terminer dans le Concile; sçavoir, la réformation de l'Eglise & l'élection d'un Pape. La Réformation étoit l'objet le plus étendu & le plus difficile. On avoit nommé pour cela des Commissaires qui étoient les mêmes que ceux du Tribunal de la Foi, c'est-à-dire, ceux que nous avons déja vûs aux prises avec nos Docteurs François dans l'affaire de Jean Petit. Les points qu'on discutoit à ce Bureau regardoient toutes les parties du Gouvernement Ecclésiastique. On trouve sur cela, dans les actes du Concile, des Mémoires extrêmement circonstanciés, des points de conduite pour tous les états de l'ordre Clerical, sans en excepter les Cardinaux & les Papes. On voit par-là quelles playes le Schisme avoit faites à l'Eglise, non dans la Foi, ni dans l'enseignement qui concerne les mœurs; mais dans les usages de la vie commune des Ecclésiastiques. La simonie, la pluralité des Bénéfices, la profusion des dispenses, la non-résidence des Prélats, l'ignorance, le libertinage, la mondanité, des Clercs; tels furent les principaux Chefs qu'on présenta au Tribunal des Commissaires. Comme tout ce morceau de l'histoire du Concile de Constance regarde l'Eglise Universelle, nous ne croyons pas devoir le traiter en détail. Il nous suffit d'insister sur les efforts de zele que les Députés de l'Eglise Gallicane firent à cette occasion. En général, les Docteurs François se portoient à tout ce qui pouvoit assurer le succès du Concile; mais il semble

Von-der-h. t. I. p. 583 & seqq.

semble que l'article de la Réformation étoit leur point de vuë capital; ils n'épargnoient pour cela ni discours ni traités; & dans leurs paroles, dans leurs écrits, il régnoit une sorte de liberté qui dégéneroit quelquefois en satyre & en invectives. On en jugera par les exemples suivants.

L'AN. 1417.

Un Religieux de l'Ordre de S. Benoît, nommé Bernard Baptisé, parlant un jour sur cette matiere, commença par protester qu'il n'avoit d'autre intention que celle de la gloire de Dieu & du bien de l'Eglise. Après quoi, il se lança hardiment dans toutes les observations les plus propres à couvrir le Clergé de confusion. Selon lui, les Prélats & les Ecclésiastiques inférieurs avoient à se reprocher, la négligence, l'ignorance, la vanité, l'avarice, l'amour du plaisir &c. Il peint les uns & les autres des couleurs les plus horribles, jusqu'à dire, qu'ils n'ont d'autres loix que leur cupidité, & qu'ils sont les suppôts du Démon. Les avis qu'il leur donne ensuite répondent à ce préambule; il les exhorte *à dire la vérité*, *à cultiver la chasteté*, *à se déclarer pour l'équité*. Ces vertus, dit-il, sont l'abregé de toute la Réformation. La premiere rectifiera les consciences; la seconde obtiendra les graces du Ciel; la troisiéme servira de regle pour le choix d'un Pape. Et que doit-on attendre, continue-t-il, de toutes nos dévotions, de nos Messes solemnelles, & de nos Processions, si l'on vient au Temple comme des Pharisiens, si l'on vend, & si l'on achete les Bénéfices, si l'on fait un trafic des charges Ecclésiastiques, si l'on n'a aucun soin de bien rem-

Mémoires & discours touchant la Réformation.

Von-der-h. t. I. p. 880. & seqq.

L'AN.1417. plir ſes fonctions ? Il paſſe de-là aux qualités du Pape, qu'on ſe propoſoit d'élire bien-tôt. » Ce » doit être, dit-il, un *homme*, & non une femme, » parce que la femme eſt la ſource de tous les maux. » Ce doit être un *homme* pour la vigueur de l'âge, » pour la ſévérité de la juſtice, pour l'éclat de la » Doctrine ; un *homme* intelligent, actif, ferme, in- » trépide & irréprochable ; un *homme* chaſte, hum- » ble, charitable, égal & tempérant. Il faut éviter » dans cette élection, la partialité, l'eſprit de diſ- » pute, les défiances, les raiſons d'amitié : à Dieu » ne plaiſe qu'on jette la vue ſur un ambitieux ; ce » ſeroit mettre tous les vices ſur le Trône. « L'Orateur avertit qu'il ne peut en dire davantage, parce qu'on étoit dans le fort de l'été. Il parloit l'onziéme Dimanche après la Pentecôte. Le remede à cela étoit de ſe modérer un peu plus en parlant. Son diſcours n'en auroit pas moins valu, & il y auroit gardé des bienſéances qu'apparemment il ne connoiſſoit pas aſſez.

Von-der-h. t. IV. p. 398. & ſeqq.

Le Dimanche ſuivant, un autre Théologien François harangua le Concile, & préconiſa beaucoup la Réformation. Elle conſiſte, dit-il, en trois choſes. Premierement, à corriger les méchans, à mettre en place les bons, à réunir ceux qui ſont diſperſés : c'eſt la diviſion du diſcours, & dans le détail, ce n'eſt encore qu'une peinture très-vive des déſordres qui régnoient dans le Clergé. Il prétend que les Eccléſiaſtiques ont pris le faſte des militaires, ſans en prendre les travaux ; la mondanité des femmes, ſans en imiter la pudeur ; qu'ils

tirent le suc de la terre sans peine, mais qu'ils seront aussi dans les tourmens de l'autre vie, pour n'avoir pas voulu partager les épreuves de celle-ci. Il se plaint qu'on n'étudie que pour la vanité; qu'on se présente trop aisément & de trop bonne-heure aux Saints Ordres; qu'on parvient aux Bénéfices par des voyes illicites; qu'on vit impunément dans le faste, la mollesse, l'abondance, le libertinage; qu'on ne cherche qu'un profit sordide dans l'administration des Sacremens; qu'on aime mieux dépenser le patrimoine de l'Eglise à nourrir des Farceurs, des Musiciens, des personnes d'une vie dissolue, des chevaux & des chiens, que les pauvres de Jesus-Christ. Il reproche de même une conduite tout-à-fait scandaleuse, aux Religieux, aux Religieuses, aux Officiers de la Cour Romaine; & sa conclusion est une apostrophe véhemente aux Peres du Concile, pour leur faire entreprendre promptement & efficacement le grand ouvrage de la Réformation. L'AN.1417.

Il se fit bien d'autres Harangues semblables dans le Concile : ce qui prouve du moins qu'il y avoit des hommes vertueux parmi les Ecclésiastiques, puisque les Auteurs de ces invectives n'auroient pû, sans se rendre ridicules, reprocher à leurs Confreres des foiblesses dont ils eussent été coupables. Mais les plus célébres Partisans de la Réforme furent incontestablement le Cardinal d'Ailly & le Chancelier Gerson, toujours unis de sentiment, hors peut-être en quelques occasions, où il falloit que le Cardinal soutînt les prérogatives de sa pourpre. *Von-der-h. t. V. p. 25, 26.*

L'AN. 1417. & plus haut.

Sentiments de Pierre d'Ailly sur la Réformation.

Gerson t. II. p. 885. & seqq.

Nous trouvons que Pierre d'Ailly s'expliqua sur le déplorable état de l'Eglise jusqu'à cinq ou six fois, en présence des Peres du Concile. De tous ces Discours ou Traités, nous ne prenons que celui qui porte pour datte le premier de Novembre de l'an 1416. Il comprend le fond de tous les autres, & il est dans un ordre d'instruction & de méthode propre à répandre du jour sur la matiere présente. Le Cardinal divise son Ouvrage en six parties, qui sont six objets de réforme : sçavoir, le Corps entier de l'Eglise ; le Pape & la Cour Romaine ; les Prélats, les Religieux, les Ecclésiastiques, les simples Fidéles. Il prétend que les Loix de discipline & de réformation doivent s'étendre à tous ces Etats.

p. 903.

Sur le Corps entier de l'Eglise, il remarque qu'on y a besoin de la célébration frequente des Conciles Généraux & Provinciaux ; que le défaut de ces saintes Assemblées a laissé croître les désordres & favorisé les mauvaises habitudes ; que la Cour Romaine doit se prêter à ce point de réforme, de peur qu'on ne l'accuse d'empêcher les Conciles, pour étendre de plus en plus sa domination ; que quoique le Saint Siége puisse facilement terminer les affaires de l'Eglise par ses Lettres & par d'autres moyens, sans assembler de Conciles ; cependant les exemples de l'Antiquité, & ceux même qu'on tire des Actes des Apôtres, autorisent extrêmement les Assemblées des premiers Pasteurs ; qu'il est à croire que, si l'on eut pris ce moyen plûtôt, le Schisme qui venoit de désoler l'Eglise, ni méme

celui des Grecs, n'auroient pas duré si long-tems; qu'il y avoit une infinité d'affaires, qui ne pouvoient réussir parfaitement sans l'autorité des Conciles Généraux : sçavoir, la réformation de l'Eglise, & de la Cour Romaine en particulier; la défense de la Chrétienté contre les Sarrazins; la réunion des Grecs à l'Eglise Latine.

L'AN. 1417. & plus haut.

Sur le Pape & sa Cour, le Cardinal propose bien des Articles d'une exécution difficile; par exemple, empêcher qu'on n'elise toujours des Papes d'une même Nation; c'étoit ce qui avoit donné lieu au Schisme : les François voulant retenir le Pontificat, & les Italiens ne pouvant le souffrir; borner le nombre des Cardinaux à un seul de chaque Province, ce qui feroit trente-six, en suivant la division attribuée à Benoît XII; Fixer un tems pour les protestations de violence & de crainte, si les Cardinaux, qui auroient élû un Pape, croyoient n'avoir pas été libres dans le Conclave; c'étoit pour prévenir les inconvéniens, qui avoient suivi l'Election tumultueuse d'Urbain VI.

Pierre d'Ailly ajoute à cela des avis pour diminuer les charges qu'imposoit la Cour Romaine. Elles consistoient dans les subsides pécuniaires, dans les Excommunications trop frequentes, dans les Loix trop multipliées, dans les Exemptions qui alloient à l'anéantissement de l'autorité des Ordinaires; mais en qualité de Cardinal, & sans doute avec raison, il s'éleve fortement contre certains Docteurs présens dans le Concile, lesquels ne parloient qu'avec mépris de l'état & de la conduite

L'AN.1417. & plus haut. des Cardinaux. Il dit que ces gens-là feroient beaucoup mieux d'arracher de leurs yeux la poûtre qui les aveugle, que de remarquer le fêtu qui blesse l'œil de leurs freres, ou plûtôt de leurs peres & de leurs maîtres. Il proteste que le Sacré College s'est déclaré plus hautement que personne pour la Réformation, & que l'Eglise Romaine s'est présentée d'elle-même à tous les Reglemens qu'on jugeroit à propos d'établir en cette matiere.

Sur la réforme des Prélats, on trouve ici des avis d'une précision & en même tems d'une sagesse admirable. Il faut choisir des hommes murs, expérimentés, sçavans dans les Ecritures, modestes, tempérans & d'une conduite irreprochable. Pour cela, les Elections doivent être faites avec beaucoup de maturité, & il doit y avoir un Tribunal pour le jugement des Evêques, soit le Pape, soit le Concile Général, soit le Concile de chaque Province. Pierre d'Ailly se plaint beaucoup de l'usage qui s'étoit établi d'ordonner des Evêques à simple titre & sans Diocèse; il condamne les Prélats qui alloient à la guerre, ceux qui se dispensoient de la résidence, ceux qui exigeoient de l'argent pour l'expédition des Lettres, pour la collation des Ordres & l'administration des Sacremens. Il veut que les Evêques veillent à la célébration de l'Office Divin: « Et il ne faut pas, dit-il, que cet Office » soit trop long. Il est plus à propos d'en dire moins, » & d'y apporter la dévotion convenable. » Il conseille de ne point multiplier les jours de Fête, de ne point bâtir un trop grand nombre de nou-

velles Eglises, de ne point rendre les Canonisations de Saints trop frequentes. Il souhaiteroit, qu'excepté les Dimanches & les grandes Fêtes, on donnât permission au Peuple de travailler après l'Office, parce qu'on soulageroit les Pauvres, qui n'ont pas assez de tems pour gagner leur vie, & qu'on obvieroit aux débauches & aux scandales, dont l'oisiveté est l'occasion.

L'AN. 1417. & plus haut.

Sur l'état & la conduite des Réguliers, le Cardinal entre dans un grand détail. Il faudroit, selon lui, diminuer le nombres des Ordres Religieux, sur-tout des Mendians; réduire les Quêteurs, empêcher que les Moines n'allassent étudier hors de leurs Monasteres, les appliquer à la Théologie & non à l'étude des Loix; réformer les Religions Militaires, & les rappeller aux usages de leurs Fondateurs; ordonner que, dans les Monasteres, personne ne mange hors du Refectoire, excepté les Malades & les Hôtes; veiller à ce que les Religieux n'usurpent ni les biens, ni les droits des Prélats Seculiers & des Eglises Paroissiales; modérer la ferveur de quelques Maisons de l'Ordre de saint-Benoît, où l'on ajoute bien des austérités à la Regle primitive; avoir soin qu'on n'y refuse aux malades ni les viandes, ni les autres choses nécessaires à la santé. A l'égard des Religieuses, n'en souffrir aucunes qui ne soient rentées, pour arrêter les courses au dehors, sous prétexte de quête & de mendicité.

Sur les Ecclesiastiques du second Ordre: Voici les Reglemens qu'indique le Cardinal de Cam-

l'An.1417. & plus haut. bray. On apportera de grands ſoins à la collation des Bénéfices, pour ne pas donner la préférence aux ignorans ſur les hommes de Lettres; aux jeunes gens ſur les vieillards; aux Etrangers ſur les bons ſujets du Païs; aux perſonnes de qualité ſur les Eccleſiaſtiques éprouvés par de longs ſervices; aux hommes exercés dans la pratique & la ſcience des Procès, ſur les Docteurs en Théologie. On veillera ſur le gouvernement des Univerſités, point d'acception de perſonnes dans la diſtribution des degrés, point de faveur dans les examens, point de doctrines vagues & inutiles. On cultivera les Langues Grecque & Latine, dont l'ignorance cauſe des maux infinis à l'Egliſe; on aura dans les Cathédrales des Bibliotheques remplies de Théologiens, de Juriſconſultes, de collections des Conciles, de Traités ſur la Morale. Il ſeroit même à ſouhaiter qu'il y eut dans tous ces Chapitres & dans les plus célébres Collégiales un Profeſſeur en Théologie, qui liroit le troiſiéme & le quatriéme Livre des Sentences, & qui feroit durant l'année des Explications ſur les Epîtres & les Evangiles.

L'Article qui concerne les mœurs des Eccleſiaſtiques, eſt encore plus diſcuté; point de faſte, de luxe, de débauches, de querelles; attention ſurtout à extirper la malheureuſe habitude d'entretenir publiquement des Concubines; le Cardinal dit que les cenſures ſont de trop foibles armes contre des excès ſi ſcandaleux, & qu'il faut procéder contre les incorrigibles par la privation d'Office ou de Bénéfice.

Enfin

Enfin, pour le gouvernement des simples Fidéles, le Mémoire du Cardinal ne s'attache qu'à certains Articles, dont il faudroit, dit-il, recommander l'observation aux Princes : sçavoir, le bon exemple, la compassion pour les malheureux, l'attention à punir le blasphême & le sortilege ; à réprimer les Juifs & les Usuriers ; à protéger l'Eglise & le Clergé ; à éteindre le feu des discordes, & des guerres qui embrasent les Etats de la Chrétienté. Le Cardinal dit que, comme l'Eglise ne peut pas obliger par des voyes de contrainte les Princes Seculiers à entrer dans ce plan de réforme, il sera convenable que le Concile Général leur fasse sur cela des Exhortations salutaires ; mais que le moyen le plus efficace pour les y engager, est de leur donner l'exemple d'une bonne conduite. D'où il conclut encore la nécessité d'une prompte & solide Réformation dans tous les Ordres du Clergé.

An. 1417. & plus haut.

Sentiments de Gerson sur la même matiere.

Gerson t. II. p. 314.

Il en est de Gerson comme du Cardinal Pierre d'Ailly. Il s'expliqua souvent sur la même matiere, & dans un seul mémoire, fait, à ce qu'il paroît, pour être présenté aux Commissaires ; il rassembla tous les points de réforme qu'il croyoit nécessaires. C'est à cet Ecrit que nous nous attachons pour faire connoître en abregé les sentimens du Chancelier. « Où trouve-t'on, dit-il, présente» ment des Evêques éprouvés dans le bien & sça» vans, qui résident dans leurs Diocèses ; qui fas» sent leurs visites toutes les années ; qui ne soient » adonnés ni aux spectacles ni au jeu ; qui n'ordon» nent que le nombre d'Ecclésiastiques dont ils ont

L'AN. 1417.

» besoin ; qui fassent lire à leur table les saintes » Ecritures ; qui n'exigent ni corvées ni subsides de » leurs Vassaux ; qui gardent dans tout leur extérieur » un air de modestie ; qui ne cherchent à se faire res» pecter que par leurs vertus ; qui ne soient pas tou» jours prêts à plaider pour des bagatelles ; qui par » ambition ou par avarice, ne s'empressent point » de passer d'un Siége à un autre ; qui ne fréquen» tent ni les Cours des Princes, ni les Tribunaux » de la Justice Séculiere ?

» Où trouve-t'on des Prêtres qui ne possedent » pas plusieurs Bénéfices ; qui administrent gratui» tement les Sépultures & les Sacremens ; qui » n'exercent ni le négoce, ni des professions indi» gnes de leur caractere ; qui assistent à l'Office Di» vin en entier ; qui jeûnent depuis la Quinquage» sime jusqu'à Pâques, & pendant l'Avent ; qui » gardent la modestie & la décence dans les habits ; » qui ne soient ni Joueurs, ni Chasseurs, ni Plai» deurs, ni Usuriers ? »

Gerson parcourt dans le même stile l'état des Chanoines, des Religieux, des Ordres Militaires, des Religieuses. Il trouve par-tout de grands objets de réforme, & il revient comme le Cardinal d'Ailly à la nécessité de tenir souvent des Conciles, de faire respecter les Loix Ecclesiastiques, de choisir avec soin tous ceux qui se présenteront pour entrer dans le Clergé.

Dispute sur l'ordre dans lequel on devoit faire la Réformation.

On ne parloit donc que de réformation dans le Concile de Constance, & tout le monde avouoit qu'elle étoit nécessaire ; mais il s'éleva une grande

Controverse sur l'ordre qu'il convenoit d'observer entre les Réglemens qu'on vouloit faire à ce sujet, & l'importante affaire de l'Election d'un Pape. L'Empereur, avec les Allemands & les Anglois, vouloit qu'on établît d'abord la réformation; craignant que si l'on commençoit par élire le Pape, celui qui auroit été élû, ne laissât cette bonne œuvre imparfaite, ou même qu'il ne la traversât. Les Cardinaux, avec les Italiens, les François & les Espagnols, demandoient qu'on procédât incessamment à l'Election, & leur raison étoit que l'union de l'Eglise faisant l'objet capital du Concile, & l'union ne pouvant être consommée si l'Eglise n'avoit un Chef, auquel tous les Membres fussent obligés de se rapporter; le choix d'un Pape devoit nécessairement précéder toute autre discussion particuliere, telle qu'étoit celle de la Réformation.

L'AN. 1417.

Schelstr. in Comp. Chron. LIX. & seqq.

Ibid. p. LXV.

Le Cardinal de Cambray appuyoit fort ce sentiment, & il étoit si empressé pour l'Election du Pape, qu'avant même la déposition de Pierre de Lune, il avoit dressé un projet de Conclave, qui fut présenté à l'Empereur & au Concile le 29 de May veille de la Pentecôte. Cet Ecrit déclaroit que le Conclave seroit composé de tous les Cardinaux, & d'un pareil nombre de Députés choisis dans toutes les Nations; que l'Election n'auroit lieu que quand les deux tiers des suffrages se trouveroient rassemblés en faveur de la même personne; que tous les Electeurs seroient tenus de jurer l'observation de toutes les Constitutions Apostoliques touchant l'Election des Papes.

Le Cardinal de Cambray & les François veulent qu'on procéde d'abord à l'Election d'un Pape.

Von-der-h. t. IV. p. 1330.

Ibid. t. II. p. 586.

L'AN. 1417.

Ce projet, qui donnoit tant de part aux Cardinaux dans le Conclave futur, n'étoit pas non plus du goût de l'Empereur. Cela fit naître encore des altercations entre ces Prélats & lui. Cependant, comme les Cardinaux après tout ne prétendoient qu'une chose juste, en se portant pour Electeurs du Pontife Romain, cet Article passa; mais l'Empereur résista aussi long-tems qu'il pût à la résolution prise par le Sacré College, & par le plus grand nombre des Nations de créer le Pape avant la Réformation. La mésintelligence à cet égard fut portée si loin, que Sigismond eut dessein de faire arrêter les Cardinaux. Ceux-ci persistérent dans leur résolution, ils eurent même le courage de paroître en public avec leurs Chapeaux rouges, pour montrér qu'ils étoient prêts de verser leur sang pour une cause, qui leur paroissoit être celle de l'Eglise.

L'Empereur veut qu'on fasse la Réformation avant l'Election du Pape.

Von-der h. t. II. p. 1417.

Enfin les Anglois & les Allemands s'étant réunis au même parti, l'Empereur fut obligé de céder: mais il vouloit stipuler encore, que le Pape futur seroit obligé de travailler à la Réformation aussitôt après qu'il auroit été créé, & même avant son Couronnement. Le Concile ne crut pas devoir porter une loi si sevére, il se contenta d'abord de prendre des mesures à l'égard des points qu'il regardoit comme les plus essentiels à la Réformation; ainsi dans la Session trente-neuviéme, qui fut tenuë le 9 d'Octobre 1417, on fit cinq Réglemens, dont le premier fixoit la célébration des Conciles Généraux en cette maniere: Cinq ans après celui de Constance, on devoit s'assembler,

Les Anglois & les Allemands se réunissent au sentiment des François.

Ibid. p. 1426.

Le Concile y adhere aussi.

Ibid. p. 1432

puis dans ſept ans, puis dans dix, & jamais on ne pouvoit proroger le Concile au-delà de ce dernier terme. Le ſecond Décret contenoit des précautions pour empêcher ou pour détruire promptement le Schiſme, au cas qu'il vint encore à s'en former un par l'Election de deux ou de pluſieurs Papes. Le troiſiéme détailloit la profeſſion de foi qu'on devoit exiger des Papes élus. Le quatriéme défendoit les tranſlations d'Evêques, faites malgré eux. Le cinquiéme déclaroit qu'il ſeroit à propos d'abolir les droits de procuration & de dépoüille, dont la Cour Romaine avoit pris depuis quelque tems l'habitude de s'emparer.

L'AN. 1417.

Le Concile détermina enſuite dans la Seſſion quarantiéme, dattée du 30 d'Octobre, que le Pape *futur réformeroit l'Egliſe, tant dans le Chef que dans les Membres, ſuivant l'équité & le bon gouvernement de l'Egliſe*; & que cela ſe feroit de concert avec le Concile ou avec ſes Députés, & avant la ſéparation de cette Aſſemblée; ajoutant toutefois que quand la députation auroit été réglée par les Nations, les autres Prélats & Membres du Concile pourroient ſe retirer avec la permiſſion du Pape (*a*). On dreſſa en même tems la Liſte des points de réforme qu'on ſouhaitoit, & ce fut le Cardinal Fillaſtre qui en fit la lecture; elle rouloit ſur la réduc-

Seſſion XL. on détermine que le Pape futur réformera l'Egliſe.

Ibid p. 1442.

Liſte des points de réforme.

(*a*) Quelques Auteurs, comme M. Richer & M. Lenfant, ont regardé ce Décret du Concile comme captieux, inſuffiſant, trop favorable au Pape & d'une dangereuſe conſéquence pour la Réformation. Mais apparemment que le Concile qui ſouhaitoit ardemment cette Réformation ne prétendit pas ſe contredire en le faiſant, & il ſçavoit mieux, ſans doute, que les Cenſeurs dont nous venons de parler, ce qu'il pouvoit permettre ou refuſer au Pape futur ſur un Article ſi important.

L'AN. 1417. tion du nombre des Cardinaux, les Réserves, les Annates, les Expectatives, les Causes évoquées en Cour de Rome, les Appels à cette Cour, les Offices de la Chancellerie & de la Pénitencerie, les Exemptions accordées durant le Schisme, les Commandes, les Confirmations de Prélats élus, la perception des fruits durant la vacance, les aliénations de biens Ecclésiastiques, les Cas où le Pape pouvoit être corrigé ou déposé, l'extirpation de la Simonie, les Dispenses, les Indulgences, les Décimes, la maniere de pourvoir à l'entretien du Pape & de sa Cour.

Etablissement du Conclave pour l'Election d'un Pape.

Ibid. p. 1445.

Ces précautions prises, on régla que le Conclave seroit composé de tous les Cardinaux au nombre de vingt-trois & de trente Députés, six de chaque Nation, ce qui faisoit cinquante-trois personnes en tout. On convint que, pour rendre l'Election valide, il faudroit les deux tiers de toutes ces voix, que les Electeurs occuperoient l'Hôtel de Ville de Constance, qu'ils y entreroient dans l'espace de dix jours, & que du reste ils observeroient toutes les Loix portées pour l'Election des Papes.

XLI. Session. Précautions prises pour élire le Pape.

Ibid. p. 1461.

La quarante-uniéme Session célébrée le 8 de Novembre, touche encore de plus près les opérations du Conclave. On lût la Constitution de Clement VI, qui détermine la maniere du vivre & du logement des Electeurs : on fit prêter les sermens ordinaires, tant aux Cardinaux & aux Députés des Nations, qu'aux Princes & Seigneurs qui étoient chargés de veiller à la sureté du Conclave ; l'Em-

pereur lui-même, comme premier Protecteur du Concile, fit le serment en touchant l'Evangile & la Croix. On défendit sous de très-rigoureuses peines, de piller la maison & les biens de celui qui seroit élu : c'étoit, comme on a vû quelquefois dans cette histoire, la mauvaise habitude de ces temslà. Le petit peuple disoit qu'un Cardinal devenu Pape, étoit assez grand Seigneur pour n'avoir plus besoin de tout ce qu'il possedoit auparavant ; & sous ce prétexte on dépoüilloit le nouveau Pontife de tous ses meubles ; quelquefois même on étendoit le pillage à tous les Cardinaux du Conclave : ce qui ne pouvoit causer que de très-grands scandales, & un désordre punissable par les Loix. Enfin, dans l'attente d'un événement qui devoit rendre la tranquilité à l'Eglise, on ordonna des Priéres publiques, & une suspension totale des affaires pendantes aux Tribunaux établis par le Concile.

L'AN. 1417.

Ibid. p. 1476.

Cinquante-trois Electeurs parmi lesquels douze François.

Parmi les cinquante-trois personnes destinées à faire l'Election du Pape, il y avoit douze François: sçavoir, les Cardinaux Jean de Brognier, Doyen du Sacré College, Pierre d'Ailly, Guillaume Fillastre, Antoine de Chalant & Simon de Cramaud ; les Archevêques de Bourges & de Tours ; les Evêques de Geneve, de Meaux & d'Acqs ; l'Abbé de Cluny & le Prieur de Rhodes. On dit que le Cardinal de Brognier, l'Evêque de Geneve & l'Archevêque de Tours, eurent quelques voix pour le Pontificat. En général, les Electeurs François souhaitoient fort un Pape de leur Nation, mais la Providence en avoit ordonné autrement, & au

L'AN.1417. bout de trois jours, cette grande affaire fut terminée de la maniere que tout le monde ſçait.

Election du Cardinal Othon Colonne qui prend le nom de Martin V.

*Ibid.p.*1482.

On étoit entré au Conclave le 8 de Novembre, & le 11 avant midi, toutes les voix ſe trouverent réunies en faveur d'Othon Colonne, Cardinal-Diacre du Titre de S. George *au Voile d'or*, qui prit le nom de Martin V, en mémoire du jour auquel il avoit été élu. Il fut le cinquiéme du nom, en comptant deux Papes qu'on a quelquefois appellés *Marin* au lieu de *Martin*. Dès qu'on l'eût annoncé au Peuple, plus de quatre-vingt mille perſonnes accoururent aux portes du Conclave, témoignant leur joye, & rendant des actions de graces à Dieu d'avoir donné un ſi digne Paſteur à l'Egliſe. L'Empereur, pénétré des mêmes ſentimens, alla au lieu de l'Election, & ſe proſterna aux pieds du nouveau Pape. Sur le ſoir, il y eut une Proceſſion ſolemnelle, qui partit du Conclave, & ſe rendit à l'Egliſe Cathédrale pour y introniſer le Pontife. Ce dût être, en genre de cérémonie eccléſiaſtique, un des plus magnifiques ſpectacles qui ayent jamais attiré l'attention d'un grand Peuple. Tout le Clergé de Conſtance & tous les P. P. du Concile, Docteurs, Abbés, Evêques, Archevêques, Patriarches précédoient en bon ordre. On voyoit enſuite le Pape monté ſur un cheval blanc, caparaçonné d'écarlate; il étoit revêtu des habits pontificaux avec la mitre en tête, quoiqu'il ne fut encore ni Prêtre ni Evêque; au tour de lui marchoient les cinquante-trois Electeurs : ſçavoir, les vingt-trois Cardinaux & les trente Députés des Nations.

*Ibid.p.*1485.

Après

Après ce Cortege d'Ecclésiastiques, l'Empereur paroissoit à la tête des Princes, des Comtes, des Barons, des Ambassadeurs Etrangers & des Magistrats de la Ville. Sigismond ayant suivi quelque tems le Pape, vint se mettre à sa droite, & prit les rênes de son cheval, tandis qu'à la gauche l'Electeur de Brandebourg lui rendoit un pareil honneur. Le Pape tendit la main à l'un & à l'autre, leur donna sa bénédiction, & parut à l'égard de tout le monde extrêmement affable & populaire.

L'AN. 1417.

Caractere de ce Pape.

Martin V avoit en effet toutes les qualités dignes de sa haute naissance; la politesse, les manieres, l'esprit de conciliation, l'art de traiter les grandes affaires en maître. Il y joignoit les vertus d'un bon Pape; la science, l'amour de la justice, le désintéressement, la modestie. Il avoit alors environ cinquante ans; les Seigneurs de sa Maison se trouvant attachés durant le Schisme à l'obédience de Rome, il avoit été fait Cardinal par Innocent VII. Avant le Concile de Pise, il abandonna Gregoire XII, & suivit le parti de Jean XXIII, qui le fit Légat en Toscanne. Au Concile de Constance, il sçût tellement se ménager parmi les différens intérêts qui partageoient les esprits, qu'il gagna l'estime & l'affection de tout le monde : aussi n'y eut-il personne qui n'applaudît très-sincerement à son Election.

Spond. 1417. *n.* 7. & 8.

Il est intronisé dans la Cathédrale de Constance.

Quand on l'eût intronisé dans la Cathédrale de cette Ville, il alla occuper au Palais de l'Evêque l'appartement de Jean XXIII. Le lendemain, il fut ordonné Diacre, le jour suivant Prêtre, & le

L'AN. 1417.

Von-der-h. t. IV. p. 1489.

troisiéme jour Evêque. Tous ces Ordres lui furent conférés par le Cardinal Jean de Brognier, Evêque d'Ostie; & le Dimanche 21 de Novembre, il fut couronné avec beaucoup d'appareil & de magnificence.

Mort d'Angelo Corario, auparavant Gregoire XII.

Ibid. p. 1444.

C'étoient-là véritablement les premiers beaux jours que voyoit l'Eglise, après une tempête de près de quarante années. Angelo Corario, auparavant Gregoire XII, étoit mort depuis un mois (*a*) à Recanati, heureux d'avoir signalé le dernier acte de sa vie, par le sacrifice volontaire d'une dignité qu'il ne pouvoit plus retenir. Baltasar Cossa, autrefois Jean XXIII, n'étoit plus en situation de traverser la paix de l'Eglise. Son abdication, sa déposition, son emprisonnement faisoient de lui un homme nul & désormais sans conséquence. Pierre de Lune, qui prenoit encore le nom de Benoît XIII, n'étoit plus reconnu que dans le Château de Paniscole. Martin V avoit été créé avec le consentement le plus unanime & le plus éclatant, qui eut jamais accompagné l'Election d'aucun Pape, & depuis lui encore, on n'a jamais vû de Conclave, où tous les Cardinaux & les Députés de toutes les Nations du monde aient donné leurs suffrages. En cela, comme dans toutes les autres circonstances, la promotion de ce Pontife est un objet unique dans l'Histoire.

Le Pape songe à la Réformation.

Von-der-h. t. IV p. 1494.

Il n'étoit plus question à Constance que de consommer la Réformation tant desirée; le Pape, peu de jours après son couronnement, établit, de con-

(*a*) Le 18. d'Octobre.

cert avec les Présidents des Nations, un Tribunal réformatoire composé de six Cardinaux & des Députés de chaque Nation; mais ce Bureau commença bientôt à paroître trop peu actif dans une affaire aussi considérable que celle-là. Les Allemands furent les premiers à s'en plaindre, ils présenterent un Mémoire de tous les points de réforme qui pouvoient les intéresser particulierement. Les Espagnols en firent de même, & ils y ajouterent, contre le génie ordinaire de leur Nation, l'esprit de raillerie & de satyre; ils publierent dans Constance un nouvel Office, sous le titre de *Messe*, contre la *Simonie* dont ils accusoient la Cour de Rome. On n'avoit point l'art en ce tems-là de plaisanter avec finesse, mais la raillerie n'en étoit peut être que plus sanglante. Cet Office prétendu étoit fort grossier & fort satyrique en même tems: ce qui en augmentoit le scandale & le danger, c'est qu'il partoit de gens qui pouvoient se dégoûter facilement de la nouvelle obédience, pour reprendre celle de Pierre de Lune, & ce malheur arriva en partie, lorsque le Roy d'Arragon se brouilla avec Martin V.

L'AN. 1417.

Ibid. p. 1507.

Pour les François, quelque desir qu'ils eussent de la Réformation, ils ne furent pas d'abord les plus empressés à se plaindre des délais qu'on paroissoit affecter sur cela. Comme ils avoient été des plus ardents pour hâter l'élection du Pape, ils craignoient qu'on ne leur reprochât d'avoir manqué de zele & de lumieres, en remettant la Réformation de l'Eglise jusqu'après cette élection; & c'est

L'AN. 1417. ce qu'ils ne manquerent pas d'éprouver, dès qu'ils oſerent témoigner leur mécontentement. Car s'étant adreſſés à l'Empereur, pour le prier de ſolliciter le Pape en faveur de la Réformation, ce Prince leur dit d'un ton ferme; *quand nous voulions qu'on réformât l'Egliſe, avant que de procéder à l'Election du Pape, vous ne le vouliez pas, & tous vos empreſſements alloient à obtenir d'abord cette Election. Vous avez préſentement un Pape qui eſt auſſi le nôtre, allez lui demander la Réformation. Pour nous, cela ne nous intéreſſe plus, comme durant la vacance du S. Siege.* Sigiſmond vouloit dire apparement qu'il n'avoit plus la même autorité dans le Concile, depuis qu'il y avoit un Pape; peut être auſſi s'étoit-il lui-même relâché ſur cet Article, parce que Martin V. venoit de lui accorder une année de décime ſur tous les biens Eccléſiaſtiques de l'Allemagne, ce qui n'étoit pas trop conforme au plan dreſſé pour la Réformation.

L'AN 1418. Réglemens faits par Martin V. Cependant le Pape, voulant ſatisfaire le Concile, préſenta ſur la fin de Janvier 1418, ſon projet de réforme, tel qu'il l'avoit conçu par rapport aux demandes propoſées par les Allemands, & contenuës la plûpart dans les actes de la quarantiéme ſeſſion. Ce projet énonce des Réglemens, qui paroiſſent tenir le milieu entre le relâchement & la rigueur littérale des Canons. Il conſerve au Saint Siege quelques-uns de ſes uſages touchant les Réſerves, les Expectatives, les Annates, les Diſpenſes, les Décimes, mais tout cela eſt fort moderé. Par exemple, point de réſerves pour les Evêchés,

Von-der-h t. I. pag. 1021. & ſeqq.

les Abbayes, & les premieres dignités des Chapitres, point de Commandes dans les Monasteres nombreux, plus de droit de dépouille, plus de décimes générales sur le Clergé, si ce n'est pour quelque cause qui regarde toute l'Eglise; les Annates doivent être réduites à une taxe raisonnable, & le payement se fera en deux termes; les dispenses seront plus rares, aussi bien que les indulgences & les exemptions. Du reste, le Pape condamne absolument la simonie, l'aliénation des biens d'Eglise, la non-résidence des Prélats, &c. A l'occasion de ce dernier abus, il régla qu'un Evêque ou un Abbé absent pendant six mois perdra une année de son revenu, & que s'il s'absente durant deux années, il sera privé de son Bénéfice. La question qui pouvoit passer pour la plus considérable dans le Memoire des Allemands & dans la liste du Concile, étoit conçuë en ces termes: *quels sont les cas où le Pape peut-être corrigé ou déposé?* Et Martin V. répond, *qu'il ne paroît pas à propos, & que la plûpart des Nations n'ont pas jugé devoir rien statuer ni déterminer de nouveau sur cet Article.*

L'AN. 1418.

Von-der-h. t. I. p. 1033.

Schelstr. in Comp. p. LXXI.

Il semble, par cette réponse, que la présence du Pontife avoit fort rallenti la vivacité des Nations, pour tout ce qui alloit à resserrer l'exercice de la puissance Pontificale. On ne parloit avant l'Election de Martin V. que des *cas où le Pape pouvoit être corrigé ou déposé*, on regardoit comme essentiel à la réforme de faire des loix sur cet objet important; & depuis la création de ce Pape, voilà que la plûpart des Nations ne jugent pas à propos *de rien statuer à cet égard.*

L'AN.1418. Le Pape Martin V. n'avoit dressé son projet qu'après avoir entendu les Députés des Nations ; mais il falloit une approbation plus expresse pour faire de cet écrit une décision formelle. Chaque Nation l'examina en particulier ; quelques endroits peu favorables à la Réformation, furent apostillés par les Examinateurs, apparemment pour les faire corriger. Cette maniere toutefois de procéder n'eut pas un fort grand succès, parce que le Pape sur ces entrefaites traita séparément avec la Nation Germanique, ensuite avec la Nation Anglicane, & enfin avec les François. On ne trouve point qu'il ait fait la même chose avec les Italiens & les Espagnols.

Von der-h. t. I. p. 1019.

Concordats de ce Pape avec les diverses Nations.

Von-der-h. t. I. p. 1055. & seqq.

Idem. t. IV. p. 1567.

Ces Traités particuliers sont ce qu'on appelle les Concordats de Martin V. Ils sont relatifs aux besoins & aux intérêts de chaque Nation, il est aisé de les comparer entr'eux pour en voir les différences. Ici nous devons insister sur ce qui touche de plus près l'Eglise Gallicane. D'abord, on sçait de quel poids est parmi nous le Décret célebre qui permet aux Fideles de communiquer avec les Excommuniés non-dénoncés, (*excepté toutefois*, dit le texte, *ceux qui sont notoirement coupables de sacrilege & de violence à l'égard des Clercs, en sorte que leur crime ne puisse être couvert par aucune interprétation, ou par quelque défense*). On nomme communément ce Décret la Bulle *ad vitanda scandala*, parce qu'on lit ces mots à la tête. Il fait partie du Concordat Germanique, & en cette qualité il entre dans la collection des actes du Concile de Constance ; d'autant

Concil. Hard. t. VIII. p. 892.

S. Antonin. 3. part. tit. 22. c. 6. paragr. 4.

Bulle *ad vitanda scandala.*

C. 7. ex Concord. Germ. ap. Von-der-h. t. I. p. 1067.

plus que tous ces Concordats de Martin V. furent approuvés dans la quarante-troisiéme Session du même Concile. Ajoutons que ce Pape ayant fait insérer le Concordat Germanique & les autres dans les Regles de Chancellerie, qu'il publia aussi-tôt après son Election; c'est encore une source d'où l'on peut tirer le Décret *ad vitanda scandala*; & il étoit bien à propos d'en établir ici l'autenticité. Car la plûpart de nos Canonistes ne déterminent ni sa véritable origine, ni les routes par où il a passé jusqu'à nous. Ils se contentent de dire que S. Antonin en fait mention, & ils ne le citent communément que d'après ce Saint Docteur. Or il est certain, comme nous venons de le remarquer, que ce reglement de Discipline fait aussi bien partie du Concile de Constance, que tous les autres Décrets de cette grande Assemblée. (*a*).

Idem. t. IV. p. 1535.

Concordats avec la Nation Gallicane.

Von-der-h. t. IV. p. 1568.

Quant au Concordat de Martin V. avec la Nation Gallicane, il comprenoit des Reglemens sur le nombre des Cardinaux, les Réserves, les Annates, les Jugemens de Cour de Rome, les Commandes, les Indulgences & les Dispenses; tout cela, dans la même forme, & le même stile qu'on remarque en lisant les autres Concordats. Il n'y avoit que deux points particuliers à la France. Le premier réduisoit, pour cinq ans, les Annates à la

(*a*) On lit à la fin du Concordat Germanique, que les Reglemens qu'il contient n'étoient que pour cinq ans, ce qui réduiroit au même terme le Décret *ad vitanda scandala*; mais S. Antonin assure en deux endroits que le Pape Martin V. déclara depuis qu'il avoit eu intention de faire une constitution perpétuelle: & le même S. Docteur nous apprend que les Docteurs de Paris reçurent ce Décret, parce qu'il étoit adressé à tous les Fidéles: ce qui marque qu'ils le regardoient comme fait pour toute l'Eglise. Voyez *Eveillon tome I. p. 66.*

L'AN. 1418.

moitié, en considération des guerres qui désoloient le Royaume; & l'autre étoit un privilege accordé à l'Université de Paris, pour précéder, une fois seulement, dans la distribution des Bénéfices, tous les autres Ecclésiastiques ayant des graces expectatives; mais il y avoit en ceci des exceptions très-étendues; par exemple, les Officiers du Pape, les enfans des Princes, leurs Ambassadeurs, leurs Agens en Cour de Rome, les Conseillers-Clercs du Parlement, & bien d'autres devoient garder le rang de leurs dattes & ne point être précédés par les suppôts de l'Université. Or, comme tout ce Concordat & les regles de Chancellerie où il fut inseré, conservoient, comme nous avons dit, plusieurs usages de la Cour Romaine dont on avoit demandé l'abolition au Concile; ce fut l'occasion de bien des démêlés quand on voulut les faire autoriser par la Cour de France; nous verrons dans la suite les mouvemens que cela produisit.

La facilité avec laquelle le Pape Martin V. & les Nations s'accorderent pour des intérêts aussi puissans que ceux de la Réformation, marque le grand éclat d'autorité que la présence de ce Pontife répandoit à Constance.

XLIII Session, où l'on publie les Réglemens de Martin V.

Von-der-h. t. IV. p. 1533. & 597.

Mais ce qui se passa dans la quarante-troisiéme Session du Concile a quelque chose encore de plus frappant. C'étoit la seconde fois depuis l'Election de Martin V. que tous les P. P. se trouvoient assemblés. La premiere fois, qui fut la quarante-deuxiéme Session, le Concile se contenta d'ordonner que Baltasar Cossa seroit délivré de sa prison de

Manheim

Manheim & remis entre les mains du Pape ; on ne parla d'aucune autre affaire. Dans la Session quarante-troisiéme, célebrée le 21 de Mars, & présidée aussi par le Pape, le Cardinal Guillaume Fillastre ayant dit la Messe, monta à la Tribune, & lût, de la part du Pape & du Concile, sept Articles de Réformation conçus à peu près dans les mêmes termes ; mais un peu moins étendus que ceux du projet dont on a parlé, & ceux des Concordats particuliers. Ces sept Articles roulent sur les exemptions accordées depuis Gregoire XI, on les révoque en entier ; sur les unions de Bénéfices, faites depuis le même tems, on les casse de même ; sur les biens Ecclésiastiques vacans, on défend de les appliquer à la Chambre Apostolique ; sur les simoniaques & la simonie, on les condamne sous les plus grieves peines ; sur les Dispenses qui pourroient avoir été accordées pour jouir de certains Bénéfices sans prendre les Ordres attachés à ces places, on les révoque totalement ; sur les Décimes & autres impositions pécuniaires, on défend de les lever dans toute l'Eglise en même-tems, à moins d'une grande nécessité ; on remarque aussi qu'on n'y obligera aucune Eglise particuliere, si ce n'est du consentement des Prélats de ce canton : enfin sur la bonne conduite & la modestie des Ecclésiastiques, on réprouve d'une maniere fort distincte certaines manieres de s'habiller qu'on regardoit comme trop mondaines en ce tems-là. Tels furent tous les points de Réformation qu'on publia dans le Concile de Constance.

L'AN. 1418.

L'AN.1418. Le Cardinal Jean de Brognier, Doyen du Sacré College, déclara que ces Articles, aussi-bien que les Concordats, avoient été approuvés des Nations, & que par-là on satisfaisoit à tout le projet de Réformation dressé le 30 d'Octobre de l'année précédente. Comme ceci se passoit en présence de tout le Concile, on ne peut nier qu'en effet cette grande assemblée ne s'en tint là finalement, pour tout ce qui regardoit la Réformation tant célebrée depuis trois ans. On voit toutefois combien il s'en falloit que les sept Articles, énoncés ci-dessus, n'exprimassent tout ce qui avoit été requis dans le Concile & dans les Assemblées des Nations avant l'Election de Martin V. Mais on jugea apparemment qu'en fait de Réforme, il falloit commencer par embrasser moins, pour exécuter mieux. On espéra d'ailleurs que les autres Conciles Généraux, sur-tout celui qu'on devoit tenir dans cinq ans, acheveroient tranquillement ce qu'on n'avoit pû qu'ébaucher après la tempête d'un Schisme de 40 ans.

XLIV. Session. *Ibid. p.* 1545. Ce fut en effet dans la quarante-quatriéme Session, qui se tint le 19 d'Avril, qu'on annonça le prochain Concile Général. Il fut dit que la Ville de Pavie seroit le lieu de l'Assemblée; mais la Nation Gallicane étoit si peu contente de cette détermination, qu'elle s'absenta du Concile. Il y avoit alors un autre sujet de mécontentement dans la plûpart des membres de cette Nation, sur-tout dans ceux qui s'étoient déclarés contre la doctrine de Jean Petit. Nous avons dit un mot du Livre de Jean de

Falkenberg, qui contenoit à peu près les principes de cette Doctrine ; les Ambassadeurs de Pologne, soutenus de nos Docteurs François, en poursuivoient la condamnation avec vigueur ; & depuis l'Election de Martin V. c'étoit au Tribunal de ce Pontife que l'affaire étoit pendante. Comme ces Envoyés avoient sur cela des ordres précis de leur Cour, ils joignirent le ton des menaces à celui des suppliques & des instances : ils déclarerent au Pape que, s'il ne faisoit justice de ce mauvais ouvrage, ils en appelleroient au Concile Général. Le recours étoit facile, puisque les Peres de Constance tenoient encore leurs Sessions. Le Pape au contraire voulut arrêter le cours de cette procédure, non par estime pour la Doctrine de Falkenberg, mais parce que l'affaire paroissoit devoir entraîner bien des discussions. Il tint donc un grand Consistoire le 10 de Mars de cette année, & il y publia une Bulle qui disoit, qu'il *n'étoit permis à personne d'appeller du Souverain Juge, c'est-à-dire, du Siege Apostolique, ou du Pontife Romain, Vicaire de Jesus-Christ sur la terre ; ni de décliner son Jugement dans les causes de foi, qui étant des causes majeures devoient lui être déférées.*

L'AN. 1418.

Gerson t. II. p. 303.

Ce Décret ne fut pas plutôt répandu dans Constance, que le Chancelier Gerson dressa un Mémoire où il examinoit *s'il est permis d'appeller du Jugement du Pape*. On peut bien juger qu'il y prenoit l'affirmative, & ses preuves étoient tirées des décrets de la Session cinquiéme du Concile de Constance ; de l'exemple de Saint Pierre qui fut repris par Saint Paul ; de toutes les procédures

L'AN. 1418. qu'on avoit faites pour la déposition de Jean XXIII. & de Pierre de Lune; de l'état même où se trouvoit actuellement le Pape Martin V. Car Gerson faisoit ce raisonnement; s'il n'est pas permis d'appeller du Pape au Concile Général, le Concile n'est pas le suprême Tribunal de l'Eglise; & si le Concile n'est pas le suprême Tribunal de l'Eglise, il n'a pas pû déposer Jean XXIII; & si Jean XXIII. n'a pas été déposé juridiquement, il devroit encore être regardé comme Pape; & s'il doit être regardé comme Pape, Martin V. ne peut avoir part à cette dignité. Du reste, le Chancelier parloit de ce Pontife avec beaucoup de respect & de modération. Il indiquoit même que sa Bulle publiée dans le Consistoire pouvoit être prise dans un sens favorable, & qu'il étoit vrai après tout qu'il n'étoit pas permis d'appeller du Pape au Concile Général, dans toute occasion & pour toute affaire.

Les Polonois & Gerson espéroient qu'avant la conclusion du Concile, le Pape & les Peres de Constance se détermineroient à condamner le Livre de Falkenberg; mais ce qui se passa dans la quarante-cinquiéme & derniere Session dût les détromper.

XLV. Session. Confirmation des Décrets faits en matiere de foi.

Von-der-h. t. IV. p. 1545.

Tout le Concile s'assembla le 22 d'Avril 1418. Le Pape étoit à la tête, l'Empereur & les Princes s'y trouverent, & après les prieres accoutumées, le Cardinal Raynaud Brancacio, congédia les Peres en leur disant: *Messeigneurs, allez en paix.* Il ne restoit plus qu'à entendre le Sermon, & à recevoir les Indulgences que le Pape devoit donner, lorsqu'un Avocat Consistorial supplia le Pape & le

Concile, de la part du Roy de Pologne, de condamner le Livre pernicieux de Jean de *Falkenberg*. L'Orateur prétendit que les Commissaires de la Foi, le College des Cardinaux, & même toutes les Nations l'avoient déja condamné comme hérétique. Les Patriarches de C. P. & d'Antioche, tous deux de la Nation Françoise, soutinrent que cette condamnation n'avoit pas été unanime. Quelques-uns de la Nation Italienne & de la Nation Espagnole les contredirent; cela forma une controverse, qui fut suspenduë par un discours que commença Paul Voladimir, un des Ambassadeurs du Roy de Pologne; mais ce Ministre n'eut pas le tems d'avancer beaucoup son Plaidoyé: car le Pape lui ayant imposé silence fit une déclaration qui devoit servir de réponse à tout. Telle étoit du moins la pensée de Martin V. qui s'en expliqua ainsi lui-même, & cette déclaration lui parut si importante qu'il la fit répéter deux fois, & transcrire ensuite par les Notaires du Concile, pour servir de monument à la postérité. Or il étoit dit dans cet acte, extrêmement concis, *que le Pape vouloit tenir & observer inviolablement tout ce qui avoit été décerné, conclu & déterminé conciliairement, dans les matieres de Foi, par le Concile de Constance; qu'il approuvoit & ratifioit tout ce qui avoit été fait ainsi conciliairement dans les matieres de Foi, mais non ce qui avoit été fait autrement & d'une autre maniere*. Et voilà en propres termes l'approbation que Martin V. donna cette fois aux Décrets du Concile (*a*).

L'AN. 1418.

Ibid. p. 1557.

(*a*) Il s'est élevé bien des disputes sur le sens que renferme cette approbation.

L'AN. 1418.

Deux Bulles contre les Hussites.

Von-der h. t. IV. p. 1518.

Schelstr. p. 274. & seqq.

Avant cette déclaration, le Pape s'étoit expliqué sur l'autorité du Concile de Constance dans deux Bulles contre les Hussites, l'une & l'autre en datte du 22 de Février 1418. La premiere, adressée aux Evêques & aux Inquisiteurs des divers pays où il y avoit des Hussites, contient, outre la condamnation des quarante-cinq Articles de Wicleff & des trente Propositions de Jean Hus, le modele de plusieurs interrogations qu'on ordonnoit de faire à ceux qui voudroient abandonner cette hérésie. Parmi ces interrogations, il y en a une conçue en ces termes : *Croyez-vous que tous les Fideles doivent tenir & approuver ce que le Concile de Constance, représentant l'Eglise Universelle, a approuvé & approuve en faveur de la Foi & pour le salut des ames ; qu'ils sont obligés de même de tenir pour condamné, ce que le même Concile a condamné & condamne comme contraire à la foi & aux bonnes mœurs ?* On voit que cette Bulle préconise en général les Décrets du Concile, tant sur la foi que sur les mœurs ; au lieu que la déclaration, donnée par le Pape dans la quarante-cinquiéme Session, ne parle que des matieres de Foi.

L'autre Bulle du même jour ne porte en titre que ces mots, *pour servir de mémoire à perpétuité*. Elle rassemble tous les Décrets publiés contre Wicleff, Jean Hus & Jerôme de Prague, soit par le Pape

Ne pouroit-on pas dire que Martin V. prétend simplement approuver ce qui avoit été décidé *en matiere de Foi dans les Sessions du Concile* ; & qu'il exclut de cette approbation tout ce qui ne regarde point la Foi, & qui avoit été traité ou même conclu dans les Congrégations particulieres ? Suivant cette explication, le terme *conciliairement* seroit dit par opposition aux assemblées des Nations, soit entre elles, soit en Congregation ; & ces termes *en matiere de Foi* seroient dits par opposition aux Décrets de pure Discipline.

Jean XXIII au Concile de Rome, ſoit par le Concile de Conſtance. Après quoi, Martin V. déclare que, *par l'autorité Apoſtolique & de ſa ſcience certaine, il approuve & ratifie tous ces Statuts & Décrets, & qu'il ſupplée tous les manquemens qui pourroient s'y rencontrer.* On voit que cette ſeconde Bulle ne touche que les définitions faites contre les Wicleffites & les Huſſites; & nous ne ſçavons pas pourquoi certains Auteurs ſe récrient ſi fort contre elle, puiſque les termes de *ratifier & d'approuver* que le Pape y employe, ſont abſolument les mêmes qu'on remarque dans la déclaration, donnée en forme de réponſe aux Polonois dans la quarante-cinquiéme Seſſion. Il ſemble qu'il n'étoit pas néceſſaire de ſoupçonner ſur cette Bulle la bonne foi de M. Schelſtrate, qui le premier l'a découverte dans les Manuſcrits du Vatican, & M. Schelſtrate de ſon côté n'a dû ni pû en tirer d'autre conſéquence que celle qu'on vient d'indiquer: ſçavoir, que Martin V *approuva & ratifia*, dans le ſtile ordinaire, les Décrets émanés de Jean XXIII & du Concile de Conſtance, contre Wicleff, Jean Hus & Jerôme de Prague.

L'AN. 1418.

Comme la quarante-cinquiéme Seſſion du Concile eſt poſtérieure de deux mois entiers à ces deux Bulles du 22 de Février, la derniere approbation que Martin V donna aux Décrets de Conſtance, fut donc cette déclaration déja citée, qui vint à la ſuite de la requête des Polonois ſur le Livre de Falkenberg. Le Pape crut que cela ſuffiroit pour fermer entierement la bouche aux Ambaſſadeurs

L'AN. 1418. de Pologne ; car, comme il ne vouloit pas s'engager dans une nouvelle définition de foi, & qu'il étoit certain d'ailleurs que, par sa déclaration, il ne ratifioit point les condamnations portées contre ce Livre, puisqu'elles n'avoient point été faites *conciliairement*, c'est-à-dire, en session publique, il lui paroissoit nécessaire que les Polonois se désistassent de leurs poursuites, & laissassent l'affaire indécise, comme elle avoit été jusqu'alors. Mais les Ambassadeurs de cette Nation n'en jugeoient pas de même, & ils étoient déterminés à faire les derniers efforts pour obtenir la condamnation de ce pernicieux ouvrage.

Von-der-h. t. IV. p. 1557.

C'est pour cela que quand le Pape eut donné sa déclaration, qu'il qualifioit de réponse aux demandes des Polonois ; Paul Voladimir, qui étoit toujours à la tête de l'Ambassade, se mit à reprendre les griefs que le Roi de Pologne avoit contre le Livre de Falkenberg. Il commença même à lire un Ecrit, où tout cela étoit détaillé ; mais le Pape lui fit imposer silence sous peine d'excommunication. Sur quoi l'Ambassadeur protesta au nom du Roy son maître, & déclara que, si l'on ne terminoit pas cette question avant la fin du Concile, il en appelloit dès ce moment au futur Concile Général. On lui donna acte de sa protestation, mais ni le Pape ni les P. P. du Concile ne passerent outre sur l'affaire de Falkenberg ; ils avoient tous trop d'empressement pour voir la fin de leur séjour à Constance ; ils ne songerent plus qu'à conclure cette Session, & par elle toutes les opérations du Concile.

cile. Le Sermon se fit ; on publia les Indulgences qu'accordoit le Pape ; l'Empereur remercia l'Assemblée de son zele & de ses soins ; il répéta les assurances de son attachement à l'Eglise, & tout le monde se retira.

L'AN. 1418.

Fin des Sessions du Concile.

Dès ce moment, le Concile de Constance, qui duroit depuis le 16 de Novembre 1414, fut censé fini. Cependant le Pape traita encore quelques affaires avec l'Empereur & les Princes. Il fit publier le second de May les Concordats dressés de concert avec les Nations, sur-tout celui qu'il avoit conclu avec les François. Enfin le 15 du même mois, il célébra pour la derniere fois dans la Cathédrale de Constance ; & le lendemain il partit de cette Ville, accompagné de l'Empereur, des Princes, des Prélats, des Ambassadeurs, &c. On dit que le Cortege montoit à quarante mille personnes. Il fut conduit ainsi en cérémonie jusqu'à Gotleben, où il s'embarqua pour aller à Schaffouse, qui étoit sur le chemin qu'il vouloit tenir en retournant à Rome.

Ibid. p. 1567.

Départ du Pape.

Ibid. p. 1568.

Le peu de succès de la derniere Session, par rapport aux vûës des Polonois & de plusieurs François sur le Livre de Falkenberg, avoit laissé dans bien des esprits un levain d'indisposition contre le Pape & le Concile. Le Roy de Pologne se plaignit l'année suivante à Martin V ; & le Chancelier Gerson, peut-être avant que de quitter Constance, du moins aussitôt qu'il se fut retiré en Baviere après le Concile, fit voir par un Ecrit en forme de Dialo-

On n'est pas content de la maniere dont l'affaire de Falkenberg avoit été concluë.

L'AN. 1418. Gerson t. II. p. 386.

gue, qu'il portoit dans son cœur une playe profonde au sujet des IX Articles de Jean Petit & du Livre de Falkenberg, trop ménagés, à ce qu'il croyoit, par les P. P. du Concile.

Dialogue de Gerson après le Concile.

Ce Dialogue où Gerson ne se désigne que par le nom de *Pelerin* ou d'*Etranger* qu'il prenoit souvent, est une piéce assez moderée pour le stile, mais remplie pour le fond de plaintes améres sur la conduite de bien des Particuliers, qu'on y accuse d'avoir empêché la condamnation autentique de toutes les mauvaises doctrines. *Je n'accuse point le Concile*, dit le principal Interlocuteur, *je ne veux point ouvrir la bouche contre notre Très-Saint Pere qui est l'Oint du Seigneur; mais il s'est trouvé-là des gens pleins de passion, peu zelés pour la cause de la Foi, esclaves du respect humain, & déterminés à prendre le mauvais parti dans cette affaire.*

Autres Ouvrages de Gerson contre la Communion sous les deux especes, & contre Matthieu Grabon. Gerson t. I. p. 457. & seqq.

Gerson avoit composé à Constance en divers tems plusieurs autres Traités Dogmatiques, entr'autres une Instruction contre la Communion sous les deux Especes, & une Réfutation des sentimens de Matthieu Grabon, Dominicain Allemand, qui avoit publié des propositions outrées en faveur des Communautés Monastiques. Mais les principaux objets du Chancelier furent toujours, durant son séjour au Concile, l'extirpation du Schisme, & la condamnation du systême de Jean Petit. On a vû Gerson, dans toute la suite de cette histoire, continuellement occupé de ces deux grandes affaires; &, sur les Extraits que nous

avons donnés des Ouvrages qu'il a produits à ce ſujet, on a pu ſaiſir tout le fond de ſa doctrine. L'AN. 1418.

La querelle contre Jean Petit lui avoit attiré l'indignation du Duc de Bourgogne & de ſes Partiſans. Pendant le Concile, la qualité d'Ambaſſadeur dont il étoit revêtu, rendoit ſa perſonne inviolable. La commiſſion étant finie, & n'ayant plus que le titre de Docteur de Paris, il craignit le reſſentiment du Prince irrité, & pour échapper à ſes pourſuites, il prit le parti de ſe retirer à Ratembourg en Baviere, où on lui fit une réception honorable. Quelque tems après, il alla s'établir à Lyon, pour y joüir de la préſence de ſon frere, qui étoit Prieur des Celeſtins de cette Ville, & ce fut-là qu'il paſſa le reſte de ſes jours, occupé de la Priére, de la Prédication, de la compoſition de quelques Ouvrages, & ſur-tout de l'Inſtruction des Enfans, pour laquelle il avoit un attrait particulier.

Gerſon ſe retire en Baviere.

Gerſon t. I. p. CLXVIII.

La crainte que le Duc de Bourgogne inſpiroit à Gerſon, venoit du haut degré de puiſſance, où ce Prince ſe maintenoit dans le Royaume, & de l'abus qu'il en faiſoit. Durant le Concile de Conſtance, la Guerre s'étoit rallumée plus vivement que jamais entre la France & l'Angleterre. Si le Roy Charles VI eut été en ſituation de gouverner par lui-même, ou ſi ceux qui gouvernoient à ſa place, euſſent ſacrifié leurs paſſions au bien de l'Etat, toutes les entrepriſes de l'Anglois ſeroient venu échouer contre les forces & la valeur Françoiſe; mais tout étoit conduit par l'eſprit de cabale, d'ambition, d'imprudence & d'aveuglement. On perdit

Puiſſance du Duc de Bourgogne en France.

L'AN. 1418. le 25 d'Octobre 1415, la bataille d'Azincourt; où périrent sept Princes de la Maison Royale, le Connétable d'Albret, & plus de huit mille Gentilshommes. Le Roy, dans le mauvais état de ses affaires, se tourna du côté de ceux qu'on appelloit *Armagnacs*, ennemis mortels des Bourguignons; il donna même l'Epée de Connétable, & le gouvernement des Finances à Bernard, Comte d'Armagnac, Chef de ce Parti. Ce qui irrita tellement le Duc de Bourgogne, qu'il se mit en campagne avec une Armée, & fit des courses jusqu'aux portes de Paris; mais en même tems, pour s'insinuer dans l'esprit des Peuples, il publia un Manifeste, où il se répandoit en démonstrations d'attachement pour le Roy, & de zele pour le bien de l'Etat; il y joignit la copie d'une Lettre, qu'il prétendoit avoir reçûë des Cardinaux assemblés alors à Constance, & dans laquelle ces Prélats lui donnoient la qualité de Regent du Royaume, durant la maladie du Roy, & la jeunesse du Dauphin: c'étoit, depuis la mort précipitée des deux premiers Dauphins, Charles, Comte de Ponthieu troisiéme fils du Roy, lequel n'avoit encore que quinze ans.

Monstrel. vol. 1. c. CLXXVII.

Les Cardinaux (*a*) ajoutoient dans leur Lettre; qu'ils ne s'adressoient point au Comte d'Armagnac, parce qu'il étoit attaché à Pierre de Lune, & que les excuses faites sur cela par le Chancelier Gerson, avoient paru frivoles; qu'au reste le Sacré College conjuroit le Duc de protéger le Concile, & celui

(*a*) Le P. Daniel dit que le Duc prétendit *avoir reçu cette lettre de la part du Concile de Constance.* Le Duc ne nomma jamais que les Cardinaux dans cette affaire; & la lettre ne faisoit mention que du *Saint College.*

qui seroit élu Pape. Tout ceci, comme il est aisé de le voir, fut écrit avant le mois de Novembre 1417.

L'AN. 1418.

Aussitôt après son Election, le Pape Martin V. voulant établir son autorité en France, envoya au Roy le Cardinal Louis de Fiesque avec la qualité de Légat; mais la Cour se rendit fort difficile à reconnoître ce nouveau Pontife, parce qu'on n'avoit point encore de notions assez claires sur la canonicité de son Election, & que d'ailleurs on craignoit qu'il ne fit des changemens dans le plan qu'on avoit pris, depuis plus de dix ans, par râpport à la collation des Bénéfices, & aux autres parties du gouvernement de l'Eglise Gallicane. Les premieres défiances sur cela vinrent à l'occasion des démarches de l'Université, qui parut plus empressée qu'aucun autre Corps du Royaume, pour rendre son obéissance à Martin V. Les Docteurs de Paris s'étoient toujours portés avec promptitude à tout ce qui pouvoit avancer l'extinction du Schisme; mais, comme nous l'avons remarqué ailleurs, ils supportoient fort impatiemment que, depuis ce qu'on appelloit *les Soustractions d'obédience*, les Evêques & les autres Ordinaires eussent rappellé à eux toute la distribution des biens Ecclésiastiques; car il arrivoit de-là que les gens de Lettres & les suppôts d'Universités n'étoient point admis à cette distribution, au lieu que quand on avoit reconnu un Pape, ils s'étoient fait écouter en Cour de Rome, par le moyen des rôles dont nous avons parlé.

Martin V. envoye en France le Cardinal de Fiesque.

Dupuy p. 405.

Du Boulai t. V. p. 316.

Cette raison, parmi bien d'autres, peut-être plus

L'AN. 1418.

L'Université de Paris reconnoît Martin V.

Du Boulai. Ibid. p. 309.

désintéressées, rendit l'Université fort attentive à ce qui se passoit dans le Concile par rapport à l'Election d'un Pape; & dès qu'on sçût à Paris que Martin V. avoit eu les suffrages, chacune des Facultés dressa ses rôles de Bénéfices, & les envoya en Cour de Rome, c'est-à-dire, à Constance où étoit le Pape; mais tout cela ne pût se traiter sans bien des difficultés, des assemblées & des discours, où l'on ne ménageoit ni l'autorité des Evêques, ni le systême du Gouvernement qu'on suivoit depuis les *Soustractions d'obédience*.

Assemblée au Parlement où l'Université est blâmée d'avoir reconnu le nouveau Pape.

La Cour en étant informée, convoqua le 26 de Février 1418, les Prélats, les Seigneurs, les principaux Magistrats de la Grand'Chambre du Parlement; & le jeune Dauphin Charles parut à la tête de cette Compagnie, parce que le Roy, toujours malade, ne se montroit presque plus en public.

L'Université, appellée au Palais, y entendit des reproches assez vifs sur sa conduite à l'égard du nouveau Pape, qu'on lui avoit fait défense de reconnoître. On lui intima de nouveau cette défense; mais un Professeur, nommé Raoul de la Porte, osa repliquer par une Requête, où laissant à l'écart l'affaire présente, il se répandit en plaintes contre la maniere de conférer les Bénéfices, depuis que cette fonction étoit dévoluë aux Ordinaires; en conséquence, il supplioit le Dauphin d'en remettre la disposition au Pape, & il réïteroit l'appel que l'Université avoit publié autrefois, tendant à obtenir que les Prélats ne fussent plus maîtres de

distribuer à leur gré tous les biens Ecclésiastiques du Royaume. L'AN. 1418.

Cette démarche déplût extrêmement à l'Assemblée, parce que c'étoit appeller des Ordonnances mêmes du Roy, qui avoit autorisé l'état présent des collations de Bénéfices. Le Dauphin, pour en témoigner son ressentiment, fit arrêter le Docteur appellant, avec le Recteur & quelques autres Députés de l'Université, qui ne furent délivrés qu'après bien des excuses faites à ce Prince ; & *dès ce tems-la*, dit l'Historien de l'Université, *le grand crédit des Docteurs de Paris à la Cour & dans l'Etat, commença à diminuer sensiblement.* Ils menacérent de fermer les Classes, & les Conseillers du Parlement les blâmérent fort de procéder ainsi trop vivement & *à la legere*, à la cessation de leurs devoirs, sans avoir pris l'avis des plus sages de leur Corps.

Le Dauphin fait arrêter quelques Docteurs.

Ibid. p. 312.

p. 314.

p. 313.

Cependant le Cardinal de Fiesque étoit toujours à Paris, & sollicitoit, pour le Pape son maître, l'avantage d'être reconnu à la Cour & dans le Royaume. Sur quoi les Prélats, les Seigneurs, les Conseillers d'Etat, les Magistrats du Parlement & les Députés de l'Université, tinrent des Conférences pendant la plus grande partie du mois de Mars 1418 ; & le résultat, qui servit en même tems de réponse aux sollicitations du Cardinal Légat, fut que le Roy ayant appris l'Election du Seigneur Cardinal Colonne au Pontificat, en avoit ressenti beaucoup de joye, à cause du bien qu'il avoit oüi dire de lui, & des anciennes liaisons des Colonnes avec les Rois ses Prédécesseurs ; que néan-

La Cour de France differe d'adherer à Martin V.

Ibid. p. 316. & seqq.

L'AN. 1418. moins il ne pouvoit encore se déterminer à lui rendre obéissance, parce qu'il avoit d'autres grandes affaires à terminer, & qu'il se défioit des intrigues de l'Empereur Sigismond, présent au Concile, depuis sur-tout que ce Prince, quoiqu'issu d'une Maison toujours unie avec la France, quoique reçû à Paris l'année précédente avec toutes sortes d'honneurs, avoit toutefois pris le parti du Roy d'Angleterre, ennemi déclaré des François; que d'ailleurs le Roy étoit fort mécontent du peu de consideration qu'on avoit eu pour ses Ambassadeurs au Concile, dans l'affaire même de l'Election & du Couronnement du Pape, où les rangs d'honneur & de prééminence ne leur avoient point été accordés, quoique l'usage en soit immémorial; que comme il n'y avoit rien qu'on craignît tant en France, que le renouvellement d'un Schisme, pareil à celui qui venoit de troubler l'Eglise, on vouloit être bien assuré de la maniere dont l'Election s'étoit faite à Constance; on vouloit sçavoir si les Cardinaux n'avoient point été forcés par l'Empereur, & s'ils persisteroient à reconnoître Martin V, quand ils seroient laissés à eux-mêmes; que pour cela on attendoit le retour des Ambassadeurs du Roy, & que sur leur rapport, on prendroit une derniere résolution dont tout le monde seroit content. Telle fut la réponse qu'on donna au Cardinal de Fiesque, en priant son maître & lui d'agréer un délay, qui ne se faisoit qu'avec de bonnes intentions. L'Assemblée ajouta par forme de réglement, que quand on seroit sûr de la canonicité de cette Election, le

Roy envoyeroit des Ambaſſadeurs au Pape pour lui rendre ſon obéiſſance filiale ; mais qu'on feroit très-expreſſes défenſes à ces Envoyés de recevoir en Cour de Rome aucun Office ou Bénéfice, ſous peine d'encourir l'indignation du Roy. Cette précaution paroiſſoit néceſſaire pour réprimer l'eſprit d'intérêt, & pour prémunir contre la ſéduction : deux défauts qui avoient déshonoré quelques Evêques François, envoyés à Rome ſous le Pontificat de Jean XXIII.

L'AN.1418.

L'Aſſemblée paſſant enſuite à ce qui concernoit la collation des Bénéfices, déclara que, conformément à l'Ordonnance de 1417, les Libertés & Franchiſes de l'Egliſe Gallicane ſubſiſteroient, c'eſt-à-dire, que les Elections ſeroient maintenuës dans les Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles; que les Bénéfices non électifs ſeroient du reſſort des Ordinaires, ou de ceux qui avoient coutume d'y pourvoir ; que les Réſerves & les Commendes n'auroient point lieu dans le Royaume, & qu'on ne tranſporteroit ni or ni argent en Cour de Rome. Toutes ces diſpoſitions furent confirmées par deux Ordonnances du Roy, l'une de la fin de Mars, & l'autre du 2 d'Avril 1418.

Martin V. eſt bientôt après reconnu dans le Royaume. Il envoye des Légats pour pacifier les troubles.

Rayn. 1418. *n.* 24.

Les droits de Martin V. étoient trop manifeſtes pour demeurer long-tems inconnus ou douteux à la Cour de Charles VI. Il falloit que ce Pape regardât déja ſon autorité comme certaine en France, puiſqu'au commencement de Février, il députa le Cardinal Amedée de Saluces, pour reconcilier les François avec les Anglois, & preſqu'auſſitôt après

L'AN.1418. le Cardinal des Urſins & le Cardinal Fillaſtre, pour ménager un accommodement entre le Roy & le Dauphin d'une part, & le Duc de Bourgogne avec la Reine Iſabelle de l'autre ; car cette Princeſſe s'étoit attachée au parti Bourguignon, afin d'attirer auſſi à elle quelque portion de l'autorité ſouveraine qu'elle ambitionnoit, & dont elle n'étoit pas capable de ſoutenir le poids.

Les Anglois n'avoient garde d'entendre à un Traité dans les circonſtances favorables où ils ſe trouvoient ; leur Roy Henry V. répondit (*a*) au Cardinal médiateur, qu'il étoit aiſé de voir que *c'étoit Dieu même qui l'avoit amené en France, pour punir les crimes de la Nation, & pour le mettre en poſſeſſion de ce Royaume qui lui appartenoit.* Cette interprétation des decrets de Dieu ne pouvoit être juſte, tout au plus, qu'en la réduiſant au premier objet, c'eſt-à-dire, au deſſein de punir les Peuples, & de les rappeller aux bonnes mœurs ; car la Providence Divine n'avoit certainement point en vûë de faire une reſtitution aux Anglois, en leur abandonnant un Royaume ſur lequel ils n'ont jamais eu que des prétentions chimériques.

Jean Juv p. 352.

Le Cardinal des Urſins & le Cardinal Fillaſtre ſe donnérent auſſi bien des mouvemens pour conclure un accord entre les Bourguignons & la Cour ; & enfin après des inſtances très-vives, des voyages réïterés à Paris, où étoient le Roy & le Dauphin ; à Montreau-Faut-Yonne, où étoient les En-

Monſtrel. vol. I. *c.* CLXXXVI.

(*a*) Jean-Juvenal & le P. Daniel diſent que c'étoit le Cardinal des Urſins ; ſuivant la deſtination du Pape, ce devoit être le Cardinal de Saluces.

voyés du Duc de Bourgogne ; à Troyes en Champagne, où étoit la Reine ; il fut arrêté que le Dauphin & le Duc seroient à la tête du Gouvernement ; mais cette convention n'ayant point été goutée des Chefs du Parti Armagnac, c'est-à-dire, du Connétable & du Chancelier de France, les hostilités recommencérent plus violemment que jamais, & ces tristes scénes ne furent encore que le prélude de plus grands désastres.

L'An. 1418.

Les Bourguignons s'emparent de Paris.

Désordres qu'ils y commettent.

Monstrel. l. vol. 1. c. cxc.

Le 28 de May, les Bourguignons ayant trouvé moyen de surprendre Paris, y exercérent des cruautés dont il est peu d'exemples dans l'Histoire ; entr'autres désordres, ils traînérent en prison les Evêques (*a*) de Coutances, de Bayeux, d'Evreux, de Senlis & de Xaintes ; les Abbés de S. Denis & de S. Corneille de Compiegne. Ces Prélats, quelques jours après, furent massacrés en prison, avec un grand nombre de Seigneurs, parmi lesquels étoient le Connétable d'Armagnac & le Chancelier. Heureusement l'adresse & la vigilance de Tannegui du Chatel sauverent la personne du Dauphin, seule ressource de la France dans une confusion si générale ; pour le Roy, on lui fit faire, comme depuis long-tems, un personnage indigne de la Majesté Royale, en le forçant d'approuver des entreprises qui ruinoient son Etat & son autorité. Jamais en effet on ne vît d'une maniere plus sensible tous les

(*a*) Le P. Daniel dit les Archevêques de Reims & de Tours. L'Archevêque de Reims étoit *Renaud de Chartres*, qui fut sauvé, dit Marlot, à cause qu'il s'étoit entremis de la paix. L'Archevêque de Tours étoit *Jacques Gelu*, qui fut Archevêque d'Embrun, après avoir assisté au Concile de Constance ; par conséquent il survécut à la catastrophe de la prise de Paris par les Bourguignons.

L'AN. 1418. fléaux de la guerre civile rassemblés dans un même lieu.

Le Peuple de Paris poursuit les *Armagnacs*.

Les premieres fureurs de la Populace de Paris tombérent sur les Chefs du Parti Armagnac; on alla ensuite à ceux qui étoient simplement soupçonnés d'en être; d'autres qui n'en étoient pas furent impitoyablement massacrés par leurs Ennemis particuliers, sous prétexte qu'ils avoient été liés à cette faction. Il n'y eut pas jusqu'aux Ecclésiastiques qui ne se prêtassent, par emportement ou par cupidité, aux transports d'une troupe de séditieux. Tel qui avoit des Bénéfices, étoit mis à mort, comme Armagnac, & c'étoit par les ordres de quelqu'un qui prétendoit lui succéder; des Prêtres, des Curés portoient le ressentiment & l'inhumanité au point de ne vouloir pas baptiser les enfans des Armagnacs; d'autres refusoient la sépulture à ceux qui avoient péri dans cette émeute; en un mot, Paris fut pendant quelques semaines le théatre de la barbarie, de l'avarice, du scandale & de l'abomination. Pour comble de malheur, la peste se mit dans cette malheureuse Ville, elle y enleva plus de huit mille personnes, la plûpart de la lie du peuple; & de ce nombre on remarqua principalement ceux qui avoient le plus signalé leur fureur durant les troubles. Ces miserables, frappés d'aveuglement, ajoutoient le désespoir à leurs forfaits; car, quand on les exhortoit à faire pénitence, à se reconnoître au moment de la mort, ils répondoient que leurs crimes étoient trop énormes, & ils mouroient sans recourir à la miséricorde divine.

Jean Juv. p. 351.

Ibid. p. 354.

Le Duc de Bourgogne étant maître de la Cour & de Paris, ſongea d'abord à faire caſſer toutes les Sentences portées directement contre la Doctrine du Tyrannicide, & indirectement contre ſa conduite & ſa réputation. En quoi ce Prince s'abuſoit manifeſtement, de croire effacer, par la voie de l'autorité, l'infamie du Plaidoyé de Jean Petit, & l'horreur de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Duc d'Orleans. Ceux qui ont la puiſſance en main, peuvent bien faire révoquer des procédures dreſſées contre eux, ils peuvent forcer des Juges timides à prononcer en leur faveur; mais les jugemens publics ſubſiſtent toujours, & ni les Contemporains ni la poſtérité ne ſe trompent jamais, ſur la condamnation que méritent des crimes réels & manifeſtes.

L'AN.1418.

Le Duc de Bourgogne fait caſſer tous les Jugemens portés contre la Doctrine du Tyrannicide.

Du Boulai p. 332. & ſeqq.

L'Univerſité de Paris fut le premier Tribunal que le Duc de Bourgogne ſoumit à ſes volontés. Les Docteurs s'aſſemblérent le 9 d'Août; & par un acte où le défaut de préciſion paroît affecté, ils révoquérent en général tout ce qui avoit pû bleſſer le Prince dans les démarches qu'on s'étoit permiſes; ils déſavoüérent ceux qui avoient été les plus empreſſés à pourſuivre la mémoire de Jean Petit, & ils s'engagérent à les punir ſelon la qualité de leur faute; mais tout cela étoit exprimé d'une maniere ſi diffuſe & ſi embaraſſée, que le Duc n'en fut que médiocrement ſatisfait.

Ibid.

Il eut un avantage plus marqué du côté de l'Evêque de Paris, qui s'étoit porté pour le Juge ſupérieur & principal dans la même affaire. Ce Pré-

Monſtrel. vol. I. c. CXCVI.

L'AN. 1418. lat étant malade à S. Maur des Fossez, donna commission à ses Grands-Vicaires de révoquer la Sentence publiée en 1414, contre l'Apologie du Duc de Bourgogne. Cette révocation fut lûë dans le Parvis de la Cathédrale, au milieu d'un Sermon que prononça un Religieux de S. François. Tout le Parlement & l'Université assistoient à cette cérémonie; &, pour la rendre plus autentique, on avoit ordonné une Procession générale à Notre-Dame, avec une Messe solemnelle, qui fut interrompuë pour donner lieu à cette Prédication scandaleuse, où le Duc de Bourgogne fut représenté comme le Défenseur de l'Etat & le soutien de la Monarchie. Ce qui prouve, ainsi que mille autres exemples, l'abus qu'il est aisé de faire de l'art oratoire, & du talent de la parole.

L'AN. 1419.

Du Boulait. V. p. 340.

Le Roy supprima aussi par de nouvelles Ordonnances tout ce que la Cour avoit fait les années précédentes contre la Doctrine de Jean Petit; mais on sçait que, depuis long-tems, le nom de ce Prince ne servoit plus qu'à couvrir les passions de quiconque pouvoit envahir le Gouvernement. C'étoit le Duc de Bourgogne qui avoit suggeré ces déclarations qu'il croyoit favorables à son honneur. Le Parlement de Paris à qui on les envoya, ne fit aucune difficulté de les enregistrer. Mais il n'en fut pas de même quand on lui présenta d'autres Lettres du Roy, qui dérogeoient aux Réglemens faits depuis peu pour la conservation des Libertés & Franchises de l'Eglise Gallicane. Il étoit question, comme nous l'avons marqué, de la Collation des Béné-

Le Parlement s'oppose à la revocation des Ordonnances faites en faveur des Eglises du Royaume.

fices, laiſſée aux Ordinaires; du maintien des Elections, & de la défenſe d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Comme le Duc de Bourgogne étoit aſſez content du Pape Martin V, qui avoit témoigné des égards pour lui dans l'affaire de Jean Petit; ce Prince crut devoir ſe piquer de reconnoiſſance, & il imagina de rétablir les rapports qui avoient été autrefois entre la France & les Papes, touchant la proviſion des Bénéfices & les ſubſides pécuniaires, que le Clergé payoit à la Chambre Apoſtolique. C'eſt pour cela qu'il fit révoquer ce qu'on avoit réglé en faveur des Egliſes du Royaume. Mais le Procureur Général du Parlement forma toujours des oppoſitions, quand on requit que ces Lettres de révocation fuſſent enregiſtrées; &, quoiqu'à la fin la publication s'en fit en plein Palais, quoique le Chancelier y eut mis ſon ſceau, le Parlement déclara toutefois qu'il n'y avoit jamais conſenti; c'eſt tout ce que les Regiſtres de cette Cour témoignent d'une affaire qui intéreſſoit extrêmement l'Egliſe & l'Etat. On voit toujours qu'alors l'élection & l'autorité de Martin V. ne ſouffroient plus de difficulté en France. La mort du Connétable d'Armagnac, qui paſſoit pour être attaché à Pierre de Lune, n'avoit pas peu contribué à réunir les François ſous l'obéïſſance du ſeul légitime Pontiſe.

L'AN. 1419.

Mort du Duc de Bourgogne & ſes ſuites funeſtes.

Le Duc de Bourgogne n'avoit plus de concurrent auprès du Roy; mais les Anglois s'emparoient peu à peu des plus belles Provinces du Royaume: ce qui faiſoit murmurer hautement les Peuples. On

L'AN. 1419. chercha donc des moyens de conciliation entre le Dauphin & lui, afin que leurs forces réunies pussent faire tête aux Ennemis communs de l'Etat. L'accord se ménagea assez heureusement en apparence, & c'étoit au fond une Paix fourrée, qui aboutit à un évenement dont les suites mirent la Monarchie à deux doigts de sa perte. Nous parlons de la mort du Duc de Bourgogne, qui fut tué aux pieds du Dauphin, dans une entrevûë que ces deux Princes eurent à Montreau-Faut-Yonne le 10 de Septembre 1419.

Si le Dauphin fut complice de cet assassinat, & s'il crut rétablir par-là son autorité, il n'y eut jamais de politique plus mal concertée. Car Philippe, Comte de Charolois, & qui fut Duc de Bourgogne après celui dont nous venons de parler, vengea la mort de son pere, jusqu'à s'allier avec les Anglois contre la France, à qui il devoit tout comme François, & sur laquelle il avoit des droits, comme étant un des premiers Princes du Sang. La Reine Isabelle, prenant le même parti, porta le Roy Charles VI son époux à deshériter le Dauphin, fils unique de l'un & de l'autre. Catherine de France leur fille épousa le Roy d'Angleterre Henry V, qui fut déclaré héritier présomptif de la Couronne. Et telle est en peu de mots cette révolution funeste, qui fit verser tant de larmes & de sang aux bons François.

L'Eglise de France, durant ces années de trouble & de discorde, offre peu d'évenemens qui se rapportent à elle seule, c'est-à-dire, qui concernent

sa

ſa Diſcipline, ſon Gouvernement & la conduite particuliere de ſes Evêques. Elle n'eut alors ſous les yeux que des guerres cruelles, des meurtres, des incendies, des ravages, des miſeres de toute eſpece. Elle vit le jeune Prince Charles Dauphin, légitime héritier du Trône, exilé de la Cour du Roy ſon pere; & le pere plus malheureux encore, réduit à ne porter plus que le vain titre de Roy; renfermé à Paris dans ſon Palais, & preſque abandonné de ceux-même qu'il avoit élevés au préjudice de ſon propre fils; moins à plaindre toutefois par un endroit, qui ne laiſſoit pas d'être une grande humiliation, c'eſt qu'il n'étoit pas aſſez à lui-même pour ſentir ſes diſgraces & celles de ſon peuple.

L'AN. 1419.

Mort de Saint Vincent Ferrier.

Rayn. 1419. n. 11. 12.

Au milieu de tant d'allarmes, nous remarquons quelques ſujets de conſolation que Dieu voulut bien donner à la France. Le ſaint homme Vincent Ferrier avoit déja arroſé de ſes ſueurs pluſieurs de nos Provinces; il étoit repaſſé en Eſpagne, où il avoit operé des converſions innombrables. Il revint en France après avoir abandonné le Parti de Pierre de Lune, pour ſe ſoumettre au Pape Martin V. & au Concile de Conſtance. Comme il étoit perſuadé que Dieu demandoit de lui qu'il travaillât à la converſion des Peuples ſitués vers l'Occident, il s'arrêta en Bretagne; il y prêcha avec des fruits immenſes pendant deux ans, & ce fut-là qu'il finit ſa carriere toute apoſtolique, & conſtamment autoriſée par les plus éclatans miracles. Il mourut à Vannes le 5 d'Avril 1419, après avoir exhorté ceux qui l'approchoient, à perſévérer dans les bons

L'AN. 1419.

desirs qu'il leur avoit inspirés. La Duchesse de Bretagne, qui se trouvoit alors dans cette Ville, voulut lui rendre elle-même les honneurs de la sépulture. Toute la Province accourut à ses funérailles & à son Tombeau, qui est encore célébre, & où Dieu a manifesté la gloire de son Serviteur par une infinité de prodiges. Ce saint Missionnaire fut canonisé par le Pape Calixte III en 1455. L'année suivante, le Cardinal de Coëtivi, accompagné de quinze Evêques, fit l'Elevation de son Corps, & en 1637, Sebastien de Rosmadec, Evêque de Vannes, découvrit ces saintes Reliques, qui avoient été comme négligées pendant près d'un siécle. C'est ce qui a ranimé la dévotion des Peuples pour saint Vincent Ferrier, & depuis ce tems-là sa Fête est solemnisée à Vannes avec beaucoup de célébrité.

Jobineau Vies des Saints de Bret. pag. 310. 311.

Le Pape reconnoît les droits du Dauphin.

Ce ne fut pas une médiocre consolation pour le Prince Charles, Dauphin de France, que la maniere dont le Pape se conduisit à son égard, après l'accord honteux qui avoit été conclu entre le Roy Charles VI. & le Roy d'Angleterre. Martin V. aimoit la France, quoiqu'il n'eut pas voulu s'établir à Avignon, comme on l'en avoit prié, & en cela il fit voir que le bien de l'Eglise Romaine l'emportoit dans son esprit sur toutes les autres considerations. Il fut indigné de l'exhérédation injuste, publiée contre le Dauphin. Il écrivit à ce Prince, qu'il étoit bien éloigné de vouloir préjudicier aux droits que sa naissance lui donnoit sur la Couronne de France; & quand il eut appris la mort de Charles VI, il écrivit au nouveau Roy Charles VII pour

Du Boulai t. V. p. 338.

Invent. des Chartres.

Rayn. 1422. n. 33.

le reconnoître, le consoler & l'exhorter à rétablir la tranquilité dans un Royaume, dont il devoit être, lui disoit le Pape, *autant le Pere que le Maître*.

L'AN. 1419.

Du reste Martin V. ne cessa point de porter la Cour d'Angleterre à prendre des inclinations de Paix par rapport à la France. Il en écrivit plusieurs fois au Roi Henry V. Ces Lettres étoient extrêmement sages & mesurées : sans jamais parler à ce Prince de ses prétentions sur la Monarchie Françoise, sans lui donner le titre d'Héritier de cette Couronne, il tâchoit de le ramener aux sentimens de l'humanité & du Christianisme. Il lui envoya même le B. Nicolas Albergati de l'Ordre des Chartreux, Evêque de Boulogne, & depuis Cardinal, pour solliciter sa compassion en faveur des Peuples exposés à tous les fléaux de la guerre ; mais Henry V. étoit trop enflé de ses succès pour en modérer le cours. Il épousa, selon le Traité, Catherine de France. La cérémonie se fit à Troyes en Champagne. Ce fut Henry de Savoisi, Archevêque de Sens, mais exilé alors de cette Ville, qui donna la Bénédiction nuptiale, & dès le lendemain, le Roy d'Angleterre le rétablit dans son Siége, en lui disant : *Vous m'avez donné une femme, & je vous rends la vôtre*.

Lettres de Martin V. au Roy d'Angleterre, pour le porter à la paix.

Rayn. 1421. n. 19. & seqq.

L'AN. 1420.

Jean Juv. p. 377.

p. 378.

Le procès de ce Prélat pour l'Eglise de Sens, étoit fort ancien & fort compliqué. Après la mort de l'Archevêque Jean de Montaigu, tué à la bataille d'Azincourt, une partie du Chapitre avoit élû Savoisi à la recommandation du Duc de Bourgogne, les autres Capitulans s'étoient déterminés

Querelle de l'Archevêque de Sens avec son Chapitre.

Gall. Christ.

L'AN. 1420.

à choiſir Jean de Norri, qui étoit très-agréable à la Cour de France. Il paroît que ce Jean de Norri mourut ou renonça à ſes droits; car on trouve un troiſiéme Concurrent, nommé *Raimond*, qui ſe porta dans le Concile même de Conſtance, pour élû à l'Archevêché de Sens, & qui préſenta des Lettres du Roy Charles VI, tendantes à faire confirmer ſon élection par les P. P. du Concile. L'affaire traîna en longueur, ſoit par les intrigues des Bourguignons, ſoit par un nouvel incident qui ſe préſenta du côté de l'Egliſe de Lyon; car le Procureur de ce Chapitre prétendit que l'Egliſe de Sens, relevant de la Primatie de Lyon, c'étoit à ce dernier Siége qu'il falloit que l'Elû de Sens ſollicitât ſa confirmation. Enfin le Pape Martin V. ayant pris connoiſſance de la querelle, nomma des Commiſſaires qui ſe tranſporterent à Sens, & dont le jugement ne fut pas favorable *à Henri de Savoiſi*, mais celui-ci en appella au Pape même, & Martin V. décida qu'il devoit être maintenu dans l'Archevêché. Cependant, comme le Roy & le Dauphin lui étoient contraires, il ne put joüir de ſa dignité qu'après la révolution qui ſe fit dans le Gouvernement, lorſque le Roy d'Angleterre Henry V. eut épouſé Catherine de France. Ce Prélat mourut en 1421, avec le mérite d'avoir profité de ſon crédit à la Cour, pour faire exempter ſon Clergé des taxes conſiderables qu'on levoit ſur tous les Eccleſiaſtiques.

Von-der-h. t. IV. p. 749.

Subſides que le Roy d'Angleterre leve ſur le Clergé.

En effet, le Roy d'Angleterre voulant pouſſer la guerre contre le Dauphin, fit aſſembler les Etats

à Paris, & en obtint un subside qui montoit au huitiéme du bien de chaque particulier. L'imposition s'étendit jusques sur le Clergé; & comme l'Université osa présenter ses privileges, Henry lui parla avec une hauteur qu'elle n'avoit jamais éprouvée de la part des Rois de France ses Maîtres légitimes, Les Docteurs Députés voulurent répliquer; mais on leur ferma promptement la bouche, & peu s'en fallut qu'on ne les envoyât en prison.

L'AN. 1420.

Jean Juv. p. 385.

Henry V. avoit soin de mettre en place des Ecclésiastiques attachés à ses intérêts. Jean de Courtecuisse, successeur de Gerard de Montaigu dans l'Evêché de Paris, étoit trop bon François pour plaire à la Cour d'Angleterre. Les persécutions qu'on lui fit l'obligerent de permuter avec Jean de Rochetaillée, Patriarche de Constantinople, & Administrateur de l'Evêché de Geneve. Celui-ci plus courtisan & plus avide eut l'agrément du Roy d'Angleterre, & il gouverna l'Eglise de Paris jusqu'à ce qu'il fut promû à l'Archevêché de Rouen: ce qui arriva en 1422. Il parvint quatre ans après au Cardinalat, & le Pape le fit Légat de Boulogne où il mourut. C'est encore-là un de ces exemples qu'on cite pour encourager tous les Etats, même les plus médiocres, à ne pas désespérer des faveurs de la fortune. Sans un mérite extraordinaire & sans nom, Jean de Rochetaillée fit un progrès rapide dans la route des honneurs. Il avoit été Enfant de Chœur à Lyon: quelques connoissances dans le Droit Canon lui procurerent de l'emploi à Rome; il fut fait Evêque de Saint Papoul, puis Patriarche de

L'AN. 1421.

Changemens dans l'Evêché de Paris.

Gall. Christ.

Hist. des Arch. de Rouen p. 547.

L'AN. 1421. Constantinople, & en cette qualité il assista au Concile de Constance : nous avons marqué ses autres dignités ; la plus fructueuse pour lui étoit celle de Conseiller intime du Roy d'Angleterre Henry VI. & d'ami particulier de ceux qui gouvernoient alors la France sous le nom de ce Prince.

Pierre Cauchon, Evêque de Beauvais, & très-attaché aux Anglois.

Jean Juv. p. 388.

Un autre Evêque, Anglois d'inclination, fut Pierre Cauchon, Docteur de Paris, natif de Champagne & d'une (*a*) origine très-obscure. Il avoit été au Concile de Constance un des tenants pour le Duc de Bourgogne ; c'étoit après Martin Porée le plus fort antagoniste de Gerson & de Pierre d'Ailly. Au retour du Concile, la faction Bourguignone & les Anglois, qui n'avoient plus que les mêmes intérêts, le promurent à l'Evêché de Beauvais, faisant ainsi un Comte & Pair de France, d'un homme né parmi des manœuvres aux environs de Reims. Cet Evêque avoit retenu de son extraction beaucoup de férocité dans le caractere, il en donna des preuves dans des occasions trop éclatantes, pour qu'on puisse l'excuser. Nous ne citons actuellement qu'un Jugement de rigueur qu'il s'avisa de prononcer contre quelques bons Serviteurs du Roy & du Dauphin. La Ville de Meaux ayant succombé sous les efforts des Anglois, on prit avec les principaux habitans trois Religieux de Saint Denis, qui passoient pour avoir exhorté les assiégés à se bien défendre. L'Evêque de Beauvais, consulté sur la peine que méritoient

(*a*) Il étoit, dit Juvenal des Ursins, fils d'un *Laboureur de Vigne* près de Reims.

ces trois prisonniers, dit qu'il falloit les dégrader & les faire mourir ensuite comme criminels de leze-Majesté. Cette Sentence, si peu Episcopale, ne fut toutefois point exécutée. Car l'Abbé de S. Denis vint au secours des Accusés & obtint leur délivrance, au grand regret de l'Evêque, qui vouloit montrer son affection singuliere pour les Anglois. L'AN.1421.

Le Roy d'Angleterre Henry V. auroit fait trop de mal à la France s'il eut vêcu. La Providence Divine l'arréta dans sa course ; il mourut à Vincennes, le dernier jour d'Août 1422, laissant un fils au berceau, & la Régence à son frere le Duc de Betford. Henry fit paroître beaucoup de religion en mourant ; il protesta que son dessein étoit d'aller à la conquête de la Terre Sainte, s'il avoit pû terminer les affaires qu'il avoit en France ; ainsi se fait-on quelquefois des dévotions de caprice, tandis qu'on viole la Loy de Dieu dans des points essentiels. L'idée d'aller à la Terre Sainte étoit une bonne œuvre que Dieu ne demandoit point à ce Prince, & ce qu'il attendoit de lui étoit de ne point enlever la Couronne à la Maison Royale de France. Le Roy d'Angleterre la recommanda toutefois cette Couronne à celui qu'il faisoit le Tuteur de son fils qui n'avoit qu'un an ; & bien des années encore elle fut disputée au légitime possesseur. Les obseques de Henry V. se firent dans l'Eglise de Notre-Dame, puis à S. Denis. Son corps fut ensuite transporté en Angleterre. Dans la cérémonie funebre, faite à Saint Denis, le Patriarche de Constantinople, Evêque de Paris, officia *du consente-*

L'AN.1422.
Mort de Henry V Roy d'Angleterre.

Monstrel. vol. 1. *c.* 265.

L'AN.1422. *mént exprès de l'Abbé*, car autrement, dit Juvenal des Urſins, *ne l'euſſent-ils pas ſouffert vû leur exemption.*

Jean Juv. p. 395.

Hiſtoire de S. Denis. p. 342.

La même choſe arriva bientôt après aux obſeques du Roy Charles VI. L'Evêque de Paris dit la Meſſe, & l'Abbé de Saint Denis en avoit donné la permiſſion. C'étoit en ces tems de délicateſſe & d'attention extrême ſur les privileges, une formalité à laquelle on n'auroit oſé manquer. Nous avons remarqué à cette occaſion des ſcenes que nous pouvons, ce ſemble, appeller des uſages gotiques, en comparaiſon de ceux qui regnent aujourd'hui.

Mort du Roy Charles VI.

Jean Juv. p. 396.

Monſtrel. vol. 1 c. 267.

Hiſtoire de S. Denis. p. 341.

Du Boulai t. V. p. 358. 359.

Le Roy Charles VI. mourut à Paris dans ſon Palais de S. Paul le 21 d'Octobre 1422. Ce Prince, âgé ſeulement de cinquante-quatre ans, n'étoit plus qu'un triſte ſpectacle pour ſa famille & pour ſes ſujets. Toujours attaqué d'un mal qui l'obligeoit de s'en rapporter à d'autres pour le Gouvernement, il eut toutes les inclinations d'un bon Roy, & jamais la France ne fut plus malheureuſe que ſous ſon Regne. Sa pieté, ſa douceur, ſa charité pour les pauvres, l'innocence de ſes mœurs ne furent point équivoques, &, malgré ſes infirmités, il en donna des preuves durant tout le cours de ſa vie. Les vertus Royales ne parurent en lui que dans les années de ſa premiere jeuneſſe, mais ces eſſais purent le rendre comparable à nos plus grands Rois, & ne firent qu'augmenter les regrets de ſon peuple. Comme il n'étoit point coupable des maux qu'on ſouffroit durant les abſences de ſon eſprit, on l'aima toujours, on pleura ſa mort, on fut touché

ché de ne voir à ses funérailles aucun Prince de son sang. Le souvenir d'un fils injustement dépossedé, & d'une Auguste Maison toute dissipée se renouvella tout entier : la présence des Seigneurs Anglois qui parurent à son convoi comme à un triomphe ; la voix du Hérault qui cria sur son tombeau : *Priez Dieu pour le Roy Charles VI.* & un moment après, *vive Henry de Lancastre, Roy de France & de d'Angleterre* ; la vuë du Duc de Betford qui revint de S. Denis faisant porter devant lui l'épée Royale, & prenant la qualité de Regent du Royaume ; tout cela mit dans les esprits un trouble mêlé d'indignation & de dépit : Sentimens qui déceloient encore des cœurs François, naturellement attachés à leur Roi, & toujours dans un état violent quand il est question de plier sous le joug d'un Usurpateur.

L'AN. 1422.

Pour le Dauphin, fils unique de Charles VI, & légitime héritier du Trône, il ne se laissa point dompter par la mauvaise fortune. Dès qu'il eût appris la mort de son pere, il se fit proclamer Roy, comme il l'étoit véritablement par le droit de la naissance. Il établit la Ville de Poitiers comme le centre de sa domination ; ce qu'il y avoit de plus considérable dans le Parlement & dans l'Université de Paris s'y étoit déja retiré, pour y continuer les exercices du Barreau & des Ecoles. Les Partisans de la révolte, les cœurs Anglois étoient restés dans la Capitale : le Roy fit l'Archevêque de Reims Renaud de Chartres, Garde des Sceaux & Chancelier du Royaume, tandis que l'Evêque de Te-

L'AN. 1422. rouanne, Louis de Luxembourg, prenoit auſſi cette qualité auprès du Roy d'Angleterre. Il en fut de même de toutes les autres grandes Charges de l'Etat, elles ſe trouverent doublées par le malheur des tems & la diverſité des intérêts : circonſtances qui reſſembloient, dans le Gouvernement politique, à ce qu'on avoit vû quelques années auparavant dans le Clergé, à l'occaſion des obédiences oppoſées durant le Schiſme. Mais la querelle de Charles VII. avec le Roy d'Angleterre, n'étoit pas de nature à ſe perpétuer auſſi long-tems que le démêlé des Papes compétiteurs. La voye des armes, procédure ordinaire des Princes, eſt plus courte que celle des négociations & des Aſſemblées Eccléſiaſtiques.

Fin du quarante-ſixiéme Livre.





HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE QUARANTE-SEPTIÉME.



E Pape Martin V. avoit pris des engagemens à Constance, pour tenir le Concile Général dans le terme de cinq ans, & la Ville de Pavie étoit le lieu où l'on devoit s'assembler. On avoit les yeux ouverts sur le Pontife, on attendoit l'effet de ses promesses. L'Université de Paris, toujours ardente quand il étoit question des intérêts de l'Eglise, députa quelques-uns de ses Docteurs, pour hâter la conclusion de cette grande affaire.

L'AN. 1423.

Martin V. convoque le Concile Général à Pavie.

L'AN.1423.

Rayn. 1423. *n.* 2.

Le Pape témoigna par ses réponses qu'il étoit très-persuadé des effets salutaires qu'auroit le Concile pour la réformation des mœurs, pour l'extirpation des hérésies, & pour la pacification de la Chrétienté; il promit de le convoquer incessamment, soit à Pavie, comme on en étoit convenu, soit ailleurs, si Pavie n'offroit pas un séjour assez tranquile; il avertit l'Université de se préparer sur les points qui seroient à traiter dans l'Assemblée; & nous espérons, ajoutoit-il en adressant la parole aux Docteurs, que comme vous avez toujours marqué beaucoup de respect & d'obéissance pour le S. Siege, vous vous porterez encore avec zele à tout ce qui pourra intéresser en cette occasion l'Unité de la Foi, la dignité du Souverain Pontife, & la liberté de l'Eglise.

Concil. Hard. t. VII. p. 1110.

Martin V. convoqua effectivement le Concile Général à Pavie par une Bulle du 22 de Fév. 1423. D'abord il ne s'y trouva, du côté de la France, que six Députés dont le plus distingué paroît avoir été Philibert de *Saulx* Evêque d'Amiens. La peste menaçant Pavie, le Concile fut transferé à Sienne en Toscane, & nous y remarquons alors, parmi les François, l'Archevêque de Bezançon, l'Evêque de Cavaillon, avec deux Abbés de l'Ordre de S. Benoît.

p. 1014.

Le Concile est transferé à Sienne.

Il n'est pas tranquile en cette Ville.

Ibid. p. 1108.

Cette translation ne procura pas au Concile toute la tranquilité dont il avoit besoin. Alfonse, Roy d'Arragon, ennemi de Martin V. entretenoit des

(*a*) L'Evêque d'Amiens, présent au Concile, est appellé Philibert; ainsi la *Gaule Chrétienne* se trompe en plaçant Jean d'Harcourt, Evêque d'Amiens, en 1419, & Philibett de *Saulx* immédiatement avant lui.

émissaires à Sienne, qui tâchoient de répandre des soupçons sur son Election ; qui parloient de la rappeller à l'examen, & qui lui opposoient les anciennes prétentions de Pierre de Lune : Démarches toutes au désavantage du Concile de Constance, & toutes propres à ranimer le Schisme.

L'AN. 1423.

Le Roy d'Arragon ennemi de Martin V.

On se défendit d'abord assez bien contre les artifices de ce Prince ; & les Peres du Concile condamnerent encore les Partisans de l'Anti-Pape ; mais les mêmes intrigues continuant toujours, & la division se mettant parmi les Prélats, qui d'ailleurs étoient en petit nombre, on différa la célébration du Concile jusqu'au terme de sept ans ; toujours dans la vûe d'accomplir le Réglement fait à Constance, & il fut déterminé qu'on s'assembleroit à Bâle, Ville Episcopale de la Province de Bezançon. Ce Décret est datté du 19 de Février 1424, tems auquel le Concile de Sienne fut dissous, après avoir renouvellé aussi les Décrets déja publiés contre les Wicleffites, & tenu quelques conférences sur un projet de réunion entre les Grecs & les Latins.

Le Concile est differé à sept ans, & l'on indique la Ville de Bâle pour être le lieu de l'assemblée.

L'AN. 1424.

A ne considérer que les actes qui nous restent de cette Assemblée, on croiroit que Pierre de Lune étoit mort (*a*), lorsque le Concile frappa d'Anathême ses Adherans : ce qui dût arriver vers le milieu de 1423 ; mais on a des preuves positives qui

Ibid. p. 1016

(*a*) Dans la Sentence du Concile contre les Partisans de Pierre de Lune, cet Anti-Pape est appellé *Damnatæ memoriæ*, ce qui ne se dit que des morts. Il est dit que ceux qui continuent le Schisme, *après la mort de Pierre de Lune*, sont soumis aux Censures : ce qui paroît décider absolument la question. *Voy. Conc. Hard. t. VIII. p.* 1016.

L'AN. 1424. fixent ſon décès au 29 de Novembre 1424. C'eſt un des prétendus Cardinaux de ſon parti, nommé Jean Carriere, François de nation, & du Diocèſe de Rhodez, qui nous apprend cette Anecdote, d'où nous tirerons bientôt un grand nombre d'autres particularités. Il faut donc que la nouvelle de cette mort, répandue en Italie durant le Concile de Sienne, fut un faux bruit; & il eſt certain que le Roy d'Arragon avoit intérêt de le fomenter, parce qu'il ſe rendoit par-là extrêmement redoutable à la Cour Romaine, qui ne craignoit rien tant que de voir ce Prince maître de faire nommer encore un Anti-Pape.

Tems de la mort de Pierre de Lune.

Anecdot. Marten. t. II. p. 1731.

Particularités de cette mort.

Quoiqu'il en ſoit, le fameux Pierre de Lune, ſi reſpecté d'abord & ſi mépriſé enſuite dans l'Egliſe Gallicane, mourut vers ce tems-là âgé de quatre-vingt-dix ans. Il y en avoit trente qu'il ſe maintenoit dans une place qui ne fut jamais ſi vivement attaquée, ni ſi courageuſement défendue. Ce long eſpace de tems paroît à quelques Ecrivains frivoles une démonſtration contre la validité de ſes droits. Trente années ſur le Saint Siége, ce ſeroit, diſent-ils, outrepaſſer le regne de S. Pierre, qui ne fut que de vingt-cinq ans, & démentir l'avis prophétique qu'on donne à tous les Papes nouvellement élus, de ne point compter ſur un Pontificat auſſi long que celui du Prince des Apôtres: raiſon frivole encore une fois, puiſqu'il n'eſt point vrai qu'on donne cet avis aux nouveaux Papes dans la cérémonie de leur Election; & qu'il n'y a point d'Oracle qui ait déclaré qu'aucun Pape ne régneroit

vingt-cinq ans. Il n'y a sur cet article que l'observation du fait, qui ne laisse pas d'avoir quelque chose de singulier, vû le grand nombre de ceux qui ont gouverné l'Eglise, & la jeunesse de plusieurs qu'on a revêtus de cette dignité. L'AN. 1424.

Les prétentions de Pierre de Lune sont trouvées défectueuses par bien d'autres endroits que par cette domination de trente années ; mais il fut persuadé ou entêté de ses droits, au point d'ordonner en mourant à deux Cardinaux, qui composoient sa Cour à Paniscole, de lui nommer un successeur, & il eut encore l'autorité de se faire obéir ; conservant, pour ainsi dire, jusques dans le tombeau, ce ton de commandement, & ce talent extraordinaire de gouverner qui fit son caractere. Il eut d'ailleurs toutes les qualités d'un grand Prince ; l'étenduë des connoissances, l'application aux affaires, l'intrépidité du courage, la liberté d'esprit dans les circonstances difficiles, la science des ressources, la patience ; sans compter bien des vertus qui gagnent les cœurs ; la libéralité, la facilité à pardonner les injures, la conversation aisée & agréable ; tout cela soutenu d'une naissance illustre, d'une constitution de corps & d'esprit infatigable.

Spond. 1424. n. 3.

Caractere de ce prétendu Pape.

Son foible, & le plus grand peut-être qu'on puisse imaginer en ce genre, fut l'ambition. Il la porta à des extrémités dont l'histoire ne nous fournit point d'autre exemple. Ce défaut altéra dans lui les principes excellens qu'il avoit reçus de la nature & de l'éducation. Pour se maintenir au premier rang, il devint soupçonneux, artificieux,

L'AN. 1424. fourbe, ſans parole, ſans bonne foi. Il donna dans des travers ſans nombre, dans des baſſeſſes flétriſſantes; il oublia quelquefois ce génie de diſſimulation, de prudence, & de vûes profondes, où il n'avoit point d'égal, quand il pouvoit modérer le déſir inſatiable de régner. Il ſe trouva dans des circonſtances, menagées comme tout exprès, pour lui procurer une gloire immortelle, s'il avoit ſçû ſacrifier cette dignité qui n'étoit plus qu'un vain phantôme, qu'une ombre de grandeur Pontificale. Aveugle ſur de véritables interêts, il voulut être Pape juſqu'au dernier moment, & malgré l'Univers entier; ſans jamais ſe dire à ſoi-même qu'il déſoloit l'Egliſe par ſon obſtination, & qu'il ſe bâtiſſoit un monument d'ignominie, de reproches & d'execration dont tous les ſiécles ſeroient Témoins. On dit cependant que ſon cadavre demeura bien des années ſans corruption: circonſtance dont il vaut mieux ignorer les raiſons, que d'y ſoupçonner du miracle. L'humilité & le détachement, qui font les Saints, ne furent jamais les vertus de Pierre de Lune.

Intrigues des Cardinaux de Pierre de Lune après ſa mort.

Au moment de ſa mort, il ne ſe trouvoit auprès de lui que deux de ſes Cardinaux, quoique le 27 de Novembre il en eût créé quatre, deux Arragonois & deux François. Ceux-ci étoient abſens, l'un s'appelloit *Dominique de Bonne Foi*, (*a*) & il prit le titre de Cardinal-Prêtre de Saint Pierre-aux-Liens. L'autre étoit Jean Carriere qui eut le titre de Saint

Marten. ub. ſupr.

(*a*) Quelques uns l'appellent *Dominique de Bonne-Eſpérance*; & ils diſent qu'il étoit Chartreux à Barcelonne. Il eſt toujours certain, par la Lettre de *Jean Carriere* que nous citons, qu'il étoit François.

Etienne

Etienne au *Mont-Cœlius*. Les Arragonois établis à Panifcole étoient *Julien Loba*, qui fe difoit Evêque d'Oftie, & *Eximino Daha* qui fe faifoit appeller Cardinal de S. Laurent.

L'AN. 1424.

Un des François, c'étoit Dominique, Cardinal de S. Pierre, fe réunit bientôt aux Arragonois, & tous trois enfemble, ils s'emparerent du Tréfor Pontifical. Enfuite, comme il falloit attendre les ordres du Roy d'Arragon, fur la conduite qu'on tiendroit à l'égard de la fucceffion au Trône Apoftolique, ils prirent grand foin de ne point divulguer le décès du Pontife. Le Roy manifefta fes volontés, ce fut de choifir un Pape parmi fes Sujets; mais il femble que les deux Cardinaux Arragonois avoient feuls le fecret d'Alfonfe. Car ils flatterent long-tems le Cardinal Dominique, de faire tomber l'Election fur lui, & cependant Gilles Mugnos, Chanoine de Barcelone, fut élû le 10 de Juin 1425, non fans un petit manége, où la fimonie avoit bien autant de part, que le defir d'obliger le Roy d'Arragon.

Election de Gilles Mugnos qui prend le nom de Clément VIII.

L'AN. 1425. & fuiv.

Ibid. p. 1734.

Le Cardinal Dominique ne fit qu'accéder aux deux autres, parce qu'il n'étoit pas porté pour Mugnos, & durant tout ce tems-là, le Cardinal Jean Carriere étoit en France, où il ne fçavoit rien de ces intrigues. Obligé néanmoins de fe réfugier à Panifcole, parce qu'on ne voulut plus le fouffrir dans le Château de Turenne, qui avoit été jufques-là le lieu de fa retraite; il ofa protefter contre l'Election de Mugnos: enfuite fe regardant comme chargé feul de pourvoir l'Eglife d'un Pafteur, il

L'AN. 1425. & suiv.

Jean Carriere prétendu Cardinal, proteste contre cette Election ; & il nomme Pape un François, qui se fait appeller Benoît XIV.

nomma Pape un François, dont on ne dit point le nom de famille ; mais qui se fit appeller Benoît XIV. Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'Election ne fut publiée que quatre ans après, c'est-à-dire, en 1429, & Jean Carriere en donna pour raison que, durant ces quatre années, il avoit voulu travailler à la pacification de l'Eglise, soit auprès d'Othon Colonne (Martin V) soit auprès de Gilles Mugnos, qui prenoit le nom de Clément VIII.

On peut bien juger que ce n'étoit pas au Château de Paniscole que ce prétendu Electeur, représentant tout le Sacré College, faisoit alors son séjour. Ses trois autres Collegues & l'Anti-Pape Mugnos n'eussent pas souffert la présence d'un tel Antagoniste ; il s'étoit retiré chez le Comte d'Armagnac ou chez l'Archevêque d'Auch ; car l'un & l'autre entroient dans toute cette Comédie de Jean Carriere, qui, voyant enfin que personne ne vouloit se rendre à ses exhortations, publia au mois de Janvier 1429 l'Election de son Benoît XIV.

Lettre de Jean Carriere sur l'Election de ce phantôme de Pape.

La lettre qu'il écrivit sur cela au Comte d'Armagnac & à tous les Fideles, est une piéce unique en son espéce. Toute l'histoire du grand Schisme, depuis le Conclave de Rome en 1378, y est détaillée, & sur la fin, il exhorte tous les Princes à se réunir à son parti, quoiqu'il fut le moins nombreux. Il ne paroît pas en effet qu'outre ceux dont on vient de parler, personne voulut s'engager dans ce nouveau Schisme ; & le Comte d'Armagnac y étoit si peu attaché, qu'il consulta la Pucelle d'Orléans, Jeanne d'Arc, sur le parti qu'il devoit prendre en-

Le Comte d'Armagnac consulte la Pucelle d'Orléans sur les trois Papes.

Procès MS. de la Pucelle au College de Louis le Grand.

tre les trois Papes, Martin V. Clément VIII. & Benoît XIV. La Pucelle, dont nous parlerons bientôt plus amplement, avoit en ce tems-là beaucoup de réputation dans tout le Royaume; elle paſſoit pour être extrêmement favoriſée du Ciel, & pour pénétrer les ſecrets les plus cachés. Le Comte lui envoya au mois d'Août 1429 un courier avec des lettres très-reſpectueuſes, où il expoſoit ſa peine ſur les trois Elections; l'une faite à Conſtance, l'autre à Paniſcole, & la troiſiéme tenuë ſecrete longtems par le Cardinal de Saint Etienne. On dit que Jeanne d'Arc répondit de Compiegne où elle étoit alors; qu'elle promit de penſer murement à l'affaire que le Comte propoſoit, & de lui faire ſçavoir enſuite ce qu'elle auroit appris du Ciel à ce ſujet.

Il eſt certain du moins que, dans le Procès qu'on fit depuis à la Pucelle, une lettre portant ſon nom, & une autre lettre écrite par le Comte d'Armagnac furent produites, pour montrer que cette fille n'avoit pas été ferme dans l'obédience du Pape Martin V. ſeul & indubitable Souverain Pontife, & pour lui reprocher qu'elle avoit prétendu en ſçavoir plus que toute l'Egliſe, puiſqu'elle s'étoit chargée de faire ſçavoir au Comte d'Armagnac ce que Dieu lui révéleroit touchant cette queſtion. La Pucelle ne reconnut point tous les chefs de l'accuſation, elle proteſta qu'elle avoit toujours été attachée à l'obédience de Martin V. & qu'il n'étoit jamais rien ſorti de ſa bouche ni de ſa plume, qui pût donner atteinte à l'autorité de ce Pape.

Tels ſont les traits qu'on nous a conſervés de ce

L'AN. 1425. & suiv.

Schisme particulier formé par Jean Carriere. Le faux Pontife Benoît XIV. en étoit l'idole plutôt que le chef ; il rentra apparemment bientôt dans le néant d'où il avoit été tiré ; car désormais il n'en est plus mention dans l'histoire. Sans la lettre de ce prétendu Cardinal qui l'avoit élû, & celle du Comte d'Armagnac à la Pucelle, nous aurions totalement ignoré cette promotion qui ressembloit moins à une cérémonie Ecclésiastique qu'à un jeu de théâtre. Nous avons crû toutefois devoir l'indiquer en peu de mots avec les sources d'où l'on en tire la relation, parce que les principaux rôles y furent joués par des François. On y voit d'ailleurs que quelques-unes de nos Provinces, voisines des Pyrenées, comme le Comté d'Armagnac, & l'Archevêché d'Auch, avoient peine à se dégager du Schisme. Enfin ce trait d'histoire ne se trouve dans aucun Ecrivain François, qui soit parvenu à notre connoissance.

Récit abregé des querelles de Martin V. avec le Roy d'Arragon.

Nous devons dire aussi quelque chose de la brouillerie du Pape Martin V. avec le Roy d'Arragon Alfonse V. sans quoi toutes les narrations précédentes, & la plûpart de celles qui suivent ne seroient point assez intelligibles. La Reine de Naples Jeanne II. Sœur de Ladislas, & fille de ce Charles de Duras (ou de la paix) dont on a si souvent parlé dans cette histoire, avoit adopté Alfonse pour se défendre contre Louis d'Anjou III. du nom, fils de celui que le Concile de Pise avoit reconnu pour Roy de Naples, & petit-fils de celui que la Reine Jeanne premiere avoit appellé autrefois en Italie.

Le Pape Martin V. soutenoit cette Maison d'Anjou, & il n'en fallut pas davantage pour animer le Roy d'Arragon contre lui. C'est la raison des mouvemens qui traversérent le Concile de Sienne. Cependant la Reine de Naples Jeanne II. mécontente d'Alfonse, qui vouloit agir en maître, cassa l'acte d'adoption & transporta les mêmes droits à Louis d'Anjou, qui se trouva ainsi appuyé de toutes-manieres dans ses prétentions sur le Royaume de Naples. Alfonse ne pouvant douter que le Pape n'approuvât ces nouveaux arrangemens, se tourna de plus en plus du côté de l'Anti-Pape qui étoit encore alors Pierre de Lune, & qui fut depuis Gilles Mugnos; mais comme Louis d'Anjou étoit devenu son rival, il commença par s'en venger en tombant tout à coup sur Marseille, qui appartenoit à ce Prince en qualité de Comte de Provence.

L'AN. 1425. & suiv.

Le pillage de cette Ville enrichit Alfonse. Il s'empara en même-tems des Reliques de Saint Louis, Evêque de Toulouse, qui avoient été transportées de l'Eglise des Cordeliers dans la maison d'un particulier, apparemment pour les dérober aux recherches des Arragonois, qui dépouilloient toutes les Eglises. Cependant comme le Roy d'Arragon allioit une sorte de piété avec l'esprit d'ambition & de vengeance, il fit placer honorablement ces précieux restes du Saint Evêque dans la Cathédrale de Valence où ils sont encore; car il ne fut jamais possible aux Marseillois, ni même au Roy de France Charles VII. & au Cardinal de Foix, Légat du Pape, qui les redemandérent, de fléchir sur cela

Ce Prince pille Marseille. Il emporte les Reliques de S. Louis Evêque de Toulouse.

Ruffi Hist. de Marseille t. I. p. 256 & suiv.

L'An. 1425. & ſuiv.

le Roy Alfonſe ; ce Prince mit toujours pour préliminaire de la paix, qu'il conclut enfin avec le Pape Martin V. que les Reliques de Saint Louis demeureroient en ſa poſſeſſion.

Fin du Schiſme par les ſoins du Cardinal de Foix.

Ce fut donc en 1429 qu'on vit la fin du grand Schiſme, après plus de cinquante ans d'une réſiſtance opiniâtre. Le Roi d'Arragon, menacé & ajourné par le Pape, auroit tenu encore long-tems ſans les égards qu'eut pour lui le Cardinal de Foix, l'homme de ſon tems le plus propre à traiter les grandes affaires. On ne peut exprimer les ſervices qu'il rendit à l'Egliſe en cette occaſion. Par ſes ſoins, le Roy Alfonſe ſe réunit au Saint Siége ; Gilles Mugnos abdiqua ſa prétenduë dignité, content d'être pourvû de l'Evêché de Majorque ; ſes Cardinaux ſe dégradérent eux-mêmes, & tout cela ſe fit avec des cérémonies qui aſſurérent invariablement le Pontificat à Martin V. Cette négociation ſi importante fut terminée le 26 de Juillet 1429. Pour le Comte d'Armagnac, que nous avons vû ſuivre l'obédience de Pierre de Lune, puis entrer dans le Schiſme particulier de Jean Carriere, enſuite rechercher les avis de la Pucelle, ſur le parti qu'il devoit prendre entre les trois Papes Compétiteurs, ce ne fut qu'après de longues réſiſtances, après bien des variations, qu'il ſe ſoumit à Martin V. Il fallut que le Roy Charles VII. agit de concert avec le Pape, pour fixer cet eſprit flottant. Les Anathêmes de Rome & les menaces du Roy en vinrent à bout. La réconciliation parfaite ſe fit ſur la fin de 1429, & le Pape lui en témoigna ſa pleine ſatisfaction par un Bref tout de tendreſſe,

Rayn. 1429. *n.* 11. 12.

Le Cardinal de Cambray, Pierre d'Ailly, avoit été un des plus grands ennemis du Schiſme, & il n'eut pas la conſolation d'en voir l'extinction totale. Il étoit mort dès l'année 1425 dans une Légation d'Allemagne que le Pape lui avoit confiée. On rapporta ſon corps à Cambray où il eſt inhumé. Outre les divers ouvrages que nous avons cités de lui, on en a un grand nombre d'autres, la plûpart de ſcholaſtique ou de pieté, & quelques-uns concernant l'Aſtrologie judiciaire, dont ce Prélat faiſoit plus de cas qu'il ne convenoit à ſon état & à ſes lumieres. Ce fut du reſte un homme ſçavant pour ſon ſiécle, irréprochable dans ſes mœurs, attentif à maintenir la diſcipline de l'Egliſe, bon François, Docteur zelé pour l'Univerſité de Paris, & ami particulier du College de Navarre, qu'il enrichit de ſa Bibliotheque, & encore plus de la gloire de ſon nom.

L'AN. 1425. & ſuiv.

Mort du Cardinal Pierre d'Ailly.

Auber., Dupin, &c.

La mort de Pierre d'Ailly, & de pluſieurs autres Prélats du Sacré College, engagea le Pape à faire une promotion de douze Cardinaux. Il les nomma le 24 de May 1426, & de ce nombre furent trois François; Raymond Marroſſo, né au Diocèſe de Rhodez, & Evêque de Caſtres; Jean de Rochetaillée, Archevêque de Rouen, & Louis d'Allemand, Archevêque d'Arles. Ce dernier eſt très-célebre dans les hiſtoires de ce tems-là, & nous le verrons ſouvent à la tête des plus grandes affaires. Il étoit fils du Seigneur d'Arbent, Bourgade dans le Bugey. Il fut d'abord Chanoine de Lyon, puis Evêque de Maguelonne, & enſuite

L'AN. 1426.

Promotion de Cardinaux: trois François.

Rayn. 1426. *n.* 26. *Pag. Brev. Pont. t. IV. p.* 496.

Aubery. t. II. p. 120.

L'AN. 1426. Archevêque d'Arles. Ses vertus lui ont mérité le titre & les honneurs de Bienheureux, du consentement même de L'Eglise Romaine, circonstance que nous ne remarquons pas sans raison : car il eut d'abord de très-grands démêlés avec le Pape Eugene IV. & ce ne fut qu'après une réconciliation parfaite avec Nicolas V. successeur d'Eugene, qu'on cessa de le regarder à Rome comme un Schismatique & un rebelle. Le détail de tout ceci entrera dans notre histoire à mesure que les faits se présenteront.

Nicolas Albergati, Cardinal & très-saint homme.

Il faut encore nommer ici deux Cardinaux de la Promotion de 1426 ; sçavoir, Nicolas Albergati, de l'Ordre des Chartreux, & Henry de Beaufort, grand oncle du jeune Roy d'Angleterre Henry VI. Le premier fut souvent chargé par le S. Siége des affaires de France. Il eut en particulier la commission de chercher des remédes aux calamités de ce Royaume. Il travailla long-tems à lui procurer la paix, & il réussit en partie au tems du traité d'Arras dont nous parlerons. Albergati étoit Evêque de Boulogne, quand on le créa Cardinal. Ce fut un des plus dignes Prélats qui ayent porté la pourpre Romaine, & de nos jours, il a été mis au nombre des Bienheureux.

Henry de Beaufort Cardinal, oncle du Roy d'Angleterre Henry VI.

Henry de Beaufort, appellé le Cardinal de Winchestre à cause de son Evêché, n'eut pas des inclinations si pacifiques, & sa mémoire n'est pas si chere à la France, où il ne se fit voir qu'avec l'appareil du commandement & les armes à la main. Le Pape qui connoissoit son humeur martiale, crut

la

la rendre utile à l'Eglise, en lui confiant une expédition contre les Hussites de Boheme. Le Cardinal se mit à la tête des Croisés, qui avoient pris des engagemens pour cette guerre ; mais c'étoient de mauvaises troupes, & l'on avoit affaire à des braves, qui, depuis bien des années, faisoient trembler toute l'Allemagne. Aussi l'évenement ne fut-il pas glorieux pour le Prélat. Son armée se dissipa presque sans combattre ; il en remit une autre sur pied, toujours sous le même prétexte de la Croisade ; mais en effet pour détruire les François du Parti de Charles VII. Le Pape Martin V, prévenu par les Lettres de ce Prince, blâma cette entreprise: il défendit au Cardinal de la poursuivre, & il lui ôta même les pouvoirs de Légat par rapport à la France.

L'AN. 1426.

Rayn. 1429. *n.* 16. 17.

Parmi les guerres cruelles qui désoloient ce Royaume, on voyoit toujours que le Pape inclinoit beaucoup plus pour le Roy Charles VII, que pour Henry VI. son rival. Cependant, comme il étoit nécessaire de ménager les Anglois, maîtres d'une partie de nos Provinces, il entretenoit avec eux des correspondances particulieres pour le gouvernement des Eglises & pour la provision des Bénéfices. Le Duc de Betford, qui prenoit la qualité de Régent du Royaume, voulut gagner Martin V, en faisant dresser un Mémoire qui contenoit les points suivans ; que le saint Siége auroit désormais en France la collation des Prélatures, à condition toutefois que la Cour nommeroit trois Sujets, dont un seroit choisi par le Pape ; que les

Memoire sur la provision des Bénéfices.

Du Boulai t. V. p. 366.

L'AN. 1426. trois quarts des autres Bénéfices, non Prélatures, feroient conferés par le Pape, & l'autre quart par les Ordinaires ; qu'à raifon de la mifere des tems, Sa Sainteté feroit fuppliée de fe contenter du tiers des Annates pour les Prélatures, & de la moitié pour les autres Bénéfices ; qu'elle voudroit bien auffi faire grace de tout ce qui étoit dû pour les Bénéfices qui étoient venus à vaquer depuis fon élection ; qu'on la prioit de même de commettre quelqu'un dans le Royaume pour juger les caufes d'appel, & quelqu'autre encore pour obliger à la réfidence dans leurs Bénéfices les Titulaires qui s'en tenoient éloignés. Le Duc de Betford ajoutoit à ces Articles des demandes particulieres pour lui-même ; par exemple, qu'il lui fut permis de travailler à la réforme du Clergé, tant Seculier que Régulier ; de lever un fubfide fur les Ecclefiaftiques, pour rembourfer les frais de la députation faite à Sa Sainteté ; d'ériger dans une Ville de Normandie à fon choix, une Univerfité compofée des Facultés des Arts & du Droit Civil. On voit que ce Mémoire dût être préfenté au Pape en cérémonie & par des Députés. Le Pape y répondit le premier d'Avril 1425, & accorda tous ces points, en y mettant toutefois quelques modifications de peu de conféquence.

Rôles de l'Univerfité.

Du Boulai t V. p. 369. & feqq.

L'Univerfité de Paris, qui s'étoit mife en poffeffion d'envoyer fes Rôles à Martin V. auffitôt après fon élection, continuoit à fuivre cette route fi favorable aux gens de Lettres. Ces Rôles étoient toujours répondus gracieufement, & ce qu'ils expri-

moient n'étoit rien de moins qu'une multitude de graces expectatives, de privileges & de dispenses, que les Docteurs obtenoient du Pontife; tout cela, malgré les efforts infinis & les Décrets sans nombre, qui avoient été faits pour abolir ces sortes de collations.

L'AN. 1426.

Remontrances du Parlement de Paris. *Ibid p. 373.*

Le Parlement résidant à Paris, ne vit pas d'un œil tranquile les changemens qui se faisoient dans cette partie du gouvernement de l'Eglise de France. Le Roy Henry VI, ou plûtôt le Duc de Betford, ayant fait communiquer à cette Compagnie le 6 de Mars 1426, une Déclaration, qui rétablissoit les Réserves, les Expectatives, les Annates, & qui remettoit au Pape la provision ordinaire des Bénéfices, il y eut des oppositions de la part du Procureur Général, alléguant que cette nouvelle Ordonnance étoit contraire aux anciennes dispositions faites dans le Conseil du Roy, & dans les Assemblées de l'Eglise Gallicane.

Louis de Luxembourg, Evêque de Terouanne, qui faisoit les fonctions ds Chancelier de France dans le parti Anglois, ne laissa pas de presser l'enregistrement de la Déclaration. On lui résista quelque tems, mais enfin le Parlement conclut que, pour entretenir l'union, elle seroit enregistrée, quand on y auroit fait des changemens, & sans préjudice des oppositions du Procureur Général, aussibien que des anciennes Ordonnances concernant les Libertés du Royaume.

Oppositions du Clergé. *Spicil. t. II. in 4°. p. 309.*

Le Clergé se remua aussi, quand le Duc de Betford entreprit de lever sur lui les mêmes subsides

L'AN.1426. qu'on levoit ſur le peuple. Il paroît que ce Prince avoit pris ſes meſures du côté de Rome, & que le Pape avoit nommé des Commiſſaires en France, pour juger de la néceſſité de cette impoſition. Cependant, comme il s'agiſſoit du premier Corps de l'Etat, on crut devoir obtenir auſſi le conſentement des Prélats, & la plûpart de ceux qui étoient attachés au Roy d'Angleterre, furent convoqués à Paris (*a*). Mais l'avis unanime de cette Aſſemblée fut de refuſer le ſubſide, en conſéquence de pluſieurs motifs qu'on détailla dans un Mémoire, où le Duc de Betford étoit ſupplié de faire attention aux immunités du Clergé, au déplorable état des Egliſes, aux Déclarations publiées tant de fois en faveur des biens & des perſonnes Eccleſiaſtiques. On y montroit auſſi combien il étoit facile de pourvoir aux charges de l'Etat & à l'entretien des armées, ſans avoir recours à ces levées extraordinaires. On expliquoit la penſée du Pape, qui n'avoit prétendu permettre l'impoſition que dans le cas d'une néceſſité abſolue. Enfin on terminoit la ſupplique par un appel dans les formes. Nous ne ſçavons point quel fut le réſultat des conſeils de Betford ſur cette matiere; mais il échoua totalement dans une autre affaire d'intérêt, qui ſuivit la tentative dont on vient de parler.

L'AN.1427. Il avoit projetté de demander au Clergé de France tous les biens qu'on lui avoit donnés depuis 40

(*a*) La datte de cette Aſſemblée eſt fort brouillée dans le Spicilege. On y lit le 18 de Février 1406: faute évidente, puiſqu'en ce tems-là le Duc de Betford n'étoit pas Régent du Royaume. Le Pere Hard. dans ſes Conciles met 1428, d'autres croyent que c'eſt 1426, il ſemble qu'on peut s'en tenir à cette derniere époque.

ans ; demande, à ce qu'il paroît, moins bien imaginée, que celle d'un ſubſide annuel qui auroit laiſſé les fonds & le gros des revenus à l'Egliſe, au lieu que celle-ci dépouilloit tout d'un coup les Eccléſiaſtiques de tout ce qu'ils auroient reçu de la libéralité des Fidéles depuis près d'un demi ſiécle : c'eſt ce qui rendit les oppoſitions vives & conſtantes. L'Univerſité entra dans la querelle, & le Duc de Betford fut obligé d'abandonner ſes pourſuites.

L'AN. 1427. & 1428.

Le Duc de Betford demande au Clergé tous les biens qu'il avoit acquis depuis 40 ans. Sa demande eſt rejettée.

Monſtrel. vol. 2. chap. 38.

Ce Prince avoit encore obtenu du Pape des pouvoirs très-amples pour la Réforme du Clergé, tant Séculier que Régulier ; & ce fut ſans doute pour les mettre en œuvre, qu'il procura la célébration d'un Concile à Paris. L'Archevêque de Sens, Metropolitain de cette Province, étoit Jean de Nanton, auparavant Evêque de Paris, & ſucceſſeur de Jean de Rochetaillée dans le Siége de cette Capitale. Il convoqua tous ſes Suffragans pour le premier de Mars 1429. Mais il ne s'y en trouva que quatre en perſonne : ſçavoir, Jacques du Chatelier de Paris ; Jean de Fitigni de Chartres ; Jean de Briou de Meaux, & Jean l'Eſguiſé de Troyes. Les Evêques de Nevers & d'Auxerre envoyerent leurs Procureurs. Celui d'Orleans s'excuſa de prendre part à cette Aſſemblée, & ſes raiſons furent trouvées légitimes. Les Décrets de ce Concile ſont au nombre de quarante-un, & ils ſe rapportent à cinq Chefs principaux que nous indiquons en général.

L'AN. 1429.

Concile de Paris.

Concil. Hard. t. VIII. p. 1033. & ſeqq.

Premierement, on ordonne plus de régularité & de décence dans la célébration des Divins Offices. Point de diſcours frivoles dans l'Egliſe ; point

L'AN. 1429. de jeux indécens à certaines Fêtes ; point d'absence durant les Heures Canoniales ; point d'empressement à posséder plusieurs Prébendes en diverses Eglises, au détriment de la résidence & de l'édification des Fidéles.

Secondement, on avertit les Evêques de quelques-uns de leurs devoirs. Ils auront soin d'examiner ceux qui se présenteront pour recevoir les saints Ordres, ou pour posséder des Cures. Ils préviendront les Clercs sur le vœu de continence, qui est attaché au Soûdiaconat. Ils prendront les conseils d'un ou de deux Théologiens pour le gouvernement de leur Diocese. Ils veilleront sur les Officiers du Tribunal Ecclésiastique, afin que, dans l'exercice de leur Charge, il ne se glisse ni fraude ni vexation. Enfin les Evêques doivent porter en public, même quand ils vont à cheval, leur chapeau de cérémonie, & dans l'Eglise, ils ne paroîtront point sans le rochet par-dessus la soutane, qui ne sera ni de velours ni de damas.

Troisiémement, on rappelle sur le gouvernement des Religieux, la plûpart des Réglemens faits par le Pape Benoît XII. Ainsi la modestie dans les habits, l'observation de la Regle, l'instruction des jeunes Religieux, l'attention à mettre de bons Sujets dans les Cures, sont les objets de ces Canons. On défend expressément toutes stipulations d'argent, ou de quelqu'autre chose que ce soit, pour l'entrée en Religion ; mais après l'entrée, si celui qui a été admis fait un présent, il n'est pas défendu de le recevoir.

L'AN. 1429.

Quatriémement, on entre dans un détail ſur la Réforme des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre. Il leur eſt défendu de ſe trouver avec les Laïcs dans les cabarets, d'exercer le négoce, de quitter leurs habits pour joüer à la paume en public, d'affecter dans leurs ajuſtemens les modes de ce tems-là, de joüer aux dez ; ſur-tout l'incontinence eſt proſcrite, & l'on recommande aux Evêques de ſévir contre les coupables en ce point.

Cinquiémement, on détermine pluſieurs articles touchant la conduite des ſimples Fidéles. L'obſervation des Dimanches & des Fêtes eſt recommandée, le blaſphême condamné, la Juſtice Eccléſiaſtique maintenuë, le payement des dîmes ordonné, l'uſage de célébrer les Mariages dans des Chapelles particulieres défendu, hors certains cas de néceſſité. On avertit les Curés d'exhorter leurs Paroiſſiens à ſe confeſſer cinq fois l'année, outre le tems de Pâques : ſçavoir, à Noël, à la Pentecôte, à la Touſſaints, à l'Aſſomption & au commencement du Carême.

Prédications d'un Religieux de S. François.

Journ. de Charles VII, p. 513.

Le zele des P.P. de ce Concile pour les bonnes mœurs, fut puiſſamment ſecondé par les Prédications d'un Religieux de ſaint François, nommé Richard. C'étoit un de ces hommes extraordinaires que Dieu envoye de tems en tems pour ranimer la piété des Peuples. Leur miniſtere eſt d'autant plus véhement qu'il eſt plus court, & l'empreſſement qu'on a de les entendre, croît à proportion du peu de ſéjour qu'ils font en chaque endroit. Richard venoit des ſaints Lieux de la Paleſtine ; il ne fit que

L'AN. 1429. ſe montrer durant quelques jours à Paris, & il ne laiſſa pas de remuer toute cette grande Ville. Il prêchoit dans l'Egliſe des ſaints Innocens; ſon Sermon duroit depuis cinq heures du matin juſqu'à dix, afin de donner le tems à l'Auditoire de ſe renouveller pluſieurs fois. Il y avoit toujours pluſieurs milliers de perſonnes, qui ſe ſuccédoient pour profiter de ſes Inſtructions; l'effet au reſte en étoit ſenſible : au retour de la Prédication, on allumoit de grands feux, où les hommes jettoient tous les inſtrumens des différens jeux, & les femmes tout l'attirail de leurs vanités. Mais ces ſuccès ne furent pas durables : Le fervent Miſſionnaire partit bruſquement, & alla prêcher par-tout l'obéïſſance qui étoit dûë au légitime Roy Charles VII. Ce qui indiſpoſa tellement les Pariſiens, qu'ils l'appellerent *Armagnac*, & reprirent toutes les mauvaiſes habitudes que les diſcours de ce ſaint homme avoient un peu ſuſpenduës. Tant il eſt ordinaire de contredire, par eſprit de cabale & de parti, des vérités ou des manieres de conduite auxquelles la droite raiſon s'étoit ſoumiſe.

Autre Prédicateur célébre de l'Ordre des Carmes.

Monſtrel. vol. 2. *p.* 40.

Du côté de la Picardie & de l'Artois, il y eut auſſi un célebre Prédicateur, qui s'attira de grands applaudiſſemens de la part du Peuple. Il s'appelloit Thomas Conecte, Religieux de l'Ordre des Carmes, & natif de Bretagne. C'étoit un homme extrêmement redoutable aux femmes mondaines & aux Eccléſiaſtiques ſcandaleux. Les invectives contre ces deux ſortes de perſonnes, faiſoient toujours le bel endroit de ſon Sermon; il pouſſoit la vivacité

cité jusqu'à soulever la populace & les enfans, contre les femmes qui paroissoient en public avec des parures affectées ; de sorte qu'aucune n'osoit plus se montrer, dit l'Historien du tems, sinon *en très-petit état, tel que le portent les femmes de labeur ou de beguinage*. Il les obligeoit même à lui apporter tous leurs atours, & en présence de son Auditoire, qui étoit quelquefois de vingt mille personnes, il les jettoit dans un grand feu, avec les dez, les cartes, les quilles, les échiquiers, & tous les autres instrumens de jeu qu'il avoit pû rassembler. L'AN. 1429.

Ce Religieux passa pour un très-saint homme durant toutes les Missions qu'il fit en France. Il alla ensuite à Rome, & le Pape qui étoit alors Eugene IV, le fit appeller pour le voir, mais il ne voulut jamais paroître devant le Saint Pere ; il chercha même à s'évader furtivement : ce qui fit naître des soupçons contre lui. On l'arrêta, le Pape chargea deux Cardinaux de l'examiner ; il fut trouvé hérétique, condamné à mort, & brûlé publiquement. Le détail de ses erreurs n'est point exprimé. Il faut croire que ses déclamations contre le Clergé l'avoient emporté bien au-delà du zele évangelique (*a*). *Ibid. p. 87.*

Mort du Chancelier Gerson.

Un autre Personnage, moins équivoque du côté de la réputation, mourut en l'année 1429, c'étoit le Docteur Jean Gerson, Chancelier de l'Eglise de Paris, & célebre dans cette Histoire par une infinité de traits éclatans. Il étoit à Lyon depuis plu- *Gerson. Nov. Edit. t. I. p.* XXXVI. *& seqq.*

(*a*) D'Argentré, Auteur de l'Histoire de Bretagne, dit qu'il n'étoit pas favorable à la loi du célibat des Prêtres & des Religieux.

L'AN. 1429. ſieurs années, occupé, comme nous avons dit, de bonnes œuvres & de compoſitions utiles. En mourant, il laiſſa dans tous les eſprits une haute idée de ſa vertu. Il fut inhumé dans l'Egliſe Collégiale de ſaint Paul, & l'on prétend que ſon Tombeau fut illuſtré de la gloire des miracles; qu'on lui érigea même une Chapelle ornée de ſon image, & que ces monumens ayant été détruits pendant les guerres du Calviniſme, la vénération publique ſe renouvella à ſon égard vers le milieu du ſiécle dernier, lorſqu'on découvrit le lieu de ſa ſépulture: car tout le monde y accourut en foule, le Cardinal Alphonſe de Richelieu, Archevêque de Lyon, s'y tranſporta lui-même, on témoigna beaucoup de reſpect pour les cendres de ce Docteur, & l'on aſſure qu'il ſe fit encore beaucoup de miracles par ſon interceſſion. Il eſt certain toutefois que jamais l'Egliſe n'a ordonné de procédures pour ſa Canoniſation, & que tout eſt demeuré depuis dans les termes d'une vénération purement civile.

Recueil des œuvres de ce Docteur.

On nous a donné le Recueil des Œuvres de Gerſon en cinq grands volumes (*a*), où l'on trouve auſſi pluſieurs Traités ſortis de la plume de divers autres Ecrivains, Pierre d'Ailli, Jean de Varennes, Jean de Courtecuiſſe, Henry de Heſſe, Jacques Almain, &c. Mais ce qui eſt de Gerſon, fait la meilleure partie de la collection. On a dans le premier volume un grand nombre d'Ecrits dogmatiques ſur toutes ſortes de matieres. Dans le ſe-

(*a*) L'Edition a été faite à Anvers & non en Hollande, comme dit le Continuateur de M. Fleury.

cond, les Ouvrages qui ont rapport au Schisme, avec des Instructions sur le Sacrement de Pénitence, & sur les Devoirs de divers Etats. Dans le troisiéme, plusieurs Traités de Morale & de Dévotion. Dans le quatriéme, quelques Explications de l'Ecriture Sainte & des Pieces détachées, Lettres, Sermons, Poësies, Dialogues, &c. Le cinquiéme volume ne regarde que l'affaire du Docteur Jean Petit & la doctrine du Tyrannicide. Un Auteur a remarqué avant nous, que dans cette vaste collection, il n'est point parlé d'un Ouvrage considerable, qui porte le nom de Jean Gerson, & qui est une sorte de Commentaire sur une Somme de Théologie en vers, attribuée mal-à-propos à saint Bernard. Nous avons ce Livre sous les yeux, & il nous paroît digne d'attention. Le texte & les vers sont assez peu de chose; mais le Commentaire du Chancelier a toute la clarté & toute la méthode qu'on peut désirer. L'Edition que nous consultons, a été faite à Caën en 1512. Il est assez étonnant que tous les Editeurs de Gerson, que tous les Auteurs de Bibliotheques Ecclésiastiques aient ignoré cette Anecdote Litteraire.

L'AN. 1429.

Continuateur de M. Fleury.

On n'ignore pas de même la querelle qui s'éleva au siécle dernier sur l'Auteur du précieux Livre de l'*Imitation de* JESUS-CHRIST. Rien de plus célébre dans toute l'Europe, & sur-tout en France, où la question fut examinée, discutée, portée aux Tribunaux Ecclésiastiques & Séculiers; les uns attribuoient cet Ouvrage à Thomas Deschamps ou *à Kempis*, Chanoine Régulier de Flandres. D'autres

Gerson t. I. p. LIX. *& seqq.*

L'AN.1429. prétendoient que l'Auteur étoit Jean Gerſen, Religieux Bénédictin & Abbé de Verceil. Pluſieurs croyoient devoir en faire honneur au Chancelier de Paris ; & ces trois ſentimens étoient ſoutenus de l'autorité des Manuſcrits, des Editions, des convenances & des raiſonnemens ; tous trois auſſi avoient leurs difficultés. Enfin quatre-vingts ans de diſpute ne ſuffiſant pas pour terminer le procès, les combattans abandonnerent le champ de bataille, & tout ce grand éclat de controverſe n'a ſervi qu'à perſuader de plus en plus tout homme ſenſé, qu'il vaut mieux profiter du Livre que d'en rechercher l'Auteur, & que celui à qui le Chriſtianiſme doit un Ouvrage ſi excellent, pratiqua lui-même à la lettre le conſeil qu'il donne *de ſe cacher, & d'aimer à être inconnu.*

Le Chancelier Gerſon avoit compoſé quelques ſemaines avant ſa mort, un Ouvrage en faveur des entrepriſes de la Pucelle d'Orléans : du moins croyons-nous retrouver le ſtile & les manieres de penſer de ce Docteur, dans le petit Traité que nous avons ſur cette matiere, au quatriéme volume du grand Recueil qui porte ſon nom. Nous n'ignorons pas que des Critiques de réputation ont paru en douter ; mais leurs raiſons n'ont rien de convaincant ; & quand il ſeroit vrai après tout que Gerſon n'en ſeroit pas l'auteur, il faudroit toujours convenir que c'eſt l'ouvrage d'un Contemporain : ce qui eſt preſque également favorable à la gloire de la Pucelle.

Hiſtoire abregée de la Pucelle d'Orléans.

C'eſt ici le lieu de tracer en abregé l'hiſtoire de

cette Fille, si protégée du Ciel, si renommée par ses exploits, si maltraitée dans la derniere scéne de sa vie. Jeanne d'Arc (c'est le nom de l'Heroïne) nâquit à Dom-Remi, Bourgade voisine de Vaucouleurs sur la frontiere de Lorraine. Son pere, nommé Jacques d'Arc, & sa mere Isabelle Vautour, étoient des gens de la campagne, vivant du travail de leurs mains, & occupant leur fille des petits soins de leur ménage & de la garde des troupeaux. Dieu, qui se plaît quelquefois à choisir les instrumens les plus foibles pour opérer les plus grandes merveilles, voulut que cette jeune personne (elle n'avoit que dix-sept ans) fut la ressource de Charles VII. & de la Monarchie Françoise. Alors la ville d'Orléans étoit assiégée par les Anglois, & ce Siége extrêmement fameux dans nos Annales, dura sept mois. Il n'est pas de notre sujet d'en décrire toutes les opérations; il suffit de dire que la fortune du Roy Charles VII. dépendoit de la conservation de cette Place; qu'elle fut attaquée & défenduë par tout ce qu'il y avoit de plus brave dans les deux Partis; que malgré la valeur des François attachés au légitime Roy, elle auroit succombé sous les efforts de l'Anglois, sans la protection singuliere dont le Ciel la favorisa, & qu'enfin sa délivrance fut l'époque de la liberté de nos Provinces, accablées jusques-là sous le joug des Etrangers.

L'AN. 1429.

Hist. de la Pucelle, Recueil de Godefroy p. 505.

Voyez les autres historiens cités dans la dissertation à la fin de ce volume

Guyon seconde partie p. 194.

Ce fut Jeanne d'Arc qui procura la levée de ce Siége, & c'est ce qui lui a donné dans l'Histoire le titre de *Pucelle d'Orléans*. Tout le monde sçait

L'AN. 1429. qu'elle ne se porta pas d'elle-même à une entreprise si extraordinaire ; & nous examinons dans une Dissertation séparée, les ressorts secrets de cet évenement. Ici nous parlons comme le très-grand nombre des Historiens, qui ont reconnu une inspiration supérieure dans cette Fille : préjugé déja bien fort en sa faveur. On verra si la discussion que nous faisons ailleurs de ce sentiment, leve tous les doutes formés par une critique assez moderne.

Ses commencemens.

La Pucelle étant encore dans le lieu de sa naissance, à plus de 100 lieuës d'Orléans, eut une forte pensée d'offrir ses services au Roy pour la défense de cette Ville. Elle en fit la proposition au Seigneur Robert de Baudricourt, qui étoit alors Gouverneur de Vaucouleurs. Cet Officier la rebuta jusqu'à deux fois, la traitant d'insensée & de Visionnaire. Elle se présenta une troisiéme fois ; Baudricourt frappé de sa vertu & de je ne sçai quel éclat, qui est comme le garant du succès, se laissa persuader de l'envoyer au Roy, habillée en homme, & accompagnée de quelques personnes de confiance (*a*).

La Pucelle traverse, sans danger, le vaste pays qui est entre la Lorraine & la Ville de Chinon, où étoit alors le Roy Charles VII. On la présente à ce Prince, elle lui promet de la part de Dieu de faire lever le siége d'Orléans, & de le conduire ensuite à Reims pour y être sacré ; elle ne demande qu'un cheval, un équipage militaire, une suite de quelques gens de guerre, & une épée qui étoit

(*a*) Quelques Historiens disent, deux Gentilshommes & deux freres de la Pucelle.

L'AN. 1429.

dans l'Eglise (*a*) de Sainte Catherine de Fierbois & qu'elle n'avoit jamais vuë. Tout cela, quoique proposé d'un air qui annonçoit quelque chose de surnaturel, ne suffisoit cependant pas pour déterminer une Cour remplie de Guerriers & de Politiques. Le Roy voulut qu'on interrogeât la Pucelle avec soin : cet examen fut commencé à Chinon, & continué à Poitiers où étoient le Parlement & l'Université. Dans ces deux endroits, elle essuya toutes les questions qu'on put inventer ; elle répondit à tout avec beaucoup de précision, elle découvrit au Roy des secrets, dont la connoissance ne pouvoit être venuë jusqu'à elle que par une lumiere céleste. On se rend enfin à ses discours, on lui permet d'aller au secours d'Orléans ; elle part avec l'épée fatale, & portant à la main un petit (*a*) étendard blanc, où le Sauveur étoit représenté entre deux Anges, avec les noms de Jesus & de Marie tracés en grosses lettres. Et telle fut l'époque des premiers exploits de cette admirable fille. Tout ce qu'on peut imaginer de valeur & de conduite pour la défense d'une Place, on le vit dans elle depuis le premier moment de son entrée dans Orléans avec le grand convoi qu'elle y mena, jusqu'au départ des Anglois, c'est-à-dire durant deux mois ; car la Pucelle arriva le 6 de Mars, & les ennemis étoient entierement décampés le 8 de Mai 1429 ; jour auquel on solemnise encore tous les

Elle fait lever le siége d'Orléans.

(*a*) Ce n'est point celle qu'on voit à Saint Denis, puisque la Pucelle dit elle-même dans son Procès, qu'elle laissa une épée à Saint Denis, qui n'étoit pas celle de Sainte Catherine de Fierbois.

(*b*) D'autres disent que le Mystere de l'Annonciation y étoit représenté.

L'AN. 1429. ans la mémoire de cette heureuſe délivrance.

Jeanne d'Arc continua de pourſuivre les Anglois, elle leur enleva une grande partie des Places qu'ils tenoient dans l'Orléanois, dans le Bourbonnois, dans la Champagne; elle les battit à la journée de Patay, elle conduiſit le Roy à Reims, où il fut ſacré le 17 de Juillet de la même année; cérémonie où elle parut armée de toutes piéces, avec ſon étendard à la main, & l'on peut bien croire qu'elle eut autant de part que le Monarque à tous les regards de cette nombreuſe Aſſemblée; car qu'y avoit-il de plus touchant que de voir dans la même perſonne tant de modeſtie avec tant d'intrépidité; & une force de conſeil ſi ſupérieure, jointe à un âge ſi peu avancé, à un ſexe ſi foible, à une condition ſi obſcure?

L'AN. 1430. & ſuiv. Juſques-là Dieu avoit conduit ſes pas d'une maniere ſenſible, elle conçut que le Couronnement de Charles étoit le terme de ſa miſſion & de ſes ſervices, elle ſouhaita de rentrer dans la retraite d'où elle étoit ſortie. Le ſuccès de ſes entrepriſes, l'empreſſement des militaires, compagnons de ſa haute fortune, l'habitude même de vaincre des ennemis qui ne lui réſiſtoient preſque plus, tout la retint dans une route qui devint déſormais infiniment plus dangereuſe. La Pucelle fut bleſſée en donnant un aſſaut aux murailles de Paris; elle fut priſe le 25 de May 1430, en faiſant une ſortie ſur les Bourguignons qui aſſiégeoient Compiegne. Les Anglois en triompherent comme du plus grand avantage qu'ils puſſent remporter ſur Charles VII.

Ils

Ils voulurent avoir en leur puiſſance cette fille ſi redoutable, & ils furent ſervis dans leur eſprit de vengeance par un Evêque, qui ſçavoit beaucoup mieux faire ſa cour aux ennemis du nom François, que pratiquer les regles de la Charité Paſtorale. Pierre Cauchon, Evêque de Beauvais, déja connu dans cette hiſtoire par ſon dévouement au Duc de Bourgogne, prétendit que, comme la Pucelle avoit été priſe dans ſon Diocèſe (*a*), & que les crimes dont on l'accuſoit regardoient le for Eccléſiaſtique, il falloit qu'on la lui remit pour inſtruire ſon Procès. Il la demanda à Jean de Luxembourg, qui avoit commandé les troupes du Duc de Bourgogne au ſiége de Compiegne, & ce Seigneur eut la lâcheté de vendre ſa priſonniere à l'Evêque, pour une ſomme de dix mille livres (*b*).

L'AN. 1430.

Belleforet Guyon, &c.

La Pucelle paſſa bientôt entre les mains des Anglois qui la conduiſirent à Rouen, l'enfermérent dans le Château, & l'y retinrent enchainée juſqu'à ſa mort. L'Univerſité de Paris, toute dévouée alors au Roy d'Angleterre, preſſa la Cour du jeune Henry VI. & celle de Bourgogne, de faire travailler au Procès de cette fille. Ces Docteurs l'accuſoient de toutes ſortes de crimes, excepté de libertinage dans les mœurs. Ce qui n'eſt pas une légere preuve de la bonne réputation dont elle jouiſſoit du côté de la pudeur & de la chaſteté.

Du Boulai Belleforêt Guyon, &c.

Le Roy d'Angleterre Henry VI. qui étoit à Rouen

(*a*) La Ville de Compiegne eſt du Diocèſe de Soiſſons, mais l'endroit, hors de la Ville, où la Pucelle fut priſe, eſt du Diocèſe de Beauvais.

(*b*) D'autres ne diſent que cinq mille livres, & quelques-uns y ajoutent une rente annuelle de 300. liv.

L'AN. 1431.

Procès MS. au College de Louis le Grand.

donna commission à l'Evêque de Beauvais de commencer les procédures ; ce Prélat, qui n'attendoit que le moment de se signaler contre la prisonniere, s'associa un Dominicain nommé Jean le Maitre, Vicaire de l'Inquisiteur Jean Graverant, Religieux du même Ordre, lequel refusa de prendre part à cette affaire. Les Abbés de Jumiege, de Fescamp, de Sainte Catherine, de Cormeille, avec un grand nombre de Docteurs & de Licentiés (*a*) furent les assesseurs de l'Evêque & du Vice-Inquisiteur. L'interrogatoire commença le 21 de Février 1431 dans le Château de Rouen, & il fut continué jusqu'à la fin d'Avril suivant. La Pucelle durant tout ce tems-là fut présentée presque tous les jours à ce Tribunal, & l'on ne peut dire le nombre de questions qui lui furent faites sur sa Patrie, son éducation, ses emplois domestiques, ses visions & révélations, ses actions de pieté, ses sentimens à l'égard de l'Eglise & du Pape, ses rapports avec le Gouverneur de Vaucouleurs, son voyage à la Cour de France, ses promesses au Roy, ses exploits militaires, son occupation journaliere dans la prison. On n'oublia ni l'épée de Sainte Catherine de Fierbois, ni l'étendard qu'elle portoit à la guerre, ni la Lettre qu'elle avoit écrite aux Anglois, ni les demandes que lui avoit fait le Comte d'Armagnac sur les obédiences qui partageoient l'Eglise, ni la maniere dont elle avoit traité le Capitaine, Franquet d'Arras, son prisonnier.

(*a*) On en compte en tout quarante-deux sans l'Evêque, le Vicaire de l'Inquisition & les Officiers.

Mais les deux grands objets d'accusation furent toujours l'habillement d'homme qu'elle portoit depuis deux ans, & les apparitions de Saints & de Saintes qu'elle prétendoit lui être faites presque tous les jours. La Pucelle répondit toujours avec beaucoup de sagesse & de fermeté; c'est ce qui résulte de toute la suite du Procès, dont on ne pourroit cependant adopter tous les Articles ni toutes les circonstances comme des faits certains, parce qu'il fut prouvé dans la suite & déclaré, que les Juges avoient falsifié les réponses & les aveux de la Pucelle. Quand on eut rassemblé tout ce qu'on voulut contre cette fille, on envoya les actes à l'Université de Paris, qui étoit comme le Tribunal suprême & l'Oracle de ce parti. On y examina les réponses de l'Accusée, & il fut décidé dans une Assemblée générale du 14 de May, que la Pucelle étoit atteinte & convaincuë de superstition, de divination, d'invocation de démons, d'impieté, d'hérésie, de schisme & de blasphême &c. La décision envoyée à Rouen servit de modele aux Juges, & le 24 du même mois il y eut dans la place de S. Ouen une de ces cérémonies, dont la France a laissé depuis long-tems l'appareil aux Espagnols & & aux Portugais. On fit comparoître la Pucelle, pour être prêchée publiquement sur sa conduite passée, & pour entendre la Sentence de ses Juges. Ce jour-là, le Tribunal fut renforcé de la présence du Cardinal Henry de Beaufort, des Evêques de Terouanne, de Noyon & de Norvik; tous les autres Juges ordinaires étoient rangés en bon ordre;

L'AN. 1431.

L'AN.1431. la Pucelle monta ſur un échaffaut, &, à la vûe d'un peuple infini, le Docteur Guillaume Erard lui adreſſa une longue & ennuyeuſe exhortation, par laquelle il prétendoit montrer que cette fille avoit encouru l'excommunication à cauſe de pluſieurs erreurs dans la Foi, qu'elle s'étoit rendu coupable de ſcandale, & qu'elle devoit ſoumettre toutes ſes paroles & ſes actions au jugement de l'Egliſe. La Pucelle répondit que, pour la déciſion de ſon Procès, elle s'en rapportoit à Dieu & à Notre S. Pere le Pape, & qu'à l'égard de ſa conduite elle croyoit n'avoir rien fait que par l'ordre de Dieu; qu'au reſte s'il y avoit eû quelque choſe de mal, elle ne prétendoit en rendre reſponſable ni le Roy Charles VII. ni perſonne; mais qu'elle vouloit bien être regardée ſeule comme coupable. On lui répliqua que la déférence qu'elle témoignoit pour le Saint Siége ne ſuffiſoit pas, qu'il falloit obéïr aux Juges actuellement commis pour décider ſa cauſe, & qu'il étoit tems de rétracter tous les déportemens de ſa vie. On lui fit ſur cela les trois monitions Canoniques, & comme elle ne plioit point encore ſous le poids de cette autorité, on commença la lecture de la Sentence. Ce fut alors, ſi nous en croyons les actes du Procès, qu'elle parut plus ſoumiſe. Elle dit que, puiſque tant de perſonnes Eccléſiaſtiques condamnoient ſes révélations, elle vouloit bien les rétracter; & ſur le champ on fit dreſſer l'acte d'abjuration qu'elle lût à haute voix & qu'elle ſigna. Enſuite on reprit la Sentence où toute ſa conduite étoit déclarée pleine de ſuperſtition, de ſcandale, de

schisme, de blasphême, d'impiété & d'hérésie. L'AN. 1431.
Mais comme elle venoit de rétracter tous ces crimes prétendus, il fut dit qu'elle seroit seulement tenue de garder la prison durant toute sa vie, & d'y faire pénitence au pain & à l'eau. Ainsi se termina une scene où Jeanne d'Arc ne témoigna tout au plus qu'un peu de foiblesse, à la vuë de la mort qui la menaçoit; mais les Anglois ne devoient pas être contens d'une Sentence qui laissoit la vie à leur ennemie mortelle, & les Juges eux-mêmes chercherent bientôt l'occasion de porter plus loin l'esprit de vengeance qui les animoit.

Une des conditions qu'on lui avoit imposée étoit de quitter l'habit d'homme qu'elle portoit encore: elle se soumit à cet ordre, elle s'habilla en femme; mais on sçut depuis qu'on l'avoit obligée dans sa prison de reprendre l'habit d'homme, & qu'ensuite elle n'avoit plus osé le quitter, de peur que les soldats qui la gardoient ne fissent insulte à sa pudeur. Les Juges, bien avertis apparemment de l'occasion qui se présentoit de renouer leurs procédures contre cette malheureuse fille, ne manquerent pas d'envoyer dans la prison, pour voir en quel état elle se trouvoit, & dès qu'on la vit avec ses habillemens d'homme, on reprit l'affaire au criminel, on recommença l'interrogatoire. Jeanne d'Arc, plus intrépide que jamais, répondit aux Commissaires qu'elle avoit été obligée de reprendre l'habit dont on la voyoit revêtue; qu'il lui étoit beaucoup plus convenable au milieu des hommes qui l'environnoient; que d'ailleurs on ne

L'AN. 1431. lui avoit point permis d'entendre la Meſſe, d'y communier, & d'être dans la priſon ſans chaînes : trois articles qui lui avoient été néanmoins promis ; qu'au reſte elle s'étoit rendue très-coupable, en faiſant la rétractation qu'on lui avoit ſuggerée ; qu'il étoit très-vrai que Dieu l'avoit envoyée au Roy Charles VII. que c'étoit du Ciel qu'elle tenoit ſes révélations & toute la ſuite de ſes ſuccès ; que jamais elle n'avoit rien fait contre Dieu ni contre la foi ; qu'il valoit mieux pour elle ſubir un Jugement de mort, que de traîner une vie miſérable dans la priſon ; que cependant, pour montrer qu'elle n'étoit point opiniâtre, elle conſentoit à prendre des habits de femme, ſi ſes Juges le vouloient abſolument.

Ces déclarations furent faites le Lundy 28 de May, & dès le lendemain tous les Juges s'étant aſſemblés à l'Archevêché, l'Evêque de Beauvais préſidant avec l'Inquiſiteur, il fut décidé par ce Tribunal que Jeanne d'Arc étoit hérétique, opiniâtre, relapſe, endurcie, & qu'en conſéquence il falloit l'abandonner au bras ſéculier. C'étoit la même choſe que la condamner au feu : car le Juge ſéculier, en ce tems-là, ne manquoit jamais de faire brûler quiconque lui avoit été remis avec les qualifications d'hérétique & de relaps.

Procès MS. Le 30 de May, on fit comparoître la Pucelle dans le vieux marché, près de l'Egliſe de S. Sauveur, où il y avoit un échaffaut tout dreſſé, afin qu'elle entendit de-là l'exhortation d'un Docteur : ce qui s'appelloit, en ſtile d'inquiſition, *être échaf-*

faudé & prêché. Un Maître en Théologie, nommé Nicolas Midy, fit la harangue ſur ces paroles de Saint Paul : *ſi un membre ſouffre, tous les autres membres ſouffrent avec lui.* Les Juges reprirent enſuite & avertirent la Pucelle de ſe reconnoître & de retracter ſes erreurs. Deux Dominicains qui étoient auprès d'elle, faiſant la fonction de Conſeillers & d'Admoniteurs, lui répéterent la même choſe : tout cela ſimplement pour la forme, car la Sentence étoit toute dreſſée, & l'on ne tarda pas à la prononcer. C'étoit une confirmation de la premiere, quant aux imputations d'héréſie, de ſuperſtition, d'impieté, d'invocation de démons, avec l'addition du crime d'opiniâtreté & de rechûte dans l'erreur. Ce qui étoit ſuivi de la formule ordinaire par laquelle on abandonnoit l'Accuſée au Juge ſéculier, qui étoit cependant prié de lui conſerver la vie & ſes membres.

L'AN. 1431.

La Pucelle fut reconduite dans la priſon, où l'on ne lui donna que le tems de ſe confeſſer & de communier. On dit qu'elle rétracta encore alors ſes apparitions & ſes révélations ; mais on n'a de ceci qu'un témoignage qui fut rendu huit jours après par quelques-uns des Docteurs membres du Tribunal de la Commiſſion ; ce qui doit paroître très-ſuſpect, vû la mauvaiſe foi de la plûpart de ces Juges. Quoiqu'il en ſoit, Jeanne d'Arc ſubit la peine de mort ce même jour 30 de May. On la ramena au vieux marché, où elle fut brulée à la vue d'une infinité de ſpectateurs, qui n'applaudiſſoient pas tous à ſon ſupplice ; mais il falloit n'en parler qu'a-

L'AN.1431. vec réſerve, & un Dominicain, nommé Pierre Boſquier, qui avoit oſé blâmer ouvertement toute cette procédure, & faire l'éloge de la Pucelle, fut entrepris par l'Evêque de Beauvais. On l'obligea de ſe rétracter, & il ne put encore après cela éviter d'être condamné à une priſon & à un jeûne de ſix mois au pain & à l'eau.

Cependant, comme la puiſſance du redoutable Pierre Cauchon ne s'étendoit pas au-delà de ſon Tribunal de Rouen, il fut néceſſaire que le Roy d'Angleterre Henry VI. écrivit par-tout pour prévenir les eſprits en faveur du Jugement rendu contre la Pucelle. L'Univerſité de Paris écrivit de même au Pape & aux Cardinaux. La lettre faiſoit mention des viſions reprochées à cette fille, & des rétractations qu'elle avoit faites au moment de la mort. Tout cela étoit dans la vue de gagner la Cour Romaine, qui auroit pû trouver mauvais que la Pucelle ayant reclamé le Saint Siege, on eut paſſé outre nonobſtant l'appel. Mais les intrigues de tout le parti Anglois ne purent empêcher les gens raiſonnables de ſe récrier contre un Jugement ſi inique. La Pucelle étoit priſonniere de guerre, il falloit la traiter ſur ce pied-là, & par conſéquent épargner ſa perſonne. Car pour les accuſations de magie, de ſuperſtition & d'héréſie, rien de plus foible & de plus mal prouvé; auſſi rendit-on juſtice dans la ſuite à ſa mémoire, & ce furent ſes parens, c'eſt-à-dire, ſa mere & ſes deux freres qui ſollicitérent auprès du Pape & du Roy une réparation autentique de cette injure.

Déja toute cette famille avoit été annoblie par Lettres Patentes du Roy Charles VII. en datte du 16 de Janvier 1430. L'acte d'annobliſſement s'étendoit à tous leurs deſcendans hommes & femmes (*a*), & il leur étoit permis de prendre le nom *du Lis* avec un écuſſon d'armoiries, où il y auroit une épée la pointe en haut, ſurmontée d'une couronne d'or, accompagnée de deux fleurs de Lys, le tout en champ d'azur. Ces titres d'honneur, mettant les parens de la Pucelle au rang des perſonnes diſtinguées dans le Royaume, ils eurent le crédit d'obtenir en 1455, du Pape Calixte III. un ordre adreſſé à l'Archevêque de Reims & aux Evêques de Paris & de Coûtances, pour la réviſion du Procès intenté à la Pucelle.

L'AN. 1431. & ſuiv.

Réviſion du Procès de la Pucelle.

Recueil de Godefro p. 893. & ſuiv.

Belleforêt t. II. p. 1174.

Les Prélats-Commiſſaires firent publier des Lettres de Citation & d'ajournement perſonnel, pour obliger ceux qui ſeroient inſtruits de l'affaire de Jeanne d'Arc à ſe rendre le 20 de Décembre 1455, dans la ſalle de l'Archevêché de Rouen, afin d'y être entendus dans leurs dépoſitions. Toute cette procédure ne doit être encore repréſentée ici qu'en abrégé, parce qu'elle ſe trouve dans la plûpart de nos Hiſtoriens, & que d'ailleurs nous en rappellons les principaux traits dans la Diſſertation qui eſt à la fin de ce volume. Remarquons ſeulement, en jettant un coup d'œil ſur les dépoſitions, que l'Evêque de Beauvais, Pierre Cauchon, qui étoit mort depuis pluſieurs années, fut accuſé par ſon

La Pucelle eſt juſtifiée & ſa mémoire rétablie.

(*a*) Le privilege d'annoblir par les femmes, fut ôté à cette famille en 1614; ſur la requête du Procureur Général, & réduit à la ligne maſculine

L'AN.1431. & ſuiv.

propre neveu d'avoir procédé d'une maniere toute partiale au Jugement de la Pucelle ; que le Promoteur de l'Officialité de Rouen, qui avoit aſſiſté à l'inſtruction du Procès, découvrit mille fraudes employées par le même Evêque, pour ſervir en cette occaſion les animoſités des Anglois ; que la multitude des Témoins entendus par les Commiſſaires & par le Cardinal d'Etouteville, qui arriva ſur ces entrefaites en France, déchargea la Pucelle de toute imputation de crimes, & rendit juſtice à ſon innocence, à ſa piété, à ſa ſoumiſſion pour l'Egliſe ; qu'il fut prouvé ſur-tout qu'elle n'avoit point été opiniâtre ſur l'habillement d'homme tant de fois reproché, & qu'elle avoit offert de le quitter, pourvû que cela pût ſe faire ſans expoſer ſa modeſtie. Quelques-uns même depoſérent qu'après avoir quitté cet habit, ſuivant le commandement des Juges, on l'avoit forcée preſque auſſitôt à le reprendre, afin d'avoir occaſion de la condamner à titre de déſobéiſſance & d'endurciſſement.

On ne ſe contenta pas des perquiſitions faites à Rouen, les Commiſſaires étendirent leurs vûës juſques ſur le lieu de ſa naiſſance, & une infinité de perſonnes dépoſerent en faveur des vertus & de la bonne conduite de cette Fille. L'Evêque de Beauvais avoit pris ſecrettement les mêmes précautions au tems du Procès ; mais la réſolution où il étoit de perdre la Pucelle, lui fit ſupprimer tout ce qui alloit à ſa juſtification.

Belleforêt p. 1176.

Une troiſiéme enquête fut encore plus ſolemnelle, parcequ'on y fit entrer ceux des Seigneurs &

des Princes, qui avoient eu autrefois des rapports militaires avec Jeanne d'Arc. Tels furent le Comte de Dunois, le Seigneur de Gaucourt, l'Amiral de Culant, le Duc d'Alençon, &c. Obligés ſous la religion du ſerment, à déclarer la vérité, ils juſtifiérent parfaitement la Pucelle ſur tous les points qu'on lui avoit reprochés. Ils proteſterent tous qu'ils la croyoient inſpirée de Dieu; qu'ils n'avoient jamais rien remarqué dans ſa perſonne que de très-conforme aux bienſéances & aux regles de la piété chrétienne. Ce fut auſſi par le moyen de ces aveux, qu'on eut des éclairciſſemens bien poſitifs ſur les perquiſitions qu'avoit fait la Reine de Sicile, belle-mere du Roy, au ſujet de l'intégrité & de l'innocence de la Pucelle. Enfin, après une information qui avoit duré près de huit mois, les Juges déclarerent le 7 de Juillet 1456, que le Procès dreſſé contre la Pucelle, étoit injuſte, plein de calomnies, d'impoſtures & de menſonges; que comme tel, ils le condamnoient à être laceré & brûlé; que les abjurations attribuées à cette Fille, ſeroient réputées nulles & ſans effet; que ſa mémoire devoit être cenſée entierement rétablie, que, pour réparation de l'injure, il ſeroit fait une Proceſſion durant deux jours conſécutifs; le premier jour, à la place de S. Ouen, où Jeanne d'Arc avoit été d'abord condamnée; & le ſecond jour, au vieux Marché qui étoit le lieu de ſon ſupplice; que dans ce dernier endroit, on éleveroit une Croix en mémoire de la préſente Déclaration, & que l'Acte de cette Sentence ſeroit publié dans toutes les bonnes Villes du

L'AN. 1431. & suiv.

Royaume. Tout ceci fut exécuté, & l'on a érigé depuis à Rouen (*a*) une ſtatuë à la même Heroïne, qui mériteroit un monument plus travaillé & mieux conſervé.

Au reſte, la maniere dont nous venons de raconter les deux Procès de la Pucelle, tant celui qui la condamne, que celui qui la juſtifie, montre que cette Fille fut effectivement brûlée le 30 de May 1431, dans le vieux Marché de Roüen, & qu'il faut regarder comme une fable le récit de quelques Auteurs anciens, qui diſent que Jeanne d'Arc ne fut point exécutée à mort; qu'elle retourna en Lorraine vers l'an 1436; & qu'elle épouſa le Chevalier Robert Des-Armoiſes, de qui elle eut pluſieurs enfans. Ce qu'il y a de ſingulier en ceci, c'eſt qu'une Chronique finiſſant en 1445, & conſéquemment écrite du tems même de la Pucelle, atteſte le retour de cette Fille & ſon prétendu mariage; c'eſt qu'on montre encore dans la famille Des-Armoiſes des titres qui font foi de cette alliance. En quoi certainement il y a lieu d'admirer les vûës de certaines perſonnes, qui ſe plaiſent à fabriquer des hiſtoires & des piéces de mauvais alloi; car, pour s'en tenir au fait préſent, il n'y a rien de mieux démontré que le ſupplice & la mort de la Pucelle, par conſéquent rien de plus contraire à la vérité que le récit de ſon évaſion. Cependant, quoi de plus plauſible au coup d'œil, quoi de plus impoſant que la Chronique d'un Contemporain, & un con-

Journ. de Charles VII, p. 514.

Hiſt. de Lorr. t. II. p. 703.

(*a*) La ſtatuë de la Pucelle n'eſt pas dans le vieux Marché, mais dans le *Marché aux veaux*.

trat de mariage, qui témoignent que cette Fille survêcut à la procédure de 1431; sans le Jugement contradictoire de l'an 1456, seroit-on encore bien décidé sur cet article ? L'An.1431. & suiv.

Décadence du parti Anglois.

Depuis la mort de la Pucelle, la fortune des Anglois dans nos Provinces, alla toujours en diminuant; les Villes leur étoient enlevées avec plus de facilité qu'ils ne les avoient conquises; on les chassoit de tous les postes aux environs de la Capitale. Pour surcroît d'embarras, le Duc de Betford, qui faisoit les fonctions de Régent du Royaume, se défioit du Duc de Bourgogne, & il y avoit en Angleterre des divisions entre le Duc de Glocestre & le Cardinal Henry de Beaufort. Dans ces circonstances, il auroit fallu un Roy qui eut réuni tous les intérêts & toute l'autorité en sa personne, mais Henry VI. étoit un enfant de dix ans. On crut néanmoins suppléer à la foiblesse de l'âge par une cérémonie de Religion, dont la fin principale est de rendre les Monarques plus vénérables à leurs Sujets. On voulut que ce jeune Prince fut sacré solemnellement à Paris.

Sacre & Couronnement du jeune Henry VI.

La Providence avoit conduit plus de deux ans auparavant, le légitime Roy Charles VII à Reims, où son Couronnement s'étoit fait avec beaucoup d'appareil & selon le cérémonial de France. Le Sacre de Henry VI. fut accompagné de circonstances toutes différentes. Il fit son Entrée à Paris le 2. de Décembre 1431, avec assez de magnificence pour un tems de misere comme celui-là; mais le jour de la cérémonie, qui fut le 16 de Décem-

Journ. de Charles VII. p. 515. & suiv.

Monstrel. vol. 2. p. 77. & suiv.

L'AN. 1431. bre (*a*), & les jours ſuivans, on ne remarqua dans cette Cour Angloiſe rien de noble, ni de gracieux. Le jeune Roy alla à Nôtre-Dame, où la Meſſe fut célébrée par le Cardinal de Wincheſtre, au grand déplaiſir de l'Evêque de Paris, qui prétendoit que c'étoit à lui d'officier dans ſon Egliſe. Le Sacre & le Couronnement ſe firent à la maniere d'Angleterre. Il ne s'y trouva que deux Pairs Eccléſiaſtiques, ſçavoir, le fameux Pierre Cauchon, Evêque de Beauvais, & Jean de Mailly, Evêque de Noyon. Tous les autres Officiers étoient des Anglois ou bien des François peu titrés. Quand on eut préſenté l'Offrande ordinaire de pain & de vin, il y eut diſpute entre les Chanoines & les gens chargés du ſervice de la Cour, au ſujet du vaſe d'argent où le vin étoit contenu. Car ces Domeſtiques le retirérent, & les Chanoines diſoient qu'il devoit leur reſter : ce qui ne pût être décidé que dans le Conſeil du Monarque, où les Chanoines gagnérent leur Procès.

Au ſortir de l'Egliſe, le jeune Henry fut reconduit au Palais, où le feſtin Royal devoit être célébré ; mais il n'y eut là ni ordre ni attention aux bienſéances. La populace étoit entrée dès le matin, & occupoit les places deſtinées aux Seigneurs, aux Officiers du Parlement, à ceux de l'Hôtel de Ville & aux Docteurs de l'Univerſité. Il fallut que toutes ces perſonnes de marque priſſent place, comme elles pûrent, avec des Artiſans & des Manœuvres. L'ordonnance du repas ne fut pas mieux en-

(*a*) Le P. Daniel dit le dix-ſeptiéme, c'eſt une mépriſe.

tenduë. On servît des viandes cuites trois jours auparavant ; les Anglois qui parurent à la tête de tout, s'acquitérent de leurs fonctions à la hâte, & l'on s'appercevoit qu'il entroit plus de politique que de cordialité dans ces largesses, toutes médiocres, toutes peu Royales qu'elles étoient. Enfin Henry VI. quitta Paris le lendemain de Noël, sans avoir fait aucune des graces qui accompagnent le Couronnement des grands Rois ; sans avoir délivré les prisonniers, distribué des aumônes, diminué les impôts, &c.

L'AN. 1431. & plus haut.

Etablissement de l'Ordre de la Toison d'or.

Monstrel. vol. 2. p. 56.

Helyot, Hist. des Ordr. Relig. t. VIII. p. 346. & suiv.

Il y avoit eu l'année précédente une cérémonie d'éclat, où le Duc de Bourgogne avoit montré cet air de magnificence & de politesse, qui est comme naturel aux Princes de la Maison de France. Philippe étant veuf pour la seconde fois, épousa à Bruges le 10 de Janvier 1430, Isabelle de Portugal, & parmi les Fêtes qui furent célébrées pour honorer cette alliance, l'Institution de l'Ordre de la Toison d'or tient le premier rang. Cette Chevalerie, toute françoise dans son origine, avoit pour objet, ou la Toison fabuleuse de Jason, ou celle dont il est parlé dans l'histoire de Gedeon, un des Juges du Peuple de Dieu, ou enfin, comme quelques-uns l'assurent, le Fondateur eut en vûë le trait de la Genese, où Jacob acquiert pour son partage des Brebis, tantôt tachetées, & tantôt d'une seule couleur, suivant l'accord fait avec Laban.

Quoiqu'il en soit, le Duc de Bourgogne eut des intentions de piété en établissant cet Ordre ; il le considera comme une Compagnie destinée à la

L'AN.1431. & plus haut.

gloire de Dieu, à la défense de l'Eglise & de la Foi Catholique. C'est ainsi qu'il s'en expliqua dans les premiers Statuts qu'il fit dresser, & long-tems après Philippe II. Roy d'Espagne, le regardoit encore sur le même pied, en défendant d'y admettre aucune personne qui fut suspecte d'hérésie.

Le nombre des Chevaliers ne fut d'abord que de vingt-quatre. L'Empereur Charles V. l'augmenta jusqu'à cinquante-un, & il n'est point limité aujourd'hui. La marque distinctive est une Toison d'or, pendante à un collier, qui se met, les jours de Chapitres & de Cérémonies, pardessus un long manteau de velours cramoisi, avec une bordure aux Hierogliphes (*a*) de Philippe Duc de Bourgogne. Ces jours de Cérémonie sont les grandes Fêtes de l'année, parmi lesquelles on compte celle de S. André, Patron de l'Ordre. Leon X. accorda plusieurs graces à ces Chevaliers, entr'autres la liberté, pour leurs épouses & leurs filles, d'entrer dans les Monasteres de Religieuses : privilege contesté depuis le Concile de Trente, mais conservé néanmoins en Espagne, où il est toujours en vigueur.

C'est, à proprement parler, dans ce Royaume que l'Ordre de la Toison d'or subsiste, quoique plusieurs Princes Etrangers y soient admis. On voit aujourd'hui avec plaisir, qu'une Société si illustre, par la dignité du Fondateur, & par la noblesse de ceux qui y ont part, est rentrée depuis

(*a*) Ces Hierogliphes sont des Toisons brodées en or, des fusils & pierres étincellantes, qui entroient dans les devises de ce Prince.

près

près d'un demi ſiécle, ſous le Gouvernement de la Maiſon Royale de France, en la perſonne de Philippe V, Roy d'Eſpagne & des Indes. C'étoit un de ces grands Héritages tranſmis autrefois de la branche de Bourgogne dans la Maiſon d'Autriche, par la Princeſſe Marie, épouſe de l'Empereur Maximilien I, & ayeule de Charles V.

L'AN. 1431. & plus haut.

Efforts pour détacher le Duc de Bourgogne du Parti Anglois.

L'alliance de Philippe Duc de Bourgogne, avec les Anglois, faiſoit toujours la force du parti oppoſé à Charles VII. Mais les Anglois ne ménageoient pas aſſez un Allié de cette conſéquence. Le Duc avoit bien des ſujets de mécontentement, & peu à peu ces diſpoſitions l'amenérent à conclure un Traité de Paix avec la Couronne de France; évenement qui ne fut conſommé qu'en 1435. Le Pape Martin V, dès l'an 1430, voulut profiter des nuages qui s'élevoient déja entre ce Prince & ſes Alliés, pour ménager, en faveur de la France, une reconciliation extrêmement néceſſaire au repos des Peuples. Il écrivit à Philippe une Lettre, qui n'eſt qu'un détail des avantages de la Paix; il y inſinuë le conſeil important d'abandonner les Anglois, s'ils s'obſtinent à continuer la Guerre. Il leve les difficultés priſes des Traités d'Alliance, du reſpect humain, des diſcours du monde. Il y oppoſe les motifs de la charité chrétienne, des liens du ſang qui l'attachent à la Maiſon de France, de la crainte du Seigneur à qui il rendra compte de ſes démarches. Cette Lettre marque mieux qu'aucun autre monument, combien ce Pape prenoit de part au rétabliſſement total des affaires de Charles VII, il s'en

Rayn. 1430. n. 4.

L'AN.1431. & plus haut.

déclaroit ouvertement; mais les Anglois ne pouvoient y trouver à redire, parcequ'il leur proposoit une Paix, qui, dans les circonstances, devoit leur être très-avantageuse; en la faisant, ils auroient retenu une grande partie de leurs Conquêtes, & ils les perdirent toutes, en refusant d'entrer dans les vûës de ce Pontife.

Affaires de Martin V. avec le Duc de Bretagne.

Lobin. tom. 1. p. 583.

Martin V traitoit aussi en 1430, avec le Duc de Bretagne Jean V, pour terminer quelques démêlés, qui étoient entre lui & les Evêques de cette Province. C'étoit le Duc, qui le premier avoit porté ses plaintes à Rome. Elles rouloient sur les cas suivans... Que les Prélats refusoient de reconnoître les Appels interjettés de leurs Jurisdictions aux Parlemens généraux de la Nation; qu'ils ne vouloient point prêter serment de fidélité au Duc leur Souverain; que quelques-uns d'entr'eux ne souffroient pas même dans leurs Diocèses les Sergens du Prince avec la masse aux armes de Bretagne; qu'ils s'attribuoient la connoissance des Testamens & des Causes d'adultere; qu'ils fulminoient des Censures pour des fautes très-légeres; qu'ils exigeoient dans leurs visites des droits extrêmement à charge aux *Recteurs* (*a*); qu'on exerçoit publiquement l'usure dans quelques Cathédrales; que l'Evêque de Treguier étendoit le droit d'azyle & de franchise hors de sa Ville Episcopale, jusqu'à la distance de quatre lieuës. Enfin le Duc trouvoit fort mauvais que le Pape eut défendu aux Ecclésiastiques Bretons de recourir dans leurs affaires à

(*a*) On appelle ainsi en Bretagne les *Curés*.

l'autorité des Tribunaux Laïques. Il exigeoit surtout qu'on lui conservât le droit de juger le possessoire des Bénéfices, matiere qui lui étoit dévoluë par un usage immémorial.

L'AN. 1431. & plus haut.

Sur ces deux derniers Articles, le Pape répondit qu'il n'avoit jamais prétendu donner atteinte à des droits légitimes; & pour informer des autres griefs, il nomma un Commissaire, qui étoit un Evêque Ecossois, appellé *Griffin*, homme connu & agréable à la Cour de Bretagne.

Le Pape en effet cherchoit à obliger le Duc, qui méritoit ces égards, par sa piété, ses grandes aumônes, son attention à faire le bonheur de ses Peuples. Il avoit éprouvé les revers de la fortune, étant tombé par trahison entre les mains des Seigneurs de Penthiévre ses ennemis. Durant sa prison, il fit vœu de donner à Dieu & à l'Eglise de très-grandes sommes d'argent, soit en especes, soit en ornemens pour le Service Divin, & il exécuta fidélement toutes ses promesses. Ce qu'il conserva le plus précieusement du souvenir de son infortune, fut la compassion pour le malheur des autres, & c'est ce qui lui fit toujours préférer la Paix à la gloire équivoque des combats & des conquêtes. Aussi, durant les guerres cruelles qui désoloient les contrées voisines de la Bretagne, cette Province, sous le gouvernement d'un Maître si digne de regner, goûta une tranquillité parfaite, & les Braves qu'elle entretenoit dans son sein, furent obligés pour se signaler, d'aller chercher des avantures militaires hors de leur païs. La France leur en fournit des occasions de toute espece.

L'AN 1431.

Concile de Nantes.

Jobin. p. 585. 586.

L'Archevêque de Tours, Métropolitain de Bretagne, profita de ce tems de Paix pour tenir à Nantes son Concile Provincial. L'ouverture s'en fit le 23 d'Avril 1431. Il ne s'y trouva avec le Président que les Evêques de Nantes, de Leon, de S. Brieu & de Treguier. Le Siége de Dol étoit vacant, & les autres Suffragans s'excuserent. Les Décrets de cette Assemblée furent à peu-près les mêmes que ceux du Concile d'Angers en 1365. Par exemple, ordre aux Ecclésiastiques qui auroient obtenu des Provisions en Cour de Rome, de prendre possession de leurs Bénéfices dans six mois. Ordre aux Prélats de se faire lire l'Ecriture Sainte pendant leur repas. Défense de faire servir sur leur table plus de deux mets, si ce n'est qu'ils fussent obligés de traiter des Princes ou d'autres personnes considérables. Défense à quiconque d'exiger des Clercs aucuns droits pour le transport de leurs meubles ou provisions. Défense aux Archidiacres & aux Archiprêtres de s'attribuer rien au-delà de ce qui leur est adjugé par les Canons, pour ce qu'on appelloit *le Droit (a) de Lit*, après la mort des Recteurs. Défense de pratiquer les Cérémonies ridicules du premier de May, du lendemain de Pâques, & de la Fête des Foux. Au premier de May, on rançonnoit ceux qui avoient été surpris au lit. Le lendemain de Pâques, ceux qu'on trouvoit aussi couchés, étoient conduits à l'Eglise, & on leur administroit une espece de Baptême. Pour la Fête des Foux,

(*a*) On a marqué ailleurs la taxe de ce Droit, rélativement aux Décimes que payoient les Recteurs.

c'étoit une mommerie qui commençoit à Noël, & duroit juſqu'à la Fête des Innocens. On habilloit des Enfans en Papes, en Cardinaux, en Evêques, & le jour des Innocens, l'Office ſe faiſoit dans les Collégiales par les Enfans de Chœur & le bas Clergé. Tout cela étoit accompagné d'irréverences, de ſcandales & de débauches. Nous verrons encore dans la ſuite les P. P. de Bâle, nos Rois & nos Evêques ſévir contre ces uſages.

L'AN. 1431.

On fit auſſi dans le Concile de Nantes des Réglemens contre les vexations pécuniaires pour l'abſolution des Cenſures, contre les bruits ſcandaleux qui ſe faiſoient aux ſecondes nôces (*a*), contre les Prédicateurs qui prêchoient ſur des échaffauts dans les places publiques. Le prétexte de ce dernier uſage étoit la multitude des Auditeurs, mais cela dégénéroit en ſpectacle & en action théatrale, au mépris de la divine parole.

Concile de Narbonne.

Marten. Anecdot. t. IV. p. 351.

Il y avoit eu le 29 de May 1430, un autre Concile Provincial à Narbonne, pour ſatisfaire aux plaintes que les Evêques Suffragans formoient contre la Cour Eccléſiaſtique de l'Archevêque leur Métropolitain. Ce Prélat étant abſent, l'Evêque de Caſtres fut ſon Grand-Vicaire en cette occaſion. Il préſida au Concile, où ſe trouverent en perſonne les Evêques de Beziers, de Carcaſſonne, de Lodeve, d'Uſez & d'Agde, avec les Procureurs des Evêques de Maguelonne, d'Elne, de Nîmes, de S. Pons & d'Alet. Comme les Suffragans ſe croyoient lézés par l'Archevêque de Narbonne, ils

(*a*) C'eſt ce qu'on appelle encore *Charivary*.

L'AN. 1431. & plus haut.

présenterent d'abord leur requête à l'Evêque de Castres Président, & cet Acte exposoit bien des griefs, dont voici les principaux : Que l'Official de la Métropole admettoit les Causes d'appel, avant que la Sentence eut été renduë dans les Cours Ecclésiastiques des Evêchés, avant même qu'on eut appellé dans les formes : ce qui anéantissoit totalement la Jurisdiction des Evêques, & autorisoit les entreprises criminelles de leurs Diocesains ; que, sous prétexte de l'appel, on commençoit à Narbonne par absoudre *ad cautelam*, quoique les Censures eussent été portées pour des faits notoires ; qu'au lieu de juger simplement si l'appel avoit été légitime ou abusif, on entamoit l'affaire au fond, sans la renvoyer à l'Official Diocesain ; que quand on la renvoyoit, bientôt après, sous prétexte d'un autre appel, l'Official Métropolitain s'en saisissoit une seconde fois ; que dès qu'il y avoit appel, sans examiner les motifs & la maniere, on faisoit passer dans les prisons de la Métropole, & aux frais de l'Evêque, ceux qui avoient été pris par l'ordre du Juge ordinaire de l'Evêché ; que sans attendre le Jugement du premier & principal Official de l'Evêque, on recevoit à Narbonne les appels des Officiaux forains ; que par une suite de ces entreprises sur l'autorité des Ordinaires, on forçoit les Officiers de la Cour Episcopale & les Diocesains, d'exécuter les Mandemens du Juge Métropolitain, de payer des frais, de se transporter hors du Diocèse ; &c. qu'au mépris de la dignité Episcopale, on adressoit des Mandemens & des Sentences aux Evê-

ques Suffragans, ſans ſonger que les Evêques n'exercent point la juſtice contentieuſe par eux-mêmes, & qu'ils ont des Officiaux à qui ces ſortes d'Actes doivent être ſignifiés; que dans les Cauſes de mariage, on ne renvoyoit point les Parties contendantes à l'Ordinaire, comme les Canons l'ordonnent. Et tels furent à peu près les griefs du plus grand nombre des Prélats & des Députés de l'Aſſemblée. A quoi l'Evêque Préſident répondit, qu'il étoit aiſé de montrer aux Complaignans un état des droits de l'Archevêque de Narbonne, dont ils pourroient être contens. Et le Procureur de l'Archevêque recapitulant tous ces reproches, prétendit que les uns étoient de faux allégués, & que d'autres ne pouvoient être regardés comme des abus; mais plûtôt comme des uſages conſtans & avoués dans cette Métropole. Il voulut entrer ſur cela dans des explications plus étenduës. Les Evêques qui étoient preſſés de finir l'Aſſemblée, pour ſe rendre aux Etats généraux de Languedoc, ſe contenterent de ſes offres, proteſterent en attendant la concluſion du différend, & menacerent d'en appeller au Pape. Nous ignorons de quelle maniere on les ſatisfît dans la ſuite.

L'AN. 1431. & ſuiv.

L'Archevêque de Narbonne étoit depuis quarante ans François de Conzié, Camerlingue de l'Egliſe Romaine. Il ne réſidoit point dans ſon Diocèſe, parcequ'il avoit été fait Gouverneur d'Avignon & du Comté Venaiſſin. Après ſa mort qui arriva en 1432, ſes dignités furent partagées à deux proches parens du Pape (alors Eugene IV.) ſça-

Mort de l'Archevêque de Narbonne, Gouverneur du Comte Venaiſſin & d'Avignon.

Hiſt. de Langued. t. IV. p. 481.

L'AN.1431. & suiv.

voir l'Archevêché de Narbonne au Cardinal François Condelmer, neveu de ce Pontife, & le gouvernement des terres de l'Eglise en France, à Marc Condelmer son frere, déja Evêque d'Avignon. Le Cardinal neveu ne garda l'administration de l'Eglise de Narbonne que trois ou quatre ans, & le Pape en pourvût Jean d'Harcourt, Evêque de Tournay : ce qui appaisa un grand démêlé, qui étoit entre ce Prélat & le Duc de Bourgogne, à l'occasion que nous allons dire.

Démêlé entre Jean d'Harcourt, Evêque de Tournay, & le Duc de Bourgogne.

Monstrel, vol. 2. p. 90.

Jean d'Harcourt avoit été d'abord Evêque d'Amiens, le Pape le pourvût de l'Evêché de Tournay, après la mort de Jean de Torsy, Chef du Conseil de Philippe Duc de Bourgogne; mais ce Prince qui affectionnoit beaucoup un Ecclésiastique, nommé *Jean Chevrot*, Archidiacre en l'Eglise de Rouen, voulut que le Siége de Tournay lui fût conferé, & que Jean d'Harcourt perdit sa nomination. Celui-ci ne laissa pas d'aller gouverner sa nouvelle Eglise, & le Duc irrité fit saisir tout son temporel. L'Evêque n'en parut pas fort touché; il se réduisit à un état médiocre, & il gagna l'affection de ses Diocésains par toutes les vertus propres d'un bon Pasteur. Le Duc molesta beaucoup à cette occasion les Habitans de Tournay, qui ne s'en liérent que plus étroitement à leur Evêque. Sur ces entrefaites, l'Archevêché de Narbonne étant venu à vacquer, le Pape, à la sollicitation de Philippe, y transféra Jean d'Harcourt, & donna sa place à l'Archidiacre de Rouen. Le premier, soit point d'honneur, soit affection pour le

ſe peuple de Tournay, ne voulut point accepter la tranſlation, & les Habitans s'obſtinérent auſſi à vouloir le conſerver. C'eſt ce qui parut dans une émeute qui ſe fit à la Cathédrale, lorſque le Procureur du nouvel Evêque ſe mit en devoir de prendre poſſeſſion de cette Egliſe; car la populace ſe jetta ſur lui, l'accabla d'injures & de mauvais traitemens. Le Duc aigri de plus en plus, cherchoit tous les moyens de réduire l'Evêque Jean d'Harcourt & la Ville de Tournay; mais ils étoient ſoutenus par le Roy Charles VII, Seigneur ſuzerain de la Flandre. Enfin l'Evêque voyant qu'il ne pourroit jamais conſerver paiſiblement ſon Siége, accepta l'Archevêché de Narbonne, & Jean de Chevrot fut reçû dans l'Egliſe de Tournay, qu'il gouverna avec édification pendant plus de trente années (*a*).

L'AN. 1431.

Gall. Chriſt.

Propoſitions condamnées dans l'Univerſité de Paris.

Avant ces démêlés, & dès l'année 1430, il s'étoit élevé dans l'Univerſité de Paris une conteſtation qu'on peut bien regarder comme un des préliminaires du Concile de Bâle. On étoit alors dans l'attente de cette grande Aſſemblée, dont l'ouverture devoit ſe faire au commencement de l'année 1431, & quelques-uns des Membres de l'Univerſité, gens accoutumés aux diſcuſſions polemiques, propoſoient déja des queſtions ſur l'autorité du Pape, & ſur celle du Concile Général. Comme les exercices de l'Ecole ſont un champ de bataille toujours ouvert aux amateurs de la diſpute, il ſe trouva un Licentié en Théologie, nommé *Jean Sarra-*

Du Boulai, t. V p. 387. 388.

D'Argentré, t. I. part. 2. p. 227.

(*a*) On le verra ſur la fin de ſa vie, transféré à Toul.

L'AN. 1431. *zin*, Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, qui, faiſant ſon acte de Veſperie, avança les Propoſitions ſuivantes. Que toutes les Puiſſances de Juriſdiction Eccleſiaſtique, autre que la Puiſſance Papale, ſont du Pape quant à l'inſtitution & à la collation; que ces Puiſſances ne ſont ni de Droit Divin immédiatement, ni immédiatement établies de Dieu; qu'on ne trouve point que Jeſus-Chriſt ait parlé en termes exprès de ces Puiſſances, autre que celle du Pape, mais ſeulement de la premiere & ſouveraine, à qui il a confié la fondation de l'Egliſe; que quand on fait des Décrets dans un Concile, toute l'autorité, qui donne de la force à ces Décrets, réſide dans le ſeul ſouverain Pontife; qu'on n'a dans l'Evangile aucun texte formel, qui prouve que Jeſus-Chriſt ait donné la puiſſance de Juriſdiction à d'autres qu'à ſaint Pierre; qu'il répugne en quelque ſorte à la vérité de dire que la Juriſdiction des Prélats inférieurs, ſoit Evêques, ſoit Curés, vient immédiatement de Dieu, comme celle du Pape; que comme les fleurs & toutes les autres productions d'un arbre ne peuvent rien, ni ſéparément ni enſemble, contre l'arbre même, parcequ'elles ſont pour lui, & qu'elles en viennent; ainſi toutes les autres Puiſſances ne peuvent rien de droit, contre le ſouverain Pontife; qu'enfin le Pape ne peut pas commettre le crime de ſimonie, défendu par le droit poſitif.

Ces huit Propoſitions du Dominicain déplurent à la Faculté de Théologie & au Recteur de l'Univerſité. On exigea une retractation, & le Licentié

la fit publiquement le 30 de Mars 1430. Elle contenoit un désaveu formel, & le détail de ces huit autres Propositions. L'AN. 1431.

Que toutes les Puissances de Jurisdiction, autres que celles du Pape, sont immédiatement de Jesus-Christ, quant à la premiere institution & collation, & qu'elles sont du Pape & de l'Eglise, quant à la limitation & dispensation ministerielle; que ces Puissances sont de Droit Divin, & immédiatement établies de Dieu; qu'il est déclaré dans l'Ecriture que Jesus-Christ a fondé l'Eglise, & qu'il a institué d'autres Puissances que celle du Pape; que quand on décerne quelque chose dans un Concile, l'autorité qui donne force aux Décrets, ne réside pas seulement dans le souverain Pontife, mais principalement dans le Saint Esprit & dans l'Eglise Catholique; que le texte de l'Evangile & celui des Apôtres témoigne expressément que Jesus-Christ a donné à ses Apôtres & à ses Disciples une autorité de Jurisdiction; qu'il est conforme à la vérité de dire que la Puissance de Jurisdiction dans les Prélats inférieurs, soit Evêques, soit Curés, est immédiatement de Dieu; qu'il y a une Puissance, sçavoir la Puissance de l'Eglise, qui peut quelque chose de droit & en certains cas, contre le souverain Pontife; que tout homme ayant l'usage de raison, de quelqu'autorité & prééminence qu'il soit, même le Pape, peut commettre le crime de simonie. Jean Sarrazin déclara aussi dans cet Acte, qu'il révoquoit toute autre parole ou écrit, qui pourroient paroître contraires à la doctrine précédente, &

L'AN. 1431. c'eſt ainſi que ſe terminerent ces premiers eſſais de Controverſe.

L'Univerſité agit pour la Célébration du Concile de Bâle.

Du Boulai p. 392. & ſeqq.

Le Gendre t. III. p. 629.

L'Univerſité réſidante à Paris, & ſoumiſe au Roy d'Angleterre, n'étoit alors qu'un corps tronqué, qu'une eſpece de cadavre; car ſes meilleurs Sujets, ſes plus reſpectables Docteurs ſe tenoient unis au Roy, & faiſoient leurs exercices à Poitiers. Cependant ceux de Paris ne laiſſerent pas de ſe porter pour les Promoteurs zelés du Concile de Bâle; ils écrivirent ſur cela au Pape, aux Evêques, à l'Empereur, aux Princes de l'Empire, au Roy d'Angleterre qu'ils nommoient *leur très-Redouté Seigneur*. Et comme ils vouloient faire à Bâle la même figure que leurs Prédéceſſeurs avoient faite à Conſtance, ils ſongerent à nommer une députation célébre. La dépenſe toutefois les embaraſſa, les tems étoient extrêmement difficiles, & la ſciſſion, faite dans ce Corps, diminuoit fort le nombre des Etudians & l'honoraire des Maîtres. Il fut donc arrêté dans des Aſſemblées générales qu'on auroit recours aux Evêques du Royaume, & qu'on les ſolliciteroit de faire quelques avances d'argent pour l'entretien des Députés. Cette priére ne pouvoit s'adreſſer qu'à un petit nombre de perſonnes, puiſque les Evêques du parti de Charles VII. qui faiſoient encore la pluralité, étoient bien éloignés d'aſſiſter les Orateurs de cette Ecole, toute Angloiſe d'inclination.

Martin V. indique le Concile.

Concil. Hard. t. VIII. p. 1112.

Le Pape Martin V. agit beaucoup plus efficacement pour la célébration du Concile. Comme il ne pouvoit ſe tranſporter lui-même à Bâle, à cauſe de

ſes infirmités, il nomma le premier de Février 1431, Julien Ceſarini, Cardinal de S. Ange, pour y préſider en ſon nom, & les pouvoirs qu'il lui donna à cet égard, étoient très-étendus. Mais ce fut une des dernieres actions de ſa vie; car il mourut le 20 du même mois, dans la ſoixante & troiſiéme année de ſon âge, & la quatorziéme de ſon regne : Pontife digne de tenir ſa place parmi les grands Papes. Il ſçut éteindre le Schiſme, & gouverner dans des tems fort critiques; ce ſont les principaux traits de ſon éloge. Il eut bientôt un ſucceſſeur, qui fut Gabriel Condelmer, neveu du Pape Gregoire XII, & créé Cardinal par ſon oncle, ſous le titre de S. Clement. Il prit, étant Pape, le nom d'Eugene IV. L'époque de ſon élection doit être fixée au 3. de Mars & non au ſix, comme quelques Critiques ont crû.

L'AN. 1431.

Mort de ce Pape.

Eugene IV. lui ſuccede.

Ce troiſiéme de Mars 1431, étoit préciſément le jour auquel le Concile de Bâle devoit s'ouvrir. Une ſingularité ſans exemple, fut qu'il ne ſe trouva, pour commencer les Séances, qu'un ſeul homme, qui étoit l'Abbé de Vezelai, Diocèſe d'Autun en Bourgogne. Ce Religieux, ſe picquant d'une exactitude littérale pour les Décrets des Conciles de Conſtance & de Sienne, voulut être à Bâle au jour marqué, & ſe préſenta dans la Cathédrale à deſſein d'y tenir le Concile, avec ceux qui s'y ſeroient rendus pour le même ſujet. Il n'y trouva perſonne, & le lendemain quatriéme de Mars, il prit acte en préſence des Chanoines de cette Egliſe, de ce qu'il avoit fait le jour précédent. Telle

Epoque du Concile de Bâle.

Ampliſſ. Coll. Marten. t. VIII. p 2. & 3.

Epiſt. Julian. Card. ad Eugen. Papam in Faſcic. rerum expetend. fol. XXXIII.

L'AN. 1431.

fut la premiere opération du Concile de Bâle : présage peu favorable, ce semble, pour la solemnité de cette Assemblée.

Députés de l'Université de Paris à ce Concile.

Concil. Hard. t. VIII. p. 1575. & 1113.

Mais bientôt l'Université de Paris vint au secours de l'Abbé de Vezelai. Quatre de ses Docteurs (*a*) arrivérent sur la fin de Mars, & deux se détachérent aussitôt pour aller implorer la protection du Légat, Julien Cesarini, Cardinal de S. Ange, & de l'Empereur Sigismond, qui étoient l'un & l'autre à Nuremberg. Le Cardinal avoit été confirmé par Eugene IV. dans sa Légation d'Allemagne, & dans la dignité de Président du Concile. Il comptoit se rendre à Bâle après ses expéditions militaires contre les Hussites, & en attendant, il nomma, pour tenir sa place, Jean Polemar, Docteur en Droit Canon, & Jean de Raguse, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Ces deux Subdélégués firent l'ouverture du Concile le 23 de Juillet, avec l'Abbé de Vezelai, les Députés de l'Université de Paris, & quelques Ecclésiastiques de Bâle ; mais on ne donna point encore le nom de Session à des commencemens si médiocres, & l'on se contenta de se rassembler ensuite une fois chaque semaine, pour délibérer sur les affaires du Concile.

Ampliss. Coll. p. 7. & seqq.

Objets du Concile.

Concil. Hard. p. 1114.

Les objets qu'on s'étoit proposés en l'indiquant, étoient la réduction des Hussites, la réformation de la Discipline, la pacification des Princes Chrétiens. Ces trois motifs ne regardoient point parti-

(*a*) C'étoit Nicolas *Lami*, Guillaume *Evrard*, Thomas *Fiene*, & Denis de *Sabrenoys*.

culierement l'Eglise Gallicane : l'héréfie des Bohemiens lui étoit fur-tout étrangere, & elle n'y prit part que quand la fuite des Controverfes, entamées fur cette matiere, entraîna quelques-uns de nos François à parler pour les intérêts de l'Eglife Univerfelle. On fçait d'ailleurs que jamais le Roy de France Charles VII, ni le gros de la Nation, ne voulut fe mêler de la longue querelle des P. P. de Bâle avec le Pape Eugene IV, fi ce n'eft pour l'appaifer, & pour rétablir l'Union entre ces deux Puiffances. Tout cela fembleroit nous autorifer à ne point entamer le fond des grandes affaires qui concernent cette Affemblée. L'AN. 1431.

Mais d'un autre côté, l'idée qu'on a parmi nous du Concile de Bâle, l'ufage qu'on y fait de plufieurs de fes Décrets, l'appuy que la France donna jufqu'à un certain point à fes démarches, l'oppofition même qu'elle témoigna pour les derniers éclats contre Eugene IV ; ce font là autant de liens qui nous attachent étroitement à ce morceau d'hiftoire. Ainfi, pout conferver un jufte milieu, nous devons promettre des détails, des abbregés & des omiffions ; des détails, quand les Prélats & les Docteurs François entreront beaucoup dans les opérations du Concile, ou quand ces opérations toucheront la France ; des abbregés, quand tout ceci ne nous intéreffera que d'une maniere incidente, ou quand il faudra fimplement donner une liaifon à l'Hiftoire ; des omiffions enfin, quand on n'agitera au Concile que des Controverfes ou des points de Difcipline, qui ne regardent en aucune

L'AN, 1431.

façon nos Eglises. La méthode en un mot, qui doit avoir lieu ici, est à peu près celle qu'on a suivie en parlant du Concile de Constance; excepté toutefois que celui-ci méritoit de notre part des discussions plus étenduës, à cause du grand Schisme qui avoit commencé par la France, & des efforts que firent depuis les Prélats & les Docteurs François pour l'éteindre.

Le Cardinal de S. Ange invite tous les Evêques au Concile de Bâle.

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 28. & seqq.

Le Cardinal de S. Ange, Légat du Pape, étoit à Bâle vers la mi-Septembre 1431 (*a*). Et, pour donner au Concile tout l'éclat que doit avoir une Assemblée de l'Eglise Universelle, il y invita par des Lettres circulaires tous les Archevêques de la Chrétienté, leur enjoignant de signifier les mêmes ordres à leurs Suffragans. Nous avons la Lettre qui fut adressée à Renaud de Chartres, Archevêque de Reims; celle que le Concile écrivit au Roy Charles VII, & une troisiéme qui étoit pour tous les François en général. On y voit que les P.P. de Bâle n'étoient pas tentés de donner le titre de Roy de France à d'autre qu'au légitime Héritier du Trône; du reste ils témoignoient dans toutes ces Lettres un empressement infini pour terminer les guerres qui déchiroient le Royaume.

Petit nombre de Prélats au Concile.

Concil. Hard. p. 1177.

Mart. in Præf. t. VIII. Ampliss. Coll. p. IV.

Natal. Alex. Art. 3. Dissert. de Concil. Basil.

Mais le nombre de ces Prélats, qui se portoient déja pour composer le Concile Général, étoit extrêmement borné; on dit même qu'il n'y avoit encore à Bâle que trois Evêques & sept Abbés, ce

(*a*) Le Continuateur de M. Fleury dit que le Cardinal de S. Ange arriva à Bâle au mois d'Octobre. Or il est certain qu'il écrivit de-là à l'Archevêque de Reims le 19, & au Roy Charles VII. le 22 de Septembre.

qui

qui ne paroiſſoit gueres propre à repréſenter toutes les Egliſes du monde Chrétien. L'AN. 1431.

Rapport de Jean Beaupere au Pape.

Concil. Hard. t. VIII. p. 1576.

Le Cardinal Légat, touché de cette ſolitude, envoya au Pape un Chanoine de Beſançon, nommé Jean Beaupere (*a*), pour lui rendre compte de l'état du Concile. Ce Député fut entendu dans le Conſiſtoire, & l'on apprit de lui que le Clergé d'Allemagne étoit dans un état déplorable; que l'héréſie des Huſſites faiſoit de très-grands progrès dans les divers Etats de l'Empire; que le mauvais exemple des Sectaires avoit inſpiré aux Habitans de Bâle beaucoup de mépris pour les Eccléſiaſtiques; que cette Ville n'étoit point un lieu tranquille, tant à cauſe des ſemences d'erreur qui s'y étoient répanduës, que parce qu'on y étoit expoſé aux hoſtilités qui commençoient entre les Ducs d'Autriche & de Bourgogne; & il étoit vrai en effet que, ſur la fin de l'année précédente, le Roy Charles VII. avoit engagé le Duc d'Autriche à déclarer la guerre aux Bourguignons; mais cette entrepriſe n'eut pas de ſuites. Le Chanoine Jean Beaupere, qui détailla ces fâcheuſes nouvelles en préſence du Pape & des Cardinaux, avoit la qualité d'Envoyé du Légat & du Concile de Bâle, par conſéquent ſon témoignage étoit revêtu de la plus grande autorité qu'on pût déſirer dans l'affaire préſente. On verra bientôt l'importance de cette obſervation.

Leibnitz Cod. Jur. Gent t. I. p. 352.

Les Grecs veulent ſe réunir à l'Egliſe Latine.

Un évenement très-heureux pour l'Egliſe, étoit

(*a*) Ce Jean Beaupere étoit Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, grand Partiſan des Anglois, & l'un des plus animés à faire périr la Pucelle d'Orléans.

L'AN.1431.

Concil. p.1579.

le désir que les Grecs témoignoient alors de se réunir avec les Latins; mais cela faisoit encore une sorte de contre-tems pour le Concile de Bâle, parceque l'Empereur & le Patriarche de Constantinople vouloient que l'Union se consommât dans un Concile qui seroit célébré en Italie, & le Pape avec son Conseil souhaitoit que ce fut à Bologne. Or, comme on ne pouvoit célébrer en même tems deux Conciles Œcumeniques, il s'ensuivoit que celui de Bâle devoit être dissous ou transféré, afin de concourir ensuite à la solemnité d'une Assemblée nombreuse, dans le lieu où les Grecs seroient convenus de se rendre.

Eugene IV. publie une premiere Bulle pour dissoudre le Concile.

Ces considérations firent bientôt la matiere d'une Bulle que le Pape adressa au Cardinal de S. Ange, pour lui ordonner de dissoudre *ce qu'il y avoit de Concile à Bâle*, & d'en remettre l'ouverture à dix-huit mois de-là dans la Ville de Bologne. Cette Bulle d'Eugene IV est du 12 de Novembre, & non du 12 de Février, comme disent les collections des Conciles (*a*).

Seconde Bulle pour le même effet.

Concil. Hard. p. 1580.

Rayn. 1431. *n.* 24.

Quelques jours après, le Pape ayant appris que le Cardinal Légat & les P.P. de Bâle avoient invité les Hussites de Boheme (*b*) à venir conférer sur les points controversés entr'eux & les Catholiques, ce fut dans la Cour Romaine un nouveau motif d'opposition contre le Concile : car il sem-

(*a*) Il y a *II. Id. Nov.* dans M. *Sponde*, dans *Raynaldi*, dans *Pagi*, & il doit y avoir ainsi. Car cette Bulle est nécessairement antérieure à celle qui dissout le Concile, & qui porte pour datte *XV. Cal. Jan. an.* 1.

(*b*) L'invitation faite aux Hussites par le Concile, est du xv. d'Octobre 1431.

bloit dangereux qu'une Cause décidée par les P.P. de Constance & par les Bulles Apostoliques, fut remise en délibération ; & l'on craignoit qu'il n'y eut une sorte d'inconséquence à ouvrir des Conférences de Religion avec des gens qu'on avoit poursuivis jusqu'alors par les armes spirituelles & temporelles. Le Pape crut donc devoir porter le dernier coup au Concile de Bâle, en le déclarant dissous & transféré à Bologne. Cela fit l'objet d'une autre Bulle en datte du 18 Décembre, & adressée à tous les Fidéles.

L'AN.1431.

Voilà quelles furent les premieres atteintes données à ce Concile par le Pape Eugene IV. Il a fallu les remarquer, pour placer à propos les opérations contradictoires de cette Assemblée, avec les diverses situations où se trouva le Pontife. D'abord, soit que la Bulle du 12 de Novembre ne fut pas encore arrivée à Bâle, soit qu'elle ne parût encore qu'un jugement rendu sur l'exposé défectueux du Chanoine de Besançon ; le Concile tint sa premiere Session le 14 de Décembre. On avoit réglé dans des Congrégations préliminaires l'ordre qui seroit observé durant tout le Concile, par rapport à l'examen & à la décision des affaires ; il est nécessaire encore d'en donner le précis. Ces arrangemens supposoient sans doute que l'Assemblée seroit toute autre qu'elle n'étoit alors : car on y distingua quatre Nations, comme on avoit fait dans le Concile de Constance, où la multitude des Evêques, des Abbés & des Docteurs demandoit beaucoup d'ordre & d'attention. A Bâle, on ne comptoit pas

Premiere Session du Concile

Concil. p. 1106.

Distribution des Nations.

L'AN.1431. encore douze Prélats, & l'on détermina cependant qu'il y auroit une Nation d'Italie, une Nation de France, une Nation de Germanie & une Nation d'Espagne; qu'on formeroit de chacune un Tribunal, appellé *Députation*, & composé d'un nombre égal de personnes, soit Prélats, soit simples Docteurs; que chaque Tribunal ou Députation tiendroit ses Assemblées particulieres dans un lieu séparé, avec son Président, son Promoteur & ses autres Officiers; qu'outre cela on créeroit un Bureau de douze personnes, trois de chaque députation, pour juger si les affaires méritoient d'être proposées, ou s'il falloit les rejetter; que quand une affaire auroit été décidée par une Députation, à la pluralité des voix, on la porteroit au Tribunal des trois autres Députations, qu'on y feroit même le rapport des motifs qui auroient déterminé les suffrages contraires, (supposé que les Auteurs de ces suffrages souhaitassent qu'on leur donnât cette marque de considération); qu'après le Jugement des trois Députations, le Président de tout le Concile proposeroit la même question dans l'Assemblée générale qui devoit se tenir toutes les semaines; qu'enfin, si cette Assemblée approuvoit la décision, on en feroit un Décret, qui seroit publié avec appareil dans la session suivante. Et tout étoit encore réglé pour le bon ordre & la solemnité des Sessions.

Bzov. 1431. *t. XVI.*
Spond. 1431. *n.* 11.
Pagi Brev. Pont. t. IV. p. 529.

Ordre des Sessions.

Après la Messe, toujours célébrée par un Prélat, les Evêques & les Abbés prenoient leurs habits Pontificaux & la Mître blanche. Le Président,

plus magnifiquement vêtu, se mettoit dans un Trône au milieu du Sanctuaite, & tournant le visage vers les P. P. qui occupoient les stales du Chœur à droit & à gauche. Au milieu étoient des Siéges un peu plus bas pour les Ambassadeurs des Princes, & après eux, il y avoit des bancs pour les Généraux d'Ordre, les Docteurs & les autres Prêtres. On disoit les Priéres à peu-près les mêmes que dans le Concile de Constance; ensuite un ou deux Prélats montoient à la Tribune, lisoient les Décrets, & demandoient aux Présidens, soit à celui du Concile, soit à ceux des Députations, si c'étoit-là leur volonté. Les Présidens répondoient le *Placet*, les Notaires du Concile en dressoient l'Acte, y mettoient le Sceau (*a*), & le Président congédioit l'Assemblée. Tel fut l'ordre qu'on garda durant tout ce Concile; mais encore une fois ce n'en étoit que l'esquisse & l'abregé dans les premieres Sessions, vû le petit nombre de personnes qui s'étoient renduës à Bâle. L'AN. 1431.

Nous ne détaillons point les Décrets qui furent publiés le 14 de Décembre : il suffit de dire qu'après la lecture des Actes, qui autorisoient la Convocation du Concile, on détermina encore quelques points concernant la régularité des Assemblées, la liberté de ceux qui voudroient y prendre part, & le Choix des Officiers. Le Cardinal de Concil. p. 1105.

(*a*) Nous avons actuellement sous les yeux ce Sceau pendant à un MS. des Actes du Concile. C'est un plomb à deux faces, dont l'une représente le Pere Eternel dans sa gloire, & au-dessous, le Saint Esprit en forme de Colombe, qui étend ses aîles sur un groupe d'Evêques. De l'autre côté, on lit ces mots : *Sacrosancta Generalis Synodus Basileensis.* Le MS. que nous citons, est une copie des Actes, collationnée à l'original par le Notaire du Concile.

L'AN.1431.

S. Ange, Julien Cesarini, présidoit à cette Session, & cela est exprimé au commencement des Décrets: particularité qui ne se remarque plus dans les autres Sessions. Il est pourtant vrai que ce Prélat parut encore souvent à la tête du Concile (*a*); mais il y eut aussi un tems de silence par rapport à lui, c'est-à-dire, un nombre de Sessions ausquelles il ne voulut pas présider, & les deux Bulles d'Eugene en furent l'occasion.

L'AN.1432.

Les deux Bulles du Pape sont portées à Bâle.

Pius II. in Bull. retract. Charlas t. 3. p. 232. ex Mss.

Premiere Lettre du Cardinal de S. Ange à Eugene IV.

In Fascic. rerum expetend. ub. supr.

Ce Pape les fit porter à Bâle par l'Evêque de Parenzo, Trésorier de la Chambre Apostolique. C'étoit vers le commencement de l'année 1432 (*b*). Le Cardinal de S. Ange, frappé de ce coup, ne laissa pas de témoigner d'abord son obéissance. Il déclara qu'il ne pouvoit plus faire les fonctions de Président, puisque le Pape transféroit le Concile; mais, persuadé en même tems qu'il étoit du bien de l'Eglise que l'Assemblée de Bâle continuât, il écrivit à Eugene une Lettre extrêmement forte, quoique respectueuse, pour l'engager à se désister de la résolution énoncée dans ses Bulles. On ne peut rien ajouter à la multitude & à l'énergie des motifs qu'il proposoit. La bonne réputation du Pontife, l'interêt de la Religion en Boheme, l'at-

(*a*) Par exemple, il est appellé Président du Concile dans la Session dixiéme & dans la dix-neuviéme, mais jamais cela n'est exprimé dans le préambule.

(*b*) M. Sponde semble placer la réception des Bulles avant le 7 de Décembre, jour auquel on détermina la premiere Session pour le 14 du même mois: mais comme le Pape Pie II. qui avoit été au Concile, sous le nom d'*Æneas Sylvius*, dit positivement que le Cardinal de S. Ange ayant reçu l'ordre de dissoudre le Concile, abandonna la Présidence, & comme il est certain d'ailleurs que ce Cardinal présida à la premiere Session, il faut reconnoître qu'il ne reçût ces Bulles qu'après cette premiere Session; ajoutez que la seconde Bulle d'Eugene étant du 18 Décembre, elle ne put arriver à Bâle avant le 7 de ce même mois.

sente de l'Empereur & des autres Souverains, les égards dûs aux Décrets de Constance & de Sienne, aux Bulles de Martin V. & à celles d'Eugene lui-même ; tout cela formoit une exhortation pressante en faveur du Concile déja commencé. M. Sponde doute que cette Lettre ait été écrite par le Cardinal de S. Ange, Julien Cesarini, homme modeste & réservé dans ses démarches; mais les raisons qu'il apporte pour appuyer ce doute, ne paroissent pas convaincantes. L'AN.1432. *Spond. 1432. n. 11.*

Il y a une article de la Lettre qui mérite, ce semble, une attention particuliere. On a vû que le Pape ne s'étoit déterminé à publier ses deux Bulles, qu'après avoir entendu dans le Consistoire l'Envoyé du Légat & du Concile, Jean Beaupere, Chanoine de Besançon ; on a dû remarquer les rapports faits par cet Ecclésiastique : sur cela, le Cardinal, parlant au nom des P. P. du Concile, s'inscrivoit en faux, sans désavouer toutefois, ni même nommer le Député. Selon la Lettre de Cesarini, il n'étoit point vrai que l'hérésie des Hussites eut fait des progrès jusqu'à Bâle ; que les Habitans de cette Ville fussent indisposés contre le Clergé ; qu'il n'y eût point de sûreté dans les passages, à cause de la Guerre entre les Ducs d'Autriche & de Bourgogne ; que l'hyver empêchât les Evêques & les autres Ecclésiastiques de se rendre au Concile. Le Cardinal passant de-là aux raisons particulieres qu'avoit indiqué le Pape, soutenoit que l'espérance de rappeller les Grecs à l'Unité, n'étoit point comparable à la nécessité de prémunir l'Allema- *In Fascic. p. xxxi.*

L'AN.1432 gne contre l'héréſie de Boheme; qu'il y avoit longtems que les Schiſmatiques d'Orient trompoient l'attente de l'Egliſe Romaine ; & qu'enfin ſi l'on vouloit remettre à dix-huit mois l'affaite de cette réunion, comme le Pape s'en étoit expliqué, il falloit commencer par la réduction des Huſſites. Toute cette réfutation eſt détaillée dans la Lettre du Légat; mais, encore une fois, ce qu'il y faut conſiderer davantage, c'eſt la réponſe aux trois ou quatre premieres raiſons qui avoient été produites par le Pape; elles étoient d'après le rapport du Chanoine de Beſançon, & le Cardinal prétendoit en démontrer la fauſſeté : d'où il s'enſuivoit évidemment que ce Chanoine avoit prévariqué dans l'exercice de ſes fonctions. Or il doit paroître étonnant que l'Envoyé d'un Cardinal & d'un Concile faſſe, en préſence de toute la Cour Romaine, un rapport tout autre que celui qu'il étoit chargé de faire, & il l'eſt encore plus qu'on refute tout ce rapport, ſans le taxer d'infidélité, ſans faire même aucune mention de lui. Mais ce qui comble en quelque ſorte la ſurpriſe, c'eſt que dans la troiſiéme Seſſion du Concile, il eſt dit ſimplement que *le Vénérable Docteur, Jean Beaupere, avoit été envoyé au Pape & aux Cardinaux, pour les prier d'aſſiſter au Concile*; on ne trouve là ni les Articles du rapport fait par ce Docteur dans le Conſiſtoire, ni le déſaveu de ces Articles. Cependant les P. P. de Bâle diſent, quelques lignes après, que le Pape s'eſt laiſſé ſurprendre par une *information fauſſe & déſavantageuſe ;* & qu'en conſéquence il a porté les Bulles

Concil. Hard. t. VIII. p. 1123.

Bulles de révocation & de translation par rapport au Concile. En tout ceci, on voit des attentions pour ménager l'infidele Député, Jean Beaupere, sans qu'il soit possible d'en deviner la raison. Mais, ce qui revient aux doutes de M. Sponde, c'est qu'il pourroit bien s'être glissé quelques piéces fausses dans ce démêlé; & en supposant que tout y est autentique, il en résulte toujours que le Pape & le Concile avoient été trompés par le Chanoine de Bezançon. Cette remarque est de grande importance pour la suite des affaires, & nous ne croyons pas qu'aucun Historien se soit appliqué à la déve-lopper.

L'AN. 1432.

Les P. P. de Bâle envoyent une Ambassade au Pape.

Concil. p. 1315.

Ce fut apparemment pour s'expliquer mieux avec le Pape, que les P. P. de Bâle envoyérent au mois de Janvier 1432, une solemnelle Ambassade à Rome. Mais comme ils étoient déterminés à continuer leurs séances, ils publiérent en même tems des Lettres Synodales pour en informer tous les Fidéles. Le Cardinal de Saint Ange ne scella point ces Lettres, parce qu'il s'étoit démis de la Charge de Président; ce fut Philibert de Mont-Joyeux, Evêque de Coûtance en Normandie, qui apposa le sceau, & ce Prélat fut aussi le chef du Concile, dans la seconde Session célébrée le 15 de Février.

Ibid. p. 1317.

Le Pape, trompé par un faux rapport, n'étoit point coupable dans la publication de ses deux Bulles, & la dignité de sa personne méritoit toute sorte d'égards de la part du Concile. Aussi les P. P. donnérent-ils ordre à leurs Envoyés, qui étoient l'Evêque de Lausanne & le Doyen d'Utrecht, de pour-

Ibid. p. 1124.

L'AN. 1432.

ſuivre *très-humblement* auprès du Saint Pere la révocation de ſes Bulles. On crut peut-être dans la Cour Romaine que l'on attendroit à Bâle la réponſe d'Eugene, avant que d'y célébrer la ſeconde Seſſion; mais il y avoit dans le Concile un empreſſement infini pour engager de plus en plus la ſuite des délibérations & des ſéances, afin qu'il ne fut pas poſſible au Pape d'en rompre le nœud, & de diſſoudre l'Aſſemblée.

Seconde Seſſion du Concile de Bâle.

Ibid. p. 1430.

Ainſi quoiqu'il n'y eût encore à Bâle que quatorze Prélats, tant Evêques qu'Abbés, quoiqu'il fut ſpécifié, dans la Bulle de convocation, que le Concile n'auroit lieu que quand il ſe trouveroit *un nombre & un concours de Prélats convenable & ſuffiſant*; on ne laiſſa pas de ſe rendre avec ſolemnité dans l'Egliſe Cathédrale de Bâle, & d'y publier des Décrets dont le préambule étoit exprimé en ces termes.

Décrets qui y ſont publiés.

Ibid. p. 1121.

Le très-ſaint Concile de Bâle, repréſentant l'Egliſe militante, aſſemblé légitimement au nom du Saint Eſprit, pour la gloire de Dieu, l'extirpation des héréſies & des erreurs, la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes membres, la pacification des Princes Chrétiens, déclare, définit & ordonne ce qui ſuit. » Premierement, » que ce Saint Concile, ſuivant les Décrets faits à » Conſtance & à Sienne & conformément aux Bul» les du Saint Siége, eſt légitimement & dûëment » aſſemblé dans la Ville de Bâle; & afin qu'on ne » doute point de ſon autorité, on inſere ici deux » déclarations des P.P. de Conſtance. La premiere » où il eſt dit que le Concile Général, aſſemblé

»légitimement dans le Saint Esprit, & représen- L'AN. 1432.
»tant l'Eglise militante, tient immédiatement de
»Jesus-Christ une puissance à laquelle toute per-
»sonne, de quelque état & dignité qu'elle soit,
»même Papale, doit obéïr en ce qui regarde la foi,
»l'extirpation du Schisme & la réformation de l'E-
»glise, tant dans le Chef que dans les membres.
»La seconde porte que toute personne, même de
»dignité Papale, qui refuseroit d'obéïr aux Dé-
»crets de ce Saint Concile (de Constance) & de
»tout autre Concile Général légitimement assem-
»blé, sera punie comme il convient, en implorant
»même contre elle les moyens de droit, s'il est
»nécessaire.

»En conséquence (poursuivent les P. P. de
»Bâle) ce Concile actuellement assemblé légiti-
»mement au nom du S. Esprit, pour les causes ci-
»dessus exprimées, déclare qu'il ne peut être dis-
»sous, ni transferé, ni differé par qui que ce soit,
»non pas même par le Pape, sans la délibération &
»le consentement du Concile même; qu'aucun de
»ceux qui sont au Concile ou qui y seront dans la
»suite, ne peut en être rappellé, ni empêché d'y
»venir par qui que ce soit, pas même par le Pape,
»sous aucun prétexte, & quand ce seroit pour aller
»en Cour de Rome, à moins que le Saint Concile
»n'y donne son approbation; que toutes les Cen-
»sures, privations ou autres voyes de contrainte
»qu'on pourroit employer, pour séparer du Con-
»cile ceux qui y sont déja présens, ou pour empê-
»cher les autres de s'y rendre, seront nulles; que

L'AN.1432.

» le Concile les déclare telles & les met à néant; » faisant défenses très-expresses à quiconque de s'é» loigner de la Ville de Bâle avant la fin du Con» cile, si ce n'est pour une cause raisonnable qui sera » soumise à l'examen des Députés de l'Assemblée, » avec obligation en outre à ceux, dont les raisons » auront été trouvées légitimes, de nommer à leur » place quelqu'un qui les représente. »

Manuscrit du College de Louis le Grand.

Et tels furent les Décrets de cette seconde Session. Il est marqué dans un Manuscrit que nous (*a*) avons sous les yeux, que ce fut Beranger, Evêque de Perigueux, qui en fit la lecture. C'étoit aussi un Evêque François qui présidoit: ainsi le Concile de Bâle commençoit à se fournir de Prélats de l'Eglise Gallicane; mais le très-grand nombre de nos Evêque ne s'appliquoit encore qu'à étouffer les premieres sémences de discorde qu'on appercevoit entre le Pape & le Concile.

Assemblée du Clergé de France à Bourges.

Concil. t. VIII. pag 1458. & seqq.

C'est pour cela qu'il y eut à Bourges le 26 de Février 1432 (*b*) une assemblée du Clergé de France, du moins des Provinces qui étoient alors soumises au Roy Charles VII. C'étoit ce Prince qui avoit convoqué les Prélats, & ceux-ci lui donnérent les meilleurs conseils qu'il étoit possible d'imaginer dans la conjoncture présente. Ils sçavoient les raisons dont on se servoit pour autoriser le

(*a*) Ce Manuscrit extrêmement beau & bien conservé, n'est toutefois qu'un extrait des actes du Concile. Il y manque même des Sessions entieres, par exemple, la troisiéme, une partie de la quatriéme, la sixiéme, les huitiéme, neuviéme, dixiéme, &c.

(*b*) Le Continuateur de M. Fleury se trompe en rapportant cette Assemblée à l'an 1431, & en la plaçant avant la premiere Session, elle ne fut tenuë qu'en 1432 après les deux premieres Sessions.

Concile de Bâle, l'intérêt qu'y prenoit l'Allemagne, l'espérance de ramener les Hussites, le besoin qu'on avoit de réforme dans les divers Etats du Clergé; mais ils n'ignoroient pas non plus les attentions qu'on devoit avoir pour l'autorité du Pape, ils respectoient ses Bulles & les motifs qui y étoient énoncés. Ils prirent donc le parti de faire dresser un acte sous le titre & la forme *d'avis au Roy* (c'est le terme dont on se servoit alors). Il y est dit en substance, que le Concile de Bâle étoit une œuvre sainte & nécessaire dans les circonstances où se trouvoit l'Eglise; que la gloire de Dieu demandoit qu'on le continuât; que sans cela l'hérésie des Bohêmiens deviendroit un incendie universel, & que déja même on en ressentoit des atteintes dans quelques cantons du Royaume, surtout en Dauphiné, où les Montagnards avoient fait des collectes pour soutenir la révolte des Hussites; que le Roy marchant sur les traces de ses Ancêtres, devoit prévenir les troubles qui menaçoient le Concile; qu'il seroit à propos d'envoyer une solemnelle Ambassade au Pape, pour le prier de favoriser cette Assemblée; qu'ils croyoient que l'Archevêque de Lyon seroit très-propre à traiter cette affaire en Cour de Rome; qu'il avoit été élû pour cette fonction du consentement unanime de toute l'Assemblée, & qu'afin d'épargner la dépense, le Roy pourroit aussi lui donner la qualité de son Envoyé auprès du Saint Pere; qu'outre cela Sa Majesté étoit très-instamment suppliée d'écrire à l'Empereur & aux Ducs de Savoye & de Milan, pour demander

L'AN. 1432.

L'AN. 1432. leur protection en faveur des François ; qui voudroient aller au Concile, & pour les prier de ne pas permettre qu'on entreprit rien contre le Pape & la Cour Romaine, qui pût leur causer de l'indignation, & les porter à vouloir différer, suspendre ou changer le Concile : ce qui entraîneroit la perte de tous les heureux effets qu'on en espéroit ; ce qui feroit croître les hérésies & la corruption des mœurs, avec l'offense de Dieu & le danger du peuple Chrétien.

Le Mémoire finissoit par demander l'agrément du Roy, pour que les Evêques de l'Eglise Gallicane pussent aller au Concile. On prioit aussi ce Prince d'envoyer promptement des Ambassadeurs à Bâle pour y annoncer les démarches faites auprès du Pape, & l'on consentoit à payer la quatriéme partie d'une décime pour les frais de tous ces voyages & de ces négociations.

Amedée de Talaru Archevêque de Lyon

Concil. p. 164c.

L'Archevêque de Lyon, dont on fait l'éloge dans cette délibération du Clergé de France, étoit Amedée de Talaru, Prélat très-sage & très-entendu dans les affaires ; il eut beaucoup de peine à se charger de l'Ambassade de Rome ; la commission lui paroissoit difficile, la route longue & couteuse, l'air de Rome contraire à sa santé. Déterminé cependant à partir, il écrivit auparavant à l'Evêque de Lausanne, Louis de la Palu, qui étoit une des colonnes du Concile de Bâle. La Lettre de l'Archevêque, dattée du 18 d'Avril, nous apprend qu'un Chanoine de Liége, nommé Jean Dumont, étoit venu à Lyon de la part du Pape, pour presser le

Prélat & ses Suffragans, d'accepter la translation du Concile à Bologne ; mais que l'Archevêque tint ferme pour la Ville de Bâle ; qu'il réfuta de même toutes les ouvertures que lui fit l'Envoyé par rapport à la convocation du Concile à Bezançon, à Avignon ou même à Lyon. Cette Lettre, pleine d'Anecdotes, taxe aussi quelques François chargés des affaires de France à Rome, de s'être laissé gagner par les bienfaits de la Cour Romaine en faveur de la translation du Concile. L'Archevêque témoigne qu'il sçaura bien résister à ces ames intéressées ; il s'excuse ensuite d'aller à Bâle, protestant aux P. P. du Concile qu'il leur rendra plus de services en France ou à Rome que dans le lieu du Concile ; mais il leur donne en même-tems un avis très-utile : c'est de traiter avec le Pape d'une maniere douce & modeste, *car enfin*, ajoute-t-il, *c'est un homme recommandable par l'intégrité de sa vie, c'est le Chef de l'Eglise, & si le Chef est dégradé, il faudra que les Membres deviennent arides & infructueux.*

L'AN. 1432.

L'Archevêque de Lyon écrivit aussi à tout le Concile en général, & au Cardinal de Saint Ange, Julien Cesarini, qui en étoit toujours le Chef, quoi qu'il eût interrompu les fonctions de Président. Les Peres de Bâle, comblés de joye à la nouvelle de ce qui avoit été réglé dans l'Assemblée de Bourges, en remerciérent (*a*) promptement le Roy, les gens de son Conseil, le Seigneur de la Tremoüille, qui étoit le favori de Charles VII. & l'Archevêque de Lyon. Mais comme on n'avoit

In Fasc. f. XXXII.

Concil. pag. 1474.

Lettres du Concile au Roy & à la Cour de France.

(*a*) Toutes les lettres du Concile à ce sujet sont du 9 de May 1432.

L'AN.1432.

encore donné que des promeſſes, par rapport au départ des Evêques François, le Concile fit de grandes inſtances pour en accélérer les momens. Il manda en particulier à l'Archevêque qu'il feroit beaucoup mieux de ſe rendre à Bâle, que d'exécuter le projet de ſon Ambaſſade de Rome. *Nous craignons*, dit la Lettre, *que votre abſence ne ſoit préjudiciable au Saint Concile, & que vous n'alliez à Rome inutilement*. Enſuite, prenant le ton Dogmatique & de commandement, les P. P. ajoutent : *il a ſemblé bon au Saint Eſprit & à nous, que vous veniez promptement vous joindre à ce Saint Concile, & que vous ne ſongiez plus à votre voyage de Rome*. L'Archevêque de Lyon ſe diſpenſa en effet de ſon Ambaſſade d'Italie, & il ſe rendit à Bâle, mais il paroît que ce ne fut point auſſitôt que le Concile l'avoit ſouhaité.

Différence entre la maniere de parler des Prélats de l'Egliſe Gallicane, & celle des Docteurs de Paris.

On put remarquer alors une différence bien ſenſible entre les Prélats de l'Egliſe de France, & les Docteurs de cette partie de l'Univerſité qui réſidoit à Paris. Les premiers, quoique déclarés pour le Concile de Bâle, recommandoient néanmoins la modeſtie & les voyes de douceur à l'égard du Pape Eugene IV. Les autres au contraire faiſant entrer dans leur détermination à ſoutenir le Concile, je ne ſçais quel air bruſque & contentieux, mandérent aux P. P. de Bâle » qu'il n'y avoit que » des enfans d'iniquité qui euſſent pû ſonger à la » tranſlation du Concile ; que c'étoit l'ennemi du » genre humain qui avoit inſpiré cette penſée pleine » de malice ; qu'il falloit ſe roidir contre des arti» fices ſi dangereux ; que ſi le Pape vouloit diſſiper

Du Boulai t. V. p. 412.

» per ou dissoudre l'Assemblée avant sa conclusion, » on ne devoit pas lui obéïr ; mais plutôt lui résister » de la même façon que Saint Paul, qui étoit le » modele des Docteurs, avoit résisté à S. Pierre » qui représentoit les Pontifes. » Ainsi parloit ce corps tout composé de simples Prêtres & de Laïques, tandis que nos Evêques réunis à Bourges, sous l'autorité légitime de leur Souverain, ménageoient avec beaucoup de décence les intérêts de l'Eglise & du Pape ; exemple qui prouveroit seul, quand il n'y en auroit pas une infinité d'autres, que les premiers Pasteurs sçavent beaucoup mieux parler du gouvernement Ecclésiastique que les Prêtres du second Ordre & les Laïques, quelque décorés qu'on les suppose des titres honorifiques dont les Universités sont libérales à l'égard de leurs éleves.

Plusieurs lettres de l'Université aux P. P. du Concile.

Ibid. p. 412. & seqq.

La Lettre des Docteurs de Paris aux P. P. du Concile étoit du 9 de Février 1432, & ils continuerent d'en écrire de semblables pendant plusieurs mois. Ils avoient à Bâle leurs Agens qui recueilloient tout ce qui se passoit & ce qui se disoit de nouveau ; cela étoit mandé sur le champ à l'Université, qui s'assembloit, qui délibéroit, qui ordonnoit des Processions & des Messes solemnelles pour le succès du Concile.

L'Université parle aussi des affaires d'Etat.

Ibid. p. 420.

Dans le même tems, elle se mêla aussi des affaires de l'Etat. Les longues guerres incommodoient extrêmement ses Suppôts, parce que la misere publique, diminuant beaucoup le nombre des Etudians & des Etrangers, l'honoraire des Maîtres se

L'AN. 1432.

réduiſoit inſenſiblement à rien. Cette Compagnie ſe donna donc des mouvemens pour avancer le Traité de paix, dont on parloit depuis ſi long-tems entre le Duc de Bourgogne & le Roy Charles VII. Elle envoya au premier l'Evêque de Meaux, qui étoit un de ſes membres, mais le projet réuſſit par d'autres conſidérations plus efficaces.

Elle veut procurer des Evêchés à certains Sujets.

Ibid. p. 418.

Ce n'en étoit pas aſſez pour ſatisfaire l'activité de ce corps de Gens de Lettres. Il s'entremit encore pour procurer des Evêchés aux Sujets qui lui étoient affectionnés, & il y eut à cette occaſion une querelle entre deux Nations de la Faculté des Arts. Le Siége de Bayeux étant venu à vacquer par la mort de l'Evêque Nicolas Habart, la Nation de Normandie demanda la protection de l'Univerſité pour un Gentilhomme, nommé Jean d'Eſquai, qu'on diſoit avoir été élû par le Chapitre; d'un autre côté la Nation de France ſollicita la même grace pour l'Evêque de Beauvais, Pierre Cauchon, qui vouloit changer de Siége afin d'être toujours ſous la domination des Anglois, à qui l'on croyoit que la Normandie tout au moins demeureroit, quand on feroit la paix. Cette protection de l'Univerſité conſiſtoit à recommander au Pape le ſujet en queſtion. Dans l'affaire préſente, elle préféra l'Evêque de Beauvais, qui étoit un des conſervateurs de ſes priviléges, à celui que la Nation de Normandie protegeoit. Pierre Cauchon fut recommandé en Cour de Rome; Jean d'Eſquai, ſon concurrent, & la Nation de Normandie dont il avoit la faveur, eurent recours au Concile de Bâle. Durant ce tems-là un

Ibid. p. 419.

troisiéme Compétiteur vint à la traverse ; c'étoit Zanon de Castillon, Evêque de Lizieux. Il obtint du Pape sa translation à Bayeux, l'Evêque de Beauvais prit sa place, & Jean d'Esquai demeura seul privé de ses espérances. ce qui déplût beaucoup à la Nation de Normandie; mais les autres parties de l'Université en furent bien aises, parce qu'elles acqueroient un autre Conservateur que Pierre Cauchon, ennemi déclaré de la paix à cause de la dépendance totale où il étoit du parti Anglois, qui l'avoit tiré de la poussiére pour le faire Evêque.

L'AN. 1432.

Au reste, ces inclinations pacifiques dont l'Université ne faisoit plus mystere, après tant d'années de guerre & de souffrances, lui attirérent l'indignation du Duc de Betford, qui la témoigna par quelques atteintes qu'il donna à ses privileges, & en particulier par l'établissement de l'Université de Caën. C'étoit un de ces coups que les Docteurs de Paris redoutoient le plus, parce que la multiplication des Académies Littéraires diminuoit la célébrité des Ecoles de la Capitale. Il paroît qu'on ne songea d'abord qu'à mettre une Etude de Droit à Caën, & l'on ne manqua pas de dire à Paris que cette institution étoit inutile, parce que la Normandie étant un Pays de Coutume, l'étude du Droit Romain ne pouvoit y être d'un grand avantage. Le Duc de Betford méprisa ces discours, & joignit les autres Facultés à celle de Droit pour faire une Académie complette. Mais cette affaire n'eut son entiere exécution qu'en 1437, lorsque le Pape Eugene IV. eut confirmé l'établissement & accordé

Erection de l'Université de Caën.

Ibid. p. 421.

Ibid p. 424.

Rayn. 1437. n. 30.

L'AN. 1432. les privileges dont jouiſſent toutes les autres Facultés & Univerſités. Sa Bulle fut confirmée en 1451 par le Pape Nicolas V. & depuis ce tems-là l'Univerſité de Paris a regardé celle de Caën, tantôt comme rivale, tantôt comme amie, toujours comme une Ecole féconde en gens de mérite.

Ibid. p. 1451. n. 9.

Propoſition condamnée par la Faculté de Théologie.

D'Argentré t. I. part. II. p. 230.

Tandis qu'une multitude d'affaires civiles & eccléſiaſtiques, domeſtiques & étrangeres occupoit tout le Corps de l'Univerſité de Paris, la Faculté de Théologie eut un point de mauvaiſe Doctrine à condamner. Quelqu'un avoit répandu dans le Diocèſe d'Evreux, que *les monitions des Prélats* (en matiere de cenſures) *étoient des abus*. L'Evêque d'Evreux & le Vicaire de l'Inquiſition, dans cette contrée, écrivirent aux Docteurs de Paris, qui, par un acte du 16 de May 1432, déclarérent la propoſition préſomptueuſe, téméraire, tendante à la révolte contre les Prélats, propre à énerver les cenſures Eccleſiaſtiques & favorable aux erreurs condamnées dans le Concile de Conſtance; c'étoit en effet un rejetton de l'héréſie de Wicleff & de celle des Huſſites, gens très-ennemis de l'autorité ſpirituelle & des jugemens de rigueur qu'elle porte contre les coupables. L'article des *peines Eccléſiaſtiques* fut un des points qu'on traita avec les Bohêmiens durant le Concile de Bâle.

L'Empereur Sigiſmond protege le Concile de Bâle.

Quoique l'approbation que cette Aſſemblée avoit en France fut déja un avantage très-conſidérable, on peut croire qu'elle n'auroit pas tenu long-tems contre les efforts du Pape & de la Cour Romaine, ſi l'Empereur n'eût pris hautement ſon parti. Nous

ne pourrions détailler tous les mouvemens que ce Prince se donna, toutes les lettres qu'il écrivit en cette occasion, sans nous écarter de notre plan ; nous ne dirons que l'essentiel. Sigismond réussissoit mieux à tenir des Conciles qu'à commander des armées. Il avoit été souvent battu par les Hussites, son Royaume de Bohême étoit entamé de toutes parts, & il n'avoit plus de ressource que dans les conférences que les P. P. de Bâle offroient à ces Hérétiques révoltés. Cette raison, jointe au zele de la foi dont il ne manquoit pas, lui inspira une vivacité infinie pour la continuation du Concile, sans vouloir toutefois qu'on entreprit rien qui put faire naître un Schisme dans l'Eglise. Il s'en expliqua ainsi dès les premieres procédures contre Eugene IV. Il recommanda aux Peres du Concile de ne rien précipiter, de prévenir les scandales, de prendre plutôt les voyes de la douceur que celles de l'autorité. Ce Prince étoit alors en Italie, occupé à recevoir des Couronnes Impériales ; d'abord celle de fer à Milan, suivant l'ancien usage ; ensuite celle d'or qu'il reçût à Rome des mains du Pape, le jour de la Pentecôte 1433. C'étoit à la suite de bien des négociations (*a*), & l'on travailloit aussi dans le même tems à rétablir la bonne intelligence entre Eugene IV. & les Peres de Bâle.

L'AN. 1432.

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 185. & 535.

Ibid. p. 152, 184. 186.

Avant cette premiere paix, qui ne fut pas de longue durée, les Sessions se multiplierent. Nous avons déja vû l'autorité supérieure du Concile af-

Troisiéme Session du Concile de Bâle.

(*a*) On en trouve le recueil dans le huitiéme Tome de la Grande Collect. de Dom Martenne.

l'AN.1432. firmée & déclarée dans la ſeconde Seſſion ; on renouvella le même Décret dans la troiſiéme, tenuë le 29 d'Avril 1432, & l'on y ajouta une monition juridique, par laquelle on ſommoit le Pape de venir au Concile ou d'y envoyer quelqu'un de ſa part, dans l'eſpace de trois mois. On intimoit à tous les Cardinaux l'ordre de s'y rendre en perſonne, & il étoit dit qu'on procéderoit contre le Pape & contr'eux, s'ils ne ſe conformoient pas aux intentions du Concile ; c'eſt la premiere fois qu'on trouve dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique tous les membres du Sacré College, ſommés de venir à un Concile Général.

Concil. Hard. t. VIII. pag. 1113.

Le même Décret s'adreſſoit à tous les Prélats du monde Chrétien, à tous les Généraux d'Ordre & à tous les Inquiſiteurs ; il ordonnoit outre cela, en vertu de la Sainte obéïſſance & ſous peine d'excommunication, à toutes perſonnes, ſoit Eccléſiaſtiques ſoit Séculiéres, même à l'Empereur & aux Rois, de faire ſignifier la préſente monition au Pape & aux Cardinaux ; ſuppoſé toutefois que l'accès en Cour de Rome ne parut pas dangereux ni incommode.

Quatriéme Seſſion.

Concil. Hard. t. VIII. p. 1116.

La quatriéme Seſſion, en datte du 20 de Juin, prévint de plus d'un mois le terme qu'on avoit donné au Pape & aux Cardinaux ; auſſi ne les déclara-t-on pas encore contumaces. On fit ſeulement des Décrets ſur quelques Articles qui concernoient le gouvernement de la Cour Pontificale. Il fut déclaré que ſi le Pape venoit à mourir, l'Election du Succeſſeur ſe feroit à Bâle ; que le Pape ne

pourroit faire aucune promotion de Cardinaux durant le Concile ; que les Prélats & les Officiers de la Cour Romaine ne pourroient être empêchés de venir au Concile, quelque emploi, devoir ou Office qui les attachât au Pape ; enfin pour mettre en plein exercice l'autorité supérieure si hautement établie dans la seconde Session, les P. P. de Bâle donnérent d'eux-mêmes & indépendamment du Pape un Gouverneur au Comté Venaissin ; ce fut le Cardinal Alphonse de Carillo, Espagnol de Nation, & très-accrédité à la Cour de Castille.

L'AN. 1432.

Ibid. p. 1133.

Démêlés pour le Gouvernement du Comté Venaissin.

Rayn. 1432. *n.* 22. 23.

Cette disposition fit beaucoup de bruit, elle causa même sur les terres de l'Eglise en France une espéce de guerre intestine ; car le Pape ayant pourvû du même Gouvernement Marc Condelmer son frere, & les gens du Pays n'en étant pas contens, Carillo vint se présenter avec ses pouvoirs, émanés du Concile de Bâle, & s'empara de cette Province. Le Pape s'en plaignit au Roy de Castille : il menaça le Cardinal de sévir contre lui ; tout fut inutile, jusqu'à ce qu'un rival plus puissant eût été mis en œuvre par Eugene.

Le Cardinal, Pierre de Foix, joignoit à de grands talens toutes les forces des Comtés de Foix & d'Armagnac ; le Pape l'établit Légat d'Avignon & du Comté Venaissin. Pierre y entra en Général d'armée ; il avoit, outre les troupes que lui donna sa Maison, des secours fournis par les Evêques de Conserans, de Pamiers, d'Aire, & quelques autres de nos Provinces Ecclésiastiques : cela mit en déroute tout le parti d'Alphonse de Ca-

L'AN. 1432. rillo. Le Cardinal de Foix se rendit maître d'Avignon, & gouverna les peuples avec tant de satisfaction de leur part, qu'on l'appelloit communément *le bon Légat*.

Cinquiéme Session.

Concil. p. 1134.

Les Peres de Bâle disposant déja de l'autorité du Pape sur les terres de l'Eglise, parlérent encore d'un ton plus ferme quand ils virent leur nombre augmenté. La cinquiéme Session qu'ils tinrent le neuviéme d'Août, ne fit que des reglemens sur la maniere de traiter les causes de la foi; mais quelques jours après, les procédures contre le Pape s'engagérent plus sérieusement qu'on n'avoit fait jusqu'alors. Eugene IV. pressé par l'Empereur s'étoit déterminé à envoyer à Bâle un de ses Cameriers, nommé Jean Dupré, avec la qualité de Nonce Apostolique, pour trouver un tempérament aux contradictions mutuelles qui commençoient à ulcerer les cœurs; & ce Nonce avoit été mis en prison, apparemment contre l'avis des Peres de Bâle; mais toujours contre le droit des gens & l'honneur du S. Siége. Cette premiere députation fut suivie d'une autre plus célébre, composée de quatre Nonces, qui étoient les Archevêques de Colosse & de Tarente, l'Evêque de Maguelonne & un Auditeur du Sacré Palais; mais ils eurent beaucoup de peine à obtenir des passeports tels qu'ils les souhaitoient. Admis enfin à l'audience des Peres, après bien des plaintes & des protestations, ils entamerent le 22 d'Août une apologie dans les formes en faveur du Pape leur maître : ce furent les deux Archevêques qui parlérent.

Le Pape veut adoucir les P. P. de Bâle.

Ampliss. Coll. t. VIII, p. 149.

Concil. p. 1518. *& seqq. Item. p.* 1478.

Celui

L'AN. 1432.

Celui de Colosse le fit d'une maniere plus générale que son Collegue ; il montra qu'il falloit prévenir le Schisme qui menaçoit l'Eglise ; que les Conciles Généraux avoient toujours été assemblés & tenus du consentement des souverains Pontifes ; que les Hussites seroient beaucoup moins portés à se soumettre au Concile, quand ils le verroient séparé du Chef de l'Eglise ; que la réunion des Grecs méritoit bien qu'on songeât à leur donner un lieu commode où ils pussent s'aboucher avec les Latins ; qu'au reste la vie irréprochable & exemplaire du Pape Eugene, son zele ardent pour l'extirpation des hérésies & pour la réformation, persuadoient assez, sans autre preuve, qu'il n'avoit point cherché à éluder la célébration d'un Concile.

Harangue de l'Archevêque de Colosse au Concile.

L'Archevêque de Tarente toucha un peu plus le fond des choses. Il dit que le Pape n'avoit dissous le Concile, que parce qu'on lui avoit fait entendre qu'il y avoit trop peu de Prélats à Bâle ; que cette dissolution n'étoit après tout qu'une translation de Bâle à Bologne, lieu bien plus propre à la réunion des Grecs, & même à la réduction des Hussites, qui seroient d'autant plus portés à se soumettre, qu'ils se trouveroient plus près de la personne du Souverain Pontife ; que le Pape n'avoit pû voir d'un œil indifférent le danger auquel on exposoit la foi, en offrant aux Hérétiques de Bohême de conférer avec eux, *afin de porter après cela un Jugement définitif sur ce qui devoit être crû & tenu dans l'Eglise* ; qu'il étoit évident que ces promesses rappelloient à un nouvel examen ce qui avoit été

Harangue de l'Archevêque de Tarente au Concile.

Concil. p. 1530

L'AN. 1432. décidé dans le Concile de Conſtance, & rendoient problematique la croyance des Fidéles. Le Nonce repréſentoit enſuite aux Prélats de l'Aſſemblée, l'eſprit d'oppoſition qu'ils avoient témoigné pour les droites intentions du S. Pere; comment quelques-uns d'eux s'étoient hâtés de ſe rendre à Bâle, préciſément à cauſe que le Pape avoit fait une autre convocation; comment ils s'abuſoient eux-mêmes en prenant ce ſiſtême de contradiction & de querelle, puiſqu'il eſt du reſſort de la puiſſance Apoſtolique de convoquer les Conciles & de les confirmer. Il raiſonnoit enfin ſur les deux points qui faiſoient l'objet de la controverſe; ſçavoir, le changement de lieu & le délai de l'Aſſemblée. Il offroit de la part du Pape quelque Ville que ce fut des terres de l'Egliſe, avec une pleine & entiere ceſſion de la Souveraineté durant la tenuë du Concile, & pour le tems, il laiſſoit les Peres maîtres abſolus de le réduire à telles bornes qu'il leur plairoit.

Réponſe du Concile.

Concil. p. 1317

Le Concile répondit à ce diſcours dans une autre Congrégation, qui fut accordée aux Nonces en forme d'audience, le troiſiéme de Septembre ſuivant. Le fond de cette réponſe, qui eſt très-longue, ſe réduiſoit à relever l'autorité du Concile au-deſſus de celle du Pape, à combattre les raiſons alleguées par Eugene IV. pour la tranſlation du Concile, à juſtifier toute la conduite qu'on avoit tenuë juſqu'alors à l'égard de ce Pontife, à le conjurer de ſe rendre aux deſirs de toute l'Egliſe. On expliquoit auſſi dans un ſens favorable les offres

faites aux Hussites ; on montroit assez bien qu'il est permis d'entendre des Hérétiques dans un Concile, de les instruire charitablement, de traiter avec eux dans un esprit de paix ; mais on déguisoit un peu l'objection qu'avoit fait l'Archevêque de Tarente, sur ces paroles du Concile aux Bohêmiens : *Venez avec confiance, on écoutera vos raisons, & le S. Esprit lui-même décidera ce qu'il faut croire & tenir dans l'Eglise.* Il paroît en effet que ces promesses étoient exprimées d'une maniere trop forte, & qui, prise à la lettre, auroit donné atteinte aux définitions déja portées contre la Doctrine des Hussites. Mais enfin ce n'étoit qu'un mot qui avoit échapé au Sécretaire du Concile, & l'explication qu'on y donnoit dans le Mémoire dont nous parlons pouvoit rassurer le Pape, sur les Décrets antérieurs qui touchoient la même matiere.

L'AN. 1432.

Sixiéme Session du Concile.

Concil. p. 1137.

Les discussions où l'on étoit entré par rapport à la conduite réciproque du Pape & du Concile de Bâle, ne retarderent point les procédures de cette Assemblée. Dans la sixiéme Session, en datte du 6. de Septembre, les Promoteurs, Nicolas Lami & Hugue Berard, tous deux François, & Membres de la Faculté de Théologie de Paris, requirent qu'on déclarât la contumace du Pape & des Cardinaux. Le Concile députa les Evêques de Périgueux & de Ratisbonne pour faire les trois citations Canoniques ; mais l'Evêque de Maguelonne & l'Archevêque de Tarente, deux des Nonces du Pape, demanderent si instamment un délay pour leur Maître, que le Concile ne passa pas ou-

L'AN. 1432. tre ce jour-là ; & à l'égard des Cardinaux, quelques Docteurs présens à la Session, s'offrirent de présenter des excuses légitimes de leur part : ce qui fut accepté au nom du Concile par les Evêques de Frisingue & du Bellai, qui en avoient la commission.

Il y avoit alors trente-deux Prélats.

Au reste cette sixiéme Session est la premiere, où les Actes du Concile de Bâle étalent le nombre des personnes de marque qui composoient l'Assemblée. On y compta trente-deux Prélats, tant Evêques qu'Abbés, avec deux Cardinaux : sçavoir, Branda de Castiglione, Légat en Lombardie, & Dominique Capranica, Evêque de Fermò. Ce dernier n'étoit encore Cardinal que de la grace du Concile ; il avoit été nommé par Martin V. mais ce Pape étant mort avant de lui conferer le Titre & le Chapeau, on n'avoit jamais voulu l'admettre au Conclave. Eugene IV. ne consomma point non plus le bienfait de son Prédécesseur, desorte que Capranica couroit risque de perdre sa nomination, lorsqu'il s'avisa d'implorer la protection du Concile de Bâle. Il en fut reçû avec distinction, & maintenu dans tous les honneurs du Cardinalat. On peut bien juger que ce ne fut pas dans lui un titre pour vouloir du bien au Pape Eugene. Dominique parut un de ses plus grands Antagonistes durant les premieres Sessions du Concile. Il se fit une réconciliation dans la suite, & le Pape lui rendit ses bonnes graces.

Concil. p. 1338.

Sentiment d'Æneas Sylvius sur les

Le Cardinal, Branda de Castiglione, que nous voyons aussi à Bâle, & plusieurs autres Cardinaux

qui s'y transportérent les années suivantes, avoient des querelles particuliéres avec le Pape Eugene, & c'est ce qui les fit entrer dans les intérêts du Concile contre lui. Tel est du moins le témoignage que rendit depuis le Pape Pie II, qui étoit au Concile sous le nom d'Æneas Sylvius, attaché pour lors aux sentimens de Capranica dont il étoit un des Officiers. Il faut l'entendre une fois sur cela, afin que le Lecteur ait, pour toute l'histoire de ce grand démêlé, les principaux monumens qu'on a cités de part & d'autre; c'est-à-dire, tant du côté des Peres de Bâle, que pour la défense d'Eugene IV. Le Pape Pie II. expose donc ainsi l'état où il trouva les choses à son arrivée au Concile. » Il y avoit à Bâle » quelques Cardinaux qui s'étoient échappés de la » Cour Romaine, & qui n'étant pas bien avec le » Pape critiquoient ouvertement sa conduite & ses » mœurs. D'autres Officiers du Pape s'y rendoient » aussi tous les jours, & comme la multitude est » portée à la médisance, comme elle se plaît à blâ- » mer ceux qui gouvernent, tout ce peuple de Cour- » tisans déchiroit en mille manieres différentes la » réputation de son ancien maître. Pour nous qui » étions jeunes, qui sortions tout récemment de » notre Patrie, qui n'avions rien vû, nous prenions » pour des vérités tout ce qui se disoit, & nous ne » pouvions aimer le Pape Eugene, en voyant que » tant de personnes illustres le jugeoient indi- » gne du Pontificat. Il y avoit aussi là des Dé- » putés de la célebre Ecole de Paris; il y avoit des » Docteurs de Cologne & des autres Universités

L'AN. 1432.

Cardinaux qui se rendent au Concile de Bâle.

Pius II. in Bull. retract.

L'AN. 1432 »d'Allemagne, & tous, d'un commun accord, exal-»toient jusqu'aux nues l'autorité du Concile Gé-»néral. Il se trouvoit peu de personnes qui osassent »parler de la puissance du Pontife Romain ; tous »ceux qui parloient en public flattoient les opi-»nions de la multitude. » Il dit plus bas que, quand il se fut trouvé long-tems après avec des gens pacifiques, & qui gardoient la neutralité entre le Concile & le Pape, il apprit des Anecdotes qu'il ne sçavoit pas auparavant, par exemple, que le Pape Eugene avoit été accusé de bien des choses dont il n'étoit pas coupable, & que les Cardinaux qui étoient venus à Bâle avoient noirci *ce bon Pape & ce Saint homme* à cause de leurs animosités particulieres » Mais dans la suite, ajoute-t-il, ils retour-»nérent tous vers lui, & ils lui demandérent par-»don de leur faute. »

Seconde lettre du Cardinal de Saint Ange au Pape Eugene.

In Fascic. f. XXXII.

De tous les Cardinaux présens au Concile, quand Pie II. (alors Æneas Sylvius) y arriva, celui dont il dit le plus de bien, est Julien Cesarini, Cardinal de S. Ange. Nous avons déja remarqué qu'il avoit cessé de présider après les premieres Bulles données par Eugene, pour transférer le Concile à Bologne; mais son ardeur n'en étoit pas plus rallentie, & il la témoigna encore par une lettre au Pape, dattée du cinquiéme de Juin de cette année. C'étoit après une Ambassade envoyée aux Hussites, & après les promesses qu'ils avoient données de se rendre au Concile. C'étoit depuis les résolutions prises par les Evêques François dans l'Assemblée de Bourges. Le Cardinal faisoit valoir ces rai-

ſons ; il avertiſſoit le Pape que le nombre des Prélats s'augmentoit tous les jours à Bâle, il lui répétoit encore que ce Concile s'appuyoit entierement ſur les définitions de celui de Conſtance, dont on ne pouvoit ſoupçonner l'autorité, ſans donner atteinte au Pontificat de Martin V. & d'Eugene lui-même. Il rappelloit les Jugemens de rigueur que les Peres de Conſtance avoient portés contre Jean XXIII & Benoît XIII, l'un & l'autre privez du Pontificat, le premier à cauſe de ſa mauvaiſe conduite, & le ſecond à cauſe de ſon obſtination dans le Schiſme. Mais comme ces remontrances & ces exemples ſe préſentoient ſous des dehors ſiniſtres, le Cardinal finiſſoit ainſi ſa lettre. » Je dis cela » Très-Saint Pere, avec tout le déplaiſir poſſible, » & ſi votre Sainteté voyoit le fond de mon cœur, » elle me ſçauroit gré de mon excès de charité, elle » me regarderoit comme ſon fils bien-aimé » (*a*).

Pour achever ce qui concerne la ſixiéme Seſſion du Concile de Bâle, nous devons remarquer qu'elle ne fut encore préſidée que par l'Evêque de Coûtances, & il paroît même que le Cardinal (*b*) Ju-

(*a*) Le Cardinal Julien condamna depuis tout ce qu'il avoit penſé ou écrit contre la conduite du Pape Eugene. On a le détail de ſa rétractation dans la Bulle du Pape Pie II. (ci-devant *Æneas Sylvius.*) *Vide Bull. Retract Pii II. Concil. Hard. t. IX. p.* 1449.

(*b*) Le P. Pagi & le Continuateur de M. Fleury comptent le Cardinal Julien parmi les P. P. de cette Seſſion. Raynaldi & Sponde le ſuppriment avec plus de fondement, car les actes diſent ſeulement, *aſſiſtentibus Dominis Legato Placentino & Firmano Cardinalibus* ; quelques exemplaires portent *aſſiſtentibus Dominis Legatis Placentino & Firmano Cardd.* Or on ne voit là que deux perſonnes ; ſçavoir, *Caſtiglione*, *Evêque de Plaiſance*, & *Capranica*, *Evêque de Fermò*. L'un & l'autre eſt appellé *Légat*, parce que le premier l'étoit en Lombardie, & le ſecond l'avoit été à Parme & dans le Duché de Spolette. Nous ne ſçavons ce que le Continuateur de M. Fleury a voulu dire, en nommant *Capranica*, *le Prince ſurnommé Firmin du lieu du gouvernement de ſon Egliſe*. Cette Egliſe étoit *Fermò* qu'il gouvernoit en qualité *d'Evêque* ; pour le terme de *Prince*, il nous eſt ici entierement inconnu.

L'AN. 1432. lien Cesarini dont nous venons de parler, s'excusa d'y prendre part : on en juge ainsi parce que son nom ne se trouve point avec celui des autres Cardinaux Branda Castiglione, & Dominique Capranica ; mais trois jours après, si nous en croyons un Manuscrit, Cesarini reprit la présidence, sous la condition toutefois de se retirer quand il jugeroit à propos.

Charlas t. III. p. 232.

Septiéme Session du Concile.

Conc. p. 1140.

On ne s'apperçut point à Bâle que la présence de ce Légat eût adouci les opérations du Concile par rapport à Eugene IV. Comme ce Pape étoit souvent malade, les P. P. s'occupoient beaucoup de l'idée d'un Conclave futur. Ainsi il réglerent le 6 de Novembre dans la septiéme Session, que, si le Pape venoit à mourir durant le Concile, les Cardinaux ne s'assembleroient qu'au bout de soixante jours, & l'on ajouta que les Bénéfices des Cardinaux qui agiroient contre les regles de ce Conclave futur, seroient dévolus à la Collation des Ordinaires, non au Saint Siége.

Huitiéme Session.

Ibid. p. 1141.

La huitiéme Session, dattée du 18 de Décembre, porta des coups plus directs au Pape. On lui donna soixante jours pour révoquer les Bulles par lesquelles il transferoit le Concile, & il étoit dit qu'après ce terme, on procéderoit contre lui, *selon l'inspiration du Saint Esprit*, & en usant de tous les moyens que le droit divin & humain pourroit suggérer. On lui défendoit durant ces soixante jours de conférer aucun Bénéfice, en vûe de dissoudre ou de traverser le Concile, & cela sous peine de nullité. On ordonnoit aux Cardinaux & aux autres

Officiers

Officiers de la Cour Romaine de s'en retirer vingt jours après le terme donné au Pape. On renouvelloit la citation déja faite aux autres Prélats de la Chrétienté de se rendre à Bâle. On mettoit tous les Bénéfices de ceux du Concile sous la protection de cette Assemblée, avec défense au Pape de les déclarer impétrables ou de les donner à d'autres. On lui ôtoit même la liberté d'établir aucuns nouveaux impôts sur les terres de l'Eglise, ou d'aliéner la moindre partie de ces biens; & enfin défenses étoient faites à toutes personnes, même au Pape, à l'Empereur & aux Rois, de reconnoître aucun autre Concile, soit à Bologne, soit ailleurs, parce qu'il ne peut y avoir, disoient les Peres, deux Conciles Œcumeniques en même tems. Ainsi finit l'année 1432, avec toutes les apparences d'une rupture prochaine entre le Pape & le Concile. L'AN. 1432.

Le commencement de l'année suivante présenta d'autres objets. On avoit invité les Hussites à venir proposer leurs doutes devant les P.P. de Bâle. On s'étoit abouché avec eux de la part du Concile, pour lever les défiances qu'ils avoient sur l'invitation qu'on leur faisoit. Gilles Charlier, Doyen de l'Eglise de Reims, étoit du nombre de ceux qui allerent conferer à Egra avec les principaux de ce parti. On leur persuada enfin de venir au Concile; on leur donna des sauf-conduits exprimés dans les termes qu'ils souhaiterent, & ils firent leur entrée dans la Ville de Bâle le 4 de Janvier 1433. Ils étoient trois cens; Procope & Rockysane paroissoient à leur tête; le premier avoit

L'AN. 1433.

Les Hussites au Concile.

Cochl. Spond. Pagi, &c.

L'AN. 1433. rempli de ſang la Bohême & la Moravie, l'autre étoit un Prêtre artificieux, qui ſe fit depuis Archevêque de Prague & perpétua l'héréſie; tous deux & leurs partiſans ne ſe préſentoient alors au Concile que pour faire montre d'une apparente docilité, ſans avoir envie de ſe ſoumettre. Ils eurent leur premiere Audience le 9 de Janvier, & on les admit à diſputer ſix jours après; ils ne propoſérent que quatre articles, dont le premier touchoit la Communion ſous les deux eſpéces à laquelle ils étoient tous fort attachés. Le ſecond regardoit *les peines dûës aux péchés*. Ils prétendoient que tous les Fidéles avoient droit de punir toutes les transgreſſions de la Loi de Dieu. Le troiſiéme rouloit ſur la prédication de l'Evangile, qu'ils diſoient appartenir à tout le monde, ſans dépendance de la part des Prélats & des Supérieurs. Le quatriéme & dernier attaquoit les poſſeſſions du Clergé. Ils ne pouvoient ſouffrir que les Eccléſiaſtiques poſſedaſſent des biens temporels, c'étoit ſelon eux un abus condamné par toutes les Loix divines & humaines.

Outre ces quatre articles, ils avoient un grand nombre d'autres mauvais principes; mais interrogés ſur tout le reſte de leur Doctrine, ils dirent toujours que ceux qui les avoient envoyés, ne vouloient défendre que les propoſitions dont on vient de parler. Ils ne laiſſérent pas toutefois de répandre dans leurs diſcours les Eloges de Wicleff & de Jean Hus. Ce qui faiſoit voir que la plûpart des erreurs de ces Héréſiarques étoient des Dogmes reſpectés en Bohême.

L'AN. 1433.

Conférences avec ces Hérétiques.

On entendit donc les Chefs de ce parti pendant dix jours, & les réponses en durérent dix-huit. Un des tenants pour la Doctrine Catholique fut encore Gilles Charlier : sa fonction étoit de réfuter un Hussite, nommé Nicolas, qui avoit défendu l'article des *peines dûës aux péchés*. Ce qu'on remarque dans cette harangue du Docteur Charlier & dans celles de ses Collegues, Jean de Raguse, Jean de Polemar, & Henry de Kalteisein, c'est qu'elles sont d'une longueur démesurée, pleines d'une érudition qui ne va point assez au fait, ennuyeuses à l'excès, contenant néanmoins en quelques endroits les vrais principes; mais en un jour, on auroit dit infiniment mieux tout ce que ces Doctes Théologiens dirent en dix-huit, & les Bohêmiens en auroient peut être mieux profité. *Concil. p. 1759.*

Ce fut un nouveau travail, plus fatiguant que le premier, quand on en vint aux repliques ; car Rockysane, reprenant l'article de la Communion sous les deux espéces, parla encore six jours de suite en faveur de ce Dogme capital de la Secte. Les Peres du Concile, voyant qu'on ne finissoit rien par cette méthode de controverse, imaginerent un sistême de réunion par voye de conférences à l'amiable, non plus dans le Concile, mais dans le pays même des Hussites ; & l'on forma pour cet effet une députation dont le Chef fut l'Evêque de Coûtances, Philibert de Montjoyeux. Le Doyen de Reims, comme un des plus habiles, prit part encore à cette négociation, & parmi les Députés on compte aussi le Doyen de l'Eglise de Tours nom-

L'AN. 1433. mé Martin Bernier. Le ſuccès de tous ces mouvemens du Concile & de ſes Envoyés fut un Concordat qui ſe conclut avec les Hérétiques : on leur accorda quelque choſe, ſurtout l'uſage du Calice, moyennant certaines précautions, & de leur côté ils parurent revenir un peu de leurs préventions. Sigiſmond recouvra une partie de ſon autorité en Bohême, ce qui étoit l'article intéreſſant pour lui; mais il mourut bientôt après, & les troubles de Religion ſe ranimérent dans ces cantons de l'Allemagne. On voit par la précipitation avec laquelle nous indiquons tous ces grands événemens que nous n'écrivons ni l'hiſtoire des Huſſites, ni même en premier lieu & directement celle du Concile de Bâle.

Philibert de Montjoyeux, Evêque de Coûtances, Adminiſtrateur de l'Archevêché de Prague.

Nous devons cependant une attention particuliére à cet Evêque de Coûtances, Philibert de Montjoyeux, qu'on a vû Préſident du Concile, & qu'on trouve encore ici fort avant dans les affaires de Bohême. Depuis ſon départ de Bâle, juſqu'à ſa mort, il ne fut occupé que de la réduction des Huſſites. En Moravie & en Bohême, auprès de l'Empereur & auprès des Chefs de la Secte, il ſe donna de grands ſoins pour obtenir la pacification des troubles paſſez, & le rétabliſſement de la Foi Catholique. On s'apperçut de quelques changemens, durant les trois années qu'il eut l'adminiſtration de l'Archevêché de Prague. Il remit ſur pied tout le culte Divin, il décora les Egliſes, il répara les profanations cauſées par l'héréſie; & le plus heureux effet de ſa préſence en Bohême, fut d'empêcher le

faux Pasteur Rockysane d'usurper le Siége de la Capitale. Ce qui ne manqua pas d'arriver après la mort de Philibert, dont on fixe l'époque au 20 de Juillet 1439.

L'AN. 1433.

Lenfant Hist. des Hussites. t. II. p. 87.

Diverses mesures que prend le Pape Eugene pour se réconcilier avec le Concile de Bâle.

Les autres affaires qui nous rappellent à l'année 1433, dépendent la plûpart des diverses situations où se trouva le Pape par rapport au Concile de Bâle. Les sollicitations continuelles de l'Empereur Sigismond, l'espérance qu'on avoit conçuë de la réduction des Hussites, la faveur que prenoit le Concile dans toutes les cours de l'Europe, la crainte de passer pour ennemi de la paix & du bon gouvernement de l'Eglise; toutes ces considérations déterminérent Eugene IV. à se rapprocher peu à peu des inclinations qui dominoient dans cette Assemblée. Il nomma quatre Nonces, dont l'Evêque de Servia en Romagne étoit le plus considérable, & il minuta tout le progrès de leurs démarches dans des instructions dont voici l'abregé. » Si l'on peut persuader aux Peres du Con» cile de se transporter à Bologne, c'est le mieux » & le plus convenable aux intérêts de l'Eglise. Si » les Hussites ne veulent point passer en Italie, on » pourra traiter avec eux à Bâle, & se rendre en» suite à Bologne pour les autres affaires qu'on doit » agiter dans le Concile. Si cette derniere Ville n'est » pas agréée des Peres de Bâle, on les laissera maî» tres d'en choisir une autre en Italie, toutefois hors » des terres du Duc de Milan, actuellement enne» mi du Saint Siége. Si la translation du Concile en » Italie est tout-à-fait rejettée, on pourra choisir

L'AN.1433. » douze Prélats, qui, de concert avec les Electeurs » de l'Empire, & les Ambaſſadeurs des Princes, » jugeront s'il faut célébrer le Concile à Bâle, ou » dans quelque autre Ville d'Allemagne. Si ce » Compromis eſt refuſé, les Nonces de Sa Sain- » teté avec les Evêques de l'Aſſemblée décideront » la même queſtion. Si l'on eſt d'avis de reſter à » Bâle, on ne s'y occupera que de la réduction des » Huſſites, & de la pacification des Etats de la » Chrétienté, on n'y parlera point de ce qui con- » cerne la Réformation. Si l'on s'accorde à pren- » dre une autre Ville que Bâle pour y célébrer le » Concile, il ſera permis d'y traiter de la Réforma- » tion, pourvû qu'on n'y entame les Articles con- » ſidérables que quand il y aura ſoixante & quinze » Prélats du rang des Patriarches, Archevêques & » Evêques. Mais préalablement à toutes ces diſpo- » ſitions, & quel que ſoit le réſultât des conſeils de » l'Aſſemblée, on révoquera les procédures faites » de part & d'autre, c'eſt-à-dire celles du Concile » contre le Pape, & celles du Pape contre le Con- » cile. » Telles furent les combinaiſons qu'avoit imaginé Eugene IV. & qui ſe trouvent expliquées dans pluſieurs Bulles qu'il donna ſur la fin de Décembre 1432, & au commencement de l'année ſuivante.

Ampliſſ. Coll. t. VIII. p. 551 & ſeqq.

Rayn. 1432. n. 19.

Bulle du Pape en datte du 14 de Fév. 1433.

Rayn. 1433. n. 5. & 6.

Cependant, ſoit qu'il ſe défiât des ſentimens du Concile à l'égard de toutes les parties de ce ſiſtême, ſoit qu'il voulut marquer de la déférence pour la clauſe des ſoixante jours qu'on lui avoit aſſignés pour révoquer ſes premieres Bulles, on vit paroî-

tre un autre Décret Apostolique en datte du 14 de Février 1433 (*a*), c'est-à-dire trois jours avant la fin des soixante jours marqués dans la huitiéme Session du Concile, & ce Décret portoit en substance, que la plupart des raisons qui empêchoient la célébration du Concile de Bâle ayant cessé, le Pape rétractoit & annulloit les Bulles publiées pour dissoudre & transférer ce Concile; que son intention étoit présentement qu'il fut célébré dans la Ville de Bâle, & qu'on y travaillât à l'extirpation de l'hérésie des Bohêmiens & au rétablissement de la paix parmi les Fidéles. On voit qu'il n'est plus parlé ici de Bologne ni d'aucune autre Ville, soit en Italie soit en Allemagne; mais cela ne put calmer encore les défiances des Peres de Bâle, & nous verrons bientôt de nouvelles disputes sur cette derniere Bulle, toute favorable qu'elle paroît d'abord aux intentions du Concile.

L'AN. 1433.

Cette Assemblée, jusqu'au moment de sa réconciliation avec Eugene, suivit constamment & sans varier jamais le plan qu'elle avoit pris à l'égard du Pontife. Ce plan consistoit en deux points; le premier étoit de procéder suivant la méthode des Tribunaux Ecclésiastiques, & de garder la forme ordinaire des Jugemens, afin de forcer le Pape à se réunir au Concile. Le second étoit de relever promptement & à la rigueur tout ce qu'on jugeoit défectueux dans ses démarches. En vertu du pre-

(*a*) Le texte des Conciles du P. Hardouin marque 1432. C'est une faute, car il y a *an. Pontific. II*. Or en 1432 il y auroit eu *anno Pontific.* I. puisqu'Eugene avoit été créé Pape le troisiéme de Mars 1431. Il faut donc suivre la datte de *Raynaldi*, de *Pagi*, &c.

L'AN. 1433. mier ordre de conduite, on pouſſa les monitions, les citations, les menaces Canoniques ; & toutes les Seſſions de cette année, hors la derniere, avancerent, comme par dégrés, le Procès entamé contre Eugene.

Neuviéme Seſſion du Concile.

Concil. Hard. t. VIII. p. 1144.

Ainſi dans la neuviéme (*a*) on déclara nul tout ce qu'il auroit fait ou qu'il pourroit faire au déſavantage de l'Empereur, & ce Prince (*b*) qui étoit alors à Sienne, fut reconnu pour protecteur du Concile : le Duc de Baviere étoit comme Vice-Protecteur durant l'abſence de Sigiſmond. Dans la dixiéme Seſſion, où l'on compta quarante-ſix Prélats, les Promoteurs réquirent que la contumace d'Eugene fut déclarée, & le Concile nomma des Commiſſaires pour voir s'il convenoit de la déclarer. Dans la Seſſion onziéme, la célébration des Conciles Généraux fut recommandée, au point même de menacer de ſuſpenſe & de dépoſition le Pape, s'il s'y oppoſoit. Défenſes étoient faites à toutes perſonnes, principalement au Pape, de diſſoudre, proroger ou transférer un Concile Général quel qu'il fut, à moins que le Concile n'y conſentît ; & ces Regles univerſelles s'appliquant enſuite au Pape Eugene, on caſſoit tous les actes faits ou à faire dans la vue d'empêcher les Prélats de la Cour Romaine de ſe rendre à Bâle.

Dixiéme Seſſion.

Ibid. p. 1146.

Onziéme Seſſion.

Ibid. p. 1149.

(*a*) Voici les dattes de ces Seſſions. La neuviéme étoit du 22 de Janvier. La dixiéme du 19 de Février. La onziéme du 27 d'Avril. La douziéme du 13 de Juillet. La treiziéme du 11 de Septembre. La quatorziéme du 7 de Novembre.

(*b*) Le Continuateur de M. Fleury ſe trompe en diſant que Sigiſmond fut reçû au Concile dans la neuviéme Seſſion. Ce Prince ne ſe rendit à Bâle qu'au mois d'Octobre de cette année 1433. Il fut reçû dans la neuviéme Seſſion comme Protecteur du Concile, & non en perſonne.

Les

L'AN. 1433.

Les Décrets de la douziéme Session ordonnoient au Pape, sous peine de suspense, de révoquer ses premieres Bulles dans l'espace de soixante jours, & de reconnoître que le Concile avoit été légitime depuis son commencement. Cet acte, dans l'idée des P. P. de Bâle, tenoit lieu de troisiéme monition adressée à Eugene, qui y est peint comme un Pontife *scandaleux, & qui paroît vouloir détruire l'Eglise.* Ce sont les termes dont se servit le Sécretaire du Concile. On trouve à la suite de cette procédure l'abolition de toutes les réserves, & le rétablissement des Elections avec la maniere de les pratiquer dans les Chapitres & dans les Abbayes.

Douziéme Session.

Ibid. p. 1152.

La treiziéme Session fut employée à entendre le réquisitoire des Promoteurs sur la contumace du Pape. Il étoit question de le déclarer suspens; & l'Evêque de Leitoure avoit déja commencé à lire le Décret, lorsque deux des Envoyés d'Eugene incidenterent sur la forme, alléguant pour raison que les soixante jours, donnés au Pape, pour révoquer ses Bulles, n'étoient point expirés. Le Duc de Baviere & les Magistrats de Bâle avoient déja intercédé pour la même cause, & le résultât de la délibération fut qu'on accorderoit au Pape un délai de trente jours.

Treiziéme Session.

Ibid. p. 1159.

Enfin dans la quatorziéme Session où se trouva l'Empereur, on étendit encore le terme à trois mois, & ce fut Sigismond qui obtint cette prorogation, sous la clause toutefois qu'Eugene adhéreroit après ce tems-là au Concile, & qu'il révoqueroit tous les Décrets publiés en son nom con-

Quatorziéme Session.

Ibid. p. 1167.

Spond. ex act. 1433. n. 24.

L'AN. 1433. tre cette Assemblée ; révocation qui se feroit selon des formules dont on récita le modéle en présence de l'Empereur & de tous les P. P. Et tel est en peu de mots tout l'ordre des Sessions & des procédures qui y furent faites durant cette année 1433, toujours à dessein d'obtenir du Pape la révocation de ses Bulles & la confirmation du Concile. Il faut voir présentement l'attention des P. P. de Bâle à relever dans Eugene IV. tout ce qui n'alloit pas directement au but qu'ils se proposoient.

Opposition des P. P. de Bâle aux vûes du Pape.

Nous avons déja dit que le Pape avoit député quatre Nonces, avec des instructions contenant tous les moyens imaginables pour la célébration du Concile, soit hors de Bâle, soit dans cette Ville, de maniere que l'autorité du S. Siége n'en reçût aucune atteinte. Ces Envoyés parurent dans une Congrégation générale, tenue le septiéme de Mars, & ils haranguerent vivement en faveur du Pape, dont ils expliquoient les droites intentions dans tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors par rapport au Concile. Ils détaillérent ensuite les divers tempéramens qu'ils étoient chargés de proposer pour concilier tous les intérêts, & ils ajoutérent qu'au reste tous les ordres qu'ils avoient du Pape n'empêchoient pas que ce Pontife *ne leur eût recommandé très-instamment d'obéir au Concile*. Ce mot, qui marquoit tant d'égards, fut suivi d'une réponse, où le ton d'autorité & d'empire avoit bien plus de part que les complimens.

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 538. & seqq.

Ibid. p. 557.

Les Promoteurs du Concile dirent aux Non-

ces, que le Pape n'avoit point été en droit de diſſoudre ni de transférer le Concile ; que cette Aſſemblée tenant immédiatement ſa puiſſance de Dieu même, le Pape devoit obéïr à ſes Decrets; qu'on ne pouvoit accepter aucun des tempéraments propoſés par le Pape, ſans bleſſer l'autorité ſupérieure qui eſt dans le Concile Général; & qu'il n'étoit pas non plus de la dignité du Concile de révoquer ce qu'il avoit fait pour maintenir ſes droits. L'AN. 1433.

Cette diſcuſſion, toute vive qu'elle étoit, finit bientôt pour faire place à une autre, & la nouvelle Bulle du 14 de Février en fut l'occaſion. Le Pape y conſentoit que le Concile fut célébré dans la Ville de Bâle ; & il révoquoit tous les Décrets qu'il avoit publiés dans des vûes contraires. L'Empereur à qui il envoya ſa Bulle, en parut ſi content, qu'il l'adreſſa lui-même au Concile, en l'avertiſſant de ſe comporter de maniere à ne pas expoſer l'Egliſe aux malheurs d'un Schiſme. L'avis ne plût pas aux P. P. de Bâle, ils en témoignerent leur mécontentement à Sigiſmond, & ils lui marquerent que *le Saint Eſprit au nom de qui ils étoient aſſemblés n'étoit pas un eſprit de diſcorde & de Schiſme.*

Concil. t. VIII. p. 1582.

Ampliſſ. Coll. t. VIII. p. 535

Ibid. p. 53[illegible]

Le Pape trouva auſſi moins de facilité à ſatisfaire le Concile qu'il n'en avoit eu à contenter l'Empereur. Les P. P. de Bâle ayant reçu la Bulle d'Eugene l'examinerent à la rigueur ; & ils y firent le 16 de Juin une réponſe qui éloignoit encore beaucoup le moment de la réunion des eſprits. Ils dirent que ce nouveau Décret ne répondoit point aux intentions du Concile, &, en le parcourant

L'AN 1433. depuis le titre & l'adreſſe, juſqu'à la concluſion; ils prétendirent y remarquer un très-grand nombre d'Articles qu'on ne pouvoit paſſer.

1°. La Bulle, faiſant l'hiſtoire de la Convocation du Concile de Bâle, diſoit que le Cardinal de S. Ange avoit reçû ordre de le célébrer, s'il *trouvoit dans cette Ville un nombre convenable de Prélats*; & les P. P. du Concile ſe récriérent (*a*) ſur cet Article, prétendant auſſi-bien que le Cardinal de S. Ange, que l'ordre de préſider au Concile, lui avoit été donné ſans condition.

2°. La même Bulle indiquoit les principales raiſons qui avoient porté le Pape à diſſoudre le Concile: c'étoient, comme on ſçait, les inconvéniens exprimés dans le rapport infidele du Chanoine de Beſançon, Jean Beaupere; & le Concile trouva mauvais que le Pape citât encore ces motifs, parce qu'il ſembloit par-là vouloir infirmer les réponſes qu'on y avoit oppoſées tant de fois.

3°. Le Pape marquoit dans ſon Décret que les empêchemens du Concile ayant ceſſé, *il alloit envoyer quatre Légats pour le célebrer* (*b*), & ces mots révoltérent extrêmement les Peres de Bâle. Car, diſoient-ils, le Pape ne reconnoîtra donc le Concile que du moment de l'arrivée de ſes Légats, & il tiendra pour nul tout ce qui s'eſt fait juſqu'ici dans les Seſſions; ce qui détruit manifeſtement l'autorité de cette Aſſemblée, & de tous les autres Con-

(*a*) On trouve cette condition manifeſtement énoncée dans la Bulle ou le Bref d'Eugene IV. adreſſé au Cardinal de S. Ange. *Voy. Conc. Hard. t.* 8. *p.* 1114.

(*b*) Selon l'Empereur Sigiſmond, écrivant le 5 d'Avril 1433. aux P. P. de Bâle, le Pape *approuvoit* ſimplement le Concile. Voy. *Ampliſſ. Coll. Tom. VIII. p.* 581.

ciles Généraux, sur-tout de celui de Constance, qui a décidé que le Concile Général tient son autorité immédiatement de Dieu.

L'AN. 1433.

4°. Eugene ne parloit dans sa Bulle que de l'extirpation de l'Héréfie des Bohemiens & de la pacification des Princes Chrétiens. D'où les Peres concluoient encore, qu'il avoit voulu exclure des délibérations de l'Assemblée l'Article essentiel de la réformation de l'Eglise. A la vérité, dans une autre Bulle du premier de May, le Pape avoit chargé ses quatre Légats de travailler avec le Concile à la réformation de l'Eglise dans tous ses Membres; mais cela ne contentoit point les Peres: car ils craignoient que par cette disposition, les Légats ne fussent seuls arbitres de la Réformation; que le Concile ne fut réduit à donner simplement ses conseils sur cet Article; que si les Légats ne vouloient point approuver certains Décrets rélatifs à cette matiere, le Concile ne pût pas l'emporter sur eux, & qu'ainsi son autorité suprême ne parût dégradée ou avilie. On se plaignoit aussi que le Pape eût parlé de réformation par rapport aux Membres, sans faire mention du *Chef même de l'Eglise*: expression consacrée par le Concile de Constance, & dont l'omission ne pouvoit être tolérée. Voilà en abregé quelle fut la revision sévere de la Bulle du 14 de Février 1433.

Eugene IV. piqué de la résistance qu'il trouvoit dans le Concile, & de tous les Décrets publiés contre sa personne, prit aussi le ton de l'autorité, & l'on vit une Bulle de lui en datte du 29 de Juillet,

Eugene est piqué contre le Concile.

Concil. p. 1173. & seqq.

L'AN. 1433. par laquelle il caſſoit tout ce qui avoit été fait à Bâle au-delà des trois Articles qu'il permettoit de traiter dans le Concile ; ſçavoir, l'extirpation des Héréſies, la pacification des Princes Chrétiens & la réformation de l'Egliſe. Mais cet éclat n'eut point de ſuites, & trois jours après, le Pape preſſé de plus en plus par l'Empereur Sigiſmond, donna une autre Bulle, où il diſoit : « Nous voulons bien & » nous ſommes contens que le Concile de Bâle ait » été continué, & qu'il continue encore, comme » depuis ſon ouverture. Nous révoquons tout ce » qui a été fait par nous pour le diſſoudre & le » transférer. Nous adhérons à ce Concile purement » & ſimplement, & nous avons intention de le fa- » voriſer de tout notre pouvoir, à condition toute- » fois que nos Légats ſeront admis à y préſider, & » qu'on y révoquera tout ce qui a été fait contre » nous, notre autorité, notre liberté, & contre nos » Cardinaux, ou quiconque s'eſt attaché à nos in- » terêts. » La datte eſt du premier d'Août, & le 13 du même mois, le Pape chargea l'Archevêque de *Spalatro*, l'Evêque de Servia & l'Abbé d'un Monaſtere d'Italie, de recevoir à Bâle la révocation des Décrets contraires à l'autorité Apoſtolique, en révoquant auſſi de leur côté & au nom du Saint Siége, tout ce que le Pape avoit fait contre le Concile.

Bulle d'Eugene pour approuver le Concile.

Ibid. p. 1586.

Il étoit comme de la deſtinée d'Eugene IV. que toutes ſes Bulles fuſſent expoſées à des contradictions. Celle du premier jour d'Août avoit été faite ſous les yeux de l'Empereur, qui en avoit paru

très-content, qui avoit dit même au Pape qu'il en faisoit plus qu'il ne devoit, & *si les P. P. de Bâle*, ajoutoit-il, *n'acceptent pas cette Bulle, je ferai des merveilles contre eux ;* c'étoient les termes dont s'étoit servi Sigismond.

L'AN. 1433.

Rayn. 1433. n. 19.

Changemens qu'on exige pour cette Bulle.

Cependant, durant son voyage de Rome à Bâle, ce Prince renvoya au Pape pour le prier de faire un changement dans son Décret, & ce changement consistoit à y mettre, *nous décernons & nous déclarons*, au lieu de *nous voulons bien & nous sommes contens*. Il paroît que l'Empereur avoit été sollicité à cela par le Cardinal de S. Ange, Président du Concile, lequel protestoit toutefois que l'autorité du Saint Siége n'en recevroit aucune atteinte. Eugene témoigna au Doge de Venise son ami & son confident, que cette substitution de termes étoit quelque chose de considérable ; que ses Adversaires pourroient en abuser, pour entreprendre de soumettre la puissance du Siége Apostolique à celle du Concile : « soumission, ajoutoit-il, qu'on n'a jamais exigée de » nos Prédécesseurs, & à laquelle nous ne voudrions jamais consentir, quand même nous serions menacés de la mort. »

Comme il falloit cependant contenter l'Empereur, & ne pas révolter les Partisans du Concile, le Pape accepta la Formule, *nous décernons & nous déclarons*, au lieu de *nous voulons bien & nous sommes contens* : mais toujours à condition que le Concile révoqueroit tous les Actes publiés contre Eugene & ses Adhérans.

Une des piéces qui courrouçoit le plus ce Pon-

L'AN. 1433.

Bulle d'Eugene contre la sommation qu'on lui avoit faite dans le Concile.

Concil. p. 1175.

tise, étoit la sommation qu'on lui faisoit dans la douziéme Session d'adhérer au Concile dans 60 jours, sous peine d'être déclaré suspens de ses fonctions. Il opposa à cette menace une Bulle du 13 de Septembre, où il cassoit tout ce qui avoit été reglé dans la Session. Ainsi Eugene se rapprochoit du Concile par des démarches de paix, puis il s'en éloignoit par des Décrets de rigueur, il revenoit ensuite aux voyes de réunion; & telle fut longtems sa conduite pleine d'embarras, d'inquiétudes & de chagrins. Il en essuyoit de toutes especes: poussé par les entreprises militaires du Duc de Milan; en butte aux révoltes des Bolonois; ajourné par les P. P. de Bâle; abandonné par plusieurs de ses Cardinaux; exhorté avec une sorte d'empire par l'Empereur; avec cela presque toujours malade; on ne peut gueres imaginer de situation plus triste, pour la premiere personne de l'Eglise; & le comble des honneurs étoit par rapport à lui un fardeau bien pesant.

Reconciliation d'Eugene avec le Concile.

Cependant à force de négociations, les Peres de Bâle & lui se reconciliérent sur la fin de cette année, & les Préliminaires de la Paix étoient comme arrêtés, quand on tint la quatorziéme Session, où le terme de trois mois fut accordé au Pape pour adhérer au Concile. L'Empereur étoit à Bâle depuis l'onziéme d'Octobre 1433. Dès le lendemain de son arrivée, il avoit présenté au Concile la Bulle du premier jour d'Août. On l'expliqua, on la modifia, on la réduisit à des Formules qu'on imagina plus favorables au Concile que l'énoncé du Pape;

mais

mais on s'apperçoit aisément que la Bulle même fit toujours le fond de ces modéles proposés par le Concile. Enfin, suivant les Actes publiés par Augustin Patrice, Chanoine de Sienne, & qui avoit travaillé d'après des Manuscrits conservés prétieusement à Bâle; l'accord se fit entre les Peres du Concile & le Pape Eugene, de maniere que les Légats du Saint Siége furent admis à présider, & que tout ce qui s'étoit fait par le Concile contre le Pape, & par le Pape contre le Concile, fut révoqué.

L'AN. 1433.

Concil. Hard. t. IX. p. 1113.

La Bulle qu'Eugene donna le 15 de Décembre 1433, ne porte cependant que trois choses. 1°. L'approbation & la confirmation du Concile depuis son ouverture. 2°. La suppression des procédures faites contre cette Assemblée & contre ses Partisans. 3°. La révocation de trois Bulles, dont les deux premieres sont celles du 29 de Juillet & du 13 de Septembre; la troisiéme étoit de même datte que la seconde, mais plus forte contre le Concile, & le Pape la révoqua aussi, quoiqu'il ne la reconnût pas pour être son ouvrage. Et voilà encore une fois tout le précis de ce Décret, qut fut lû, approuvé & reçû dans la seizieme Session, comme le monument de la réconciliation des esprits. Il n'y est fait mention ni de la reception des Légats du Pape pour présider en son nom, ni de la révocation de tout ce que le Concile avoit fait contre Eugene; & les Actes de cette Session ne parlent point non plus de ces deux conditions, qui entrerent pourtant & furent admises dans le Traité, si nous en croyons le rapport d'Augustin Patrice.

Bulle du Pape, dattée du xv. de Décembre, pour approuver le Concile.

Concil. t. VIII. pag. 1172. & seqq.

L'AN. 1433.

Ce premier démêlé du Pape avec les P. P. du Concile, ne fut point indifférent à la France, & par cette raiſon nous avons crû devoir en retracer les principales circonſtances; d'autant plus que ce fut le prélude du grand éclat qui ſe fit dans la ſuite, & qui intéreſſera beaucoup notre Hiſtoire.

Le Roy Charles VII n'approuve point les procédures contre le Pape.

Le Roy Charles VII. quoique très-porté pour le Concile de Bâle, n'approuvoit cependant point les procédures qu'on y pouſſoit ſi vivement contre Eugene IV. Il fut ſur-tout frappé d'étonnement à la nouvelle de ce Décret formidable, où le Pape étoit menacé de ſuſpenſe, s'il n'adhéroit au Concile dans l'eſpace de ſoixante jours. Charles étoit à Loches en Touraine, occupé des grandes affaires qu'il avoit toujours avec les Anglois. Il les ſuſpendit pour écrire aux P. P. du Concile, & ſa Lettre dattée du 28 d'Août dit en ſubſtance : « C'eſt la » charité de Jeſus-Chriſt, l'amour filial que nous » portons à Notre S. Pere le Pape, le zéle & l'affec- » tion que nous avons pour votre Aſſemblée, qui » nous preſſe de vous inſpirer des ſentimens de paix. » On nous a rapporté, très-vénérables Peres, le » Décret que vous avez publié depuis peu contre » Notre S. Pere, le ſouverain Pontife de l'Egliſe » Univerſelle, & pour vous dire la vérité, nous en » avons été effrayés, craignant les ſcandales, le » trouble des conſciences, & la diſcorde dont les » Etats Chrétiens pourroient être agités à l'occa- » ſion d'une telle démarche. Car enfin, il n'y a en- » core que très-peu de Princes & de Rois, qui aient » leurs Envoyés à Bâle & qui conſentent à ce Dé-

Amplis. Coll. t. VIII. p. 633.

» cret. Nous vous prions donc inſtamment par les » entrailles de la miſéricorde & de la charité de Je-» ſus-Chriſt, de ne point tant reſſerrer N. S. P. le » Pape, de peur qu'un malheureux Schiſme ne vien-» ne à la ſuite de ces procédures. Hélas! nous fré-» miſſons encore au ſouvenir de la cruelle diviſion » qui a partagé les Egliſes ſi longtems. Que ſeroit-» ce, ſi un incendie qu'on a eu tant de peine à étein-» dre, étoit prêt à ſe rallumer? » Le reſte de la Lettre contenoit encore des exhortations à la paix; le Roy promettoit d'envoyer au Pape pour le faire entrer dans les mêmes ſentimens, & il remettoit aux ſoins de ſes Ambaſſadeurs, réſidants au Concile, d'expliquer plus en détail ſes intentions ſur l'affaire préſente.

L'AN. 1433.

Les autres Princes de l'Europe penſerent à peu près de même ſur la menace de ſuſpenſe que le Concile avoit fulminée contre le Pape. Les monumens du tems marquent à cet égard les mécontentemens de l'Empereur, du Roy d'Angleterre, des Electeurs de l'Empire, du Doge de Veniſe, du Duc de Bourgogne & du Duc de Savoie. C'eſt ſans doute ce qui fit dire à Eugene, en écrivant au Doge Foſcari, que tous les Rois & tous les Princes de la Chrétienté étoient de ſon parti. Cependant ils s'intereſſoient tous auſſi pour le Concile de Bâle, parce qu'ils en eſpéroient la réduction des Hérétiques, la pacification des Etats de la Chrétienté, & le rétabliſſement de la Diſcipline de l'Egliſe.

Les autres Princes penſent de même.

Ampl ſſ. Coll. t. VIII. pp. 627. 629. 637. 641.

Rayn. 1433. n. 19.

Le Roy Charles VII. envoya effectivement au Pape, ſelon qu'il l'avoit promis, & ſes Ambaſſa-

Ambaſſade de l'Empereur, du Roy Charles

L'AN. 1433.

deurs, qui étoient du nombre de ceux qu'il avoit au Concile, firent le voyage avec les Envoyés de l'Empereur & du Duc de Bourgogne. Ils eurent tous leur premiere audiance en plein Consistoire. Un noble Genois, qui avoit la qualité de second Ambassadeur de l'Empereur, porta la parole au nom de cette triple Ambassade, & il dit que Sigismond avoit trouvé à Bâle bien des gens, qui ne s'embarassoient pas de renouveller le malheureux Schisme qu'on avoit éteint à Constance, pourvû qu'ils pussent donner atteinte à la dignité du S. Pere; mais que l'Empereur avoit bien sçû leur fermer la bouche, & les réprimer par sa présence. L'Orateur passant ensuite aux affaires d'Italie & à la Guerre que le Duc de Milan, Philippe-Marie Visconti, faisoit au Pape, montra que le Duc s'étoit dit faussement autorisé à cette entreprise par le Concile, & que l'Empereur en arrivant à Bâle, avoit pénétré la supercherie, par les interrogations qu'il avoit faites aux Prélats, qui s'étoient récriés sur la fausseté de ces rapports de l'Assemblée avec le Duc. Les Envoyés de Charles VII. & du Duc de Bourgogne assurerent la même chose, & tous ensemble ils écrivirent aux Villes & aux Princes d'Italie, pour les détromper sur cet article & les détacher de Visconti.

VII. & du Duc de Bourgogne au Pape.

Blond. Decad. 3. l. 5.

Le Pape veut gagner le Duc de Bourgogne.

Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, que nous voyons prendre part à cette députation, étoit un des Princes que le Pape avoit plus à cœur de retenir dans ses interêts. Philippe étoit puissant par ses grands domaines & par ses alliances. Il avoit beau-

coup de réputation du côté de la sagesse, de la vertu & de la piété. Il n'approuvoit point la vivacité des procédures faites à Bâle contre Eugene. Toutes ces considérations, & le désir qu'avoit témoigné ce Prince d'obtenir à Rome quelque précieuse Relique, firent que le Pape lui envoya cette année la sainte Hostie qui se conserve encore à Dijon. Eugene l'accompagna d'un Bref en datte du 27 de Septembre, où il dit, que, pour satisfaire les pieux desirs de Philippe, il lui donne une Hostie, *portant l'Image du Sauveur assis sur son Trône, laquelle Hostie, par l'attentat horrible d'un méchant homme, a été percée en plusieurs endroits de coups de couteau, & est teinte de sang dans ces endroits.* Le Pape assure qu'on l'a tirée de sa Chapelle, & il prie le Duc de Bourgogne de la placer avec honneur dans quelque Eglise de ses Etats, *pour être l'objet de la vénération des siécles futurs.* Le Porteur de ce présent & du Bref fut un Chanoine de Notre-Dame de Paris, nommé *Robert Anclou*, qui étoit l'Agent du Prince en Cour de Rome.

L'AN. 1433.

Il envoye à ce Prince la sainte Hostie qui se voit à Dijon.

Rayn. 1433. *n.* 27.

Boulier, Remarq. sur la sainte Hostie de Dijon.

Le Duc reçût avec beaucoup de joye ce précieux dépôt, & il le plaça dans la sainte Chapelle de Dijon, où il y a, depuis plus de deux siécles, une Confrairie célébre en l'honneur de la *sainte Hostie*. Le Roy Louis XII. (*a*) par dévotion pour elle, & en reconnoissance de la santé qu'il avoit recouvrée

(*a*) Raynaldi, M. Sponde & bien d'autres, font Louis XI. Auteur de ce Présent. M. Boulier, Auteur des Remarques sur la sainte Hostie de Dijon, démontre que c'est Louis XII. Une de ses preuves (& elle est très-forte) c'est que la Lettre du Roy est contresignée *Robertet*, qui ne fut Secretaire d'Etat que sous Louis XII. & François I. non sous Louis XI.

L'AN. 1433.

après la Communion, donna la Couronne de ſon Sacre aux Chanoines de Dijon. On raconte un grand nombre de graces obtenues du Ciel ſous la protection de cette ſainte Relique. On a vérifié qu'elle ne ſe corrompt point, & qu'elle conſerve même ſans corruption *une autre Hoſtie qu'on met derriere* pour la ſoutenir. Tout cela eſt atteſté par un témoin oculaire, Chanoine de la ſainte Chapelle de Dijon, & qui écrivoit ſur cela il y a cent ans.

Ampliſſ. Coll. t. VIII. p. 635.

Le Duc de Bourgogne, quoique très-moderé par rapport aux ſujets de mécontentement que les P. P. de Bâle prétendoient avoir du Pape Eugene, ne laiſſoit pas d'appuyer beaucoup le Concile, pour les raiſons que nous avons dites. Ce Prince avoit à Bâle un grand nombre de Plénipotentiaires, dont les principaux, parmi les Eccléſiaſtiques, étoient l'Archevêque de Rouen, les Evêques de Coûtance, de Cambray, d'Auxerre, de Châlons-ſur-Saône, de Nevers; les Abbés de Cîteaux, de S. Saine, de S. Claude & de Dammartin. Les autres étoient des Docteurs & des Seigneurs Laïques. Philippe ne donna ſes pouvoirs à cette nombreuſe Ambaſſade qu'au commencement de Septembre 1433, Avant ce tems-là, il avoit eu au Concile quelques Envoyés, dont la préſence forma une conteſtation pour le rang avec les Ambaſſadeurs des Electeurs de l'Empire. L'affaire fut agitée contradictoirement; mais, comme les diſputes ne finiſſent jamais rien, le Concile ordonna que par proviſion, le premier Envoyé de Bourgogne ſeroit placé immédiatement après les Miniſtres des Rois; qu'en-

Députés du Duc de Bourgogne au Concile.

Diſpute pour la préſéance entre les Envoyés de Bourgogne, des Electeurs de l'Empire, de Savoye & de Bretagne.

Ibid. p. 610. & ſeq.

ſuite on placeroit le premier Envoyé des Electeurs; qu on reviendroit après cela au ſecond Ambaſſadeur de Bourgogne, puis au ſecond des Electeurs, & ainſi de ſuite; ce qui donnoit tout l'avantage aux Bourguignons ſur les Allemands, qui ne manquerent pas de faire leurs proteſtations à l'ordinaire. L'AN. 1433.

Il y eut auſſi de la difficulté pour la préſéance entre les Ambaſſadeurs du Duc de Savoye & ceux du Duc de Bourgogne; ce qui montre qu'en fait de prétentions, on ne conſulte d'ordinaire ni la raiſon, ni même une ſorte de bienſéance. Le Duc de Savoye étoit un très-petit Seigneur en comparaiſon du Duc de Bourgogne, & ce n'étoit d'ailleurs que depuis peu d'années que la Savoye avoit été érigée en Duché par l'Empereur Sigiſmond. Cependant on voit au Concile de Bâle l'Evêque de Bellay, Ambaſſadeur d'Amedée VIII. diſputer le pas aux Ambaſſadeurs de Philippe, Duc de Bourgogne, ſous prétexte que les Comtes de Savoye étoient depuis longtems Ducs de Chablais & d'Aoſte. On ne ſçait encore comment ces petites Seigneuries étoient comparées avec les deux Bourgognes; mais enfin, les Peres du Concile adjugerent la droite aux Bourguignons, & les Députés de Savoye eurent la gauche, en proteſtant beaucoup au nom de leur Maître.

Pagi Brev. Pont. t. IV. p. 566.

Une diſpute plus ſérieuſe, toujours pour le rang, fut celle des Ambaſſadeurs de Bourgogne avec ceux de Bretagne. Il paroît qu'on donna d'abord la préférence aux premiers; mais qu'enſuite l'Archevêque de Tours, Philippe de Coëtquis, né ſujet du

Ibid. p. 567.

L'AN. 1433

Duc de Bretagne, la fit adjuger aux Bretons. Et il est certain que dans l'ancien Cérémonial des Ambassadeurs, dressé sous Jules II. avant la naissance des nouvelles hérésies, les Ambassadeurs du Duc de Bretagne précédoient à Rome ceux du Duc de Bourgogne, & que ces derniers avoient le pas sur les Envoyés des Electeurs Séculiers de l'Empire, excepté toutefois ceux du Roy de Boheme.

Taxes en Bretagne & en France pour les Députations au Concile.

Lobin. p. 595.

Le Duc de Bretagne n'avoit envoyé au Concile que les Evêques de Leon & de Treguier, les Abbés de S. Melaine & de Buzée, avec quelques Docteurs. Il s'excusa d'en faire partir un plus grand nombre à cause de la dépense; & pour défrayer ceux-ci, le Concile permit de lever un subside sur le Clergé de Bretagne. C'étoit la méthode que prenoient les Peres de Bâle pour attirer les Prélats à leur Assemblée, & pour les entretenir durant leur séjour au Concile: ils ordonnoient des levées d'argent sur le Clergé des Diocèses.

Ampliss. Coll. p. 616.

En France, où la misére étoit extrême, on se récria contre ce subside; nous trouvons du moins les remontrances que fit, à cette occasion, le Clergé d'Auxerre. Il étoit taxé à payer la démie décime, c'est-à-dire, le vingtiéme des Bénéfices; & il fit voir qu'il ne restoit pas même aux Bénéficiers de ce canton, le vingtiéme des anciens revenus, pour subvenir à leur subsistance. La Guerre avoit tout désolé; la campagne étoit déserte; la culture des terres abandonnée; le temporel des Eglises totalement dégradé. « Nous n'avons, disoient ces » Ecclésiastiques, ni or ni argent à vous offrir, mais seulement

» seulement des larmes & des priéres. Nous vous » céderions volontiers tous nos biens, sous la con- » dition de percevoir ce vingtiéme que vous nous » demandez. »

L'AN. 1433.

Représentations de l'Université de Paris sur les Appels à Rome.

Du Boulai t. V. p. 426.

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 624.

L'Université de Paris fit aussi des représentations sur un Décret dont on parloit déja dans le Concile, & qui ne fut toutefois publié que cinq ans après dans la trente-uniéme Session. L'objet de cette Ordonnance étoit d'empêcher les appels trop fréquens à Rome. On vouloit réduire toutes les Causes Ecclésiastiques (hors celles qui sont appellées Causes majeures dans le Droit) à être plaidées & jugées par des Commissaires pris du lieu même, où le différend auroit commencé; mais le Concile mettoit à cela deux restrictions; la premiere portoit, *à moins que le déni de justice, la crainte ou quelqu'autre raison legitime*, n'oblige de poursuivre le Procès en Cour de Rome; & la seconde exceptoit de la Loi les Cardinaux & les gens de leur suite, avec les Officiers du Pape. Ces clauses déplûrent fort à l'Université, qui fit observer dans un Mémoire qu'elle présenta sur cette affaire, que les termes dont usoit le Concile, étoient trop vagues & trop susceptibles de chicane. Car premierement, disoit-elle, une des Parties n'aura qu'à prétendre avoir *une raison légitime* pour traîner l'autre au-delà des Monts; le Décret se trouvera donc éludé, & il faudra que les suppôts de l'Université ou d'autres, ayant des procès, s'épuisent en frais & en travaux de voyage, pour aller plaider à Rome. En second lieu, le nombre des Officiers de la Cour Romaine

L'AN. 1433.

& des gens attachés au ſervice des Cardinaux, n'étant point déterminé, on ſera expoſé aux mêmes inconvéniens de ſortir de ſa patrie, & d'aller répondre à un Tribunal éloigné, contre des gens qui prendront le titre de quelqu'employ chez le Pape ou chez les Cardinaux.

L'Univerſité, par un autre Ecrit en forme de Lettre & en datte du 26 de Juillet 1433, ſupplioit les Peres du Concile de laiſſer jouir en entier l'Ecole de Paris de ſes Privileges, qui l'autoriſoient à s'adreſſer en premiere inſtance à ſon Conſervateur; en ſeconde inſtance à l'Abbé de ſainte Geneviéve; en troiſiéme à l'Abbé de S. Germain des Prez. Il paroît que le Concile eut quelques égards pour ces raiſons; car dans le Décret qui fut publié en 1438; la premiere clauſe eſt ſupprimée, & l'on n'y trouve aucune mention des gens attachés au ſervice des Cardinaux.

Concil. p. 1245. & ſeqq.

Le nombre des Prélats augmente dans le Concile.

Ibid p. 1184.

Depuis l'accord du Pape Eugene avec les P. P. de Bâle, on vit au Concile un plus grand nombre de Prélats. On en comptoit cent dans la dix-ſeptiéme Seſſion. Nous ne pouvons marquer au juſte ceux de l'Egliſe Gallicane, comme nous avons fait dans les Conciles de Piſe & de Conſtance, parce qu'il y eut à Bâle tant de variations, d'agitations, de ſciſſions & d'interêts divers, qu'on n'a rien de fixe, ni de bien conſtant ſur la quantité de ceux qui s'y rendirent; & encore moins de ceux qui y perſévérerent. Il eſt néanmoins certain qu'outre les Députés de Bretagne & de Bourgogne que nous avons indiqués, il y avoit dans cette Ville au com-

mencement de 1434, un aſſez grand nombre de Prélats de nos Provinces. On connoît entr'autres ceux qui étoient chargés de l'Ambaſſade du Roy Charles VII. c'étoient les Archevêques de Lyon, de Tours & de Bourges; les Evêques d'Orléans & de Senlis. On en trouve encore quelques-uns répandus çà & là dans les Actes, par exemple, les Evêques de Leitoure, de Dax, de Digne, d'Albi; & le plus fameux de tous étoit Louis d'Allemand, Cardinal & Archevêque d'Arles. Ce Prélat, homme de bien, & enchanté de l'idée de Réforme qui regnoit à Bâle, quitta ſecretement la Cour du Pape, s'enfuit ſur une Galére de Genes, & ſe joignit au Concile, dont il fut longtems le Chef & l'Oracle, ſans ſe reprocher alors le Schiſme, dont il devint auſſi le principal Auteur; tant il eſt rare que la vertu ne ſe porte pas à des excès, quand elle ſe trouve dans un homme plus ferme qu'éclairé; plus amateur du bien, qu'inſtruit des vrais moyens de le procurer.

L'AN. 1433.

Prélats François.

Anecdot. t. IV. p. 363.

Ampliſſ. Coll. p. 620. 621.

Juſqu'à ces nouvelles diviſions du Concile avec le Pape, il ſe tint à Bâle dix Seſſions, qu'on peut regarder comme les jours tranquiles de cette Aſſemblée, parce qu'on n'y parloit plus de procédures, ni de voyes de contrainte contre Eugene IV. Nous comptons ces Seſſions depuis la quinquiéme juſqu'à la vingt-quatriéme, l'une & l'autre incluſivement, ſans vouloir toutefois donner occaſion de diſputer à ceux qui pouſſent plus loin les beaux tems de ce Concile. Notre regle en ceci eſt une remarque empruntée du P. Alexan-

Dix Seſſions aſſez tranquiles à Bâle.

L'AN. 1433. dre (*a*), qui dit en termes exprès, que *depuis la vingt-cinquiéme Session, le Concile de Bâle étant partagé en deux, il ne paroît pas qu'il pût alors représenter l'Eglise Universelle.*

Natal. Alex. Dissert. ad Hist. XV. & XVI. sæc. in fol. p. 529. n. LXI.

Quinziéme Session

Concil. p. 1169.

La quinziéme Session, dattée du 26 de Novembre 1433, fit des Réglemens très-utiles, pour la célébration des Synodes Diocesains & des Conciles Provinciaux. Le Synode dans chaque Diocèse doit être tenu au moins une fois l'année, & le Concile de chaque Province tous les trois ans, hors l'année où le Concile Général sera célébré; cette exception est mise ici, parce que le Concile de Bâle prétendoit, comme celui de Constance, que tous les dix ans l'Eglise Universelle se rassembleroit : prétention qui est demeurée sans succès, par les difficultés toujours inséparables de ces sortes d'entreprises.

L'AN. 1434.

Seiziéme Session.

Conc. p. 1588. & seqq.

La seiziéme Session, célébrée le 5 de Février 1434, fut, comme nous avons dit, l'époque de la réconciliation du Pape & des Peres du Concile. Eugene IV. avoit nommé, pour y présider, cinq Cardinaux; sçavoir, Julien Cesarini, Cardinal de S. Ange; Jourdain des Ursins, Cardinal de sainte Sabine; Pierre de Foix, Cardinal d'Albane; Nicolas Albergati, Cardinal de sainte Croix; Angelotto Fosco, Cardinal de S. Marc, avec l'Archevêque de Tarente, l'Evêque de Padoue & l'Abbé de S. Justine de cette derniere Ville, pour remplacer les Cardinaux qui pourroient ne s'y pas trouver.

(a) *A XXV. Sessione Synodus Basileensis, duas in partes scindi cœpta, sufficienter Ecclesiam Universalem repræsentasse non videtur.*

L'AN. 1434.

Serment qu'on exige des Légats du Pape.

Ibid. p. 228.

Ces Présidens ne furent admis par le Concile que le 24 d'Avril 1434, dans une Congrégation générale, & l'on y détermina qu'ils feroient serment de donner leur avis, selon les regles de la conscience, de tenir secrets les suffrages, de ne point s'éloigner de Bâle sans le consentement des Députés des Nations, de travailler pour l'honneur & la conservation du Concile, sur-tout de maintenir ses Décrets, & en particulier ceux du Concile de Constance, touchant l'autorité des Conciles Généraux, au-dessus-même de celle du Pape, en ce qui concerne la foi, l'extirpation du Schisme & la réformation de l'Eglise, tant dans le Chef que dans les membres : on indiquoit par-là les Décrets fameux de la quatriéme & de la cinquiéme Session.

Turrecr. in Resp. ad Basil. de potest. & Concil. Autor. Edit. 1563. p. 56.

Le serment qu'on exigea des Légats du Pape Eugene, n'étoit qu'en *leur privé nom*, comme les Actes le disent expressément. *Turrecremata* (a), qui étoit au Concile, & qui fut depuis Cardinal, dit qu'ils le firent *comme Particuliers, & non comme Nonces Apostoliques*, qu'ils protesterent même en cette qualité contre l'engagement auquel on vouloit les astraindre. Cette derniere circonstance n'est point exprimée dans les Actes ; ce n'est peut-être que l'explication de ce qui est dit auparavant, que ces Légats ne furent obligés qu'à prêter le serment *en leur privé nom*.

Dix-septiéme Session.

Concil. p. 1283.

Quoiqu'il en soit, la dix-septiéme Session, qui fut tenuë le 26 d'Avril, manifesta encore davan-

(a) Il étoit Docteur de la Faculté de Théologie de Paris. *Voyez Mss. du College de Louis le Grand.*

L'AN. 1434.

tage les intentions du Concile par rapport aux Légats. Car ils ne furent reçûs à présider, qu'à condition qu'ils n'auroient aucune Jurisdiction coactive, qu'ils garderoient la maniere de procéder, observée jusques-là dans le Concile pour les Congrégations générales, les députations, la façon de prendre les suffrages & de publier les Décrets. Il fut reglé que le premier des Présidens qui se trouveroit aux Assemblées, feroit cette publication, & que si aucun des Présidens ne vouloit la faire, ce soin regarderoit le Prélat qui auroit la premiere place après eux. On arrêta aussi que tous les Actes seroient expédiés au nom & sous le sceau du Concile.

Dix-huitiéme Session.

Concil p.1184.

Le Concile de Bâle ayant reglé ce qui concernoit les Légats du Pape, crut devoir établir de plus en plus sa propre autorité par rapport au Pape même; & dans la dix-huitiéme Session, tenuë le 26 de Juin, il répéta encore & confirma les Décrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session du Concile de Constance, touchant la supériorité du Concile Général sur le souverain Pontife, *en ce qui regarde la foi, l'extirpation du Schisme, & la réformation de l'Eglise.*

Confirmation des Décrets faits à Constance.

Ecrit du Patriarche d'Antioche.

Concil.p.1557.

Spond. 1434. *n.* 2.

C'étoit la quatriéme ou même la cinquiéme fois, que cette confirmation se faisoit à Bâle, & l'on partit toujours de ce point dans toutes les disputes qu'on eut avec le Pape Eugene IV. Pour appuyer cette doctrine, le Patriarche d'Antioche, qui étoit François, présenta dans cette Session un Ouvrage qu'il avoit composé & répandu quelques mois au-

paravant. On peut croire que les Peres ne firent pas grand cas de cette piéce, car elle n'eſt digne, ni de l'importance de la queſtion, ni de la célébrité de l'Aſſemblée, ni du nom de l'Auteur. C'eſt un tiſſu de mauvaiſes raiſons, d'interprétations arbitraires de l'Ecriture, & de textes apocryphes de Gratien, ou de fauſſes hiſtoires. Nous n'en citerons que le trait ſuivant, qui fera juger des autres. » Il eſt clair, » dit le Patriarche, que le Concile Général a plus » d'autorité que le Pape. Car l'Apôtre Saint Pierre, » qui fut le premier Pape après Jeſus-Chriſt, voyant » approcher le tems de ſa mort, choiſit Clément » pour lui ſuccéder dans le Siége Apoſtolique; mais » le Concile Général des Apôtres repréſentant l'E- » gliſe Univerſelle, crut que cette Election de Clé- » ment, faite par Saint Pierre, ne convenoit point » au bon gouvernement de l'Egliſe; il la réprouva » par maniere de réforme; & il ordonna pour le ſou- » verain Pontificat, d'abord S. Lin, & enſuite Saint » Clet: ce qui fut approuvé de toute l'Egliſe. » Le Patriarche d'Antioche cite en preuve *les Chroniques de Saint Clément*: Ouvrage totalement apocryphe, auſſi-bien que l'hiſtoire que nous venons d'indiquer. Et telle étoit l'érudition de nos doctes Controverſiſtes du quinziéme ſiécle.

L'AN. 1434.

Le Concile de Bâle alloit par une autre route. Il faiſoit des Décrets & des Canons, ou bien il renouvelloit ceux de Conſtance, comme on vient de voir dans ſa dix-huitiéme Seſſion. Des Actes manuſcrits témoignent que les Légats du Pape ne voulurent point aſſiſter ce jour-là au Concile; il

Les Légats du Pape n'aſſiſtent point à la dix-huitiéme Seſſion.

Acta Mſſ. ap. Charlas t. III. p. 274.

*

L'AN. 1434.

Dix-neuviéme Seſſion.

Affaire de la réunion des Grecs.

Concil. Hard. t.VIII.p. 1185.

Ampliſſ. Coll. t.VIII.p.739. & 768.

Concil. t IX. p. 1117.

Ampliſſ. Coll. t.VIII.p.673. & 723.

faut en excepter apparemment le Cardinal de Saint Ange, Julien Ceſarini, qui étoit tout dévoué pour lors aux intérêts des Peres de Bâle. La dix-neuviéme Seſſion dattée du 7 de Septembre 1434, roula en grande partie ſur la réunion des Grecs : matiere qu'il faut diſcuter avec ſoin, parce qu'elle cauſa de nouvelles diſputes entre le Pape & le Concile. Nous avons dit que les Grecs avoient d'abord agréé l'Italie pour y conſommer l'Union, & que le Pape ſouhaitoit qu'on s'aſſemblât à Bologne. Mais ce projet n'ayant pas réuſſi, parce que l'Empereur Jean Paléologue aimoit mieux ſe rendre à Ancône, le Pape enfin, pour terminer quelque choſe à cet égard, fit paſſer à Conſtantinople un de ſes Secretaires, nommé Chriſtophe Garatoni, homme entendu & fidele ; c'étoit au mois de Juillet 1433. Les dattes méritent ici des attentions.

L'Envoyé, ayant été ſouvent admis à l'audiance de l'Empereur, trouva que ce Prince, toujours très-zelé pour l'Union, n'étoit cependant plus ſi porté pour le voyage d'Italie ; mais qu'il avoit imaginé d'aſſembler à Conſtantinople un Concile Général de l'Egliſe Grecque où préſideroient les Légats du Pape, & où l'on entameroit des Conférences ſur les points conteſtés entre les deux Partis.

Sur ces entrefaites, les Peres de Bâle qui n'ignoroient pas les négociations du Pape auprès de Paléologue, voulurent gagner ce Prince, & ils lui envoyerent l'Evêque de Sude, avec Albert de Criſpis Religieux Auguſtin, pour conférer des

moyens d'éteindre le Schisme. Cette députation fit plaisir aux Grecs, qui ne cherchoient qu'à être assûrés d'un plus grand concert de l'Eglise Latine, afin d'en tirer des avantages plus grands, soit pour l'Union, soit pour la défense de l'Empire attaqué par les Turcs. L'AN.1434.

Paléologue à son tour députa, au printems de cette année 1434, trois Ambassadeurs titrés, pour traiter avec les Peres de Bâle. Albert de Crispis les accompagnoit; ils prirent leur chemin par la Hongrie, ils souffrirent beaucoup durant le voyage, enfin ils arriverent au Concile sur la fin de Juillet. On les reçût avec honneur, &, dans les Congrégations où ils furent admis, on discuta toutes les propositions qu'ils avoient à faire de la part de leur Maître.

Cependant le Secretaire Christophe Garatoni étoit aussi retourné en Italie, & il avoit exposé au Pape l'empressement de l'Empereur pour tenir le Concile à Constantinople. Eugene IV. crut ce moyen utile à l'Union, parce que l'Assemblée des Grecs ne pouvoit manquer d'être nombreuse, si elle étoit convoquée dans la Ville Impériale. Or cette multitude de Prélats Orientaux, qui signeroient tous ensemble le Traité, devoit porter le dernier coup au Schisme, au lieu que s'il ne passoit en Occident que quelques Députés de l'Eglise Grecque, il étoit à craindre que le gros de la Nation ne persistât dans ses préventions contre l'Eglise Romaine, lors même que les Députés auroient consenti à l'Union. L'évenement justifia dans la suite ces réfléxions du

L'AN. 1434.

Pape Eugene IV. alors ce n'étoient que des conjectures, mais elles le déterminerent cependant à renvoyer ſon Sécretaire à Conſtantinople, pour conclure avec l'Empereur & le Patriarche, le projet du Concile Général de l'Egliſe Grecque. Le retour de Garatoni à Conſtantinople ſe trouve daté du mois de Juillet 1434. C'étoit le tems auquel les Ambaſſadeurs Grecs, envoyés au Concile, tinrent leurs Conférences avec les Peres de Bâle. Dès que le Pape ſçut qu'ils étoient arrivés, il donna avis à ſes Légats de ce qu'il traitoit à Conſtantinople par l'entremiſe de Garatoni, afin que le Concile ne s'engageât point dans des projets contraires : c'eſt toutefois ce qui arriva.

Ampliſſ. Coll. p. 767.

Après bien des diſcuſſions avec les Grecs, on tint donc cette dix-neuviéme Seſſion du Concile, & il y fut décidé que l'Egliſe d'Occident feroit la dépenſe du voyage de l'Empereur, du Patriarche & des autres Grecs de leur ſuite ; que pour le lieu où ſeroit aſſemblé le Concile Général des deux Egliſes, les Envoyés de Conſtantinople tâcheroient de faire agréer la Ville de Bâle à leur Maître, & que s'il ne l'approuvoit pas, le Concile accepteroit l'endroit qui plairoit le plus à ce Prince. Les autres Articles qu'on régla dans cette Seſſion, regardoient la converſion des Juifs, & le rétabliſſement des Langues ſçavantes dans les Univerſités.

Ibid. p. 1190. & ſeqq.

L'AN. 1435.

Seſſions vingtiéme & vingt & uniéme.

Dans les Seſſions ſuivantes (*a*) vingtiéme & vingt & uniéme, on fit des Réglemens d'une Diſcipline

(*a*) La vingtiéme Seſſion eſt du 22 Janvier. La vingt & uniéme du 9 de Juin 1435.

très-exacte. Quelques-uns ſont contre les Concubinaires, les Appels frivoles, les Interdits jettés trop facilement, les Annates, &c. D'autres preſcrivent la maniere de célébrer l'Office Divin, ſoit en public, ſoit en particulier, ſoit à la Meſſe, ſoit dans le Chant des Pſeaumes; il y en a ſur les Excommuniés non dénoncés, ſur les Poſſeſſeurs pacifiques des Bénéfices, ſur la révérence dûe aux Fêtes & aux Egliſes. L'AN. 1435.

Le Concile condamne la Fête des Fous.

Ibid. p. 1199.

A cette occaſion on condamna les uſages ſuperſtitieux & ridicules de la *Fête des Fous*. On a déja parlé de cette Fête en rapportant les Décrets du Concile de Nantes tenu en 1431; on la retenoit en France plus qu'ailleurs. Aux jours des Innocens & de la Circonciſion, on habilloit des enfans en Papes & en Evêques; on les conduiſoit à l'Egliſe avec cérémonie, ils y faiſoient les fonctions Eccléſiaſtiques, & tout cela étoit ſuivi d'une infinité de déſordres, de ſcandales & d'irrévérences. Le Concile de Bâle défendit ces abus ſous de griéves peines. La Pragmatique Sanction adopta le même Décret trois ans après. Le Roy Charles VII. y ajouta de nouvelles Ordonnances en 1445. On voyoit toutefois encore des reſtes de *la Fête des Fous* plus d'un demi ſiécle après, & il a fallu bien de la fermeté dans les Evêques, bien de la conſtance dans le miniſtere public, pour la proſcrire tout-à-fait.

Pagi Brev. Pont. t. IV. p. 571.

Marlot. t. II. p. 769.

Abolition des Annates dans la vingt & uniéme Seſſion.

Concil. p. 1196.

Un Article très-important pour notre Hiſtoire fut l'abolition des Annates, Déports, premiers fruits, menus ſervices & autres redevances, qui alloient au Pape ou à des Prélats inférieurs, ſous

L'An. 1435. prétexte de Collation, d'Institution, de Confirmation, d'Investiture en matiere de Bénéfices, Dignités Ecclésiastiques, ou Ordres Sacrés. La perception de ces sortes de taxes ou subsides fut totalement défenduë dans la vingt & uniéme Session. On menaça les Contrevenans d'employer contre eux les peines marquées par les Canons contre les Simoniaques; on déclara nuls tous les engagemens pris à cet égard, & le Concile ajouta que, si le Pape donnoit atteinte à la disposition présente, il falloit le déférer au Concile Général.

[illegible]

Ce Décret, si critique par rapport à la Cour Pontificale, ne fut publié dans la Session qu'après bien des altercations dans les Assemblées particulieres. L'Archevêque de Tarente & l'Evêque de Padouë, Légats du Pape, s'y opposerent, disant qu'il étoit injuste de causer un si grand préjudice à l'Eglise Romaine, sans avoir consulté le S. Siége; que l'institution des Annates étoit ancienne; que tout le Clergé avoit consenti à les payer; qu'on n'avoit fait aucun changement à cet égard dans plusieurs Conciles qui s'étoient tenus depuis leur établissement; que c'étoit après tout la ressource unique du Souverain Pontife & de sa Cour; que sans cette espéce de subside, la dignité du Pape seroit avilie; qu'il n'auroit ni le moyen d'envoyer des Légats, ni la puissance de résister aux Hérétiques, ni la facilité d'aider les Princes & les Prélats dépouillés de leurs dignités. Les Légats concluoient qu'il falloit abandonner l'idée de ce Décret, ou tout au moins chercher, de concert avec le Pape,

en dédommagement pour la Cour Romaine.

Il se trouva dans les Assemblées plusieurs personnes considérables qui appuyerent ces remontrances ; mais la multitude y étoit contraire, & le Cardinal de S. Ange se joignant à elle, le Decret passa malgré les oppositions des deux autres Légats Apostoliques.

Tout ce que nous venons de raconter du Concile de Bâle, depuis la dix-septiéme Session jusqu'après la vingt & unième, devoit être bien mortifiant pour le Pape Eugene IV. On avoit reçu les Légats à des conditions peu honorables ; on avoit affirmé la supériorité absolue du Concile ; on s'étoit engagé avec les Grecs, sans attendre le consentement du Saint Siége ; on avoit détruit les Annates malgré les protestations des Légats. Nous pourrions ajouter à cela, que depuis plus d'un an on tenoit bien des discours à Bâle contre le Pontificat même d'Eugene. Les Emissaires ou les amis du Cardinal, Dominique Capranica, avoient répandu dans le Public, que ce Prélat n'ayant point été admis dans le Conclave, quoiqu'il y eut droit par la nomination que Martin V. avoit faite de lui au Cardinalat, l'Election d'Eugene étoit essentiellement viciée. Heureusement il se trouva des Docteurs qui réfuterent ces mauvais principes. Le Cardinal Pierre de Foix, mit sur-tout en œuvre un Jurisconsulte de Provence, nommé Jourdain Brice, dont l'ouvrage sur cette matiere nous a été conservé ; il y prouve que la nomination de Capranica à la dignité de Cardinal par Martin V. étoit nulle ; que le con-

L'AN. 1435. ſentement qu'y avoient donné les Cardinaux, ne pouvoit les obliger, & que quand elle auroit été valide, ſon abſence ou ſon excluſion du Sacré College ne pourroit infirmer l'Election d'Eugene IV. (*a*).

Eugene s'applique à ménager les P. P. de Bâle.

Concil. t. VIII. p. 1591.

Avant que ce Pontife eut connoiſſance de tous les nouveaux mouvemens qui ſe faiſoient à Bâle, ſoit contre ſa perſonne, ſoit contre ſon autorité, il ne s'appliquoit, à ce qu'il paroît, qu'à ménager les Peres du Concile. On en a la preuve dans la Lettre qu'il leur écrivit le 22 de Juin 1434. Il les aſſure qu'il ne reſte dans ſon eſprit aucun nuage à l'occaſion des querelles précédentes. » C'étoit, » dit-il, une diſpute ſur la forme & les moyens, » non ſur la fin même que l'on vouloit également » de part & d'autre ; cela reſſembloit à la diviſion » qui ſe mit entre S. Paul & S. Barnabé ; quoique » le zele de l'Evangile les animât l'un & l'autre. » Nous avons ſouhaité la paix & la réformation de » l'Egliſe. C'eſt pour cela que nous avons cédé à » vos empreſſemens, que nous nous ſommes con» formés à vos Décrets ..... Nous le répetons en» core aujourd'hui volontiers ; notre deſſein, no» tre deſir eſt de vous aimer comme nos enfans, » de vous honorer comme nos freres, d'être liés » avec vous par les nœuds d'une ardente charité, » & nous comptons que vous ſerez auſſi les mêmes » à notre égard ; que vous témoignerez votre fi» délité & votre dévouement parfait au Saint Siége » Apoſtolique. » Le reſte de la Lettre eſt un détail des perſécutions que les Romains, pouſſés par

(*a*) La datte de ce Traité de Jourdain-Brice eſt du 13 d'Août 1433.

le Duc de Milan, avoient fait depuis peu à la Cour Romaine. Elle avoit eu bien de la peine à s'échapper de leurs mains; elle s'étoit retirée à Pise, puis à Florence où elle étoit alors. Et ce fut là que le Concile envoya aussi les Cardinaux, Nicolas Albergati & Jean de Cervantes, pour pacifier les troubles d'Italie. On prétend toutefois que le saint homme Albergati, qui avoit à Bâle la qualité de premier Légat du S. Siége, ne fut envoyé au-delà des Monts, que parce qu'il étoit trop zelé pour la dignité du Pape, & que les P. P. du Concile le trouvoient toujours opposé à leurs desseins.

L'AN. 1435.

Pagi Brev. p. 564.

Le tems & la suite des affaires firent connoître au Pape qu'il ne devoit pas si fort compter sur l'affection des Peres de Bâle. Toutes les démarches que nous avons dites se manifesterent à ses yeux; & le Concile même lui envoya signifier ses Décrets touchant le rétablissement des Elections & l'abolition des Annates. Jean de Bachenstein, Docteur en Droit Canon, & Député du Concile, fit un discours très-véhément sur cela, & il se plaignit fort que les Ordonnances du Concile ne fussent pas observées en Cour de Rome. Cette harangue de l'Envoyé est dattée du 14 de Juillet 1435. Eugene promit en peu de mots d'y faire réponse par ses Nonces; il envoya à Bâle le Général des Camaldules, & un Auditeur de son Palais, qui se plaignirent à leur tour de la conduite du Concile par rapport à trois ou quatre Articles; par exemple, on y étoit résolu de faire publier par-tout des Indulgences, & d'appliquer l'argent qui en reviendroit

Les P. P. de Bâle envoyent signifier au Pape les Décrets du rétablissement des Elections & de l'abolition des Annates.

Concil. t. VIII. pag. 1505. & seqq.

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 845.

Concil. t. VIII p. 1510.

Reproches du Pape au Concile.

L'AN. 1435. à la réunion des Grecs ; or le Pape repréſentoit par ſes Nonces, que cette maniere de lever des ſubſides étoit fort contraire à l'eſprit de l'Egliſe, fort dangereuſe, & toute propre à rendre le Clergé odieux, s'il arrivoit que l'affaire des Grecs ne réuſſit point, comme on devoit toujours s'en défier. Les Peres du Concile avoient aboli les Annates, & les autres redevances qui alloient à la Chambre Apoſtoliques ; ſur cela les Envoyés du Pape diſoient qu'il falloit conſulter le Saint Siége auparavant ; qu'il eût été à propos d'attendre des tems plus tranquiles ; des tems où le patrimoine de l'Egliſe ne ſeroit pas envahi par ſes ennemis, qu'on devoit du moins aſſigner préalablement d'autres moyens de ſubſiſtance à la Cour Romaine, & que la promeſſe qu'on faiſoit de les aſſigner n'étoit pas ſuffiſante, puiſqu'elle n'auroit lieu que pour un tems futur, au lieu que l'abolition des Annates étoit actuelle.

Enfin le Concile avoit fait faire de grands reproches au Pape, ſur ce qu'il attiroit encore une infinité de cauſes à ſon Tribunal, malgré les Décrets du Concile ; ſur ce qu'il ne laiſſoit pas les Elections libres : & les Envoyés répondoient que ces cauſes venoient au S. Siége par une infinité de circonſtances qu'on ne pouvoit prévoir ; que le Saint Pere en diminuoit le nombre autant qu'il pouvoit ; qu'il en faiſoit de même à l'égard des Elections ; mais qu'après tout il y avoit bien plus à ſe récrier contre la multitude des affaires grandes & petites, générales & particulieres, que le Concile rappelloit

loit à lui, qu'il suffisoit d'être *incorporé* au Concile, pour avoir droit d'y plaider ou d'y demander des graces ; que plusieurs s'y faisoient *incorporer* pour jouir de ces avantages, au détriment de leurs Parties, & uniquement par attention sur leurs propres intérêts.

L'AN. 1435.

Replique du Concile.

Le Concile répliqua à ces Envoyés par la bouche du Cardinal de S. Ange. Il s'étendit beaucoup sur les Annates ; mais il ne toucha point l'article de la multitude des affaires qui se traitoient à Bâle ; & il faut avouer qu'il y avoit de si grands excès sur cela, que les plus graves d'entre les Prélats étoient les premiers à en témoigner leur mécontentement.

Concil. t. VIII. p. 1349.

Ibid. p. 1512.

L'Empereur se plaint aussi du Concile.

L'Empereur lui-même n'avoit pû soutenir longtems l'activité qui régnoit dans cette Assemblée. Après la dix-septiéme Session, il s'étoit retiré à Ratisbonne, & le Concile y ayant envoyé des Nonces pour traiter avec ceux des Bohêmiens, qu'on appelloit Taborites, Sigismond se plaignit beaucoup en cette occasion du peu d'égards qu'on avoit eû pour lui à Bâle, & de l'étendue trop grande qu'on donnoit aux occupations du Concile. Il spécifia sur-tout certaines causes que les Peres avoient entamées, quoi qu'elles regardassent plutôt la puissance Impériale que celle de l'Eglise.

Spond. 1434. *n.* 11.

Multitude d'affaires qui se traitent au Concile.

Par rapport à la France qui nous intéresse davantage, le Concile se réduisoit un peu plus dans les affaires Ecclésiastiques ; mais on lui en porta un si grand nombre, qu'on ne sçait comment il pouvoit ou vouloit satisfaire à tant de discussions. Pour donner ici une idée des soins dont il étoit accablé,

L'AN. 1435. nous indiquerons quelques - unes des causes qui ressortirent à ce Tribunal, durant l'année 1434 & les deux suivantes. Ce seront autant de preuves de l'objection faite par le Pape & par l'Empereur. Ce seront en même tems des Anecdotes pour l'histoire de l'Eglise Gallicane.

Concil. t. VIII pag. 1448. & 1488. Guillaume Hugues, Archidiacre de Metz, étoit au Concile, & il vouloit assurer l'effet d'une grace expectative qu'il avoit obtenue du Pape ; le Concile lui fit expédier un acte d'assurance, nonobstant toutes Lettres Apostoliques contraires. Un Chanoine de Troyes, qui s'étoit rendu un des premiers à Bâle, demanda qu'on le laissât jouir de sa Prébende quoiqu'absent ; le Concile, prenant cet Ecclésiastique sous sa protection, ordonna au Chapitre de Troyes de lui tenir compte de ses revenus en entier. L'Université de Paris n'étoit pas contente de la résolution qu'on avoit prise d'établir une Université à Caën ; il fallut que cette affaire & ces plaintes allassent au Concile ; mais nous ne trouvons point sa décision sur cela ; la Cour d'Angleterre qui protégeoit le nouvel établissement, fut sans doute plus écoutée que les Docteurs opposans.

Ampliss. Coll. p. 937.

Du Boulai t. V. p. 428.

Ampliss. Coll. p. 868. L'Archevêque de Rouen, Hugues d'Orge, n'ayant pû obtenir le *Pallium* à Rome, parce qu'il n'avoit point encore achevé le payement de l'Annate, les P. P. de Bâle ordonnerent à l'Archevêque de Lyon de faire la fonction du Pape en cette occasion, & une fois seulement. » Comme vous êtes » Primat des Gaules, lui disoit le Concile, & qu'en » cette qualité vous avez les mêmes droits que les

L'AN. 1435.
» Patriarches, n'y ayant d'autre différence entre » eux & vous que le nom, vous pouvez donner le » *Pallium* à l'Archevêque de Rouen, comme les » Patriarches d'Orient le donnent aux Métropoli- » tains de leur dépendance. »

Il y avoit de grands démêlés dans le Monastere de Saint Oüen de Rouen, à cause de la concurrence de deux Abbés qui prétendoient au gouvernement de cette Maison. Les principaux de la Ville prierent le Concile de Bâle de mettre fin à ce différent, qui scandalisoit le Public, & qui détruisoit le temporel de l'Abbaye. Le Concile admit la Requête; mais il paroît que la mort d'un des prétendans rétablit la paix, avant que le Jugement définitif fut porté.

Concil. t. VIII p. 1629 Ampliss. Coll. p. 744.

L'Evêché de Saint Malo étant venu à vacquer, durant la célébration du Concile, il s'éleva une dispute entre deux Prélats qui avoient chacun leurs raisons & leurs Protecteurs. Le premier étoit l'Abbé de Beaulieu, Aumônier du Duc de Bretagne, & neveu du grand Connétable Bertrand du Guesclin. L'autre fut l'Evêque de Treguier, que le Pape transféra à Saint Malo pour mettre à Treguier un autre Ecclésiastique, nommé Raoul Roland, que le Duc n'aimoit pas. La querelle alla encore au Concile de Bâle, elle l'occupa long-tems, & les arrangemens du Pape ne laisserent pas d'avoir lieu.

Ampliss. Coll. p 751. 753. 811. &c.

Ibid. p. 791.

Il y eut aussi des sollicitations au Concile pour l'Evêché de S. Pons de Tomieres en Languedoc, mais il étoit question cette fois d'appuyer la tran-

Ibid. p. 774.

L'AN. 1435. ſlation faite par le Pape de l'Evêque de Pamiers à S. Pons. Ce furent les Evêques de la Province de Narbonne, qui implorerent ſur cela le ſecours des P. P. de Bâle ; & ceux - ci ſe prêterent à leur demande.

Ibid. p. 741. & 742., &c.

Ils entrerent de même dans le Procès que cauſa le riche Evêché d'Alby, vacant par la mort de Pierre le Neveu. Deux Compétiteurs ſe mirent ſur les rangs ; ſçavoir, Bernard de Caſillac, Prevôt de cette Egliſe, & Robert Dauphin, Evêque de Chartres. Celui-ci avoit pour lui la grandeur de ſa naiſſance, la protection du Roy Charles VII. & la nomination du Pape. L'autre avoit été élû par la plus grande partie des Chanoines : avantage bien favorable aux yeux du Concile, qui adjugea en effet l'Egliſe d'Alby à Bernard, & le fit ſacrer à Bâle ; mais la difficulté fut de prendre poſſeſſion. Robert Dauphin avoit pris les devants, & ſe maintenoit à main armée dans les terres dépendantes de l'Evêché. Bernard de Caſillac ſoutenu de ſes parens & de ſes amis, s'empara auſſi de quelques Châteaux ; ſon ennemi le repouſſa, & les hoſtilités croiſſant toujours, il y eut des déſordres, des brigandages, des ſcandales infinis dans toute cette partie du Languedoc qu'on appelle l'Albigeois. Les Etats de la Province en porterent des plaintes au Roy qui ne put encore calmer les eſprits ; & ces odieuſes rivalités durerent juſqu'en 1461 : Epoque de la mort de Robert Dauphin ; ſon Compétiteur Bernard de Caſillac ne lui ſurvêcut que de quelques mois.

Ibid. p. 772, 773.

Ibid. p. 873.

Hiſt. de Langued. t. IV. p. 485 & ſuiv.

L'AN. 1435.

Le récit que nous venons de faire des causes qui furent portées de tous les cantons de la France au Tribunal du Concile, n'est qu'une partie de ce que nous fourniroient les monumens de l'histoire, s'il étoit nécessaire de les consulter plus à fond. Nous devons supprimer les autres détails, pour rendre justice au zele que témoigna cette Assemblée dans une affaire vraiment importante, & digne de toutes les attentions d'un Concile Œcumenique. Nous parlons de la réconciliation de Charles VII. & de Philippe Duc de Bourgogne. Il y avoit longtems que celui-ci, mécontent des Anglois, & las d'une guerre qui désoloit la France sa Patrie, songeoit à faire sa paix avec le Roy. C'étoit tout ce que Charles VII. pouvoit souhaiter de plus avantageux pour le rétablissement de ses affaires. Le Pape & le Concile de Bâle presserent fort l'accommodement; on convint d'entamer des Conférences à Arras; on y invita le Roy d'Angleterre & tous les Princes qui pouvoient y prendre intérêt. En un mot, dans l'idée du Pape & du Concile, dans celle même des Cours de France & de Bourgogne, ce devoit être un Congrès Général, pour la pacification de toutes ces grandes Puissances, qui depuis tant d'années se détruisoient les unes les autres, sous prétexte & dans l'espérance d'aggrandir leur Domination.

Zele du Concile de Bâle pour la paix, entre la France & le Duc de Bourgogne.

On s'assembla au mois de Juillet, le concours de ce qu'il y avoit de plus éclairé dans toutes les Cours de l'Europe, rendit cette Assemblée extrêmement illustre, & le Traité d'Arras est encore un

Conférences d'Arras.

* *Monstrel. vol. 2. p. 107. & suiv.*

L'AN. 1435.

des événemens les plus mémorables de notre histoire : nous ne le repréſentons ici qu'en abrégé, & ſeulement parce que ce furent des Eccléſiaſtiques qui y jouerent les premiers rôles. Les Médiateurs étoient deux Cardinaux, Nicolas Albergati Légat du Pape, & Hugues de Chypre Légat du Concile de Bâle. Un grand nombre d'autres Prélats y aſſiſterent, les uns comme Aſſeſſeurs & Collegues des Légats, les autres comme Ambaſſadeurs des Princes. On y vit, par exemple, du côté de Charles VII. l'Archevêque de Reims, Renaud de Chartres, Chancelier de France ; du côté de la Cour d'Angleterre, Henry de Beaufort, Cardinal de Wincheſtre, avec les Evêques de Liſieux, de Norvik, & de S. David. Le Duc de Bourgogne s'y trouva en perſonne, & il avoit dans ſon Conſeil les Evêques d'Arras, de Cambray & de Liege. Nous ne comptons ni les Seigneurs Laïques qui étoient en grand nombre, ni les membres de l'Univerſité de Paris qui figuroient là comme dans toutes les autres grandes affaires de ce tems-là.

Concil. t. VIII. p. 1447. & ſeq.

Du Boulai t. V. p. 429.

Propoſitions des François rejettées des Anglois.

Concil. p. 1449

Les propoſitions de la Cour de France furent des plus raiſonnables, au jugement des Médiateurs, dont la fonction étoit de demeurer neutres entre les deux partis. On offroit au Roy d'Angleterre tout ce qu'il poſſédoit dans la Guienne, avec le Duché de Normandie en entier, ſauf toutefois l'hommage (*a*). Les Plénipotentaires de ce Prince

(*a*) M. de Rapin Thoyras ſe récrie contre l'injuſtice & l'inſuffiſance de ces propoſitions, par ce qu'on n'offroit, dit-il, aux Anglois que ce qu'ils poſſédoient ; mais cet Hiſtorien, paſſionné à l'excès, peu inſtruit & peu exact, ignore-t-il que le Roy Charles tenoit encore bien des places en Normandie ? D'ail-

voulurent retenir la Couronne de France, & ne laisser à Charles de Valois (comme ils parloient encore) que ce qu'il possédoit en de-çà & au-delà de la Loire. Ce fut alors que les Légats d'Eugene & du Concile représentérent avec beaucoup de décence & de fermeté, que la proposition des François ne pouvoit être rejettée, & qu'il étoit injuste de vouloir ravir au Fils unique de Charles VI. une Couronne que ses Ancêtres avoient possédée durant tant de siécles. Les Anglois mécontens se retirerent; on continua les Négociations sans eux; on traita avec le Duc de Bourgogne, Prince intéressé par sa naissance à conserver le Trône dans la Maison d'où il étoit sorti; mais comme on vouloit absolument le gagner, il fit acheter cherement son amitié. L'accord qui fut conclu avec lui le 21 de Septembre en est la preuve, *il faut avouer*, dit le Pere Daniel, *qu'en cette occasion le Vassal donna la Loi à son Souverain*. On trouve ce Traité dans toutes nos histoires; c'est un tissu de satisfactions pour le meurtre de Jean de Bourgogne; de fondations de piété pour le repos de son ame; de cessions en Terres & en Seigneuries au profit de Philippe son fils; de promesses d'argent payable à certains termes, &c.

L'AN. 1435.

La paix est concluë.

Daniel Charles VII.

Voy. Conc. p. 1450.

Monstrelet Jean Chartier.

L'observation de ces Articles fut jurée solemnellement sur le Saint Sacrement & la Croix, en

leurs, ne convient il pas lui-même, qu'*alors il n'étoit plus question pour Henry VI. de la Conquête de la France, mais du plus ou du moins que Henry pouvoit y garder*? Or dans ces circonstances, n'étoit-ce pas un grand avantage pour ce Prince, d'avoir sans guerre & sans dépense la Guyenne & la Normandie? Et l'événement ne fit-il pas voir qu'on le trompa en refusant des offres comme celles-là?

L'AN. 1435.

présence des Légats, & de tous les Ambassadeurs des Princes. On en témoigna une joye infinie dans les Cours de France & de Bourgogne ; on en eut la principale obligation au Pape & au Concile de Bâle. Le succès d'une affaire si difficile & si importante leur fit un honneur infini. Le Cardinal de S. Ange, Président du Concile, parlant six semaines après, dans l'Assemblée des Peres, dit que, quand le Concile auroit duré vingt ans, & qu'on s'y feroit borné à conclure cette paix, on ne devroit pas se plaindre de la longueur des séances.

Avantages que le Roy Charles VII. en retire.

Au reste, cet événement acheva de donner au Roy Charles VII. une supériorité entiere sur ses ennemis. Huit mois après, la Capitale du Royaume rentra sous son obéissance, & peu à peu toutes les parties de l'Empire François reconnurent leur Maître légitime.

Mort d'Isabelle Reine de France veuve de Charles VI.

Monstrel. vol. 2. p. 120.

Jean Chartier. p. 83.

Journ. de Charles VII. p. 518.

Hist. de S. Denis p. 348. 349.

La paix d'Arras fut suivie d'une mort qui ne changea rien aux affaires. Isabelle de Baviere, Reine de France & mere de Charles VII. finit ses jours, haïe des François à qui elle avoit causé tant de maux par l'indigne exhérédation de son propre fils, méprisée des Anglois à qui elle ne pouvoit plus rien donner & qui ne lui témoignoient aucune reconnoissance de ce qu'ils en avoient reçu. Non contens de lui refuser ses pensions, on dit qu'ils faisoient insulte à sa personne, en jettant des soupçons sur la naissance de Charles VII. qu'ils disoient n'être point fils de Charles VI. injure dont ils ne puisoient le motif que dans le plaisir malin d'outrager cette mere dénaturée.

Quelqu'un

Quelqu'un a écrit que ce fut une *Princeſſe de grand eſprit*. Les traits qu'on a vûs d'elle dans cette hiſtoire ne confirment pas cette idée. Elle étoit ambitieuſe & vindicative; mais, pour ſatisfaire ces deux paſſions, elle prit toujours de fauſſes meſures, & ſa politique ne la conduiſit qu'à dégrader ſa famille, à ruiner l'Etat, & à ſe procurer une vieilleſſe honteuſe. Un de ſes grands défauts fut encore l'amour d'elle-même & l'eſprit de moleſſe : caractere qui la rendit incapable des affaires, quoi qu'elle voulut toujours s'en mêler. L'état de ſolitude & d'humiliation où elle paſſa ſes dernieres années, put ſervir à expier devant Dieu les grandes fautes de ſa vie. Elle mourut aſſez chrétiennement, le dernier jour de Septembre, après avoir fait un teſtament, où elle donnoit aux Religieux de S. Denis la maiſon de plaiſance qu'elle avoit à S. Oüen, & tous les ornemens d'une Chapelle; ſçavoir, une Chaſuble, deux Dalmatiques, cinq Chapes, & un parement d'Autel complet : tout cela d'une étoffe très-riche & d'un ouvrage très-recherché. On voit encore quelques piéces de ce préſent dans la Sacriſtie de S. Denis.

L'AN. 1435.

Daniel Charles VII.

Le corps de cette Reine fut porté d'abord à Notre-Dame de Paris avec aſſez d'appareil pour le luminaire & le cortege Eccléſiaſtique; mais il n'y eut, pour faire le deuil, qu'une ſeule perſonne de marque : c'étoit Catherine d'Alençon, femme de Louis Duc de Baviere. Il ne ſe trouva de même aucun Evêque pour officier aux Vigiles des morts, & ce fut l'Abbé de Sainte Genevieve qui fit la cé-

L'AN. 1435.

rémonie. On tranſporta enſuite ſon corps à Saint Denis dans un petit batteau, parce qu'on n'oſoit y aller par terre à cauſe des gens de guerre qui couroient la campagne. Les Religieux de l'Abbaye firent les Obſéques, où l'on ne vit que deux Officiers de la Princeſſe, ſon Chancelier & ſon Confeſſeur. Toutes les autres perſonnes en place, Anglois ou François, l'eſtimoient trop peu pour ſe faire un devoir de l'accompagner à la ſépulture. Elle a cependant un tombeau & une ſtatuë de marbre dans l'Egliſe de S. Denis, près de ſon Epoux Charles VI. *On prétend*, dit le P. Daniel, *que dans ce monument d'honneur, la figure d'une Louve, qu'on a miſe à ſes pieds, n'y eſt que comme un ſimbole de ſon méchant cœur, & pour faire ſouvenir les ſiécles futurs de ſa dureté, ou plutôt de ſa cruauté & des maux qu'elle cauſa à tout le Royaume.*

Mort de Jeanne II. Reine de Naples.

Une autre Reine très-décriée dans l'hiſtoire mourut cette année 1435; & l'on prétend que l'eſprit de pénitence l'accompagna auſſi dans ſes derniers momens: c'étoit Jeanne II. Reine de Naples, Princeſſe du Sang de nos Rois, & la derniere des deſcendans de Charles I. frere de Saint Louis. Elle avoit épouſé en ſecondes nôces Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, qui ne pouvant ſouffrir la vie ſcandaleuſe de cette Reine quitta Naples, & revint en France, où il vêcut quelque tems dans l'éloignement du monde & des affaires. Après la mort de Jeanne, il ſe conſacra totalement à Dieu dans l'Ordre de S. François, & il y mourut ſaintement en 1438. On voit ſon tombeau dans l'Egliſe des Clariſſes de Beſançon.

Vading. 1435. n. VII.

L'Ordre de S. François, si répandu dans toutes les Provinces de France, ne jouissoit point encore alors de la paix que le Concile de Constance avoit voulu lui procurer. Nous avons vû le Reglement publié dans ce Concile, pour rétablir l'union entre les Conventuels & les Observantins. Il étoit surtout question d'empêcher que les premiers ne troublassent les seconds, dans la détermination qu'ils avoient prise de garder leur Régle à la lettre. Ces Observantins avoient acquis beaucoup de maisons dans les Provinces ou Districts Monastiques appellés de Bourgogne, de France & de Touraine. Les Conventuels qui possédoient les Charges voyoient de mauvais œil cette espéce de séparation; ils traitoient de Schisme ce qui n'étoit au fond qu'une émulation louable, qu'un saint zele de la perfection Religieuse. Le Roy & les plus grands Seigneurs du Royaume qui estimoient l'Ordre entier, & qui vouloient terminer ces divisions, firent demander au Concile de Bâle que les Observantins fussent maintenus dans les droits, qui leur avoient été accordés par les Peres de Constance. Cette demande juste en elle-même, & soutenuë d'une recommandation si puissante, fit naître un Décret, par lequel le Concile de Bâle, en confirmant celui de Constance, défendoit aux Conventuels d'inquiéter les Observantins: le tout par provision & jusqu'à ce que le Concile, délivré des affaires importantes qui l'occupoient alors, pût entreprendre la Réforme de toutes les Maisons des F. F. Mineurs; ce Décret est du mois d'Octobre

L'AN 1435.

Vading. 1435. *n.* XII. XIII.

L'AN. 1435. 1435, & précéda de peu de jours la vingt-deuxiéme Session dattée du 15.

Depuis plus de quatre ans que le Concile de Bâle étoit assemblé, il n'avoit encore porté aucun Décret Dogmatique. Les démêlés avec le Pape Eugene IV. les Réglemens de discipline, la discussion de mille affaires Ecclésiastiques & Civiles, Générales & particulieres, avoient rempli tous les momens de cette Compagnie extrêmement laborieuse & active.

Session vingt-deuxiéme. Le Concile de Bâle condamne le Livre d'Augustin de Rome.

Concil. Hard. t. VIII. p. 1199.

Dans sa vingt-deuxiéme Session, elle commence à fulminer des Anathêmes, & c'est contre un Livre pernicieux, dont on faisoit Auteur l'Archevêque de Nazareth, Augustin de Rome, auparavant Général des Hermites de S. Augustin. Cet ouvrage, fruit méprisable d'une fausse Métaphysique, contenoit entr'autres propositions que Jesus Christ péche toujours, & qu'il a toujours péché dans les Fidéles qui sont ses Membres ; que les seuls Elûs, destinés à régner éternellement dans le Ciel, sont les Membres de Jesus-Christ ; que la dénomination de membres de Jesus-Christ doit être donnée selon la prescience ; que l'Eglise, composée des Membres de Jesus-Christ, comprend les seuls Elûs ; que la Nature Humaine en Jesus-Christ est véritablement J. C. qu'elle est la personne de Jesus-Christ ; qu'elle est la personne du Verbe & le Verbe ; qu'elle est Dieu naturellement & proprement ; que Jesus-Christ, selon sa volonté créée, aime autant la Nature Humaine, unie à la personne Divine, qu'il aime la Nature

Divine ; que comme deux perſonnes dans la Trinité ſont également aimables, ainſi les deux Natures en Jeſus-Chriſt ſont également aimables, à cauſe de la perſonne qui eſt commune ; que l'ame de Jeſus-Chriſt voit Dieu auſſi clairement & auſſi parfaitement que Dieu ſe voit lui-même. Toutes ces propoſitions furent proſcrites comme erronées dans la foi : on épargna la perſonne de l'Auteur, parce qu'il s'étoit (*a*) ſoumis au jugement de l'Egliſe ; & afin que ſes manieres de penſer ne fiſſent aucun progrès parmi les Eccléſiaſtiques de France, on envoya le Décret de condamnation à l'Univerſité de Paris.

L'AN. 1435.

D'Argentré t. I. part. 2. pag. 371.

L'AN. 1436.

Seſſion vingt-troiſiéme. Décrets pour l'Election des Papes & la Promotion des Cardinaux.

Concil. Hard. t. VIII. p. 1201.

Ampliſſ. Coll. t. VIII. p. 917. & ſeqq.

Les Docteurs de cette Ecole, préſens au Concile, & en général la plûpart des membres de la Nation Gallicane, donnerent lieu par leurs repréſentations aux Décrets de la vingt-troiſiéme Seſſion, qui fut célébrée le 25 de Mars 1436. Ces François avoient fort à cœur la réforme de l'Egliſe, par rapport aux points qu'on avoit tant propoſés au Concile de Conſtance, & qui étoient demeurés ſans exécution. Ils en firent une longue liſte où l'on voyoit encore des plaintes ſur le trop grand nombre de Cardinaux, ſur les Annates, les Expectatives, les Réſerves, les Cauſes d'appel en Cour de Rome, les Offices de la Chancellerie & de la Pénitencerie, les Exemptions, les Commandes, les Diſpenſes, les Indulgences, les Décimes &c. Les P. P. de Bâle avoient déja fait bien des

(*a*) On trouve cependant ailleurs que ce même Auteur appella au Pape de ce jugement du Concile. *Voy. Ampliſſ. Collect. t. VIII. p.* 933.

L'AN. 1436. décisions qui se rapportoient à ces Articles ; mais ils prétendirent retrancher tous les abus en donnant des Régles pour le choix des Papes & des Cardinaux. Ainsi, dans cette vingt-troisiéme Session, ils déterminérent l'ordre & la police des Conclaves ; les qualités de ceux qui seroient choisis pour remplir le S. Siége ; la profession de foi & les sermens qu'on exigeroit d'eux ; le soin qu'il faudroit prendre de les avertir tous les ans des plus essentiels de leurs devoirs. Ils fixerent le nombre des Cardinaux à vingt-quatre. » Ce doivent être, » dit le Décret, des Sujets choisis dans les divers » Etats de la Chrétienté, des hommes sages, éclai» rés, expérimentés dans les affaires de l'Eglise, » très-rarement des parens de Rois, ou de Souve» rains, jamais des neveux de Papes ou de Cardi» naux. » Enfin les actes nous présentent encore des Ordonnances pour rétablir les Elections, & pour condamner les Réserves.

Ampliss Coll. t. VIII. p. 928. & seqq.

Ces points avec l'abolition des Annates & la Modification des Appels à Rome, étoient ceux que le Concile embrassoit le plus ardemment, & sur lesquels il vouloit absolument fléchir ou dompter la Cour Romaine. Il destina le Cardinal d'Arles, l'Archevêque de Lyon & l'Evêque de Lubek, pour aller faire des remontrances ou plutôt des sommations à ce sujet au Pape Eugene IV. & comme en ce tems-là l'Evêque de Grasse, Antoine de Remoules, se plaignoit beaucoup au Concile d'un Jugement rendu contre lui à Rome, au sujet des droits temporels qu'il prétendoit sur An-

Ibid. p. 925.

Ibid. p. 934.

tibes, les Peres firent entrer cette affaire dans les instructions de leurs Envoyés, prétendant que c'étoit un des griefs qui faisoient voir que le Pape ne vouloit pas observer à la lettre les Décrets du Concile. Il paroît que cette députation n'eut point lieu, mais de nouveaux incidens changerent bien-tôt ces essais de controverse en hostilités manifestes & en animosités irréconciliables.

L'AN. 1436.

Ibid. p. 933.

La vingt-quatriéme Session, dattée du 18 d'Avril 1436, ramena l'affaire de la réunion des Grecs: elle commençoit à s'embrouiller beaucoup, & c'est apparemment ce qui met aussi de la confusion dans le récit de la plûpart des Historiens, par rapport à ce point d'histoire. Nous prenons à tâche de le développer, comme nous avons déja fait à l'égard des négociations qui précéderent la dix-neuviéme Session où il y eut une sorte d'accord conclu avec les Grecs. On trouve plusieurs François employés dans ces discussions délicates; & d'ailleurs ce fut l'occasion des grands éclats entre le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle: matiere qui intéressa particuliérement l'Eglise Gallicane.

Session vingt-quatriéme. Affaire de la réunion des Grecs.

Concil. t. VIII. pag. 1210. & seqq.

Aussi-tôt après la dix-neuviéme Session, tenuë le 7 de Septembre 1434, le Concile envoya au Pape un Chanoine d'Orléans, nommé Simon Fréron, pour lui faire part de ses Décrets, & le prier d'y donner son approbation; car c'étoit un point expressément stipulé par les Ambassadeurs de l'Empereur Jean Paléologue. Le Pape témoigna qu'il étoit surpris qu'une affaire de cette importance eût été terminée sans son aveu; il s'en plaignit même

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 768.

Concil t. VIII. p. 1188.

L'AN. 1436. au Concile, lui témoignant toutefois que, s'il l'union pouvoit réussir de la maniere qu'on avoit imaginée à Bâle, il y consentoit volontiers. La Lettre d'Eugene, dattée du 15 de Novembre 1434, est d'une modération qui marque combien il avoit à cœur de ménager les Peres du Concile.

Ampliss. Coll. p. 783 784.

Cependant, avant la fin de cette même année, le Sécretaire Christophe Garatoni, que le Pape avoit député à Constantinople au mois de Juillet précédent, repassa en Italie avec quelques Envoyés, munis de pleins pouvoirs de l'Empereur des Grecs, pour terminer en présence du Pape le projet du Concile de Constantinople; & comme ces nouveaux Ambassadeurs s'attendoient que leur négociation seroit contraire à ce qui auroit été décidé à Bâle (décision qu'ils ignoroient encore,) ils manderent promptement aux trois Seigneurs de leur Nation, qui étoient à Bâle, de casser les conventions faites avec le Concile, parce que le Pape & l'Empereur avoieut pris d'autres mesures.

Concil. t. VIII. p. 1591. & t. IX. 1118.

Ampliss. Coll. p. 805.

Ces seconds Députés venus recemment de Constantinople, passerent eux-mêmes à Bâle quelques mois après, & le Pape leur associa le même Garatoni son Sécretaire, pour exposer au Concile tout ce qui avoit été réglé avec l'Empereur Jean Paléologue. C'étoit une déférence que le Pape témoignoit aux P.P. de Bâle; & une attention nécessaire, pour concilier les diverses conclusions qu'on avoit prises dans cette affaire extrêmement compliquée; mais le Concile fit sçavoir à Eugene IV. par une Lettre du 5 de Mai 1435, qu'il n'aprouvoit point le projet d'une

Assemblée

Assemblée à Constantinople, & qu'il vouloit s'en tenir à ce qui avoit été conclu dans la dix-neuviéme Session. Sur cela, le Pape prit le parti d'envoyer encore à Constantinople, pour informer l'Empereur de l'embarras qui s'étoit formé dans la négociation. L'Envoyé, qui étoit toujours le Sécretaire Garatoni, avoit ordre de proposer à l'Empereur la célébration d'un Concile en Italie, & le Pape promettoit de s'y rendre en personne, si l'on convenoit d'un lieu sûr & commode. L'Empereur fut ébranlé de ces propositions; après bien des Conférences il les accepta, on ne parla plus du Concile de Constantinople, & les attentions se tournerent à convenir du lieu qui agréeroit le plus aux deux partis.

Conc. t. VIII. p. 1553.

Concil. t. IX. p. 1118.

Ampliss. Coll. p. 821.

Dans le même tems arrivérent à Constantinople trois Envoyés du Concile de Bâle, c'étoient Jean de Raguse, de l'Ordre des F. F. Prêcheurs; Henry Menger, Chanoine de Coûtance, & Simon Freron, cet Ecclésiastique d'Orléans que nous avons déja vû employé auprès du Pape. Ils étoient tous trois membres de l'Université de Paris, & en réputation d'expérience dans les affaires. Ils eurent audience de l'Empereur le 29 de Novembre 1435, & ils lui présenterent les articles conclus depuis peu dans le Concile, quoique non publiés encore en pleine Session (*a*); c'étoient des

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 876. & seqq.

(*a*) Le P. Martenne n'a pû comprendre comment ces Envoyés avoient pû présenter ces Articles conclus dans le Concile; c'est qu'il n'a pas fait attention que la conclusion n'avoit été faite que dans une Assemblée générale, & non encore en pleine Session; ce qui n'arriva que le 18 d'Avril 1436.

L'AN. 1436. assurances générales de la part des P. P. de Bâle, de concourir à l'union des deux Eglises. Ils offroient tous les sauf-conduits nécessaires pour le transport de l'Empereur & de ses Evêques; & le terme étoit marqué au mois de May 1437. Il n'étoit encore rien dit du lieu où se traiteroient les affaires : c'étoit toutefois la question essentielle.

Concil. t. VIII. pag. 1633. & 1653.

L'Empereur & le Patriarche répondirent par des Lettres dattées du 26 de Novembre 1435. Ils témoignoient toujours un grand désir de l'union; ils consentoient à la traiter en Occident; mais ils demandoient que le lieu des Conférences, entre les Prélats des deux Eglises, fût un Port de Mer, afin que l'Empereur, sa Cour & ses Evêques pussent s'y rendre plus promptement, plus commodément, & qu'ils fussent moins éloignés de Constantinople, toujours inquiétée par les courses des Turcs.

Ces Lettres furent apportées à Bâle par Henry Menger un des Envoyés du Concile, & il étoit chargé de déclarer aux Peres, que, nonobstant ce qu'ils avoient réglé dans leur dix-neuviéme Session, touchant le lieu où se feroit l'union, les Grecs étoient résolus de n'en accepter aucun qui ne fût Maritime.

Il faut se souvenir ici qu'on n'avoit déterminé aucun endroit particulier dans cette dix-neuviéme Session; que la plûpart des Villes dont on étoit convenu ne sont point voisines de la Mer; & que celle d'Avignon n'y est point nommée. Tout cela doit être remarqué pour la suite de l'histoire.

L'AN. 1436.

Dans la vingt-quatriéme Session, on publie des Indulgences, en faveur de la réunion des Grecs.

Concil. t. VIII. p. 1210. & t. IX. p. 1130.

Au retour de l'Ambassadeur, Henry Menger, la vingt-quatriéme Session fut célébrée le 14 d'Avril 1436. Il ne s'y trouva, dit-on, que vingt-trois Prélats, dont dix seulement étoient Evêques. Cette Assemblée ne laissa pas de faire des Réglemens considérables. Elle ratifia les promesses faites à l'Empereur de Constantinople ; elle publia des Indulgences en faveur de la réunion qu'on méditoit avec les Grecs. Il étoit dit dans le Décret que quiconque fourniroit, pour cette bonne œuvre, la valeur de ce qu'il dépensoit par semaine pour sa subsistance, & qui joindroit à cela les bonnes œuvres ordinaires, Confession, Communion, Prieres vocales & quelques jeûnes, obtiendroit une fois durant sa vie, & une autre fois à l'heure de sa mort, la remission entiere de tous ses péchés.

Le Concile accordoit des pouvoirs très-amples aux Confesseurs à cet égard, il étendoit le tems de l'Indulgence à deux années, & il régloit la maniere de percevoir l'argent des Fidéles, afin qu'il ne s'y glissât aucune fraude ni soupçon de mauvaise foi ou de supercherie.

Difficultés qu'éprouve le Décret d'Indulgences.

Ibid. & Rayn. 1436. n. 6.

Conc. t. VIII. p. 1354.

Ce Décret éprouva des difficultés infinies, & les Légats du Saint Siége, à la tête des principaux d'entre les Prélats, ne voulurent jamais y consentir. Ils sçavoient les intentions du Pape, qui s'étoit toujours opposé à cette maniere de subvenir aux besoins actuels de l'Eglise. Eugene IV. éleva encore la voix plus haut, quand il apprit le résultat de la vingt-quatriéme Session. Il fit repartir les Cardinaux de Sainte Croix & de Saint Pierre-

L'AN. 1436. aux-Liens, qu'il avoit retenus long-tems auprès de ſa perſonne, & il leur ordonna de remontrer aux P. P. de Bâle les inconvéniens de cette publication d'Indulgences. Il paroît par les monumens qui nous reſtent de cette controverſe que le Pape diſputoit même au Concile le droit d'accorder des Indulgences Plénieres; mais il conſideroit apparemment cette Aſſemblée dans l'état où elle ſe trouvoit alors; c'eſt-à-dire, privée du conſentement des Légats du S. Siége, contredite poſitivement en ceci par le Pape, & réduite à un très-petit nombre d'Evêques. Quoiqu'il en ſoit, les Auteurs du Décret ſe défendirent par un Mémoire qui fut lû dans une Congrégation générale, en préſence des deux Cardinaux porteurs des ordres du Pape, & tous leurs raiſonnemens prouvoient fort bien que le Concile Œcuménique pouvoit accorder des Indulgences Plénieres; mais la queſtion étoit ſi celui de Bâle, vû la contradiction & l'oppoſition de tant de têtes ſi conſidérables, pouvoit paſſer alors pour Œcuménique.

Le Pape ſe juſtifie dans toutes les Cours de l'Europe.

Rayn. 1436. n. 2. & ſeqq.

Cependant le Pape, voyant croître de plus en plus l'ardeur des Peres de Bâle, réſolut d'envoyer dans toutes les Cours des Nonces, pour informer les Princes de ce qui s'étoit paſſé depuis le commencement du Concile juſqu'alors, c'eſt-à-dire, juſqu'au premier de Juin 1436. Car c'eſt le terme que le Pape indiquoit lui-même, & l'on peut bien dire que ce fut auſſi l'époque de la ſeconde querelle, plus fâcheuſe que la premiere, entre le Concile de Bâle & Eugene IV.

L'AN. 1436.

Instructions qu'il donne à ses Envoyés.

Rayn. ub. supr.

Les instructions que celui-ci donna à ses Envoyés étoient un long Mémoire, dont nous ne parlons ici qu'en Historiens ; sans adopter tous les griefs qui y étoient contenus. Eugene reprochoit aux P.P. de Bâle d'avoir dégradé en quelque sorte les Légats du S. Siége, par les modifications mises à leurs pouvoirs ; de s'être établi & déclaré *corps Acephale*, en ordonnant que, si les Légats ne vouloient pas publier les décrets, on se passeroit de leur ministere, & que la publication se feroit par le premier Prélat qui seroit placé après eux ; d'avoir renouvellé & pris dans un sens étranger deux Décrets du Concile de Constance : » Soumettant, disoit-il, par-là le Souverain Pontife à la correction du Concile, ce qui » n'a jamais été reconnu des Fidéles, ni enseigné » par les Docteurs, ce qui d'ailleurs seroit d'un » mauvais exemple pour les Princes : car il s'ensui» vroit qu'ils sont aussi soumis aux Etats Généraux » de leurs Principautés. »

Le Pape se plaignoit encore des Décrets émanés du Concile, pour l'abolition des Annates, & il prétendoit que cette Assemblée se contredisoit elle-même, puisqu'on voyoit par-tout ses Collecteurs & ses Agens exiger les Annates & les appliquer au profit du Concile. Il condamnoit de même tout ce qui avoit été réglé à Bâle sur l'ordre des Conclaves, l'Election des Papes, le nombre des Cardinaux, l'extinction des Réserves. Il reprouvoit sur tout les nouvelles Indulgences accordées dans la vingt-quatriéme Session, malgré les remontrances des Prélats les plus distingués. Il détailloit la mul-

L'AN. 1436. titude des affaires dont le Concile ſe ſurchargeoit : Proviſions de Bénéfices, Confirmations d'Aſſemblées Capitulaires, Etabliſſemens de Commendes, pouvoirs de Confeſſer & d'abſoudre des Cenſures, Canoniſations de Saints, Diſpenſes en matiere d'ordres, d'irrégularités, de mariage &c. Ce n'eſt encore que la moindre partie des objets dont le Mémoire fait mention.

Le Pape ſouffroit auſſi impatiemment que le Concile ſe fût donné un ſceau particulier ; qu'il rappellât à lui les cauſes jugées par le S. Siége ; qu'il eût ſupprimé dans la célébration de la Meſſe l'Oraiſon que toute l'Egliſe dit pour le Pape ; qu'il eût accordé le droit de ſuffrage & de voix définitive à d'autres qu'aux Prélats. » Ce qui eſt, diſoit-il, » contre la pratique ancienne des Conciles, où les » Evêques ſeuls repréſentant leurs Diocèſes, ſouſ» crivoient aux Décrets, & ſi l'on a un peu plus éten» du ce droit de ſuffrage dans le Concile de Con» ſtance, c'eſt qu'on vouloit obtenir plus prompte» ment l'extirpation du Schiſme. Mais les P. P. de » Bâle abuſent de cet exemple par leur maniere de » terminer tout au moyen de ce qu'ils appellent les » députations : car ſouvent ceux qui compoſent ces » Tribunaux, ſont les plus minces Sujets & les » moins titrés de toute l'Aſſemblée. »

Rayn. 1436. n. 8.

Le Mémoire expoſoit enſuite tout ce que le Pape avoit fait pour entretenir la paix avec ceux de Bâle ; comment il avoit remis à leur déciſion l'affaire de la réunion des deux Egliſes, quoiqu'avant eux il fût convenu avec l'Empereur de Conſtan-

tinople d'un moyen plus court & plus facile, que tout ce qu'on avoit imaginé depuis dans le Concile; comment il avoit offert pour cette affaire des sommes suffisantes, si l'on vouloit convenir à l'amiable du lieu où l'on recevroit les Grecs; comment il n'avoit jamais cherché qu'à faire du bien aux membres du Concile, soit en leur conférant des Bénéfices, soit en accordant pour eux toute sorte de pouvoirs aux Pénitenciers subalternes, par rapport à l'absolution des crimes & des Censures.

L'AN. 1436.

Enfin, après des plaintes très-vives sur ce que les Cardinaux de Sainte Croix & de Saint Pierre-aux-Liens avoient été si mal reçus par le Concile, le Pape déterminoit à ses Nonces ce qu'ils avoient à dire dans toutes les Cours. Leur principale fonction devoit être d'engager les Princes à rappeller de Bâle leurs Ambassadeurs & leurs Evêques, afin de procéder ensuite à un Concile moins tumultueux; & il y avoit des remontrances particulieres pour les principaux d'entre les Souverains: Par exemple, ordre aux Envoyés de faire ressouvenir l'Empereur du serment qu'il avoit fait de protéger le Pape & l'Eglise Romaine, » & pour » le Roy de France, on le priera, disoit le Mé» moire, de considérer combien ses Prédécesseurs » ont eû à cœur la gloire du S. Siége; combien de » fois ils ont procuré un asile sûr & honorable dans » leurs Etats aux Souverains Pontifes persécutés; » combien de mouvemens ils se sont donnés pour » ménager l'extirpation du dernier Schisme.»

L'AN. 1436.

Concil. t. VIII pag. 1615.

On remarque dans ces instructions un reproche que le Pape fait au Concile, de se mêler des Canonisations de Saints : c'est qu'au mois de Janvier de cette année 1436. il avoit admis la supplique de Philippe Duc de Bourgogne, qui sollicitoit la Canonisation du Bienheureux Pierre de Luxembourg, mort sous le Pape d'Avignon Clément VII. (*a*) Cependant le Concile ne prononça point sur cette affaire, il en avoit tant d'autres à régler qu'il pût bien oublier celle-là.

Diverses négociations pour la réunion des grecs. Les P. P. de Bâle veulent traiter cette affaire à Avignon.

Rayn. 1436. n. 12.

Son objet capital étoit toujours la Réunion des Grecs ; il falloit nommer incessamment un lieu propre à les recevoir. On vouloit leur faire agréer la Ville de Bâle, & les Grecs excluoient positivement cet endroit. On leur proposoit encore Avignon ou quelque autre Ville en Savoye. Avignon n'étoit point marqué dans le Traité conclu avec les Envoyés de Paléologue. Il y étoit mention de la Savoye, mais il paroît que les P. P. affectionnoient beaucoup plus Avignon. Car ils commencerent par faire demander aux Habitans de cette Ville une avance de 70 mille ducats, dont le remboursement seroit fait sur les fonds à retirer des Indulgences & des Décimes. Ce furent l'Abbé de Boneval & le Docteur Raymond Talon, tous deux François, qui solliciterent cet emprunt, & ceux d'Avignon promirent la somme, à condition que le lieu du Concile seroit déterminé incessamment : c'étoit toujours là le nœud de la difficulté. Les P. P. du

Panorm. de Concil. Basil. ap. Pinsson de Pragm. Sanct. p. 851.

(*a*) Le Continuateur de M. Fleury dit *Clement V.* C'est apparemment une faute d'impression. Elle est répétée deux fois.

Concile

L'AN. 1436.

Concile regloient toutes les autres affaires avant que de prononcer définitivement sur cet Article. Ils choisirent un Général pour les Galéres, qui devoient amener en Occident l'Empereur & le Patriarche de Constantinople. Ce Général fut Nicolas de Montone bon Officier de marine. Il s'engagea au Concile moyennant 30 mille 800 ducats, il reçût en cérémonie l'Etendart de l'Eglise, il promit de partir au tems marqué avec quatre Galéres & trois cens Arbalêtriers. Pour le lieu du débarquement au retour de Constantinople, on l'ignoroit encore, & pour le lieu du Concile, on ne parloit qu'en général de Bâle, d'Avignon & de la Savoye.

L'AN. 1437.

Une nouvelle Ambassade vient de Constantinople. Harangue d'un des Ambassadeurs.

Rayn. 1437. n. 4.

Sur ces entrefaites, arriva une Ambassade de Constantinople, & Jean Dissipati, (*a*) qui en étoit le chef, se plaignit fort dans une audiance du 15 de Janvier 1437, qu'on eut choisi des endroits, qui n'étoient point contenus dans les Actes de la dix-neuviéme Session du Concile. C'étoit d'Avignon qu'il vouloit parler : il exclut encore la Ville de Bâle ; il dit que, sous le nom de *Savoye*, on avoit entendu une Ville, qui seroit de la domination du Duc de Savoye, mais située en Italie & non au-delà des Alpes. Il demanda qu'on assignât un lieu qui fut agréable au Pape, commode pour eux & avantageux à l'Union. « Eh ! quoi, dit-il, tandis que

(*a*) C'étoit apparemment le même qui avoit déja été de la premiere Ambassade, & qui étant retourné depuis à Constantinople, avoit été encore chargé de revenir au Concile. *Panorme* se trompe en faisant arriver ces Envoyés au commencement de Février 1437. Car le discours de *Dissipati*, dans l'Assemblée des Peres, est du 15 Janvier de la même année.

L'AN. 1437.

» notre Empereur, notre Patriarche, nos Prélats » paſſent la mer, & viennent de ſi loin, vous refu» ſerez de faire un voyage de ſept ou huit jours, » pour reconcilier les deux Egliſes? » Ce voyage de ſept ou huit jours, indiquoit le tems qui ſeroit néceſſaire pour ſe rendre en quelque Ville d'Italie, voiſine de la mer, & à la bienſéance des Grecs. L'Orateur finit par des proteſtations autentiques contre tout ce que les Peres pourroient décerner au déſavantage de l'Empereur de Conſtantinople & de l'Egliſe Grecque. « Vous ſeuls, ajoutoit-t'il, » ſerez coupables du mauvais ſuccès de toute cette » négociation, ſi vous n'entrez un peu plus dans les » intérêts de ceux qui nous ont envoyés. »

Altercations dans le Concile ſur le lieu de la réception des Grecs.

Concil. t. IX. p. 1131.

Ibid. p. 701.

Ces Remontrances firent naître bien des altercations dans le Concile. La plûpart des Peres vouloient qu'on s'en tint à la Ville d'Avignon; les Légats du Pape & les plus conſidérables d'entre les Prélats ne jugeoient pas à propos de conſentir à ce choix. Enfin le 23 de Février, on arrêta dans une Congrégation générale que, ſi dans l'eſpace de trente jours les Habitans d'Avignon n'avançoient pas les 70 mille florins qu'ils avoient promis, & ſi douze jours après la délivrance de cette ſomme, le Concile n'en informoit pas les Grecs, dès-lors les Peres ſeroient obligés de nommer un autre endroit.

Les Légats du Pape propoſent au Concile d'accepter

Le terme étant expiré, & la Ville d'Avignon n'ayant point rempli ſa promeſſe en entier (*a*);

(*a*) 1o. La Bulle du Pape Eugene IV. donnée pour la tranſlation du Concile à Ferrare, aſſure que ceux d'Avignon ne firent point au tems marqué l'avance des ſoixante & dix mille florins. 2o. Les actes d'Auguſtin Patrice diſent qu'ils offrirent

les Légats du Pape proposerent aux Tribunaux des Députations d'accepter pour le lieu du Concile, ou Florence, ou Udine dans le Frioul, ou quelque autre Ville d'Italie, selon qu'il avoit été reglé par la dix-neuviéme Session. Ils étoient appuyés dans leur demande par les Ambassadeurs des Princes. Ceux du Roy Charles VII. avoient des ordres très-précis pour faire accepter dans le Concile un lieu, dont le Pape & les Grecs fussent contens. Le Roy préféroit même la Ville de Florence à tous les autres endroits qu'on proposoit, & le Pape en fit des remercimens à ce Monarque.

L'AN. 1437.

Florence, ou *Udine* dans le Frioul, ou quelque autre Ville que ce fut en Italie.

Concil. t. IX. p. 701 & 1132.

Rayn. 1437. n. 5.

Les Partisans de l'opinion contraire faisoient sans contredit le plus grand nombre; mais c'étoit, dit Augustin Patrice, *la vile populace du Concile.* Il entend par-là tout ce qu'il y avoit de moins titré & de moins habile parmi les P.P. de Bâle. Il dit même que, pour grossir le nombre, on admit aux Assemblées une multitude d'Ecclésiastiques de la campagne, & de bas Officiers attachés au service des Prélats. Le Cardinal d'Allemand, Archevêque d'Arles, étoit à la tête de ce Parti, & dès-là il se

Le plus grand nombre des P. P. de Bâle s'oppose aux Légats.

Concil. t. IX. p. 1131.

Le Cardinal d'Arles est à la tête de ce parti.

de les délivrer en entier, mais qu'auparavant ils voulurent qu'on désignât leur Ville pour le lieu du Concile; qu'on fit la répartition des Décimes, & qu'on les leur adjugeât avec le produit des Indulgences; ce qui n'ayant pas été du goût des Peres, l'accord n'eut point lieu. Cependant le Traité de Panorme dit qu'avant la fin des trente jours, la Ville d'Avignon délivra trente mille huit cens Ducats au Commandant des Galeres, & qu'elle donna des assurances pour le reste du payement; que néanmoins les Légats du Pape répandirent dans le Public, que la somme n'avoit point été payée. Mais ce qui peut prouver que le témoignage de Panorme n'est pas exact, c'est que les Peres de Bâle opposés à Eugene, ne déterminerent point la Ville d'Avignon au bout du terme dont on étoit convenu: or il semble que si la somme avoit été avancée, comme le prétend Panorme, ces Peres, si contraires aux vûes du Pape, n'auroient pas manqué de déterminer Avignon pour y traiter l'affaire des Grecs.

L'AN. 1437.

Rayn. 1437. n. 1. 2.

mit en poſſeſſion de cette grande autorité qu'il conſerva durant le reſte du Concile. Au contraire, le Cardinal de S. Ange, Julien Ceſarini, juſques-là ſi oppoſé au Pape Eugene, ſe retourna de ſon côté, & ne voulut plus ſouffrir qu'on portât des coups à l'autorité de ce Pontife.

Seſſion vingt-cinquiéme. Il s'y fait deux Décrets oppoſés l'un à l'autre. Sciſſion entre les Peres.

Concil. t. IX. p. 1132. 1133.

Rayn. 1437. n. 7.

La vingt-cinquiéme Seſſion manifeſta les ſentimens divers qui agitoient le Concile; elle fut tenuë le 7 de May 1437. Tous les Peres aſſemblés dans la Cathédrale, ne pouvant s'accorder ſur le lieu qu'on déſigneroit aux Grecs, la délibération aboutit à deux Décrets, dont le premier avoit pour Auteurs les Légats du Pape, & les plus graves d'entre les Prélats. Il y étoit dit que l'affaire des Grecs ſe traiteroit à Florence ou à Udine, dans le Frioul, ou dans quelqu'autre Ville commode, ſituée en Italie, & que la levée des Décimes ne ſe feroit point avant que l'Empereur & le Patriarche de Conſtantinople fuſſent arrivés au lieu du Concile, de peur qu'on ne ſoupçonnât de la ſéduction, ſi l'on percevoit des ſommes d'argent, & que le projet enſuite ne réuſſit pas, comme cela pouvoit arriver. *Ce Décret*, dit Æneas Sylvius, *paroiſſoit le plus équitable; mais il n'étoit pas ſoutenu de l'autorité du plus grand nombre des Peres.* En effet la multitude, préſidée par le Cardinal d'Arles, décida que le Concile des deux Egliſes ſeroit tenu à Bâle ou à Avignon ou en Savoye; que l'impoſition des Décimes ſeroit faite au plutôt; que ceux d'Avignon pourroient envoyer des Collecteurs pour les lever, juſqu'à la concurrence de la ſomme de ſoixante-

Æneas Sylv. de Condit. Germ.

Concil. t. VIII. p. 1222. 1223.

& dix mille florins dont ils avoient déja avancé une partie. Que les Evêques de Viseu (*a*), de Lubec, de Parme, de Lausane iroient prendre les Grecs à Constantinople, & que ceux-ci seroient obligés de se laisser conduire dans quelqu'un des trois endroits qu'on vient de nommer. L'AN.1437.

Rupture éclatante dans le Concile.

Tout ceci, comme on voit, formoit déja une rupture éclatante dans le Concile : elle parut encore davantage lorsqu'il fut question de sceller les Décrets de la Session; car chaque parti vouloit que les Sceaux fussent apposés à ce qu'il avoit décerné, & qu'ils ne le fussent point à ce qui avoit été décerné par la faction opposée. Sur cela, les Présidens imaginerent un moyen de conciliation; c'étoit de nommer trois Commissaires pour juger le différend. Le choix tomba sur le Cardinal de S. Pierre-aux-Liens (Jean de Cervantes Espagnol) sur Nicolas Tudeschi, Archevêque de Palerme, & sur l'Evêque de Burgos. Si nous en croyons les Actes d'Augustin Patrice, ces Commissaires firent sceller le Décret publié par les Légats & par les Prélats attachés au Pape; si l'on ajoute foi au Traité qui porte le nom de l'Archevêque de Palerme, ils firent sceller la définition du parti déclaré contre Eugene IV. & le Décret des autres ne fut scellé que par une fourberie insigne, dont l'Archevêque de Tarente, un des Légats du Pape, étoit l'inventeur, & deux ou trois Ecclésiastiques du second ordre se firent les exécuteurs, en forçant le coffre

Concil. t. IX. p. 1133.

Panorm. de Conc. Basil. ub. supr. p. 856.

(*a*) L'Edition des Conciles met en marge *Vasionensi*, ce qui feroit *l'Evêque de Vaison.*

L'AN. 1437.

où le Sceau du Concile étoit gardé. Il est impossible de démêler la vérité sur cet Article, comme sur beaucoup d'autres, parce que les intérêts divers ont alteré bien des Actes qui concernent les faits que nous traitons. Il faut toutefois observer quelques circonstances dont on ne peut douter. Premierement, les Actes d'Augustin Patrice furent conservés très-précieusement à Bâle, jusqu'au tems où cet Ecclésiastique de Sienne les trouva & les publia, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1480, & il assure qu'il les donne avec *une entiere fidélité*. Secondement, ces Actes avoient été rassemblés d'abord par Jean de Segovie, Espagnol fort attaché au parti des P. P. de Bâle contre Eugene; d'où l'on peut conclure, ce semble, qu'il ne s'y est glissé pour le fond aucun trait trop favorable à ce Pontife. Troisiémement, dans le cas présent, l'Archevêque de Palerme fait faire au Cardinal de S. Pierre-aux-Liens un personnage, qui ne s'accorde gueres avec les autres monuments de l'Histoire. Ce Cardinal étoit le premier des Légats du Pape, & en même tems le premier des Commissaires. En qualité de Légat, il s'étoit hautement déclaré pour l'assignation d'une Ville à la bienséance des Grecs & du Pape. En qualité de Commissaire, on le représente comme très-oposé à ce sentiment & à l'acte qu'on en avoit publié dans la Session; on le fait même apposer le Sceau à un Décret tout contraire, c'est-à-dire, à celui qui étoit émané du Cardinal d'Arles & de ses Partisans. Conçoit-on bien que la même tête ait rassemblé des pensées si contradictoires?

Concil. t. IX. pag. 1195. & seqq.

L'AN. 1437.

Enfin, ce Jean Tudeschi, Archevêque de Palerme qui étoit aussi un des Commissaires, & qu'on nous donne pour l'Auteur du Traité sur le Concile de Bâle, doit passer pour un témoin très-suspect dans toutes les relations qui touchent les affaires présentes. A la vérité, ce fut un des plus grands Canonistes de son tems, mais il dèshonoroit ses lumieres par une ambition extrême, par un caractere tout de politique, de flatterie & d'artifices. Il avoit le titre d'Ambassadeur d'Arragon au Concile : quand le Roy son maître s'accordoit avec la Cour Romaine, l'Archevêque défendoit le Pape dans l'Assemblée des Peres. Quand le Roy d'Arragon croyoit avoir raison de se plaindre d'Eugene IV. le même Prélat élevoit la voix contre ce Pontife, & ce fut dans un de ces momens de brouillerie qu'il accepta le chapeau de Cardinal, dont l'Antipape Félix V. le gratifia, comme on le verra bientôt.

Vide Panzirol. de Clar. leg. interpret. pag. 451 & seqq.

Les Grecs approuvent le Décret des Légats, & rejettent celui du Concile.

Quoiqu'il en soit de ces discussions de critique ou de controverse, il est certain que les Ambassadeurs des Grecs approuverent fort le Décret des Légats ; qu'ils en demanderent la confirmation au Pape, & qu'Eugene la donna par une Bulle datée de Bologne le 29 de Juin 1437. Tout le reste suivit, & nous ne devons en parler que succinctement. Le Pape fit expédier des sauf-conduits pour les Grecs ; il nomma Antoine Condelmer pour commander les vaisseaux de transport. Il chargea l'Archevêque de Tarentaise & Christophe Garatoni, devenu Evêque de Coron, de la Légation

Concil. t. IX. p. 678.

Ibid. p. 688. & seqq.

L'AN. 1437. de Conſtantinople. Il leur recommanda d'agir de concert avec les Evêques de Digne & d'*El puerto*, (*a*) chargés de la même fonction par cette partie du Concile qui s'entendoit avec Eugene. Tous les préparatifs ſe firent à point nommé. On conduiſit neuf Galeres bien armées à Conſtantinople. L'Empereur Jean Paléologue, le Patriarche, les Evêques Grecs & tous les gens de leur ſuite s'y embarquerent le 25 de Novembre 1437. Ils arriverent à Veniſe le 9 de Février, & à Ferrare le 4 de Mars ſuivant; c'étoit dans cette derniere Ville que le Pape avoit convoqué les Prélats des deux Egliſes. Le Concile y fut ouvert le 8 de Janvier 1438., c'eſt ce qu'on appella depuis le Concile de Florence, parce que ce fut là qu'on continua les ſéances, lorſque la peſte eut obligé les P. P. de quitter Ferrare.

Ibid. p. 741.

Seſſion vingt-ſixiéme. Procédures du Concile contre le Pape Eugene.

Concil. t. VIII p. 1225.

Cependant le Concile de Bâle reprit contre Eugene IV. la voye des menaces, des procédures, des anathêmes, & la querelle fut pouſſée comme on ſçait, juſqu'aux dernieres extrémités. Dès la vingt-ſixiéme Seſſion, tenuë le 31 de Juillet 1437, on publia un Décret par lequel le Pape & les Cardinaux étoient cités à comparoître en perſonne ou par Procureur, dans l'eſpace de ſoixante jours. Cet Acte contient une longue énumération des entrepriſes irrégulieres dont on accuſoit Eugene.

Seſſion vingt-ſeptiéme.

Ibid. p. 1229.

Dans la vingt-ſeptiéme Seſſion, dattée du 26 de Septembre ſuivant, on caſſa la nomination du Patriarche d'Aléxandrie, Jean Vitelleſchi, au Cardi-

(*a*) Evêché ſous la Mètropole de Brague.

nalat;

nalat, & la raison de cette démarche fut qu'il avoit été réglé, dans une des Sessions, que le Pape ne feroit aucuns Cardinaux durant la célébration du Concile. Un autre Décret de ce même jour défendoit au Pape d'aliéner la Ville d'Avignon & le Comté Venaissin. C'est qu'on disoit dans le monde qu'Eugene IV. vouloit vendre ces terres de l'Eglise, pour être en état de secourir les Grecs, & pour ôter à l'Antipape (si l'on en faisoit un à Bâle) une contrée qui avoit servi si long-tems d'azile à de faux Pontifes.

L'AN. 1437.

Session vingt-huitiéme. Eugene est déclaré contumace par le Concile.

Concil. t. VIII. pag. 1234. & seqq.

Le premier jour d'Octobre de la même année, le terme de l'ajournement publié contre le Pape & la Cour Romaine étant expiré, on tint la vingt-huitiéme Session où Eugene IV. fut déclaré contumace; & douze jours après, dans la vingt-neuviéme Session, on supprima la Bulle qu'il avoit (a) donnée pour la translation du Concile de Bâle à Ferrare.

Session vingt-neuviéme. *Ibid. p. 1238. Concil. t. IX. p. 707.*

Session Trentiéme. Décret sur la Communion sous une espece.

Concil. t. VIII. p. 1244.

La trentiéme Session du 23 de Décembre 1437 ne fit qu'un Décret en faveur de la Communion sous une seule espece; Décret beaucoup moins fort que celui du Concile de Constance touchant la même matiere. Le Lecteur pourra les comparer.

Session Trente-uniéme. Le Pape est déclaré suspens de ses fonctions.

Conc. t. VIII. p. 1245.

On reprit les grandes procédures contre le Pape dans la trente-uniéme Session, dont la datte est du 24 de Janvier 1438. Eugene y fut déclaré suspens de toutes ses fonctions, tant au temporel qu'au spirituel. On avertissoit les Rois, les Princes & tous les Ecclésiastiques, de ne plus lui rendre obéis-

(a) Le premier jour de ce même mois.

L'AN. 1437.

ſance. Tout cet acte eſt ſemé de termes durs contre le Pontife ; c'étoit une méthode paſſée en ſtile, ſous la plume des Notaires de ce Concile. Enfin on renouvella en même tems les Décrets déja publiés ailleurs, pour empêcher l'évocation des cauſes en Cour de Rome, les Réſerves, les Expectatives &c.

Seſſion trente-deuxieme. Le Concile de Bâle fulmine des anathêmes contre celui de Ferrare.

Ibid. p. 1254.

Concil. t. IX. p. 1242.

Comme le Concile de Ferrare venoit d'être ouvert avec les ſolemnités ordinaires, & qu'il commençoit à délibérer ſur la réunion des Grecs, les P. P. de Bâle employerent leur trente-deuxiéme Seſſion du 24 de Mars 1438 à fulminer des anathêmes contre cette Aſſembée, qu'ils traitoient de *Conventicule Schiſmatique.* Alors ils avoient pour Préſident le Cardinal d'Arles, les autres Prélats du Sacré College s'étoient réunis au Pape, & le Cardinal Julien, le plus animé contre Eugene IV. au tems de la premiere querelle, prévoyant à la fin tous les éclats auſquels ceux de Bâle alloient ſe porter, les avoit abandonnés pour ſe rendre à Ferrare, où l'on vit la majeſté du S. Siége ſe développer toute entiere à la tête de l'Egliſe Latine & de l'Egliſe Grecque.

Les projets du Concile de Bâle échouent totalement dans l'affaire de la réunion des Grecs.

Ce fut un déſagrément bien ſenſible pour le Concile de Bâle, de voir échouer toute ſa politique & ſes eſpérances, dans l'affaire de la réunion des Grecs. Il avoit fait tous les préparatifs néceſſaires pour attirer à ſon parti le Concile des deux Egliſes, à l'aide des ſommes avancées par les habitans d'Avignon. On avoit armé quelques Galeres à Marſeille ; les Evêques de Viſeu & de Lauſanne s'y étoient embarqués ſous la conduite du

Général Nicolas de Montone. L'Eſcadre avoit abordé à Conſtantinople au commencement d'Octobre 1437 ; mais c'étoit trop tard. Les Envoyés du Pape Eugene étoient arrivés quelques ſemaines auparavant, & ils avoient déterminé l'Empereur & le Patriarche au voyage de Ferrare. Les deux Députés du Concile ne laiſſerent pas de faire leurs ſommations en faveur de Bâle, d'Avignon, ou de la Savoye. C'étoient, diſoient-ils, les ſeuls endroits qu'il fut permis d'accepter, parce que les derniers Décrets du Concile ne parloient que de ceux-là, &, comme on ne parut pas fort ébranlé de leurs propoſitions, ils prirent le ton de commandement, qui étoit devenu familier à tous les membres de cette Aſſemblée ; ils déclarerent que, ſi les Grecs s'embarquoient ſur les Galeres d'Eugene, celui-ci ſeroit dépoſé de ſa dignité avant que le débarquement fût fait, & que d'ailleurs l'Empereur Paléologue auroit pour ennemis tous les Princes de la Chrétienté, au lieu d'en tirer des ſecours contre les Turcs, comme il s'en étoit flatté juſqu'alors. Cette déclaration fut ſuivie de la lecture des Décrets du Concile de Bâle ; mais quand le Patriarche de Conſtantinople, qui étoit un vieillard vénérable & plein de ſageſſe, vit qu'on entamoit la longue liſte des accuſations contre Eugene, il impoſa ſilence aux deux Prélats, & il leur ordonna de ſe retirer. Après quoi, il ne fut pas difficile à l'Evêque de Digne & à ſon Collegue de détruire tout le fond de ces reproches. Les Grecs furent ſatisfaits de l'Apologie ; ils redoublerent

L'AN.1437.

Ibid. p. 1138.

L'AN. 1437.

d'ardeur pour ſuivre le parti d'Eugene, & pour s'embarquer ſur ſes Galeres ; il convint à celles du Concile de ſe retirer ; & l'aventure picqua ſi fort le Général Nicolas de Montone, qu'il ſe démit du Commandement ; quelques-uns ont écrit qu'il alla offrir ſes ſervices au Pape.

Caſtrucci iſtor. d'Avignone.

On ſe plaint dans les Cours de l'Europe des procédures commencées contre le Pape.

Concil. t. IX. p. 1135.

Une autre mortification pour les Peres de Bâle fut le cri général qui s'éleva dans les Cours de l'Europe, quand on commença les procédures contre Eugene. Après le Décret d'ajournement, l'Empereur Sigiſmond fit ſçavoir au Concile : » » Qu'il voyoit avec douleur ces nouveaux trou- » bles ; que les Princes de l'Empire & lui ſouhai- » toient qu'on en arrêtât le cours ; qu'il ne falloit » rien précipiter dans une affaire de cette impor- » tance ; & qu'au reſte, ſi les Peres continuoient » d'inquiéter le Pape, tout l'Empire prendroit ſa » cauſe en main, & maintiendroit les prérogatives » de ſa dignité. »

Mort de l'Empereur Sigiſmond.

Rayn. 1437. *n.* 23.

Concil. t. IX. p. 1143.

L'Empereur Sigiſmond ne fut pas en état d'exécuter ces réſolutions, parce qu'il mourut ſur la fin de 1437 ; mais les autres Princes n'en témoignerent pas moins leur mécontentement de la maniere dont on ſe comportoit dans le Concile à l'égard du Pape. Les Actes autentiques marquent ſur cela les ſentimens d'Albert d'Autriche, qui fut élû Empereur après Sigiſmond ; du Duc de Baviere, du Roy d'Angleterre, du Roy de Caſtille, du Roi d'Arragon & du Duc de Milan. Ces deux derniers étoient encore ennemis d'Eugene IV. mais la crainte d'un Schiſme, l'emportoit dans leur eſprit ſur les inimitiés perſonnelles.

L'AN. 1437.

Conduite de la France dans cette querelle.

Quant à la France, dont la conduite nous intéresse ici particulierement, elle fut encore plus opposée que les autres Etats aux entreprises faites sur la personne du Pape, mais elle ne laissa pas de protéger en même tems le Concile de Bâle, parce que plusieurs de ses Décrets lui parurent utiles. En conséquence, elle prit des résolutions d'un grand éclat, & qui eurent des suites considérables, par rapport au gouvernement de l'Eglise Gallicane; c'est ce qu'on verra détaillé bientôt dans cette Histoire. Il faut remettre auparavant sous les yeux du Lecteur l'état où se trouvoit la Cour de Charles VII.

Charles VII. fait son entrée à Paris.

Monstrel. vol. 2. p. 147.

Ce Prince qui régnoit (*a*) depuis plus de 15 ans, & qui n'avoit point encore été reçu à Paris, résolut d'y faire son entrée le 12 de Novembre 1437. Elle fut magnifique malgré la misere des tems. Le Roy étoit accompagné du Dauphin, des Princes du Sang, des Grands Officiers de la Couronne, & de plus de deux mille Cavaliers. La richesse des habillemens, l'air martial de toute cette Cour, exercée par tant de combats, sur-tout la présence du Monarque, attira les regards d'un peuple infini. On avoit préparé pour décorer la fête, des spectacles de dévotion, suivant le goût du siécle. Le Roy entroit par la Porte de Saint Denis; après avoir reçû les hommages de tous les Corps de la Ville, il trouva une troupe de quatorze per-

(*a*) Le Continuateur de M. Fleury fait sur cette entrée une réflexion qui a besoin d'être excusée. Il dit, *qu'alors Charles VII. put se dire véritablement Roy de France, ayant rétabli son Trône dans la Capitale de son Royaume.* La vraye & légitime dénomination de Roy de France suit la naissance, non l'acquisition de la Capitale ou de quelque Province de ses Etats.

L'AN.1437. ſonnes repréſentant les ſept vertus principales (*a*), & les ſept péchés mortels. Quand il paſſa ſous la porte, un enfant vêtu en Ange, & tenant un écuſſon aux armes de France, lui chanta ces quatre vers rapportés par Monſtrelet.

Très-Excellent Roy & Seigneur,
Les Manans de votre Cité,
Vous reçoivent en tout honneur
Et en très-grande humilité.

Le long des ruës, on voyoit des Théâtres fort ornés, & des Acteurs qui repréſentoient les divers myſteres de la Religion; ce que le même Monſtrelet exprime en cette maniere. *Au Poncelet* (*b*) *étoit un perſonnage de Saint Jean-Baptiſte, qui montroit* l'Agnus Dei, *& y avoit Anges chantants moult mélodieuſement. Item devant la Trinité étoit la paſſion : c'eſt à ſçavoir, comment Notre Seigneur fut pris, battu, mis en Croix, & Judas qui s'étoit pendu, & ne parloient rien ceux qui ce faiſoient, mais le montrerent par jeu de myſtere, & furent les manieres bonnes & bien jouées, & vivement compaſſionnées & moult piteuſes. Item à la ſeconde porte, étoient Saint Thomas, Saint Denis, Saint Maurice, Saint Loys Roy de France, & Sainte Genevieve au milieu. Item au Sépulcre, étoit comment Notre Seigneur reſſuſcita, & comment il s'apparut à Marie-Magdelaine. Item à Sainte Catherine, en la rue Saint Denis, étoit le Saint Eſprit qui deſcendoit ſur les Apôtres. Item devant le Châtelet étoit l'Annonciation, faite par l'Ange aux Paſtou-*

(*a*) Les trois Théologales & les quatre Cardinales.
(*b*) C'eſt ce qu'on appelle *le Ponceau S. Ladre.*

reaux, chantants Gloria in Excelsis Deo, *& au-dessous de la porte, étoit le lit de Justice, la Loi divine, la Loi de nature, & la Loi humaine; & à l'autre côté contre la boucherie, étoit le jugement qui seoit très-bien*, ajoute Alain Chartier, *car il se jouoit devant le Châtelet où est la Justice du Roy. On voyoit aussi là le Paradis & l'Enfer, & au milieu étoit Saint Michel qui pésoit les ames, &c.* Tout le bon peuple d'alors étoit édifié de ces jeux, qui nous feroient rire aujourd'hui, & qui au fond ne conviennent point dans des sujets aussi respectables que le sont ceux de la Religion.

Le Roy Charles VII. dirigea sa marche vers la Cathédrale, où il fut harangué par l'Université. A la porte de cette Eglise, se trouverent aussi les Archevêques de Sens & de Toulouse, les Evêques de Paris, de Clermont & de Maguelonne, les Abbés de Saint Denis, de Saint Maur des Fossés, de Saint Germain des Prez, de Saint Magloire & de Sainte Geneviéve. Mais, comme le zele des privileges ou le stile des formalités étoit l'idée dominante de ces tems-là, le Roy n'entra dans Notre-Dame qu'après avoir fait serment sur l'Evangile qu'il tiendroit *loyaument & bonnement tout ce que bon Roy faire devoit*. Quand il eut fini ses prieres devant le Grand Autel, il alla coucher au Palais, & le lendemain ayant entendu la Messe dans la Sainte Chapelle, il montra au peuple la vraye Croix & d'autres précieuses Reliques. Les jours suivans, il logea à l'Hôtel Saint Paul où il reçût toutes les Requêtes qu'on voulut lui présenter. Ce Prince, sans être sçavant, aimoit les Lettres, &

Journ. de Charles VII. p. 521.

Monstrel. p. 148.

L'AN. 1437.

ceux qui paſſoient pour y exceller. Il diſtingua les Suppôts de l'Univerſité, qui vinrent le féliciter & lui demander des graces. Il oublia les écarts où la faction Angloiſe les avoit engagés ; il confirma tous les privileges de cette Ecole, & il prit à ſon égard les titres de Protecteur & de Pere, comme avoient fait tant de Rois ſes Prédéceſſeurs.

Du Boulai t. V. p. 438.

L'AN. 1438.

Peſte & famine dans Paris.

Journ. de Charles VII.

Le ſéjour de Charles VII. dans ſa Capitale ne fut que de quelques ſemaines. Cette Ville commençoit à être affligée de la peſte & de la famine : deux fléaux encore plus redoutables que la guerre. Dans le cours de l'année 1438, plus de cinquante mille perſonnes y moururent du mal contagieux.

Mort de l'Evêque Jacques du Châtelier.

L'Evêque, Jacques du Châtelier, fut enlevé comme les autres : c'étoit un Prélat peu eſtimé. Il avoit fait ſa route dans les dignités Eccléſiaſtiques, durant les troubles des dernieres révolutions. Il s'étoit rendu agréable au gouvernement Anglois. Il avoit en général beaucoup plus l'eſprit du monde que celui de ſon état, & ſes talens le rendoient plus propre aux intrigues de Cour, qu'aux fonctions de l'Epiſcopat. Il eut pour ſucceſſeur Denis du Moulin, qui étoit alors Archevêque de Toulouſe, après avoir été Chanoine en pluſieurs Egliſes du Royaume, Maître des Requêtes & Conſeiller d'Etat. Les Mémoires du tems font encore peu de cas de ce Prélat, qui paſſoit pour être intéreſſé & chicaneur. *Il avoit*, dit un Auteur, *plus de cinquante Procès en Parlement, & de lui n'avoit-on rien ſans Procès.*

Le Roy reçoit à Tours des Envoyés du Concile de Bâle.

Le Roy Charles VII. obligé de s'éloigner de Paris, retourna dans les Cantons où il avoit paſſé les

des premieres années de son Regne ; c'étoit la Touraine, le Poitou & le Berry. Etant à Tours au mois de Janvier de cette année, il écouta les plaintes qu'on vint lui faire, de la part du Concile de Bâle, sur la conduite du Pape Eugene IV. & sur la convocation du nouveau Concile de Ferrare. Ce Prince avoit d'abord trouvé l'Italie propre aux Conférences qu'il étoit question d'entamer avec les Grecs. Il avoit même ordonné à ses Ambassadeurs, résidants auprès des P. P. de Bâle, d'appuyer le choix de Florence, ou de toute autre Ville, qui seroit convenable au Pape & à l'Empereur de Constantinople ; mais il changea de sentiment dans la suite. On lui fit entendre qu'Avignon devoit être le lieu de ce Concile Général des deux Eglises ; que selon les Décrets des Conciles de Constance & de Sienne, c'étoit le tour de la Nation Gallicane de voir l'Eglise Universelle assemblée dans son sein ; que la translation du Concile de Bâle à Ferrare étoit une démarche irréguliere, & qu'elle ne pouvoit avoir lieu sans détruire tout ce qui s'étoit fait pour la réformation de l'Eglise.

L'AN. 1438.

Preuv. des Lib. de l'Eglise Gallicane. Edit. de 1651. p. 335.

Le Roy se laissant déterminer par ces raisons, ne voulut point que les Prélats de son Royaume prissent part au Concile de Ferrare, & il leur fit défense d'y aller ou d'y envoyer ; se réservant à leur expliquer en tems & lieu ses intentions sur le Concile d'Avignon. L'Edit est du 23 de Janvier 1438.

Le Roi défend aux Evêques de France d'aller au Concile de Ferrare.

Comme on vouloit cependant ménager une réconciliation entre la Cour Romaine & les Peres de

Il prie le Pape de surseoir les procédures contre le Concile.

L'AN.1438. Bâle, le Roy écrivit au Pape pour le prier de surseoir toute espece de procédures contre le Concile. Les Lettres de Charles VII. étoient extrêmement moderées ; elles contenoient des assurances de respect pour la personne du Pontife, & des témoignages de zele pour la paix de l'Eglise. Eugene y répondit par des actions de graces, il promit de ne rien entreprendre contre ses Adversaires, si ceux-ci se désistoient de leurs entreprises. Mais la condition étoit trop difficile à obtenir ; aussi le Concile de Ferrare, dans sa seconde Session du 15 de Février 1438, frappa de Censures tous ceux qui oseroient tenir encore des assemblées dans la Ville de Bâle.

Rayn. 1438. n. 13.

Concil. t. IX. p. 734. & 743.

Nombre des Prélats qui étoient à Ferrare. Quelques François s'y trouvent.

Ibid. p. 987. & 988.

Il y avoit alors à Ferrare soixante & douze Evêques, le Pape à leur tête, & deux mois après il y en eut cent soixante, sans compter ceux de l'Eglise Grecque. Il se trouva aussi dans ce Concile quelques Prélats François ; sçavoir, les Evêques de Terouanne, de Châlons sur Saone, de Nevers, d'Angers, (*a*) de Digne, de Grasse, de Cavaillon & de Bayeux. Les trois premiers étoient de la domination du Duc de Bourgogne ; les quatre suivans étoient de celle du Duc d'Anjou, Comte de Provence, & Roy de Sicile ; pour l'Evêque de Bayeux, il étoit soumis au Roy d'Angleterre, maître alors de plusieurs places en Normandie. Il est à remarquer que ce Prélat signa, au Concile de Ferrare & de Florence, en son nom & au nom de

(*a*) C'étoit Guillaume d'Estouteville simplement nommé par le Pape Evêque d'Angers.

l'Archevêque de Rouen, de l'Evêque de Lisieux, & de l'Abbé de Saint Michel. L'AN. 1438.

Le Pape craignant que la France ne s'attachât de plus en plus au Concile de Bâle, envoya des Nonces pour parer ce coup. L'Archevêque de Crete, l'Evêque de Digne & un Docteur, formoient la députation. Ils se rendirent à Bourges, où le Roy étoit avec un grand nombre de Princes du Sang, de Seigneurs & de Prélats, qui avoient été convoqués pour délibérer sur les affaires présentes de l'Eglise. Selon un monument autentique, il y eut dans cette Assemblée cinq Archevêques, en y comptant celui de Crete Nonce du Pape. Les autres étoient Renaud de Chartres, Archevêque de Reims & Chancelier de France; Philippe de Coëtquis, Archevêque de Tours; Henry d'Avaugour, Archevêque de Bourges, & Denis du Moulin (*a*), Archevêque de Toulouse. On y compta vingt-cinq Evêques, plusieurs Abbés & une multitude de Députés des Chapitres & des Universités du Royaume.

Le Pape envoye des Nonces en France. Assemblée de l'Eglise Gallicane à Bourges.

Amplis. Coll. t. VIII. p. 945.

Ibid. p. 958.

Le Pape envoyant des Nonces à cette Assemblée, le Concile de Bâle ne pouvoit manquer d'y envoyer aussi ses Députés; ce furent l'Evêque de Saint-Pons de Tomieres, l'Abbé de Vezelai, le Docteur Thomas de Courcelles, l'Archidiacre de Metz, Guillaume Hugues; & un Chanoine de Lyon, nommé Jean de Manze, neveu de l'Archevêque Amedée de Talaru.

Le Concile de Bâle députe aussi à cette Assemblée.

Hist. Pragmat. Sanct. ap. Guymier & Pinson Edit. 1666. p. 718.

Telle fut la célébre Assemblée de l'Eglise Gal-

(*a*) Il passa quelques mois après à l'Evêché de Paris.

L'AN. 1438.

Pragmatique Sanction de Charles VII.

De Concord. p. 880 & seqq. Edit. 1681.

licane, où fut établie la *Pragmatique Sanction* de Charles VII. Décret très-renommé dans nos Histoires, & dans toute notre Jurisprudence Ecclésiastique, sans en excepter même celle d'aujourd'hui : » Car, comme remarque M. de Marca, » quoique la Pragmatique Sanction ait été abolie » sous Leon X. & François I. cependant la plûpart des Réglements qu'on y avoit inserés ont » été adoptés dans le Concordat. Il n'y a que les » Elections qui soient demeurées entierement éteintes, pour faire place aux nominations Royales ; & il faut avouer, continue-t-il, que » cette maniere de conférer les dignités Ecclésiastiques, remédie à une infinité d'abus causés par les Elections. » Nous aurons lieu de rendre cette observation plus sensible en parlant du Concordat. Il faut discuter ici avec soin tout ce qui concerne la *Pragmatique Sanction*.

Marca Ibid. p. 885.

Ce mot est emprunté du Code où les rescrits Impériaux pour le Gouvernement des Provinces sont appellés, *Formules Pragmatiques* ou *Pragmatiques Sanctions*. On avoit déja la *Pragmatique* de S. Louis, contenant VI. Articles. Celle de Charles VII. en comprend XXIII. dont quelques-uns sont fort étendus.

Ouverture de l'Assemblée de Bourges.

Amplis. Coll. t. VIII. p. 945.

Les séances des Prélats de l'Eglise Gallicane s'ouvrirent dans le Chapitre de la Sainte Chapelle de Bourges, dès le premier jour de May 1438, mais il paroît que ce furent d'abord de simples Conférences particulieres, & que l'Assemblée ne fut publique, générale & solemnelle que le cinquiéme

de Juin. Alors le Roy (*a*) y présida en personne, & les Envoyés, tant du Pape que du Concile de Bâle, se présenterent pour soutenir les intérêts de leurs Maîtres. Les premiers qui parlerent furent les Nonces d'Eugene; ils prierent le Roy de reconnoître le Concile de Ferrare, d'y envoyer ses Ambassadeurs, d'y laisser aller tous ceux qui voudroient faire le voyage, de rappeller les François qui étoient à Bâle, de révoquer & de mettre à néant le Décret de suspense porté contre le Pape.

L'AN. 1438.

Demandes des Nonces d'Eugene IV.

La Requête des Députés du Concile fut toute différente. Ils demandérent que les Décrets, publiés pour la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses membres, fussent reçûs & observés dans le Royaume; qu'il fut fait défense à tous les Sujets du Roy d'aller au Concile de Ferrare, attendu que celui de Bâle étoit vrai & légitime; qu'il plût au Roy d'envoyer une nouvelle Ambassade aux P. P. de Bâle, pour achever, de concert avec eux, ce qu'il restoit à faire pour le bien & la réformation de l'Eglise; qu'enfin le Décret de suspense porté contre Eugene fût gardé & mis en exécution, dans toutes les Terres de la domination Françoise.

Demande des Députés de Bâle.

Le principal Orateur de cette députation fut Thomas de Courcelles, Docteur de Paris, & très-renommé dans toutes les contestations qui s'élevérent entre le Concile de Bâle & le Pape Eugene. Il étoit alors Chanoine d'Amiens, & il fut depuis Curé de Saint André des Arcs, Doyen de Notre-Dame de Paris, & Proviseur de Sorbonne. Si l'on

Thomas de Courcelles, Docteur de Paris très-zelé pour le Concile de Bâle.

Du Boulai, t. V. p. 917.

(*a*) Il n'étoit pas encore à Bourges le premier de May.

L'AN. 1438. en croit Æneas Sylvius, qui fut depuis le Pape Pie II. il avoit encore plus de modeſtie que de Doctrine. M. Sponde n'en parle pas ſi avantageuſement; mais quoiqu'il en ſoit, ce même Æneas Sylvius étant Pape eut des diſcuſſions avec Thomas de Courcelles, ſur l'article des Annates que celui-ci attaquoit toujours avec zéle, & que la Cour Romaine vouloit maintenir. Ce n'eſt pas la ſeule occaſion où le Pape Pie II. ſe crut obligé de modifier les ſentimens qu'il avoit eûs au Concile de Bâle.

Suite de l'Aſſemblée de Bourges.

Ampliſſ Coll. p. 946 947.

Quand le Roy Charles VII. & toute l'Aſſemblée de Bourges eurent entendu les propoſitions du Pape & celles du Concile de Bâle, on fit retirer les Envoyés; & l'Archevêque de Reims, Chancelier de France, prenant la parole, dit que le Roy avoit convoqué tant de perſonnes de conſidération, pour prendre leur avis ſur le démêlé qui troubloit l'Egliſe; que ſon intention étoit d'empêcher les éclats d'un Schiſme, & qu'en cela il ſuivoit l'exemple de ſes ancêtres, Princes toujours remplis d'amour & de reſpect pour la Religion.

Cette courte harangue fut ſuivie du choix qu'on fit de deux Prélats, pour parler le lendemain ſur la matiere préſente. Ce furent l'Evêque de Caſtres, Confeſſeur du Roy, & l'Archevêque de Tours. Le premier s'attacha beaucoup à relever le Concile au-deſſus du Pape dans les cas d'héréſie, de ſchiſme & de réformation générale. L'autre inſiſta particuliérement ſur cette réformation, & il en montra la néceſſité, non-ſeulement par rapport à l'E-

glise, mais aussi dans l'Etat. Le Chancelier demanda ensuite à l'Assemblée si le Roy devoit offrir sa médiation au Pape & au Concile, & il fut conclu que cela seroit digne de sa piété & de son zèle.

L'AN.1438.

Mais, comme l'objet principal étoit de rassembler les points de discipline Ecclésiastique, qu'on jugeoit propres au gouvernement de l'Eglise Gallicane, on députa dix personnes tant Prélats que Docteurs, pour examiner les Décrets du Concile de Bâle. Cette révision dura jusqu'au 7 de Juillet, jour auquel le Roy publia l'Edit solemnel appellé *Pragmatique Sanction*; c'est à proprement parler un recueil des réglemens dressés par les P. P. de Bâle, ausquels on ajouta quelques modifications relatives aux usages du Royaume, ou aux circonstances actuelles des affaires. Voici la substance de cette piéce dont on nous a donné un Commentaire très-sçavant, très-long & trop peu lû.

Détail des Articles contenus dans la Pragmatique Sanction.

Après un préambule sur la Décadence de la Discipline, le Roy déclare que l'Assemblée du Clergé de France accepte les Articles suivans.

Pragmatic. Sanct. cum glos. D. Cosm. Guymier.

Premier Article. » Les Conciles Généraux seront » célébrés tous les dix ans, & le Pape, de l'avis du » Concile finissant, doit désigner le lieu de l'autre » Concile, lequel ne pourra être changé que pour de » grandes raisons & par le conseil des Cardinaux. » Quant à l'autorité du Concile Général, on renou» velle les Décrets publiés à Constance, par lesquels » il est dit que le Concile Général tient sa puissance » immédiatement de Jesus-Christ; que toute per» sonne, même de dignité Papale, y est soumise en

L'AN. 1438. » ce qui regarde la foi, l'extirpation du Schiſme ; » & la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans » les membres ; & que tous y doivent obéïr, même le Pape, qui eſt puniſſable s'il y contrevient. » En conſéquence, le Concile de Bâle définit qu'il » eſt légitimement aſſemblé dans le S. Eſprit, & » que perſonne, pas même le Pape, ne peut le diſſoudre, le transférer, ni le proroger, ſans le conſentement des Peres de ce Concile. »

Second Article. » Il ſera pourvû déſormais aux dignités des Egliſes Cathédrales, Collégiales & » Monaſtiques, par la voye des Elections ; & le » Pape jurera l'obſervation de ce Décret au jour de » ſon Exaltation. Les Electeurs ſe comportéront en » tout ſelon les vûës de la conſcience. Ils n'auront » égard, ni aux prieres, ni aux promeſſes, ni aux » menaces de perſonne. Ils recommanderont l'affaire à Dieu ; ils ſe Confeſſeront & Communieront le jour de l'Election. Ils feront ſerment de » choiſir celui qui leur paroîtra le plus digne. La » Confirmation ſe fera par le Supérieur ; on y évitera tout ſoupçon de ſimonie, & le Pape même » ne recevra rien pour celles qui ſeront portées à » ſon Tribunal. Quand une Election Canonique, » mais ſujette à des inconvéniens, aura été caſſée à » Rome, le Pape renverra pardevant le Chapitre » ou le Monaſtere, pour qu'on y procéde à un autre choix, dans l'eſpace de tems qui eſt marqué » par le Droit. »

Cet Article du Concile de Bâle eſt modifié par la *Pragmatique Sanction.* Car premierement, il y eſt dit

dit que, quand le Pape aura promu quelqu'un à une dignité Eccléſiaſtique, il ſera tenu de le renvoyer à ſon Supérieur immédiat, pour être conſacré ou béni, & que s'il arrive que la Conſécration ou la Bénédiction ſe faſſe en Cour de Rome, il faudra néanmoins renvoyer encore au Supérieur immédiat pour le ſerment d'obéïſſance. En ſecond lieu, le Clergé de France modere les défenſes que fait le Concile de Bâle, par rapport aux prieres ou recommandations, en faveur des Sujets à élire dans les Chapitres ou Monaſteres. Car on déclare ici qu'il n'eſt point contre les Régles Canoniques que le Roy ou les Grands du Royaume accordent leur protection à ceux qui la méritent. L'AN. 1438.

Troiſiéme Article. » Toutes réſerves de Bénéfices » tant générales que particuliéres ſont & demeu» reront abolies, excepté celles dont il eſt parlé » dans le Corps du Droit, ou quand il ſera queſtion » des Terres ſujettes immédiatement à l'Egliſe Ro» maine. »

Quatriéme Article. » Les Expectatives donnant » occaſion de ſouhaiter la mort d'autrui, & faiſant » naître une infinité de querelles & de Procès par» mi les Eccléſiaſtiques ; les Papes n'en accorderont » plus dans la ſuite. Seulement il ſera permis à cha» que Pape, durant ſon Pontificat, de pourvoir à » un Bénéfice ſur un Collateur qui en aura dix, & » à deux Bénéfices ſur un Collateur qui en aura cin» quante & au-deſſus. On n'entend pas non plus pri» ver le Pape du droit de conférer les Bénéfices par » voye de prévention. »

L'AN. 1438.

Mais, afin d'obliger les Collateurs ordinaires à donner des Bénéfices aux Gens des Lettres; voici l'ordre de discipline qu'on prescrit à cet égard. » Dans chaque Cathédrale, il y aura une Prébende » destinée pour un Licentié ou un Bachelier en » Théologie, lequel aura étudié dix ans dans une » Université. Cet Ecclésiastique sera tenu de faire » des leçons, au moins une fois la semaine. S'il y » manque, il sera puni par la soustraction des dis- » tributions de la semaine; & s'il abandonne la ré- » sidence, on donnera son Bénéfice à un autre. Cependant, pour lui laisser le tems d'étudier, les ab- » sences du choeur ne lui seront point comptées.

» Outre cette Prébende Théologale, le tiers des » Bénéfices dans les Cathédrales & les Collégiales » sera pour les Gradués, c'est-à-dire, les Docteurs, » Licentiés, Bacheliers, qui auront étudié dix ans » en Théologie; ou les Docteurs & Licentiés en » Droit ou en Médecine, qui auront étudié sept » ans dans ces Facultés; ou bien les Maîtres-ès- » Arts qui auront étudié cinq ans depuis la Logi- » que; tout cela dans une Université privilégiée.

» On accorde aux Gens de qualité quelque di- » minution par rapport au tems de leurs Etudes; » on les réduit à six ans pour la Théologie, & à » trois pour les autres Facultés inférieures. Mais il » faudra que les preuves de Noblesse du côté de » Pere & de Mere soient constatées.

» Ceux qui auront déja un Bénéfice, qui deman- » de résidence, & dont la valeur monte à 200 flo- » rins, ou bien qui posséderont deux Prébendes

» dans des Eglises Cathédrales, ne pourront plus jouir du privilege de leurs Grades. L'AN. 1438.

» On aura soin aussi de ne donner les Cures de » Ville qu'à des Gradués, ou tout au moins à des » Maîtres-ès-Arts. Et pour ce qui concerne toutes » les espéces de Gradués qu'on a expliquées ci- » dessus, on les oblige à présenter tous les ans leurs » noms aux Collateurs ou à leurs Vicaires, dans le » tems du Carême : s'ils y manquent, la Collation » faite à un autre non-Gradué ne sera pas censée » nulle. »

Voilà tous les Réglements du Concile de Bâle par rapport aux Expectatives, & aux droits des Gradués. On verra dans la suite quels changemens le Concordat & les Ordonnances de nos Rois y ont apportés. L'Assemblée de Bourges y ajouta quelques explications : Par exemple, elle consentoit que les Expectatives déja accordées eussent leur exécution jusqu'à la Fête de Pâques de l'année suivante, & que le Pape Eugene IV. pût disposer, durant tout le reste de son Pontificat, des Bénéfices qui viendroient à vacquer par la Promotion des Titulaires à d'autres Bénéfices incompatibles. Sur l'Article des Grades, elle voulut que les Cures & les Chapelles entrassent dans l'ordre des Bénéfices affectés aux Gradués ; de la même maniere que les Canonicats des Eglises Cathédrales & Collégiales. Elle permit aux Universités de nommer aux Collateurs un certain nombre de Gradués, laissant toutefois à ces Collateurs la liberté de choisir dans ce nombre ; c'est comme on voit

L'AN. 1438. l'origine des Gradués nommés. Enfin la même Assemblée recommanda fort aux Universités de ne conférer les Grades qu'à des Sujets recommandables par leur vertu & par leur science. *Car il est ridicule*, ajoute le Texte, *que le nom de Maître soit donné à plusieurs qui devroient être encore Disciples.*

Cinquiéme Article de la Pragmatique Sanction. » Toutes les causes Ecclésiastiques des Provinces à quatre journées de Rome, seront terminées dans le lieu même, hors les causes Majeures & celles des Eglises qui dépendent immédiatement du Saint Siége. Dans les Appels, on gardera l'ordre des Tribunaux. Jamais on n'appellera au Pape sans passer auparavant par le Tribunal intermédiaire. Si quelqu'un se croyant lezé par un Tribunal immédiatement sujet au Pape, porte son appel au S. Siége ; le Pape nommera des Juges sur le lieu même, (*a*) à moins qu'il n'y ait de grandes raisons d'évoquer tout-à-fait la cause à Rome.

» Et, pour empêcher que les causes de ceux qui sont actuellement au Concile de Bâle, ne soient transferées à Rome ou à Ferrare ou ailleurs, ce qui entraîneroit peu à peu la dissolution du Concile ; il est réglé que durant les séances de Bâle, toutes ces sortes d'affaires seront terminées par le Concile. »

Les Evêques de France jugerent qu'il falloit modifier ce Décret en plusieurs points ; car il leur paroissoit qu'on multiplioit par-là les affaires du Concile de Bâle ; qu'on le rendoit interminable ;

(*a*) *In Partibus.*

qu'on attiroit à lui toute l'autorité des autres Tribunaux ; qu'on envahiſſoit l'autorité du S. Siége : en un mot, qu'on tomboit dans tous les inconvéniens qui avoient été reprochés au Pape, en ce qui regardoit la connoiſſance des cauſes Eccléſiaſtiques.

Les Articles VI. VII. & VIII. de la Pragmatique Sanction regardent les appellations frivoles qui ſont condamnées ; les poſſeſſeurs pacifiques de Bénéfices qui ſont maintenus, s'ils ont joui pendant trois ans ; enfin le nombre & la qualité des Cardinaux ; & ſur tout cela on admet les diſpoſitions du Concile de Bâle, excepté qu'on trouve trop dur que les neveux des Papes ſoient exclus du Cardinalat, ſi ce ſont d'ailleurs des Sujets de mérite.

Neuviéme Article. » On n'éxigera plus rien déſormais, ſoit en Cour de Rome ſoit ailleurs, pour » la confirmation des Elections, ni pour toute autre diſpoſition en matiere de Bénéfices, d'Ordres, de Bénédictions, de Droits de *Pallium* ; & » cela, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de Bulles, de Sceau, d'Annates, de menus ſervices, de » premiers fruits & de Déports. On ſe contentera » de donner un ſalaire convenable aux Scribes, » Abbréviateurs & Copiſtes des expéditions. Si » quelqu'un contrevient à ce Décret, il ſera ſoumis aux peines portées contre les Simoniaques, » & ſi le Pape venoit à ſcandaliſer l'Egliſe, en ſe » permettant quelque choſe contre cette Ordonnance, il faudra le déférer au Concile Général.

L'Aſſemblée de nos Prélats modéra ce Décret,

L'AN. 1438. en faveur du Pape Eugene. Elle lui laiſſa, pour tout le reſte de ſa vie, la cinquiéme partie de la taxe impoſée avant le Concile de Conſtance (*a*), à condition que le payement ſe feroit en monnoye de France; que, ſi le même Bénéfice venoit à vaquer pluſieurs fois dans une année, on ne payeroit toujours que ce cinquiéme, & que toute autre eſpéce de ſubſide ceſſeroit.

Tous les autres Décrets, depuis le 10 juſqu'au 18 incluſivement, regardoient la célébration de l'Office Divin; l'aſſiduité au chœur, le précepte & la maniere de réciter les Heures Canoniales en particulier; le bon ordre & le ſilence dans les Egliſes; la décence & la modeſtie durant le Saint Sacrifice de la Meſſe; la condamnation des ſpectacles & de la Fête de Fous. L'Aſſemblée de Bourges accepte tout cela ſans exception.

Le dix-neuviéme Article eſt tout entier contre les Bénéficiers coupables de concubinage public. On veut qu'ils ſoient privés des fruits de leurs Bénéfices, s'ils ne ſe corrigent deux mois après la publication de ce Décret; qu'il perdent leurs Bénéfices en entier après la monition du Supérieur; qu'ils ſoient déclarés inhabiles à tout Office, Dignité ou Bénéfice, s'ils reprennent leur mauvaiſe habitude, après avoir été punis par le Supérieur, & rétablis une premiere fois dans leur premier état; que ſi les Ordinaires négligent de ſévir contre les coupables, il y ſoit pourvû par les Juges-Supérieurs, par les

(*a*) Cette taxe avoit été réduite à la moitié par le Concile. Il fut dit par la Pragmatique qu'on payeroit le cinquiéme de l'ancienne taxe non-réduite.

Conciles Provinciaux, par le Pape même s'il eſt néceſſaire. L'AN 1438.

Au reſte, on appelle concubinaires publics, non-ſeulement ceux dont le crime eſt conſtaté par Sentence ou par l'aveu des Accuſés, ou par la notoriété du fait; mais encore quiconque retient dans ſa maiſon une femme ſuſpecte, & qui ne la renvoye pas après en avoir été averti par ſon Supérieur. On ajoute que les Prélats auront ſoin d'implorer le bras ſéculier, pour ſéparer les perſonnes de mauvaiſe réputation de la compagnie de leurs Eccléſiaſtiques; & qu'ils ne permettront pas que les enfans nés d'un commerce illicite habitent dans la maiſon de leurs peres. Enfin tous les Princes ſont exhortés, par le Concile & la Pragmatique Sanction, à ne point empêcher les Ordinaires de procéder ſelon les Loix contre les Clercs répréhenſibles en cette matiere.

Des deux Articles ſuivans, l'un regarde la fréquentation des Excommuniés, & l'autre les Sentences d'interdit. On répete ſur le premier cas le Décret du Concile de Bâle qui leve la défenſe d'éviter ceux qui ont été frappés de Cenſures, *à moins*, dit le Concile, *qu'il n'y ait une Sentence publiée contre eux, ou bien que la Cenſure ne ſoit ſi notoire, qu'on ne puiſſe ni la nier ni l'excuſer*. L'autre Décret condamne les Interdits jettés trop légerement ſur tout un Canton. Il eſt dit qu'on ne procédera de cette maniere, que quand la faute aura été commiſe par le Seigneur ou le Gouverneur du lieu ou leurs Officiers; & qu'après avoir publié la Sentence d'excommunication contre eux.

L'AN. 1438.

Le vingt-deuxiéme Article supprime une Décretale qui se trouve parmi les Clémentines ; & au moyen de laquelle on prétendoit que tout ce qui étoit énoncé, par maniere de narration, dans une Bulle du Pape, étoit dès-lors prouvé, & ne pouvoit être contesté par la voye des témoins ou des autres monumens publics.

La *Pragmatique Sanction* est enregistrée au Parlement de Paris.

Dans le dernier Article de la *Pragmatique Sanction*, l'Assemblée de l'Eglise Gallicane déclare que les Décrets qu'on approuve sans modification seront exécutés incessamment, & que ceux où les modifications ont lieu seront aussi acceptés sans délai, dans l'espérance que le Concile ratifiera ces modifications. On prie le Roy, en finissant, d'agréer tout ce Corps de Discipline, de le faire publier dans son Royaume, & d'obliger les Officiers de son Parlement & des autres Tribunaux à s'y conformer ponctuellement.

Le Roy entra dans ces vûes, & envoya la *Pragmatique Sanction* au Parlement de Paris, qui l'enregistra le 13 de Juillet de l'année suivante 1439. On voit dans toute cette piece une grande attention à recueillir tout ce qui paroissoit utile dans les Decrets du Concile de Bâle, & une déclaration néanmoins bien positive de l'attachement qu'on vouloit conserver pour la personne du Pape Eugene IV. Ce furent en effet les deux points fixes du Roy Charles VII. & de l'Eglise Gallicane, durant tout le grand démêlé dont nous représenterons bientôt les principaux évenemens. Nous devons ajouter que sous le Regne de Charles VII. la

la *Pragmatique* fut maintenue en ſon entier. Elle reçut de grandes atteintes dans la ſuite : on ne voulut jamais l'approuver à Rome, elle fut même regardée, dit Robert Gaguin, *comme une héréſie pernicieuſe*. Le terme eſt un peu fort : cet Hiſtorien ne l'employe apparemment que pour exprimer la continuelle attention qu'apporterent les Papes à pourſuivre l'abolition de la *Pragmatique*. L'AN. 1438.

Tandis qu'on ſupprimoit, par le texte de ce Décret, toutes les anciennes graces Expectatives, il s'en établiſſoit de nouvelles par deux autres moïens, qu'on ne crut apparemment pas ſujets aux mêmes inconvéniens. Le premier de ces moyens fut le Décret publié en faveur des Gradués. Car ce privilege, ſi conſidérable & ſi autoriſé parmi nous, eſt une véritable grace expectative ; & il faut reconnoître que les Gens de Lettres de ce tems-là furent payés bien libéralement de leurs travaux, en acquérant tout d'un coup le tiers de tous les Bénéfices du Royaume. L'autre ſource de graces expectatives fut le *Droit d'Indult*, qui reçût de grands accroiſſemens ſous le Pontificat du Pape Eugene IV.

Privileges des Gradués & de l'Indult du Parlement.

Tout le monde ſçait que *l'Indult* en France eſt la préſentation que fait le Roy de certains Magiſtrats ou de quelques autres perſonnes en leur nom, pour être pourvûs par les Collateurs ordinaires des Bénéfices qui viendront à vacquer. Ces Magiſtrats Indultaires ſont le Chancelier de France, le Garde des Sceaux, les Maîtres des Requêtes, tous les Préſidens & les Conſeillers du Parlement

Magiſtrats Indultaires en France.

Preſid. de St. Vallier. Traité de l'Indult.

L'AN. 1438.

de Paris ; le Procureur Général & les trois Avocats Généraux ; les trois Greffiers en Chef ; les quatre Notaires-Sécretaires de la Cour & le premier Huissier, ausquels on a ajouté depuis soixante & dix ans les Receveurs-Payeurs des Gages du Parlement.

Origine de l'Indult.

Le privilege de l'Indult est une grace émanée du Saint Siége ; mais on dispute de son origine. Il paroît que les Officiers du Parlement firent d'abord comme les membres de l'Université de Paris, qui entroient dans les Bénéfices par le moyen des rôles présentés & signés à Rome. Nous avons remarqué cet usage par rapport à l'Université. Sous Philippe le Bel, le Parlement, devenu sédentaire & presque tout composé de Clercs, envoya aussi ses Rôles au Pape. Les circonstances furent longtems favorables ; la Cour Romaine s'établit à Avignon ; les Docteurs & les Magistrats de Paris entretinrent des correspondances avec elle ; les Papes eurent des égards particuliers pour les recommandations de nos Rois. En un mot, les Rôles de Bénéfices ouvrirent une route très-facile & très-sûre à tous les Gens de Lettres, & aux Officiers de la Justice du Roy.

Après le Concile de Pise, les Papes Aléxandre V. & Jean XXIII. voulant s'attacher la Cour de France, entretinrent la distribution des mêmes graces. Martin V. ne se rendit pas plus difficile, quoi qu'on eût tenté de grandes réformes dans le Concile de Constance par rapport aux Expectatives. Eugene IV. attaqué vivement par le Con-

cile de Bâle, ne put continuer les mêmes libéralités aux Eleves & aux Membres de l'Université de Paris, & cette Ecole se trouva pourvuë d'une autre maniere par le moyen des Grades, dont le Réglement fut fait dans le Concile; mais le Pape prit soin lui-même des Officiers du Parlement, en substituant l'Indult aux Rôles qui avoient été jusques-là en usage. Ce fut donc ce Pontife, qui, au mois d'Avril 1431, permit au Roy Charles VII. de nommer les Gens de son Parlement résidant à Poitiers, ou d'autres personnes en leur nom, pour être pourvus des Bénéfices qui viendroient à vacquer. Trois ans après, il publia une nouvelle Bulle qui donnoit la préférence à cette nomination, ou à cet Indult des Officiers du Parlement, sur les Expectatives accordées aux Prélats, aux Gens suivans la Cour de Rome, & aux Députés des Universités auprès du S. Siége. Enfin le Parlement ayant été transferé de Poitiers à Paris, lorsque Charles VII. se fut rendu maître de cette Capitale, & le nombre des Conseillers ayant été augmenté de vingt-trois, le Roy fit demander à Eugene que ces nouveaux Officiers eussent part à l'Indult accordé en 1431; ce qui fut encore agréé du Pontife, & les Lettres de la Chancellerie Romaine furent expediées sur cela le 8 de May 1438: dans le tems même qu'on faisoit tant de Réglemens à Bourges contre les Expectatives.

L'An. 1438.

Langlet du Fresnoy Libertés de l'Eglise Gallicane t. 2. pag. 166. & suiv.

Cependant un des effets de la Pragmatique fut de rallentir beaucoup la vivacité des Officiers du Parlement pour un si beau privilege; ils n'en joui-

L'AN. 1438. rent depuis que fort rarement, & sous le Pape Paul III. en 1538, on doutoit même qu'Eugene IV. l'eût accordé. C'est ce qui donna lieu à de nouvelles suppliques de la part du Roy François I. & de son Parlement. Paul III. confirma l'Indult d'une maniere si solemnelle & si étenduë, qu'il en est regardé par quelques-uns comme le Fondateur. Mais l'origine en est plus ancienne ; & le Pape Eugene IV. y a plus contribué qu'aucun autre. Une preuve de ceci, c'est que Paul III. & tous les Papes postérieurs, qui ont parlé de ce privilege, remontent tous jusqu'à Eugene, & ratifient ce qu'il avoit permis au Roy Charles VII. & à ses Officiers. C'est le Pape Clément IX. qui a donné la derniere forme & la plus grande amplitude à l'Indult. Nous aurons soin de remarquer ces additions dans l'histoire du dix-septiéme Siécle.

Ibid. p. 175. 176.

Fin du quarante-septiéme Livre.





HISTOIRE DE L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE QUARANTE-HUITIÉME.

L'AN. 1438.

En Allemagne on embrasse une espece de Neutralité entre le Pape & le Concile.



OMME il s'étoit tenu une Assemblée en France, où l'on avoit autorisé plusieurs Réglemens du Concile de Bâle, sans approuver les procédures commencées contre Eugene IV. de même l'Empereur Albert & les Princes d'Allemagne, déclarérent dans une Diette célébrée à Francfort, qu'ils respectoient le Concile, sans cesser de respecter le Pape. Mais ils firent ensuite une démarche plus hardie; ils embrasserent une sorte de neutralité entre le Concile & Eugene: Etat d'indifférence où la plûpart des

L'AN. 1438. Princes de l'Empire se maintinrent durant plusieurs années.

Conc. t. IX. p. 1146. & seqq.

La Diette de Francfort fut suivie de deux autres Diettes à Nuremberg, où il fut toujours question du même démêlé. Les Nonces d'Eugene, ceux du Concile de Bâle, & les Ambassadeurs de tous les Princes assistoient à ces Conférences. Les premiers soutenoient que le Concile Général étoit désormais à Ferrare; les Députés de Bâle prétendoient que l'Assemblée de Ferrare étoit un conventicule; les Ambassadeurs des Princes tâchoient de concilier les esprits. Ils proposoient de choisir un troisiéme lieu tout différent de Bâle & de Ferrare, pour y conclure la réunion des Grecs; & leur principale attention étoit d'engager les P. P. de Bâle à surséoir toutes les voyes de rigueur contre le Pape.

Propositions des Envoyés de France aux P. P. du Concile.

Ibid. p. 1150.

Les Plénipotentiaires de France se distinguérent sur-tout dans la seconde Diette, qui fut assemblée à Nuremberg vers le mois d'Août de cette année 1438. Ils dirent que le Roy Charles VII. & l'Eglise Gallicane, étoient d'avis qu'on proposât encore au Pape & aux Grecs la Ville de Bâle, celle d'Avignon, ou quelqu'endroit en Savoye; qu'à la vérité les Prélats François ne regardoient pas, comme un avantage pour eux, le séjour de la Cour Romaine à Avignon; que cependant ils y consentiroient volontiers pour quelque tems, & dans la vuë de procurer le bien public; que si le Pape & les Grecs n'agréoient aucun des trois endroits dont on vient de parler, le Roy prioit le Concile de nommer un grand nombre de Villes, parmi les-

quels il y en eût quelques-unes qui ne pussent être refusées légitimement, & de laisser le choix aux Grecs, si l'on ne vouloit pas avoir cette déférence pour le Pape, à cause des démêlés personnels qu'on avoit eus avec lui ; qu'enfin, quoiqu'il fût réglé par les Conciles de Constance & de Bâle, que le premier Concile Général seroit célébré en France, le Roy & ses Prélats vouloient bien pour cette fois renoncer à leur droit, & souffrir que le Concile fût tenu par-tout où l'on pouvoit espérer la paix de l'Eglise. L'AN. 1438.

Tout ceci fut répété à Bâle après la Diette, & il y eut alors de grandes altercations entre les P. P. du Concile & les Ambassadeurs de tous les Souverains de la Chrétienté, si l'on en excepte peut-être ceux d'Amedée Duc de Savoye ; car ce Prince entretenoit dès-lors de grandes liaisons avec le Concile. Les Ambassadeurs demandoient toujours qu'on suspendit les citations & les monitions contre Eugene. Ils proposoient, pour la célébration du Concile, Mayence, Strasbourg & Constance ; ils suggeroient mille tempéramens pour gagner le Pape & les Grecs, Ils consentoient au remboursement des sommes qui avoient été avancées par ceux d'Avignon, & afin que le retranchement des Annates cessât de rendre le Concile suspect ou odieux à la Cour Romaine, ils conseilloient d'établir d'autres fonds, comme pour servir de compensation au Pape & aux Cardinaux. *Ibid. p. 1147. & 1151.*

Ce systême, quoiqu'assez bien entendu, ne put réussir. Les défiances devenoient extrêmes dans le

L'AN. 1438.

Concile, dès qu'on y parloit du Pape. Le Cardinal d'Arles, l'homme de son siécle le plus inébranlable dans le parti bon ou mauvais qu'il prenoit, se roïdit contre toute sorte de sollicitations, de reproches, de difficultés & de conséquences fâcheuses. Le Concile, sous sa direction, résolut de pousser Eugene jusqu'aux derniers retranchements d'une procédure toute de rigueur.

Le Concile fait entendre des témoins contre le Pape.

Ibid p. 1149.

Dès le 16 d'Octobre 1438, on commença d'entendre les témoins contre Eugene. Cette information rouloit sur son gouvernement & sur ses mœurs; mais comme on craignit que la matiere ne fut pas assez abondante pour autoriser une Sentence de déposition, on dressa un Mémoire contenant huit Articles, selon lesquels le Pape devoit être examiné & jugé. Il plût au Concile, dit le P. Aléxandre, d'appeller ces Articles *des vérités de foi*; & l'on y disoit, que le Concile Général est au-dessus du Pape; qu'il ne peut-être dissous, ni transferé, ni prorogé, à moins que les Peres n'y consentent; que celui qui contredit ces vérités est hérétique; que le Pape Eugene a contredit ces vérités, la premiere fois qu'il a voulu dissoudre & transférer le Concile; que par les avis du Concile il a rétracté cette erreur; mais qu'il y est retombé depuis, en voulant une seconde fois dissoudre & transférer le Concile; que persistant dans sa résolution, malgré les monitions du Concile, & tenant même un Conciliabule à Ferrare, il se déclare contumace, opiniâtre & relaps. Voilà ce qui fut proposé aux Théologiens & aux Tribunaux des Députations, à dessein

Comment. Æn. Sylv. de Gest. Basil. Conc. l. 1. p. 5. Edit. Basil. 1571. fol.

Huit Articles appellés par le Concile de Bâle *vérités de foi*

ſein d'en tirer un Jugement doctrinal, qui pût ſervir de regle pour la Sentence qu'on vouloit porter contre le Pape.

L'AN. 1439.

Sur ces entrefaites (*a*), il y eut à Mayence une nouvelle Diette des Princes de l'Empire, & l'on y envoya de Bâle les huit Articles, qui ne purent toutefois être agréés de l'Aſſemblée, parce que les Electeurs & les Ambaſſadeurs, dont elle étoit compoſée, craignoient que ce ne fût un acheminement au Schiſme. Les Plénipotentiaires de France à cette Diette, furent l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Troyes ; ceux du Pape étoient le Cardinal de Saint Pierre-aux-Liens & Nicolas de Cuſa, qui fut depuis Cardinal. C'étoit un homme de baſſe-condition, né aux environs de la Moſelle, ſçavant pour ſon ſiécle, hardi dans ſes conjectures, trop Métaphyſicien pour n'être pas obſcur. On a des preuves de ce défaut dans la plûpart des ouvrages qui nous reſtent de lui. Au commencement du Concile de Bâle, il éleva beaucoup l'autorité du Concile Général au-deſſus de celle du Pape ; il changea depuis d'opinion, & devint zelé Partiſan d'Eugene, c'eſt ce qui le mit en voye de parvenir à la pourpre ſous Nicolas V.

Diette à Mayence où l'on ne reçoit point les huit Articles.

Concil. t. IX. p. 1152. 1153.

Aubery, d'Atichy, Dupin, &c.

Durant la Diette de Mayence, les huit Propoſitions dont nous avons parlé, furent agitées avec une vivacité infinie dans le Concile ; & l'on diſputa en conſéquence ſur les qualifications que méritoit le Pape Eugene. Il y eut trois avis à cet égard, les uns prétendoient qu'il étoit Hérétique ; les au-

On diſcute les huit Articles à Bâle.

(*a*) Au mois de Mars 1439.

L'AN. 1439.

tres qu'il n'étoit pas ſeulement Hérétique, mais encore opiniâtre & relaps; enfin un troiſiéme parti qui étoit le moins nombreux, ſoutenoit qu'Eugene ne méritoit aucun de ces reproches.

Les principaux Acteurs de cette controverſe, étoient le Cardinal d'Arles, les Archevêques de Palerme, de Lyon, de Milan, de Tours; l'Evêque de Burgos, les Docteurs Jean de Segovie & Thomas de Courcelles, le Protonotaire Louis Dupont, le Dominicain Nicolas de Bourgogne. On nous a conſervé quelque choſe des diſcours que ces Théologiens prononcerent ſur la queſtion préſente. Comme la plûpart d'entr'eux ſont François, il eſt à propos d'inſiſter ſur cet Article, qui d'ailleurs prépara la trente-troiſiéme Seſſion, & enſuite la dépoſition du Pape Eugene.

Comment. Æn. Sylv. l. 1. p. 5. 6.

L'Archevêque de Palerme & l'Evêque de Burgos défendent le Pape.

Les défenſeurs de ce Pontife furent l'Archevêque de Palerme & l'Evêque de Burgos. Ils ne convenoient point que les propoſitions, concernant la ſupériorité du Concile Général ſur le Pape, fuſſent des *vérités de foi*, & ils réfutoient encore plus vivement la qualification d'hérétique & de relaps qu'on attribuoit au Pape, depuis qu'il avoit transféré le Concile de Bâle à Ferrare. Jean de Segovie ſoutint le parti contraire, l'Archevêque répliqua, on ſe prit de paroles, & la ſéance fut terminée par des injures (*a*).

(*a*) Il y eut une autre ſéance où parlerent l'Archevêque de Lyon, l'Evêque de Burgos, un Abbé d'Ecoſſe & Thomas de Courcelles. A la ſuite de cette relation, Æneas Sylvius entame une longue diſſertation pour montrer que le Concile eſt au-deſſus du Pape. Du Boulai, Sponde & le Continuateur de M. Fleury, mettent cette diſſertation ſur le compte de Thomas de Courcelles; il eſt évident dès les premieres lignes, que c'eſt l'ouvrage d'Æneas Sylvius.

Cependant un autre jour, le même Prélat voyant que la foule du Concile, c'eſt-à-dire, la plûpart des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre étoient déclarés contre le Pape, & qu'ils alloient précipiter le moment de ſa condamnation; ce fut alors qu'il prit le ton d'un Evêque irrité, qui entreprend de venger les droits de ſon caractere. Il dit dans une Congrégation Générale, que le plus grand nombre des Prélats étoit d'avis de différer le Jugement; qu'il étoit honteux que le Concile, dont l'autorité réſide dans ſes Evêques, fut obligé de céder à une multitude d'Eccléſiaſtiques inférieurs; que ce n'étoit qu'aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs que le pouvoir des Clefs avoit été donné, & qu'il devoit paroître bien étrange qu'on ſuivit à Bâle une méthode de juger, ſelon laquelle on n'avoit point égard à la dignité, mais au nombre des ſuffrages. » Et quand eſt-ce, » ajouta-t-il, que de ſimples Prêtres ont eu voix » définitive dans les Conciles? Leur état ne les » borne-t-il pas à donner ſimplement leur avis, » & l'on verra donc aujourd'hui, pour la premiere » fois, une queſtion de Foi, terminée ſans l'auto- » rité des Evêques? Quel ſcandale! » Ce que l'Archevêque de Palerme avoit aſſuré de la pluralité des Evêques attachés au même ſentiment que lui, étoit véritable. Il y en avoit quelques-uns qui taxoient le Pape d'héréſie, pour avoir transféré le Concile, mais par la crainte d'un Schiſme, ils vouloient qu'on differât la Sentence. Tel étoit en particulier Amedée de Talaru Archevêque de Lyon. D'autres Prélats jugeoient auſſi qu'il falloit ne rien

L'AN. 1439.

Ibid. p. 23. 24.

Ibid. p. 25.

L'AN.1439.

décider jusqu'à ce que la Diette de Mayence fut finie, & que les Ambassadeurs des Princes fussent de retour au Concile. Mais le Cardinal d'Arles, suivant son génie impétueux, fit un discours qui condamnoit tous ces délais. Cette piece doit paroître très-extraordinaire dans la bouche d'un Evêque. Elle est d'ailleurs pleine de faux principes, de raisonnemens mal conçûs, de traits qui ne font point d'honneur à l'érudition de ce Cardinal. En voici la substance.

Discours du Cardinal d'Arles, pour hâter la condamnation du Pape.

Ibid. p. 26.

Pag. 27.

Après avoir dit que l'affaire dont il est question n'est point difficile, puisqu'on a fait plusieurs Décrets qui en sont comme les préliminaires, il adresse la parole à l'Archevêque de Palerme. » Souvenez-» vous, lui dit-il, que la maniere de procéder dont » on se sert ici, n'est pas nouvelle; qu'elle a » été établie dès le commencement du Conci-» le, & qu'on ne l'a point changée depuis. Sou-» venez-vous que cette multitude d'Ecclésiastiques » inférieurs a été de votre avis en d'autres points; » & que vous ne disputiez point alors du plus ou » du moins d'autorité qui lui convient. Mais qu'on » laisse une pleine liberté à tous les Evêques dont » vous vantez les suffrages, on verra qu'ils ne sont » attachés à votre sentiment que par la crainte d'of-» fenser les Princes & de perdre leur temporel; » car où sont les Prélats aujourd'hui qui ne préfe-» rent pas les avantages de la terre à l'observation » de leurs devoirs, qui ne soient pas plus jaloux » de plaire aux Princes qu'à Dieu? » Tout ce morceau pouvoit être une critique secrette de la con-

duite de quelques Prélats du Concile, & en particulier de l'Archevêque de Palerme. Car quoique celui-ci eût adopté le bon parti, en voulant qu'on différât la condamnation du Pape Eugene, il est pourtant vrai, comme nous l'avons déja observé, qu'il prenoit à tout instant différentes faces, selon les impressions qu'il recevoit du Roy d'Arragon son maître. Et ce même Archevêque, que nous voyons ici soutenir ouvertement que le Pape ne s'étoit point rendu coupable d'hérésie, en transferant le Concile; on le vit depuis mettre au jour un Livre où il défend l'opinion contraire, où il traite Eugene d'hérétique, où il prétend montrer que sa deposition est légitime; en un mot, cet homme, vrai Protée de conduite & de sentiments, fournit un des exemples les plus remarquables de l'empire qu'a sur un cœur ambitieux le desir de plaire & de faire fortune. L'AN. 1439.

Le Cardinal d'Arles, continuant son discours, raisonne ainsi sur les droits des deux Ordres du Clergé. » Ce n'est point à la dignité qu'il faut avoir » égard dans les Conciles; mais à la raison & à la » vérité. Jamais je ne préfererai le mensonge d'un » Evêque bien riche, à la vérité placée dans la bou» che d'un pauvre Prêtre. Car la sagesse se trouve » plus souvent sous un habit méprisable, que sous » un appareil plein de faste. Et vous, Evêques » qui m'écoutez, ne méprisez point tant les Ecclé» siastiques du second Ordre. Car le premier qui a » donné son sang pour Jesus-Christ ne fut point » un Evêque, mais un Lévite. » On ne peut, en

lisant ceci, s'empêcher de dire que c'est un tissu de sophismes. Il est question de sçavoir à qui Jesus-Christ a confié le pouvoir d'enseigner & de décider. Ce fut sans contredit aux Apôtres, dont les Evêques sont les Successeurs; & ce pouvoir a été reconnu dans les Evêques seuls, par toute la tradition la plus ancienne & la mieux continuée. Qu'importe donc après cela que les Evêques soient moins saints, moins pourvûs de sciences acquises que de simples Prêtres? En seront-ils moins les premiers Pasteurs des ames, les Docteurs & les Peres du peuple Fidéle?

Le Cardinal d'Alleman s'embarasse toujours de plus en plus, à mesure qu'il avance dans le détail de sa harangue: & parce qu'il y a eû des Prêtres ou d'autres Ministres inférieurs qui ont assisté aux anciens Conciles, parce que Saint Athanase, n'étant point encore Evêque (*a*), disputa contre Arius au Concile de Nicée, parce qu'au Concile de Rome contre les Novatiens il se trouva soixante Prêtres & soixante Diacres avec soixante Evêques, parce qu'au Concile cinquiéme de Tolede, on compta des Prêtres assis après les Evêques; il en conclut que les simples Prêtres ont eu voix décisive dans ces Assemblées. Ce qui est un raisonnement nul; puisqu'il faudroit prouver que ces simples Prêtres ont été là comme Juges de la foi & de la discipline: ce qui est entierement contraire à l'Histoire & à la Doctrine de l'Eglise.

(*a*) Le Cardinal d'Arles dit que S. Athanase étoit alors Prêtre. Il est certain qu'il n'étoit que Diacre au tems du Concile de Nicée.

L'Archevêque de Palerme avoit objecté ce mot des P. P. de Calcédoine, *un Concile (b) est une Assemblée d'Evêques & non de Clercs.* Le Cardinal d'Arles répond que le terme de Clercs se prend ici pour ceux qui sont simplement Tonsurés. Réponse frivole & tout-à-fait insuffisante, puisqu'il est fort incertain que la Tonsure Cléricale fût généralement établie dans l'Eglise, au tems du Concile de Calcédoine (a); & d'ailleurs le texte de ce Concile fait bien voir que tout le Clergé inférieur & les Prêtres mêmes sont mis là en opposition avec les Evêques. L'AN. 1439.

Le discours du Cardinal d'Arles devient encore moins supportable, quand il entreprend d'expliquer les textes des Saints Peres, qui traitent de l'Episcopat & de la Prêtrise. S. Augustin dit, que par ces paroles de Jesus-Christ à Saint Pierre, *Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux*, la puissance de juger a été donnée à l'Eglise dans la personne des Evêques & des Prêtres; & le Cardinal en conclut que les Prêtres ont voix décisive dans les Assemblées de l'Eglise, confondant ainsi la puissance de lier & de délier dans le Tribunal de la Pénitence, avec le pouvoir de prononcer juridiquement sur les matieres de la foi. Il cite ensuite S. Jerôme, & c'est-là qu'il s'égare presque autant que les Hérétiques du seiziéme siécle. S. Jerôme dit, *que le Prêtre est comme l'Evêque, & que c'est plutôt*

(a) *Concilium Episcoporum est non Clericorum.*

(b) Le P. Thomassin n'en rapporte l'origine qu'à la fin du cinquiéme Siécle ou au commencement du sixiéme.

L'AN. 1439. *la coutume, que l'inſtitution Divine, qui met les Evêques au-deſſus des Prêtres*; par conſéquent, reprend notre Cardinal, les ſimples Prêtres doivent être admis comme les Evêques à décider dans les Conciles. Mais ce raiſonnement fait voir que le Prélat n'avoit pas pénétré le ſens du Saint Docteur. Car, outre qu'il regarde toujours le pouvoir d'ordonner, qui eſt dans l'Evêque, comme quelque choſe qui le diſtingue eſſentiellement du ſimple Prêtre; il reconnoît en tant d'endroits la ſupériorité de l'Epiſcopat ſur la Prêtriſe, qu'on ne peut l'accuſer d'avoir confondu ces deux Ordres. Ainſi compare-t-il les Evêques aux Apôtres & au Grand Prêtre Aaron, & les Prêtres aux ſoixante & douze Diſciples & aux Lévites; ainſi appelle-t-il les Evêques des Peres, & les Prêtres des enfans; & quand S. Jerôme ajoute que *c'eſt plutôt la coutume que l'inſtitution Divine qui met les Evêques au-deſſus des Prêtres*, il n'entend parler que de la maniere d'exercer la juriſdiction ſpirituelle. Car, dans les premiers tems, les Evêques la confioient preſque en entier aux ſimples Prêtres. La réduction s'étant faite dans la ſuite, Saint Jerôme ſouhaitoit qu'on reprit les anciens uſages; & il diſoit à cette occaſion *que c'étoit plutôt la coutume que l'inſtitution Divine qui avoit mis des differences*, pour l'exercice de ces pouvoirs entre les Evêques & les Prêtres, mais quel que ſoit le ſens de Saint Jerôme, il n'admet aſſurément dans ces deux états, ni égalité d'ordination, ni égalité de Juriſdiction radicale, ni égalité de pouvoir pour juger en matiere de foi. On peut conſulter ſur cela les

les Théologiens Catholiques & les Interpretes des Saints Peres. Nous avons crû devoir insinuer du moins ce commencement de controverse, pour détruire les mauvais principes du Cardinal d'Arles. L'AN. 1439.

Voyons présentement un endroit où il combat lui-même sa cause en voulant la défendre. » Si les » Evêques seuls, dit-il, sont Juges dans les Con- » ciles, il faudra donc que la Nation d'Italie l'em- » porte sur les autres, car les Evêques y sont en » plus grand nombre que par-tout ailleurs ; si les » Evêques seuls & les Cardinaux avoient été ad- » mis à donner leurs suffrages dans notre Concile » de Bâle, qu'aurions-nous fait ? Que ferions-nous » encore ? Car vous voyez le peu d'Evêques qui » est de notre côté, & ceux que nous avons ne sont » gueres propres encore à rompre l'effort des mé- » chans, puisqu'ils craignent beaucoup la puissan- » ce temporelle des Princes. Il n'y a que les Prê- » tres du second Ordre qui témoignent de la fer- » meté, de l'intrépidité, qui méprisent les mena- » ces & les anathêmes d'Eugene. »

Enfin, comme l'Archevêque de Palerme avoit demandé instamment qu'on differât de quelques jours la décision des huit prétendus Articles de foi & la condamnation du Pape, le Cardinal d'Arles lui répond, » que dans les grandes affaires les dé- » lais sont dangereux ; qu'Annibal pouvoit s'em- » parer de Rome après la bataille de Cannes, & » qu'il manqua son coup pour avoir différé sa mar- » che au lendemain ; que les Gaulois Senonois s'é-

L'AN.1439. » tant rendu maîtres de cette Ville, avoient ensui-
» te été chassés honteusement, pour s'être laissé
» amuser autour du Capitole. »

Le Prélat soutient quelque tems le même étalage d'érudition profane, & il conclut qu'il faut mourir pour l'Eglise, comme Curtius mourut pour Rome, Menesthée pour Thebes, Codrus pour Athênes; comme Theramene & Socrate avalerent du poison en riant; comme les Lacédémoniens donnerent leur vie en braves à la journée des Thermopyles. Tout cela prouve, ce semble, assez bien que ce bon Cardinal avoit alors plus de fermeté que de prudence, plus de lecture des anciennes Histoires, que de talent pour les bien appliquer.

Comment. Æn. Sylv. l. 1. p. 32

Ce discours parut toutefois un chef-d'œuvre à la plûpart des membres du Concile, c'est-à-dire, aux Ecclésiastiques du second Ordre. L'Archevêque de Palerme, & le plus grand nombre des Evêques n'en jugerent pas de même. Quand il fut question de conclure sur les huit Articles, le trouble & la confusion se mit parmi les Peres: on crioit, on disputoit, on mêloit les injures aux reproches; on se plaignoit que la liberté du Concile fut violée, tous proposoient leur avis pêle-mêle & sans être interrogés. Sur quoi l'Archevêque de Lyon, prenant occasion de s'égayer aux dépens de certaines gens qui parloient beaucoup cette fois, quoiqu'ils eussent gardé le silence dans toutes les autres délibérations du Concile: » Voilà, dit-il, plus de
» sept ans que je suis à Bâle; & jamais je n'avois

» vû un tel miracle. Les ſourds entendent, les muets » recouvrent la parole, ils paroiſſent même diſerts » & éloquents. »

Ibid. p. 33.

Cette critique perſonnelle fut ſuivie d'un Diſcours bien plus ſolide de l'Archevêque de Palerme ; car comme le Cardinal d'Arles vouloit reprendre la parole & conclure, » Eh bien, s'écria » tout à coup l'Archevêque, vous mépriſez donc » nos prieres, vous mépriſez les Princes & les Pré- » lats ; prenez garde de devenir à votre tour la » fable du monde entier ; vous voulez conclure, » cela ne vous regarde point, & je trouve fort ſin- » gulier que vous entrepreniez une choſe comme » celle-là avec trois Evêques à ſimple titre qui ſont » de votre côté. C'eſt à nous qu'il appartient de » prononcer ; nous ſommes le plus grand nombre » d'Evêques, nous ſommes le Concile, & ce titre » n'eſt point dû à la foule de (*a*) *petits Ecrivains*, » que nous voyons ici ; enfin je déclare, au nom des » Evêques, qu'il faut ſurſeoir la concluſion. »

Ibid. p. 34. & Concil. t. IX. p. 1154.

Tumulte dans l'aſſemblée des P. P. de Bâle.

A ce mot, il ſe fit un ſi grand vacarme dans l'Aſſemblée, que cela reſſembloit au bruit de deux armées qui en viennent aux mains, c'eſt l'expreſſion d'Æneas Sylvius. Cependant le Promoteur du Concile, Nicolas Lami, Docteur de Paris, trouva moyen de faire entendre un acte d'appel, qu'il interjettoit au Concile, de l'oppoſition faite par l'Archevêque de Palerme ; & Jean de Segovie, Théologien Eſpagnol, entreprit un long diſcours, où il diſoit, que s'il falloit le plus grand nombre des Evê-

(*a*) *Colluviem iſtam Copiſtarum.*

L'AN. 1439. ques pour décider, le Concile de Bâle seroit à néant, puisque dans la plûpart de ses Decrets, la pluralité des Evêques avoit été contraire: »par exemple, ajouta-t-il, il n'y avoit gueres que cinq Prélats avec le Cardinal de Saint Ange, quand on a »réglé ce qui concerne la célébration des Conciles »Provinciaux & des Synodes.» Tout le reste de la harangue étoit une réfutation vive, mais peu efficace, des principes de l'Archevêque de Palerme, & des Evêques ses Associés.

Adresse du Cardinal d'Arles, pour conclure en faveur des trois premiers Articles, qu'on appelloit *des vérités de foi.*

Ibid. p. 36.

Avec toutes ces altercations on ne finissoit rien dans le Concile, & la conclusion par rapport aux huit Articles, auroit été suspendue long-tems, si le Cardinal d'Arles n'eût imaginé un expédient pour se faire écouter. » J'ai, dit-il, reçû des Lettres de »France où l'on me marque des choses étonnan»tes: si vous voulez m'accorder un moment d'au»dience, je vous les exposerai. » Cette annonce suspendit le tumulte, on fit silence, on se rendit attentif, & le Cardinal dit: » J'apprends de France »que les Nonces d'Eugene s'y sont répandus par»tout, & qu'ils exaltent l'autorité du Pontife Ro»main au-dessus de celle des Conciles Généraux; »or pour réfuter cette Doctrine, il est nécessaire »d'établir les vérités déja proposées dans le »Concile; elles sont au nombre de huit, mais les »Peres n'ont pas intention de les décider toutes. »Aujourd'hui ils se bornent aux trois premieres: »ainsi, au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit, »je conclus qu'il faut tenir ces trois Articles.» Après quoi, il se retira parmi les acclamations de tous

ceux de son parti. Les uns l'embrassoient tendrement, d'autres se contentoient de baiser le bas de sa robbe ; tous le suivirent jusqu'à son hôtel, & ils ne pouvoient se lasser d'admirer comment, étant né François, il avoit pû mettre en défaut ce jour là toute la finesse des Italiens. L'autre parti au contraire céda le champ de Bataille, consterné, humilié, confondu à un point, dit Æneas Sylvius, que l'Archevêque de Palerme ne put *ni manger ni dormir.*

L'AN. 1439.

Ibid p. 37.

Le Concile confirme l'Election de Jean Michel à l'Evêché d'Angers.

Concil. t IX. p. 1154.

Preuv. des Lib. de l'Eglise Gallic. p. 263 269.

Tous ces mouvemens, & bien d'autres que nous supprimons, se passerent durant le mois d'Avril de l'année 1439. Cela n'empêcha pas le Concile de traiter bien d'autres affaires particulieres, selon sa coutume de rapporter à son Tribunal presque toutes les causes Ecclésiastiques de ce tems-là. Une des plus remarquables fut la confirmation de Jean Michel, élû Evêque d'Angers, après la mort d'Hardouin de Beuil. Le Pape nomma de son côté à cet Evêché Guillaume d'Estouteville, Archidiacre de la même Eglise ; mais les Elections se trouvant rétablies en France par la *Pragmatique Sanction*, le droit du Chapitre d'Angers fut maintenu. Le Roy qui avoit donné les mains à l'Election, la soutint de tout le poids de l'autorité suprême. Il y eut même à cette occasion des Lettres fort vives écrites en Cour de Rome. Enfin Jean Michel profita du choix qu'on avoit fait de sa personne ; mais Guillaume d'Estouteville ne perdit pas pour cela sa fortune. Car le Pape le fit Cardinal cette même année, & il parvint dans la suite à l'Archevêché de Rouen ;

Rayn. 1439. n. 37.

L'AN. 1439. nous le verrons chargé de fonctions importantes, & répandre un grand éclat dans l'Eglise Gallicane.

Autres conclusions du Cardinal d'Arles.

Æn. Sylv. p. 38.

Le Cardinal d'Arles, Auteur de la conclusion dont on vient de parler, avoit encore deux pas à faire, pour arriver au terme qu'il se proposoit par rapport aux trois fameux Articles. Il falloit dresser le Décret & indiquer une Session pour le publier. La premiere de ces deux choses fut l'objet d'une Congrégation tenuë le Samedy 9 de May. Les Ambassadeurs des Princes étoient de retour de Mayence, mais l'Archevêque d'Arles ne les attendit point pour conclure, & c'est ce qui fit naître un nouveau démêlé. L'Archevêque de Tours, qui avoit la qualité de Plénipotentiaire de France, dit que, malgré la conclusion du Cardinal, il se croyoit en droit d'élever la voix & de condamner cette démarche, puisque les Congrégations n'étoient point le dernier & suprême Tribunal du Concile. » Je suis Archevêque, ajouta-t-il, j'au» rois dû comme tel être prévenu de ce qu'on vou» loit définir; je suis Ministre de France, obligé » par conséquent d'informer de tout le Roy mon » Maître; je veux donc avoir le tems de conférer » sur cela. Mes Collegues d'Ambassade le souhai» tent aussi, & il est à propos d'ailleurs qu'on en» tende le résultat de la Diette de Mayence, avant » qu'on en vienne à la Session. » L'Evêque de Cuença, Ambassadeur de Castille, parla d'un ton encore plus ferme, & l'Archevêque de Milan les surpassa tous, en disant au Cardinal d'Arles. « C'est » vous qui êtes l'Auteur de toute cette intrigue. Vous

L'AN. 1439.

»entretenez auprès de votre perſonne une troupe »de *petits Ecrivains* (*a*) *&* *de Pedagogues*, pour faire »avec eux des Articles de foi. On vous prendroit »à juſte titre pour un autre Catilina, vous êtes »comme lui l'azile de tous les gens ſans aveu, ſans »eſpérance & ſans conduite ; c'eſt donc par le mi»niſtere de telles gens que vous prétendez gou»verner l'Egliſe, & vous aimez mieux prendre »leurs avis, que ceux des Prélats & des Ambaſſa»deurs qui repréſentent ici les Souverains ? » Le Cardinal d'Arles eſſuya encore bien d'autres invectives, mais il n'en fut point ébranlé, &, malgré toutes les proteſtations des Prélats, il fit dreſſer le Décret, & conclut à le publier dans la prochaine Seſſion.

Nouveaux mouvemens de la part des Prélats contre ce Cardinal.

Æn. Sylv. p. 40. 41. 42.

Pour en fixer le jour, on s'aſſembla le 15 de May, & les agitations, les oppoſitions recommencerent ; on entendit toujours les mêmes plaintes de la part des Evêques, & toujours les mêmes raiſons de la bouche du Cardinal d'Arles. Il dit que les déciſions ſe devoient faire, non pas au nom des Evêques, mais au nom du Concile ; que l'on étoit déterminé à ſuivre les Loix établies par l'Egliſe Univerſelle dans ce Saint Concile de Bâle ; qu'il y avoit quelquefois plus de ſageſſe dans de ſimples Prêtres que dans de riches Evêques ; que les ſimples Prêtres étoient bien plus déterminés que les Evêques à donner leur vie pour l'Egliſe ; qu'à l'egard de la Diette de Mayence, il ne s'em-

(*a*) *Gregem Copiſtarum & Padagogorum.* Il ſemble qu'il faudroit traduire, une troupe de *Barbouilleurs de papier & de Pedants.*

L'AN. 1439.

barrassoit point de ce qu'on y avoit décidé ; qu'on y *avoit compté sans son hôte* (ce fut son expression ;) & qu'enfin il indiquoit la Session pour le lendemain.

Trente-troisiéme Session.

Ibid. p. 43.

Concil. t. VIII p. 1262. & t. IX. p. 1155.

On se rendit donc le 16 de May dans la Cathédrale de Bâle. Mais les Ambassadeurs des Princes & la plûpart des Evêques n'y parurent point. On ne compta dans cette trente-troisiéme Session que vingt Prélats, tant Evêques qu'Abbés, deux d'Italie, aucun d'Espagne, dix-huit de France & d'Allemagne. En récompense, on y vit plus de quatre cens Ecclésiastiques du second ordre, sans compter que le Cardinal d'Arles, voulant concilier de la vénération à l'Assemblée, fit apporter toutes les Reliques de la Ville, & les mit à la place des Evêques absens. » Ce qui inspira, dit Æneas Sylvius, » tant de dévotion que *les bonnes gens*, qui furent té» moins de ce spectacle, fondoient en larmes, & » prioient Dieu très - ardemment de protéger son » Eglise. » *Ces bonnes gens* ne sçavoient apparemment pas que J.C. a donné au Pape & aux Evêques, & non aux Châsses des Saints le pouvoir de terminer les questions de la foi ; mais le Cardinal d'Arles, qui ne pouvoit ignorer ce principe, profitoit de tout pour arriver à son but, & il crut en effet y être parvenu dans cette Session, en faisant publier le Décret déja minuté dans les Congrégations précédentes. Ce fut l'Evêque de Marseille, Louis (*a*) de

(*a*) Ce Louis de Glandeve étoit Evêque de la nomination du Concile de Bâle : il y en avoit un autre, nommé Barthelemy de Racoly, que le Pape avoit donné à cette Eglise, & que le Clergé de Marseille portoit beaucoup. Barthelemy l'emporta à la fin, mais après sa mort, Louis de Glandeve fut reconnu Evêque.

Glandeve

Glandeve, qui le prononça. Il étoit conçû en ces termes. L'AN. 1439.

» Le Saint Concile de Bâle déclare & définit ce » qui suit : 1°. C'est une vérité de foi Catholique, » que le Concile Général, représentant l'Eglise » Universelle, a une autorité supérieure au Pape » & à quiconque. 2°. C'est une vérité de Foi Ca- » tholique, que le Pape ne peut en aucune façon » dissoudre, transférer, ni proroger le Concile Gé » néral, représentant l'Eglise Universelle, à moins » que le Concile n'y consente. 3°. On doit regar- » der comme hérétique quiconque contredit les » deux vérités précédentes. » Et voilà tout le résultat de cette Session trente-troisiéme, où tout se passa, dit Æneas Sylvius, avec beaucoup de paix, d'ordre & de silence.

L'Archevêque de Tours se rapproche du Cardinal d'Arles & du Concile.

Æn. Sylv. p. 44.

Concil. t. IX. p. 1155.

On a vû ci-devant l'Archevêque de Tours fort indisposé contre la détermination de ces trois Articles. Après la Session, il se rapprocha du Cardinal d'Arles, il s'excusa de n'être point entré dans ses vûës, en un mot, il parut tout autre qu'il n'étoit auparavant ; mais ce changement ne se fit point au nom du Roy Charles VII. son Maître. Ce fut une maniere d'agir personnelle : aussi les monuments de l'Histoire nous le représentent-ils comme l'ennemi particulier du Pape Eugene IV. Il y avoit eû de longue main des semences de division entre eux. L'Archevêque avoit voulu détruire les privileges de Saint Martin de Tours, & le Pape s'y étoit opposé, en lui signifiant que les Souverains Pontifes *étoient les Evêques de cette Eglise*,

Rayn. 1435. n. 6.

L'AN. 1439. & que, s'il s'élevoit quelques difficultés à cet égard, c'étoit devant le Saint Siége qu'il falloit plaider la cause. Depuis ce tems-là, les cœurs s'étoient ulcerés. Le Roy, à la sollicitation du Pape, avoit rappellé l'Archevêque du Concile ; il l'avoit ensuite renvoyé avec ordre de modérer un peu plus ses antipathies. Mais on voit par d'autres plaintes d'Eugene au Roy, que le Prélat se souvenoit toujours des anciennes querelles. On remarque seulement qu'il se ménagea toujours quand il parut au Concile, comme Ambassadeur de France. Ainsi on le trouve uni aux Plénipotentiaires des autres Princes dans un nouvel effort, qui fut fait auprès du Cardinal d'Arles, pour l'engager à suspendre les procédures contre Eugene. Car on voyoit bien que les trois Articles de la trente-troisiéme Session alloient amener la déposition de ce Pape.

Ibid. p. 1439. n. 25.

Concil. t. IX. pag. 1155. & seqq.

Le Cardinal est résolu de procéder à la déposition d'Eugene.

Tout fut absolument inutile. Le Cardinal fit répondre qu'il étoit du bien de l'Eglise de ne différer plus l'instruction du Procès, contre un homme qui violoit toutes les Loix, & qui vouloit empêcher la réformation qu'on s'étoit proposée. Sur quoi il y eut le 23 de Juin une Congrégation Générale, où l'on acheva de déterminer les cinq autres Articles : » sçavoir, que le Pape Eugene a contredit » les trois premieres vérités de foi, quand il s'est » ingeré de dissoudre & de transferer le Concile de » Bâle ; qu'ensuite, de l'avis des Peres il a retracté » cette erreur, mais qu'il y est retombé bien-tôt » après, en voulant une seconde fois dissoudre & » transferer le Concile ; que comme il persiste dans

Ibid. p. 1156.

» sa résolution malgré les monitions du Concile, » & tenant même un Conciliabule en Italie, il se » déclare contumace, opiniâtre & rebelle. » Tout cela fut publié comme des vérités constantes : » on » en eut, dit Æneas Sylvius, la principale obliga- » tion à Nicolas de Bourgogne, Dominicain Fran- » çois, qui ne cessa point de parler dans les Con- » grégations & les Députations, jusqu'à ce que la » chose fut conclue. C'étoit un homme de très- » mince apparence, mais vif & plein d'esprit. Ainsi, » ajoute-t-il, les ornements les plus petits, tels » que les Diamans & les Perles, sont d'ordinaire » les plus précieux. »

Æn. Sylv. p. 4. & 22.

Trente-quatriéme Session où le Pape est déposé.

Concil. t. VIII. p. 1263.

Dès le 25 de Juin, le Concile de Bâle tint sa trente-quatriéme Session, & c'est celle où le Pape Eugene fut déposé, *comme Désobéissant, Opiniâtre, Rebelle, Violateur des Canons, Perturbateur de l'unité Ecclésiastique, Scandaleux, Simoniaque, Parjure, Incorrigible, Schismatique, Hérétique, Endurci, Dissipateur des biens de l'Eglise, pernicieux & damnable.* Le Décret défendoit à quiconque de le reconnoître désormais pour Pape, & déclaroit les Contrevenans déchûs par le seul fait de toutes leurs dignités, soit Ecclésiastiques, soit Séculieres, *fussent-ils Evêques, Archevêques, Patriarches, Cardinaux, Rois ou Empereurs*; or tout ceci étoit statué par une Assemblée où l'on comptoit trente-neuf Prélats, dont il n'y en avoit que sept ou huit qui fussent Evêques, & si l'on en croit le Cardinal *Turrecremata*, ils étoient tous notés par quelque endroit, qui devoit les faire recuser dans un Jugement bien réglé. » Par exem-

Concil. t. IX. pag. 1185. & 1196.

L'AN.1439. » ple, dit-il, le Cardinal d'Arles étoit envenimé
Spond. 1439. n. 32. » contre le Pape, parce qu'il n'avoit pû obtenir de
» lui la Charge de *Camerlingue*. Le Patriarche (*a*)
» d'Aquilée étoit aussi brouillé avec Eugene à cause
» des démêlés qui étoient entre ce Prélat & les Vé-
» nitiens. Louis de la Palu se souvenoit que le Pape
» ne l'avoit pas favorisé dans ses poursuites pour
» l'Evêché de Lausanne. L'ancien (*b*) Evêque de
» Vence n'avoit pû digérer non plus que la Cour
» Romaine lui eut refusé l'Evêché de Marseille.
» L'Evêque de Grenoble étoit proche parent du
» Cardinal d'Arles. L'Evêque de Bâle étoit un hom-
» me sans Lettres, & assujetti aux volontés des
» autres. Raimond Talon, qui prenoit la qualité
» d'Evêque de *Tricarico*, étoit depuis long-tems
» ennemi du Pape; parce que celui-ci l'avoit privé
» pour sa mauvaise conduite de la Charge d'Audi-
» teur dans la Cour d'Avignon. Enfin il y avoit là
» deux autres Evêques à simple titre, Religieux
» de profession, & Apostats de leur Ordre. » Ce
détail nous montre quels furent les Auteurs du
Natal. Alex. t. VII. in fol, p. 544. Décret de déposition porté contre le Pape. » Il y
» a peut être, dit le P. Aléxandre, un peu d'exa-
» gération dans les reproches de *Turrecremata*;

(*a*) Ce Patriarche avoit été fort molesté par les Vénitiens, qui s'emparerent même d'une partie de son temporel, & il crut que le Pape les protégeoit, parce que c'étoient ses Compatriotes.

(*b*) Cet ancien Evêque de Vence étoit Louis de Glandeve, dont nous avons parlé. Il avoit manqué l'Evêché de Marseille, que le Pape avoit donné à Barthélemy de Racoly, c'est l'occasion de la brouillerie. Le P. Noel Aléxandre, rapportant ce morceau de *Turrecremata*, met sur le compte de Louis de la Palu, ce qui est dit ici de Louis de Glandeve, & sa narration devient par-là inintelligible. La raison ultérieure, c'est qu'il a passé une phrase du texte de *Turrecremata*.

» cependant nous apprenons auſſi de Saint Antonin, que quelques-uns de ceux qui dépoſerent » Eugene IV. avoient été privés de leurs dignités » par ce Pontife, à cauſe de leurs crimes, ... & » enfin, on a douté avec juſtice de la validité de » cette Sentence de dépoſition, portée contre Eu» gene, à raiſon du petit nombre d'Evêques qui en » furent les Auteurs ; car ils n'étoient que ſept ou » huit, & les Canons en demandent douze pour » la dépoſition d'un ſimple Evêque. » Cette réfléxion fut faite, dans le tems même, par tous les Partiſans d'Eugene, & en particulier par Nicolas de Cuſa, qui fut un de ſes Nonces à la Diette de Mayence en 1441.

L'AN. 1439.

Concil. t. IX. p. 1175.

La Cour de France eſt opposée à la dépoſition d'Eugene.

Ibid. p. 1157.

La Cour de France étoit bien éloignée d'applaudir à la dépoſition du Pape Eugene, puiſqu'avant la trente-quatriéme Seſſion, quand on ne poſoit encore que les préliminaires de ce grand évenement, le Roy écrivit aux Peres de Bâle, pour ſe plaindre des entrepriſes qu'ils ſe permettoient contre le Pape. » Nous vous avions prié, leur diſoit» il, de ſurſeoir le jugement, les autres Princes » vous demandoient la même choſe, & nous ap» prenons que vous preſſez de plus en plus les pro» cédures. Cela nous cauſe un grand étonnement : » car enfin, il paroît par-là que vous, qui faites la » fonction de Peres dans un Concile, n'avez pour» tant pas autant de zele que les Princes pour la » paix de l'Egliſe. Nous réiterons nos inſtances, & » nous vous conjurons de ne point paſſer outre. » Comme le coup étoit déja porté, ceux de Bâle ré-

L'AN. 1439. pondirent au Monarque qu'il apprendroit dans peu l'état présent des choses, & qu'ils le prioient d'envoyer les Evêques de France au Concile, afin de régler tous ensemble le Gouvernement de l'Eglise.

La peste désole la Ville de Bâle.

Æn. Sylv. p. 45. 46. 47.

Il n'y avoit gueres d'empressement alors pour se rendre à Bâle. La peste y faisoit des ravages terribles; les principaux de l'Assemblée en furent atteints & périrent en peu de jours. Ce Patriarche d'Aquilée que nous avons vû si déclaré contre le Pape mourut des premiers : » mais il eut la consolation, dit Æneas Sylvius, de voir auparavant » Eugene déposé, & il alla porter gayement cette » nouvelle en l'autre monde. » Nous remarquons ce trait, & nous en citerons encore d'autres du même Auteur, afin de montrer combien il est détaillé dans ses narrations, & quel cas il faisoit en ce tems-là de tout ce qu'on entreprenoit contre le Pape Eugene. Il peint ailleurs, & il condamne les préventions ausquelles il s'étoit laissé entraîner à l'exemple des autres. » Comme nous étions jeu- » nes, dit-il, & tout recemment sortis du College, » nous croyions tout ce qui se disoit au désavan- » tage d'Eugene, nous n'avions que de l'aversion » pour lui, nous ne pouvions imaginer que nos » maîtres, qui le condamnoient, fussent eux-mêmes » repréhensibles. »

Pius II. in Bullâ retract.

Trente-cinquiéme Session où l'on détermine l'Election d'un autre Pape.

Si le Concile de Bâle se fut arrêté après la déposition du Pontife, on eut probablement trouvé des voyes d'accommodement, & le Schisme n'eût point été consommé; mais le Cardinal d'Arles &

ſes Partiſans pouſſerent leurs entrepriſes juſqu'à l'Election d'un autre Pape. Il fallut d'abord pour cela ſe roidir contre la mortalité qui déſoloit le Concile. L'intrépide Cardinal fit tenir la trente-cinquiéme Seſſion le 10 de Juillet, & l'on y déclara que l'Aſſemblée continueroit ſes fonctions ; que dans le terme de ſoixante jours, à compter du moment de la dépoſition d'Eugene, (qui étoit ſimplement appellé Gabriel Condelmer,) on procéderoit à l'Election d'un Souverain Pontife ; & que juſqu'à ce tems-là, ceux qui voudroient ſe réunir au Concile y ſeroient reçûs avec bonté. L'AN. 1439. *Conc. t. VII. p. 1265. & t. IX p. 1158.*

Cette invitation n'eut pas plus d'effet que la Sentence de dépoſition publiée contre Eugene. On arracha, en pluſieurs endroits de l'Allemagne, les copies de tous ces actes, qui avoient été affichées aux portes des Egliſes, & la Diette de Mayence fit réponſe aux Envoyés du Concile, que l'on appelloit de cette procédure au futur Concile Général, au Pape Eugene IV. & au Saint Siége. En France, on avoit encore plus d'horreur pour le Schiſme qui alloit ſe former ; les Etats de Languedoc avoient prié le Roy en Corps, de protéger la dignité du Siége Apoſtolique, & de ne pas ſouffrir que le Concile de Bâle mit la diviſion dans l'Egliſe. Le Roy envoya deux fois au Pape, pour l'aſſurer de ſes bonnes intentions & de ſon obéiſſance. Le Seigneur, Raoul de Gaucourt, fut chargé de la premiere Ambaſſade, & un Docteur en Théologie, nommé Robert Ciboule, parut à la tête de la ſeconde. *Ibid. p. 1159.* *Rayn. 1439. n. 25.* *Ibid. n. 24. & 27.*

L'AN. 1439.

Le Pape Eugene remercie Charles VII. de son attachement au Saint Siége.

Le Pape qui avoit des inquiétudes extrêmes sur la conduite qu'on tiendroit en France, reçut ces Envoyés avec joye & avec honneur. Il écrivit des Lettres (*a*) de remercîment au Roy ; non toutefois sans témoigner quelque mécontentement à ce Prince, de ce qu'il donnoit le nom de Concile à l'Assemblée de Bâle, & de ce que les Evêques de France n'étoient point venus au Concile qui se tenoit en Italie. Il lui proposoit l'exemple du Duc de Bourgogne, qui avoit défendu sous de grieves peines, de publier & d'apporter même dans les Pays de sa domination les Décrets émanés des P. P. de Bâle.

Ibid. n. 29

Eugene condamne les P.P. de Bâle.

En même tems Eugene envoyoit en France & au Duc de Bourgogne la Bulle qu'il venoit de porter contre ceux qui avoient voulu le renverser du trône Apostolique ; elle est du 4 de Septembre & contient toutes les différentes sortes de Censures, d'Anathêmes, & de peines temporelles qu'on peut imaginer.

Concil. t. IX. *p.* 1160.

Les Peres de Bâle furent d'abord étonnés de ce coup de vigueur. Ils avoient crû intimider leur ennemi, en multipliant contre lui les reproches, les injures, les qualifications odieuses ; en terminant tout cela par une Sentence de Déposition ; & ils le voyoient au contraire prendre le ton d'un maître puissant & d'un Souverain terrible. Cet événement auquel ils devoient s'attendre, les fit recourir d'abord aux Apologies & aux Mémoires. Ensuite ils condamnerent la Bulle comme hérétique, malgré les remontrances du Docteur, Jean de Se-

Les P. P. de Bâle condamnent la Bulle comme Hérétique.

(*a*) L'une est du 31 de May, & l'autre du 5 de Septembre.

govie

govie, qui disoit que ce seroit un grand mal, si les obédiences, qui alloient se former dans l'Eglise, s'accusoient mutuellement d'hérésie. L'AN. 1439.

Avant cette condamnation, le Concile tint les Sessions trente-sixiéme & trente-septiéme. Dans la premiere en datte du 17 d'Octobre, on définit que la Doctrine de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge est pieuse, conforme au Culte de l'Eglise, à la Foi Catholique, à la raison & à l'Ecriture Sainte; qu'elle doit être approuvée, tenuë & embrassée par tous les Catholiques, & qu'il ne sera permis désormais à personne de prêcher & d'enseigner le contraire. Le Cardinal d'Arles eut encore plus de part que personne à ce Décret. Car dès l'an 1435. le Concile l'avoit prié de faire chercher dans les Archives des Eglises, des Universités & des Monasteres, tous les écrits qui avoient été publiés sur cette matiere.

Trente-sixiéme & trente-septiéme Sessions.

Concil. t. VIII. p. 1266. & t. IX. p. 1160.

Spond. 1435. n. 12.

Le même Prélat songeant à tenir la trente-septiéme Session, où l'on devoit régler tout ce qui étoit nécessaire pour l'Election d'un Pape, essuya deux mortifications ausquelles il fut sensible. La premiere lui vint à l'occasion de trois Evêques, & d'un grand nombre d'Ecclésiastiques, qui se rendirent de Savoye au Concile. Car on répandit dans le monde, que le Cardinal d'Arles avoit appellé cette multitude, pour s'en servir dans le prochain Conclave. Il protesta que cela s'étoit fait de sa part sans aucune affectation; mais ce qui arriva bientôt après, dût ramener les discours du Public, & diminuer beaucoup l'effet de son Apologie.

Concil t. IX. p. 1161.

L'AN. 1439.

On choisit trois personnes du Concile pour nommer les Electeurs du futur Pontife.

L'autre sujet de chagrin lui fut occasionné par le choix subit qu'on fit de trois personnes, pour élire le Pape futur, conjointement avec d'autres Electeurs, jusqu'à la concurrence de trente-deux. On ne consulta point pour cela le Cardinal ; il s'en plaignit hautement ; il jura en présence du Crucifix, qu'il ne cherchoit qu'à donner à l'Eglise un bon Pape, mais qu'il étoit très-persuadé qu'il falloit jetter les yeux sur un homme puissant, capable de se soutenir par lui-même, & que, sans cela, ç'en étoit fait de l'Eglise.

Le Cardinal d'Arles est un des Electeurs.

Ce petit nuage fut dissipé par l'honneur qu'on fit au Cardinal de l'admettre hors de rang parmi les Electeurs, c'est-à-dire, qu'outre les trente-deux personnes qu'on devoit choisir pour entrer au Conclave, on voulut qu'il y entrât aussi, & qu'il fût même le Chef de cette Compagnie ; mais après tout, les trois Ecclésiastiques qu'on nomma d'abord furent plus distingués que lui, parce qu'ils eurent à leur disposition le choix de tous les autres Electeurs. C'étoient trois Docteurs en Théologie ; sçavoir, un Abbé d'Ecosse, nommé Thomas, Jean de Segovie, & Thomas de Courcelles. Ils s'associerent depuis un Allemand, nommé Chrétien Grès, du Diocèse d'Olmutz, & tous quatre ils choisirent les vingt-huit autres Electeurs, mais cela ne se fit qu'après la trente-septiéme Session qui fut célébrée le 24 (a) d'Octobre.

Concil. t. VIII. pag 1267. & seqq. & t. IX. p. 1162.

On y détermina que toutes les protestations, oppositions & autres empêchements qu'on auroit

(a) Le Continuateur de M. Fleury s'est mépris en la plaçant le 28.

mis ou qu'on mettroit à la future Election, seroient nuls, quand même ils viendroient de la part de l'Empereur, des Rois, des Cardinaux, des Evêques, & en général de quelque personne que ce fut; que les Décrets publiés dans le Concile pour l'Election des Papes, seroient gardés ponctuellement; que le Conclave prochain seroit composé du Cardinal d'Arles & de trente-deux autres Electeurs; qu'ils communieroient tous & feroient les serments avant que d'y entrer; que celui-là seroit reconnu Pape qui auroit les deux tiers des voix; que l'Elû jureroit de garder la Foi Catholique, les Décrets des Conciles Généraux, & en particulier ceux de Constance & de Bâle, qu'on empêcheroit la mauvaise coutume de piller la maison & les biens du Pontife élû & des Electeurs; qu'enfin durant le Conclave toute sorte d'affaires seroient suspenduës, hors l'audiance ordinaire de la Chambre Apostolique. L'AN. 1439.

C'étoit le 29 d'Octobre qu'on devoit nommer les Electeurs du Pape futur; il y eut pour cela une grande Assemblée où le Cardinal d'Arles se montra d'abord avec un air troublé, consterné, hors de son assiette naturelle. L'horreur du Schisme qui menaçoit l'Eglise pouvoit bien l'occuper quelques moments; Æneas Sylvius fait entendre que ses inquiétudes venoient d'un autre principe. Il craignoit, dit cet Auteur, que les quatre Ecclésiastiques chargés du choix qu'on alloit publier, n'eussent point assez d'égards pour les personnes de marque, & que la nomination d'un Pape ne se trouvât ainsi

Assemblée générale où sont nommés les autres Electeurs, jusqu'au nombre de 33. en tout.

Æn. Sylv. l. 2. p. 49.
Ibid. p. 501

L'AN. 1439. abandonnée à ce qu'il y auroit de moins titré dans le Concile ; ce qui renouvelleroit infailliblement les plaintes de la meilleure partie de l'Assemblée.

Ces soupçons cessérent quand on vint à manifester ceux qui étoient destinés à remplir le Conclave ; il s'y trouva douze, tant Archevêques, qu'Evêques, en y comprenant le Cardinal d'Arles, sept Abbés, cinq Docteurs en Théologie, & neuf autres Ecclésiastiques ; ce qui faisoit le nombre de trente-trois Electeurs. Il y eut de la Nation de France, outre le Cardinal Président, l'Archevêque de Tarentaise, l'Evêque de Geneve, l'Evêque de Nice, l'Evêque de Dax, (celui-ci s'excusa, & l'on mit à sa place l'Evêque de Marseille ;) l'Abbé de Conques, Diocèse de Rhodez ; les Docteurs Thomas de Courcelles, Chanoine d'Amiens ; Nicolas Thibout né en Normandie ; Jean de la Vallée, Breton, & Guillaume Hugues Archidiacre de Metz. Il est aisé de remarquer que parmi ces dix personnes, il n'y en avoit, à proprement parler, que trois qui fussent de la domination du Roy ; sçavoir, l'Abbé de Conques, & les Docteurs, Thomas de Courcelles & Nicolas Thibout. Les autres étoient de Savoye, de Provence, de Bretagne, d'Allemagne, & ce qui fut observé encore avec plus de soin, c'est que la plûpart de ces trente-trois Electeurs furent pris des Etats du Duc de Savoye ou des Provinces voisines ; tels furent, outre ceux que nous venons de nommer, les Evêques de Verceil, d'Aoste, de Turin & d'Yvrée ; l'Abbé de Saint Benigne, Diocèse d'Yvrée ; l'Abbé de Seguse Diocèse de

Ibid. p. 51.

L'AN.1439.

Turin; Jean de Mont-Chenu (a), Supérieur d'une Maiſon de l'Ordre de Saint Antoine en Piedmont. (b) Enfin, les principaux Officiers du Conclave furent les Evêques de Lauſanne & de Bellai, avec trois Abbés du Diocèſe de Geneve, tous ſujets du Duc de Savoye.

Trente-huitiéme Seſſion.

Concil. t. VIII. pag. 1273. & ſeqq.

Æn. Sylv. p. 54

Le choix étoit donc trop marqué pour qu'il fût difficile de deviner à qui l'on deſtinoit les ſuffrages. Le 30 d'Octobre, on tint la trente-huitiéme Seſſion où le Cardinal d'Arles dit la Meſſe & communia tous les Electeurs. Æneas Sylvius décrit toute la cérémonie, avec un appareil de diſcours qui la releve beaucoup. Après la Meſſe, on publia trois Décrets; le premier pour condamner la derniere Bulle d'Eugene qu'on appelloit à Bâle une *invective* & un Libelle diffamatoire. Le ſecond pour expliquer & limiter un Réglement publié dans le Concile touchant les Elections. Le troiſiéme enfin pour confirmer le choix des trente-trois Electeurs. On leur fit prêter enſuite le ſerment, & le Cardinal d'Arles, le premier de tous, prit à témoin le Souverain Juge qu'il venoit de recevoir à l'Autel, qu'il n'avoit en vûe dans l'Election future que le ſalut des Fideles, & le bien général de l'Egliſe; » au-reſte, dit-il, je tacherai d'empêcher qu'on » ne mépriſe l'autorité des Conciles Généraux,

(a) Il étoit d'une Maiſon très diſtinguée en Dauphiné.

(b) Les autres Electeurs furent l'Evêque de Bâle, l'Evêque de Tortoſe, l'Evêque de Viſeu, Barthelemy de Provans de l'Ordre de Saint Antoine; Conrad de Luzella, Abbé d'un Monaſtere de l'Ordre de Cîteaux; Pierre de Cucuphat, de l'Ordre de Saint Benoît; Derzelaski, Archidiacre de Cracovie; Jean Wiler, Doyen de Bâle, Jean de Saltzbourg, Chanoine de Ratiſbonne; Antoine Arularis, de l'Ordre de Saint Benoît; Bernard du Boſq, Chanoine de Lerida; Henry de Judœis, Docteur ès Loix, Raymond d'Albiole, Chanoine de Terraçone.

L'AN. 1439. » qu'on ne donne atteinte à la Foi Catholique, & » que les Peres actuellement attachés au Concile » ne ſoient opprimés. » Tous les autres Electeurs firent ſerment après lui, on chanta le *Te Deum*, & tout de ſuite, on ſe mit en marche pour aller au Conclave.

Conclave de Bâle.

Ibid. p. 55.

C'étoit une grande Maiſon, deſtinée auparavant à donner le bal. On la ſanctifia, dit Æneas Sylvius, par l'Election d'un Pape. Il y avoit des ſales hautes & baſſes, on les partagea en cellules, qui ſe trouverent fort inégales, pour la commodité & la ſituation. C'étoit naturellement au Cardinal d'Arles & aux Evêques Electeurs qu'il appartenoit de choiſir; mais, dans ce Concile de Bâle, on avoit accoutumé les ſimples Prêtres à une ſorte d'égalité dont ils ſe prévalurent en cette occaſion. Comme les Prélats demandoient les meilleures cellules, les Docteurs dirent qu'il falloit que le ſort en décidât, que c'étoit la pratique des Conclaves à Rome, qu'on l'avoit ſuivie à Conſtance, & qu'en un mot, il étoit néceſſaire d'ôter toute ſémence de jalouſie ou de diviſion qui pourroit ſurvenir à cet égard, entre les trente-trois perſonnes deſtinées à faire l'Election du Pontife. Le Cardinal d'Arles & les Evêques furent donc obligés de céder. On tira les cellules au ſort; la premiere & la meilleure échût à un ſimple Prêtre qui étoit le Doyen de l'Egliſe de Bâle; la derniere & la plus incommode à un Evêque qui fut celui de Tortoſe. Ce petit démêlé arriva la veille de la trente-huitiéme Seſſion & de l'entrée au Conclave.

Ibid. p. 53.

Tout le tems que les trente-trois Electeurs y furent enfermés, on fit une garde févere aux portes de cette Maifon ; les Conclaviftes vifitoient exactement tout ce qui entroit dans les cellules ; on ne fervoit que d'une efpece de mets à chacun des Electeurs. Sur quoi Æneas Sylvius, qui étoit un des Officiers de ce Conclave, raconte que le domeftique de l'Archidiacre de Cracovie, ayant apporté pour fon maître deux plats de viandes différentes, on en retrancha un à la porte, ce qui diminuoit la portion de moitié : Aventure dont fe plaignit amerement l'Archidiacre Polonois. On lui dit, pour le confoler, que la même chofe étoit arrivée au Cardinal d'Arles : » Eh quoi, répondit-il, vous me » comparez à ce François qui vit de rien, qui fait » comme s'il n'avoit point de corps ? Je fuis logé, » pour mon malheur, auprès de lui, je l'ai obfervé » à travers la cloifon, jamais je ne l'ai vû ni boire, » ni manger, ni dormir, il eft toujours à lire & à » travailler. Ma façon de vivre eft toute différen» te, je fuis Polonois, & il eft François, j'ai l'efto» mach brûlant, & le fien eft tout de glace. Jeûner » pour lui c'eft fanté, & pour moi c'eft mourir. » C'en eft fait de ma vie fi je ne mange, fi je ne » dors. Que tous ces François jeûnent tant qu'il » leur plaira, les Polonois veulent manger. » Cet aveu naïf réjouit un peu les autres Electeurs ; mais on ne changea rien aux Statuts du Conclave.

L'AN. 1439.

Ibid. p. 56.

Avant que de recevoir les fuffrages, le Cardinal d'Arles fit un difcours, où il exhorta fort fes trente-deux Collegues à choifir un homme riche & puif-

Au cinquiéme fcrutin le Duc de Savoye Amedée VIII. eft élu Pape.

L'AN.1439. ſant, un homme capable de ſubvenir aux néceſſités de l'Egliſe. Il leur dit que ſans cela tout iroit mal, qu'on avoit actuellement beſoin de quarante mille écus, & d'un Pape qui put prendre en main la défenſe du Concile. On alla au ſcrutin & dès la premiere fois, le Duc de Savoye Amedée VIII. eut ſeize voix; il en eut enſuite dix-neuf, puis vingt & une juſqu'à deux fois de ſuite, ce qui ne faiſant point encore les deux tiers des ſuffrages, on brûla tous les billets; mais comme le Duc étoit le plus porté par les Electeurs, on ſe mit à diſcourir beaucoup ſur tout ce qui le concernoit.

Concil. t. IX. p. 1164.

Æn. Sylv. p. 58.

Caractere d'Amedée.

Æn. Sylv. Blondus. Poggius. Spond.

Amedée étoit un de ces hommes, dont la conduite ſinguliére fournit preſqu'autant à la critique qu'aux éloges. Il avoit gouverné ſes Etats, pendant bien des années, avec ſageſſe. L'Empereur Sigiſmond, paſſant en Savoye, dans le tems des négociations avec Pierre de Lune, l'avoit créé Duc; il ne portoit auparavant que le titre de Comte de Savoye. Quand il vit ſa Maiſon ſoutenuë de deux Princes, & ſes Etats tant en deçà, qu'au-delà des Alpes dans une ſituation floriſſante, il ſe retira du monde, ſans abdiquer toutefois la principauté. Il alla habiter le ſéjour charmant de Ripailles ſitué ſur le Lac de Geneve. Il y établit une Societé de Chevaliers ſous le nom de Saint Maurice, vivant avec eux & pratiquant les exercices de la ſolitude. Leur habit étoit ſimple, & d'une forme qui ſembloit annoncer la Pénitence; ils portoient ſeulement une Croix d'or ſur la poitrine. Leur Egliſe & leur demeure étoient propres & commodes; quel-

ques-

ques-uns ajoutent qu'ils menoient en ce lieu une vie délicieuſe, & que les prétendus Solitaires de Saint Maurice n'étoient que des voluptueux raffinés, des gens qui avoient voulu renoncer aux embarras du monde, pour jouir plus à l'aiſe de ce qui picque le plus la ſenſualité. Tel étoit le tour malin & critique que les uns donnoient à cette conduite, tandis que les autres la regardoient comme une œuvre toute ſainte. On peut bien croire qu'Amedée, qui avoit toujours regné en Prince ſage, ne ſe livra pas ſur la fin de ſa vie à un ſiſtême de volupté comme celui qu'on imagine; mais il paroît auſſi que la retraite de Ripailles n'éteignit pas en lui la derniere choſe qui périt dans les Princes, c'eſt-à-dire, l'ambition & le déſir de faire parler de ſoi dans le monde. Un Hiſtorien aſſure que la Papauté lui avoit été prédite, & qu'il s'aida de tout ce qu'il avoit de Puiſſance pour vérifier l'Oracle. L'AN. 1439.

Quoiqu'il en ſoit, le grand nombre de perſonnes qui lui étoient dévouées dans le Concile de Bâle, le mit toujours au-deſſus des autres Sujets qu'on propoſoit pour le Pontificat; mais il y eut auſſi des oppoſans. Quelques-uns n'approuvoient pas qu'on ſongeât à un homme *purement Laïque, qui avoit été marié, & qui n'étoit pas Docteur.* On répliqua par une longue Apologie, qui ſe trouve dans la relation d'Æneas Sylvius. C'eſt un éloge complet de ce Prince: on y ſéme quelques principes peu châtiés: Par exemple, en répondant à l'objection tirée du mariage d'Amédée, on dit qu'il n'y a point d'inconvénient à tirer des Sujets de l'état Æn. Sylv. p. 59.

L'AN. 1439. du mariage pour les placer ſur le Saint Siége ; que Saint Pierre lui-même a été marié, & qu'après tout il ſeroit peut-être à propos que la plûpart des Prêtres euſſent des épouſes, parce qu'il y en auroit parmi eux qui ſe ſauveroient dans le mariage, au lieu qu'ils ſe damnent dans le célibat. Cette Doctrine n'eſt aſſurément point celle de l'Egliſe. On inſiſta, dans le plaidoyé pour Amedée, ſur la néceſſité d'avoir un homme puiſſant à la tête des affaires. » Car, quel eſt, diſoit-on, l'état préſent du » Concile ? Quelle protection a-t-il dans les Cours » des Princes ? Les uns ne le reconnoiſſent point ; » les autres ſemblent le reconnoître & adhérent » en effet à celui qui ſe tient en Italie, & au Pape » que nous avons dépoſé. Que ferons nous donc » dans ces circonſtances ? Irons-nous choiſir un » homme du commun qui n'aura aucun crédit au» près des Souverains ? Nos affaires exigent une » autre conduite. Le Siécle d'aujourd'hui ne ſçait » point eſtimer une vertu iſolée, il faut des richeſ» ſes, de la puiſſance, de la réputation. »

Ibid. p. 60. On ajoutoit que le Duc Amedée avoit toutes les qualités relatives au tems préſent, qu'il tenoit à tous les Princes par les liens du ſang, qu'il avoit un pied en Italie & un autre en France, ſituation qui le mettoit à portée d'attacher ces deux Nations aux intérêts de l'Egliſe. Enfin, on dit tant de choſes à ſon avantage, qu'il eût vingt-ſix (*a*) voix au cinquiéme ſcrutin, & fut déclaré Pape le 5 de Novembre 1439.

(*a*) Il y a vingt-deux dans l'édition des actes de Patrice. C'eſt une faute;

On tint la trente-neuviéme Seſſion le 17 du même mois. On confirma l'Election, & le troiſiéme de Décembre ſuivant, on nomma une Ambaſſade pour aller offrir la Tiare à Amedée ; le Cardinal d'Arles fut encore le Chef de la députation. Le Duc, après quelques eſſais de réſiſtance, acquieſça & prit le nom de Félix V. quoiqu'il eût d'abord ſouhaité garder le ſien. Son ſéjour fut à Tonon, pendant près de ſix mois, il ne ſe rendit à Bâle que le 24 de Juin 1440, & il y fut ſacré & couronné le 24 de Juillet ſuivant. Æneas Sylvius décrit juſqu'aux moindres circonſtances de cette fête, qui attira, dit-il, cinquante mille étrangers, & où l'on but tout le vin qui étoit dans la Ville.

L'AN. 1439.

Trente-neuviéme Seſſion.

Concil. t. VIII p. 1280. 1281. t. IX. p. 1166. & ſeqq.

L'AN. 1440.

Æn. Sylv. p. 61. & ſeqq.

Conc. t. IX. p. 1170.

Le Schiſme étoit donc conſommé autant qu'il dépendoit des P. P. de Bâle. Dans leur quarantiéme Seſſion, célébrée le 26 de Fév. 1440. ils avoient ordonné à tous les Fidéles de reconnoître Félix, & d'abandonner l'obédience d'Eugene. Dans la quarante-uniéme, en datte du 23 d'Août, ils avoient flétri par une cenſure publique toutes les procédures d'Eugene contre Félix. Celui-ci étant encore à Tonon, avoit envoyé des Nonces dans toutes les Cours pour les gagner à ſon parti. Il s'étoit donné un Conſiſtoire Papal, en créant quatre Cardinaux, pris des quatre Nations qui étoient au Concile. Celui de la Nation Gallicane fut Louis de la Palu de Varembon, Evêque de Lauſanne. Le même Félix, pour ne pas ruiner ſes affaires, dès le commencement d'un regne auſſi fragile que le ſien, s'étudioit à faire toutes les volontés des P. P.

Quarantiéme Seſſion. Le Concile ordonne à tous les Fidéles de reconnoître Félix.

Conc. t. VIII. p. 1281. & t. IX. p 1168.

Quarante-uniéme ſeſſion

Concil. t. VIII. p. 1286 & t. IX, p. 1169.

L'AN. 1440. de Bâle ; en leur écrivant, il ne mettoit ſon nom qu'après celui du Concile, & comme les pouvoirs qu'il envoya au Cardinal d'Arles, pour préſider en ſon abſence, ne furent pas trouvés d'un ſtile & d'une forme convenables aux principes du Concile, il conſentit à en donner d'autres.

Concil. t. IX. p. 1167. 1168.

Obédience de Félix peu étendue.

Æneas Sylv de Morib. Germ.

Toutes ces attentions, ces démarches, ces ſollicitudes n'avançoient cependant pas beaucoup la fortune de Félix. Æneas Sylvius nous apprend qu'il n'eût jamais dans ſon obédience que la Savoye, les Suiſſes, la Ville de Bâle, celle de Straſbourg, Albert de Baviere, Prince de Munich, quelques Villes en Saxe, & quelques Univerſités. D'autres Princes qui vouloient bien reconnoître le Concile de Bâle n'adhéroient cependant point à Félix; tels furent le Roy d'Arragon, le Roy de Pologne & le Duc de Bretagne. L'Empereur Frideric d'Autriche, qui fut élû cette année après la mort d'Albert Succeſſeur de Sigiſmond, fit comme la plûpart des Princes d'Allemagne. Il embraſſa la neutralité; en ſorte toutefois que, dans l'Empire, Eugene paſſoit toujours pour vrai Pape, quoi qu'on ne voulut rien ſtatuer ſur le démêlé qu'il avoit avec le Concile. Tout le reſte de la Chrétienté (*a*), qui étoit inconteſtablement le parti le plus nombreux, s'attacha de plus en plus à l'obédience d'Eugene; il n'y eut rien de ſi marqué ſur cela que ce qui ſe paſſa en France.

Concil. t. IX. p. 1175.

(*a*) Les actes de Patrice marquent encore que la veuve de l'Empereur Albert & Albert d'Autriche, frere du nouvel Empereur, favoriſoient Félix ; mais il ſemble que c'étoient des ſentiments perſonnels, & que les Peuples qui obéiſſoient à ces Princes, ne rendoient aucune obéiſſance à cet Antipape.

Aussitôt après l'Election d'Amedée, les Ambassadeurs du Roy au Concile, protesterent contre cette entreprise; ils dirent que le Roy Très-Chrétien, à l'exemple de ses Ancêtres, vouloit bien écouter l'Eglise quand elle seroit assemblée légitimement; mais qu'un grand nombre de personnes graves & bien instruites, révoquoient en doute si le Concile de Bâle représentoit suffisamment l'Eglise Universelle, lorsqu'il avoit procédé à la suspense & à la déposition d'Eugene, lorsqu'il avoit ensuite formé un Conclave pour l'Election d'un autre Pape; qu'ainsi tous ces actes passoient pour douteux, & que le Roy vouloit persister dans l'obédience d'Eugene, jusqu'à ce qu'il eût eté instruit plus à fond par un Concile Œcumenique, ou par l'Eglise Gallicane dont il vouloit convoquer les Prélats.

L'AN. 1440.

La France n'adhere point à cet Antipape.

Spond. ex Cod. Victor.

Le Pape Eugene remercia Charles VII. de ces dispositions, & quoi que la convocation d'une assemblée, où il seroit question de décider entre Félix & lui, ne se présentât point à ses yeux comme quelque chose de trop favorable; il envoya des Nonces en France, dont le Chef étoit Jean de *Turrecremata*, créé Cardinal le 18 Décembre 1439 avec seize autres Prélats, parmi lesquels il y avoit quatre François; sçavoir, Renaud de Chartres, Archevêque de Reims; Louis de Luxembourg, Archevêque de Rouen; Jean le Jeune, natif d'Amiens & Evêque de Terouanne; Guillaume d'Estouteville que nous avons vû nommé par le Pape à l'Evêché d'Angers. *Turrecremata* pourroit aussi être

Le Pape Eugene envoye des Nonces au Roy.

Rayn. 1440, *n.* 4.

Quatre Cardinaux François.

L'AN.1440. mis au nombre de nos Cardinaux, puisqu'il étoit Docteur de la Faculté de Théologie de Paris.

Assemblée du Clergé de France à Bourges.

Concil. t. IX. p. 1171.

Du Boulai t. V. p. 449.

Preuv. des Lib. de l'Eglise Gallicane. p. 39c. & suiv.

L'Assemblée de l'Eglise Gallicane se tint à Bourges, comme celle où la Pragmatique Sanction avoit été publiée. Les Prélats qui s'y trouverent, furent Denis du Moulin, Patriarche d'Antioche, & Evêque de Paris; les Archevêques de Reims & de Vienne; les Evêques de Maillezais, de Beziers, d'Agde, de Montauban, de Pamiers, de Maguelonne & de Clermont. Il y eut aussi des Députés de l'Université de Paris, & toute la Cour assista aux dernieres séances, afin d'entendre les conclusions du Clergé, & de confirmer ce qui auroit été résolu sur les démêlés du Concile avec le Pape. Les P. P. de Bâle avoient encore là leurs Agens; c'étoient les deux célébres Docteurs, Jean de Ségovie, & Thomas de Courcelles. Ceux d'Eugene parlerent d'abord, & le fonds de leur harangue, fut que le Pape avoit la puissance Monarchique, & qu'il n'étoit soumis au Jugement de l'Eglise qu'en cas d'hérésie manifeste. Ensuite ils demanderent quatre choses au Roy: La premiere, de réprouver tout ce qui s'étoit fait à Bâle depuis la translation du Concile à Ferrare; la seconde, de ne point consentir à la déposition du Pape Eugene, ni à l'Election du Duc de Savoye; la troisiéme, de n'envoyer personne à Mayence, sans en avoir donné avis au Pape. C'est que le nouvel Empereur Frideric avoit prié le Roy, trois mois auparavant, de prendre part à la Diette, qui devoit se tenir en cette Ville, au mois de Février de l'an-

née ſuivante, pour y délibérer en commun ſur les moyens de remedier aux maux de l'Egliſe. La quatriéme choſe enfin que les Nonces du Pape propoſérent à Charles VII. & au Clergé de France, fut de révoquer la Pragmatique Sanction, promettant de la part du Pape des arrangements convenables aux affaires de l'Egliſe Gallicane. L'AN. 1440.

Le lendemain, on entendit les Députés du Concile de Bâle, & ce fut Thomas de Courcelles qui porta la parole. Il dit que le Concile Général étoit le Tribunal ſuprême de l'Egliſe; qu'Eugene IV. avoit été dépoſé canoniquement, & que l'Election faite à Bâle étoit légitime; qu'ainſi le Roy étoit ſupplié de recevoir les Décrets du Concile, & de rendre ſon obéiſſance filiale au vrai Pape Félix V. Ces demandes, ſi oppoſées entr'elles, firent la matiere d'une délibération qui dura ſix jours, au bout deſquels l'Evêque de Clermont, parlant au nom du Roy dans une ſéance qui étoit très-nombreuſe, dit » que ce Prince avoit toujours favoriſé les Conciles Généraux, & en particulier celui de Bâle: » ce qui paroiſſoit aſſez par la réſidence continuelle » qu'y avoient fait les Ambaſſadeurs de France; » que le démêlé ſurvenu entre les P. P. & le Pape, » lui avoit été fort déſagréable; qu'il n'avoit épargné ni Lettres ni Ambaſſades, pour engager le » Concile à ſurſeoir le Jugement porté contre Eugene; que ſes prieres étoient demeurées ſans effet, » &, qu'au mépris d'une interceſſion comme la » ſienne, on avoit dépoſé ce Pontife & précipité » une autre Election; que Sa Majeſté n'avoit rien

Réponſe faite de la part du Roy aux Envoyés du Concile de Bâle.

L'AN. 1440.

» voulu décider ſur cela ſans l'avis de ſon Clergé, » & que c'étoit le ſujet de la préſente Aſſemblée » de Bourges ; qu'enfin après bien des délibéra- » tions on vouloit demeurer dans l'obédience du » Pape Eugene, & le reconnoître ſeul pour Sou- » verain Pontife ; qu'on étoit réſolu de lui deman- » der la convocation d'un Concile Général en » France afin de remedier au Schiſme. Au reſte, ajouta l'Evêque en adreſſant toujours la parole aux Députés de Bâle, » le Roy vous prie de dire » aux P. P. du Concile & à Monſieur de Savoye, » qu'ils ſuſpendent les Cenſures & les Anathêmes, » pour s'appliquer à rétablir la paix dans l'Egliſe, » & qu'ils ne s'aviſent pas d'inquiéter les Eccle- » ſiaſtiques de France par des procédures & des » voyes de rigueur. Monſieur de Savoye eſt uni » au Roy par les liens du ſang. Ce n'eſt pas l'in- » tention de Sa Majeſté qu'on faſſe aucune injure » à ſa perſonne, mais comme il eſt queſtion d'une » affaire de Religion, le Roy ne peut auſſi le favo- » riſer contre la Juſtice. »

Réponſe aux Envoyés du Pape Eugene.

Comme cette réponſe n'étoit que pour le Concile de Bâle & pour Félix, il fallut répondre en particulier aux Nonces d'Eugene, & on leur dit que le Roy ne recevoit point le Concile qui ſe tenoit en Italie ; qu'il verroit de quelle maniere il convenoit de ſe comporter par rapport à la Diette de Mayence ; qu'à l'égard de la *Pragmatique Sanction*, il vouloit qu'elle fut inviolablement obſervée ; que toutefois s'il y avoit quelques Articles trop rigoureux, il n'empêchoit point qu'on ne les moderât au Concile de Bâle.

Du

L'AN. 1440.

Du reste, on assura les Nonces que Sa Majesté demeureroit toujours attachée à l'obédience d'Eugene, & qu'elle n'approuvoit en aucune maniere l'Election de Félix. Tout cela fut dit dans l'Assemblée de Bourges le 2 (*a*) de Septembre 1440; & le même jour le Roy fit publier une Déclaration, par laquelle il ordonnoit à tous ses Sujets d'obéir au Pape Eugene, avec défense de reconnoître un autre Pape, ou de répandre dans le Public aucunes Lettres ou Expéditions, portant le nom de quelqu'autre que ce fût qui prétendroit au Pontificat.

Le Roy adhere de plus en plus à ce Pontife, & il ordonne à ses Sujets de ne reconnoître que lui.

Anecdot. t. 2. p. 1749.

La résolution prise à la Cour de France de persévérer dans l'obédience d'Eugene, remplit de tristesse les P. P. de Bâle & leur Pape Félix. Cependant comme celui-ci avoit obtenu dans la quarante-deuxiéme Session, tenuë le 4 d'Août de cette année, la permission de lever pendant cinq ans le cinquiéme, & pendant cinq autres années le dixiéme de tous les Bénéfices qui viendroient à vacquer; il se crut en état de soutenir la dignité de son rang. Il se fit une Cour plus nombreuse de Cardinaux: dans une promotion du mois d'Octobre, il en créa huit, parmi lesquels étoient l'Evêque de Geneve François de Mies, neveu de l'ancien Cardinal de Brognier; l'Evêque de Dax, Bernard de la Plaigne, & ce Docteur Jean de Segovie, dont nous avons parlé quelquefois. Dans une autre promotion, il en nomma six, dont cinq (*a*)

Quarante-deuxiéme Session du Concile de Bâle.

Concil. t. VIII. p. 1288. & t. IX. p. 1170.

Félix fait deux promotions de Cardinaux.

Concil. t. IX. p. 1172.

(*a*) Les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane disent le 9 de Septembre. Nous suivons les Actes d'Augustin Patrice, qui s'accordent pour la datte avec la Déclaration du Roy Charles VII. qui est du même jour 2 de Septembre.

(*b*) M. Dupin & le Continuateur de M. Fleury, disent six *autres tous François*. C'est une méprise: l'Archevêque de Palerme étoit Sicilien.

L'AN.1440.

étoient François ; sçavoir, Denis du Moulin, Evêque de Paris ; Amedée de Talaru, Archevêque de Lyon ; Philippe de Coëtquis, Archevêque de Tours ; Jean de Châteaugiron, Evêque de Nantes ; Gerard Machet, Evêque de Castres & Confesseur du Roy. Le sixiéme fut Nicolas Tudeschi, Archevêque de Palerme ; cet homme si fameux par sa Doctrine, & en même tems si peu fixe dans ses manieres de penser. Il quitta depuis le Concile de Bâle, il abdiqua sa pourpre, & en mourant, il se plaignit fort de ses neveux qui l'avoient engagé, disoit-il, dans tous les mouvements de ce malheureux Schisme.

Rocch. Pyrrh. in Sicil. sacr. t. 1. p. 165.

L'attention qu'avoit Félix de donner le chapeau de Cardinal à tant de Prélats François, marque combien il avoit toujours à cœur de s'attacher la Nation. Ce furent des efforts & des bienfaits inutiles ; on garda exactement les Ordonnances du Roy, excepté toutefois dans l'Université de Paris, où l'on se déclara assez ouvertement pour le parti de Félix ; & les Universités de Cologne, de Vienne, d'Erford, de Cracovie en firent de même. La raison en est toute naturelle : le Concile de Bâle n'étoit gueres alors qu'une Assemblée de Docteurs, tous membres de quelques-unes de ces Académies. Ces Députés faisoient passer à leurs Confreres les sentiments du Concile, & l'on avoit soin dans les disputes, dans les écrits, de les fortifier d'arguments Théologiques. On nous a conservé des Mémoires très-diffus qui parurent en ce tems-là, & qui sont des Apologies de l'Election de Félix. On

Concil. Hard. t. IX. p. 1173.

Du Boulai t. V. p. 450. & seqq.

L'Université de Paris est favorable à Félix.

ne peut douter que d'autres Théologiens ne défendissent la cause d'Eugene ; & cela faisoit une occupation de controverse, un exercice contentieux, qui est l'aliment des Ecoles.

Le Roy envoye l'Evêque de Meaux, Pierre de Versailles, au Pape Eugene.

Rayn. 1441. *n.* 9.

Le Roy Charles VII. eut alors des chagrins domestiques, des brouilleries avec le Dauphin son fils, qui le détournerent un peu des affaires de l'Eglise. Cependant sur la fin de l'année 1441, il envoya une Ambassade au Pape, pour demander la convocation d'un Concile Général, qui put terminer les troubles de la Chrétienté. L'Orateur principal fut l'Evêque de Meaux, Pierre de Versailles, auparavant Evêque de Digne, & originairement Religieux de l'Abbaye de S. Denis. Il eut son audience en plein Consistoire le 16 de Décembre, & il parla au Pape en ces termes :

Harangue de cet Envoyé.

»Le Roy Très-Chrétien, notre Maître, implore » votre assistance, Très-Saint Pere, ou plutôt, c'est » tout le peuple fidéle qui vous adresse ces paroles » de l'Ecriture : *Soyez notre Chef & notre Prince.* Non » que personne doute parmi nous que vous n'ayez » la principauté dans l'Eglise ; car nous sçavons » que l'état de l'Eglise a été constitué Monarchi» que par Jesus-Christ même, mais nous vous » demandons d'être *notre Prince* par les fonctions » du zèle & par les attentions. Nous vous prions » de gouverner sagement la barque de S. Pierre, » au milieu des tempêtes dont elle est agitée.

»Les Princes de l'Eglise, Très-Saint Pere, ne » doivent pas ressembler à ceux des Nations. Ceux» ci n'ont souvent point d'autre régle de gouver-

L'AN. 1441. » nement que leur propre volonté ; au contraire les » Princes de l'Eglise doivent tempérer l'usage de » leur autorité, & c'est pour cela que les Saints » Peres ont établi des Loix & des Canons. Or voici » la source des maux qui affligent l'Eglise. Il y a » deux extrémités : l'une consiste à exercer l'au- » torité Ecclésiastique, comme les Princes des Na- » tions exercent la leur, sans régle & sans mesure ; » l'autre est l'entreprise de ceux qui, pour corri- » ger les abus, ont voulu anéantir l'autorité, qui » ont nié que la puissance suprême réside dans le » Chef de l'Eglise, qui ont attribué cette puissan- » ce à la multitude, qui ont changé tout l'ordre » Ecclésiastique, en détruisant la Monarchie que » Dieu y a placée, qui en sont venus jusqu'à causer » un Schisme déplorable parmi les Fidéles.

» Ces considérations, Très-Saint Pere, ont tou- » ché le Roy Très-Chrétien, &, pour éteindre ces » deux extrémités, il a résolu de solliciter la con- » vocation d'un Concile Général. Celui de Bâle a » touché de trop près la seconde extrémité, en don- » nant atteinte à l'autorité du Chef de l'Eglise. Ce- » lui que vous tenez actuellement a mieux mena- » gé cette puissance, mais il n'a rien déterminé pour » en tempérer l'usage. C'est ce qui fait que plu- » sieurs le croyent un peu trop voisin de la pre- » miere extrémité. Un troisiéme pourra donc pren- » dre le juste milieu & remettre tout dans l'ordre.

» On me dira, sans doute, qu'il n'est plus besoin » de Conciles Généraux ; qu'on en a assez tenu jus- » qu'ici ; que l'Eglise Romaine suffit pour terminer

» toutes les controverses; qu'un Prince ne confie pas volontiers ses droits à la multitude; qu'on s'expose encore, par la convocation d'un Concile, aux mouvements qui ont agité l'Assemblée de Bâle. Mais, pour répondre à cela, il suffit de jetter les yeux sur l'état présent de l'Eglise. Il doit y avoir dans vous, Très-Saint Pere, & dans tous les autres Prélats deux sortes d'autorités; l'une de puissance & d'institution divine, l'autre de confiance auprès des peuples & de bonne réputation. La premiere, quoi qu'elle ne puisse vous manquer, a besoin toutefois d'être relevée par la seconde, & vous obtiendrez celle-ci au moyen d'un Concile Général, non tel qu'il est à Bâle; mais tel que le Roy Très-Chrétien le demande, c'est-à-dire, un Concile qui soit célébré par votre ordre, & qui soit réglé selon les Décrets des Saints Peres. Une telle Assemblée ne sera point une multitude confuse; & votre puissance Monarchique qui vient du Ciel, qui est attestée par l'Evangile, qui est reconnuë des Saints & de l'Eglise Universelle, ne sera exposée à aucun danger. »

L'AN. 1441.

L'Orateur montre ensuite combien il est dangereux de refuser la convocation de ce Concile; il s'étend fort au long sur les entreprises des P. P. de Bâle, qu'il condamne très-vivement, & qu'il compare aux fureurs de l'Antechrist. Il termine toute sa harangue par cette déclaration : » J'ai voulu dire tout ceci en public, Très-Saint Pere, pour vous faire connoître les droites intentions du Roy mon maître dans l'affaire présente, il ne s'attache point

L'AN.1441. » à la chair & au ſang, mais il écoute la voix du Pere » céleſte ; d'où il apprend à vous reconnoître & à » vous révérer comme le Souverain - Pontife, le » Chef de tous les Chrétiens, le Vicaire de Jeſus-» Chriſt conformément à la Doctrine des Saints & » de toute l'Egliſe ; & parce qu'il voit que ces vé-» rités s'obſcurciſſent aujourd'hui, il demande la » célébration d'un Concile Général. En quoi il ma-» nifeſte également ſa juſtice & ſa pieté. »

»Quant à votre perſonne, Très-Saint Pere, il » a pour elle des ſentiments qui paſſent les bornes » de l'amour filial ordinaire. Il parle toujours de » vous avec conſidération ; il n'aime pas que d'au-» tres ſe permettent d'en parler autrement ; il con-» çoit de vous les eſpérances les plus favorables ; il » compte qu'après avoir reconcilié tous les Orien-» taux à l'Egliſe Romaine, vous rétablirez auſſi » les affaires de l'Occident. » Telle fut la harangue de l'Ambaſſadeur François : elle étoit vive & preſ-ſante ; mais le Pape qui tenoit actuellement un Concile, crût qu'il étoit inutile d'en aſſembler un autre. Et en effet la convocation qu'il en auroit fai-te n'eut apparemment pas touché beaucoup les P. P. de Bâle attachés à leur nouveau Pontife.

Diettes de Mayence & de Francford ſur les affaires de l'Egliſe.

Concil. t. I X. pag. 1175. & 1186.

Cependant ce ſyſtême d'un Concile Général, dif-férent des deux Conciles qui étoient aſſemblés pour lors, fut l'idée dominante dans les Diettes qu'on tint à Mayence & à Francford. Car le démêlé d'Eu-gene & des Peres de Bâle, ſe porta déſormais du côté de l'Allemagne, & l'on y entendit à pluſieurs repriſes les Légats de l'un & de l'autre parti. Les

monuments de l'Hiſtoire remarquent qu'à Mayence le Cardinal, qui prenoit la qualité de Légat du Concile de Bâle, fut reçû comme Cardinal, mais non avec la Croix de Légat, & que ſes Collegues d'Ambaſſade, prétendus Cardinaux de Félix V. eurent ordre de laiſſer leur chapeau rouge quand ils paroitroient en public.

L'AN. 1441.

Au reſte, quand on eut bien agité la queſtion de ce Concile Général qu'on deſtinoit à pacifier l'Egliſe; il fut réglé à Francford qu'on feroit enſorte de le célébrer dans quelque Ville d'Allemagne, quoique les anciens projets obligeaſſent à le célébrer en France. Mais toutes ces vûës demeurérent ſans exécution; & le tems fit par rapport au Concile de Bâle, ce que le Pape Eugene n'avoit pû obtenir par tout le poids de ſon autorité. Il ceſſa de lui-même, après trois Seſſions qui furent encore tenuës de loin à loin. Dans la quarante-troiſiéme (*a*) en Juillet 1441, on fit un Décret pour ordonner la célébration de la Fête de la Viſitation de la Sainte Vierge: ſolemnité déja inſtituée par Boniface IX. ſur le plan qu'avoit imaginé avant lui le Pape Urbain VI. Dans la quarante-quatriéme Seſſion au mois d'Août 1442, on déclara nul tout ce qui auroit été entrepris ou qui le feroit dans la ſuite, contre les biens ou la perſonne de ceux qui avoient aſſiſté au Concile. Dans la quarante-cinquiéme, on indiqua le futur Concile Général, pour être célébré dans la Ville de Lyon, au bout de trois

L'AN. 1441. & ſuiv.

Seſſion quarante-troiſiéme du Concile de Bâle.

Concil. t. VIII. p. 1291. & ſeqq.

Quarante-quatriéme Seſſion.

Quarante-cinquiéme & derniere Seſſion du même Concile.

(*a*) La quarante-troiſiéme Seſſion eſt du premier de Juillet 1441. La quarante-quatriéme du dixiéme d'Août 1442. La quarante-cinquiéme du 16 de May 1443.

L'AN. 1441.

années. Cette derniere Session est dattée du 16 de May 1443.

Démêlés entre le Concile & Félix.

Le Pape Félix s'étoit déja retiré de Bâle, & il faisoit son séjour, tantôt à Lausanne tantôt à Geneve. Il y avoit du froid entre le Concile & lui. Le Concile vouloit le tenir dans une dépendance continuelle. Il ne permettoit pas même qu'on publiât les Décrets en son nom. Félix se plaignoit outre cela des dépenses excessives qu'on lui faisoit faire, pour entretenir & pour augmenter la nouvelle obédience. Il trouvoit qu'on ne lui accordoit point tout ce qui lui avoit été promis. D'ailleurs la guerre s'alluma entre le Duc d'Autriche & les Suisses, dont ceux de Bâle étoient alliez. Le Roy d'Arragon rappella les Ecclésiastiques de ses Etats qui étoient à Bâle, & l'Empereur parloit toujours de tenir un Concile, qui ne fût point suspect au Pape Eugene.

Le Concile se partage ; une partie des P.P. reste à Bâle, & l'autre va à Lausanne.

Tant de causes réunies éteignirent peu à peu l'activité qui avoit soutenu si long-tems les P. P. de Bâle. Ils prirent néanmoins encore la dénomination de Concile ; une partie d'entr'eux se transporta à Lausanne auprès du Pape Félix, ils y entretinrent un train d'affaires, mais sans décider rien de considérable, jusqu'à ce qu'enfin Félix & ses Partisans adhèrerent au Pape Nicolas V. Successeur d'Eugene IV. Evénement où la France prit beaucoup de part, & dont nous parlerons dans la suite.

On reprend l'histoire du Concile de Fer-

Il faut reprendre présentement l'histoire de cet autre Concile, que le Pape Eugene avoit convoqué en

en Italie, & qui ne finit entierement qu'en l'année 1445. On conçoit que nous devons toucher cela légerement, & par la considération seule de quelques traits importans qui regardent l'Eglise Gallicane.

L'AN. 1441. & plus haut.

rare, de Florence, & de Rome.

L'Empereur des Grecs Jean Paléologue, le Patriarche de Constantinople, & un grand nombre de Prélats Orientaux étant arrivés à Ferrare le 7 de Mars 1438; le Pape & les Latins s'assemblerent avec eux en Session publique le 9 d'Avril suivant. Mais depuis ce tems-là jusqu'au mois d'Octobre, on se tint dans une espece d'inaction, parce que les Grecs vouloient attendre la fin des démêlés du Pape avec le Concile de Bâle. On agita néanmoins dans quelques conférences particulieres, qui furent tenuës durant cet intervalle, la question du Purgatoire; & les Grecs ne furent pas éloignés de s'accorder sur ce point avec les Latins. On commença en Octobre les grandes disputes sur les autres Articles controversés; sçavoir, la Procession du S. Esprit, l'addition faite au symbole du terme *filioque*, l'usage du pain azime dans le sacrifice, & la primauté du Pape. Six Prélats ou Théologiens parloient pour l'Eglise Latine, & six autres pour l'Eglise Orientale; c'étoient des sujets choisis, des hommes très-versés dans la doctrine de l'antiquité, très-instruits des usages de l'une & l'autre Eglise. On n'a qu'à se rappeller, du côté des Latins, le Cardinal Julien Cesarini; l'Archevêque de Rhodes; Jean de Monténigro, Provincial des Dominicains de Lombardie, & Jean de

Concil. t. IX. p. 1144. & p. 18.

Disputes des Grecs avec les Latins.

L'AN.1441. & plus haut.

Turrecremata Docteur de Paris. Du côté des Grecs, Iſidore, Métropolitain de Ruſſie; Beſſarion de Nicée, Marc d'Epheſe, Michel Balſamon furent les plus remarquables. Pour les faire connoître davantage, il faudroit donner des extraits de leurs ſçavans diſcours. Ce ſeroit ſans contredit un des plus beaux ornements de cet Ouvrage; on y remarqueroit une grande ſupériorité de génie & de Doctrine ſur tous les Orateurs, ſur tous les Théologiens dont nous avons analyſé les harangues, en traitant les matieres Eccléſiaſtiques du quatorziéme & du quinziéme ſiécle; mais comme cela ne touche point aſſez l'Egliſe Gallicane, il faut ſacrifier ces beautés à la diſcretion dont tout Hiſtorien doit être jaloux.

Quinze Seſſions à Ferrare.

Les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne ne font aucun accueil aux Grecs.

Conc. t. IX. p. 166.

Il y eut quatorze conférences ou Seſſions employées à ces diſputes, & en tout quinze Seſſions à Ferrare. Dans la treiziéme, qui fut célébrée le 27 de Novembre 1438, les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, à la tête deſquels étoient quatre Evêques, ſe préſenterent au Concile, rendirent leurs hommages au Pape, firent la lecture de leurs pouvoirs, & prirent place parmi les Latins, ſans témoigner aucune attention pour l'Empereur des Grecs. Ce Prince, irrité d'une conduite, dont on ne peut en effet deviner les raiſons, menaça de quitter le Concile, ſi ces Envoyés ne rendoient à ſa dignité les honneurs qui lui étoient dûs. Le Patriarche de Conſtantinople, Prélat extrêmement doux & moderé, tempéra ces premiers tranſports d'indignation. On parla aux Bourguignons, on prit

des meſures avec eux, il fut réglé que, dans la Seſſion ſuivante, ils ſalueroient l Empereur; ce qu'ils exécuterent d'aſſez mauvaiſe grace. Paléologue diſſimula, & ce démêlé n'eut point de ſuites fâcheuſes.

L'AN. 1441. & plus haut.

La peſte qui régnoit à Ferrare obligea le Pape Eugene de transférer le Concile à Florence, par une Bulle du 11 de Janvier 1439. Les Grecs y avoient conſenti, & les conférences furent continuées là comme à Ferrare. On en compte neuf juſqu'à l'union, qui fut publiée le 6 de Juillet. Le Patriarche de Conſtantinople étoit mort quelques ſemaines auparavant, laiſſant un témoignage autentique de ſon adheſion à l'Egliſe Latine. L'Empereur & les Prélats Orientaux ſouſcrivirent au Décret d'union. Mais le fameux Marc d'Epheſe s'y oppoſa toujours, & il eut dans la ſuite la malice & le crédit d'empêcher la plus grande partie du ſuccès qu'on s'étoit promis du Concile.

Le Concile eſt transféré à Florence.

Concil. t. IX. p. 858.

Neuf Seſſions dans cette Ville.

Les Grecs partirent au mois d'Août 1439 pour retourner en leur pays. Le Concile de Florence ne laiſſa pas de continuer; on y fit l'union des Arméniens, des Jacobites, des Ethiopiens. Le Pape Eugene IV. transféra l'Aſſemblée à Rome ſur la fin d'Avril 1442, on y réunit encore à l'Egliſe les Syriens d'abord, puis les Chaldéens & les Maronites. La Bulle que le Pape donna pour cette derniere union, au mois d'Août 1445, dit que le Concile Œcumenique ſe tenoit encore à Saint-Jean de Latran. C'eſt le dernier acte qui nous reſte de tout ce Concile du Pape Eugene IV.

Départ des Grecs.

L'AN. 1441. & ſuiv.

Le Concile eſt transféré à Rome.

Concil. t. IX. p. 1042.

L'AN. 1441. & suiv.

Question sur le Décret *ad Armenos.*

On dispute si cette Assemblée représentoit véritablement l'Eglise Universelle, quand les Grecs furent partis, & en particulier quand on publia le Décret (*a*) célébre pour l'union des Arméniens. C'est en France plus qu'ailleurs qu'on a traité cette question, qui entre dans la controverse des Sacremens. Or il semble que le départ des Grecs n'empêchoit pas l'Œcumenicité du Concile, au tems de la réunion des Armeniens, puisque durant son séjour à Florence, l'Empereur Jean Paléologue avec son conseil y avoit donné un plein consentement; puisqu'il y avoit encore alors en cette Ville deux des plus célébres Prélats de l'Eglise Grecque; sçavoir, Isidore de Russie & Bessarion de Nicée, qui pouvoient bien être censés représenter les suffrages des autres Evêques d'Orient (*b*); puisqu'au Concile de Trente le Cardinal Du-Mont, qui en étoit un des Présidens, assura que le Concile de Florence avoit duré près de trois ans encore après le départ des Grecs. Et ce Cardinal apportant cette raison (*c*), afin d'autoriser les définitions contenuës dans les Décrets donnés pour les Jacobites & les Armeniens, montroit suffisamment par-là qu'il regardoit le Concile de Florence, dans sa continuation depuis le départ des Grecs, comme un

Concil. t. IX. p. 434 & 1015.

Ibid p. 1020 1021. & ap. Pallavicin.

(*a*) Le 22 de Novembre 1439.

(*b*) Quand même ces deux Prélats n'auroient point souscrit en 1439 au Décret *ad Armenos*, il est toujours certain qu'ils y souscrivirent en 1441, lorsqu'on donna le Décret pour les Jacobites. Car ce dernier Décret contient celui qu'on avoit donné aux Armeniens.

(*c*) Ce Cardinal apporta cette raison, pour montrer que le Canon des Saintes Ecritures avoit été fixé & déterminé au Concile de Florence : ce qui prouve bien qu'il regardoit ce Concile comme Œcumenique, puisque la chose étoit d'une très-grande importance.

Concile Œcumenique. Enfin le Pape Eugene & tous les P. P. qui étoient à Florence se donnerent aux Armeniens, comme formant encore l'Assemblée de l'Eglise Universelle; le Décret même en fait foi: apparemment qu'ils ne prétendirent pas tromper les Députés de cette Nation, & apparemment aussi que leur autorité peut bien l'emporter sur celle de quelques Théologiens François fort modernes, qui ont voulu douter de ce point.

L'AN. 1441. & suiv.

Nous disons *fort modernes*, car les anciens, comme le Cardinal du Perron, Ysambert, Gamaches, Hallier & une infinité d'autres, parlent toujours du Décret pour les Armeniens, comme d'une définition émanée du Concile de Florence, qu'ils tenoient sans doute pour Œcumenique. Ils égalent par-tout l'autorité de cette définition à celle des Décrets du Concile de Trente: d'où il paroît, ce semble, qu'il n'est pas aussi certain qu'on le dit, que la Faculté de Théologie de Paris pense sur le Décret donné aux Armeniens, comme ces Docteurs modernes ausquels nous venons d'opposer les anciens. On pourroit pousser beaucoup plus loin cette espece de dissertation, & il seroit aisé de montrer qu'il ne s'ensuivroit aucune difficulté pour la controverse des Sacremens.

Question si le Concile de Florence fut Œcumenique.

Mais il y a un autre point beaucoup plus considérable, sur lequel on a aussi disputé en France, & qui regarde le fond même, l'état & l'essence du Concile de Ferrare & de Florence, pris dans son tout, c'est-à-dire, durant l'Assemblée des Latins & des Grecs. Quelques-uns ont crû que ce Con-

L'AN. 1441. & ſuiv.

cile n'avoit jamais été véritablement & proprement Œcumenique. Tel fut autrefois le ſentiment du Cardinal de Lorraine, qui s'en expliqua d'une maniere aſſez vive, au tems même du Concile de Trente. » Mais, reprend ſur cela le P. Aléxandre, » l'opinion de ce grand Prélat n'oblige pas les Théo» logiens François de retrancher le Concile de » Florence de la liſte des Conciles Généraux; car » jamais l'Egliſe Gallicane ne s'eſt récriée contre » ce Concile, jamais elle n'a mis d'oppoſition à » l'union des Grecs ni à la définition de foi publiée » à Florence, au contraire elle a toujours fait pro» feſſion de la reſpecter. A la vérité les Evêques » de la domination du Roy n'eurent pas permiſſion » d'aller à Ferrare & à Florence, mais ils y furent » préſens d'eſprit & de volonté; ils entrerent dans » les intérêts de cette union tant deſirée entre les » deux Egliſes... ſans compter que pluſieurs Pré» lats de l'Egliſe Gallicane, mais établis dans les » Provinces qui n'étoient pas encore réunies à la » Couronne, aſſiſterent en perſonne à ce Concile. » Ainſi les actes font mention des Evêques de Te» rouanne, de Nevers, de Digne, de Bayeux, » d'Angers, » &c. Le même Auteur prouve enſuite très au long, que l'Aſſemblée de Florence fut Gégérale *par la convocation*, *la célébration*, *la repréſentation de l'Egliſe Univerſelle*, *en un mot*, dit-il, *par l'autorité*; & il répond enſuite à toutes les objections.

Diſſert. X. In Hiſt. Eccl. Sæc. XV. *&* XVI.

Ce ſentiment du Docteur Dominicain eſt auſſi celui de M. de Marca, de M. Boſſuet, de la Faculté de Théologie de Paris, & de tout le Clergé

Marca de Concord. Boſſuet. Défenſ. Cler. Gallic.

de France. Enfin le Roy lui-même, par un Arrêt de son Conseil, a autorisé les Ecoles du Royaume à penser & à parler sur cela, comme elles avoient toujours fait, *sans toutefois*, ajoute Sa Majesté, *que, sous prétexte de soutenir l'autorité du Concile de Florence, il soit permis d'en expliquer les termes dans un sens, qui puisse préjudicier directement ni indirectement aux maximes du Royaume*. Et voilà à peu près tout ce que nos Lecteurs pouvoient attendre de nous sur l'histoire de ce Concile. Reprenons maintenant les faits particuliers qui concernent l'Eglise Gallicane.

L'AN 1441. & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Mars 1738.

Durant les démêlés du Pape Eugene & de Félix, du Concile de Florence & de celui de Bâle, l'Université de Paris fut agitée de bien des troubles, dont nous rassemblons ici quelques traits, sans nous attacher à l'ordre des tems. Il suffit de dire en general, que depuis l'an 1440 jusqu'en 1446, cette Compagnie ne fut point tranquille. D'abord les Docteurs Theologiens, & les Membres des autres Facultés furent en litige pour la possession de la Charge de Chancelier. Cette place, si distinguée dans l'Université & dans l'Eglise de Paris, avoit été comme dégradée après la mort du célebre Gerson. Un simple Licentié en Droit Canon en avoit été pourvû, & comme elle lui donnoit droit de conférer le bonnet aux nouveaux Docteurs, quand il étoit question d'un Maître en Théologie, ce Chancelier, qui n'avoit qu'un grade inférieur, confioit cette fonction à quelqu'un plus titré que lui: ce qui paroissoit une nouveauté, une indécence, un avilissement en un mot de la Chancellerie. La

Troubles dans l'Université de Paris.

Manuscrit du College de Louis le Grand.

L'AN. 1441. & suiv.

cause fut portée au Concile de Bâle. Les Docteurs en Théologie demanderent que la dignité de Chancelier demeurât irrévocablement attachée à leur Faculté. Le Concile ne décida rien, & la question causa un autre grand démêlé plus de quarante ans après.

Du Boulai t. V. p 445. 527. Journ. de Charles VII. p. 524. 525.

D'autres intérêts de l'Université en corps la commirent avec le Gouvernement. On imposa des subsides sur le Clergé, & l'imposition s'étendit aux membres de l'Ecole de Paris : sujet par conséquent de murmure, occasion d'implorer le secours des priviléges, de suspendre même les leçons publiques & les prédications. Durant une partie de l'année 1443, le silence des Ecoles & des Chaires annonça le mécontentement de l'Université. La cessation des études recommença pour le même sujet en 1445, & la cause parut beaucoup plus grave à l'Université, parce que le Recteur avoit été insulté en sa personne par un des Officiers préposés à la levée des subsides.

Du Boulai p. 533.

Une autre fois ce fut un Procès entre l'Evêque & les Docteurs, pour l'emprisonnement de quelques Ecoliers tumultueux. L'Université prétendit que ces Etudians n'étoient point justiciables de l'Evêque, & que celui-ci avoit violé le serment qui le lioit à la Faculté de Droit dont il étoit Licentié ; mais l'Evêque répondit que ces sermens Académiques ne l'obligeoient point dans les choses où l'autorité Episcopale étoit intéressée, & qu'il avoit sur cela une décision formelle du Saint Siege. Il l'emporta effectivement, & les Ecoliers coupables

furent

furent retenus dans les prisons de l'Evêché, malgré les menaces que fit l'Université de suspendre encore toutes ses fonctions. Cette querelle arriva aussi en 1445 ; & ce fut peu de tems après que le Roy attribua au Parlement de Paris la connoissance des causes de l'Université : attribution qui la rendit dans la suite beaucoup plus dépendante, & plus unie dans son Gouvernement.

L'AN. 1441. & suiv.

Les Docteurs de Paris avoient été soutenus cinq ans auparavant, c'est-à-dire en 1440, dans une affaire criminelle. Quelques Huissiers voulant exécuter une commission dans le Couvent des Augustins, employerent la violence & les armes, au point même de tuer le Religieux qui étoit Professeur en Théologie dans cette Maison. Le Recteur de l'Université poursuivit la réparation de l'injure, & les Huissiers furent condamnés à trois amendes honorables : on voit encore, au coin de la ruë des Grands Augustins, un reste de bas relief, qui représente cette satisfaction publique. L'Université toucha de plus une somme d'argent, qui fut appliquée à la défense de ses priviléges fort entamés du côté de la Cour & des Magistrats.

Hist. de Paris t. II. p. 831.

Du Boulai t. V. p. 521.

Il y eut aussi dans les Facultés quelque commencement d'aigreur contre le Pape de Bâle Félix V. malgré le favorable accueil qu'on avoit fait d'abord à sa cause. Ce prétendu Pontife envoya en 1441. un Nonce à l'Université, non pour soutenir les Décrets du Concile auquel il devoit tout, mais pour s'en plaindre. Ce Député ajouta, de la part de son maître, des invectives contre la

Ibid. p. 518.

L'AN. 1441. & ſuiv.

Pragmatique Sanction qu'il traita d'*Hérétique*. En quoi il y a certainement lieu de s'étonner, qu'Amedée eût ſitôt pris, à l'égard du Concile & de cette *Pragmatique*, tous les ſentimens qui régnoient dans la Cour Romaine ; & cela peut faire croire qu'il étoit oppoſé au Pape Eugene, non par zele pour ce qu'on appelloit la réformation de l'Egliſe, mais par amour de la Souveraineté, par l'impreſſion qu'avoit fait ſur lui l'éclat du Diadême Pontifical. Quoiqu'il en ſoit, on n'entendit pas volontiers l'Envoyé de Félix, on lui impoſa même ſilence, & il fut congédié avec de ſimples complimens pour ſon Maître.

Du Boulai p. 524.

Une autre querelle encore, qui mit l'Univerſité en rumeur durant quelques mois, fut cauſée par une Bulle de privileges, que les Religieux Mendians avoient obtenuë du Pape Eugene IV. ſur la fin de Mars 1442. Ces Religieux ne pouvoient faire aucune démarche dans l'Ecole de Paris, ſans être obſervés ponctuellement, & s'ils s'éloignoient tant ſoit peu de la route commune, on les y faiſoit rentrer avec une promptitude & des éclats, qui devoient bien modérer dans eux le déſir des diſtinctions Académiques.

Les quatre Ordres Mendians avoient demandé au Pape, que leurs Sujets fuſſent appliqués à la lecture de la Bible & du Livre des Sentences, ſans être obligés d'étudier dans l'Univerſité, tout le tems qui étoit marqué par les Statuts. Ils s'obligeoient toutefois à ſubir les examens, & à ſatisfaire aux autres épreuves de doctrine dont perſonne n'étoit exemt.

Ils prétendirent, dans leur supplique, que tel avoit été l'ancien usage, & que l'innovation, s'il y en avoit quelqu'une à cet égard, étoit du côté des autres Docteurs, qui vouloient les obliger à passer plusieurs années d'étude à Paris, avant que d'être admis à faire des leçons publiques sur la Bible & les Sentences. L'AN. 1441. & suiv.

Le Pape accorda tout; mais l'Université n'en fut pas plutôt instruite, qu'elle prit la résolution d'exclure tous les Mendians de ses Ecoles & de ses dégrés. On en vint cependant à une modification, & l'on offrit à ces Religieux de suspendre l'effet de la menace, s'ils renonçoient aux graces exprimées dans la Bulle d'Eugene, s'ils en obtenoient la révocation, & s'ils promettoient d'étudier, comme les autres membres de l'Université, durant le nombre d'années marqué par les Statuts. Les Députés des Dominicains, des Franciscains, des Augustins & des Carmes, s'engagerent à toutes ces clauses, & l'on continua de les admettre aux Ecoles & aux dégrés. Nous ne voyons pas qu'on les ait obligés depuis à solliciter auprès du Pape Eugene une autre Bulle en cassation de la premiere: cette concession de privileges devint nulle par l'usage contraire, & les Religieux des quatre Ordres Mendians ont continué de satisfaire, comme les autres, à toutes les Loix des Universités dont ils sont membres. *Ibid p. 522.*

Peu de tems après la pacification de ce trouble domestique, on obligea un Docteur en Théologie, nommé Nicolas Chartier de l'Ordre des Au- *D'Argentré t. I. part. 2. pag. 240.*

L'AN. 1441. & ſuiv.

guſtins, de rétracter deux propoſitions, qu'il avoit avancées dans ſon acte de Veſperies. La premiere étoit » que tout ce qui arrive par la Providence » de Dieu eſt l'effet de la néceſſité. » Il expliqua ſa penſée, en diſant qu'il n'avoit entendu qu'une *néceſſité conditionnelle ou conſéquente.* La ſeconde propoſition attribuoit à la puiſſance ſeule du Pape d'être émanée immédiatement de Dieu. Il dit dans ſa rétractation, qu'à l'exemple & par les ordres de la Faculté de Théologie, il croyoit que toutes les Puiſſances de Juriſdiction Eccléſiaſtique, autres que celle du Pape, ſont de Dieu, quant à l'inſtitution, & qu'elles ſont du Pape & de l'Egliſe, quant à la limitation & à l'exercice. On voit que c'étoit une répétition de ce qui avoit déja été déclaré par Jean Sarrazin en l'année 1429.

Eſpagnol prodigieuſement ſçavant.

Du Boulai t. V. p. 634.

Journ. de Charles VII. p. 526.

Mat. de Couci. Hiſt. de Charles VII. p. 549.

A la ſuite de tous les débats qu'il y eut alors dans l'Univerſité de Paris, il ne ſera pas inutile de remarquer une ſorte de Phénomene Littéraire, qui s'y montra durant quelques jours, & qui fit naître bien des queſtions parmi les Docteurs. On vit arriver d'Eſpagne vers l'an 1445. un jeune homme de 20 ans, nommé Ferdinand de Cordouë, beau, bien fait, agréable dans ſes manieres, & qui paſſoit pour être d'une naiſſance illuſtre. Ce qui frappa le plus dans ſa perſonne, fut la multitude des talens & l'étenduë des connoiſſances. Il étoit verſé, dit-on, dans toutes les Langues, l'Hebreu, l'Arabe, le Syriaque, le Grec, le Latin. Il ſçavoit par cœur la Bible & les principaux ouvrages des Saints Peres, le Droit Canon & le Droit Civil, les Maî-

tres de l'Ecole, Saint Thomas, S. Bonaventure, Aléxandre de Halés, Scot, Albert le Grand, Ariſtote & tous ſes Commentateurs Arabes. Il joignoit à tout cela les Arts d'exercice ou d'amuſement, la Muſique, la Peinture, l'Eſcrime, *& vraiment*, dit un Auteur de ce tems-là, *ſi un homme pouvoit vivre cent ans, ſans boire ni manger, ni dormir, il ne pourroit apprendre ce que ledit jeune homme ſçait.*

L'AN. 1441. & ſuiv.

Journ de Charles VII.

C'étoit le Roy de Caſtille qui l'avoit engagé à parcourir les diverſes contrées de l'Europe. Etant à Paris, il vint dans les Aſſemblées de l'Univerſité, il diſputa au College de Navarre contre cinquante Docteurs, & en préſence de plus de trois mille Etudians. On lui fit des queſtions de toute eſpéce, & il ne fut embaraſſé ſur rien. Il alla auſſi au Parlement, *où il ne trouva encore aucune réſiſtance*: c'eſt le témoignage d'un autre Hiſtorien Contemporain. De Paris, il paſſa à la Cour du Duc de Bourgogne, puis en Allemagne, & l'on perdit enſuite ſa route, on n'entendit plus parler de lui.

Matth. de Conc.

Or, après ſon départ, il y eut de grandes délibérations dans l'Univerſité, pour ſçavoir ce qu'il falloit penſer de ce perſonnage, *& il y avoit*, dit l'Auteur que nous venons de citer, *des plus ſages qui faiſoient grand doute qu'il n'eut acquis ſa ſcience par art magique, & que ce ne fut l'Antechriſt ou quelqu'un de ſes Diſciples.* Sur cela ces bons Docteurs rappelloient tous les caracteres qu'ils avoient pû imaginer de l'Antechriſt. Ils diſoient, par exemple, qu'il ſeroit poſſédé du Démon, qui lui communiqueroit ſa ſcience; qu'il feroit profeſſion du Chriſtianiſme

L'AN. 1441. & ſuiv.

juſqu'à vingt-huit ans ; qu'en ſa jeuneſſe il parcoureroit toutes les Académies, pour s'y faire admirer : & tout cela leur paroiſſoit convenir parfaitement à l'apparition ſubite & aux talens du jeune Eſpagnol. On voit par ce ſeul trait quelles furent les lumieres de ces hommes, qu'on nous repréſente comme *les plus ſages*, & l'on peut en conclure que ce Ferdinand de Cordouë, avec quelque érudition, quelque facilité de parler, & un peu de cet art qui fait les Charlatans, dût ſe donner beaucoup de relief en préſence de gens auſſi crédules que ceux-là.

Avant que de finir tout ce qui concerne l'Ecole de Paris, nous devons un moment d'attention aux manieres de penſer, qui y régnoient par rapport à la concurrence des deux Papes. Ce que nous avons dit des contradictions qu'éprouva la Bulle de privileges, donnée par Eugene IV. aux Religieux Mendians, prouve que ce Pape étoit toujours reconnu par cette Compagnie, quoique d'ailleurs elle ne refuſât pas non plus le nom de Pape à Félix V. Sur quoi il ſemble qu'elle avoit deux ſentimens, l'un de politique qui la portoit à ſe conformer au reſte du Royaume, toujours dans l'obédience d'Eugene ; & l'autre d'inclination qui l'attachoit à Félix : ou bien le parti de ce dernier étoit le plus foible quoique toleré ; & dans les actes publics on ne parloit que d'Eugene. Il eſt aſſez difficile de rendre raiſon de tout ce qui ſe fit à cet égard par les Docteurs de cette Ecole, où le nombre des bons Sujets étoit fort diminué, & où la police étoit ſi

dérangée, qu'il fallut en venir à une réforme totale, avant la fin du regne de Charles VII.

L'AN. 1441.

Alternatives de sentiments en Bretagne, par rapport aux deux Papes.

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 972. & seqq.

On voyoit aussi en Bretagne, à peu près comme dans l'Université de Paris, des alternatives de sentiments par rapport à Eugene IV. D'abord les Envoyés de cette Province avoient adheré au Concile de Bâle; ils avoient persisté dans cette adhésion depuis les défenses du Pape; quelques Prélats Bretons s'étoient même attachés à l'obédience de Félix; l'Evêque de Nantes avoit reçû de lui le chapeau de Cardinal; un grand nombre de particuliers, tant du Clergé que de la Noblesse & du Peuple, étoient entrés dans le Schisme, soit en reconnoissant Félix, soit en communiquant avec ses Partisans. Cependant, après le premier éclat de ces démarches précipitées, la terreur des Censures publiées par le Pape s'empara des esprits; les défiances, les scrupules prirent la place du prétendu zele, qui avoit entraîné dans le parti des Schismatiques; bien des personnes trouverent qu'il n'étoit pas sûr de se détacher du gros des Fideles, pour embrasser une obédience décriée. Enfin on songea à se reconcilier avec Rome, mais comme les procédures d'Eugene contenoient toute sorte de peines, excommunication, suspense, interdit, privation de Bénéfices, incapacité d'en posséder d'autres, cessation des Offices Divins, &c. l'accomplissement de tout cela pour la suite, & le mépris qu'on en avoit fait auparavant, causoient des perpléxités étranges, des alterations considérables dans le gouvernement de ce Duché. C'est ce qui obligea le Duc

L'AN. 1441. de s'adresser au Pape, qui envoya deux Nonces, l'Evêque de Volterre, & le Doyen de Liege, pour rétablir la tranquillité en Bretagne & lever toutes les Censures, toutes les difficultés de conscience. Cela s'étendit jusqu'à ceux qui étoient morts adhérans à Félix & au Concile de Bâle. Le Pape permit qu'on laissât leurs corps en Terre Sainte, *parce qu'ils avoient plutôt péché par séduction que par malice.* Les Bénéficiers furent réhabilités, excepté ceux qui étoient entrés en possession par la faveur des Schismatiques. Enfin le calme succéda aux troubles qui agitoient beaucoup cette Province: tout ceci arriva au commencement de 1441.

L'AN. 1442.

Lettre du Pape au Duc de Bretagne.

Rayn 1442. *n.* 10.

Cependant, comme le Duc Jean V. passoit encore pour favoriser beaucoup le Concile & l'Antipape, Eugene lui écrivit en 1442 pour le détacher tout-à-fait de ce parti. » Ehquoi, lui disoit-il, seriez-» vous le seul entre tous les Princes de l'Europe à » qui l'on pût reprocher d'être rebelle au S. Siege? » Car aucun des Souverains n'a encore fait cette » démarche. Considerez à quel malheur vous seriez » exposé, quelle tache ce seroit pour votre gloire, » si l'on vous regardoit dans la suite comme un en-» nemi de l'Eglise. » Le Duc n'eut pas le tems de pousser bien loin ses inclinations pour le parti de Félix. Il mourut vers ce tems-là, & son fils François, qui lui succéda, fut invariablement attaché à l'obédience d'Eugene.

L'AN. 1443.

Lobin. t. I, p. 612.

Il est vrai qu'en 1443. le Concile de Bâle envoya deux Nonces en Bretagne, pour confirmer l'Election des Evêques, & prendre soin de tout le gouvernement

gouvernement Eccléſiaſtique, mais ils ne réuſſirent pas, dit le P. Lobineau, qui ajoute, qu'*à la réſerve de quelques Villes & Bourgades voiſines de la Savoye, tout le reſte de l'Europe regarda Félix comme un Schiſmatique.* L'AN. 1444.

Le Pape crée le Dauphin Grand Gonfalonier de l'Egliſe.

Rayn. 1444. n. 13.

Le Pape Eugene ſe liant de plus en plus avec les Princes de la Chrétienté, créa en 1444. le Dauphin de France Général & Grand Gonfalonier de l'Egliſe, lui aſſignant quinze mille florins de penſion à prendre chaque année ſur la Chambre Apoſtolique. On diſoit en Italie que le motif de cette grace étoit d'engager le jeune Louis à détruire les reſtes du Concile de Bâle. Les circonſtances étoient favorables : l'Empereur Frideric avoit prié le Dauphin de marcher avec une armée contre les Suiſſes, qui venoient de ſecouer le joug de la Maiſon d'Autriche. Ce Prince s'avança en effet juſqu'aux portes de Bâle; il y défit un grand corps de Suiſſes; il répandit la conſternation parmi les Eccléſiaſtiques qui ſe tenoient encore aſſemblés en Concile, &, s'il eut voulu ſe ſouvenir alors de ſa dignité de Grand Gonfalonier de l'Egliſe, il lui eût été facile d'exterminer tous les ennemis du Pape Eugene; mais les François, mécontents de l'Empereur, ne pouſſerent pas plus loin leurs conquêtes, & tout ſe termina par un Traité de Neutralité avec les Suiſſes, qui continuerent leurs hoſtilités contre les Princes de la Maiſon d'Autriche, & formerent peu à peu le corps formidable de Republique que nous voyons.

Prieres à Paris pour obtenir la paix.

L'expédition du Dauphin fut ſuivie d'une lon-

L'AN.1444. gue treve entre la France & l'Angleterre : évenement qu'on regarda comme le prélude d'une bonne paix. Pour obtenir de Dieu ce bien si nécessaire & si désiré, il y eut à Paris des fêtes publiques, entr'autres une Procession solemnelle (*a*) où l'Evêque de Paris, l'Evêque de Beauvais, & deux Abbés porterent le Saint Sacrement. On alla de la Cathédrale à Saint Jean en Greve, de-là aux Billettes, où l'on prit le Saint Canif, instrument révéré depuis le miracle dont nous avons parlé à l'année 1290 ; toutes les Reliques de la Ville avoient été portées en cet endroit, & accompagnerent le S. Sacrement à l'Eglise de Sainte Catherine du-Val-des Ecoliers (aujourd'hui Couture Sainte Catherine.) On vit à cette Procession ce qu'on appelloit *le mistere du Juif*, c'est-à-dire, la représentation de toute l'histoire du miracle des Billettes ; & l'on y avoit ajouté plusieurs autres jeux spirituels dans le goût de ce tems-là.

Journ. de Charles VII. p. 524.

On rapporte à Paris & à Saint Denis les Reliques, qui en avoient été transportées durant les guerres.

On profita aussi de ces premiers moments de tranquillité, pour replacer à Saint Denis les Reliques qu'on en avoit enlevées, de peur que les Anglois ne s'en rendissent maîtres, & ne les emportassent dans leur pays. Les plus précieuses étoient la Sainte Epine & le Saint Clou ; on les avoit déposées dans le Trésor de la Cathédrale de Bourges, pour y être conservées durant les guerres. On les rapporta à Paris le 2. d'Août 1445, & il y eut encore pour les recevoir une Procession solemnelle à Saint Magloire ; où les Religieux de Saint

Ibid. p. 525.

(*a*) Le 15 de May 1444.

Denis vinrent les prendre le lendemain avec beaucoup d'appareil, & ce Saint Dépôt fut reporté dans leur Abbaye, d'où il n'eſt pas ſorti depuis ce tems-là.

L'AN. 1445.

Il ſe mêla dans les dévotions d'alors quelques abus qu'il étoit, ce ſemble, aiſé de prévenir. Des diſtributeurs d'Indulgences ſe répandirent parmi le peuple, & tirerent beaucoup d'argent des perſonnes de pieté, trop crédules, trop faciles & trop libérales. Ces Quêteurs ſe diſoient autoriſés de l'Evêque de Paris; mais le Prélat donna ordre, ſous peine de Cenſures, qu'on lui rapportât les Lettres de pardons qui couroient ſous ſon nom. Ce qui fit voir que la publication qu'on avoit faite de ces prétenduës graces étoit un pur artifice de gens avides & ſans reſpect pour les choſes Saintes.

Quelques abus dans des diſtributions d'Indulgences

Ibid.

Un autre abus de ces tems-là, fut la multitude des maléfices & des ſortileges. On en a un exemple frappant dans le Procès criminel du Maréchal de Rais; ce Seigneur, qui étoit de la très-illuſtre Maiſon de Laval, qui avoit poſſédé des richeſſes immenſes, & qui joignoit la dignité de Maréchal de France (prix de ſa valeur) à tant d'autres titres hérités de ſes ancêtres, ſe livra à mille actions indignes. Il commença par diſſiper tout ſon bien en débauches & en prodigalités honteuſes: après quoi il tenta le ſecours de la Chimie, puis celui du ſortilege, pour réparer le déſordre de ſes affaires. Sa manie fut de vouloir converſer avec le démon; un impoſteur Italien l'entretint dans cette idée, ſe chargea de lui procurer ce qu'il ſouhaitoit, fit bien

Malefices & ſortileges communs en ce tems-là. Le Maréchal de Rais exécuté à mort pour ce ſujet, & pour d'autres crimes.

Lobin. t. 1. p. 614. & ſuiv.

L'AN. 1445. des invocations, des cédules, des enchantements, & jamais le Démon ne se montra au Maréchal ; mais ce qu'il y eut de trop réel dans sa conduite, c'est qu'il s'abandonna à toutes sortes d'infamies, de violences, de meurtres, de superstitions abominables. Devenu enfin l'homme de son tems le plus odieux & le plus criminel, on lui fit son Procès par l'ordre du Duc de Bretagne, & après avoir confessé qu'il s'étoit rendu coupable de plus de crimes qu'il n'en falloit pour faire mourir dix mille hommes, il fut brûlé publiquement dans une prairie voisine de Nantes. On ne sçait en lisant les articles de la procédure, s'il n'y avoit pas encore plus de folie dans cette tête-là que de méchanceté. Dieu lui fit la grace de se reconnoître, & il mourut pénitent. Cette catastrophe singuliere arriva en 1440. Comme les pratiques de la magie & de la sorcellerie se multiplierent en France, les années suivantes, on redoubla aussi de sévérité à leur égard.

Rayn. 1445. n. 26.

Le Pape commit l'Inquisiteur de Carcassonne pour informer de ces crimes dans toute l'étenduë de la Province de Languedoc. La Bulle représentoit en détail toutes les opérations de l'art magique, invocations du Démon, profanation des choses saintes, traités détestables avec l'enfer, maléfices imaginés pour nuire au prochain ; & c'étoit-là surtout ce qui rendoit ces prétendus sorciers extrêmement dangereux. Ils cherchoient dans les puissances de ténébres des ressources pour se venger de leurs ennemis, bien entendu que les moyens humains les plus criminels étoient employés à la même fin.

C'eſt encore pour ces raiſons qu'on punit aujourd'hui ceux qui ſe picquent de magie. Car, quelque ſentiment qu'on tienne à cet égard dans les Tribunaux de la Juſtice, il eſt toujours vrai que ces ſortes de gens ſont des ennemis de la Societé, des peſtes publiques qu'on ne peut trop tôt exterminer. L'AN. 1445.

On fit auſſi des Loix Eccléſiaſtiques contre la magie & la ſuperſtition, dans un Concile Provincial qui fut célébré à Rouen le 15. de Décembre 1445.

L'Aſſemblée étoit nombreuſe, mais ſans Prélats, hors l'Archevêque de Rouen qui préſidoit. Les Evêques de la Province s'étoient contentés d'envoyer leurs Procureurs. On y dreſſa quarante Articles, dont les ſept premiers inculquent la pureté de la foi, en condamnant tous les Livres de magie, toute pratique de ſorcellerie, divinations, enchantements, taliſmans; & l'on ſtatue des peines contre les auteurs de ces inventions diaboliques. On proſcrit de même les jurements, les blaſphêmes & l'uſage d'appeller certaines images de la Sainte Vierge *Notre-Dame de Recouvrance; Notre-Dame de Pitié, de Conſolation, de Grace, &c.* Le Concile marque que cela ſembloit avoir été introduit pour gagner de l'argent, & que cela autoriſoit des opinions ſuperſtitieuſes. Cet uſage a prévalu depuis, parce que les mêmes raiſons ne ſubſiſtent plus.

Concile Provincial à Rouen.

Concil. t. IX. pag. 1255. & ſeqq.

Les autres Décrets, juſqu'au trente-troiſiéme incluſivement, ſont d'une diſcipline très-exacte & très-étenduë.

L'AN. 1445. On n'admettra aux ſaints Ordres, que ceux qui ſçauront les Articles de la Foi, la Doctrine du Décalogue & des Sacremens, la maniere de diſtinguer les péchés; &, pour qu'on puiſſe être aſſuré de leur capacité, ils ſeront examinés avant l'Ordination. On exigera d'eux qu'ils ayent un Bénéfice ou un patrimoine qui leur ſerve de titre, & s'il ſe gliſſe en cela quelque fraude, ils ſeront ſuſpens de leurs Ordres.

On n'exigera rien pour la Collation des Ordres ou des Bénéfices, pour l'adminiſtration de l'Euchariſtie & de la Confirmation. Les Prêtres éviteront les gains ſordides, les conventions intéreſſées pour la célébration de la Meſſe. On défend aux Eccléſiaſtiques l'ivrognerie, le négoce, la fréquentation des femmes, la vanité dans les habits, les Procès en Cour ſéculiere. Les Prêtres tant Séculiers que Réguliers, ne ſeront admis à prêcher qu'après avoir été examinés par l'Evêque ou par ſes grands Vicaires. Les Réguliers exhorteront leurs Auditeurs au payement des Dîmes. Les Archidiacres feront leurs viſites exactement & d'une maniere utile, pour l'inſtruction & l'édification des peuples. Les Curés dénonceront excommuniés, le premier Dimanche de chaque mois, tous les homicides volontaires, les voleurs, les incendiaires : ils auront ſoin d'inſtruire, tous les Dimanches, leurs Paroiſſiens dans la foi & dans les mœurs. Ceux à qui appartient la Collation des Ecoles publiques, choiſiront pour cet emploi des perſonnes d'un âge, d'une conduite & d'une capacité éprouvées.

On recommande l'obſervation du Décret *omnis utriuſque ſexus* fait au Concile de Latran. On défend ſous peine d'excommunication de faire déſormais la Fête des Fous. Défenſe auſſi de ſe promener & de converſer dans les Egliſes, de paſſer la nuit de Noël à jouer aux dez ou à d'autres jeux. On entretiendra la propreté & la décence dans les choſes ſaintes. Les Reliques ſeront remiſes après les ſolemnités dans des lieux convenables, & les cimetieres ſeront toujours ſéparés des endroits profanes. L'AN. 1445.

Les VI. Canons ſuivans regardent la conduite des Réguliers. Il y aura dans chaque Communauté un tableau où la Regle ſera écrite. Outre le Chapitre qui ſe tient chaque jour, on en tiendra de généraux aux quatre tems de l'année. On y expliquera la Régle; on en recommendera l'obſervation, & ceux qui l'auront violée ſeront punis par les Supérieurs. Les Viſiteurs auront ſoin de s'acquitter avec zele de leur emploi, & ſi les Supérieurs locaux ſont négligents, les Evêques & les autres Ordinaires maintiendront la diſcipline Réguliére.

Dans le dernier Article de ce Concile, on exhorte à prier pour la conſommation de la paix, dont il étoit toujours queſtion, entre la France & l'Angleterre.

L'Archevêque que nous voyons ici à la tête de cette Aſſemblée étoit Raoul Rouſſel. Il avoit été auparavant Chanoine & Tréſorier de Notre-Dame de Rouen, & après la mort du Cardinal, Louis de Luxembourg arrivée en 1443; le Chapitre l'avoit *Hiſt. des Archev. de Rouen. p. 559.*

L'AN. 1445.

choisi pour remplir le Siége vacant. Ce fut de son tems, & en partie par ses soins, que la Ville de Rouen rentra sous l'obéissance de Charles VII. Ce qui fut suivi de la réduction de toute la Province.

Mort de l'Archevêque de Reims Renaud de Chartres. Election de Jacques Juvenal des Ursins.

Marlot. t. II. p. 720.

Annot. sur l'hist de Charles VI. p. 661.

L'Eglise de Reims perdit aussi vers ce (*a*) tems-là son Archevêque, Renaud de Chartres, & acquit à sa place Jacques Juvenal des Ursins, qui étoit en grand crédit à la Cour. Ce Prélat & son frere aîné Jean Juvenal, qui lui succéda dans le même Archevêché, méritent quelques attentions de notre part. Ils étoient fils de Jean Juvenal des Ursins, Baron de Traînel, qui avoit été Prevôt des Marchands de Paris, Avocat Général au Parlement, Chancelier du Dauphin, & sans contredit le Magistrat de son tems le plus estimé. Il avoit eû onze enfans, sept fils & quatre filles; le dernier de tous fut Jacques Juvenal, d'abord Président en la Chambre des Comptes de Paris, puis Archevêque de Reims. Sa promotion à ce grand Siége se fit par le Chapitre à la recommandation du Roy; comme il falloit être du Corps pour être élû, suivant les dernieres dispositions de la *Pragmatique*, Jacques Juvenal fut d'abord mis en possession d'un Canonicat de la même Eglise. Après quoi tous les suffrages se réunirent en sa personne. Le Pape Eugene IV. le confirma, & il prit possession de son Eglise au mois de Janvier 1445.

Marlot. t. II. p. 727.

Cependant, le Roy qui avoit éprouvé ses services le rappella bientôt de Reims, pour l'envoyer

(*a*) Le 8 d'Avril 1444.

en

en Ambassade, à Londres, à Genes, à Rome, & ces fonctions le détournant de la résidence, il résigna son Archevêché entre les mains du Pape, qui en pourvût Jean Juvenal des Ursins, l'aîné de toute la famille, & alors Evêque de Laon, après l'avoir été de Beauvais. C'est le fidele & naïf Auteur de l'histoire de Charles VI. Il fut long-tems Archevêque de Reims, & nous aurons occasion de parler souvent de lui.

L'AN. 1445.

Jean Juvenal son frere lui succede.

Son frere Jacques Juvenal reçût, en se démettant de son Siége, le titre de Patriarche d'Antioche avec l'Evêché de Poitiers, & le Prieuré de S. Martin des Champs en Commande. Les négociations qui le retinrent long-tems à Rome, étoient pour la pacification de l'Eglise. Elles se rapportent au tems du Pape Nicolas V. Successeur d'Eugene IV.

L'AN. 1446.

Eugene IV. publie de nouvelles censures contre les Partisans de Félix.

Rayn. 1446. *n.* 7.

Celui-ci jusqu'à sa mort combattit les prétentions de Félix son Compétiteur. En 1446 il publia encore des Censures contre ceux qui s'attacheroient à cette obédience, ou qui y persévereroient. Il chargea l'Archevêque d'Aix de faire exécuter ce nouveau Décret dans toute l'étenduë de la France, du Dauphiné, de la Lorraine & du Comté Venaissin. Ces anathêmes n'étoient point de vains éclats. Félix voyoit décroître le nombre de ses partisans; il ne se soutenoit plus que par le moyen de quelques promotions de Cardinaux; il donna cette dignité à l'Archevêque de Tarentaise Jean d'Arsi, à Guillaume-Hugues d'Estain, Archidiacre de Metz, & à trois ou quatre autres qui n'étoient pas

Spond. Aubery, &c.

L'AN. 1446. François ; on dit qu'il promut auſſi au même rang le fameux Thomas de Courcelles, mais ce Docteur ne paroît dans aucun monument autentique, avec la qualité de Cardinal.

Félix entreprit vers le même tems une expédition militaire qui ne lui réuſſit pas. Son projet étoit de s'emparer d'Avignon & du Comté Venaiſſin. Il envoya le Seigneur Hugolin d'Alleman avec des troupes, & cet effort devoit être ſecondé par les émiſſaires que Félix avoit dans ce canton ; mais le gros des Habitans demeura fidele au Pape : les troupes d'Hugolin furent repouſſées, & l'Evêque de Conſerans reçut ordre de Rome de faire punir ceux qui auroient trempé dans le complot.

La Neutralité ceſſe en Allemagne. On s'y ſoumet au Pape Eugene.

Gobel. l. 1. *Comment l ii* 2.

Du côté de l'Allemagne, on ſe rapprochoit de plus en plus d'Eugene. La Neutralité publiée depuis ſix ou ſept ans ceſſa. *Æneas Sylvius*, (devenu Sécretaire de l'Empereur Frideric) fut l'Agent de la réconciliation ; & il renonça publiquement au parti qu'il avoit défendu ſi long-tems à Bâle. Les Eccléſiaſtiques qui étoient encore aſſemblés dans cette Ville, conſentoient à ſe ſéparer & à célébrer le Concile Général dans un autre lieu.

Projet d'accomodement dreſſé en France pour faire ceſſer le Schiſme.

La Cour de France étoit bien plus vive encore ſur la même affaire. Au mois de Novembre 1446. (*a*) le Roy étant à Tours, fit avec ſon Conſeil un projet d'accommodement, qui portoit que toutes

(*a*) Monſtrelet & Jean Chartier diſent 1447, & le P. Daniel les a ſuivis : c'eſt une faute ; car ces trois Auteurs placent ce projet d'accommodement quatre mois avant la mort du Pape Eugéne, ce qui reculeroit cette mort juſqu'en Février 1448. or il eſt certain que ce Pape mourut le 23 de Février 1447. en commençant l'année au premier Janvier. Le Spicilege dit mieux dans l'annonce du même projet, *circa an.* 1447. c'eſt-à-dire, ſur la fin de 1446. (*more Gallico.*

les Censures publiées de part & d'autre seroient révoquées ; que le Pape Eugene seroit reconnu de tous comme avant le Schisme ; que M. de Savoye, appellé Félix dans son obédience, renonceroit à la Papauté ; qu'on lui conserveroit le plus haut rang dans l'Eglise, après la personne du Pape, & que ses Partisans seroient maintenus aussi dans leurs dignités, Grades & Bénéfices.

L'AN. 1446.

Jean Chartier. p. 129.

Spicil. t. IV. p. 321.

C'étoient-là comme les préliminaires du Concile Général qu'on demandoit. Le Roy ne croyoit pas qu'on put tenir ce Concile, sans avoir applani les trois ou quatre difficultés ausquelles son projet répondoit. Il comptoit aussi que ces Articles passeroient à Rome, & qu'ils ne feroient aucune difficulté dans le parti de Félix, dont le fils (qui étoit alors Duc de Savoye) paroissoit fort las du personnage qu'on faisoit jouer à son Pere.

L'AN. 1447.

Mort du Pape Eugene IV.

Tout se disposoit donc à l'extinction du Schisme, lorsque le Pape Eugene IV. mourut dans la soixante & quatriéme année de son âge, & la seizieme de son Pontificat. Ce fut un des plus grands Papes, & un des moins heureux ; il s'écrioit en mourant : *O Gabriel* (c'étoit son nom de Baptême) *qu'il eût été bien plus à propos pour toi de n'être jamais ni Cardinal ni Pape, mais de vivre dans ton Monastere, occupé des exercices de ta Régle !* Il eût toutes les qualités qui font révérer & chérir les Princes ; la libéralité, le talent de la parole, la science des affaires, l'amour des Lettres. Sa vie fut réglée & édifiante ; son zele parut dans la réunion des Grecs & des Orientaux ; il aima la France & le Roy Charles VII. à qui il

Præfat. Ampliss. Coll. t. VIII. p. XLV.

L'AN.1447. écrivoit très-affectueusement. On l'accuse d'ambition, & la raison qu'en donne un Auteur, c'est *que dans la seule vue de maintenir son autorité, il ne craignit point d'entretenir un si long Schisme dans l'Eglise.* Nous ne sçavons si cette critique ne seroit point transposée, & si l'Historien que nous citons n'auroit pas plutôt voulu parler de Félix que d'Eugene; car ce fut véritablement le premier qui *entretint le Schisme*, & jamais personne n'a dit que, pour terminer cette division, Eugene fut obligé de se déposer (*a*) du Pontificat, qu'il posséda seul très-légitimement jusqu'à sa mort, comme toutes les Eglises & celle de France plus que les autres ont toujours fait profession de le croire.

Continuateur de M. Fleury t. XXII p. 464.

Election de Nicolas V.

Rayn. 1447. n. 15.

Eugene mourut le 23 de Février 1447, & le 16 de Mars suivant, on élût le Cardinal Thomas de Sarzane, qui prit le nom de Nicolas V. C'étoit un homme de condition médiocre, mais d'un caractere doux, facile & ami de la paix; ces dispositions contribuerent beaucoup à faire réussir l'accommodement qu'on méditoit. Cependant il fallut encore bien des négociations, & la Cour de France y fit paroître un zele & une intelligence qui lui mériterent les éloges de toute la Chrétienté.

Lettres de ce Pape au Roy Charles VII.

Concil. t. IX. 1311. & seqq.

Aussitôt après sa promotion, Nicolas V. écrivit au Roy Charles VII. pour lui demander ses prieres & celles de ses Sujets. Le Roy, qui avoit envoyé depuis quelques mois à Rome l'Archevêque d'Aix, pour porter à Eugene son projet de paci-

(*a*) Ce n'auroit été en effet que de cette maniere là qu'Eugene auroit pû finir le Schisme, depuis l'Election de Félix.

fication, manda à ce Prélat de reconnoître le nouveau Pontife ; & de l'assurer des soins qu'on vouloit prendre en France pour la destruction du Schisme. Le Pape, charmé de cette ouverture, en remercia le Roy, par une Lettre du 26 d'Avril, où il lui disoit. » Ce que vous entreprenez, notre très-» cher fils, est une œuvre vraiment Royale ; en cela » vous marchez sur les traces de vos illustres An-» cêtres .... C'est le mérite particulier de la Mai-» son de France d'éteindre les Schismes, de don-» ner la paix à l'Eglise, de secourir les Souverains » Pontifes, de protéger leur dignité, & d'étendre » les droits du Saint Siége. »

L'AN. 1447.

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 988.

Cependant une lueur d'espérance vint frapper encore l'esprit de Félix, concentré alors dans sa maison de Ripailles. La mort d'Eugene lui parut un évenement favorable pour sa fortune. Il recommanda ses intérêts à la Cour de France ; il pria le Roy, par une Lettre dattée du 8 de Juin 1447, d'envoyer ses Evêques & ses Ambassadeurs au Concile de Bâle. Louis Duc de Savoye, fils de Félix, joignit ses sollicitations à celles de son pere ; il fit même secretement un voyage à Bourges où le Roi étoit, pour conférer avec lui sur les affaires de la conjoncture présente.

Lettre de Félix au même Prince.

Ibid. p. 989.

Amed. Pacific. p. 186.

Le Roy s'étoit déterminé par rapport au Pape Nicolas V. mais il vouloit bien reprendre le projet d'accommodement formé sous Eugene IV. Heureusement pour son dessein, l'Archevêque de Treves & les Envoyés des Electeurs de Cologne & de Saxe arriverent à Bourges, & ils furent bien-

Conférences à Bourges pour la paix de l'Eglise.

L'AN. 1447.

Hist. Chronol. du Roy Charles VII. p. 430.

Concil. t. IX. pag. 1321. & Spicil. t. IV. p. 326.

tôt ſuivis des Ambaſſadeurs d'Angleterre, à la tête deſquels étoit l'Evêque de Norwik. Tous venoient pour traiter de l'extinction du Schiſme. Ce fut la matiere de quelques conférences, & l'on arrêta le 28 de Juin, qu'à la vérité il falloit procurer la convocation d'un Concile Général, & maintenir la dignité de ces ſaintes Aſſemblées de l'Egliſe Univerſelle; mais qu'il convenoit d'éteindre auparavant les diſſentions nées entre le Concile de Bâle & le Pape Eugene IV; que pour cela il étoit à propos de révoquer toutes les Sentences portées de part & d'autre, de ſupprimer tous les appels qu'on interjettoit depuis ſi long-tems, ſoit du Concile de Bâle, ſoit du Concile qui ſe tenoit à Rome, de régler le rang d'honneur & de prééminence qu'auroit M. de Savoye, après qu'il auroit renoncé à la Papauté, d'aſſurer la poſſeſſion de leurs Bénéfices & dignités, à tous ceux qui en avoient été pourvûs dans ſon obédience, & de pourvoir auſſi à l'état des Officiers de cette Cour Pontificale.

Quant au Concile Général qu'on ſouhaitoit en Allemagne & en France, il fut dit que le Roy avoit des raiſons particulieres, pour demander qu'il fut tenu dans ſon Royaume; que le terme pouvoit en être fixé au premier de Septembre 1448; qu'on auroit ſoin d'obtenir du Pape une Bulle de convocation; que le Roy feroit des inſtances auprès du Saint-Pere, pour l'engager à reconnoître & à révérer (comme ſes Prédéceſſeurs ont fait) la puiſſance, la dignité & l'éminence du Concile de Conſtance, & des autres Conciles, repréſentant l'E-

glise Catholique. Qu'enfin, si le Duc de Savoye, ou son pere, ou quelqu'un des Partisans de cette obédience, refusoient ou différoient d'accepter ce projet, ils pouvoient compter que ni le Roy ni les Electeurs de l'Empire, ne se feroient plus Médiateurs entr'eux & le Pape, qu'ils laisseroient la Cour Romaine faire toutes les procédures, & porter toutes les Sentences qu'elle jugeroit à propos, & que bien-loin de les arrêter, ils en procureroient l'exécution.

Conférences à Lyon.

Jean Chart, p. 130.

Spicil. t. IV. p. 331.

Monstrel. vol. 3. p. 4. & suiv. Edit fol. de 1595.

C'étoit-là, comme on voit, le plan général de la réconciliation; il falloit en conférer avec les Agens de Félix & les Députés de Bâle. On se rendit pour cet effet à Lyon au mois de Juillet de cette même année; l'Electeur de Treves & les Envoyés Allemands s'y trouverent avec les Ambassadeurs du Roy, qui étoient Jacques Juvenal des Ursins, Archevêque de Reims, l'Evêque de Clermont, le Maréchal de la Fayette, Elie de Pompadour, Archidiacre de Carcassonne, depuis Evêque d'Alet, & le Docteur Thomas de Courcelles. Ce qui prouve que ce dernier avoit quitté l'obédience de Félix & qu'il n'étoit point Cardinal.

Du côté de Félix & de son Concile, on y vit le Cardinal d'Arles, le Prevôt de Montjou (*a*) & plusieurs autres. L'Archevêque d'Embrun, & le Seigneur de Malicorne y parurent au nom du Dauphin; l'Evêque de Marseille au nom du Roy de Sicile, Comte de Provence; l'Evêque de Norwik & deux autres Anglois, comme Ambassadeurs du

(*a*) Jean de Grolée.

L'AN. 1447. Roy d'Angleterre ; enfin le Comte de Dunois y alla aussi pour donner plus de poids à la commission des Plénipotentiaires de France.

Spicil. p. 331. Ceux-ci avoient reçû des instructions très-amples. Ils devoient éviter autant qu'il seroit possible de traiter immédiatement avec Félix, qui étoit toujours appellé *le pere de M. de Savoye*; on ne leur permettoit cela que dans le cas d'un succès moralement certain. On n'approuvoit pas que le Cardinal d'Arles ou aucun Député de Bâle vint à Lyon; mais s'ils y venoient, il étoit recommandé aux Ambassadeurs d'empêcher qu'aucun de ceux qui se disoient Cardinaux parussent avec les marques de cette dignité. Ils avoient ordre de proposer avant tout aux Envoyés de Félix & à ceux de Bâle, que le premier renonçât au Pontificat, & que tous se soumissent au Pape Nicolas V. Ordre encore aux Ambassadeurs de se tenir bien unis à l'Archevêque de Treves, aux Agens des Electeurs de l'Empire, à l'Archevêque d'Aix, qui avoit la qualité de Nonce du Pape; enfin de donner ponctuellement avis de tout à la Cour.

Jean Chart. p. 131. On n'observa pas à la lettre quelques Articles de ces instructions. Car le Cardinal d'Arles vint à Lyon avec d'autres Députés du Concile de Bâle, & du consentement de toute l'Assemblée, les Ambassadeurs du Roy allerent à Geneve où Félix étoit pour-lors. Ce fut là qu'on entra sérieusement en matiere. Félix consentit à céder le Pontificat sous certaines conditions, qu'il exprima dans une Bulle dattée du mois de Décembre 1437. Ces conditions

Félix consent de céder le Pontificat sous certaines conditions.

ctions étoient que sa démission se feroit dans un Concile convoqué de son autorité ; qu'avant sa renonciation, il donneroit trois Bulles ; la premiere, pour rétablir tous ceux de son parti, qu'Eugene ou Nicolas auroient déposés. La seconde, pour lever toutes les Censures qu'il avoit publiées contre les Partisans d'Eugene & de Nicolas. La troisiéme, pour confirmer tous les autres actes faits durant le Schisme ; qu'ensuite il remettroit librement le Pontificat entre les mains du Concile, qui éliroit aussitôt Nicolas V. & rétabliroit par un Décret tous ceux qui avoient tenu l'une ou l'autre de ces obédiences ; que par l'autorité du même Concile, il demeureroit Légat du Saint Siége, avec une très-grande étenduë de pouvoirs : ce qui seroit aussi confirmé par le Pape Nicolas.

L'AN. 1447.

Guichenon t. 1. p. 491.

Quelques-uns de ces Articles parurent exorbitans à la Cour de France : cependant on ne se rebuta pas, & le Roy prit la résolution d'envoyer une solemnelle Ambassade à Rome, pour les proposer au Pape ; mais ce projet ne s'exécuta qu'après Pâques de l'année 1448. Long-tems auparavant, le Pape fut informé des demandes de Félix, & il ne les trouva point raisonnables. Il dit même aux Envoyés d'Angleterre qui les lui avoient présentées, qu'elles ne méritoient aucune réponse, & qu'il n'y consentiroit jamais.

Le Pape Nicolas V. n'approuve point le projet d'accomodement formé par Félix.

C'étoit apparemment pour intimider Félix qu'il avoit publié dès le 12 de Décembre 1447. une Bulle fulminante, par laquelle il abandonnoit toutes les terres de la Maison de Savoye au Roy de

Bulle de Nicolas contre Félix.

Concil. t. IX. p. 1313.

L'AN. 1447. France & au Dauphin. Cependant ce jour-là même on avoit vû paroître une autre Bulle, qui laissoit le Roy maître absolu de régler l'accommodement : ce qui montre qu'après tout Nicolas V. étoit bien aise de voir finir cette longue division des esprits, & qu'il ne se rendroit pas difficile dès que son Compétiteur relâcheroit quelque chose des Articles qu'il proposoit.

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 994.

L'AN. 1448. Les Agens de Charles VII. arriverent à Rome au mois de Juillet 1448. Jamais on n'avoit vû dans cette Ville une Ambassade si magnifique. Outre l'Archevêque de Reims qui paroissoit à la tête, il y avoit l'Archevêque d'Embrun, les Evêques d'Alet, de Toulon, de Marseille, de S. Pol-trois-Châteaux, le Docteur Thomas de Courcelles, & quelques autres Ecclésiastiques avec le Prevôt de Paris, Tannegui du Châtel, le Seigneur de Malicorne, & le fameux Jacques Cueur, Surintendant des Finances, ou, comme on parloit alors, *Argentier du Roy Charles VII.* C'étoit lui qui avoit fourni les Galeres pour le transport de cette nombreuse Compagnie. Aussi étoit-il le plus riche particulier du Royaume. Sa fortune lui fit des jaloux. Il fut accusé dans la suite de plusieurs crimes, & sur-tout de malversation dans le manîment des deniers publics. Ses terres furent confisquées ; on exigea de lui une amende de quatre cens mille écus (ce qui feroit plus de quatre millions de notre monnoye d'aujourd'hui.) On emprisonna sa personne, il trouva moyen de se sauver, & il alla mourir dans l'Isle de Chio, en combattant pour l'Eglise con-

Ambassadeurs de France à Rome.

Jean Chartier p. 131.

ſtre les Infideles. Son innocence fut reconnue depuis ; on le regarda comme un fidele Miniſtre du Roy ſon maître, comme un génie extrêmement utile à l'Etat, & comme un des plus honnêtes-homme de ſon ſiecle. Il eût quatre fils, dont l'aîné Jean Cueur fut Archevêque de Bourges, & gouverna cette Egliſe avec beaucoup d'édification.

L'AN. 1448.

Memoire inſeré au Mercure de France, Décembre 1745. premier vol.

Le Pape Nicolas V. fit de grands honneurs à l'Ambaſſade Françoiſe. Il conféra ſouvent avec les Envoyés, & il leur expliqua ſes intentions par rapport à la paix de l'Egliſe. On n'écrivit rien parce qu'on jugeoit à propos de tenir les Articles ſecrets, juſqu'à ce que la Cour de France les eût agréés. Ainſi l'Archevêque de Reims, comme chef de tous les autres, fut chargé de faire le rapport au Roy, & le Pape lui donna en même-tems une Lettre dattée du 9 d'Août, où il diſoit à ce Monarque : » Nous avons reçû vos Ambaſſadeurs comme nos » enfans bien-aimés, nous leur avons ouvert tout » le fond de notre cœur, nous avons voulu pren- » dre leurs conſeils, perſuadés qu'ils méritoient » cette conſidération, étant envoyés par un Prince » comme vous. Notre intention a été encore de » faire voir à toute la Chrétienté, combien nous » faiſons de cas de votre perſonne ; car il n'y a rien » que nous ne ſoyons prêts de vous accorder, ſauf » toutefois l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe. Nous » vous prions d'ajouter foi à ce que vous dira notre » vénérable frere l'Archevêque de Reims, & de » perſévérer dans les ſaints déſirs, qui vous portent » à procurer cette union ſi néceſſaire. Continuez

Jean Chartier p. 132.

Concil. t. XI. p. 1316.

Lettre du Pape Nicolas V. au Roy.

L'AN. 1448.

» auſſi de protéger le Saint Siége que vos ancêtres » ont toujours honoré & défendu avec une affec» tion, qui leur a mérité le titre de Rois Très-Chré» tiens. »

Retour des Ambaſſadeurs qui s'abouchent avec Félix à Lauſanne.

Ampliſſ. Coll. t. VIII. p. 995 & ſeqq.

A leur retour en France, les Ambaſſadeurs paſſerent par Lauſanne, où Félix tenoit ſa Cour & ſon Concile. Car depuis la fin de Juillet 1448, les Eccléſiaſtiques qui reſtoient encore aſſemblés à Bâle, avoient été obligés de quitter cette Ville, parce que l'Empereur Frideric & les Magiſtrats ne vouloient plus les y ſouffrir. Ils s'étoient retirés à Lauſanne; ils y prenoient encore le titre de Concile Général, & ils y firent quelques réglements qui ſe rapportoient à la paix de l'Egliſe.

Ils vont attendre à Geneve les réponſes du Roi.

Jean Chartier p. 133.

Cependant Félix pria les Ambaſſadeurs du Roy d'attendre les réponſes qu'on recevroit de la Cour de France où il avoit envoyé de nouvelles propoſitions. Mais, ſur le refus apparemment que firent ces Envoyés de communiquer ſi long-tems avec lui & avec ſon Concile, il leur dit de ſe retirer à Geneve, & d'y appeller auſſi le Doyen de Tolede, qui étoit à Lyon avec la qualité de Nonce du Pape. Tout cela ſe fit comme Félix le ſouhaitoit, & durant cet intervalle ſes Députés avec ceux du Concile, dont le plus apparent étoit le Cardinal d'Arles, négocierent à Tours où étoit le Roy. Il ſe tint là bien des conférences, à la ſuite deſquelles le Roi envoya en Savoye deux nouveaux Plénipotentiaires, qui furent le Comte de Dunois & un de ſes Chambellans, nommé Jean le Bourſier. Ils ſe rendirent à Geneve, ils s'aboucherent avec les premiers

Le Roi envoye deux nouveaux Plénipotentiaires à Félix.

Guichenon p. 491.

Ambaſſadeurs, & tous enſemble ils allerent propoſer à Félix de ſe démettre du Pontificat, lui promettant qu'après cette démarche le Pape Nicolas donneroit trois Bulles : la premiere, pour annuller toutes les procédures faites contre Félix & ſes Partiſans ; la ſeconde, pour confirmer tous les actes publiés dans cette obédience ; la troiſiéme, pour rétablir tous ceux qui avoient été dépouillés de leurs dignités ou Bénéfices à l'occaſion du Schiſme. On voit ici une différence eſſentielle entre ce projet d'accommodement & les propoſitions de Félix : car celui-ci vouloit donner lui-même ces trois Bulles de caſſation, de confirmation, & de réhabilitation, & ſe démettre enſuite, non ſimplement, mais entre les mains de ſon Concile, qui éliroit Nicolas V. & qui conſtitueroit Félix Légat du S. Siége ; au lieu que le Roy exigeoit qu'il ſe démit d'abord : après quoi, le Pape donneroit les trois Bulles, & il n'étoit mention ni de Concile ni de Légation donnée au nom & par l'autorité de cette Aſſemblée.

L'AN. 1448.

Tout cela ſouffrit, comme on peut juger, de grandes difficultés à la Cour de Savoye. Nous verrons bientôt qu'on lui accorda la plus grande partie de ce qu'elle demandoit, moyennant la démiſſion pûre & ſimple, qui fut toujours l'article ſur lequel on ne mollit point.

Un Auteur Contemporain dit que l'Archevêque de Reims, qui étoit alors Patriarche d'Antioche, l'Evêque d'Alet & le Seigneur Jean le Bourſier, furent renvoyés à Rome pour obtenir des

Jean Chartier p. 135.

L'AN.1448.

ſuretés de la part de Nicolas V. touchant les trois Bulles qu'on ſouhaitoit, & ſans doute auſſi à l'égard du Cardinalat, & de la Légation perpétuelle qu'on ſollicitoit pour Félix. Quoiqu'il en ſoit de ce voyage, il eſt certain que le Pape promit tout ce qu'on voulut. On obtint même de lui, comme une formalité honorable à Félix, mais dont nous ne concevons pas bien l'avantage, qu'il ſeroit fait deux copies, ſous deux différentes dattes, de la Bulle qui révoqueroit les Cenſures portées durant le Schiſme; que la premiere de ces copies ſeroit dattée de la veille du jour auquel Félix ſe dépoſeroit, & que la ſeconde ſeroit dattée du lendemain.

Le Pape Nicolas accorde tout ce qu'on lui demande.

Concil. t. IX. p. 1324.

Toutes les ſuretés priſes du côté de Rome, & minutées même dans des projets de Bulle, ne parurent cependant point encore ſuffiſantes aux Agens de Félix. Comme le fort de la négociation tomboit alors ſur les trois Bulles qu'on demandoit à Nicolas V. il fallut que le Doyen de Tolede Alphonſe de Ségura, qui étoit Nonce du Pape, que le Patriarche d'Antioche, que tous les Ambaſſadeurs du Roy & ceux du Dauphin, fiſſent ſerment de les obtenir du Pontife avant la fin de Juillet de cette année, & ſuivant la forme dont on étoit convenu à Lauſanne: car c'étoit dans cette Ville qu'on traitoit alors, & le ſerment que firent tous ces Envoyés eſt datté du 4 d'Avril 1449.

Aſſurances qu'on donne à Félix.

Ibid.

L'AN 1449.

Il s'étoit trouvé un autre incident, qui fit douter durant quelques jours du ſuccès de tant de négociations. Félix avoit un Sécretaire, nommé Bo-

Incident qui met la négociation en danger.

ſomier, homme intéreſſé, adroit & puiſſant ſur l'eſprit de ſon maître. La renonciation au Pontificat lui parut un contre-tems pour ſa fortune. Il entreprit de parer ce coup; il réveilla les ſentimens de Félix; il lui inſpira des défiances, des ſcrupules, en un mot de véritables déſirs de ne rien conclure. Tout étoit manqué, ſi le Duc de Savoye n'eût pénétré l'artifice. Ce Prince, impatient de voir finir une affaire ſi épineuſe, ne menagea point l'infidele Miniſtre. Il attaqua Bolomier ſans détour, il le fit arrêter, interroger, condamner & jetter dans le Lac de Geneve. Après quoi, il fut facile de remettre Félix ſur les voyes du traité, & l'on en vint à la concluſion de la maniere que nous allons dire.

L'AN. 1449.

Amed. Pacif. Vanderbuch.

Renonciation de Félix.

On avoit conſenti à Rome & en France, que Félix donnât trois Bulles dans le goût de celles que le Pape Nicolas V. avoit promiſes, c'eſt-à-dire, la premiere pour confirmer les Réglements de diſcipline faits durant le Schiſme; la ſeconde, pour abolir les Cenſures portées en ce tems-là; & la troiſiéme pour réhabiliter ceux qui avoient été pourvûs de Bénéfices. Félix publia donc ces Bulles, avec l'appareil de la puiſſance Pontificale. Tout y étoit relatif à l'obédience de Rome, de la même maniere que les Bulles de Nicolas devoient être relatives à l'obédience de Savoye. Ce dernier effort d'autorité expirante, ſe fit le 5 (*a*) d'Avril,

Concil. t. IX. 1334. & ſeq.

(*a*) Guichenon dit le 9, c'eſt une faute qui feroit de conſéquence. Car Félix ſe dépoſa le 7, d'où il s'enſuivroit qu'il auroit encore parlé & agi comme Pape deux jours après ſa démiſſion.

L'AN. 1449.

& deux jours après, dans une Seſſion de ſon Concile de Lauſanne, il renonça purement & ſimplement à la Papauté, & à tous les droits qu'il y prétendoit. Le Concile voulut auſſi ſe diſſoudre avec honneur. Le 16 d'Avril, dans ſa ſeconde Seſſion, il donna deux Décrets, l'un pour abolir toutes les Cenſures portées à l'occaſion du Schiſme, l'autre pour rétablir tous les autres actes publiés durant ce tems-là.

Fin du Concile de Bâle & de Lauſanne.

Guichenon t. I. p. 492.

Rayn. 1449. n. 3. 4.

Conc. t. IX. p. 1325. & ſeqq.

Ce n'en fut pas encore aſſez pour contenter cette très-petite Aſſemblée, qui prenoit toujours le titre de Concile Œcumenique. On tint une troiſiéme Seſſion le 19 du même mois, où l'Election de Nicolas V. fut confirmée, & une quatriéme cinq jours après, où l'on fit Amedée Cardinal-Evêque de Sabine, & Légat perpétuel en Savoye, en Piedmont & dans pluſieurs Diocèſes voiſins. On lui permit auſſi de conſerver les ornemens du Pontificat, excepté toute-fois l'anneau du Pêcheur, la Croix ſur la chauſſure, le Dais & l'uſage de faire porter avec ſoi le Saint Sacrement. Toutes ces diſpoſitions faites, le Concile ſe déclara diſſous & ſéparé, après avoir duré dix-huit ans depuis ſes premiers commencemens à Bâle. Il fut projetté par les Conciles de Conſtance & de Sienne; convoqué par deux Papes légitimes Martin V. & Eugene IV; révéré durant quelque-tems comme l'Aſſemblée de l'Egliſe Univerſelle; troublé par ſes démêlés avec Eugene; dérangé totalement par la dépoſition de ce Pontife, & l'Election d'un Antipape; réduit preſque à rien par l'oppoſition qu'il

Rayn. 1449. n. 5.

trouva

trouva dans les Cours des Princes, & dans le plus grand nombre des Eglises ; ramené enfin à l'unité par son adhésion à Nicolas V. Ajoutons qu'il eut un grand zele pour la réformation de l'Eglise ; que ses agitations l'empêcherent d'exécuter tous ses bons desseins, & qu'en France on en tira parti, plus qu'ailleurs, par l'acceptation qu'on y fit de la plûpart de ses Décrets de discipline, en les insérant dans la *Pragmatique-Sanction*.

L'AN. 1449.

Le Pape Nicolas V. expédie les trois Bulles, qu'on lui avoit demandées.

Concil. t. VIII p. 1307 & t. IX. p. 1337.

Ampliss. Coll. t. VIII. p. 999.

Le Pape Nicolas V. ratifia toutes les promesses faites à son ancien Competiteur Amedée ; il donna trois Bulles en datte du 18 de Juin, contenant les révocations, confirmations, réhabilitations qu'on avoit souhaitées de lui. Il reçût dans le College de ses Cardinaux tous ceux qui avoient eû ce rang dans l'obédience opposée ; il fit rendre de solemnelles actions de graces à Dieu pour cet heureux événement, & il ne manqua pas d'en témoigner sa juste reconnoissance au Roy Charles VII.

Conc. t. IX. p. 1332.

Ce fut en effet ce Prince, qui, par ses soins, ses négociations & ses Ambassades, donna le dernier coup à la division qui se perpétuoit dans l'Eglise depuis plus de 9 ans. Tous les Historiens du tems s'expriment sur cela avec une effusion de cœur, qui marque la grande idée qu'on eut alors de la sagesse & du zele, que fit paroître la Cour de France. Ils louent aussi la modération d'Amedée, qui se contenta d'un dégré inférieur pour pacifier l'Eglise. On peut bien dire que la réalité de cet éloge vient plutôt de la difficulté, qui est toujours attachée à une renonciation, que de la grandeur ab-

L'An 1449.

solué du sacrifice que fit le prétendu Felix V. Car on a vû le triste état où se trouvoit son obédience, & le peu de cas qu'on faisoit de son Pontificat, dans la plûpart des pays de la Chrétienté ; mais enfin c'étoit toujours dans son idée un premier dégré, d'où il falloit descendre, pour rentrer dans la subordination, & voilà ce qui coûte à tous les hommes, plus encore à un Prince qu'à tout autre.

Fin d'Amedée [illegible] d'Arles.

Amedée survêcut dix-huit mois à sa renonciation. Il coula des jours plus tranquiles dans sa retraite de Ripailles, que ceux qu'il avoit passés sur ce trône Pontifical, élevé tumultuairement, & toujours mal appuyé. Il edifia par toutes les vertus dignes de son état, & il mourut à Geneve dans la soixante & septiéme année de son âge : Heureux d'avoir mis un intervalle entre sa prétenduë Papauté, & le compte qu'il devoit rendre à Dieu, *plus heureux*, dit Æneas Sylvius, *s'il n'eut pas deshonoré sa vieillesse par des dignités Ecclesiastiques.*

[illegible]

Le plus zelé de ses Partisans, Louis d'Alleman, Cardinal d'Arles, finit à peu près comme lui. Les agitations du Concile de Bâle l'avoient dégoûté des affaires ; rentré en grace auprès du Pape, il s'adonna uniquement aux bonnes œuvres & aux soins de son Diocese. Après sa mort, qui arriva au mois de Septembre 1450, il se fit des miracles à son tombeau, & le Pape Clément VII. autorisa dans la suite le culte Religieux que lui rendoient les peuples. On a cessé depuis plus de cent ans de faire son Office, & de l'invoquer par des prieres publiques dans l'Eglise d'Arles. L'Historien de cette

[illegible]

Métropole dit que cela eſt arrivé de ſon tems, & M. d'Artichy, Evêque d'Autun, en attribuë la cauſe aux éclats que le Cardinal d'Alleman s'étoit permis dans le Concile de Bâle, contre le Pape Eugene, en faveur du Schiſme. L'An. 1449.

Cependant, comme le Décret du Pape Clément VII. ſubſiſte toujours, & qu'en conſéquence il eſt permis de le révérer comme bienheureux; on ne peut douter que ce Prélat ne ſoit diſtingué dans les faſtes de l'Egliſe. Sur quoi il s'eſt élevé une ſorte de diſpute entre pluſieurs Auteurs, tant François qu'Italiens, pour ſçavoir ſi le Cardinal d'Alleman s'eſt repenti, avant ſa mort, de tout ce qu'il avoit fait durant le Schiſme. Les uns, comme l'Hiſtorien du Bienheureux Cardinal, Nicolas Albergati, l'Auteur du Martyrologe de l'Egliſe Gallicane, M. Sponde, M. d'Attichi, ſans compter Odoric Raynaldi & une infinité d'autres, prétendent qu'il témoigna un répentir ſincere; qu'il demanda pardon au Pape Nicolas; qu'il expia par les travaux de la Pénitence les égaremens de ſa conduite.

[illegible] Vita B. [illegible] Spond. [illegible] Martyrol. [illegible] D'Attichi [illegible]

D'autres ſoutiennent au contraire qu'il n'exiſte aucun monument de ce repentir & de cette ſatisfaction; que ſa ſainteté par conſéquent, reconnuë à Rome, & confirmée par des miracles, a pû compatir avec toutes les démarches faites pour la dépoſition d'Eugene & l'Election de Félix. Ils n'oublient pas de relever tout cela par des comparaiſons étudiées entre les Anathêmes lancés par Eugene IV. contre ce Cardinal, & les éloges que lui a donné Clément VII.

L'AN. 1449.

Jannoz. Manett. in vita Nicol. V. ap. Rayn. 1449. n. 6.

Or toute cette queſtion nous paroît quelque choſe d'aſſez inutile. On pourroit bien dire à la vérité du Cardinal d'Arles, ce qu'un très-ancien Auteur rapporte d'Amedée lui - même, ſçavoir, *qu'il reconnut ſa faute, qu'il la confeſſa & qu'il en fit pénitence;* car la conduite étoit à peu près égale de part & d'autre; &, ſi le Cardinal fut un des plus ardents à preſſer la renonciation du Prince, comme le torrent des Auteurs le témoigne, il ſemble qu'il dût être pénétré des mêmes ſentiments de pénitence. Mais encore une fois, il n'eſt pas néceſſaire d'ériger ceci en controverſe; il eſt très-certain que le Cardinal d'Arles ſe réconcilia avec le Pape Nicolas V. & qu'il fit cette démarche de bonne foi. Cela dut ſuffire pour calmer Rome ſur ſa conduite paſſée, & ſi les actions héroïques, ſi les miracles ſont venus à la ſuite, il n'en a pas fallu davantage pour diriger le Pape Clément VII. dans le Décret rendu en ſa faveur. Mais ce Cardinal agit - il contre ſes lumieres & contre ſa conſcience, dans la dépoſition d'Eugene & dans l'Election d'Amedée, ou bien, par défaut de lumieres, par un excès de zele, crut-il ne rien faire en cela qui fut condamnable? C'eſt ce qu'il n'appartient qu'à Dieu ſeul de pénétrer. Si le Cardinal d'Alleman connut la mauvaiſe route où il s'engageoit, il n'y a pas de doute qu'il ne ſe ſoit repenti au tems de ſa réconciliation, puiſqu'il étoit coupable aux yeux de Dieu. Si le défaut de connoiſſance, ou la qualité ſinguliere de ſon zele, l'empêcherent de voir le ſcandale qu'il cauſoit dans l'Egliſe, il ſe ſera trouvé ſans crime au Tribunal

du Souverain Juge. Voilà, ce semble, à quoi il faut s'en tenir sur cette question ; mais il est toujours constant que la déposition d'un Pape légitime, consommée par le ministere de sept ou huit Evêques, étoit une œuvre toute contraire aux Loix Ecclésiastiques, une entreprise pleine de témérité : & conséquemment l'Election de Félix n'eût jamais rien de Canonique, comme la raison, l'autorité, le sentiment de l'Eglise Gallicane le démontrent à quiconque veut y faire la moindre attention.

L'AN. 1449.

Nous terminerons l'histoire du Concile de Bâle par deux Conciles de nos Provinces. Les P. P. de Bâle avoient fort recommandé la célébration de ces saintes Assemblées. La Pragmatique-Sanction étoit entrée dans les mêmes vuës. Pour s'y conformer, l'Archevêque de Tours, Jean Bernard, Successeur de Philippe de Coëtquis, assembla son Concile à Angers le 17 de Juillet de l'année 1448. Il ne s'y trouva avec le Métropolitain que quatre Evêques en personne ; sçavoir, ceux de S. Malo, du Mans, de Nantes & de Rennes. Ils furent placés en cet ordre, qui étoit celui de l'Ordination, mais on déclara auparavant que cela ne pourroit préjudicier aux droits de l'Evêque de Rennes & de l'Evêque du Mans, qui se disputoient la préséance.

Concile d'Angers.

Concil. t. IX. p. 1341.

Cette Assemblée fit dix-sept Décrets, dont nous recueillons ici les plus essentiels. Ceux qui auront obtenu des Rescrits Apostoliques, ne traîneront point leurs Parties au-delà d'une journée hors du Diocèse. Ceux qui auront été pourvûs de quelques

L'AN. 1449. dignités dans les Chapitres, ſeront tenus de prendre les Ordres Sacrés, au moins le Soûdiaconat, dans l'année, ſous peine de perdre leurs Bénéfices. Les Prêtres réciteront l'Office des Morts aux jours qui ne ſont pas ſolemnels. On recommande la réſidence & le ſilence dans les Offices du chœur. On condamne la Fête des Fous, celle du premier de May, les vacarmes qu'on fait aux ſecondes nôces, les mariages clandeſtins, les Jeux de hazard, le concubinage des Clercs & des Laïques.

Les Prédicateurs n'affecteront point de faire dreſſer des échaffauts pour y prêcher, ils éviteront auſſi les grands éclats, les cris exceſſifs en prêchant. Défenſe aux Abbés ou Prieurs, qui ont des Prieurés dans leur dépendance, de les dépouiller à la mort des Titulaires. Défenſe encore aux Laïques d'uſurper la Juriſdiction de l'Egliſe. Le Concile entre dans un grand détail ſur cela : ce n'eſt qu'une répétition des Statuts, tant de fois publiés dans les Conciles du quatorziéme Siécle. Les Sentences d'excommunication ſeront publiées, elles ſeront nulles, ſi l'on prévient le terme marqué par les monitions. On ne diſtribuera point dans la Province de nouvelles Reliques, on n'annoncera point de nouvelles Indulgences, ſans la permiſſion des Ordinaires ou de leurs Grands Vicaires.

Concile de Lyon.

Anecdot. t. IV. p. 375 & ſeqq.

L'autre Concile fut tenu à Lyon en 1449, & il ſemble qu'on prit occaſion des affaires qui ſe traîtoient avec la Cour de Savoye, pour faire auſſi des Réglemens de Diſcipline Eccléſiaſtique. Nous remarquons du-moins qu'il ſe trouva pluſieurs Ar-

chevêques dans cette Assemblée, & que dans le préambule on annonce des vûës générales pour le Gouvernement de l'Eglise Gallicane : ce qui dénote une espece de Concile National, composé apparemment des Prélats de cette Province, & de ceux qui négocioient pour l'extinction du Schisme. Quoiqu'il en soit, on fit à Lyon dix-huit Statuts, dont voici la substance. L'AN. 1449.

Les Blasphêmateurs seront punis très-sévérement, même en implorant contre eux le secours du bras séculier. On n'ordonnera que le nombre de Clercs qui sera nécessaire pour le service de l'Eglise. Ceux des moindres Ordres ne laisseront pas d'être examinés sur les matieres qui leur conviennent. On s'informera de la conduite de tous ceux qui se présentent pour être ordonnés. On exigera un titre pour les Ordres Sacrés. On examinera avec soin ceux qui ont été nommés pour posséder des Cures. On recommande la modestie dans l'extérieur des Ecclésiastiques; ils porteront la Soutanne, la Tonsure, & jamais ils n'administreront les Sacremens sans Surplis; les Universités veilleront aussi à la modestie des Etudians. Pour les Elections; les Clercs concubinaires; la clôture des Religieuses, qu'on garde exactement les Canons. On n'exigera rien pour la Bénédiction des Vases Sacrés & des Ornemens d'Eglise. On ne prendra, pour la consécration & la réconciliation des Eglises & des Cimetieres, que ce qui est marqué dans le droit. On défend les Mariages clandestins, l'abus des Indulgences, les Prédications & les Confessions fai-

L'AN. 1449. tes ſans l'approbation des Ordinaires. Enfin on ordonne de publier & d'obſerver ponctuellement les Décrets des Conciles de Conſtance & de Bâle.

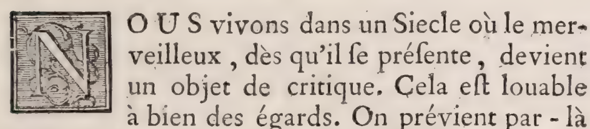
Fin du quarante-huitiéme Livre.



DISCOURS



DISCOURS
SUR LA
PUCELLE D'ORLEANS.



NOUS vivons dans un Siecle où le merveilleux, dès qu'il ſe préſente, devient un objet de critique. Cela eſt louable à bien des égards. On prévient par-là l'erreur, la ſuperſtition, le fanatiſme; effets honteux d'une admiration précipitée. Mais en ceci, comme dans tout le reſte, la critique doit être judicieuſe, pour ſaiſir le point précis de la controverſe; impartiale, pour chercher le vrai indépendamment des divers intérêts qui ſe rencontrent; attentive, pour découvrir tous les moyens d'attaque & de défenſe, & par ce moyen ſe mettre en état de décider la queſtion avec le plus d'équité

qu'il eſt poſſible. Appliquons ces Regles à l'Hiſtoire de la *Pucelle d'Orleans*, qui fait le ſujet de ce Diſcours.

Les exploits de cette fille ſont aſſurément quelque choſe de merveilleux. On vit une Clélie chez les Romains tenter le paſſage du Tibre, pour retourner dans ſa Patrie; une Comteſſe de Montfort en Bretagne, maintenir ſes droits par les armes; une Marguerite d'Anjou en Angleterre, ſe mettre à la tête des troupes, pour conſerver la Couronne au Roy Henry VI. ſon époux; mais rien de tout cela ne peut être comparé aux entrepriſes & aux ſuccès de la Pucelle. C'eſt une fille de dix-ſept ou dix-huit ans, née de parens pauvres, élevée à la campagne, occupée de petits ſoins domeſtiques dès l'enfance. On la voit tout à coup ſe charger d'une expédition militaire, & la pouſſer avec beaucoup d'intelligence & de gloire. Elle défend des Villes, elle en ſoumet d'autres, elle ranime les eſpérances de ſon Roy, elle le fait couronner ſolemnellement, elle déconcerte par-tout les projets d'un ennemi fier, puiſſant, & juſques-là vainqueur. Encore une fois, cela fait un morceau très-ſingulier, un phénomene dans l'hiſtoire.

Mais que doit faire ici la critique? D'abord elle eſt diſpenſée de vérifier les faits; toutes les hiſtoires en parlent, tous les monumens en font foi; il n'y a qu'un Pyrrhoniſme aveugle qui pût les révoquer en doute. Il n'eſt donc queſtion que de ſçavoir ſi ces entrepriſes & ces exploits furent l'effet ou d'une inſpiration du Ciel, ou de la magie, ou

d'une artificieuſe politique, ou de l'illuſion. Voilà l'objet qu'il faut ſaiſir, & par ce moyen l'on obſervera notre premiere regle, qui exige que la critique ſoit judicieuſe, c'eſt-à-dire qu'elle s'attache au point précis de la controverſe.

Enſuite, dans l'examen des quatre différens cas qu'on vient de propoſer, il faut que le coup d'œil ne ſoit ni incrédule, ni ſuperſtitieux; ni frondeur, ni complaiſant. C'eſt aux preuves qu'il faut s'en rapporter, indépendamment de tout intérêt de nation ou de parti; c'eſt ce qui rendra la critique impartiale : ſeconde regle que nous avons établie.

Enfin, comme il ne ſuffiroit pas de ſçavoir à quoi s'attacher dans le cours de cette diſpute, ni d'être de ſang-froid en examinant les pieces du Procès, ſi l'on n'étoit ſûr que toutes ces pieces, ou du-moins les plus conſidérables ſont raſſemblées, il faut ſe donner de grands ſoins pour les rechercher; c'eſt le travail d'une critique attentive : derniere condition que nous avons aſſignée, & c'eſt peut-être celle qui manque le plus dans la queſtion préſente.

Nous entamons ce point d'hiſtoire, qui ne peut être regardé comme étranger à l'Egliſe de France. Car la Pucelle ſe porta hautement pour être inſpirée de Dieu, ſes exploits firent naître une longue procédure devant des Evêques & des Docteurs, & la Sentence de ces premiers Juges fut caſſée dans la ſuite par un autre Tribunal Eccléſiaſtique, beaucoup plus compétent, plus éclairé, & plus vénérable que le premier.

Un Auteur moderne de l'Histoire d'Angleterre a publié une dissertation dans les formes sur la même matiere, & nous ne dissimulerons pas que le sentiment de cet Ecrivain nous a inspiré la pensée de rappeller la cause à un nouvel examen. M. de *Rapin-Thoyras* (c'est l'Auteur dont nous parlons) se déclare pour l'opinion, qui attribuë les entreprises & les exploits de la Pucelle d'Orleans à l'artifice & à la politique, sans vouloir toutefois que cette fille y ait eu beaucoup de part, & soupçonnant de son côté plus d'illusion que d'industrie. Deux ou trois Auteurs avoient hazardé autrefois quelques mots en faveur de ce systême. Mais M. de Thoyras traite la matiere avec bien plus d'étenduë. Sa dissertation est raisonnée, il y cite les principales circonstances de la vie de Jeanne d'Arc, il forme ses difficultés, il produit ses conjectures, il rapporte les objections de ses Adversaires, & enfin il embrasse le sentiment que nous avons dit : Politique & illusion, ce fut, selon lui, l'ame de toutes ces grandes avantures. Quelques Auteurs François très-modernes prennent le même parti, apparemment sur l'autorité & les raisons de M. de Thoyras. Car ils ne se donnent pas la peine d'exposer eux-mêmes leurs motifs ; mais ce parti est-il bien sûr, bien conforme à la vérité ? Peut-on le suivre sans craindre de se tromper ? On en jugera par ce discours, que nous distribuons en quatre Articles, selon les quatre divers sentimens qu'on a eû, ou qu'on pourroit avoir sur la Pucelle d'Orleans. Car, comme nous l'avons déja observé, on peut demander si Jeanne d'Arc

fut inspirée de Dieu, si la magie eut part à ses exploits, si la politique ménagea cette ressource au Roy Charles VII. si l'illusion de cette fille fut le mobile de ses entreprises. Or notre dessein est de proposer en détail les témoignages & les raisonnemens, qui peuvent le mieux convenir sur chacune de ces questions. Ce sera au Lecteur de conclure & de décider ; mais nous ne laisserons pas de lui faire entrevoir, que le sentiment des Contemporains, sur un fait de cette conséquence, nous paroît préférable à celui de M. de Thoyras & des autres modernes qui le suivent.

ARTICLE PREMIER.

Témoignages & raisons qu'on employe pour faire voir que la Pucelle d'Orleans fut inspirée de Dieu.

On est surpris, en lisant la Dissertation de M. de Rapin-Thoyras, d'y trouver d'abord cette proposition : *Il faut considérer que nous n'avons qu'un seul Auteur Contemporain, qui nous ait fait connoître la Pucelle. Tous ceux qui ont écrit après lui, ont ajouté quelque chose à ce qu'il a dit, afin d'embellir leur Histoire. Monstrelet est l'Auteur dont je veux parler.* Hist. d'Anglet. t. II. p. 156.

Dès ce préambule, on seroit tenté de croire que l'Historien d'Angleterre n'a point rassemblé lui-même les matériaux nécessaires à son Ouvrage, & qu'il s'en est reposé sur quelqu'un, qui a abusé de sa confiance & de celle du public. En effet ce n'est pas seulement Monstrelet, qui nous fait connoître

la Pucelle. On a une longue liſte d'Auteurs, qui ont vêcu de ſon tems, qui ont ſuivi ſes démarches, qui les ont décrites dans le plus grand détail. Nous n'entreprenons pas de les citer tous. Voici ſeulement les plus Contemporains, les mieux inſtruits, les plus ſinceres, à en juger par leur façon d'écrire. Les endroits que nous allons indiquer, ſont des témoignages en faveur de l'inſpiration de la Pucelle ; & c'eſt le premier Article que nous nous ſommes propoſés d'examiner dans cette Diſſertation.

Hiſt. de Charles VII. dans le Recueil de M. Godefroy p. 19.

Jean Chartier, Religieux de S. Denis, & attaché à la perſonne du Roy Charles VII. pour écrire les évenemens de ſon Regne, s'étend fort ſur les entrepriſes de la Pucelle. Il en parle toujours comme d'une perſonne extraordinairement protégée du Ciel. Il regarde en particulier comme des preuves d'inſpiration, la *reconnoiſſance* du Roy, que la Pucelle démêla parmi ſes Courtiſans, quoiqu'elle ne l'eût jamais vû ; & la *découverte* de cette épée fameuſe, qui étoit cachée dans l'Egliſe de Sainte Catherine de *Fierbois* en Touraine : *& n'eſt point à douter*, dit-il en parlant de cette derniere merveille, *que l'épée qu'elle envoya querir en la Chapelle de Sainte Catherine de Fierbois, ne fut trouvée par miracle, comme un chacun tenoit.*

Ibid. p. 42.

Alain Chartier 4°. p. 69.

Alain Chartier, qui avoit quarante-trois ans, quand la Pucelle ſe préſenta au Roy, dit que tous les Docteurs étoient d'opinion que ſes exploits & ſes paroles venoient *d'un miracle de Dieu*. Ce témoignage à la vérité n'exprime pas en termes formels le ſentiment de l'Auteur. Mais il atteſte l'opinion

commune de tous les Docteurs, qui avoient vû & entendu la Pucelle : ce qui forme tout-à-la-fois une multitude de témoignages énoncés par la bouche d'un Historien qui ne les contredit pas.

Le Herault de Charles VII. nommé *Berri*, dont l'Histoire s'étend depuis l'année 1423, jusqu'en 1455, dit précisément la même chose qu'Alain Chartier, & il ajoute que, pour accomplir *au plaisir de Dieu* les choses que la Pucelle avoit dites, il fut arrêté dans le Conseil du Roy, qu'on lui donneroit les armes, le cheval, & l'équipage qu'elle demandoit. *Recueil de Godefroy, p. 377.*

On a dans le Recueil de M. Godefroy une Histoire Anonime, qui mérite de grandes attentions. L'Auteur étoit dans Orleans, lorsque le siége en fut levé, & il paroît avoir toujours suivi la Pucelle, jusqu'après le Sacre du Roy Charles VII. Dumoins entre-t-il dans des détails, qu'il semble que personne n'a pû bien sçavoir, qu'un témoin oculaire. Rien ne lui échappe des paroles de la Pucelle, de ses opérations militaires, de ses actions de pieté. On regrette avec raison que cette relation finisse plus d'une année avant la mort de Jeanne d'Arc ; peut-être que l'Auteur fut tué dans quelqu'une des expéditions de 1429 & de 1430. Mais quoiqu'il en soit, il répete en mille manieres différentes, que les entreprises de la Pucelle étoient l'accomplissement des ordres du Ciel. Il fait connoître que les plus grands Seigneurs de la Cour & de l'armée avoient la même opinion. Nous ne citerons que le trait suivant, qui est très-remarqua- *Ibid. p. 515.* *Ibid. p. 525.*

ble. Après le Sacre du Roy, la Pucelle dit à l'Archevêque de Reims, qui étoit en même-tems Chancelier de France, & au Comte de Dunois : *j'ai accompli ce que Dieu m'a commandé, qui étoit de lever le siége d'Orleans, & de faire Sacrer le gentil Roy. Je voudrois bien qu'il voulut me faire ramener auprès de mes pere & mere, & garder leurs Brebis & Betail, & faire ce que je soulois faire.* A quoi l'Historien ajoute : *quand lesdits Seigneurs ouirent ladite Jeanne ainsi parler, & que les yeux tournés au Ciel, elle remercioit Dieu; ils crurent mieux que jamais que c'étoit chose venue de la part de Dieu plutôt que autrement.*

Ibid. p. 906. Un Sçavant Magistrat du Parlement de Grenoble, nommé *Gui Pape*, qui avoit vû la Pucelle, assure hautement qu'elle étoit inspirée du Ciel. Voici ses termes : » Je vis autrefois la Pucelle qui commença ses exploits l'année que je fus passé Docteur, elle prit les armes par inspiration Divine, & se mettant à poursuivre les Anglois, elle rétablit la Monarchie Françoise, & les affaires de Charles VII. Cette fille fut fameuse pendant trois ou quatre ans. » *Vidi temporibus meis Puellam Joannam nuncupatam, quæ incepit regnare anno quo fui Doctoratus, quæ inspiratione divinâ arma bellica assumens, restauravit Regnum Franciæ, Anglos expellendo vi armatâ, & Regem Carolum ad Regnum Franciæ restituendo, quæ Puella regnavit tribus vel quatuor annis.*

Gerson. Nov. Edit. t. IV. p. 864 & seqq. On trouve, à la fin du quatriéme tome des œuvres de Gerson, un petit Ouvrage, en stile Scholastique, intitulé, *De l'admirable victoire d'une jeune Bergere devenuë chef des armées du Roy de France contre les Anglois.*

C'est

C'est une espece d'Apologie de l'entreprise de la Pucelle, par rapport au siége d'Orleans. On la compare à Judith & à Débora, on assure que son action a tous les caracteres d'une Mission divine. »
» Premierement, dit l'Auteur, la fin en est louable » & honnête. La vanité, la vengeance, l'esprit de » séduction n'y ont point de part; la Pucelle ne se » propose que de rétablir un Prince légitime dans ses » Etats. En second lieu, la personne est vertueuse, » irréprochable, sensée, & quoi qu'elle compte » beaucoup sur le secours du Ciel, quoiqu'elle s'an- » nonce de sa part, elle ne laisse pas d'employer les » moyens humains, elle ne tente point Dieu. Enfin » la confiance qu'on a dans cette fille est au-dessus » des regles ordinaires; il n'étoit pas naturel que » des Militaires & des Seigneurs cédassent à ses » avis, il étoit bien plutôt à craindre qu'ils ne se » rendissent ridicules par une docilité si singuliere. »
L'écrit conclut que la délivrance d'Orleans, par la Pucelle, est une œuvre de Dieu. On remarque cette datte au bas. *Fait à Lyon par le Chancelier le* 14 *de May* 1429, *après le miracle arrivé à Orleans dans la déroute des Anglois.* Et tout de suite, on trouve trois réfléxions en forme de principes, pour justifier la Pucelle, sur ce qu'elle avoit pris un habit d'homme & coupé ses cheveux. L'Auteur montre » que la Loy ancienne du Deuteronome, qui dé- » fend aux femmes de s'habiller en homme, n'o- » blige plus en-tant que loi judicielle; que comme » Loi morale, elle s'étend à la vérité à tous les tems; » mais que les opérations merveilleuses de la Pu-

»celle ſont bien voir que cette fille en eſt diſpen-»ſée. D'autant plus, ajoute-t-il, qu'il y a eu en »cela une néceſſité évidente, un avantage ſenſi-»ble, & la permiſſion de ceux qui avoient droit »de lui commander. » Tout cet Ouvrage porte, comme on vient de voir, le nom du Chancelier Gerſon. La datte eſt convenable, puiſque la Ville d'Orleans fut délivrée dans les premiers jours de May, & qu'on put en ſçavoir la nouvelle à Lyon dès le 14 du même mois. Gerſon étoit alors dans cette Ville, & il n'y mourut que le 12 de Juillet ſuivant. Cependant on croit que ce Docteur n'a point composé cette Apologie, on dit que le ſtile eſt différent du ſien; raiſon frivole à tous égards: car premierement il n'y a rien de ſi trompeur que ces eſtimes de ſtile; tous les jours le même Auteur prend différens ſtiles, & les critiques ſont par-là en défaut. En ſecond lieu, nous ne croyons pas que ceux, qui ont un peu lû Gerſon, trouvent rien de plus ſemblable à ſa façon d'écrire, que ce petit Traité ſur la Pucelle; c'eſt ſon tour, ſon expreſ-ſion, ſa maniere de diviſer, de décompoſer; c'eſt ſon goût de dialectique, ſans mouvement, ſans or-nement.

Mais ſi le Chancelier Gerſon n'en eſt pas l'Au-teur, c'eſt toujours un Contemporain, un homme qui a écrit du vivant de la Pucelle. Les Critiques qui ne reconnoiſſent point là le ſtile de Gerſon, l'attribuent à un Flamand, nommé *Henry Gorickeim*, qui fut Vice-Chancelier de l'Univerſité de Colo-gne, vers le milieu du quinziéme Siécle. Nous

avons encore, dans les œuvres du Chancelier de Paris, un autre écrit qu'on attribuë de même à *Gorickeim*, & toujours en faveur de la Pucelle. On le consultera, si l'on veut, nous continuons la liste de nos dépositions.

Un Allemand Anonime, Ecclésiastique de Profession, composa, du tems même de la Pucelle, un Livre intitulé, *de la Sibille de France* ou *de l'admirable Jeanne de Lorraine, qui commande l'armée du Roy Charles VII.* Cet Ouvrage peint la Pucelle comme une Prophetesse suscitée de Dieu, comme une personne de la plus sainte vie. *On parle*, dit-il, *depuis quelque tems de la Sibille de France, qui a commencé ses prophéties avec un grand éclat, qui a rempli tout le monde de la bonne odeur de ses vertus, qu'on dit être extrêmement habile dans l'art de la guerre, & prédire le succès des combats.* (a) Il témoigne ensuite que la Pucelle est sage, modeste, bonne Catholique, craignant Dieu, fréquentant les Sacremens, n'entreprenant rien qu'au nom de la Sainte Trinité, assistant les pauvres, faisant justice à tout le monde, n'affectant ni vanité, ni luxe, ni magnificence.

Ap. Hordal. p. 50.

Jean Nider, aussi Allemand, & Religieux Dominicain (mort en 1438,) raconte de même ce qu'il avoit appris de la Pucelle, dont la mémoire étoit toute récente. *Il y a dix ans*, dit-il, *qu'on voyoit en France une fille nommée Jeanne, qui passoit pour être remplie de l'esprit de Prophétie & du don des miracles.*

Ibid. p. 52.

(a) *Exorto nuper rumore aures audientium qui titillat, de quadam Sibillâ in regno Franciæ, quæ exorsa est Prophetari, famâ rutilante fulgida, bonæ odore opinionis omnium respersa, vitâ, moribus, & conversatione spectabilis; quam vulgus sanctitate dicit fulgere; Doctam quoque ad bella, & præliorum eventuum præsciam.*

Elle portoit toujours un habit d'homme, pour combattre les ennemis du Roy Charles, elle aſſura ce Prince qu'elle étoit envoyée de Dieu, afin de le rétablir dans ſes Etats. Elle alloit continuellement à la guerre, elle prédiſoit l'avenir, elle ſe trouvoit dans toutes les actions glorieuſes ; enfin elle faiſoit tant de merveilles que tous les Royaumes de la Chrétienté en étoient dans l'admiration.

S. Antonin. tit. 22. cap. 9. paragr. 7.

Ecoutons deux autres Etrangers du même tems, & d'un nom très-diſtingué. Le premier eſt Saint Antonin, Archevêque de Florence, qui avoit 40 ans en 1429, c'eſt-à-dire, l'année même que la Pucelle vint offrir ſes ſervices au Roy. Il en parle d'abord d'une maniere qui paroît équivoque. » On » ne ſçavoit, dit-il, de quel eſprit cette fille étoit » animée : » *Quo ſpiritu ducta vix ſciebatur* ; mais enſuite il leve tous les doutes en diſant, » qu'on la » croyoit plutôt conduite par l'eſprit de Dieu, & » que ſes exploits en étoient la preuve. *Credebatur magis ſpiritu Dei* (ducta) *hoc patuit ex operibus ejus.* Et, pour montrer que ſa conduite répondoit à ſes actions militaires, il ajoute, *qu'on ne voyoit aucun dereglement dans elle*, *aucune ſuperſtition*, *aucune erreur*, *qu'elle prioit ſouvent*, *qu'elle fréquentoit les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie*, *&c.*

Comment. Pii II. lib. 6. p. 154. in-fol.

Le Pape Pie II. né en 1405, ou, ſi l'on veut, Jean Gobelin ſon Sécretaire, rend témoignage à la Pucelle de la même maniere que Saint Antonin. Il paroît douter dans un endroit ſi Jeanne d'Arc étoit protégée du Ciel, mais il affirme ailleurs que la lumiere du Saint Eſprit étoit dans elle : *afflata Spiritu, ſicut res ejus geſtæ demonſtrant.* M. de Rapin-

Thoyras n'a cité qu'un morceau de cet Auteur. Il falloit y ajouter les mots que nous venons de rapporter. Il falloit ne pas oublier un autre texte de la même Hiſtoire, où il eſt dit que Dieu envoya la Pucelle aux François, afin que cette Nation, naturellement préſomptueuſe, ne pût pas s'attribuer la gloire des ſuccès militaires, *ne Franci ſuo more ſuperbirent* : Paroles qui font voir & le peu de penchant qu'avoit l'Auteur à flatter les François, & l'opinion où il étoit que les exploits de la Pucelle avoient été inſpirés de Dieu.

Voici encore le Confident d'un Pape, ou d'un homme eſtimé tel par le Concile de Bâle. Nous parlons d'Amedée de Savoye, qui prit le nom de Félix V. Son Sécretaire *Martin Franc*, bel eſprit & Poëte François, reconnoît dans ſes vers, en ſtile du tems, qu'on ne peut ôter à la Pucelle la gloire d'avoir été inſpirée du Saint Eſprit. *Annot. ſur Alain Chartier p. 831.*

Mais qui en Livre ou en Comment. (Commentaire.)
Voudra ſes miracles retraire,
On dira qu'il ne ſe peut faire,
Que Jehanne n'eût divin eſprit,
Qui à celle choſe parfaire,
Ainſi l'enflamma & l'eſprit.

Deux Annaliſtes d'Italie & du quinziéme Siécle méritent encore d'être conſultés. Le premier eſt *Bonincontrio*, dont la chronique va depuis l'an 1360, juſqu'à l'an 1458. Il vivoit par conſéquent lorſque la Pucelle rempliſſoit toute l'Europe du bruit de ſon nom, & il dit d'elle que ce fut *l'inſpi-* *Muratori t. XXI. p. 136 & 966.*

ration divine, qui la porta à se présenter au Roi Charles VII. pour lui donner des conseils sur la guerre qu'il avoit avec les Anglois. *Excitatus est à Deo spiritus Puellæ, quæ Regi consuluit, quomodo bellum administraret.*

L'autre Annaliste est *Garnerio Berni* d'Eugubio en Ombrie. Sa Chronique Italienne s'étend depuis 1360, jusqu'à l'an 1472. Il y fait mention des prodiges attribués à la Pucelle. Il raconte l'Histoire de l'épée de Sainte *Catherine de Fierbois*, & il assure que ce fut par un ordre de Dieu, que cette fille s'adressa au Roy Charles VII. qui se laissa persuader enfin, quand il vit tant de merveilles.

Monstrel. vol. 2. chap. 42. & suiv.

Venons à Monstrelet qui avoit vû Jeanne d'Arc à Compiegne. Comme c'est le principal Auteur que cite M. de Thoyras, on croiroit d'abord qu'il ne pourroit entrer dans la liste des témoins favorables à l'inspiration de la Pucelle. Cependant nous y remarquons trois choses qui sont de quelque considération. Premierement, que la Pucelle se porta pour être envoyée de Dieu, quand elle offrit ses services au Roy. Secondement, que plusieurs de la Cour étoient dans la persuasion qu'elle étoit véritablement inspirée: *Si étoient toutes ses paroles du nom de Dieu, pourquoi grand partie de ceux qui la veoient & oyoient parler, avoient grand crédence, qu'elle fut inspirée de Dieu, comme elle se disoit être.* Troisiémement que l'Historien ne refute en aucun endroit cette opinion. Ainsi, il faut dire de lui ce que nous avons dit d'Alain Chartier. Il n'étale pas son sentiment, mais il présente le suffrage d'une grande quantité

d'autres, qui ont été persuadés qu'il y avoit quelque chose de surnaturel & de divin, dans les démarches de la Pucelle.

La liste de nos témoins deviendroit trop étenduë, si nous voulions seulement suivre les Auteurs qui ont écrit vers la fin du quinziéme Siécle. Par exemple, *Gaguin*, *Philippe de Bergame*, *Paul-Emile*, *Nauclerus*, *Meyer*, reconnoissent l'inspiration de cette fille. Le premier étoit François, mais les autres étoient étrangers: Philippe de Bergame & Paul-Emilie Italiens, Nauclerus Allemand, Meyer Flamand, & communément très-satyrique, quand il est question de la France.

Si nous voulions nous éloigner encore un peu plus des tems de la Pucelle, nous trouverions *Paul Jove*, *Nicole-Gilles*, *Belleforêt*, *Pasquier*, & une infinité d'autres, dont les sentimens sur l'inspiration de la Pucelle ne sont point douteux. Mais les Contemporains doivent suffire pour la force du témoignage. Voyons présentement les raisons qui ont pû persuader à tant de personnes graves, éclairées & placées près des événemens, que la Pucelle étoit inspirée de Dieu, lorsqu'elle entreprit de combattre pour la défense du Roy Charles VII.

Nous trouvons trois motifs de cette persuasion: *Les promesses de la Pucelle vérifiées par le succès; L'éclat de tant d'exploits si supérieurs à l'âge, à la condition & aux lumieres d'une fille de la campagne; La vertu & l'innocence de cette jeune personne, dans une profession aussi licentieuse qu'est celle des armes.* Mais cette derniere qualité n'est, pour ainsi dire, qu'une raison de bien-

séance, qui soutient à propos le merveilleux des prédictions & des entreprises. Car, par elles-mêmes, la sagesse & la vertu ne sont point la preuve d'une inspiration extraordinaire. Reprenons chacun de ces motifs; rassemblons les difficultés qu'on y oppose, & les réponses qu'on donne à ces difficultés : tout cela comme en abregé, & avec le plus de précision qu'il sera possible.

PRÉDICTIONS DE LA PUCELLE.

Premiere raison pour la croire inspirée de Dieu.

Les plus importantes prédictions de la Pucelle furent, qu'elle feroit lever le siége d'Orleans, & qu'elle meneroit le Roy à Reims pour y être Sacré. Les plus anciens Auteurs font mention de ces deux Articles. On peut lire sur cela Jean & Alain Chartier, le Heraut Berri, l'Historien Anonime, & le Procès de la Pucelle. Nous avons ce dernier monument Manuscrit. C'est une piéce que M. de Thoyras n'a pû apparemment consulter : il s'en est tenu à quelques extraits d'Etienne Pasquier qui sont fort défectueux; & tous ces défauts ont passé dans la Dissertation de l'Historien d'Angleterre; nous en remarquerons dans la suite un grand nombre. Commençons par celui-ci.

Hist. d'Anglet. t. IV. p. 171.

M. de Thoyras dit que la Pucelle ne parla, dans son interrogatoire, que de la délivrance d'Orleans *& non du Sacre du Roy*, or le Procès Manuscrit, qui est sous nos yeux, porte expressément *dans la réponse*

ponse de Jeanne, au dix-septiéme Article de l'interrogatoire, qu'elle avoit promis au Roy, de la part de Dieu, que son Royaume lui seroit rendu ; que ses ennemis leveroient le siége d'Orleans, & qu'il *seroit couronné à* Reims.

Mais le fort de l'objection contre les promesses de la Pucelle est, selon M. de Thoyras, *qu'on ne ne peut avoir aucune bonne preuve*, que ces promesses précéderent l'événement. Car, ajoute-t-il, l'attestation de la P*ucelle*, interrogée par ses Juges, *est postérieure* à la levée du siége d'Orleans & au Sacre du Roy. On doit dire la même chose du témoignage des Auteurs les plus Contemporains, qui après tout n'ont écrit que depuis ces deux événemens.

Cette objection suppose, comme on voit, beaucoup d'ignorance ou de mauvaise foi dans les Ecrivains, qui ont parlé les premiers de Charles VII. & de la Pucelle. Ignorance, s'ils n'ont pas sçû en quel tems ni comment Jeanne d'Arc avoit annoncé au Roy la délivrance d'Orleans, & la cérémonie de son Sacre. Mauvaise foi, s'ils ont placé ces promesses avant le succès, quoiqu'ils sçussent bien que la Pucelle n'avoit rien prédit ni promis. Or ces Historiens paroissent néanmoins fort instruits & fort sinceres. Ils ont écrit dans un tems où tout le monde pouvoit les démentir, s'ils avoient falsifié l'histoire de la Pucelle, dans un point de cette importance. Ils racontent tous que le Roy ayant entendu les promesses de cette fille, la fit examiner sur les articles de sa mission ; que les examina-

teurs furent d'abord les perſonnes les plus éclairées de la Cour; qu'enſuite on l'envoya à Poitiers où elle ſubit un interrogatoire très-circonſtantié, de la part des Docteurs de Paris, qui étoient établis dans cette Ville. L'Hiſtorien Anonime, qui ſçait ſi bien toutes les particularités de la premiere campagne de Jeanne d'Arc, dit que ces Docteurs *furent plus de deux heures avec elle*; l'interrogeant l'un après l'autre, & lui repréſentant qu'elle ſe hazardoit trop dans ſes promeſſes.

Recueil de Godefroy, p. 566.

Le même Auteur rapporte juſqu'aux queſtions que lui firent deux Religieux, l'un de l'Ordre des Carmes, & l'autre de l'Ordre de Saint Dominique. Le premier qui étoit un homme ſévere & difficile (*a*) lui dit, *qu'on n'étoit pas obligé de la croire, à moins qu'elle ne montrât un ſigne*: à quoi la Pucelle répondit, *qu'elle ne vouloit point tenter Dieu, que le ſigne que Dieu lui avoit ordonné, c'étoit de faire lever le ſiége d'Orleans, & de mener le Roy à Reims pour y être Sacré, qu'ils y vinſſent & qu'ils le verroient*. Le Dominicain lui objecta, que, ſi c'étoit le bon plaiſir de Dieu que les Anglois fuſſent chaſſés de devant Orleans, il n'étoit pas beſoin de tous ces gens de guerre qu'elle demandoit; & la réponſe de la Pucelle fut, *qu'elle n'en demandoit qu'un petit nombre, qu'elle s'en ſerviroit pour combattre, & que Dieu donneroit la victoire*. Enfin le réſultat de ces Docteurs fut *que*, *quoique les choſes qu'elle avoit dites fuſſent bien étranges*, cependant ils eſtimoient *que le Roy devoit s'y fier & en faire l'épreuve*.

(*a*) C'étoit, dit l'Auteur, *un bien aigre homme*.

Après tout ce détail, les Partiſans de la Pucelle reprennent de cette maniere. Si Jeanne d'Arc n'a rien promis avant l'évenement, il faut donc que les narrations précédentes ne ſoient que des fables; que ſon voyage de Poitiers & l'examen des Docteurs n'ayent rien de réel. Et comment imaginer que des Hiſtoriens du tems, placés à la ſource des choſes, s'aviſent de controuver une ſuite de faits où le Roy Charles VII. toute ſa Cour, tous ces Docteurs de Poitiers, tous les Militaires, tant amis qu'ennemis, étoient intéreſſés? Comment ſe perſuader qu'ils ayent avancé tant de fauſſetés, ſans en avoir jamais reçû de reproches, ſoit de leurs Contemporains, ſoit des Ecrivains poſtérieurs?

Il faut joindre à cela le témoignage du Procès de la Pucelle. Les Anglois & les François de leur parti devoient ſçavoir, auſſi bien que les Partiſans de Charles VII. ſi la Pucelle avoit promis la levée du ſiége d'Orleans & le Sacre du Roy, ou ſi ce n'étoit qu'un bruit populaire, qui s'étoit répandu après l'heureuſe iſſue de ces entrepriſes. Cependant on ne voit point que durant l'interrogatoire, on ait été ſurpris d'entendre la Pucelle rendre témoignage à ces promeſſes, comme ayant été faites avant l'évenement. On ne voit point qu'elle ait été taxée de menſonge ſur cela, dans le jugement rigoureux qui fut porté contr'elle.

Mais on va plus loin, & l'on raiſonne ainſi en faveur de Jeanne d'Arc. Comme il importe peu au fond quel ait été l'objet particulier de ces prédictions, pourvû qu'elle les ait faites réellement; ſi

M. de Thoyras doute de la bonne foi ou des lumieres de ce grand nombre d'Auteurs, qui en placent l'époque avant l'évenement; il faudra donc qu'il se défie aussi *d'Enguerrand de Monstrelet*, sur lequel toutefois il compte si fort en discourant sur la Pucelle. Car Monstrelet rapporte qu'avant la levée du siége d'Orleans, la Pucelle promit au Roy de *rebouter ses ennemis, & d'exaucer sa Seigneurie*. Ce sont les termes de cet Historien.

Il rapporte aussi en entier la lettre que le Roy d'Angleterre Henry VI. écrivit au Duc de Bourgogne, après la condamnation de la Pucelle; & ce monument qui est une des piéces citées par M. de Thoyras, témoigne que la Pucelle s'étoit dite inspirée de Dieu en se présentant au Roy Charles VII. & qu'alors elle promit des *victoires futures*. Voilà donc le Roy d'Angleterre, qui dépose comme les autres que la Pucelle a promis des succès, & que ces promesses furent antérieures à l'évenement.

Hist. d'Anglet. t. IV. p 159. Procès Manuscrit, sur la fin.

Autre preuve, qui démontre la même chose. Dans le Procès de la Pucelle, on trouve une lettre que cette fille avoit écrite au Roy d'Angleterre & à ses Généraux, avant la levée du siége d'Orleans. Cette lettre n'est qu'un tissu de prédictions, sur les malheurs qui menaçoient les troupes Angloises, si elles ne se retiroient promptement. M. de Thoyras, il est vrai, semble douter que ce soit là une piece autentique. Il soupçonne que, comme on sçavoit que la Pucelle avoit écrit au Roy d'Angleterre ou au Duc de Betford, on aura fabriqué la lettre qui subsiste, & qui est remplie d'annonces

prophétiques, d'autant plus, dit-il, qu'on y remarque plusieurs traits, dont on ne peut justifier la vérité.

Il est aisé de répondre, que s'il avoit vû la lettre rapportée tout au long dans le Procès de la Pucelle, il n'auroit apparemment pas proposé cette difficulté. Car, comme ce furent les Anglois mêmes, ou du-moins les François de leur parti, qui produisirent cette piece, il falloit bien qu'ils la crûssent autentique, & qu'en effet elle le fut, puisqu'on ne peut concevoir qu'ils eussent confondu une lettre supposée & fabriquée, avec celle qui auroit été écrite au Roy d'Angleterre ou au Duc de Betford. Et comment en effet tromper le ministere public, sur un écrit qui seroit censé sortir des mains mêmes du Roy ou du Regent du Royaume? C'étoient les qualités que portoient Henry VI. & le Duc de Betford, par rapport aux Juges de la Pucelle.

Mais M. de Thoyras n'avoit vû cette lettre que dans l'Histoire de Jean de Serres, encore s'y trouve-t-elle très-défigurée, & très-différente de ce qu'elle est dans le Manuscrit que nous avons sous les yeux. Cela doit excuser un peu la singularité de ses soupçons. Pour les difficultés qu'il forme sur quelques articles de ce monument, l'exemplaire Manuscrit du Procès pourra servir encore à les résoudre, on doit se contenter ici de la preuve très-excellente qu'il est aisé de tirer de cette lettre, pour établir ce point, mal à propos contesté, *que la Pucelle prédit le succès des armes Françoises, avant la levée du siége d'Orleans.*

Hist. d'Anglet. p. 172.

Voici une seconde objection de M. de Thoyras : elle paroît au coup d'œil plus considérable que la précédente. Quand il seroit vrai, dit-il, que la Pucelle auroit prédit ce qu'on lui attribuë, qu'en pourroit-on conclure ? Il étoit naturel de lui faire prédire les événemens qu'on souhaitoit le plus en ce tems-là. On ne risquoit que de la trouver en défaut du côté du succès ; mais le malheur n'étoit pas grand, & la réputation d'une simple Païsanne n'avoit rien de fort intéressant pour la Cour de Charles VII.

Ce raisonnement revient à dire que les prédictions & les entreprises de la Pucelle furent peut-être un effet de la politique, & cette matiere appartenant au troisiéme Article de ce Discours, nous n'en préviendrons point la discussion. On peut observer seulement, par occasion, que Monstrelet ne s'accorde pas avec M. de Thoyras sur les conséquences qu'auroit eû le mauvais succès des prédictions de la Pucelle. L'Historien d'Angleterre ne regarde cela que du côté de Jeanne d'Arc, qui auroit passé sans doute pour une illuminée & une visionnaire ; léger inconvénient, dont on se seroit apparemment consolé dans la Cour de Charles VII. Mais Monstrelet va plus loin, & il exprime ainsi sa pensée : *Durant* (deux mois) *le Roy & son Conseil n'ajoutoient point grand-foi à elle, ne à chose qu'elle sçût dire, & la tenoit-on comme une fille dévoyée de sa santé ; car à si grands Princes & autres nobles hommes, telles ou pareilles paroles sont moult doutables & périlleuses à croire, tant ponr l'ire de notre Seigneur, comme pour*

Monstrel. vol. 2. chap. 42.

le Blaſphême (a) *qu'on pourroit avoir des parlers du monde.* Cet Auteur conçoit donc que Charles VII. & les Seigneurs de ſa Cour ne devoient pas mettre aiſément leur confiance dans les paroles d'une perſonne de dix-ſept ans, qui n'avoit aucun avantage du côté de la fortune, & qui ſe diſoit ſimplement favoriſée d'illuſtrations céleſtes. Car enfin, ſi le ſuccès ne répondoit pas à ſes promeſſes, on avoit tout à craindre *des parlers du monde* : c'eſt-à-dire de la cenſure, de la médiſance, & des railleries du Public. Et cette raiſon ſans doute ſe préſente ſous un jour très-avantageux. La Pucelle pouvoit échouer dans une entrepriſe militaire, ſans que la diminution de ſa gloire fut comptée pour quelque choſe dans l'Etat. Mais cette entrepriſe étant avouée de Charles VII. & l'étant avec des circonſtances ſi extraordinaires, le ſuccès ne pouvoit manquer, ſans que ce Prince contractât un ridicule aux yeux de toute l'Europe. Si Jeanne d'Arc étoit reconnuë fauſſe Propheteſſe, on l'auroit abandonnée comme une folle, comme *une fille dévoyée de ſa ſanté*, ainſi que parle Monſtrelet; mais c'étoit en même tems une conſéquence que le Roy & les gens de ſon Conſeil fuſſent traités d'imprudens & d'eſprits foibles. Quel perſonnage pour une Cour qui avoit plus de beſoin que jamais de maintenir ſon crédit & ſa réputation! Les Partiſans de la Pucelle d'Orleans croyent que cette raiſon bien approfondie, réfute déja le ſiſtême de politique par où l'on prétend expliquer l'hiſtoire de cette Heroine; mais

(a) Blâme.

encore une fois, nous devons donner à ceci une juste étenduë, dans un autre endroit de cette Dissertation.

Comme les prédictions de la Pucelle sont toujours l'objet le plus important de la controverse présente, M. de Thoyras ne les perd point de vûe, & après les deux premieres objections que nous venons d'indiquer, il en propose une troisiéme qui a bien des branches. Il prétend que la Pucelle s'est trompée dans un grand nombre d'évenemens, qu'elle avoit annoncés aux Anglois; & il en détaille ainsi la preuve. Jeanne d'Arc déclare dans sa lettre prophétique au Roy d'Angleterre & à ses Généraux, qu'elle est envoyée du Ciel pour mettre les Anglois *hors de France*; qu'elle est *chef de guerre*; que c'est à elle qu'il faut *rendre les clefs* de toutes les bonnes Villes occupées par les Anglois; qu'elle va faire *un tel* fracas que *depuis mille ans on n'en vit un pareil en France*; que si les Anglois ne levent le siége d'Orleans, les François feront *le plus beau fait d'armes, qui fut jamais dans toute la Chrétienté*. Or tout ceci se trouve très-contraire à l'exactitude des faits; car la Pucelle n'a point *chassé les Anglois* du Royaume, elle n'étoit point *chef de guerre*, quand on marcha vers Orleans pour en faire lever le siége. Par la même raison, elle ne pouvoit demander qu'on lui apportât *les clefs des Villes* attachées aux Anglois; elle n'a pû regarder son expédition d'Orleans, comme le *plus grand fracas* qui eût été depuis mille ans en France, ni comme le plus beau fait d'armes qui fut jamais dans la Chrétienté. La levée d'un siége

Hist. d'Anglet. p. 162 & 172.

ſiége, quelque mémorable qu'elle ſoit, ne mérite point des expreſſions ſi ſublimes. Cela ne peut non plus ſe rapporter à la Bataille de Patay, où la Pucelle ne commandoit point, & où les Anglois n'avoient que ſix mille hommes, dont ils ne perdirent que deux mille cinq cens.

D'ailleurs, continue M. de Thoyras, dont nous ne faiſons que raſſembler ici les idées, la Pucelle fait pluſieurs bevûes dans ſa lettre. Elle écrit au Roy d'Angleterre, comme ſi ç'eut été un homme fait, & il n'avoit que 9 ans; comme s'il eût été en France, & il étoit alors en Angleterre; elle eſtropie les noms de ceux à qui elle adreſſe la parole, appellant le Comte de Suffolk *Guillaume Poulet*, dont le vrai nom étoit *Guillaume de la Pole* &c.

Enfin dans ſon interrogatoire, la Pucelle prédit qu'avant ſept ans les Anglois laiſſeroient *un plus grand gage de guerre*, que celui qu'ils avoient laiſſé devant Orleans; & que vouloit elle dire par-là? Etoit-ce que les Anglois perdroient quelque grande Bataille? Cela n'eſt point arrivé dans l'eſpace de ſept ans. Etoit-ce qu'ils ſeroient chaſſés de Paris? Cela ſe fit au bout de cinq ans: *Eſt-ce donc la coutume du Saint Eſprit de marquer ainſi un nombre de ſept ans, au lieu de cinq?*

Pour répondre à cette longue liſte de difficultés, les défenſeurs de la Pucelle font deux choſes. Ils corrigent le texte de la lettre écrite par cette fille avant le ſiége d'Orleans, & ils en expliquent les termes, auſſi bien que la prédiction contenuë dans l'interrogatoire. D'abord, ſur le vrai texte de

la Lettre, tel qu'il est exprimé ou avoué dans le Procès Manuscrit, on peut aisément réformer celui que nous donne *Jean de Serres*, & que M. de Thoyras a copié. Car 1°. quoiqu'il soit vrai que la Pucelle est qualifiée *chef de guerre* dans le corps de la Lettre, cependant quand on lui en fit la lecture, *au vingt-unième article de son interrogatoire*, elle n'avoua point cette expression. 2°. Elle modifia aussi ces termes, *rendez à la Pucelle les clefs des bonnes Villes*: disant qu'il y avoit dans son exemplaire, *rendez au Roy* &c. 3°. Au commencement de sa Lettre, elle n'apostrophe pas le Roy d'Angleterre seul, comme on lit dans l'histoire de de Serres, mais elle dit: *Roy d'Angleterre & vous Duc de Betford qui vous dites Regent du Royaume*, &c. ce qui semble marquer l'attention qu'elle avoit au jeune âge du Roy Henry VI. quoiqu'après tout ce seroit une chicane d'incidenter sur l'apostrophe à un Prince de neuf ans. Car on sçait que les Rois, même au berceau, sont censés tout faire dans leurs Etats; & il semble que la Pucelle pouvoit aussi bien adresser la parole à Henry VI. que ce Prince lui-même l'adressoit à ses Officiers, quand il vouloit leur intimer ses volontés. On en a un exemple dans la Lettre qu'il écrivit après la condamnation de la Pucelle aux Evêques & aux Seigneurs de France qui lui obéissoient. Il y parloit comme un homme fait, & il n'avoit alors qu'onze ans.

Quant au reproche qu'on fait à la Pucelle d'avoir exhorté Henry VI. à sortir de France, quoiqu'il fut actuellement en Angleterre; c'est encore une

ſubtilité occaſionnée, à ce qu'il paroît, par le mauvais texte de *Jean de Serres*. Car dans la vraye Lettre de la Pucelle, rapportée au Procès, on lit en titre : *Roy d'Angleterre & vous Duc de Betford, qui vous dites Regent du Royaume ; vous Guillaume de la Pole, Comte de Suffolk ; Jean Sire de Talbot, & vous Thomas Sire d'Eſcalles* &c. Vient enſuite l'exhortation que leur fait Jeanne d'Arc de ſortir du Royaume, & les menaces qu'elle leur adreſſe s'ils s'obſtinent à retenir les terres du Roy : or tout ceci ſe rapportant non-ſeulement au Roy, mais à tous ces Seigneurs ſe trouve d'une juſteſſe Mathématique. Au lieu que dans l'exemplaire de *de Serres* & de M. de Thoyras, la Lettre ne fait mention que du jeune Roy, ce qui quadre beaucoup moins avec la ſuite du texte.

La réponſe à cette très-petite objection, renferme auſſi celle qu'il convient de donner à M. de Thoyras, ſur l'altération prétenduë des noms cités dans la Lettre de la Pucelle. On lui attribue d'avoir écrit *Guillaume Poulet*, c'eſt l'expreſſion de l'exemplaire de *de Serres*. Mais dans le Manuſcrit du Procès, on lit *Guillaume de la Pole* précisément comme M. de Thoyras veut qu'on liſe. Il ne ſeroit pourtant pas difficile de juſtifier auſſi *Guillaume Poulet*, puiſque dans la grande collection de *Rymer*, ſur laquelle M. de Thoyras a tant travaillé, ce Seigneur eſt appellé de ce nom. Venons maintenant à l'explication de quelques autres endroits de la Lettre de la Pucelle ; c'eſt encore un moyen de défenſe qu'on produit en ſa faveur. *Rymer t. X. p. 465.*

La Pucelle dit qu'elle eſt *envoyée de Dieu pour chaſſer les Anglois du Royaume*. Quel défaut d'exactitude y a-t-il dans cette façon de parler ? La Pucelle ne commence-t'elle pas, n'avance-t'elle pas beaucoup cette importante affaire ? Durant les deux années de ſon Regne (c'eſt ainſi que les Auteurs appellent ſes deux campagnes) les Anglois perdent courage par-tout, ils ſont battus en toute rencontre, ils ſont chaſſés d'un très-grand nombre de places ; Charles VII. eſt couronné, il pouſſe ſes conquêtes juſqu'à inſulter les remparts de la Capitale. En un mot, depuis l'arrivée de la Pucelle, l'ennemi s'éloigne peu à peu du centre de nos Provinces, & rebrouſſe chemin vers la mer. Cela ne ſuffit-il pas pour juſtifier l'expreſſion de la Lettre ? Et ne peut-on pas dire que la Pucelle a chaſſé les Anglois, comme le Magiſtrat de Grenoble *Gui Pape* écrit qu'elle a rétabli la *Monarchie Françoiſe*, qu'elle a rendu Charles VII. à ſes peuples & à ſon Royaume ; quoiqu'on ſçache que ces évenements ne furent qu'ebauchés de ſon tems & par ſon moyen ?

La Pucelle dit en écrivant *au Roy d'Angleterre & à ſes Généraux, qu'elle va faire un tel fracas, que depuis mille ans on n'en vit un pareil en France*. Ces termes, qui paroiſſent ſi exceſſifs à M. de Thoyras, le ſont-ils en effet ? A compter du moment où la Pucelle entreprit de faire lever le ſiége d'Orleans, juſqu'après le Sacre du Roy, (ce qui ne comprend que l'eſpace de quelques mois) la révolution ne ſe fit-elle pas en France ? Ne vit-on pas le pouvoir ſuprême enlevé aux Etrangers, la Couronne repla-

cée ſur la tête du légitime Héritier, la Maiſon Royale reprendre ſon ancien luſtre, les peuples rentrer ſous les loix de leur véritable maître? Et ne ſont-ce pas là des évenemens d'un très-grand éclat, d'un éclat même ſupérieur à tout ce qu'on avoit vû depuis bien des ſiécles? Ajoutez-y la maniere: une fille de dix-huit ans eſt l'ame de ces grandes choſes, circonſtance ſinguliere, Anecdote unique dans l'Hiſtoire.

La Pucelle dit encore dans ſa Lettre, que, ſi les Anglois ne ſe déterminent d'eux-mêmes à lever le ſiége d'Orleans, *les François feront le plus beau fait d'armes qui fut jamais dans la Chrétienté.* Quel eſt donc cet exploit ſi merveilleux? Eſt-ce la levée du ſiége d'Orleans, la Bataille de Patay, la priſe des Villes de Gergeau, de Beaugenci, de Troyes, de Châlons, de Reims? &c. Le tout enſemble, répondent les Apologiſtes de Jeanne d'Arc, & tout cela par la bonne conduite & la valeur d'une jeune Payſanne. Voilà le fait d'armes dont on parlera toujours avec admiration; dont toutes les Hiſtoires, tant domeſtiques qu'étrangeres, font des deſcriptions magnifiques. Les Anglois Contemporains de la Pucelle en ſçavoient eſtimer toute la grandeur, lorſqu'ils redoutoient plus cette fille que tous les Généraux du Roy Charles VII. lorſqu'ils regardoient ſes actions comme un effet de la magie.

Enfin Jeanne d'Arc prédit dans ſon interrogatoire, *qu'avant ſept ans les Anglois laiſſeroient un plus grand gage de guerre, que celui qu'ils avoient laiſſé devant Orleans.* Que ſignifie cette prédiction, reprend M.

de Thoyras? Quel eſt ce gage de guerre? Eſt-ce la perte de Paris? Oui ſans doute, continuent les Défenſeurs de la Pucelle. Cette Capitale reçut les troupes du Roy au mois d'Avril 1436, & Charles VII. y fit ſon entrée au mois de Novembre 1437; c'eſt-à-dire, que la réddition ſe fit la ſixiéme année, & l'entrée du Roy la ſeptiéme depuis la prédiction de la Pucelle. Or elle avoit dit que *le gage de guerre* ſeroit laiſſé par les Anglois avant ſept ans; qu'elle ſeroit même très-fâchée que le terme en fut différé juſques-là; qu'au-reſte elle ne ſçavoit ni le jour ni le moment; mais qu'elle étoit très-ſûre que cela arriveroit avant la fin des ſept années. Tout cela, bien conſideré par M. de Thoyras, l'auroit empêché d'inſiſter ſi fort ſur ce que Paris fut rendu au bout de cinq ans, & non de ſept. Car encore une fois le mot de la Pucelle portoit avant ſept ans, & les troupes du Roy s'en emparerent dans la ſixiéme année; le Roy lui-même n'y entra qu'au milieu de la ſeptiéme. Que peut-on ſouhaiter de plus exact & de mieux vérifié par l'évenement?

Procès Manuſcrit.

EXPLOITS DE LA PUCELLE.

Seconde raiſon pour la croire inſpirée de Dieu.

Les grandes actions de Jeanne d'Arc ont fait croire aux Anciens qu'elle étoit conduite par l'eſprit de Dieu. Nous avons rapporté ſur cela leurs témoignages; & c'eſt effectivement une choſe ſi ſinguliere de voir une perſonne comme celle-là à

la tête des plus importantes entreprises, qu'on ne se persuade pas qu'il n'y ait là que du bonheur, de la prudence & de la fermeté. On porte ses vûës jusqu'à une Providence supérieure ; on croit ne pouvoir expliquer autrement des faits si merveilleux.

L'Historien d'Angleterre, M. de Thoyras, ne pense pas tout-à-fait de même, & sa Dissertation présente encore ici trois difficultés. La premiere fondée sur les actes du Procès de la Pucelle. La seconde sur la Relation de Monstrelet. La troisiéme sur l'objet même & la fin des actions de Jeanne d'Arc : Voyons si tout ceci est concluant.

Il faut l'avouer d'abord ; si les actes du Procès de la Pucelle, étoient tels que M. de Thoyras les rapporte, d'après Etienne Pasquier, l'éclat des entreprises de cette fille seroit un peu moins grand qu'il ne paroît d'ordinaire. Dans ces actes, par exemple, il est dit que la Pucelle avoit vingt-neuf ans, qu'elle s'étoit attachée autrefois à une femme d'auberge, & qu'elle l'avoit servie pendant cinq années ; que durant ce tems-là, elle menoit les chevaux à l'abreuvoir, & que c'étoit ce qui l'avoit formée à se tenir à cheval. Si tout ceci étoit vrai, il y auroit dequoi s'étonner un peu moins de ses exploits. Une fille de vingt-neuf ans, élevée dans une Auberge, accoutumée à monter toute sorte de chevaux, ne seroit peut-être plus un personnage si étrange, à la tête d'une troupe de gens de guerre ; mais dans toutes ces circonstances, les actes du Procès, tels que les rapporte Pasquier & M. de Thoyras, sont falsifiés. Le Manuscrit que nous li-

Hist. d'Anglet. p. 163. 164.

ſons actuellement, porte en termes exprès, que la Pucelle avoit environ dix-neuf ans au tems de ſon Procès, (par conſéquent dix-ſept, quand elle fut préſentée au Roy pour la premiere fois); qu'elle n'avoit été que quinze jours (*a*) chez la nommée la *Rouſſe* hôtelliere à Neuf-Châtel; que jamais elle n'y avoit monté à cheval, ni conduit les troupeaux aux champs; & qu'elle demeuroit ſimplement dans la maiſon occupée des ſoins du ménage. Ces particularités ſont dans ſa réponſe *au huitiéme article de l'interrogatoire*, & de cette maniere, la premiere difficulté de M. de Thoyras ſe trouve nulle. Paſſons à la ſeconde.

On a vû que le témoignage de Monſtrelet ſur la Pucelle, faiſoit comme le fond de la Diſſertation de l'Hiſtorien d'Angleterre. Ainſi cet Auteur Moderne citant l'Ancien, obſerve que Jeanne d'Arc ne commandoit pas le convoi qui fut mené de Blois à Orleans; que quand on fit les ſorties ſur les Anglois, qui aſſiégeoient la Place, elle étoit accompagnée de l'élite des Officiers François; qu'elle ne commanda point l'armée Françoiſe à la Bataille de Patay. Tout cela eſt jetté par M. de Thoyras d'un air adroit, pour ramener peu à peu l'héroïſme de la Pucelle à quelque choſe d'aſſez commun. Cependant Monſtrelet répand dans ſa Chronique d'autres traits, auſquels M. de Thoyras ne fait pas toute l'attention qu'ils méritent. On y trouve que

(*a*) Monſtrelet s'eſt auſſi trompé, en diſant qu'elle avoit été *long-tems Chambriere en une Hôtellerie, qu'elle étoit hardie à monter les chevaux, & à les mener boire*. Il faut plutôt croire ſur cela les actes du Procès, parce que cette circonſtance de la vie de la Pucelle y eſt diſcutée contradictoirement.

dans la conduite du convoi de Blois à Orleans, *plusieurs gens de guerre* (le Procès Manuscrit porte dix ou douze mille) se mirent sous les ordres de la Pucelle; que, quand on fut entré dans Orleans, elle *admonesta les Capitaines* de s'armer & de la suivre; qu'elle alla forcer la Bastille S. Loup, & qu'elle retourna ensuite dans la Ville, suivie des Chevaliers qu'elle avoit menés avec elle; qu'elle en fit de même à l'attaque de la seconde Bastille; qu'on l'appelloit *la premiere aux Conseils, & qu'elle étoit alors en grand Regne*; qu'aux siéges de Gergeau & de Baugency, *elle étoit toujours au front avec son étendart*; que ce fut elle qui exhorta les troupes à donner la Bataille de Patay; qu'on lui avoit demandé auparavant *ce qu'il falloit faire*, & ce qu'elle jugeoit à propos *d'ordonner*; qu'elle conseilla au Roy & aux Seigneurs de faire tenter l'escalade de Paris; qu'elle attaqua le Capitaine Bourguignon *Franquet d'Arras* avec quatre cens hommes qui la suivoient; qu'elle conduisoit la sortie de Compiegne où elle fut prise, & qu'avant cette malheureuse avanture, les ennemis la craignoient plus que tous les autres Généraux de l'armée du Roy. Aussi firent-ils chanter le *Te Deum* dans Notre-Dame de Paris, quand ils se furent rendus maîtres de sa personne. Tout ceci doit servir de supplément aux réticences de M. de Thoyras, qui, faisant tant d'usage de Monstrelet, devoit ne pas omettre ces particularités.

L'Historien d'Angleterre forme sa troisiéme difficulté de l'objet même & de la fin que se proposoit la Pucelle, en prenant les armes, & il prétend

que ce n'étoit pas une œuvre si juste, si sainte, si méritoire, pour que Dieu conduisît lui-même la tête & le bras de cette fille. Il n'étoit question, dit M. de Thoyras, ni de la gloire de Dieu, ni de la Religion, ni de l'Eglise. La querelle entre la Maison de Valois & le Roy d'Angleterre, étoit pour des intérêts purement temporels; l'usurpation des Anglois n'étoit pas une chose aussi évidente qu'on le prétend, & quand elle seroit incontestable, est-il de l'honneur de Dieu de vanger par des moyens surnaturels, les injures atroces qui se commettent dans le monde? Combien d'Usurpateurs n'ont point été punis d'une maniere visible & éclatante? D'ailleurs, Charles VII. & les François de son parti n'étoient ni meilleurs Chrétiens, ni plus zelés pour la Religion, que les Anglois d'alors; & Charles VII. en particulier étoit coupable de bien des désordres, qui le rendoient indigne de la protection de Dieu. L'assassinat du Duc de Bourgogne, commis par ses ordres, & ses liaisons criminelles avec *Agnès Sorel* sont des faits notoires.

Ce détail de raisonnements paroît superflu aux défenseurs de la Pucelle, &, pour y répondre, ils observent seulement que la constitution de l'empire François adjuge le trône à celui qui, dans la ligne masculine, est le plus proche parent du dernier Roy. Car cela supposé, sans entrer dans une Dissertation qui seroit facile, il s'ensuit que le Roy d'Angleterre Edouard III. & ses Successeurs, n'ont eû aucun droit à la Couronne de France; que Henry V. & Henry VI. étoient des Usurpateurs, & que

le Roy Charles VII. avoit eté injustement dépoüillé de ses Etats. Mais, dans une telle hypothese, le rétablissement de Charles étoit, comme dit Gerson, une bonne œuvre, louable, digne de la protection de Dieu, indépendamment de la conduite de ce Prince, & des dispositions de ses Partisans ou de ses ennemis. Cette fin étant bonne & équitable, il n'est plus question que de voir si la Pucelle s'est annoncée au nom de Dieu, & si elle a fait des choses extraordinaires. Les Anciens le témoignent, & les plus sensés d'entre les Modernes le croyent encore. Du reste, il est inutile de demander pourquoi Dieu ne protége pas de même tous ceux qui sont opprimés; pourquoi il n'a pas puni d'une maniere aussi éclatante tous les Usurpâteurs; pourquoi il favorise Charles VII. qui n'étoit pas trop réglé dans ses mœurs, & qui étoit soupçonné d'avoir trempé dans le meurtre du Duc de Bourgogne; pourquoi les François, qui n'étoient pas meilleurs Chrétiens que les Anglois, chassent néanmoins ceux-ci, & leur ôtent peu à peu tout ce qu'ils possédoient en France. On répond d'un mot que Dieu est le maître de ses dons, & que sa Providence déploye la force de son bras, quand elle juge à propos: sans qu'il convienne de faire des sistêmes à cette occasion. Il semble néanmoins qu'il y a assez de preuves de la protection de Dieu sur la Monarchie Françoise, en particulier sur la race de Saint Louis, pour n'être point si étonné de la révolution brillante, qui se fit au commencement du Regne de Charles VII.

Avant que de quitter cet Article, qui concerne les exploits de la Pucelle, nous proposerons d'autres difficultés, que peuvent faire des Observateurs plus instruits & plus critiques que M. de Rapin-Thoyras. Ce sera une preuve de notre bonne foi, & une nouvelle source de lumieres pour ceux de nos Lecteurs, qui voudront se décider après la lecture de ce Discours.

On dira donc peut-être que Jeanne d'Arc, dont on préconise si fort l'autorité & le commandement dans l'armée de Charles VII. n'étoit pas à beaucoup près sur le pied de se faire obéir quand elle vouloit. Au siége d'Orleans, par exemple, les Seigneurs de l'armée refuserent d'attaquer la Bastille S. Laurent, au jour que la Pucelle souhaitoit. Quand le Connetable de Richemont, Artur de Bretagne, vint pour servir le Roy, malgré ce Prince même & ses Confidens, la Pucelle fut d'avis d'aller le combattre; mais les principaux Capitaines, la Hire, Guitry & quelques autres lui dirent qu'en cette occasion, *ils seroient plutôt au Connetable qu'à elle, & qu'ils aimeroient mieux lui & sa Compagnie que toutes les Pucelles de France.* Le Connétable lui-même montra bien, dans l'entrevûë qu'il eût avec la Pucelle, que la réputation de cette fille ne l'avoit pas rempli d'admiration, & qu'il estimoit assez peu les voyes extraordinaires qu'on croyoit remarquer dans sa conduite. *Jeanne*, lui dit-il, dès qu'elle fut en sa présence, *on m'a dit que vous me voulez combattre: je ne sçai si vous êtes de par Dieu ou non. Si vous êtes de par Dieu, je ne vous crains en rien: car Dieu sçait*

Hist. Anon. de la Pucelle pag. 511.

Recueil de Godefroy p. 755.

bien mon bon vouloir : ſi vous êtes de par le diable, je vous crains encore moins.

On peut ajouter à tout ceci, que, dans les dénombremens de Troupes, dans les Ordonnances du Roy Charles VII. pour la paye des Officiers, on ne trouve point que la Pucelle fut miſe au rang des Chefs. Ainſi, dans un Manuſcrit de la Chambre des Comptes de Paris, qui traite *de l'avitaillement & ſecours de la Ville d'Orleans*, il n'eſt fait aucune mention de cette fille, quoique *tous les Capitaines & Chefs de guerre* y ſoient nommés avec le nombre de leurs gens, & la ſomme deſtinée à la paye de ces Troupes. Ainſi dans le même Manuſcrit, lorſqu'il eſt queſtion du voyage que le Roy fit à Reims, on ne voit pas que la Pucelle eut aucune Compagnie ſous ſes ordres. On voit ſeulement que le Roy lui fit donner quelque argent pour les chevaux qu'elle montoit, & pour ſa dépenſe, avec un préſent de 230 liv. pour ſon pere. Encore une fois, voilà des particularités de l'hiſtoire de Jeanne d'Arc, dont on pourroit faire uſage contre les Partiſans de ſa gloire.

Mais il eſt juſte auſſi de conſidérer ce que ces Partiſans pourroient répondre. D'abord ils conviennent que jamais Charles VII. n'ôta le commandement des Troupes aux Généraux de ſon armée pour le donner à la Pucelle ; ils avouent même que cette fille n'eut point régulierement ſous ſes ordres un Corps de gens de guerre ; comme les autres Chefs, Dunois, Saintrailles, la Hire, Gaucourt avoient leurs Compagnies d'Ordonnance.

En ce ſens la Pucelle déclara elle-même, durant ſon Procès, qu'elle ne s'étoit point appellée *Chef de guerre*, lorſqu'elle avoit écrit au Roy d'Angleterre & à ſes Généraux.

Cependant, outre les marques de commandement qu'on a déja obſervé dans elle, en faiſant l'analyſe du texte de Monſtrelet, on raſſemble encore les traits ſuivans d'après l'Hiſtorien Anonime, qui a ſi bien décrit toutes les circonſtances de ſes expéditions, juſqu'après le Sacre de Charles VII.

Recueil de Godefroy p. 509. Quand on marcha au ſecours d'Orleans, la Pucelle fit des réglemens dans l'armée ; elle ordonna que tous les Soldats ſe *miſſent en grace avec Dieu*, & qu'ils ſe confeſſaſſent. *Page 512.* Durant le ſiége, elle commanda preſque toutes les ſorties ; elle eut l'autorité la plus grande & la plus marquée dans la Ville. *Page 515.* Après la délivrance de cette Place, voyant qu'elle ne pouvoit plus y faire ſubſiſter l'armée, elle en ſortit accompagnée des principaux Seigneurs qu'elle conduiſit au Roy. (*a*) *Page 517.* Quand il fut queſtion d'enlever aux Anglois le pont & le Château de Beaugenci ; le Bailli d'Evreux qui y commandoit voulut traiter avec la Pucelle. *Page 518.* Avant la Bataille de Patay, le Duc d'Alençon, qui étoit le premier des Généraux de Charles VII. dit à la Pucelle : *Jeanne combattrons-nous?* Et ſur ſa parole, la Bataille fut livrée & gagnée. *Page 519.* Le voyage du Roy à Reims n'eut point été entrepris ſans ſes conſeils, ou plutôt ſans

(*a*) Le Seigneur de Laval écrivant à ſon ayeule & à ſa mere, après le ſiége d'Orleans, diſoit que les Chefs de l'armée devoient partir & *aller après la Pucelle*. Voyez *Recueil de Godefroy*, page 896.

ſes ordres : il fallut vaincre bien des avis contraires. Elle obligea de même l'armée du Roy de continuer le ſiége de Troyes, & de faire enſuite celui de Châlons : entrepriſes qui eurent le plus heureux ſuccès. Dans les marches elle étoit toujours à la tête de l'armée. Dans les expéditions d'éclat, les Gentilshommes ſouhaitoient ſervir ſous ſes ordres. Quand Charles VII. ſe fut rendu maître de Saint Denis, elle alla faire une tentative ſur Paris, avec un corps de Troupes conſidérable.

Ibid.

Page 528.

Tous ces faits & ceux qu'on a cités plus haut, montrent aſſurément que la Pucelle fit ſouvent des actions de Général. Cependant elle ne l'étoit point en titre ; elle n'avoit même, à proprement parler, aucun grade Militaire. Comment ces choſes peuvent-elles ſe concilier ? C'eſt que ſa miſſion & ſes entrepriſes étant extraordinaires, ſon autorité l'étoit auſſi. Le commandement qu'elle exerçoit avoit ſa ſource dans l'idée qu'on s'étoit faite de ſa valeur & de ſes vûës ſupérieures. Les grands Seigneurs demeuroient en poſſeſſion de commander les Troupes & de conduire l'armée ; mais ils déféroient volontiers à cette Héroïne, dont les ſuccès étoient ſi éclatans.

Or tout ceci étant ſuppoſé, comme quelque choſe de très-raiſonnable, de très - conforme au détail des faits, il ſemble qu'il n'eſt pas difficile d'expliquer comment la Pucelle ne ſe trouve pas toujours parmi les Chefs, dans des dénombremens de Troupes, dans des roles dreſſés pour la ſolde des Officiers & des Soldats; ou bien comment elle ſe trou-

ve dans ces rôles sans Compagnie d'hommes d'armes, & réduite à ne recevoir de la Cour que ce qu'il falloit pour l'entretien de son équipage. Cela devoit être ainsi, puisque la Pucelle ne possédoit aucune Charge dans l'armée ; puisqu'elle n'avoit point de gens de guerre attachés particulierement à sa personne, & obligés de combattre sous ses enseignes ; puisqu'elle ne devoit pourvoir qu'à l'entretien de ses chevaux & de ses armes. Il falloit pourtant que cet équipage eut quelque chose de leste & de magnifique, puisqu'on voit dans des Mémoires de la Chambre des Comptes, qu'en 1429 le Roy lui fit donner, dans l'espace de quatre mois, la somme de cinq cens écus d'or.

Recueil de Godefroy, p. 897.

A l'égard des Observations qu'on a faites sur deux ou trois circonstances, où Jeanne d'Arc essuya des contradictions de la part des Généraux du Roy Charles VII. les Apologistes de cette fille n'en seroient pas fort embarrassés. Il est vrai qu'au siége d'Orleans, les Seigneurs de l'armée résisterent aux avis de la Pucelle, lorsqu'elle proposa d'attaquer la Bastille S. Laurent ; mais il faut considérer que cette résistance ne venoit point de ce qu'ils avoient peu d'égards pour Jeanne d'Arc ; elle venoit uniquement du scrupule qu'ils se faisoient d'aller attaquer les Anglois ce jour-là, qui étoit la Fête de l'Ascension. *Ils ne furent point d'accord de besogner cette journée*, dit l'Historien Anonime, *pour la révérence du jour.*

Hist. Anon. p. 511.

L'entrevûë du Connetable de Richemont avec la Pucelle, demanderoit peut être plus de discussions.

ſions. Il faudroit d'abord examiner les deux diverſes Relations publiées ſur cela. Car, ſi dans la vie du Connétable on lit que les Chefs de l'armée Françoiſe refuſerent d'aller combattre ce Prince, comme la Pucelle le conſeilloit, & que ce Prince de ſon côté parla d'un ton ferme à la Pucelle ; on trouve dans l'Hiſtoire Anonime, tant de fois citée, que le Connétable ſe recommanda à cette fille pour rentrer dans les bonnes graces du Roy.

Voici les termes de cet ancien Auteur : » & d'autant que ledit Connétable étoit en l'indignation » du Roy, & à cette cauſe tenu pour ſuſpect ; il ſe » mit en toute humilité devant ladite Pucelle, lui » Suppliant, que, comme le Roy lui eût donné puiſ» ſance de pardonner & remettre toutes offenſes » commiſes & perpétrées contre lui & ſon autorité, » & que pour aucuns ſiniſtres rapports, le Roy » eût conçû haine & mal-talent contre lui ... la » Pucelle le voulût de ſa grace recevoir pour le Roi » au ſervice de ſa Couronne, afin d'y employer ſon » corps, ſa naiſſance & toute ſa Seigneurie, en lui » pardonnant toute offenſe. Et à cette heure étoient » là le Duc d'Alençon & tous les Hauts-Seigneurs » de l'Oſt, qui en requirent la Pucelle, laquelle » le leur octroya, moyennant qu'elle reçût en leur » préſence le ſerment d'icelui Connétable de lo» yaument ſervir le Roy, ſans jamais faire ni dire » choſe qui lui doive tourner à déplaiſance, & à » cette promeſſe tenir ferme ſans l'enfraindre, & » être contraints par le Roy, ſi ledit Connétable » étoit trouvé défaillant, leſdits Seigneurs s'obli-

» gerent à la Pucelle, par Lettres ſcellées de leurs » Sceaux. » Ce trait ne s'accorde point avec celui de l'hiſtoire du Connétable, mais lequel des deux eſt le plus conforme à la vérité ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de décider. Il nous ſemble ſeulement que ces promeſſes des Seigneurs, ces Lettres ſcellées de leurs Sceaux, ſont des circonſtances qui appuyent la Relation de l'Hiſtorien Anonime.

Suppoſons toutefois qu'on voulût s'en tenir à l'hiſtoire du Connétable, nous ne voyons pas quelle preuve on en pourroit tirer contre la Pucelle. Car enfin ſeroit il bien étonnant que les Seigneurs François, tout déterminés qu'ils étoient à la ſuivre & à lui obéïr, quand il falloit combattre les ennemis de l'Etat, ſe fuſſent refuſés à elle pour combattre un Prince qui venoit défendre Charles VII ? Seroit-il étonnant que le Connétable qui ne connoiſſoit alors la Pucelle que par les bruits publics, ne fut pas encore déterminé ſur l'idée qu'on devoit avoir de ſa miſſion ? Un Militaire comme lui ne pouvoit-il pas douter ſi cette fille, qu'il voyoit pour la premiere fois, étoit animée de l'eſprit de Dieu ou de l'eſprit de menſonge ? Nous le répétons en finiſſant cet Article : on ne voit pas quelle altération cela pourroit mettre dans la gloire ou le mérite de la Pucelle, quand on ſuppoſeroit la vérité de cette Rélation.

VERTUS DE LA PUCELLE D'ORLEANS :

Troisiéme raison pour la croire inspirée de Dieu.

Le torrent des Historiens rend si hautement témoignage aux vertus de la Pucelle, que nous sommes dispensés de raisonner beaucoup sur cet Article. On trouve par-tout que Jeanne d'Arc étoit irréprochable pour la conduite ; qu'elle avoit recours à Dieu dans toutes ses actions ; qu'elle étoit compatissante à l'égard des pauvres, & qu'elle les assistoit volontiers ; qu'elle approchoit souvent des Sacremens ; qu'elle inspiroit aux Soldats mêmes une sorte de pudeur & de modestie ; qu'elle se déclaroit en toute occasion contre le vice & le libertinage, faisant chasser de l'armée les femmes de mauvaise vie, & les poursuivant même à main armée. On rapporte que, dans une de ces poursuites, elle rompit cette épée fameuse, qui avoit été découverte dans l'Eglise de Sainte Catherine de Fierbois, *dont le Roy*, dit l'Historien Jean Chartier, *fut bien déplaisant, lui disant qu'elle devoit avoir pris un bon bâton, & frapper dessus, sans abandonner ainsi icelle épée.*

Jean Chartier dans le Recueil de Godefroy, p. 28. 29.

Hist. Anon. Ibid. p. 520, 521.

Jean Chartier ub. supr. p. 29.

Pour le reproche qu'on lui fit tant de fois, d'avoir pris des habits d'homme ; les Contemporains l'ont réfuté de toute sorte de manieres. On peut lire ce que Gerson, ou le Vice-Chancelier de Cologne, écrivit sur cela dès la premiere campagne de Jeanne d'Arc. Elle même disoit que cet équi-

Gerson t. IV. p. 864.

Recueil de Godefroy p. 521. page servoit à la conservation de la chasteté ; qu'on n'auroit osé lui faire insulte, tandis qu'elle paroissoit toujours en armes, & qu'enfin la même inspiration qui l'avoit envoyée au Roy, l'autorisoit à porter cet habillement, qui après tout ne la rendoit point méconnoissable, puisque personne n'ignoroit ses entreprises & ses actions.

M. de Thoyras objecte néanmoins deux choses contre sa réputation. Premierement, dit-il, il y a des Auteurs François qui l'ont accusée d'un mauvais commerce avec Baudricourt, d'autres avec Saintrailles, d'autres avec le Comte de Dunois, &c. Secondement, Polydore Virgile dit, que, quand la Pucelle se vit condamnée, elle feignit d'être enceinte, & qu'à cause de cela on la garda quelques mois sans la faire exécuter. Polyd. Virg. in Henric. VI.

La réponse à ces deux objections se présente d'elle-même. On ne cite point d'Auteurs Contemporains, qui ayent accusé la Pucelle d'aucun mauvais commerce avec personne. Etienne Pasquier dit seulement que, de son tems, c'est-à-dire, cent cinquante ans après elle, quelques-uns étoient si *impudens & si eshontés*, que de donner atteinte à sa réputation en matiere de chasteté. Il les réfute avec force, & il dit que ces gens-là sont aussi ennemis de la France que de la Pucelle. Recherch. l. 6. c. 5.

Du reste, tous les Anciens ont reconnu l'innocence de cette fille. Jamais on ne l'inquiéta sur ce point, durant tout le cours de son Procès. Les Anglois s'assurerent, dès les premiers momens qu'ils l'eurent entre leurs mains, qu'elle étoit toujours Hordal. p. 574.

demeurée Vierge. Ils eurent recours pour cela à des examens où la Duchesse de Betford entra elle-même; & quand on fit la révision de toute la procédure, vingt-cinq ans après sa mort, les plus grands Seigneurs du Royaume, pris à serment par ordre du Pape Calixte III. attesterent qu'on n'avoit jamais rien remarqué en elle que de très-chaste & de très-modeste; d'autres témoins déclarérent que la Reine de Sicile, belle-mere du Roy, & plusieurs autres Dames de la Cour, avoient constaté son innocence & sa virginité, par des épreuves semblables à celles dont la Duchesse de Betford avoit voulu depuis se mêler.

P. Daniel citant le Procès de justification de la Pucelle.

Belleforêt t. II p. 1176. 1177.

Quant à l'Anecdote dont Polydore Virgile fait mention, elle mérite encore moins de créance, puisqu'elle est démentie par des faits manifestes. En effet, la Pucelle fut condamnée à Rouen le 30 de May 1431, & brûlée le même jour. Comment donc a-t-on pû écrire que *quand elle se vit condamnée, elle feignit d'être enceinte, & qu'à cause de cela, on la garda quelques mois sans la faire exécuter?*

Jusqu'ici nous avons dressé le mémoire justificatif de la Pucelle, & de l'inspiration que tant de personnes lui attribuent. Nous sommes entrés dans la discussion de ce qu'on dit pour & contre cette opinion: voyons maintenant les autres Articles; examinons les autres sentimens.

ARTICLE SECOND.

Témoignages & raiſons dont on ſe ſervit autrefois, pour montrer que la Pucelle étoit coupable de ſortilege.

Polydore Virgile que nous venons de citer, dit que la Pucelle paſſoit dans l'idée du public, pour moins propre au métier des armes qu'aux opérations de la magie. Ce public dont il parle, étoient les Anglois & les François du même parti. Perſonne aujourd'hui n'eſt de ce ſentiment; nous ne laiſſerons pas cependant de parcourir les témoignages & les raiſons dont on s'eſt ſervi pour l'appuyer.

D'abord, en fait de témoignages, il ſemble qu'on ne peut rien ſouhaiter de plus ancien, de plus poſitif, ni même de plus reſpectable.

Du Boulai t. V. p. 395. & ſeqq.

I. L'Univerſité de Paris, conſultée par le Roy d'Angleterre & par les Juges, commis à l'inſtruction du Procès de la Pucelle, décida le 14 de May 1431, toutes les Facultés aſſemblées, que cette fille étoit atteinte & convaincuë *de ſuperſtition*, *de divination*, *d'invocation de Démons*, &c. Cette cenſure Théologique fut envoyée au Pape, aux Cardinaux, au Roy Henry VI. à l'Evêque de Beauvais & aux autres Juges ſes Collegues. Elle étoit raiſonnée, motivée & revêtuë de toutes les formes les plus juridiques.

Procès Manuſcrit.

II. L'Evêque de Beauvais & le Vicaire de l'Inquiſition, aſſiſtés de plus de quarante autres Docteurs, déclarérent de même, par un acte public du

24 de May, que la Pucelle avoit été *ſuperſtitieuſe*, *coupable de blaſphême*, *de divination*, *de ſchiſme*, *d'héréſie*, *&c.*

III. Le Roy d'Angleterre Henry VI. écrivant au Duc de Bourgogne, & adreſſant enſuite la même Lettre en datte du 28 de Juin à tous les Evêques de France, certifia que la Pucelle avoit été trouvée par ſes Juges *ſuperſtitieuſe*, *devinereſſe de diables*, *blaſphemereſſe en Dieu & en ſes Saints :* ce ſont les termes de ce Prince. *Ibid. & Monſtrel.*

IV. Enfin Jeanne d'Arc reconnut elle-même, avant ſa mort, qu'elle avoit fait *ſuperſtitieuſes divinations*, qu'elle avoit idolâtré en *invoquant mauvais eſprits*, *&c.* *Procès Manuſcrit.*

Quant aux raiſons qui ſervent à établir ce ſentiment, on les tire du Procès même de la Pucelle. Ainſi les Docteurs de Paris diſoient, après avoir examiné ces informations, que, dès ſa jeuneſſe, Jeanne d'Arc avoit honoré les *Fées*; qu'elle s'étoit vantée de prédire les choſes futures; qu'elle mettoit dans ſes Lettres les noms de Jeſus & de Marie, avec des Croix figurées d'une maniere ſuperſtitieuſe; qu'elle ajoutoit foi à des apparitions & & à des révélations, qui ne pouvoient être que du malin eſprit, &c. Toutes ces accuſations & beaucoup d'autres furent vérifiées par les Juges de Rouen, & la Pucelle fut cenſée les confirmer par les aveux qu'elle fit avant ſa mort.

Telles ſont à peu près toutes les preuves de cette opinion; mais quelle impreſſion peuvent-elles faire ſur des eſprits raiſonnables? L'Univerſité de

Paris n'étoit alors que le reste d'elle-même. Tous ses meilleurs Sujets avoient suivi le Roy Charles VII. & faisoient leurs fonctions à Poitiers, aussi bien que les Magistrats du Parlement. L'Evêque de Beauvais avec ses Collegues étoient vendus aux Anglois, & n'avoient garde d'absoudre la Pucelle, dont la prise avoit été un sujet de triomphe pour tous les ennemis de Charles VII. Le Roy d'Angleterre étoit comme la partie principale de Jeanne d'Arc. En quoi les Ministres de ce jeune Prince n'eurent point assez d'égards pour la Majesté Royale, qu'ils commettoient ainsi avec une simple Paysanne, dont tout le crime étoit d'avoir bien battu les Anglois, en défendant son maître légitime.

Procès Manuscrit.

Quoi de plus frivole ensuite que les accusations *de sortilege*, de *fausses divinations*, de *superstitions*, *d'apparitions des malins esprits* ? La Pucelle nia toujours qu'elle eut jamais voulu des-honorer Dieu, les Saints, l'Eglise, & elle-même, par aucune de ces mauvaises pratiques. Elle réfuta en particulier l'article du culte *des Fées*, disant qu'elle ne les avoit jamais vûës ni entenduës; qu'elle alloit seulement étant jeune offrir des couronnes & des fleurs à l'image de la Sainte Vierge. Elle avoua bien qu'elle avoit prédit plusieurs événemens futurs, comme la découverte de l'épée qui étoit dans l'Eglise de Sainte Catherine de Fierbois, comme la levée du siége d'Orleans, le Sacre du Roy, l'expulsion des Anglois. Mais elle assura qu'elle tenoit toutes ces connoissances de Dieu & des Saints, qui les lui avoient révélées. Elle confessa encore qu'elle mettoit les

noms

noms de Jesus & de Marie, avec une croix à la tête de ses Lettres ; mais elle prétendit, avec raison, que cet usage étoit saint, & qu'elle l'avoit appris de plusieurs *Ecclésiastiques*, qui faisoient la même chose.

Il est vrai qu'on trouve dans le Procès Manuscrit les rétractations que la Pucelle fit à deux reprises ; sçavoir, six jours avant son supplice, puis le jour même de sa mort. Dans la premiere, elle s'avoua coupable de *superstition*, *d'idolâtrie*, *d'erreur dans la foi*, *de schisme*, *d'invocation de Démons*. Et dans la seconde, elle reconnut avoir été trompée par les apparitions, dont il est si souvent parlé dans toute la suite de cette affaire.

Mais premierement, vingt-cinq ans après, les Juges délégués du S. Siége, pour revoir le Procès de la Pucelle, déclarerent dans leur Sentence que, s'il y avoit eû *abjuration* de la part de cette fille, c'étoit par la *force des tourmens*, & par la *crainte du feu*, qu'elle avoit été extorquée ; qu'ainsi ils la cassoient & annulloient, comme indigne d'être reçuë. Secondement, il ne seroit pas difficile en effet de concevoir comment une fille de dix-neuf ans, tourmentée par un interrogatoire de plus de quatre mois, enchaînée dans un cachot (*a*), qui n'entendoit que des menaces du feu, qui ne voyoit que des Juges armés de toute la sévérité des Loix Ecclésiastiques & Civiles, se laissa enfin persuader d'avouer une partie de ce qu'on souhaitoit d'elle. Troisiémement, il faut remarquer, d'après les actes

Hordal p. 192.

Bellcforêt t. II. p. 1179.

(*a*) Quelques-uns disent dans une cage de fer.

du Procès, que Jeanne d'Arc ne fut pas plutôt renduë à elle-même, qu'elle se repentit de ses aveux, & qu'elle regarda comme une grande faute d'avoir fait l'abjuration tant desirée par ses Juges. Ce fut même pour cela & pour avoir repris l'habit d'homme, qu'on la traita d'opiniâtre, d'incorrigible, de *relapse*, & qu'on l'abandonna au bras séculier. Mais, sur ce dernier article de l'habit d'homme repris dans la prison, elle protesta elle-même que la nécessité l'avoit obligée d'en user ainsi ; & dans la revision du Procès, on vit quelle avoit dû être cette nécessité. Car il paroît, par les dépositions des témoins, qu'on la força secretement de s'habiller encore en homme, & que quand elle eut repris cet habit, elle n'osa plus le quitter, de peur que les Soldats qui la gardoient, ne fissent insulte à sa pudeur.

A l'égard des aveux qu'on lui impute d'avoir fait le jour même de son supplice, nous n'en avons que des témoignages suspects ; car ce ne fut qu'après sa mort, & dans le tems que bien des gens murmuroient de l'exécution, qu'on fit paroître des témoins qui attesterent ce fait ; mais après tout, il ne seroit pas encore fort étonnant que cette fille, condamnée aux flammes, & prête de périr dans ce tourment, eût témoigné quelque émotion & quelque foiblesse. Les plus intrépides en pareilles circonstances éprouvent d'étranges révolutions, & tel qui n'a jamais tremblé dans le combat, frémit à l'aspect d'un bourreau & d'un bucher. On pourroit en citer mille exemples.

ARTICLE TROISIÉME.

Témoignages & raiſons qui font croire à quelques - uns, que les entrepriſes de la Pucelle d'Orleans, furent une reſſource menagée au Roy Charles VII. par une intrigue de Politique.

Les raiſonnemens doivent avoir plus de lieu dans cet Article que les témoignages : & la cauſe en eſt évidente. C'eſt que cette opinion eſt plutôt une affaire de ſyſtême qu'un fait Hiſtorique. Ecoutons cependant le peu de témoins dont on nous a conſervé les dépoſitions.

Le Pape Pie II. ou Gobelin ſon Secretaire eſt conſtamment le plus ancien Auteur, qu'on cite en faveur de ce ſentiment. Voici ſes termes : » *Quelques-uns penſent que les Grands de la Cour étant en diſſention entre-eux pour le commandement, quelqu'un plus ſage que les autres, imagina d'engager cette fille à dire qu'elle étoit envoyée de Dieu, afin que perſonne ne fit difficulté de ſe mettre ſous ſa conduite.* Lib. 6.

Ce texte n'empêche pas que le même Auteur n'ait rendu à l'inſpiration de la Pucelle les témoignages que nous avons rapportés dans le premier Article, & l'on peut juger avec raiſon qu'en parlant, comme on vient de voir, il a plutôt exposé l'opinion de quelques perſonnes que la ſienne propre. Mais il s'enſuit toujours qu'il y avoit donc vers le milieu du quinziéme Siécle, des gens qui regardoient l'entrepriſe de la Pucelle comme un

artifice. Il s'enſuit qu'on en parloit, ſur ce ton-là, juſqu'en Italie où l'Auteur écrivoit. Tout cela eſt vrai, répondent ici les Partiſans de la Pucelle ; mais quelle autre conſéquence prétendroit-on en tirer ?

Ce ſyſtême de politique a été du goût de quelques-uns ; cela devoit être ainſi, vû la multitude des opinions, qui naiſſent tous les jours, ſur les faits où l'on remarque de l'extraordinaire. La Pucelle ſe préſente à un grand Roy ; elle lui promet des choſes auſquelles il n'y avoit alors aucune apparence ; elle ſe met à la tête des Troupes Françoiſes ; elle opére par-tout des prodiges de valeur ; elle fait traverſer au Roy une partie de la France pour le conduire à Reims ; tous les eſprits ſont en ſuſpens ſur des évenemens ſi ſinguliers ; quelques-uns croyent y voir de la politique ; mais la multitude des Spectateurs, le torrent des Ecrivains y trouve une protection toute particuliere du Ciel.

Cependant, continuent les mêmes défenſeurs de la Pucelle, aucun de ceux qui ont converſé avec cette file, n'a mis au jour, n'a divulgué par écrit ce ſoupçon d'artifice ; & cela n'eſt point encore étonnant. Car ceux qui ont converſé avec Jeanne d'Arc, voyoient bien qu'il n'étoit pas poſſible d'expliquer par ce moyen le merveilleux de ſes entrepriſes. Ce n'eſt pas la même choſe à l'égard d'un Etranger, qui écrit des événemens qu'il n'a point vûs, qui raconte des faits paſſés bien loin de ſon pays. Il y mêle les bruits qui ſe répandent, vrais ou faux, fondés ou ſans raiſon, & c'eſt ce qui a dû arriver à Pie II. ou à ſon Sécretaire en parlant de la Pucelle.

Etienne Pasquier témoigne que de son tems, quelques-uns accréditoient encore le prétendu système politique ; ils comparoient cela avec l'artifice de Numa Pompilius, qui voulut se concilier de la vénération, en publiant qu'il avoit des entretiens secrets avec la Nimphe Egerie. Le Seigneur de *Langey* étoit de ce sentiment, si nous en croyons l'Auteur des Recherches. *Recherch. l. 6. c. 5. Edit. de 1621.*

Juste Lipse pense de même, & il compare l'entreprise de la Pucelle avec les industries antiques dont l'Histoire Romaine fait mention. Scipion, par exemple, passoit pour entrer dans les Conseils de Jupiter Capitolin. Sertorius se faisoit accompagner d'une Biche, à laquelle il attribuoit ses succès. Sylla montroit à ses Troupes un Sceau dont il prétendoit qu'Appollon s'étoit servi. Ainsi, dit Juste Lipse, le Roy de France Charles VII. fit jouer avec succès la manœuvre de Jeanne d'Arc. Mais le malheur de cette fille rendit sensible le peu de solidité qu'il y avoit dans ses prédictions. *Lips. de Politic. l. 1. c. 3.*

Il y a bien des réfléxions à faire sur ces textes du Seigneur de Langey & de Juste Lipse. D'abord on ne sçait pourquoi, dans la premiere édition de Pasquier, faite par lui-même, on ne trouve point nommé *ce Seigneur de Langey*, mais seulement la comparaison de la Pucelle avec la Nimphe Egerie. Cependant, comme on sçait qu'en effet Guillaume du *Bellai*, Seigneur de *Langey*, écrivant sur l'Art Militaire, a traité l'Histoire de la Pucelle d'invention artificieuse & politique ; il faut lui opposer un autre Ecrivain de son tems qui l'a réfuté vivement

Voyez Prosopographie de Du Verdier, t. III p. 2166.

sur cet Article. C'est Guillaume Postel, Auteur d'une infinité d'Ouvrages, entr'autres d'une *Apologie contre les Détracteurs de la Gaule*. Dans ce Livre, il montre qu'on ne peut interpréter l'Histoire de la Pucelle, comme fait l'Auteur de *l'Art Militaire*, sans contredire tous les Contemporains, sans ruiner l'autenticité de tous les monumens, sans faire insulte à la Noblesse Françoise, qui se seroit laissée abuser jusqu'à combattre sous les ordres d'une petite Villageoise. Mais *posons*, ajoute-t-il, *que toutes les Histoires sont fausses, que tous les hommes, il y a six vingts ans, fussent des Bêtes; comment ont été les Anglois si mal avisés*, que d'avoir accusé la Pucelle de sorcellerie, & de révolte contre les Loix en changeant d'habit; tandis qu'elle eût été beaucoup plus criminelle, d'avoir abusé de la Religion pour tromper un Prince? Car non-seulement cette action la rendoit digne de mort, mais c'étoit, continuë Postel, *pour le peuple agité & de guerres tourmenté, la plus grande cause du monde de blâsonner & vituperer le très-Chrétien Roi, qui par fictions & menteries telles, comme vrayement effeminé, eût voulu faire la guerre.*

Cet Auteur veut dire que, si l'Histoire de la Pucelle n'étoit qu'un jeu, cette fille eut bien mérité la mort; que les François en eussent pris occasion de se mocquer de leur Roy, & que les Anglois auroient triomphé d'une telle avanture. Nous retoucherons, dans ce même Article, la plûpart de ces raisons, & nous leur donnerons plus d'étenduë. Revenons aux paralleles employés par Guillaume du Bellai & par Juste Lipse, pour expliquer les

entreprises de la Pucelle, & les succès de Charles VII.

Ce n'est point la comparaison arbitraire de quelque merveille récente avec les superstitions anciennes des Romains ou des autres peuples, qui doit toucher des esprits attentifs. Car, comme l'observe très à propos Jean Hordal, Historien de la Pucelle, il ne tiendroit donc aussi qu'aux Critiques & aux libertins de comparer Moyse à Minos, de dire que, comme Numa Pompilius faisoit semblant de consulter la Nimphe Egerie, ainsi Moyse prétendit avoir conversé avec Dieu pendant quarante jours. En effet les allusions ne manquent jamais aux esprits superficiels & hardis; mais la question est de soutenir le parallele, de constater les convenances, & c'est-là qu'échouë toute idée de comparaison entre le Conducteur du Peuple de Dieu, & les Législateurs célébres dans l'antiquité. Il en résulte seulement que la superstition a imité le vrai Culte, & que l'illusion a voulu se parer des couleurs du langage de Dieu.

Ces principes doivent être appliqués avec la proportion convenable, à l'Histoire de la Pucelle; & l'on voit combien l'application est aisée. Mais voyons un autre sophisme de Juste Lipse. La Pucelle, dit-il, a été prise par les Anglois & brûlée comme Magicienne, donc les prédictions de cette fille, & sa mission prétenduë divine, étoient des fables. Pour que le raisonnement fût bon, il faudroit, ou que les vrais Prophetes, les gens envoyés de Dieu ne dussent jamais être exposés à la haine

& à la méchanceté des hommes, ou que les Anglois eussent convaincu la Pucelle de magie & de prestiges. L'une & l'autre de ces conditions ne peut se prouver. Car premierement, les envoyés de Dieu sont souvent ceux qui souffrent le plus de persécutions, & en second lieu, le Procès de la Pucelle fut une œuvre de cabale, de vengeance & d'iniquité.

Mais il semble que, dès les premiers exploits de la Pucelle, le Chancelier Gerson, ou celui qui a écrit le petit Ouvrage dont nous avons parlé, alloit au-devant de la difficulté de Juste Lipse : car il ne s'ensuit pas, disoit-il, que tous les évenemens doivent être heureux après un premier miracle ; & si la Pucelle ne réussissoit pas dans la suite, il ne faudroit pas en conclure que tout ce qu'elle a fait jusqu'ici, vient du malin esprit, ou ne vient pas de Dieu : ce seroit un effet des secrets jugemens de Dieu, ou la punition de notre ingratitude. A quoi l'Historien de la Pucelle, Jean Hordal, ajoute très-judicieusement les exemples de Judas Machabée & de Samson, dont la fin ne fut pas heureuse, quoi qu'ils eussent été envoyés de Dieu, pour la délivrance du peuple d'Israël.

Gerson ub. supr.

Hordal. p. 169

M. de Thoyras met aussi l'Historien du Haillan dans la suite des Auteurs, qui ont crû que la Pucelle avoit été induite par les Seigneurs de la Cour à jouer ce personnage. Il cite même les paroles suivantes, tirées d'un des premiers Ouvrages de cet ancien Ecrivain François : *Quelques-uns ont trouvé mauvais que je die cela, & que j'ôte aux Fran-*

Du Haillan de l'état des affaires de France. Edit. de 1613. p. 157.

çois

çois une opinion, qu'ils ont ſi longuement eûe d'une choſe ſainte & d'un miracle, pour la vouloir maintenant convertir en fable, mais je l'ai voulu dire, parce qu'il a été ainſi découvert par le tems qui découvre toutes choſes, & puis ce n'eſt pas choſe ſi importante qu'on la doive croire comme un article de foi. Quoique l'autorité de du Haillan, qui vivoit cent ſoixante ans après la Pucelle, ne ſoit pas comparable à celle des Contemporains que nous avons cités ; il eſt cependant à propos d'apprécier le texte qu'on vient de produire.

1°. Du Haillan, qui affirme ici que les démarches de la Pucelle furent un jeu des Seigneurs de la Cour, dit deux pages plus haut, que c'étoit un *miracle de* Religion, *ſoit vrai ſoit ſimulé ;* & parlant enſuite du ſentiment de ceux, qui ne croyent pas que la Pucelle fut inſpirée de Dieu, il ajoute : *pluſieurs eſtiment que c'eſt une héréſie, mais nous ne voulons pas trebucher en elle, ni trop en l'autre créance.* Or cela montre aſſez bien, ce ſemble, que cet Auteur n'avoit pas totalement pris ſon parti contre l'inſpiration de la Pucelle ; & que ſi, quelques lignes plus bas, il décide, il affirme qu'il n'y eut point d'inſpiration, ou bien il faut adoucir la force de ſes expreſſions, ou il faut dire que le même homme, dans un très-petit eſpace de diſcours, ſe contredit lui-même, paroiſſant tout-à-la fois douteux & aſſuré, balançant & déterminé : ce qui ne forme pas le caractere d'un témoin ou d'un Adverſaire bien redoutable.

2°. Cet Ecrivain, dans ſon Hiſtoire de France, dont nous avons conſulté trois Editions, garde

encore une ſorte de neutralité entre les deux ſentimens qui regardent la Pucelle ; de maniere toutefois qu'il s'y étend beaucoup plus ſur l'opinion favorable à l'inſpiration de cette fille, que ſur l'autre maniere de penſer où il entre tant de critique & de ſoupçons contre elle.

Enfin, du Haillan fait tellement profeſſion de contredire les opinions communes, & de parler de tout *avec une hardieſſe non accoutumée* (ce ſont ſes termes) que ſon avis ſur l'affaire préſente peut bien être mis au nombre des ſingularités qui lui ont échappé. Ainſi nous ne voyons pas que ſa propoſition, en la prenant même dans le ſens le plus abſolu, entame beaucoup la poſſeſſion où l'on a été ſi long-tems de croire la Pucelle inſpirée de Dieu.

Nous ne compterons point ici M. de Thoyras, ni quelques Modernes, parmi les témoins qu'il ſoit néceſſaire d'entendre. Leur opinion ne peut avoir d'autre autorité que celle du raiſonnement. Il faut donc examiner dans cet Article, s'ils prouvent en effet que l'artifice & la politique ayent été l'ame du phénomene hiſtorique que nous traitons.

Hiſt. d'Anglet. p. 170. M. de Thoyras raiſonne de cette maniere ; *ſi l'on ſuppoſe que dans l'extrémité où les affaires de Charles VII. ſe trouvoient réduites, lui-même, la Reine ſa femme, Agnès Sorel, ou quelqu'un de ſes Miniſtres, ayent dreſſé cette intrigue, rien ne ſera plus aiſé que d'accorder les événemens avec cette ſuppoſition. Il s'agiſſoit de redonner du courage aux François abbattus par tant de pertes, & peut*

être au Roy lui-même, qui méditoit sa retraite dans le Dauphiné. Doit-on trouver étrange qu'on se soit servi de cet artifice pour y réussir? A la suite de ces paroles, il semble que quiconque aime la vérité doit faire réfléxion, que tout le systême de M. de Thoyras & de ses semblables n'est qu'un tissu de conjectures opposées aux témoignages, clairs, positifs & réitérés d'un très-grand nombre de Contemporains, qui n'ont vû ni artifice, ni politique dans l'affaire de la Pucelle. Eh quoi! ne pouvoient-ils donc pas démêler des intrigues, qui se faisoient en quelque sorte sous leurs yeux, ou bien étoient-ils de concert avec le Roy & les Seigneurs de sa Cour? L'un & l'autre de ces deux partis est encore un soupçon, un systême; & quand on supposeroit que la plûpart de ces témoins oculaires, par exemple, Jean & Alain Chartier, le Heraut Berri, l'Historien Anonime, Gui Pape, Gerson, ou celui qui porte son nom, Jean Nider & les autres ont manqué de discernement ou de bonne foi, Monstrelet qui étoit Flamand & de la Cour du Duc de Bourgogne, devroit-il se trouver dans le même cas? Disons quelque chose de mieux, les Anglois de ce tems-là, & les François Anglicans, n'auroient-ils pû pénétrer le mystere, ne se seroient-ils point défiés que la Pucelle eût été préparée pour jouer ce personnage? Cependant on ne trouve aucun vestige de cela dans toute la suite du Procès de Jeanne d'Arc. On remarque seulement que la Pucelle y est accusée de maléfice, de superstition, d'impiété & de blasphême. L'interrogatoire contient une in-

finité de queſtions, & jamais celle-ci : *N'eſt-ce point le Roy & les gens de ſa Cour, qui vous ont engagée à faire des prédictions, & à vous mettre à la tête des Troupes ?* Or, ſi l'on eut ſoupçonné l'intrigue, ſans doute que l'interrogation n'eut pas manqué, & ſi l'on eût trouvé la Pucelle coupable de cette feinte, quel triomphe pour ſes ennemis ! Quelle juſtice même & quelle ſainteté dans la Sentence qui l'eût condamnée au feu ! Car ç'eut été véritablement alors une fille ſacrilege, impie, coupable de blaſphême & d'irréligion. C'eſt ici que revient tout le raiſonnement de Poſtel, & il eſt très-ſolide.

On dira que Jeanne d'Arc étoit très-adroite, très-diſſimulée, très-habile à conduire une affaire délicate, & très-ferme à la ſoutenir ; mais y penſe-t-on bien, & doit-on ſuppoſer tant de qualités dans une Payſanne de dix-neuf ans, réduite à un cachot, chargée de chaînes, menacée des flammes durant quatre mois, & déſormais ſans eſpérance du côté de ceux qu'elle avoit auparavant ſervis, avec tant d'adreſſe & de ſuccès ? Pourquoi s'obſtine-t-elle néanmoins à ſe dire toujours envoyée de Dieu, inſpirée du Ciel pour la défenſe de ſon Roy ? Ces réfléxions priſes de l'état, de l'âge & des qualités d'une perſonne de cette eſpéce, amenent tout naturellement une autre obſervation, que tout eſprit raiſonnable doit placer encore vis-à-vis des conjectures de M. de Thoyras.

Car quand on conſidére la ſituation où ſe trouvoit Charles VII. lorſque la Pucelle vint ſe préſenter à lui, imagine-t-on bien que ce Prince & ſes

Courtiſans puſſent jamais s'aviſer de recourir à une pauvre fille de la campagne, à peine ſortie de l'enfance, élevée toute ſa vie dans une cabane, ou à la ſuite des troupeaux ? Et pour quelles fonctions encore ſe ſeroient-ils adreſſés à elle ? Pour des opérations militaires, & des opérations très-difficiles, très-hazardeuſes, très-compliquées. Il s'agit d'abord de faire entrer un grand convoi dans Orleans, puis d'attaquer les Anglois poſtés avantageuſement, de les chaſſer de leurs Baſtilles. Après cela, il faut conduire le Roy à Reims, malgré les armées ennemies qui courent la campagne, & à travers des Villes révoltées, qu'on ſera obligé de forcer. Tous les braves de Charles VII. les Dunois, les Saintrailles, les la Hires, les Culans, les Gaucourts, n'oſent former de tels projets : à peine peuvent-ils tenir encore quelques jours dans Orleans. N'importe, on veut que le Roy & ſes amis, que ces Seigneurs là mêmes, qui ont tant d'affaires ſur les bras, dreſſent le plan de l'Hiſtoire de la Pucelle, qu'ils diſent au Roi : » Sire, voici un dernier moyen » de redonner du courage à vos Troupes, prenez » une jeune Payſanne ; faites lui dire qu'elle eſt » envoyée de Dieu, mettez-là à notre tête, & peut-» être que tout ira bien. » En vérité cette idée eſt unique en ſon eſpece, & tellement unique, qu'on ne s'accoutume point à la trouver probable. Des Généraux d'armée, chez les Romains, ont bien fait ſemblant de voir Caſtor & Pollux à la tête d'un camp, pour ranimer l'eſpérance de leurs Soldats. Un autre a feint que Jupiter *Stator* le proté-

geoit, & cette idée a suspendu une déroute commencée. Mahomet s'est donné du crédit auprès des siens, en leur persuadant qu'il avoit des entretiens avec l'Ange Gabriel ; mais aucun Prince, aucun Général conçut-il jamais le projet bizarre, pour ne rien dire de plus, de relever ses espérances & celles de ses gens, en leur donnant pour Chef une jeune fille, qui prétend avoir des visions ?

Cependant, ce n'est encore là que le prélude de la Comédie ; on trouve, à plus de cent lieues de la Cour, une fille jusques-là inconnuë, elle n'a que dix-sept ans, elle n'a vû que son hameau, elle n'a jamais monté à cheval, elle est d'ailleurs extrêmement réglée dans sa conduite, sage, modeste, craignant Dieu. C'est sur elle qu'on jette les yeux, pour en faire un Général d'armée. Sur le champ elle bâtit un systême de visions & de révélations pour se donner du relief; elle consent à vivre parmi des Soldats, habillée en homme, & armée de toutes piéces ; elle prend même un ton de commandement, pour se faire obéir des Officiers de l'armée ; elle apprend, ou plutôt elle devine à demi mot toutes les regles de l'Art Militaire ; attaquer, défendre, combattre sur des remparts & en pleine campagne, lancer le trait, frapper de l'épée, rallier des troupes, se retirer en bon ordre, tout cela lui devient familier. On lui fait traverser un grand pays pour aller au Roy, rien ne l'arrête dans son voyage, quoique la campagne soit couverte d'ennemis. Le Roy l'écoute & se mocque d'elle en apparence, pour mieux jouer son person-

nage. Il la fait examiner par des Docteurs, pour accréditer de plus en plus la fable. Jeanne d'Arc, bien instruite, se tire de tout avec habileté; elle fait mille belles prédictions avec assurance; elle obtient un cheval, des armes, & un corps de dix ou douze mille hommes; elle marche à Orleans, tout plie devant elle, les ennemis sont chassés, dissipés, détruits par-tout. Cette Paysanne est un foudre de guerre. Le Roy, sous ses pas & sous ses ordres, va se faire Sacrer à Reims. Elle demande alors son congé pour retourner au Village; c'est ici que sa politique l'abandonne : car on ne s'arrête point dans un si beau train de fortune & de gloire; mais on lui refuse cette permission, elle continuë de servir ou plutôt de commander. Malheureusement elle est prise à Compiegne, & brûlée ensuite à Rouen, par des ennemis assez peu éclairés pour ne voir dans tout son procédé, que de l'extraordinaire & de la magie, non de l'artifice, de la collusion, du jeu & du systême.

Toute cette Histoire sans doute ressemble aux fictions des Poëtes. On nous la donne cependant pour quelque chose de fort raisonnable & de bien suivi; on y trouve du naturel. Il est facile, dit M. de Thoyras, *d'expliquer*, suivant ce systême, *la plûpart des choses qui paroissent extraordinaires dans la Pucelle.* On peut bien, ce semble, en appeller au jugement de tout homme sensé; & M. de Thoyras, qui étoit un Militaire, auroit bien dû sçavoir que le métier de la guerre est trop sérieux, trop difficile, pour se mener par de petites industries comme celles-là.

Le même Hiſtorien dit, *qu'il n'eſt pas facile de juger ſi le Roy étoit de l'intrigue, ou s'il fut lui-même trompé.* On peut conſeiller aux bons François, qui penſeroient comme M. de Thoyras, *de dire que Charles VII.* n'étoit pas du ſyſtême. Cela ôte à ce Prince un ridicule dont on ne pourroit l'exempter, en le mettant de la partie. D'ailleurs, s'il y étoit entré, concevroit-on bien tout le fin de ſa conduite à l'égard de la Pucelle? Cette premiere entrevuë, où il paroît ſi ſurpris de ce qu'elle propoſe, ces rebuts réitérés, ces fréquents conſeils pour ſçavoir ce qu'il falloit lui accorder, cet envoi à Poitiers, ces examens rigoureux de la part des Docteurs; tout cela n'eſt-il pas trop lent, trop peu animé pour une Cour où l'on devoit être fort empreſſé à mettre la Pucelle en œuvre?

Si le Roy a été trompé, comme tant d'autres, c'eſt donc le Comte de Dunois, ou Baudricourt, ou quelque autre Officier bien intelligent & bien zelé qui a conduit l'intrigue? Mais toutes les difficultés déja faites ci-deſſus ſe repréſentent à nos yeux. Comment ont-ils imaginé un tel expédient, comment ont-ils eſpéré qu'il réuſſiroit, comment n'ont-ils pas craint plutôt que le mauvais ſuccès n'expoſât le Roy aux railleries du Public, *aux parlers du monde*, comme dit Monſtrelet? Comment les Hiſtoriens qui ont écrit en ce tems-là n'ont-ils rien ſçu de ce ſyſtême? Comment l'Hiſtorien Anonime, qui étoit à Orleans avec le Comte du Dunois, l'a-t-il ignoré? Et pour dire quelque choſe en particulier de ce Comte, qui vivoit encore lorſ-

que

que le Pape ordonna la revision du Procès de la Pucelle; comme on eut jugé à propos de l'interroger sur la conduite de cette fille, il prêta serment devant les Commissaires du S. Siége, & il déclara qu'il avoit toujours regardé les entreprises de Jeanne d'Arc, comme l'effet d'une inspiration divine; qu'il ne s'étoit point trouvé à la Cour quand elle y fut présentée; mais que, quand il avoit appris les promesses qu'elle faisoit de chasser les Anglois des environs d'Orleans, & de conduire le Roi à Reims, pour y être Sacré, il avoit envoyé à Chinon pour être informé de ces particularités; qu'enfin depuis les fréquens rapports qu'il avoit eûs avec Jeanne d'Arc, pour les opérations de la guerre, il s'étoit toujours assuré de plus en plus qu'elle étoit inspirée d'en-haut. Voilà un Prince témoin de tout, & pris à serment, qui proteste qu'il n'a point trempé dans ce complot, dont on soupçonne toute l'Histoire de la Pucelle.

Belleforêt t. II. p. 1177.

Baudricourt, si nous en croyons l'Histoire Anonime, Jean Chartier, le Procès de la Pucelle, & la revision qui en fut faite en 1456, n'a point formé non plus le projet de cette manœuvre.

1°. L'Anonime dit que, quand Jeanne d'Arc s'adressa à lui, *il réputa ses paroles à mocquerie & dérision*, s'imaginant que c'étoit un songe & fantaisie.

2°. Jean Chartier dit que Baudricourt & plusieurs autres ne faisoient *que rire & se mocquer de la Pucelle, & réputoient icelle Jeanne pour simple personne, & ne tenoient aucun compte de ses paroles.*

Recueil de Godefroy p. 505.

3°. La Pucelle soutint toujours dans son inter-

rogatoire, que Baudricourt l'avoit rebutée jusqu'à deux fois, & qu'il ne l'écouta qu'à la troisiéme instance.

Belleforêt ub. supr.

4°. Enfin dans la revision de son Procès, un Gentilhomme nommé *Jean de la Nouë-Lompont*, qui avoit accompagné la Pucelle, depuis Vaucouleurs jusqu'à Chinon, déposa que Jeanne s'étoit plainte à lui de n'avoir pas été écoutée de Baudricourt, lorsqu'elle lui proposa d'aller trouver le Roy. Trois autres Gentilshommes nommés dans les actes, attestent la même chose.

Voici des témoins engagés par la Religion du serment à dire la vérité. Il faut les supposer fourbes, menteurs & parjures, si l'on soutient encore que Baudricourt avoit préparé Jeanne d'Arc au personnage qu'elle joua depuis. Et de quel droit feroit-on ainsi le Procès à des gens de condition, précisément pour sauver la conjecture de M. de Thoyras, & de ceux qui pensent comme lui? C'en est assez sur cette matiere. Finissons ce Discours par la discussion du quatriéme Article.

ARTICLE QUATRIÉME.

Témoignages & raisons qui semblent prouver que la Pucelle étoit dans l'illusion.

Ce sentiment est une espece de modification, que M. de Thoyras met à l'opinion précédente. Il soupçonne que Charles VII. ou les Seigneurs de sa Cour imaginerent l'intrigue de la Pucelle, mais

que cette fille ne s'y prêta que parce qu'elle étoit trompée. Du reste, il ne nous explique point comment elle seroit ainsi tombée dans l'illusion. Il ne dit point si ç'eût été par l'adresse des personnes intéressées à la mettre en jeu, ou si cette fille elle-même se fut laissé égarer par ses imaginations. Peu importe après tout de sçavoir l'origine de la séduction, si la séduction même est réelle. C'est ce qu'il faut discuter en peu de mots.

Les témoignages sur ce point sont tirés de la vie même de la Pucelle & de son Procès. Par-tout cette fille a des visions : tantôt c'est Saint Michel qui se manifeste à ses yeux ; tantôt elle a des entretiens avec Sainte Marguerite & Sainte Catherine ; tantôt elle assure que Saint Louis & Saint Charlemagne prient dans le Ciel pour la conservation du Royaume : ce sont des voix qu'elle entend, soit dans sa jeunesse à Dom-Remi sa Patrie, soit en combattant pour le Roy, soit dans sa prison de Rouen. Outre cela, elle fait des prédictions sans nombre, elle démêle le Roy parmi tous ses Courtisans, sans l'avoir jamais vû, elle prophétise sur l'épée fameuse, enterrée dans l'Eglise de Sainte Catherine de Fierbois, elle annonce au Roy des victoires signalées. Après le plan général de tous ces faits, qui sont expliqués très-au long dans les Mémoires du tems & dans le Procès de la Pucelle, on produit les raisons suivantes.

Ces prétenduës merveilles, dit-on, ressemblent fort aux rêveries des visionnaires ; on a vû de tout tems des Illuminées, des dévotes Prophéteses,

des Extatiques. Toute la différence entre elles & Jeanne d'Arc, c'eſt que celle-ci a tranſporté ſes phantômes d'imagination à des entrepriſes militaires, & que la plûpart des autres ſe ſont tenues dans la ſphere de leur état.

Au reſte, continue-t-on, quoiqu'il ne ſoit ni poſſible, ni néceſſaire de connoître toutes les circonſtances du fanatiſme de cette fille; il ne ſeroit peut-être pas fort difficile d'en deviner quelques traits. On aura pû la ſéduire d'abord par l'appareil de deux ou trois révélations, & l'on aura employé pour cela quelques-uns de ces petits artifices dont on s'eſt ſervi tant de fois, lumieres ſubites, voix inconnuës, phantômes ménagés à propos : tels ont pû être les premiers reſſorts de ce jeu ſingulier. Enſuite cet eſprit foible n'aura vû par-tout que des Saints & des Anges, n'aura entendu que des voix céleſtes, & cette manie l'aura accompagnée juſques dans ſes courſes militaires. Tout de même, voyant que le ton prophétique lui attiroit de la conſidération, elle aura continué de le prendre à l'égard du Roy & de ſon Royaume, à l'égard des amis & des ennemis, & tout cela, ſecondé d'un air de piété, d'une conduite aſſez réglée, d'un éloignement marqué pour le libertinage, aura fait fortune dans le monde.

Que de ſyſtèmes, doit-on dire en liſant tout ceci! Que de conjectures & de ſubtilités! Ce qu'on y oppoſe n'eſt-il pas beaucoup plus hiſtorique, plus uni, plus analogue aux faits & aux circonſtances?

Premierement, on remarque que la plûpart des

révélations de la Pucelle, ſont racontées dans le Procès qui lui fut fait à Rouen : c'eſt comme l'Hiſtoire Générale des Phénomenes extraordinaires, dont on dit que ſa vie fut remplie. Or, quoiqu'on ne doive pas refuſer toute créance aux actes de cette procédure, ſurtout dans les cas où les Anglois, ennemis de Jeanne d'Arc, n'ont eu aucun intérêt à changer ou à corrompre ſes aveux ; il faut cependant obſerver, que quand, on en fit la reviſion, vingt-cinq ans après, un témoin des plus conſidérables (*a*) vint dépoſer qu'ayant été nommé pour écrire les réponſes de la Pucelle, les Commiſſaires avoient commandé d'écrire autrement qu'elle ne diſoit ; mais qu'il avoit refuſé de le faire, & qu'en conſéquence, deux autres Greffiers avoient été apoſtés pour dreſſer l'information, ſelon qu'il plaiſoit aux Juges. Or, ſur cette dépoſition & ſur bien d'autres qui conſtatoient la mauvaiſe foi de ce Tribunal, les Délégués du Saint Siége déclarerent *que les actes du Procès de la Pucelle étoient faux, ſubreptices, & cauteleuſement dreſſés, que la vérité y étoit anéantie, la confeſſion de la Pucelle corrompue & falſifiée.* Il s'enſuit de-là qu'on peut douter raiſonnablement de beaucoup d'articles contenus dans ces actes, & en particulier de quelques-uns qui touchent les révélations de Jeanne d'Arc. Par exemple, dans ſa réponſe *au cinquante-unième article de l'interrogatoire*, elle dit qu'elle avoit été accompagnée d'un Ange, quand elle ſe préſenta au

Belleforêt p. 1176.

(*a*) Belleforêt l'appelle *Guillaume Cauchon.* On ne ſçait s'il eſt le neveu de l'Evêque de Beauvais, Pierre Cauchon, lequel neveu vint dépoſer bien des choſes contre ſon oncle.

Roy Charles VII. à Chinon; que cet Ange fut vû de tout le monde, qu'il mit une Couronne d'or sur la tête de ce Prince, & que cette Couronne étoit encore actuellement à Reims. Mais depuis elle varia sur tous ces articles, & elle déclara que l'Ange dont elle avoit parlé n'étoit autre qu'elle même, & que par cette Couronne, mise sur la tête du Roy, elle entendoit celle dont ce Prince devoit être couronné à Reims, suivant les promesses qu'elle lui en avoit faites de la part du Ciel. Or tout ceci semble fort suspect; car on ne conçoit pas comment cette fille, qui avoit du bon sens en toute autre affaire, eût avancé une chose aussi aisée à réfuter, puisqu'elle citoit, comme témoins oculaires, le Roy & tous ses Courtisans, qui cependant n'avoient vû ni cet Ange, ni cette Couronne, ainsi qu'elle le confessa depuis, dans sa rétractation.

En second lieu, la maniere dont on s'y prend pour expliquer le fanatisme, qu'on impute à Jeanne d'Arc, n'est pas bien entenduë. On suppose qu'elle aura été séduite d'abord par l'artifice de quelque serviteur fidele de Charles VII. par Baudricourt si l'on veut: sans doute dans le dessein de la faire servir aux opérations militaires où elle se signala bientôt après; mais voici une difficulté insoluble qui se présente. Les premieres annonces que la Pucelle prétendit avoir reçûës du Ciel en faveur de Charles VII. avoient précédé de près de cinq années le voyage qu'elle fit à la Cour, & la levée du siége d'Orleans. Car elle protesta tou-

jours que, dès l'âge de 13 ans, elle avoit connu les volontés de Dieu sur cela. Dira-t-on que depuis cinq ans Baudricourt ou quelque autre la préparoit à ce manege? Elle n'avoit que 13 ans alors: vient-il en pensée à qui que ce soit de jetter les yeux sur un enfant de cet âge, pour rétablir un Royaume; & cinq ans avant le siége d'Orleans, les affaires de Charles VII. avoient-elles besoin d'une derniere ressource comme celle-là? On voit que tout s'écroule dans une hypothese si mal appuyée.

Troisiémement, quand les Partisans de l'inspiration de la Pucelle rejetteroient la plûpart des visions attribuées à cette fille, soit parce qu'elles leur paroîtroient trop extraordinaires, soit parce que les preuves n'en seroient pas assez solides, cela les empêcheroit-il de reconnoître l'ordre de Dieu dans la démarche principale qu'elle fit d'aller se présenter au Roy, pour faire lever le siége d'Orleans, & pour le conduire à Reims? Toutes les raisons imaginables ne développent-t-elles pas la vérité de cette inspiration; & le témoignage des Contemporains, & les actions prodigieuses de cette Heroïne, & ses vertus personnelles, & ce caractere trop ferme dans les entreprises, trop suivi, trop maître de soi, pour être l'effet du fanatisme & de l'entousiasme?

Où trouve-t-on en effet que des visions fantastiques ayent jamais rendu une simple Paysanne intrépide dans les combats, sage dans les conseils, attentive à profiter de toutes les circonstances,

puissante à se faire obéir par des gens de guerre ? Et quand est-ce que les extases d'une illuminée ont été suivies de la défaite d'un ennemi redoutable, de la réduction des Villes & des Provinces ? N'est-il pas plus raisonnable de dire avec Gerson, ou avec l'Auteur qui porte son nom, dans le petit Ouvrage déja cité plusieurs fois, *à Domino factum est istud & est mirabile in oculis nostris ?*

Psal. 117.



TABLE



TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE SEIZIÉME TOME.

B.

C.

cours

D.

E.

G.

H.

R

T.

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

PAge 58 *ligne* 20 renſcrme *liſez* renferme. *p.* 73 *l.* 15. ſait *liſ.* fait. *p.* 87 *l.* 11 devoir *liſ.* devoit. *p.* 91 *l.* 22 l'honnenr *liſ.* l'honneur. *p.* 145 en marge, Terrier *liſ.* Ferrier. *p.* 156 en marge, Philibett *liſ.* Philibert. *p.* 167 *l.* 22 fu *retranchez ces deux lettres. p.* 210 *l.* 9 autre *liſ.* autres. *p.* 224 *l.* 4 l'affaite *liſ.* l'affaire. *p.* 244 *l.* 5 du *liſ.* de. *p.* 254 *l.* 18 & *p.* 257 *l.* 23 réſultât *liſ* réſultat. *p.* 272 *l.* 22. demie *liſ.* demi *p.* 275 *l.* 27 quinquiéme *liſ.* quinziéme. *p.* 288 *l.* 9. Apoſtoliques *liſ.* Apoſtolique. *p.* 298 en marge n. VII. *liſ.* n. XVII *p.* 312 en marge Avlgnon *liſ.* Avignon. *p.* 314 *l.* 24 florins *liſ.* ducats. (Il y a toutefois dans le Latin *Florenorum*) *p.* 322 *l.* 12 Aſſembée *liſ.* Aſſemblée. *p.* 329 en marge, dt *liſ.* de. *p.* 351 *l.* 1 leſquels *liſ.* leſquelles. *p.* 352 *l.* 4 roïdit *liſ.* roidit. *p.* 416 deux fois de ſuite, à la ſeconde *liſ.* 417. *p.* 432 *l.* 9. i'Empire *liſ.* l'Empire. *p.* 463 *l.* 11 Emilie *liſ.* Emile. *p.* 495. *l.* 9 *biaſphemereſſe* *liſ. Blaſphemereſſe. p.* 500 *l.* 23. file *liſ.* fille.

